Zeitschrift: Tagblatt des Grossen Rates des Kantons Bern
Herausgeber: Grosser Rat des Kantons Bern
Band: - (1959)

Rubrik: Annexes

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 24.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Annexes

au Bulletin des délibérations du Grand Conseil

du Canton de Berne

1959

Résultat de la 1ère délibération

du 18 novembre 1958

Loi
sur les impôts directs de l'Etat et des communes (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

1° La loi des 29 octobre 1944/19 décembre 1948/15 février 1953/13 mai 1956 sur les impôts directs de l'Etat et des communes est modifiée et complétée comme suit:

Art. 35, nouvel alinéa 3: Les rabais accordés dans le commerce de détail ne sont admis comme frais d'obtention du revenu que jusqu'à concurrence de 5 %. Sont réputées rabais les réductions de prix promises d'avance et indépendamment du revenu de l'entreprise à tous les acheteurs et consenties à ces derniers par le moyen d'une déduction immédiate au moment de la vente, par la remise de timbres à présenter plus tard à l'encaissement ou d'une manière analogue.

L'alinéa 3 devient l'alinéa 4.

L'alinéa 4 devient l'alinéa 5.

L'alinéa 5 devient l'alinéa 6.

L'art. 73, alinéa 2, est complété par les phrases 3 et 4 de la teneur suivante:

Les ristournes ou bonifications analogues, ainsi que les rabais au sens de l'art. 35, al. 3, que les sociétés coopératives accordent à leurs membres sur leurs achats ou prestations peuvent être déduits du rendement jusqu'à concurrence de 5 %. Est reputée ristourne la part du rendement net versée ou bonifiée aux membres, conformément aux statuts ou au plan d'affaires, proportionnellement aux achats de marchandises.

2° La présente loi entrera en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 1959 si l'initiative populaire du 13 août 1957 concernant la revision

de l'art. 73 de la loi d'impôt, dans sa teneur du 13 mai 1956, est retirée ou rejetée par le peuple.

Berne, le 18 novembre 1958.

Au nom du Grand Conseil,
Le président:
J. Schlappach
Le chancelier:
Schneider

Annexe

Initiative
pour la revision de l'art. 73 de la loi du 13 mai 1956 sur les impôts directs de l'Etat et des communes

---

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

Il est recommandé au corps électoral de rejeter l'initiative populaire du 13 août 1957, dont le texte a la teneur suivante:

« Les rabais garantis lors de l'achat ou les ristournes qui doivent leur être assimilées, accordés par les sociétés coopératives à tous les acheteurs sur les achats ou prestations, peuvent être déduits du rendement. »

Berne, le 18 novembre 1958.

Au nom du Grand Conseil,
Le président:
J. Schlappach
Le chancelier:
Schneider

Proposition commune du Conseil-exécutif et de la Commission

des 13 novembre/23 et 19 décembre 1958

Décret

concernant l'organisation de la Direction de l'économie publique

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'art. 44, al. 3, de la Constitution cantonale du 4 juin 1893,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Champ d'activité; services et établissements

Article premier. La Direction de l'économie publique traite, sous la haute surveillance du Conseil-exécutif, les affaires touchant l'économie publique, pour autant qu'elles ne ressortissent pas expressément à un autre Direction.

Art. 2. En vue de mettre à l'étude et de préaviser des questions d'importance économique générale, la Direction de l'économie publique a la faculté d'instituer une Commission d'économie générale formée de 21 membres au plus, représentant les associations cantonales principales des employeurs et des employés.

Cette commission choisit en son sein son président et deux vice-présidents. Elle pourvoit à l'organisation de son secrétariat.

S'il existe un organisme commun des principales associations cantonales des employeurs et des employés, la Direction de l'économie publique peut le charger de mettre à l'étude et de préaviser les questions mentionnées à l'alinéa premier ci-dessus.

Art. 3. La Direction de l'économie publique comprend les services et établissements suivants:

1° le Secrétariat,

2° l'Office du travail,

3° l'Office des assurances,

4° le Laboratoire cantonal de chimie,

5° l'Office de l'orientation professionnelle,

6⁰ l'Office de la formation professionnelle,

7⁰ l'Office de l'encouragement de l'artisanat,

8⁰ les Technicums cantonaux,

9⁰ l'Ecole du bois.

II. Attributions et organitation des services et établissements

1. Le Secrétariat

Art. 4. Le Secrétariat pourvoit aux relations avec le Conseil-exécutif, les Directions et la Chancellerie d'Etat. Il traite toutes les affaires qui sont de la compétence de la Direction de l'économie publique et ne rentrent pas dans les attributions d'un autre service ou établissement. Il prépare les décisions de la Direction en matière de plaintes et de recours.

Les services et domaines suivants sont attribués au Secrétariat:

a) L'Inspectorat de l'industrie et de l'artisanat, dirigé par un adjoint et auquel est subordonné le Bureau de Bienne chargé de l'exécution des prescriptions fédérales concernant l'industrie horlogère. A ce bureau peut être confiée directement l'exécution des dispositions de la loi fédérale sur les fabriques dans les districts du Jura et dans le district de Bienne.

b) L'Office cantonal du contrôle des prix, qui est dirigé par un adjoint et chargé de l'application des prescriptions et mesures édictées par la Confédération dans le domaine des prix.

c) L'Inspectorat des poids et mesures.

d) L'industrie des auberges.

e) Le Service des guides de montagne et maîtres de ski.

Art. 5. Le Secrétariat est dirigé par le premier secrétaire auquel il peut être adjoint un second secrétaire.

2. L'Office du travail

Art. 6. L'Office du travail traite les questions relatives au marché du travail. Rentrent en particulier dans ses attributions:

a) Service de placement

En sa qualité d'office central chargé de l'administration du placement public, il s'efforce, en liaison avec les offices communaux du travail, d'établir l'équilibre dans le canton entre l'offre et la demande de main-d'œuvre. En connexité avec cette attribution, il est chargé de préaviser au point de vue du marché du travail, à l'intention de la police des étrangers, les demandes d'entrée et de séjour présentées par les étrangers exerçant une activité lucrative.

b) Création de possibilités de travail

Il prépare et met à exécution les mesures prises pour prévenir et combattre le chômage.

c) Assurance-chômage

Il exécute les tâches incombant au canton dans le cadre de la législation fédérale, ainsi que les mesures prises dans le domaine de l'aide aux chômeurs.

L'Office du travail est chargé pour le surplus de l'exécution des mesures tendant à l'encouragement de la *construction de logements.*

Art. 7. L'Office du travail comprend les fonctionnaires suivants:

1⁰ le chef de l'office;

2⁰ un adjoint fonctionnant comme suppléant et en même temps comme chef de service;

3⁰ trois autres adjoints fonctionnant comme chefs de service.

3. L'Office des assurances

Art. 8. L'Office des assurances administre la Caisse de compensation du canton de Berne. Il vaque en outre aux tâches découlant des assurances sociales, en particulier de l'assurance-maladie et de l'assurance obligatoire du mobilier. D'autres attributions peuvent lui être déléguées dans le domaine des caisses de compensation et des assurances.

Art. 9. L'Office des assurances comprend les fonctionnaires suivants:

1⁰ le chef de l'office;

2⁰ un adjoint fonctionnant comme suppléant et chef de service;

3⁰ trois autres adjoints fonctionnant comme chefs de service.

4. Le Laboratoire cantonal de chimie

Art. 10. Le Laboratoire cantonal de chimie pourvoit aux tâches découlant de la législation régissant le commerce des marchandises et objets usuels; il établit les rapports requis en matière de police des denrées alimentaires.

Art. 11. Le Laboratoire cantonal de chimie comprend les fonctionnaires suivants:

1⁰ le chimiste cantonal;

2⁰ un adjoint, également chimiste;

3⁰ deux autres chimistes;

4⁰ trois inspecteurs des denrées alimentaires.

5. L'Office de l'orientation professionnelle

Art. 12. L'Office de l'orientation professionnelle pourvoit aux tâches découlant de l'orientation en matière de professions; il exerce en particulier la surveillance des offices d'orientation professionnelle soutenus par l'Etat et de l'encouragement de la formation et du perfectionnement des orienteurs professionnels. Le Conseil-exécutif a la faculté de charger de ces tâches un office s'occupant de cette matière, ou de décreter à cet effet un office indé-

pendant. Il peut rattacher à l'Office de l'orientation professionnelle une agence pour le Jura.

Art. 13. L'Office de l'orientation professionnelle comprend les fonctionnaires suivants:

1⁰ le chef de l'office;

2⁰ son adjoint;

3⁰ le chef de l'agence pour le Jura.

6. L'Office de la formation professionnelle

Art. 14. L'Office de la formation professionnelle encourage et surveille la formation professionnelle en application des prescriptions légales édictées par la Confédération et le canton.

Art. 15. L'Office de la formation professionnelle comprend les fonctionnaires suivants:
1⁰ le chef de l'office;
2⁰ deux adjoints.

7. L'Office de l'encouragement de l'artisanat

Art. 16. L'Office pour le développement de l'artisanat seconde tous les efforts tendant au développement professionnel et économique de l'artisanat.

Les établissements suivants lui sont rattachés:

a) le Musée des arts et métiers;

b) l'Ecole de céramique;

c) l'Ecole de sculpture sur bois;

d) l'Ecole de luthiers.

Art. 17. Le Conseil-exécutif édictera par voie d'ordonnance les dispositions de détail concernant le siège du Musée des arts et métiers et des trois écoles mentionnées à l'article ci-dessus, la participation des communes intéressées aux frais d'exploitation et la représentation de ces communes au sein de la commission de surveillance de l'Office pour le développement de l'artisanat.

Art. 18. L'Office pour le développement de l'artisanat est placé sous la surveillance d'une commission de 11 membres. Le droit de surveillance de la Direction de l'économie publique demeure réservé.

Le Conseil-exécutif nomme le président et cinq membres de la commission, l'un d'eux devant représenter la poterie, un autre la sculpture sur bois. La nomination des cinq autres membres incombe aux communes sièges du Musée des arts et métiers et des écoles, compte tenu de l'importance de leur participation aux frais d'exploitation. A la commission de surveillance est attribué un secrétaire nommé par le Conseil-exécutif.

Art. 19. Les fonctionnaires de cet office sont:
Office pour le développement de l'artisanat:
le chef.

Musée des arts et métiers:
le bibliothécaire, en même temps adjoint du chef.

Ecole de céramique:

1° le chef, en même temps maître de branches;

2° un second maître ou contre-maître.

Ecole du bois:

1° le chef, en même temps maître de branches;

2° deux maîtres de branches.

Ecole de luthiers:

le chef, en même temps maître de branches.

8. Les Technicums cantonaux

Art. 20. Les technicums accomplissent leurs tâches conformément à la législation sur les écoles techniques cantonales.

Art. 21. Les technicums ont leur siège à Bienne, Berthoud et St-Imier, pour autant que les communes en cause fournissent les contributions prévues à l'art. 7 de la loi du 2 juin 1957 sur les écoles techniques cantonales.

Art. 22. Les technicums comprennent les divisions suivantes:

Technicum de Bienne:

bâtiment
technique des machines
électro-technique
technique automobile
technique horlogère

Technicum de Berthoud:

bâtiment
ponts et chaussées
chimie
technique des machines
électro-technique

Technicum de St-Imier:

technique horlogère
mécanique de précision

Des écoles spéciales peuvent être rattachées aux technicums de Bienne et de St-Imier.

Art. 23. Les technicums peuvent instituer les cours suivants avec l'approbation de la Direction de l'économie publique:

a) cours de perfectionnement pour hommes de métier formés, avec préparation à l'examen de maîtrise;

b) cours d'initiation à un nouveau métier;

c) cours portant sur des domaines techniques nouveaux.

Le corps enseignant a l'obligation de collaborer à ces cours. La Direction de l'économie publique fixe à cet effet, sur proposition de la commission de surveillance, la rétribution qui lui est due.

Art. 24. Les technicums institueront, suivant les besoins, des laboratoires, ateliers, collections et bibliothèques en vue de développer l'enseignement.

Art. 25. Chaque technicum est placé sous la surveillance d'une commission de 9 membres, le droit de surveillance de la Direction de l'économie publique demeurant réservé.

Le Conseil-exécutif nomme le président et cinq membres de la commission. Les trois autres sont nommés par le Conseil-communal de la commune intéressée. Le Conseil-exécutif attribue à chaque commission un secrétaire.

Art. 26. L'administration immédiate de chaque technicum est exercée par un directeur.

Le directeur est tenu de donner un nombre limité de leçons. Il peut toutefois, sur la proposition de la commission de surveillance, être exempté de l'enseignement à titre passager par la Direction de l'économie publique.

Le Conseil-exécutif désigne un suppléant du directeur, qu'il choisit parmi les maîtres principaux de l'établissement.

Art. 27. La création et la suppression de postes d'enseignement et la nomination des maîtres à plein emploi sont de la compétence du Conseil-exécutif. Celui-ci fixe le nombre des heures hebdomadaires à donner par ces maîtres.

La Direction de l'économie publique peut, sur proposition de la commission de surveillance, engager des maîtres auxiliaires.

Art. 28. Chaque technicum reçoit des élèves et des auditeurs selon les places disponibles.

Pour être admis comme élèves ou auditeurs, les intéressés doivent subir avec succès un examen d'admission ou justifier des connaissances préliminaires nécessaires.

9. L'Ecole du bois

Art. 29. L'Ecole du bois est une école technique qui organise des cours de perfectionnement à l'intention des spécialistes de l'économie forestière et du bois.

Elle est placée sous la surveillance d'une commission de 9 membres. Le droit de surveillance de la Direction de l'économie publique demeure réservé.

Le Conseil-exécutif nomme le président et cinq membres de la commission, les milieux des scieurs, des charpentiers, des menuisiers et de l'économie forestière ayant droit chacun à un représentant. Les trois autres membres sont nommés par le conseil communal de la ville de Bienne. Un secrétaire nommé par le Conseil-exécutif est attribué à la commission.

Art. 30. L'Ecole du bois a son siège à Bienne.

La participation de cette commune aux frais d'exploitation de l'école du bois a lieu conformément à l'art. 7 de la loi du 2 juin 1957 sur les écoles techniques cantonales.

Art. 31. L'Ecole du bois comprend les fonctionnaires suivants:

1° le directeur;

2° les maîtres.

La Direction de l'économie publique peut, sur proposition de la commission de surveillance, engager des maîtres auxiliaires.

III. Dispositions communes

Art. 32. Les attributions des services et des établissements mentionnés à l'art. 3 et leur collaboration seront précisées par une ordonnance.

Le Conseil-exécutif édictera, après avoir entendu les commissions de surveillance, des règlements d'organisation et d'exploitation des technicums, des écoles spéciales rattachées à ces établissements et à l'Office de l'encouragement de l'artisanat, du Musée des arts et métiers et de l'Ecole du bois.

Les dispositions nécessaires concernant les écolages des technicums et de l'Ecole du bois seront établies dans un décret spécial. Le Conseil-exécutif édictera un règlement concernant les bourses et les places gratuites.

Certaines attributions pourront au besoin, en dérogation au présent décret, être confiées passagèrement par ordonnance à d'autres services ou établissements de la Direction de l'économie publique. Les fonctionnaires nommés ou à élire en vue de l'exercice de ces attributions seront, dans ce cas, rattachés à l'autre service ou établissement.

Le Conseil-exécutif a la faculté d'assigner à la Direction de l'économie publique d'autres tâches relevant de l'économie générale.

Art. 33. La Direction de l'économie publique prend les mesures préparatoires confiées au canton dans le domaine de l'économie de guerre, pour autant que cette obligation ne soit pas confiée à une autre Direction. La création éventuellement nécessaire de l'organisation d'économie de guerre est de la compétence du Conseil-exécutif.

Art. 34. Le Conseil-exécutif peut attribuer aux services et aux établissements des fonctionnaires spécialisés dont les compétences seront délimitées par voie d'ordonnance.

Art. 35. Le personnel auxiliaire nécessaire en matière administrative et technique sera attribué aux service et aux établissements.

Art. 36. La répartition des affaires au sein des divers services et établissements a lieu par les soins des chefs de service et directeurs, sous réserve de dispositions dérogatoires et de l'approbation du Directeur de l'économie publique.

Art. 37. La durée des fonctions des présidents et des membres des commissions de surveillance, ainsi que de leurs secrétaires, est de quatre ans. En cas de vacance pendant une période, il y a lieu de procéder à une nomination complémentaire.

Les attributions des commissions de surveillance seront réglées par voie d'ordonnance.

Les indemnités dues aux présidents et aux membres des commissions de surveillance, ainsi qu'aux secrétaires, seront fixées par voie d'ordonnance.

IV. Dispositions transitoires et finales

Art. 38. L'Etablissement cantonal d'assurance immobilière exerce, sous la haute surveillance du Conseil-exécutif, la surveillance directe de la défense contre le feu et du ramonage.

Les règlements édictés par cet établissement dans le domaine de la défense contre le feu et du ramonage nécessitent l'approbation du Conseil-exécutif. Ses décisions et arrêts en la matière peuvent être portés par voie de recours devant le Conseil-exécutif en application des dispositions de la loi sur la justice administrative.

Les instructions aux préfets concernant la défense contre le feu et le ramonage sont édictées par la Direction de l'économie publique, sur proposition de l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière.

Avant toute décision concernant des questions importantes, l'Etablissement entendra les associations intéressées.

Les frais de la surveillance des services de défense contre le feu et du ramonage sont assumés par l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière, pour autant que les communes n'aient pas à les supporter.

Les inspecteurs des services de défense contre le feu, les experts et les instructeurs des services de défense contre le feu (art. 41 et 80, al. 2, du décret du 26 mai 1956 relatif à la défense contre le feu et la lutte contres dommages dus aux éléments) sont nommés par la Direction de l'économie publique sur proposition de l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière.

La délivrance de la patente de ramoneur et la nomination des ramoneurs d'arrondissement, la répartition des arrondissements, ainsi que le droit de proposition au Conseil-exécutif concernant le tarif des ramoneurs, demeurent réservées à la Direction de l'économie publique.

Le présent décret apporte les modifications légales suivantes:

L'art. 40 du décret du 26 mai 1953 relatif à la défense contre le feu et la lutte contre les dommages dus aux éléments reçoit la teneur suivante:

« La surveillance des services de défense est exercée par

1⁰ le conseil communal;

2⁰ l'inspecteur des corps de sapeurs-pompiers et les experts;

3⁰ le préfet;

4⁰ l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière;

5⁰ la Direction de l'économie publique.

En ce qui concerne la lutte contre les dommages dus aux éléments, l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière se fera délivrer un rapport par la Direction des travaux publics.

La haute surveillance est exercée par le Conseil-exécutif. »

Aux art. 43, 45, 55, 57, 66, 73, 80, al. 1, 82, 83, 84 et 88 du décret du 26 mai 1953, l'expression « Direction de l'économie publique » est rem-

placée par « Etablissement cantonal d'assurance immobilière ».

Aux art. 13, 14, 25 et 29 du décret du 3 février 1938 concernant l'emploi des subventions destinées à améliorer les mesures de préservation contre l'incendie, l'expression « Direction de l'intérieur » est remplacée par « l'établissement ».

L'art. 31 du décret précité reçoit la teneur suivante:

« Il appartient à la direction de l'établissement d'édicter, par voie de règlement, des dispositions de détail concernant:

a) ...

b) ...

c) Les frais de déplacement et indemnités dues au personnel d'instruction conformément aux art. 13 et 14. »

Art. 39. Le présent décret abroge celui du 18 novembre 1946 sur l'organisation de la Direction de l'économie publique, ainsi que celui du 14 novembre 1949 concernant la création d'une école du bois au Technicum de Bienne.

L'article 1, lettre B, du décret du 30 août 1898 concernant les Directions du Conseil-exécutif est remplacé par l'article premier ci-dessus.

Art. 40. Le présent décret entrera en vigueur au 1er janvier 1959.

Berne, les 13 novembre/23 décembre 1958.

Au nom du Conseil-exécutif,
Le président:
Siegenthaler

Le chancelier:
Schneider

Berne, le 19 décembre 1958.

Au nom de la Commission,
Le président:
Fankhauser

Proposition commune du Conseil-exécutif et de la Commission

des 21 octobre 1958/16 et 9 janvier 1959

Décret

concernant la lutte contre les maladies des abeilles sujettes à déclaration obligatoire

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application des art. 140, 261 et 281 de l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale du 30 août 1920 sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties, de l'arrêté fédéral du 18 avril 1923 portant admission de l'acariose des abeilles dans la loi fédérale, ainsi que de l'art. 19 de la loi cantonale du 20 juin 1954 sur la Caisse des épizooties,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. La Caisse des épizooties se charge des frais de la lutte contre les maladies des abeilles soumises à déclaration obligatoire.

Art. 2. Les propriétaires de ruchers versent, en vue de la couverture de ces frais, une contribution annuelle par colonie, réserve faite de l'art. 6, al. 3, de la loi sur la Caisse des épizooties.

Art. 3. Le Conseil-exécutif édictera les dispositions d'exécution nécessaires.

Art. 4. Le présent décret entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil fédéral.

Berne, le 21 octobre 1958/16 janvier 1959.

Au nom du Conseil-exécutif,
Le président:
Siegenthaler

Le chancelier:
Schneider

Berne, le 9 janvier 1959.

Au nom de la Commission,
Le président:
G. Scheidegger

Rapport adressé par la Direction de la police

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant l'adhésion du canton de Berne au concordat intercantonal du 8 octobre 1957 réprimant les abus en matière d'intérêt conventionel

(Octobre 1958)

Des prêts et crédits ont été de tout temps demandés et accordés. La lutte contre les abus en matière d'intérêt conventionnel ne date pas d'aujourd'hui. Au Grand Conseil du canton de Berne, le problème du petit crédit et de la lutte contre l'usure a déjà été traité d'une manière détaillée. On en a discuté en 1943 à la suite de la motion de MM. les députés Bickel et consorts. Le Conseil-exécutif avait été invité par les motionnaires à examiner si pour des raisons d'ordre social les conditions d'octroi de petits crédits à des personnes de confiance ne pourraient pas être facilitées, et il avait été invité à présenter un rapport et des propositions sur une manière efficace de lutter contre les instituts du dehors pratiquant l'usure.

Dans sa réponse à la motion Bickel, le Directeur des finances d'alors avait relevé qu'il y avait des dispositions légales en la matière et avait signalé la loi bernoise du 26 février 1888 réglementant l'exercice des professions de prêteurs d'argent, d'entremetteurs de prêts, de prêteurs sur gages et de fripiers et concernant la répression de l'usure. Il avait fait allusion également à l'art. 157 du Code pénal suisse. Il avait aussi exposé la manière dont le petit crédit est traité par les banques et caisses d'épargne bernoises. Il avait enfin signalé qu'en cette matière il serait préférable d'avoir une réglementation fédérale plutôt que cantonale.

Sur le terrain fédéral, le problème du petit crédit a été agité par le postulat Lachenal-Vodoz, accepté par le Conseil national lors de la session d'automne 1944. Ce postulat a donné lieu à un examen approfondi du problème par le Département fédéral des finances et des douanes. Le rapport adressé par ce Département au Conseil fédéral en avril 1946 est arrivé cependant à la conclusion que la réglementation légale du petit crédit sur le territoire de la Confédération n'était pour le moment pas opportune et en partie irréalisable. Les conditions, disait-il, sont différentes d'un canton à l'autre, et il est préférable d'abandonner la réglementation du petit crédit aux cantons et d'attendre les expériences qu'ils feront.

Au vu de cette attitude négative de l'autorité fédérale, et pour donner suite à la motion de MM. Bickel et consorts, la Direction de la police, en accord avec le Conseil-exécutif, a chargé un juriste bernois d'établir un rapport et un projet de loi comportant des dispositions de police des industries et de droit pénal suceptible de réprimer l'usure sur le territoire du canton de Berne. Ce professeur a exécuté son mandat et il en est résulté un projet de loi contre les abus en matière d'intérêt approuvé par le Conseil-exécutif le 6 mars 1951 et transmis au Grand Conseil. La commission désignée par le Grand Conseil a traité le projet de loi en 1ère lecture. Elle eut tôt fait de reconnaître les difficultés qui surgiraient dans l'application de la loi et principalement aussi l'imperfection de la portée d'une telle loi. Les dispositions de ce projet, qui étaient tout à fait propres à réprimer l'usure dans les affaires de crédit et de prêt, auraient pu être facilement détournées par des établissements d'autres cantons, et il y a un assez grand nombre d'établissements de crédit dans les cantons qui nous entourent auxquels les amateurs bernois d'emprunts et de crédit auraient pu s'adresser. Après mûr examen, la commission en est dès lors arrivée à la conclusion qu'il fallait abandonner les délibérations relatives à la loi et entreprendre encore une fois une intervention auprès des autorités fédérales en vue d'obtenir une réglementation fédérale de la question ou tout au moins la création d'un concordat intercantonal. C'est à cet effet que la com-

mission du Grand Conseil a présenté au Parlement une motion de la teneur suivante:

« La loi réprimant les abus en matière de petit crédit entend protéger l'emprunteur contre les prétentions exagérées de celui qui l'accorde. Ce but ne peut cependant pas être atteint par des mesures prises sur le plan cantonal, car la majeure partie des prêteurs visés habitent hors du canton de Berne. Vu les circonstances, la commission parlementaire propose au Grand Conseil de renvoyer la discussion du projet de loi et de charger le Conseil-exécutif, en vertu de l'art. 41 de la Constitution fédérale, de demander au Conseil fédéral d'élaborer une loi fédérale réprimant les abus en matière d'intérêt, cas échéant de prendre les mesures voulues pour qu'interviene un concordat intercantonal. »

Cette motion a été acceptée par le Grand Conseil à une grande majorité en date du 20 février 1952. A la suite de cela, le Conseil-exécutif a adressé au Conseil fédéral un exposé détaillé pour demander une réglementation fédérale de la répression des abus en matière d'intérêt.

Mais au sein des autorités fédérales, on désirait comme précédemment laisser faire les cantons, d'autant plus que les cantons de Zurich et de Genève possédaient déjà des textes législatifs sur le contrôle des instituts de crédit.

C'est pourquoi lorsqu'en 1957, les cantons de Vaud, Genève, Valais, Neuchâtel et Fribourg eurent pris l'initiative d'un concordat intercantonal réprimant les abus en matière d'intérêt, la Direction de la police put participer à leurs délibérations en s'appuyant sur la motion de 1952. Un concordat a été élaboré au cours de plusieurs séances et, lorsque les cantons de Genève, Vaud et Neuchâtel eurent décidé leur adhésion, il a été soumis à la Confédération pour approbation.

Le concordat intercantonal daté du 8 octobre 1957 a été approuvé par le Conseil fédéral le 30 mai 1958 et est entré en vigueur le 1er juillet de la même année. Les cantons qui y avaient déjà adhéré avaient pu décider cette adhésion par arrêté du Grand Conseil conformément à leurs dispositions constitutionnelles. Une adhésion du canton de Berne n'était cependant possible, en vertu de l'art. 6 de notre Constitution cantonale, que par la voie de la législation ordinaire, attendu qu'il s'agit ici d'une création de droit matériel. C'est pourquoi le Conseil-exécutif a décidé de proposer au Grand Conseil, à l'intention du corps électoral, l'adhésion du canton de Berne au concordat intercantonal du 8 octobre 1957. C'est à cette fin qu'il lui présente un projet de loi accompagné des observations suivantes:

Personne ne conteste la nécessité de prendre des mesures en vue de réprimer les abus en matière d'intérêt. Les lois que nous possédons sont insuffisantes à cet effet. L'art. 157 du Code pénal suisse, en particulier, qui réprime l'usure est imparfait parce que, pour que l'état de fait d'usure soit donné, il faut qu'on ait exploité l'état de gêne ou de dépendance, la faiblesse d'esprit, l'inexpérience, la faiblesse de caractère ou la légèreté d'une personne. Cette preuve n'est pas toujours facile à rapporter. Quant à l'art. 21 du Code des obligations, il ne permet pas non plus de lutter efficacement contre les affaires d'usure, car son texte est le suivant:

« En cas de disproportion évidente entre la prestation promise par l'une des parties et la contre-prestation de l'autre, la partie lésée peut, dans le délai d'un an, déclarer qu'elle résilie le contrat et répéter ce qu'elle a payé, si la lésion a été déterminée par l'exploitation de sa gêne, de sa légèreté ou de son inexpérience.

Le délai d'un an court dès la conclusion du contrat. »

C'est pourquoi il faut donner la préférence à une réglementation fédérale élargie. Un concordat intercantonal peut à ce propos rendre les mêmes services qu'une loi suisse. En ce qui concerne les dispositions du concordat intercantonal auquel nous proposons d'adhérer, il faut dire qu'après avoir reconnu la nécessité de principe d'une réglementation intercantonale, les autres cantons de Suisse occidentale et le canton de Berne ont eu en premier lieu à examiner les questions de principe suivantes:

1° Le concordat doit-il se limiter à des dispositions visant les abus en matière de petit crédit, ou doit-on y inclure en qualité d'affaires de crédit le gage mobilier et les ventes à tempérament?

La commission intercantonale a décidé de limiter d'une manière générale le concordat à l'intérêt conventionnel et de ne pas y faire figurer de dispositions spéciales sur le gage mobilier et les ventes à tempérament.

2° Il fallait décider aussi si les instituts de crédit devaient être en principe soumis à une obligation de concession ou non.

L'introduction de l'obligation de concession entraînant automatiquement pour l'Etat la tâche de surveiller et de contrôler intensivement les instituts de crédit, il a été fait abstraction de cette obligation. La commission a donné sa préférence à une solution qui pose des prescriptions déterminées et prévoit des sanctions de droit pénal en cas d'infraction. Le concordat a dès lors de caractère d'une loi pénale, et c'est au juge pénal qu'il appartiendra d'en assurer l'exécution.

3° Il fallut se prononcer enfin sur la question de savoir si ces dispositions devaient être applicables uniquement aux établissements pratiquant professionnellement les affaires de prêt et de crédit, ou bien aussi à des personnes ou sociétés qui pratiquent le crédit à titre occasionnel seulement. Comme il n'y avait pas de raisons probantes en faveur d'une distinction à faire entre les deux groupes, on s'est décidé à les assujettir tous les deux au concordat.

Quant aux dispositions de détail de ce concordat, elles appellent les remarques suivantes:

Article premier

Cet article délimite le cercle des personnes qui sont assujetties aux dispositions du concordat. Cela peut être des particuliers, des personnes morales, sociétés, coopératives, etc.

Cet article fixe aussi l'intérêt admissible et les débours. Le taux de 1,5 % par mois pour intérêts,

provisions, commissions, émoluments et débours justifiés peut paraître élevé. Le Tribunal fédéral a cependant statué qu'il était adapté aux circonstances. Les affaires de petit crédit sont liées à des frais importants pour le prêteur. En vertu de l'art. 23, al. 2 CO, le législateur cantonal est autorisé à établir des dispositions contre les abus en matière d'intérêt. Il ne peut pas abaisser les intérêts et indemnités exigibles au point de rendre pratiquement impossible le crédit. Il ne faut pas perdre de vue qu'actuellement en matière de petit crédit il n'est pas rare de voir des indemnités de 30 à 40 %. Le taux de 1,5 % conformément à l'art. 1 du concordat doit dès lors être considéré comme raisonnable.

Art. 2

Cette disposition interdit à ceux qui prêtent ou s'entremettent en vue de la conclusion d'un prêt de réclamer une rénumération ou des frais de la part de l'entremetteur. L'entremetteur ne peut donc se faire payer que par celui dont il a reçu mandat.

Art. 3

Cette disposition a pour but de protéger l'entremetteur contre des entreprises contraires au concordat dont il pourrait être l'objet de la part de prêteurs qui ont leur domicile en dehors du territoire cantonal.

Art. 4

Cette disposition entend aussi protéger le débiteur contre des exigences exagérées et cachées de la part du prêteur ou des personnes procurant un crédit. L'article autorise cependant le prélèvement préalable des frais déjà engagés ainsi que de l'intérêt ou de l'escompte pour 3 mois au maximum.

Art. 5

Il peut arriver qu'un débiteur se trouve d'une manière inattendue en possession d'une fortune ou d'un revenu et soit en mesure de rembourser un crédit ou un prêt avant l'échéance contractuelle. L'art. 5 dispose que le prêteur ne peut s'opposer à un remboursement anticipé. Il pourrait être tenté de le faire afin de profiter entièrement de l'intérêt contractuel, mais ce serait contraire à l'article premier, qui prescrit que les intérêts ne peuvent être touchés que sur les sommes effectivement dues, imputation étant faite des remboursements déjà opérés.

Art. 6

Par le système de la boule de neige, on entend par exemple le cas suivant:

Quelqu'un s'est fait remettre un prêt ou un crédit. Il ne veut rembourser ce crédit qu'en utilisant un autre crédit, mais le créancier ne veut pas lui imputer les intérêts payés pour le premier crédit. L'art. 6 a pour but de réprimer des abus de ce genre.

Art. 7

Pas d'observations.

Art. 8

Certains instituts de crédit font dépendre l'octroi de crédit ou de prêts d'une condition selon laquelle le bénéficiaire aide à alimenter le capital de l'entreprise, en étant obligé de souscrire par exemple des actions ou obligations ou d'acquérir des parts sociales. C'est ce que l'art. 8 entend réprimer. Une exception est expressément prévue à l'art. 17, al. 2, pour les caisses de crédit mutuel (caisses Raiffeisen). Comme il s'agit là d'instituts sérieux, et que le bénéficiaire acquiert la qualité de membre de la société, on ne saurait ici introduire l'acquisition d'une part sociale.

Art. 9

Cette disposition entend faire disparaître la publicité tapageuse des instituts financiers. Il existe des établissements qui dépensent des sommes énormes pour la publicité. C'est pourquoi l'art. 9, qui autorise seulement la propagande moyennant l'indication des données les plus nécessaires, est très important. Cet article serait incomplet sans son alinéa 2, parce qu'il y a des instituts financiers qui ne sont pas domiciliés dans le territoire des cantons concordataires et qui doivent être soumis aux mêmes restrictions.

Art. 10

Pas d'observations.

Art. 11 et 12

Ces dispositions entendent procurer à l'emprunteur qui se trouve souvent dans une situation précaire toute sécurité contre les exigences exagérées et contre l'abus qu'on pourrait faire de sa situation.

Art. 13 à 16

Pas d'observations.

Art. 17

L'al. 1 mentionne les contributions qui ne sont assujetties aux dispositions concordataires que pour autant qu'il s'agit de l'octroi de petit crédit. Pour toutes les autres affaires bancaires, ces entreprises ne sont pas soumises au concordat. C'est le cas par exemple pour la disposition de l'art. 9. Une entreprise conforme à l'art. 17, lettres *a* à *f*, est ainsi libre dans sa propagande lorsqu'il ne s'agit pas de propagande relative à l'octroi de petit crédit.

Ces quelques considérations nous paraissent suffisantes pour démontrer que les dispositions du concordat ont été conçues dans l'esprit des interventions parlementaires que nous avons déjà connues dans le canton de Berne. Le concordat est certainement un instrument pratique en vue de la lutte contre les abus. Aussi longtemps, il est vrai, que tous les cantons n'y auront pas adhéré, il n'aura pas le même effet qu'une loi fédérale. Mais il est encore toujours plus efficace que la législation d'un seul canton. L'adhésion du canton de Berne se justifie dès lors à tous égards.

L'adhésion du canton de Berne influence la législation actuelle en ce sens que certaines dispositions de la loi du 26 février 1888 seront touchées. En cas d'acceptation de la loi dans le canton de Berne, les prescriptions du concordat auront force légale. Elles auront donc le pas sur des prescriptions cantonales plus anciennes de la loi du 26 février 1888. On pourra abroger les dispositions concernant les prêteurs et entremetteurs de prêts. L'article premier de la loi de 1888 contient des dispositions sur la comptabilité des prêteurs, et ces dispositions sont aujourd'hui surannées. Les autres dispositions sont complétées par le concordat. Sont également surannées les prescriptions de l'art. 2 sur la comptabilité des entremetteurs de prêts. Du fait que le concordat interdit à son art. 2 d'exiger une indemnité ou un remboursement de frais pour des prêts ou crédits, la protection de l'emprunteur est suffisamment garantie. C'est pourquoi l'art. 2 de la loi de 1888 peut être également abrogé. Il en est enfin de même des dispositions pénales de l'art. 33 pour autant qu'elles se rapportent aux prêteurs.

Au vu de ces considérations, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'accepter le projet ci-après.

Berne, le 10 octobre 1958.

Le Directeur de la police:
Dr R. Bauder

Proposition commune du Conseil-exécutif et de la Commission

des 21 octobre 1958/16 janvier 1959

Loi

portant adhésion du canton de Berne au concordat intercantonal du 8 octobre 1957 réprimant les abus en matière d'intérêt conventionnel

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application des art. 6 et 26, ch. 1, de la Constitution cantonale du 4 juin 1893,

décrète:

Article premier. Le canton de Berne adhère au concordat intercantonal du 8 octobre 1957 réprimant les abus en matière d'intérêt conventionnel.

Art. 2. Le Grand Conseil est compétent pour approuver et mettre en vigueur sur le territoire cantonal les modifications que les cantons concordataires pourront décider par la suite.

Art. 3. La résiliation du concordat est de la compétence du Grand Conseil.

Art. 4. Les dispositions de la loi du 26 février 1888 réglementant l'exercice des professions de prêteurs d'argent, d'entremetteurs de prêts, de prêteurs sur gages et de fripiers et concernant la répression de l'usure, qui sont en contradiction avec le concordat intercantonal du 8 octobre 1957, en particulier les art. 1, 2 et 33, ce dernier dans la mesure où il se rapporte aux prêteurs d'argent, sont abrogées.

Art. 5. Le Conseil-exécutif fixera la date de l'entrée en vigueur de la présente loi. Il est chargé de son exécution.

Berne, le 21 octobre 1958.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:
Siegenthaler

Le chancelier:
Schneider

Berne, le 16 janvier 1959.

Au nom de la Commission,

Le président:
Boss

Rapport adressé par la Direction des cultes

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

relativement à la convention entre l'Etat de Berne et l'Etat de Soleure concernant les rapports confessionnels des paroisses réformées évangéliques du Bucheggberg et des districts de Soleure, Lebern et Kriegstetten

(Octobre 1958)

Dans son étude parue en 1956 sur les conventions des Etats de Berne et Soleure concernant la situation confessionnelle du Bucheggberg du 16e siècle jusqu'à nos jours, le pasteur Gotthold Appenzeller écrivait ce qui suit:

« C'est à 4 siècles, à une époque troublée, que remonte le rattachement des paroisses réformées du Bucheggberg à l'Eglise nationale bernoise. Sur la base des conventions de 1539 et 1577 ont pu être édifiées des conventions ultérieures, et on les a adaptées aux situations nouvelles. Ces conventions ont fait leurs preuves et ont été appréciées par les communes réformées du Bucheggberg tout d'abord puis, au 19e siècle, par les nouvelles communes réformées de la partie supérieure du canton, et on les a considérées comme la juste base de la situation confessionnelle des régions intéressées. On ne pourrait s'en passer pour l'avenir. Mais les modifications apportées à la situation appellent de nouvelles conventions, sans qu'il doive être touché toutefois aux rapports de fidélité des paroisses en cause à l'Eglise nationale bernoise. On agira ainsi pour le plus grand bien de ces paroisses, qui appartienent à l'Union synodale du canton de Berne. »

Ces constatations établies par l'historien méritent d'être rappelées. Il est établi en effet que les liens séculaires entre l'Eglise d'Etat, puis nationale bernoise, et les paroisses du Bucheggberg auxquelles se sont ajoutées par la suite les paroisses réformées de la partie soleuroise du canton, se sont maintenus dans leur intégrité.

La première convention, établie en 1539, a été renouvelée, complétée et modifiée en 1577, 1665, 1806, 1818 et, pour la dernière fois, en 1875. En 1884, on lui a ajouté un article complémentaire concernant les assemblées électorales paroissiales et, en 1939, un autre article portant séparation de la commune municipale de Bangerten d'avec la paroisse bernoise-soleuroise de Messen et son attribution à la paroisse bernoise de Rapperswil.

La convention porte sur les points suivants:

a) La paroisse bernoise-soleuroise de *Messen,* comprenant les communes bernoises d'Etzelkofen, Scheunen, Mülchi, Ruppoldsried et les communes soleuroises de Messen, Brunnenthal, Balm près Messen, Oberramsern et Gächliwil. L'église est à Messen, sur territoire soleurois.

b) La paroisse bernoise soleuroise d'*Oberwil près Büren,* comprenant la commune bernoise d'Oberwil et les communes soleuroises de Schnottwil, Biezwil, Lüterswil, Gossliwil et Bibern. L'église se trouve à Oberwil, sur territoire bernois.

c) Les paroisses d'Aetingen-Mühledorf et Lüsslingen dans le district soleurois du *Bucheggberg.*

d) Les paroisses de Derendingen et Biberist-Gerlafingen dans le district soleurois de *Kriegstetten.*

e) Les paroisses de *Soleure* et les communes politiques du district de Lebern qui lui sont affiliées dans le district de Soleure.

f) La paroisse de Granges-Bettlach dans le district soleurois de *Lebern.*

Au vu des modifications intervenues depuis 1875 sur le terrain ecclésiastique, en particulier du fait de la promulgation d'une nouvelle loi cantonale bernoise sur les cultes en 1945, et d'une nouvelle loi soleuroise sur les communes, il s'imposait de procéder à la revision de la convention tout en maintenant dans sa forme actuelle le contrat intercantonal.

Il a été d'autant plus aisé de donner suite au vœu de revision que tous les organismes civils ou religieux étaient persuadés de la nécessité d'une adaptation (Département des cultes du canton de Soleure, Direction des cultes du canton de Berne, Conseil synodal de l'Eglise nationale bernoise évangélique-réformée, Synode de district de Soleure, paroisses).

L'initiative a été prise par le Conseil synodal, sur quoi les autorités de l'Etat ont entrepris en 1956 des pourparlers qui ont été menés à bonne fin en liaison avec les autorités ecclésiastiques.

Tous les milieux intéressés étaient d'avis qu'il fallait changer aussi peu de chose que possible à la forme traditionnelle et au contenu de la convention. Des dispositions surannées et obscures ont dû être adaptées à la situation actuelle et aux formes d'expression d'aujourd'hui. Mais le cadre général est resté.

Le préambule a été quelque peu étendu au vu de la situation de fait, parce qu'à part la cure de Soleure se trouvent soumises à la convention depuis très longtemps les paroisses réformées des districts soleurois de Lebern et de Kriegstetten.

Quant au *contenu,* il y a lieu de signaler les modifications suivantes:

1° Il n'était plus possible de maintenir la disposition se rapportant au droit d'autorisation concernant les affaires internes de l'Eglise, puisque le droit de placet n'existe plus (art. 1).

2° Le nombre des cercles électoraux des synodes a été porté de deux à quatre, la procédure d'élection a été considérablement simplifiée et l'on tient désormais mieux compte de la situation en ce qui concerne l'étendue des cercles électoraux. Au vu des élections générales des synodes de l'automne 1958, le Conseil-exécutif a déjà fixé l'augmentation voulue (art. 2).

3° Des synodes de district peuvent être constitués sur la base de décisions ecclésiastiques internes. Les paroisses des districts soleurois mentionnées au début du présent rapport se sont se groupées dans le synode de Soleure en vue de l'exécution commune de tâches ecclésiastiques (art. 3).

4° Il faudrait permettre aux paroisses purement soleuroises d'élire aussi des candidats ayant fait un examen au dehors. Jusqu'à ce jour, il n'y avait que des membres du ministère bernois qui aient été éligibles, tout comme dans le canton de Berne. Il en résultait des difficultés de tous genres. Il est entendu qu'après l'élection doit être requise l'admission au clergé bernois.

5° Il n'y a pas de remarques à formuler à propos des art. 5 et 6. Il est clair qu'en vertu des dispositions de la loi sur l'organisation communale du canton de Soleure, la constitution et l'organisation des paroisses doivent s'opérer conformément au droit soleurois.

6° Il existe une situation spéciale en ce qui concerne la paroisse bernoise-soleuroise de *Messen* (avec les communes politiques d'Etzelkofen, Scheunen, Mülchi, Ruppoldsried et les communes soleuroises de Balm, Brunnenthal, Gächliwil, Messen et Oberramsern).

Le règlement paroissial de Messen date de 1876 et il est basé sur la convention de 1875. Comme les dispositions de cette convention sont en partie depuis longtemps surannées, il en résulte pour Messen des complications en ce qui concerne les élections. Exemple: le règlement paroissial de Messen ne prévoit pas l'élection par les urnes, pas plus que la convention de 1875. A Messen, depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi communale soleuroise de 1949, les élections ecclésiastiques se font aussi par le système des urnes dans les communes soleuroises appartenant à la paroisse de Messen. Il en résulte que dans la même paroisse on applique deux systèmes électoraux différents. Tout dernièrement, en 1957, le Conseil-exécutif a été obligé d'autoriser des exceptions en vue d'élections ecclésiastiques dans les communes bernoises qui font partie de cette paroisse. Ces exceptions se rapportent à la procédure à appliquer en matière d'élections.

L'art. 7 du projet fournit aux Gouvernements des Etats de Berne et de Soleure la possibilité de passer des conventions spéciales dans les situations de ce genre. Ceci concerne également la paroisse bernoise-soleuroise d'Oberwil.

7° Dans les art. 8 à 10, nous avons repris les dispositions concernant la situation patrimoniale des paroisses, et des modifications leur ont été apportées du côté soleurois pour les adapter à la situation actuelle.

Le Conseil d'Etat du canton de Soleure a approuvé le présent projet le 21 octobre 1958 sous réserve d'approbation par les autres instances. Se sont également prononcés au préalable pour le projet:

a) la commission d'examen de théologie évangélique du canton de Berne en ce qui concerne l'art. 4;

b) le synode de district de Soleure comprenant toutes les paroisses soleuroises intéressées ainsi que la partie bernoise des paroisses de Messen et Oberwil;

c) le Conseil synodal du canton de Berne en sa qualité d'autorité ecclésiastique interne supérieure.

Il est bon de signaler que le Conseil d'Etat du canton de Soleure exprime dans sa décision d'approbation sa satisfaction de voir maintenir et développer les anciens rapports avec l'Etat voisin de Berne. On peut dire en résumé qu'en ce qui concerne les intérêts du canton de Berne il n'y a aucune objection à présenter à la revision de la convention et que le renouvellement de cette dernière ne peut être que dans l'intérêt de notre canton et des paroisses en cause.

Au vu des considérations qui précèdent, la Direction des cultes propose d'approuver le projet ci-après.

Berne, le 30 octobre 1958.

Le Directeur des cultes:
Moser

Proposition commune du Conseil-exécutif et de la Commission

du 31 octobre 1958 et 14 janvier 1959

Convention entre les Etats de Berne et de Soleure concernant la situation confessionnelle des paroisses réformées évangeliques du Bucheggberg et des districts de Soleure, Lebern et Kriegstetten

(23 décembre 1958)

Considérant que l'union confessionnelle des paroisses d'Oberwil, Messen, Lüsslingen et Aetingen, dans le Bucheggberg, pour autant qu'elles font partie de l'Etat de Soleure, avec l'Eglise évangélique-réformée du canton de Berne, a existé de tout temps et promet aussi de produire pour l'avenir les mêmes bons effets que par le passé, notamment en ce qui concerne le maintien et l'affermissement des liens d'amitié;

Considérant en outre que depuis l'entrée en vigueur de l'actuelle Constitution fédérale, notamment par la Convention de 1875, la paroisse réformée évangélique de Soleure et les fidèles disséminés des districts du haut du canton de Soleure ont été compris dans ces rapports conventionnels;

Voulant mettre les dispositions du concordat en vigueur jusqu'à ce jour en harmonie avec les modifications apportées aux relations par la nouvelle législation des deux cantons.

Les délégués des Etats de Berne et de Soleure sont tombés unanimement d'accord, sous réserve de la ratification des autorités compétentes de ces deux cantons, sur les points ci-après, et ont *arrêté* ce qui suit:

Art. 1. Les paroisses soleuroises désignées au préambule de la présente convention font partie de l'Union synodale de l'Eglise évangélique-réformée du canton de Berne en ce qui concerne leurs affaires cultuelles. Elles doivent, en conséquence,

1. se faire représenter par des délégués, de la manière déterminée à l'art. 2 ci-après, aux séances du synode ecclésiastique bernois;

2. se conformer, dans toutes les affaires ecclésiastiques intérieures qui concernent la doctrine chrétienne, le culte et les fonctions pastorales, aux décisions et ordonnances du Synode cantonal bernois et de son Conseil synodal.

Art. 2. Il est formé quatre cercles électoraux pour l'élection des délégués au Synode cantonal bernois, savoir:

1. le *cercle du Bucheggberg,* lequel comprend les paroisses de Messen (bernoise et soleuroise), d'Oberwil (bernoise et soleuroise), d'Aetingen (soleuroise) et de Lüsslingen (soleuroise);

2. le *cercle de Kriegstetten,* comprenant les paroisses du district de ce nom;

3. le *cercle de Soleure,* lequel comprend la paroisse réformée de Soleure et les communes affiliées du district Lebern;

4. le *cercle de Lebern,* dans la mesure où il ne fait pas partie de la paroisse de Soleure.

Les dispositions des lois bernoises sont applicables au nombre des délégués à élire dans chacun de ces cercles électoraux, à la durée de leurs fonctions et au mode de procéder aux élections, y compris la vérification de la validité de celles-ci.

Le droit de vote et l'éligibilité sont réglés pour les citoyens bernois d'après les lois bernoises, pour les citoyens soleurois par les lois soleuroises.

Les délégués des cercles électoraux soleurois siègent et votent au sein du Synode cantonal bernois de la même manière que les délégués bernois.

Art. 3. Les paroisses des cercles soleurois mentionnés ci-dessus constituent ensemble le synode de l'arrondissement de Soleure.

Art. 4. Les ecclésiastiques éligibles selon le droit bernois peuvent seuls être nommés aux postes de pasteurs, pasteurs auxiliaires et vicaires des paroisses bernoises et soleuroises de Messen et Oberwil. Dans les autres paroisses peuvent également être nommés, à titre exceptionnel, des candidats ayant subi leurs examens au dehors. Avant de postuler un emploi ecclésiastique, ils devront toutefois faire examiner les conditions de leur admission dans le clergé bernois par la commission d'examen de théologie évangélique du canton de Berne et s'y faire admettre dans le délai d'une année dès leur élection.

Le diaconat d'arrondissement de Büren-Soleure est à la disposition des paroisses soleuroises.

Art. 5. Les pasteurs, pasteurs auxiliaires et vicaires réformés sont élus conformément à la législation soleuroise.

Les gouvernements des deux Etats contractants ont toutefois le droit de reconnaître ou de confirmer ces élections en conformité des lois cantonales régissant cette matière.

Art. 6. La constitution et l'organisation des paroisses des arrondissements soleurois mentionnés ci-dessus ont lieu selon le droit soleurois.

Art. 7. Les gouvernements des Etats de Berne et de Soleure statuent quand aux exceptions relatives aux dispositions des art. 5 et 6.

Art. 8. L'état actuel des conditions juridiques des biens d'église, jouissances et entretien des cures et de leurs dépendances est garanti par les deux gouvernements contractants, tel qu'il a été établi par les registres terriers, par l'usage, par des conventions antérieures, ainsi que par la Constitution et les actes législatifs émanant des autorités des deux cantons.

Le droit soleurois s'applique à la surveillance à exercer sur les biens d'église et leur utilisation dans les paroisses soleuroises, y compris celle de Messen. En ce qui concerne la paroisse d'Oberwil, cette surveillance s'exerce selon le droit bernois.

Art. 9. La garantie dont il est fait mention à l'art. 8, al. 1, ci-dessus est, en particulier, renouvelée comme suit, pour autant que les droits en question n'ont pas été rachetés, modifiés ou remplacés:

1. La paroisse d'Oberwil demeure régie par la convention du 13 février 1851.

2. La part de l'Etat de Berne au traitement des pasteurs de Messen et Aetingen, ainsi qu'à l'entretien des bâtiments curiaux, reste la même qu'auparavant. En outre, les deux pasteurs jouissent du produit des fonds paroissiaux soleurois, y compris le libre usage du domaine curial et de droit d'affouage dans la commune selon les clauses du registre terrier.

3. Le pasteur de Lüsslingen a la jouissance du fonds paroissial conformément au registre terrier et à la convention du 15 septembre 1871.

4. Le droit de la paroisse de Soleure à la contribution de l'Etat de Berne est garanti.

Art. 10. Les fonds d'église des paroisses ne peuvent être administrés et utiliés que conformément à leur but et à leur destination.

Art. 11. Les deux Etats se réservent le droit d'apporter en commun à la présente convention les modifications que pourraient exiger les circonstances.

Art. 12. La présente convention est soumise à l'aprobpation du Grand Conseil du canton de Berne et du Grand Conseil du canton de Soleure. Elle entrera en vigueur dès cette approbation et sera insérée au bulletin des lois des deux cantons. Elle abroge la convention du 17 février 1875, ainsi que les compléments et modifications des 29 juillet 1884/20 août 1884 et 28 novembre 1939.

Ainsi arrêté à la conférence des délégués du 23 décembre 1958 à Soleure.

Les délégués

de l'Etat de Berne: **F. Moser**

de l'Etat de Soleure: **U. Dietschi**

Approuvé par le Grand Conseil du canton de Berne.

Berne, le ■

Le président:
■

Le chancelier:
■

Approuvé par le Grand Conseil du canton de Soleure.

Soleure, le ■

Le président:
■

Le chancelier:
■

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 31 octobre 1958.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:
Siegenthaler

Le chancelier:
Schneider

Berne, le 14 janvier 1959.

Au nom de la Commission,

Le président:
H. Arni

Proposition du Conseil-exécutif
du 3 février 1959

Décret
portant création d'un poste de pasteur pour les sourds et sourds-muets

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Il est institué un poste de pasteur réformé évangélique en vue de l'assistance religieuse aux sourds et sourds-muets.

Art. 2. Sont éligibles à ce poste les ecclésiastiques admis dans le clergé bernois.

Art. 3. La durée des fonctions de ce pasteur, qui est rééligible, est de six ans. Son entrée en fonctions sera fixée, les autoritées ecclésiastiques entendues, par la Direction des cultes. Cette dernière statuera également quant au siège du pasteur.

Art. 4. Le poste ainsi créé est assimilé à ceux des paroisses publiques en ce qui concerne les droits et les obligations du titulaire.

Art. 5. Le Conseil-exécutif édictera un règlement quant aux attributions de l'ecclésiastique en question et il fixera les indemnités de déplacement auxquelles il a droit.

Art. 6. Dès que le poste créé par le présent décret sera pourvu d'un titulaire, il ne sera plus versé de subvention de l'Etat aux frais de l'assistance religieuse aux sourds-muets.

Berne, le 3 février 1959

Au nom du Conseil-exécutif,
Le président:
Siegenthaler
Le chancelier:
Schneider

Proposition du Conseil-exécutif
du 5 décembre 1958

Décret
portant création d'un poste de conservateur des monuments historiques

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'art. 26, ch. 14, de la Constitution cantonale,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Il est créé un poste de conservateur des monuments historiques en vue d'alléger la tâche de la Commission des monuments historiques et d'assurer d'une manière plus efficace la surveillance et l'entretien des antiquités.

Art. 2. La position et les attributions du conservateur des monuments, ainsi que ses rapports avec la Commission, seront réglées par le Conseil-exécutif.

Art. 3. Le poste nouvellement créé est rangé dans les classes de traitement 6 à 4.

Art. 4. Le présent décret entrera en vigueur au 1er avril 1959.

Berne, le 5 décembre 1958.

Au nom du Conseil-exécutif,
Le président:
Siegenthaler
Le chancelier:
Schneider

Proposition du Conseil-exécutif

du 30 janvier 1959

Arrêté populaire

concernant les travaux de construction et de transformation à effectuer au pénitencier de Hindelbank

1⁰ Une prestation de l'Etat de fr. 5 000 000.— est allouée en vue de la construction d'un établissement pour délinquantes primaires, d'un autre pour récidivistes, de 4 maisons pour le personnel, d'une maison d'habitation pour le directeur, ainsi que pour la transformation et la rénovation du château de Hindelbank.

2⁰ Les frais occasionnés par ces divers travaux s'établissent comme suit:

a) fr. 7 108 000.—, dont à déduire une subvention fédérale de fr. 2 608 000.—
= fr. 4 500 000.—

à la charge de la Direction des travaux publics, rubrique budgétaire 2105.705 (constructions nouvelles et transformations);

b) fr. 792 000.—, dont à déduire une subvention fédérale de fr. 292 000.—
= fr. 500 000.—

à la charge du pénitencier de Hindelbank, rubrique budgétaire 1645.770 (acquisition de mobilier, de machines, d'instruments et d'outils).

3⁰ Le présent arrêté sera soumis à la votation populaire. Il entrera en vigueur dès son adoption par le peuple et sera inséré au bulletin des lois.

4⁰ La date de l'exécution des travaux sera fixée par le Conseil-exécutif.

Berne, le 30 janvier 1959

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:
Siegenthaler

Le chancelier:
Schneider

Antrag des Regierungsrates
vom 30. Januar 1959

Proposition du Conseil-exécutif
du 30 janvier 1959

Nachkredite
für das Jahr 1958

Der Grosse Rat des Kantons Bern,

auf den Antrag des Regierungsrates,

beschliesst:

I.

Der Grosse Rat nimmt Kenntnis davon, dass der Regierungsrat, gestützt auf Art. 29 Abs. 1 des Gesetzes vom 3. Juli 1938 über die Finanzverwaltung, bis 6. Januar 1959 folgende Nachkredite für das Jahr 1958 bewilligt hat:

		Voranschlag Budget 1958 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1958 Fr.
10	*Allgemeine Verwaltung*		
1005	*Ständeräte*		
601	Taggelder und Entschädigungen an die Ständeräte	9 880.—	305.—
11	*Präsidialverwaltung*		
1105	*Staatskanzlei und Staatsarchiv*		
615	Dienstaltersgeschenke an das Staatspersonal Vorzeitige Rücktritte mit weniger als 40 Dienstjahren (36 und mehr)	170 000.—	6 270.—
800	Büroauslagen, Druck- und Buchbinderkosten Erneute Kostensteigerung von 5 % ab 1. Januar 1958. Druck von Staatsverfassungen zur Abgabe an die Jungbürger (Mehreinnahme unter Konto 357)	283 500.—	25 900.—
12	*Gerichtsverwaltung*		
1200	*Obergericht*		
800	Büroauslagen, Druck- und Buchbinderkosten Vermehrter Materialbedarf zufolge verschiedener Neuauflagen	19 000.—	1 500.—
	Uebertrag		33 975.—

Credits supplémentaires
pour l'année 1958

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I.

Le Grand Conseil prend acte de ce qu'en vertu de l'art. 29, alinéa 1, de la loi du 3 juillet 1938 sur l'administration des finances de l'Etat, le Conseil-exécutif a, jusqu'au 6 janvier 1959, accordé les crédits supplémentaires suivants pour l'année 1958:

10	*Administration générale*	
1005	*Députation au Conseil des Etats*	
601	Jetons de présence et indemnités aux députés au Conseil des Etats	
11	*Section présidentielle*	
1105	*Chancellerie d'Etat et Archives de l'Etat*	
615	Gratifications pour années de service au personnel de l'Etat Démissions anticipées (avant 40 années de service, 36 et plus)	6 270.—
800	Frais de bureau, d'impression et de reliure Nouvelle augmentation de 5 % des frais d'impression dès le 1. 1. 1958. Impression de Constitutions cantonales à l'intention des jeunes citoyens (recettes en plus sur Compte 357)	25 900.—
12	*Administration judiciaire*	
1200	*Cour suprême*	
800	Frais de bureau, d'impression et de reliure Frais plus importants par suite de diverses réimpressions	1 500.—
	A reporter	33 975.—

		Voranschlag Budget 1958 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1958 Fr.		
	Uebertrag		33 975.—		Report
1225	*Kantonale Rekurskommission*			*1225*	*Commission cantonale de recours*
612	Besoldungen	113 438.—	1 897.35	612	Traitements
13	*Volkswirtschaftsdirektion*			*13*	*Direction de l'économie publique*
1300	*Sekretariat*			*1300*	*Secrétariat*
770	Anschaffung von Mobilien und Instrumenten Anschaffung eines Schreibtisches	3 500.—	2 300.—	770	Acquisition de mobilier et d'instruments Acquisition d'un bureau
771	Unterhalt der Mobilien . . . Nicht vorgesehene Revision der Waagen der Eichstätten Thun und Biel	500.—	700.—	771	Entretien du mobilier Révision non prévue des balances des vérificateurs des poids et mesures de Thoune et de Bienne
1305	*Amt für berufliche Ausbildung*			*1305*	*Office de la formation professionnelle*
770	Anschaffung von Mobilien . . Ankauf eines neuen Schrankes und neuer Vorhänge beim Bezug der neuen Büros	2 000.—	1 100.—	770	Acquisition de mobilier Acquisition d'une nouvelle armoire et de rideaux pour les nouveaux bureaux
801	PTT-Gebühren . . . . . . Möbeltransportkosten anlässlich Umzug von Kreuzgasse nach Nydeggstalden	500.—	1 500.—	801	Taxes des PTT Frais de déménagement de la Kreuzgasse au Nydeggstalden
1310	*Arbeitsamt*			*1310*	*Office du travail*
822	Reinigung, Heizung, Elektrizität, Gas und Wasser	9 000.—	1 660.—	822	Nettoyage, chauffage, électricité, gaz et eau
943 5	Heimarbeitsbeschaffung . . .	4 500.—	532.—	943 5	Création de possibilité de travail à domicile
945	Staatsbeiträge, Volkswirtschaft .	27 000.—	3 638.90	945	Subventions de l'Etat, Economie publique:
1	Bürgschaftsgenossenschaften Mehrkosten durch Beitrag an «Saffa»			1	Coopératives de cautionnement Frais supplémentaires: subside à la « Saffa »
1320/21	*Amt für Gewerbeförderung*			*1320/21*	*Office pour le développement de l'artisanat*
1320	*Gewerbemuseum und keramische Fachschule*			*1320*	*Musée des arts et métiers et Ecole de céramique*
771	Unterhalt der Mobilien . . . Unvorhergesehene Reparatur eines Brennofens in der keramischen Fachschule	500.—	250.—	771	Entretien du mobilier Réparation non prévue d'un four de l'Ecole céramique
	Uebertrag		47 553.25		A reporter

		Voranschlag Budget 1958 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1958 Fr.		
	Uebertrag		47 553.25		Report
797	Bücher, Karten, Zeitschriften, Zeitungen, Lehrmittel und andere Unterrichtsbedürfnisse Grössere Bücheranschaffungen für Bibliothek	10 000.—	1 500.—	797	Livres, cartes, revues, journaux et moyens d'enseignement Importantes acquisitions de livres pour la bibliothèque
1321	*Schnitzler- und Geigenbauschule Brienz*			*1321*	*Ecole de sculpture et de lutherie de Brienz*
704	Unterhalt der Schulgebäude und Anlagen Unvorhergesehene Reparaturen am Gebäude	1 000.—	500.—	704	Entretien des bâtiments scolaires et des installations Réparations non prévues aux bâtiments
791	Materialien und Chemikalien .	8 500.—	300.—	791	Matériaux et produits chimiques
810	Taggelder und Reiseauslagen . Studienreise nach Frankreich	2 000.—	500.—	810	Indemnités journalières et frais de déplacement Voyage d'études en France
830	Entschädigungen an Dritte für besondere Dienstleistungen Entgegennahme eines grösseren Auftrages. Mehrausgaben werden durch Mehreinnahmen auf Konto 310 gedeckt	9 000.—	9 000.—	830	Indemnités à des tiers pour prestations spéciales Importante commande. Les frais en plus sont compensés par des recettes en plus sur Compte 310
1335/36	*Technikum Biel*			*1335/36*	*Technicum de Bienne*
1335	*Technikum*			*1335*	*Technicum*
704	Unterhalt der Gebäude und Installationen Diverse dringend notwendige Malerarbeiten	21 800.—	12 000.—	704	Entretien des bâtiments et des installations Divers travaux de peinture urgents
791	Materialien und Chemikalien .	4 100.—	2 500.—	791	Matériaux et produits chimiques
800	Büroauslagen, Druck- und Buchbinderkosten Vermehrte Insertionskosten	14 500.—	1 600.—	800	Frais de bureau, d'impression et de reliure Plus importants frais d'insertions
830	Entschädigungen an die Prüfungsexperten Mehr Prüfungsexperten	2 400.—	470.—	830	Indemnités aux experts d'examens Plus nombreux experts pour les examens
940	Stipendien	5 700.—	1 805.—	940	Bourses
1336	*Angegliederte Fachschulen*			*1336*	*Ecoles professionnelles annexes*
704	Unterhalt der Gebäude und Installationen Erstellen eines Kühlraumes und Ankauf eines Thermostates. Einrichtung einer besseren Beleuchtung im Zeichnungssaal	18 450.—	7 000.—	704	Entretien des bâtiments et des installations Aménagement d'un local frigorifique et acquisition d'un thermostat. Amélioration de l'éclairage de la salle de dessin
	Uebertrag		84 728.25		A reporter

		Voranschlag Budget 1958 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1958 Fr.		
	Uebertrag		84 728.25		Report
770	Anschaffung von Mobilien, Maschinen, Instrumenten, Apparaten und Werkzeugen Kauf einer Buchungsmaschine und diverser Werkzeugschränke	70 000.—	15 500.—	770	Acquisition de mobilier, de machines, d'instruments, d'appareils et d'outils Acquisition d'une machine-comptable et de diverses armoires à outils
1340	*Technikum Burgdorf*			*1340*	*Technicum de Berthoud*
656	Weiterbildung der Lehrer . .	—.—	330.—	656	Développement prof. du corps enseignant
771	Unterhalt der Mobilien . . . Reparatur der defekten Gleichstrombatterie	4 500.—	2 000.—	771	Entretien du mobilier Réparation de la batterie du courant continu
771	dito Reparatur von zwei defekten Indikatoren		1 000.—	771	idem Réparation de deux indicateurs
899	Verschiedene Verwaltungskosten	1 500.—	500.—	899	Autres frais d'administration
14	*Sanitätsdirektion*			*14*	*Direction des affaires sanitaires*
1400	*Sekretariat*			*1400*	*Secrétariat*
940	Stipendien für die Ausbildung des Pflegepersonals	18 000.—	3 000.—	940	Bourses pour la formation du personnel infirmier
942	Invalidenfürsorge . . . . . Höherer Beitrag als veranschlagt an die ungedeckten Selbstkosten der Wilhelm-Schulthess-Stiftung in Zürich	107 600.—	5 000.—	942	Aide aux invalides Subside plus élevé pour la couverture des propres frais de la Fondation Wilhelm Schulthess à Zurich
942	dito Ungedeckte Kosten der Beratungsstelle für cerebral gelähmte Kinder für das Jahr 1957 laut Abrechnung des Inselspitals. Betrag wird dem Fonds zur Verhütung und Bekämpfung der Tbc., der Kinderlähmung und Rheumakrankheiten belastet		5 930.83	942	idem Frais non couverts de l'Office d'orientation pour enfants atteints de paralysie cérébrale selon décompte de l'Hôpital de l'Ile pour l'exercice 1957. Le montant est imputé sur le Fonds pour la prévention et la lutte contre la Tbc, la poliomyélite, les affections rhumatismales et d'autres maladies de longue durée
942	dito Anteil der Besoldung eines Assistenten für Nachbehandlung Kinderlähmungspatienten. Im Budget vorgesehen Fr. 4700.—, effektiv zu bezahlen sind Franken 6400.—		1 700.—	942	idem Part au traitement d'un assistant pour traitements complémentaires de patients atteints de poliomyélite. Prévisions budgétaires fr. 4700.—, montant effectif à verser fr. 6400.—
944 2	Betriebsbeiträge an Spezialanstalten Erhöhung des Betriebsbeitrages auf Fr. 20 000.— (bisher Franken	110 175.—	10 000.—	944 2	Subsides d'exploitation aux établissements spéciaux Augmentation du subside d'exploitation à l'Hôpital pour en-
	Uebertrag		129 689.08		A reporter

		Voranschlag Budget 1958 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1958 Fr.		
	Uebertrag		129 689.08		Report
	10 000.—) an das Kinderspital Wildermeth in Biel				fants de Wildermeth à Bienne à fr. 20 000.— (jusqu'ici 10 000.—)
944 9	Beiträge zur Bekämpfung der Rheumakrankheiten Personalkosten der Rheumastation des Inselspitals. Betrag wird dem Fonds zur Verhütung und Bekämpfung der Tbc., der Kinderlähmung und Rheumakrankheiten belastet	66 000.—	41 272.—	944 9	Subventions pour la lutte contre les affections rhumatismales Frais du personnel de la station pour rhumatisants de l'Hôpital de l'Ile. Le montant est imputé sur le Fonds pour la prévention et la lutte contre la Tbc., la poliomyélite, les affections rhumatismales et d'autres maladies de longue durée
1405	*Frauenspital*			*1405*	*Maternité cantonale*
704	Gebäudeunterhalt . . . . . Vermehrte notwendige Reparaturen, auch bedingt durch den Um- und Neubau im 1. und 2. Stock	36 000.—	26 000.—	704	Entretien des bâtiments Plus importantes réparations rendues en partie nécessaires par suite des transformations du bâtiment et de la nouvelle construction
770	Anschaffung von Mobilien, Maschinen, Instrumenten, Apparaten und Werkzeugen Anschaffungen für die Buchhaltungsabteilung und Anschaffung eines Diaskopes	35 000.—	10 000.—	770	Acquisitions de mobilier, de machines, d'instruments, d'appareils et d'outils Acquisition pour le service de comptabilité et acquisition d'un diascope
771	Unterhalt der Mobilien . . . Vermehrte notwendige Reparaturen	11 000.—	4 000.—	771	Entretien du mobilier Plus importantes réparations urgentes
800	Büroauslagen, Druck- und Buchbinderkosten Nicht vorgesehene Neudrucke von Garnituren für Eintritte. Druck von Konto- und Journalblättern	3 500.—	18 000.—	800	Frais de bureau, d'impression et de reliure Réimpression non prévue des garnitures pour les entrées. Impression de cartes de compte et de journal
1410/12	*Heil- und Pflegeanstalt Waldau*			*1410/12*	*Maison de santé Waldau*
1410	*Anstaltsbetrieb*			*1410*	*Exploitation de l'établissement*
792	Medikamente, Verband- und Impfstoffe und übrige ärztliche Bedürfnisse Erhöhter Bezug von Medikamenten für Spezialkuren. Mehrausgaben sind zum Teil durch Mehreinnahmen auf Konto 352 gedeckt	185 000.—	13 000.—	792	Médicaments, matériel de pansement et autres besoins médicaux Plus importants achats de médicaments pour cures spéciales. Les dépenses en plus sont compensées partiellement par des recettes en plus sur Compte 352
797	Bücher, Zeitschriften, Zeitungen, Lehrmittel und andere Unterrichtsbedürfnisse	7 000.—	900.—	797	Livres, revues, journaux et moyens d'enseignement
	Uebertrag		242 861.08		A reporter

		Voranschlag Budget 1958 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1958 Fr.		
	Uebertrag		242 861.08		Report
893	Haftpflicht- und Sachversicherungsprämien	7 830.—	1 300.—	893	Primes d'assurance (responsabilité civile et objets)
899	Verschiedene Verwaltungskosten	3 565.—	300.—	899	Autres frais d'administration
1420/22	*Heil- und Pflegeanstalt Bellelay*			*1420/22*	*Maison de santé Bellelay*
1420	*Anstaltsbetrieb*			*1420*	*Exploitation de l'établissement*
704	Unterhalt der Anstalts- und Wirtschaftsgebäude Nicht voraussehbare zusätzliche Arbeiten im Zusammenhang mit dem Bau und der Installation der neuen Heizungs- und Wäschereianlagen	85 000.—	13 500.—	704	Entretien des bâtiments Travaux supplémentaires, qui ne pouvaient être prévus, en relation avec la construction et l'installation du nouveau chauffage et de la nouvelle lessiverie
754	Arzt-, Spital- und Heilungskosten der Anstaltsinsassen Durch Zahnarztrechnungen entstandene Mehrausgaben, die aber durch Mehreinnahmen auf Konto 357 vollständig gedeckt sind	7 000.—	13 000.—	754	Frais de soins médicaux, d'hôpital et de guérison pour des pensionnaires Frais en plus pour soins dentaires. Ces frais sont couverts par des recettes en plus sur Compte 357
760	Kleider, Wäsche, Wäscherei und Ausrüstungen Kleiderabgaben an unbemittelte Anstaltsinsassen	100 000.—	10 000.—	760	Vêtements, linge, effets et blanchissage Délivrance de vêtements à des pensionnaires nécessiteux
762	Kostgelder für Patienten bei Privaten und Anstalten Grössere Anzahl von Patienten	100 000.—	10 000.—	762	Pensions des malades placés chez des particuliers ou dans des établissements Plus nombreux malades
770	Anschaffung von Mobilien, Maschinen, Instrumenten, Apparaten und Werkzeugen Anschaffung eines neuen Krankenautomobils	35 000.—	18 500.—	770	Acquisition de mobilier, de machines, d'instruments, d'appareils et d'outils Acquisition d'une nouvelle automobile pour le transport de malades
770	dito Mobiliar- und Maschinenanschaffungen für die neue Wäscherei		22 000.—	770	idem Acquisition de mobilier et de machines pour la nouvelle lessiverie
771	Unterhalt der Mobilien . . . Dringende Wiederinstandstellungsarbeiten an alten Betten	15 000.—	1 500.—	771	Entretien du mobilier Urgente remise en état d'anciens lits
797	Bücher, Zeitschriften, Zeitungen, Lehrmittel und andere Unterrichtsbedürfnisse Grösserer Ankauf von ärztlicher Fachliteratur	4 000.—	500.—	797	Livres, revues, journaux et moyens d'enseignement Plus importante acquisition d'ouvrages de science médicale
893	Haftpflicht- und Sachversicherungsprämien	2 160.—	1 000.—	893	Primes d'assurance (responsabilité civile et objets)
	Uebertrag		334 461.08		A reporter

		Voranschlag Budget 1958 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1958 Fr.		
	Uebertrag		334 461.08		Report
15	*Justizdirektion*			*15*	*Direction de la justice*
1500	*Sekretariat*			*1500*	*Secrétariat*
771	Unterhalt der Mobilien . . . Reparatur an Mobiliar und vermehrter Maschinenunterhalt	500.—	700.—	771	Entretien du mobilier Réparation d'objets mobiliers et frais d'entretien plus importants des machines
790	Automobilbetrieb	260.—	100.35	790	Service des automobiles
830	Entschädigungen für Notariatsinspektionen	3 300.—	60.—	830	Indemnités pour les inspections des études de notaires
899	Verschiedene Verwaltungskosten	1 000.—	500.—	899	Autres frais d'administration
935	Staatsbeiträge an die Gewerbegerichte	30 000.—	2 800.—	935	Subventions de l'Etat aux conseils de prud'hommes
1506	*Beobachtungsstation für Jugendliche in Enggistein*			*1506*	*Station d'observation pour adolescents à Enggistein*
612	Besoldungen	29 548.—	5 940.90	612	Traitements
	Auswirkung der Anstellung eines 2. Erziehungsgehilfen				Effet de l'engagement d'un second aide d'éducation
614	Teuerungszulagen	1 803.—	2 310.95	614	Allocations de renchérissement
	Gleiche Erklärung wie bei Konto 612				Même observation que sous Compte 612
755	Pekulien	2 500.—	200.—	755	Pécules
	Stärkere Belegung der Station während den Sommermonaten				Plus nombreux pensionnaires pendant l'été
792	Medikamente, Verbandstoffe und übrige ärztliche Bedürfnisse	200.—	100.—	792	Médicaments, matériel de pansement
	Gleiche Erklärung wie bei Konto 755				Même observation que sous Compte 755
801	PTT-Gebühren, Frachten . . .	1 200.—	230.—	801	Taxes des PTT et frais de transport
	Gleiche Erklärung wie bei Konto 755				Même observation que sous Compte 755
899	Verschiedene Verwaltungskosten	1 000.—	200.—	899	Autres frais d'administration
	Gleiche Erklärung wie bei Konto 755				Même observation que sous Compte 755
16	*Polizeidirektion*			*16*	*Direction de la police*
1605	*Polizeikommando*			*1605*	*Corps de police*
651 2	Motorfahrzeug-, Fahrrad-, Schreibmaschinen- und Büroentschädigungen	254 500.—	12 500.—	651 2	Indemnités pour véhicules à moteur, cycles, mobilier, machines à écrire et frais de bureau
	Zunahme der Entschädigungsberechtigten				Augmentation du nombre des bénéficiaires
	Uebertrag		360 103.28		A reporter

		Voranschlag Budget 1958 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1958 Fr.		
	Uebertrag		360 103.28		Report
652	Wohnungsentschädigungen . .	125 000.—	7 000.—	652	Indemnités de logement
	Erhöhung der Wohnungsentschädigungen				Augmentation des indemnités de logements
655	Ausbildung und Weiterbildung .	14 000.—	4 000.—	655	Frais en vue de la formation et
	des Polizeikorps				du développement professionnel du corps de police
657	Arzt-, Spital- und Heilungskosten des Polizeipersonals	7 500.—	2 500.—	657	Frais de soins médicaux, d'hôpital et de guérison pour le personnel du corps de police
791	Materialien, Chemikalien und Photoartikel	12 500.—	2 500.—	791	Matériaux, produits chimiques et matériel photographique
	Mehraufwand infolge Schaffung einer neuen Unfallgruppe mit Photolabor in Delsberg				Plus fortes dépenses par suite de la création d'un nouveau « groupe accidents », avec laboratoire photographique, à Delémont
800	Büroauslagen, Druck- und Buchbinderkosten	50 000.—	6 150.—	800	Frais de bureau, d'impression et de reliure
	Auswirkung des 5 %igen Preisaufschlages auf Drucksachen				Effet de l'augmentation de 5 % du tarif des imprimeries
801	PTT-Gebühren, Telephoninstallationskosten und Frachtauslagen	145 000.—	11 000.—	801	Taxes des PTT, frais d'installations téléphoniques et frais de transport
	Vermehrte Erledigung dringender Geschäfte mittels Telefon				Plus nombreuses liquidations de cas urgents par téléphone
820	Mietzinse	453 000.—	34 250.—	820	Loyers
	Auswirkung der 5 %igen Erhöhung auf Mietzinsen, Mehraufwand durch Eröffnung einer neuen Polizeiwache in Zollikofen sowie Mieten zusätzlicher Dienstwohnungen zwecks Verstärkung überlasteter Posten				Effet de l'augmentation de 5 % sur les prix des loyers. Frais supplémentaires par suite de l'ouverture d'un nouveau poste à Zollikofen et de la location de logements de service complémentaires pour le renforcement des postes surchargés
893	Haftpflicht- und Sachversicherungsprämien	59 400.—	4 760.—	893	Primes d'assurance (responsabilité civile et objets)
	Gleiche Erklärung wie bei Konto 651 2				Même observation que sous Compte 651 2
1620	*Strassenverkehrsamt*			*1620*	*Office de la circulation routière*
799 1	Verschiedene Sachausgaben: Signale	100 000.—	40 000.—	799 1	Autres dépenses: Signaux
	Subventionierung einer automatischen Verkehrsregelungsanlage in Zollikofen				Subside pour une installation automatique de réglementation de la circulation à Zollikofen
799 3	Uebrige Sachausgaben	45 000.—	6 642.70	799 3	Dépenses diverses
	Ausrüstung der Verkehrsinstruktoren mit Diapositiv-Projektoren, welche im polizeilichen Verkehrsunterricht in den Schulen verwendet werden. Die Anschaffung wird durch freiwillige				Appareils de projection de diapositifs pour l'enseignement dans les écoles des règles de la circulation routière. L'acquisition de ces appareils intervient en partie au moyen de contribu-
	Uebertrag		478 905.98		A reporter

		Voranschlag Budget 1958 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1958 Fr.		
	Uebertrag		478 905.98		Report
	Beiträge, vereinnahmt unter Konto 357, finanziert				tions volontaires qui figurent en recettes sur Compte 357
799 3	dito Herstellung von Graphiken und Material für eine Ausstellung «Lärmbekämpfung». Die Anschaffung wird zum Teil durch freiwillige Beiträge finanziert, vereinnahmt unter Konto 357		2 612.20	799 3	idem Etablissement de graphiques et acquisition de matériel pour l'exposition « Lutte contre le bruit ». Cette acquisition intervient en partie au moyen de contributions volontaires qui figurent en recettes sur Compte 357
1625	*Expertenbüro für Motorfahrzeuge*			*1625*	*Bureau des experts pour les véhicules à moteur*
771	Unterhalt der Mobilien . . . Vermehrter Unterhalt, insbesondere für Automobile	3 500.—	2 500.—	771	Entretien du mobilier Plus importants frais d'entretien, en particulier pour les automobiles
1645/47	*Strafanstalt Hindelbank*			*1645/47*	*Pénitencier Hindelbank*
1645	*Anstaltsbetrieb*			*1645*	*Exploitation de l'établissement*
754	Arzt-, Spital- und Heilungskosten der Anstaltsinsassen	6 500.—	1 700.—	754	Frais de soins médicaux, d'hôpital et de guérison pour les prisonnières
	Entsprechende Mehreinnahmen unter Konto 357				Recettes en plus correspondantes sur Compte 357
792	Medikamente, Verbandstoffe und übrige ärztliche Bedürfnisse Gleiche Bemerkung wie bei Konto 754	4 000.—	1 200.—	792	Médicaments, matériel de pansement et autres besoins médicaux Même observation que sous Compte 754
822	Reinigung, Heizung, Elektrizität, Gas und Wasser	16 000.—	1 500.—	822	Nettoyage, chauffage, électricité, gaz et eau
1646	*Gewerbe*			*1646*	*Métiers*
771	Unterhalt der Mobilien . . . Vermehrter, unvorhergesehener Unterhalt, weil Maschinenpark veraltet	1 000.—	800.—	771	Entretien du mobilier Frais d'entretien plus importants que prévu; le parc des machines comporte des machines depuis longtemps en usage
1647	*Landwirtschaft*			*1647*	*Agriculture*
771	Unterhalt der Mobilien . . . Gleiche Erklärung wie bei Konto 1646 771	2 000.—	800.—	771	Entretien du mobilier Même observation que sous Compte 1646 771
860	Produktionsausgaben . . . . 2 Notschlachtungen und vermehrter Düngerverbrauch zufolge Landankauf	33 000.—	5 000.—	860	Dépenses en vue de la production Deux abattages d'urgence et plus forte utilisation d'engrais par suite de l'acquisition de nouvelles parcelles de terrain
	Uebertrag		495 018.18		A reporter

		Voranschlag Budget 1958 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1958 Fr.		
	Uebertrag		495 018.18		Report
1650/52	*Arbeitsanstalt St. Johannsen*			*1650/52*	*Maison de travail St-Jean*
1650	*Anstaltsbetrieb*			*1650*	*Exploitation de l'établissement*
755	Pekulien	10 500.—	500.—	755	Pécules
771	Unterhalt der Mobilien . . .	1 500.—	2 500.—	771	Entretien du mobilier
	Generalrevision des Personenwagens «Fiat» und Reparatur des Anstaltskochherdes				Révision générale de l'automobile « Fiat » et réparation du fourneau de la cuisine de l'établissement
1651	*Gewerbe*			*1651*	*Métiers*
799	Verschiedene Sachausgaben . .	50.—	20.—	799	Autres dépenses
1652	*Landwirtschaft*			*1652*	*Agriculture*
771	Unterhalt der Mobilien . . .	18 000.—	5 000.—	771	Entretien du mobilier
	Grössere Reparaturen an Traktoren				Plus importantes réparations de tracteurs
1655/57	*Erziehungsanstalt Tessenberg*			*1655/57*	*Maison d'éducation Montagne de Diesse*
1655	*Anstaltsbetrieb*			*1655*	*Exploitation de l'établissement*
899	Verschiedene Verwaltungskosten	2 500.—	800.—	899	Autres frais d'administration
	Vermehrte Belastungen von Transportkosten für Zöglinge. Entsprechende Mehreinnahmen unter Konto 357				Plus importants frais de transport de pensionnaires. Recettes correspondantes sur Compte 357
1656	*Gewerbe*			*1656*	*Métiers*
860	Produktionsausgaben	85 000.—	15 000.—	860	Dépenses en vue de la production
	Neueröffnung der Garage als Lehrbetrieb. Grössere Ankäufe von Stoffen und Holzwaren				Réouverture du garage comme atelier d'apprentissage. Plus fortes acquisitions d'étoffes et de bois d'œuvre
1657	*Landwirtschaft*			*1657*	*Agriculture*
860	Produktionsausgaben	130 500.—	15 000.—	860	Dépenses en vue de la production
	Infolge der Missernte 1957 vermehrter Ankauf von Futtermitteln. Ersetzen eines Zuchtstieres				Plus importants achats de produits fourragers par suite de la récolte déficitaire de 1957. Remplacement d'un taureau d'élevage
1660	*Mädchenerziehungsanstalt Loryheim, Münsingen*			*1660*	*Maison d'éducation pour adolescentes « Loryheim », Münsingen*
650	Ferien- und Freitagsentschädigungen	2 000.—	250.—	650	Indemnités pour vacances et jours de congé
	Uebertrag		534 088.18		A reporter

		Voranschlag Budget 1958 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1958 Fr.		
	Uebertrag		534 088.18		Report
755	Pekulien	1 100.—	300.—	755	Pécules
761	Nahrung	20 000.—	1 000.—	761	Nourriture
800	Büroauslagen, Druck- und Buchbinderkosten	850.—	100.—	800	Frais de bureau, d'impression et de reliure
822	Reinigung, Heizung, Elektrizität, Gas und Wasser	10 000.—	1 000.—	822	Nettoyage, chauffage, électricité, gaz et eau
17	*Militärdirektion*			*17*	*Direction des affaires militaires*
1700	*Sekretariat*			*1700*	*Secrétariat*
798 1	Vorunterricht	185 000.—	43 000.—	798 1	Instruction préparatoire
	Zunahme der Beteiligung am Vorunterricht. Mehrausgaben werden zum Teil durch Mehreinnahmen auf Konto 400 gedeckt				Plus forte participation à l'instruction militaire préparatoire. Les dépenses en plus sont en partie compensées par des recettes en plus sur Compte 400
800	Büroauslagen, Druck- und Buchbinderkosten	22 000.—	7 500.—	800	Frais de bureau, d'impression et de reliure
	Anschaffung von Geschäftskontrollen. Vermehrte Drucksachen für den Zivilschutz (werden vom Bund und den Gemeinden zurückvergütet). Mehreinnahmen unter Konto 310				Acquisition de registres. Plus fortes quantités d'imprimés pour la protection civile (ces frais sont restitués par la Confédération et les communes). Recettes en plus sur Compte 310
940 2	Staatsbeiträge aus der Militärbussenkasse	12 000.—	2 600.—	940 2	Subventions cantonales imputées sur la Caisse des amendes militaires
	Druck von Entlassungsurkunden. Auszahlung des Ehrensoldes an eine grössere Anzahl Entlassener aus der Wehrpflicht. Ausgabe geht zu Lasten des Fonds «Militärbussenkasse» VA 020				Impression d'attestation de libération des obligations militaires. Versement de la solde d'honneur à un plus grand nombre de militaires libérés de l'obligation de servir. La dépense est à charge du « Fonds de la Caisse des amendes militaires » VF 020
1705	*Kreisverwaltung*			*1705*	*Administration des arrondissements*
820	Mietzinse	32 536.—	739.50	820	Loyers
830	Entschädigungen an Dritte bei Aushebungen und San. U. C.	70 000.—	5 500.—	830	Indemnités à des tiers lors de recrutements et commission de visite sanit.
	Erhöhung der Entschädigungen an die Aushebungs-Offiziere. Diese Kosten werden vom Bund voll zurückvergütet. Mehreinnahmen bei Konto 357				Augmentation des indemnités aux officiers de recrutement. Ces frais sont restitués intégralement par la Confédération. Recettes en plus sur Compte 357
1710	*Kriegskommissariat*			*1710*	*Commissariat des guerres*
641	Unfallversicherung	21 000.—	3 692.80	641	Assurance contre les accidents
	Erhöhung der SUVA-Prämien				Augmentation des primes de la SUVA
	Uebertrag		599 520.48		A reporter

		Voranschlag Budget 1958 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1958 Fr.		
	Uebertrag		599 520.48		Report
770	Anschaffung von Mobilien, Maschinen, Geräten, Instrumenten und Werkzeugen Kauf eines neuen Personenwagens gegen Eintausch eines verunfallten Selbstfahrerwagens (VW)	17 000.—	2 400.—	770	Acquisition de mobilier, de machines, d'instruments et d'outils Acquisition d'une nouvelle voiture automobile (échange d'une voiture VW accidentée)
860 3	Kosten für die Unterbringung des Korpsmaterials der kantonalen Truppen Höhere Rechnung des Bundes für die Lagerung, den Unterhalt und die Verwaltung des Korpsmaterials	35 000.—	3 865.—	860 3	Frais pour le logement du matériel de corps des troupes cantonales Plus forte facture de la Confédération pour le logement et l'entretien du matériel de corps
1720	*Militärsteuerverwaltung*			*1720*	*Administration de la taxe militaire*
842	Rückerstattung von Steuern . . Vermehrte Dienstnachholungen pro 1958. Unvorhergesehene Dienstleistungen von HD-Formationen	150 000.—	24 500.—	842	Remboursement de taxes Plus nombreux services accomplis après coup en 1958. Services non prévus des formations des SC.
843	Taxations- und Bezugskosten . Den Mehreinnahmen auf Konto 244 und 357 entsprechend erhöhte Provisionen	85 000.—	7 000.—	843	Frais de taxation et de perception Les recettes en plus sur Comptes 244 et 357 correspondent à l'augmentation des provisions
18	*Domänendirektion*			*18*	*Direction des domaines*
1800	*Liegenschaftsverwaltung*			*1800*	*Administration des domaines*
602	Taggelder und Entschädigungen an die Mitglieder von Kommissionen Kommission für die Verwaltung des Schlosses Landshut	—.—	593.—	602	Jetons de présence et indemnités aux membres de commissions Commission pour l'administration du Château de Landshut
744	Rüstlöhne . . . . . . Unvorhergesehene Rüstkosten betreffend die Hofstatt des Pfarrhauses in Corgémont	500.—	542.—	744	Frais de façonnage Frais de façonnage de bois non prévus dans le verger de la cure de Corgémont
749	Ankauf von Domänen . . . . Erwerb eines Teilstückes von 3151 m² aus Grundstück Nr. 37 in der Gemeinde Kirchenthurnen als Kiesgrube für die Baudirektion	—.—	6 302.—	749	Acquisition de domaines Acquisition d'une parcelle de 3151 m² de l'immeuble n° 37 de la commune de Kirchenthurnen qui servira de gravière pour la Direction des travaux publics
749	dito Erwerb der Parzelle Nr. 2386 im Halte von 2064 m² als Bauplatz		56 760.—	749	idem Acquisition de la parcelle n° 2386 d'une contenance de 2064 m²
	Uebertrag		701 482.48		A reporter

		Voranschlag Budget 1958 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1958 Fr.		
	Uebertrag		701 482.48		Report
	für die neue Gewächshausanlage der Kantonsschule Pruntrut				comme terrain à bâtir pour les serres de l'Ecole cantonale de Porrentruy
749	dito Erwerb der Grundstücke Nr. 2 und 3 von der Schützengesellschaft Hindelbank. Die beiden erworbenen Grundstücke im Halte von zusammen 8,42 Aren werden mit der zur Domäne der Arbeits- und Strafanstalt Hindelbank gehörenden Parzelle Nr. 576 vereinigt		5 000.—	749	idem Acquisition des immeubles 1 et 2 cédées par la Société de tir de Hindelbank. Ces deux immeubles, d'une contenance totale de 8,42 ares seront réunis à la parcelle n° 576 faisant partie du domaine de l'établissement pénitentiaire de Hindelbank
820	Mietzinse an Dritte . . . . . Mietzins II. Quartal 1958 für die provisorischen Büros der Bezirksverwaltung Nidau; veranschlagt war nur der für das I. Quartal	12 820.—	4 677.10	820	Loyers versés à des tiers Loyer du IIe trimestre de 1958 pour les locaux provisoires de l'administration du district de Nidau. Le budget ne portait que le loyer du 1er trimestre
893 1	Brandversicherungsprämien . . Erhöhte Gebäudeversicherungsprämien infolge Neu- und Nachschatzungen von Staatsgebäuden sowie Zukauf von Liegenschaften	145 000.—	8 716.75	893 1	Primes de l'assurance immobilière Primes plus élevées pour l'assurance des bâtiments par suite de nouvelles estimations et d'estimations complémentaires de bâtiments de l'Etat ainsi que d'acquisition de nouveaux domaines
19	*Finanzdirektion*			*19*	*Direction des finances*
1900	*Sekretariat*			*1900*	*Secrétariat*
790	Automobilbetrieb	433.—	244.65	790	Services des automobiles
945	Staatsbeiträge an Dritte, Volkswirtschaft In Ausführung des Grossratsbeschlusses vom 11. November 1957 über die Vermehrung der Kapitalbeteiligung des Staates Bern an der Gesellschaft zur Förderung des Wohnungsbaues für Funktionäre öffentlicher Verwaltungen in Bern AG. Erster Teilbetrag von 20 % der vorgesehenen staatlichen Mehrbeteiligung von Fr. 1 Million	2 800.—	200 000.—	945	Subventions de l'Etat, économie publique En exécution de l'AGC du 11 novembre 1957 portant augmentation de la participation de l'Etat au capital de la Société pour l'encouragement de la construction de logements à l'intention des fonctionnaires des administrations publiques à Berne S. A. Premier versement de 20 % de la participation définitive de fr. 1 000 000.—
1945	*Steuerverwaltung*			*1945*	*Intendance des impôts*
770	Anschaffung von Mobilien . . Ersetzen einer unbrauchbar gewordenen Buchhaltungsmaschine	55 000.—	18 939.20	770	Acquisition de mobilier Remplacement d'une machine-comptable devenue inutilisable
	Uebertrag		939 060.18		A reporter

		Voranschlag Budget 1958 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1958 Fr.	
	Uebertrag		939 060.18	Report
20	*Erziehungsdirektion*			*20* *Direction de l'instruction publique*
2000/02	*Sekretariat*			*2000/02* *Secrétariat*
2000	*Verwaltung*			*2000* *Administration*
941 3	Staatsbeiträge für allgemeine Bildungsbestrebungen, für die Herausgabe und Anschaffung von Werken Nachkredit für die Kosten der in Blau auszuführenden französischen Gewässernamen (Herstellung einer französischen Ausgabe der neuen Atlanten für die Primar- und Sekundarschulen) die im Kredit von Fr. 58 000.— gemäss GRB vom 15. 2. 1956 nicht berücksichtigt waren	64 800.—	10 135.—	941 3 Subvention de l'Etat en faveur du développement de l'instruction générale, de l'édition et de l'acquisition d'ouvrages Crédit supplémentaire pour les inscriptions en bleu des noms des eaux en langue française dans les nouveaux atlas scolaires. Cette dépense ne figurait pas dans le crédit de fr. 58 000.— ouvert par le Grand Conseil le 15. 2. 1956
941 401	Historisches Museum . . . Deckung der Ausgrabungskosten am Burgäschisee	153 200.—	4 900.—	941 401 Musée historique Couverture des frais des fouilles au Burgäschisee
2001	*Mittelschulen*			*2001* *Ecoles moyennes*
940 1	Beitrag an die Kantonsschule Pruntrut Ersetzen des gratis abgegebenen Schulmaterials an die Schüler des Progymnasiums	599 000.—	14 000.—	940 1 Subvention de l'Etat à l'Ecole cantonale de Porrentruy Remplacement du matériel scolaire délivré gratuitement aux élèves du progymnase
940 1	dito Uebernahme von 2/3 der Kosten für die Jahrhundertfeier der Kantonsschule		20 000.—	940 1 idem Prise à charge du canton des 2/3 des frais de la Fête du centenaire de l'Ecole cantonale
940 1	dito Erhöhung der Teuerungszulagen		13 776.90	940 1 idem Relèvement des allocations de renchérissement
2002	*Primarschulen*			*2002* *Ecoles primaires*
940 6	Staatsbeiträge für die Förderung des Haushaltlehrwesens Inkrafttreten der Verordnung vom 11. 4. 1958	6 000.—	6 095.—	940 6 Subventions de l'Etat pour l'éducation ménagère Entrée en vigueur de l'ordonnance du 11. 4. 58
2005/07	*Universität, Botanisches Institut und Tierspital*			*2005/07* *Université, Institut botanique et Hôpital vétérinaire*
2005	*Universität*			*2005* *Université*
704 1	Unterhalt der Gebäude . . . Ausführung verschiedener Installationen in den Räumen des	30 000.—	1 394.40	704 1 Entretien des bâtiments Divers aménagements dans les locaux du bâtiment n° 12 de
	Uebertrag		1 009 361.48	A reporter

		Voranschlag Budget 1958 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1958 Fr.		
	Uebertrag		1 009 361.48		Report
	Hauses 12 des Inselspitals zwecks Unterbringung der Orthopädischen Poliklinik				l'Hôpital de l'Ile en vue d'y installer la Policlinique orthopédique
770 1	Anschaffung von Mobilien, Maschinen, Geräten, Instrumenten und Werkzeugen 1. Teilkredit für die Einrichtungskosten der Neurologischen Abteilung der Medizinischen Universitätsklinik	320 000.—	10 000.—	770 1	Acquisition de mobilier, de machines, d'instruments et d'outils 1ère tranche du crédit pour les frais d'aménagement de la Division de neurologie de la Clinique médicale de l'Université
770 1	dito Anschaffung von Mobiliar, Apparaten und Instrumenten für die in den Räumen des Hauses 12 des Inselspitals unterzubringende Orthopädische Poliklinik		8 284.50	770 1	idem Acquisition de mobilier, d'appareils et d'instruments pour la Policlinique orthopédique
801 1	PTT-Gebühren und Frachtausgaben Umzugskosten bei Unterbringung der Orthopädischen Poliklinik	60 000.—	211.90	801 1	Taxes des PTT et frais de transport Frais de déménagement des installations de la Clinique orthopédique
822 1	Reinigung, Heizung, Elektrizität, Gas und Wasser Reinigungskosten bei Unterbringung der Orthopädischen Poliklinik	315 000.—	109.20	822 1	Nettoyage, chauffage, électricité, gaz et eau Frais de nettoyage lors du transfert de la Clinique orthopédique
2006	*Botanisches Institut und Botanischer Garten*			*2006*	*Institut de botanique et Jardin botanique*
771	Unterhalt der Mobilien . . .	1 500.—	240.—	771	Entretien du mobilier
797 1	Bücher, Zeitschriften, Zeitungen, Lehrmittel und andere Unterrichtsbedürfnisse	4 500.—	550.—	797 1	Livres, revues, journaux et moyens d'enseignement
799	Verschiedene Sachausgaben . .	1 000.—	300.—	799	Autres dépenses
893	Sachversicherungsprämien . .	1 495.—	140.—	893	Primes d'assurance d'objets
899	Verschiedene Verwaltungskosten	800.—	40.—	899	Autres frais d'administration
2007	*Tierspital*			*2007*	*Hôpital vétérinaire*
760	Wäsche, Wäscherei und Ausrüstungen	2 200.—	200.—	760	Linge, effets et blanchissage
761	Futtermittel	40 000.—	1 000.—	761	Fourrages
791	Materialien und Chemikalien .	500.—	100.—	791	Matériaux et produits chimiques
792	Medikamente, Verband- und Impfstoffe und übrige ärztliche Bedürfnisse	15 000.—	3 000.—	792	Médicaments, vaccins, matériel de pansement et autres besoins médicaux
	Uebertrag		1 033 537.08		A reporter

		Voranschlag Budget 1958 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1958 Fr.		
	Uebertrag		1 033 537.08		Report
799	Verschiedene Sachausgaben . .	800.—	200.—	799	Autres dépenses
800	Büroauslagen, Druck- und Buchbinderkosten Neueinrichtung der Patienten-Kartothek für Kleintiere	800.—	500.—	800	Frais de bureau, d'impression et de reliure Nouvel agencement de la cartothèque des patients pour les petits animaux
801	PTT-Gebühren und Frachtausgaben	3 000.—	100.—	801	Taxes des PTT et frais de transport
822	Reinigung, Heizung, Elektrizität, Gas und Wasser	8 000.—	600.—	822	Nettoyage, chauffage, électricité, gaz et eau
2010	*Unterseminar Hofwil*			*2010*	*Ecole normale Berne-Hofwil Section inférieure à Hofwil*
650	Ferien- und Freitagsentschädigungen	1 100.—	340.—	650	Indemnités pour vacances et jours de congé
704	Unterhalt der Gebäude . . .	2 000.—	650.—	704	Entretien des bâtiments
761	Nahrung	53 000.—	4 200.—	761	Nourriture
822	Reinigung, Heizung, Elektrizität, Gas und Wasser	22 000.—	2 300.—	822	Nettoyage, chauffage, électricité, gaz et eau
2015	*Oberseminar Bern*			*2015*	*Ecole normale Berne-Hofwil, Section supérieure à Berne*
940	Stipendien	170 000.—	4 585.—	940	Bourses
2020	*Seminar Pruntrut*			*2020*	*Ecole normale de Porrentruy*
770	Anschaffung von Mobilien, Maschinen, Instrumenten, Geräten und Werkzeugen Ankauf eines Materialschrankes	12 000.—	3 000.—	770	Acquisition de mobilier, de machines, d'instruments et d'outils Acquisition d'une armoire pour le matériel
799	Verschiedene Sachausgaben . . Fr. 1200.— werden aus dem privatrechtlichen Fonds der Erziehungsdirektion über Konto 359 zurückerstattet	1 000.—	1 600.—	799	Autres dépenses Fr. 1200.— sont imputés sur le Fonds de droit privé de la Direction de l'instruction publique et restitués par le Compte 359
800	Büroauslagen, Druck- und Buchbinderkosten Erneuerung von Formularen	2 000.—	1 350.—	800	Frais de bureau, d'impression et de reliure Nouvelle provision de formulaires
899	Verschiedene Verwaltungskosten Mehrausgaben für Inserate	500.—	420.—	899	Autres frais d'administration Frais en plus pour insertions
2025	*Seminar Thun*			*2025*	*Ecole normale Thoune*
810	Taggelder und Reiseauslagen .	6 500.—	200.—	810	Indemnités journalières et frais de déplacement
940	Stipendien	62 000.—	1 000.—	940	Bourses
	Uebertrag		1 054 582.08		A reporter

		Voranschlag Budget 1958 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1958 Fr.		
	Uebertrag		1 054 582.08		Report
2030	*Seminar Delsberg*			*2030*	*Ecole normale Delémont*
612	Besoldungen	180 000.—	4 000.—	612	Traitements
	Spezialkurs zur Ausbildung von Französisch sprechenden Primarlehrern und -lehrerinnen im Jura. Kursdauer: 1 Jahr. Anteil 1958				Cours spécial pour la formation de membres du corps enseignant primaire de langue française dans le Jura. Durée du cours: 1 an. Part de 1958
761	Nahrung	32 000.—	2 000.—	761	Nourriture
	Mehraufwendungen hauptsächlich infolge der Teuerung				Frais en plus découlant en particulier du renchérissement
762	Kostgelder der Schüler bei Privaten	12 000.—	6 450.—	762	Pensions d'élèves chez des tiers
	Mehr Schülerinnen, die auswärts verpflegt wurden				Plus nombreuses élèves nourries hors de l'établissement
770	Anschaffung von Mobilien, Maschinen, Instrumenten, Geräten und Werkzeugen	6 000.—	300.—	770	Acquisition de mobilier, de machines, d'instruments et d'outils
770	dito		1 000.—	770	idem
	Gleiche Erklärung wie bei Konto 612				Même observation que sous Compte 612
797	Bücher, Karten, Zeitschriften,	5 000.—	1 000.—	797	Livres, cartes, revues, journaux et moyens d'enseignement
	Zeitungen, Lehrmittel und andere Unterrichtsbedürfnisse Mehr Schülerinnen				Plus nombreuses élèves
797	dito		1 000.—	797	idem
	Gleiche Erklärung wie bei Konto 612				Même observation que sous Compte 612
800	Büroauslagen, Druck- und Buchbinderkosten	800.—	700.—	800	Frais de bureau, d'impression et de reliure
	Vermehrte Buchbinderkosten				Plus importants frais de reliure
800	dito		1 000.—	800	idem
	Gleiche Erklärung wie bei Konto 612				Même observation que sous Compte 612
801	PTT-Gebühren und Frachtausgaben	1 000.—	100.—	801	Taxes des PTT et frais de transport
	Gleiche Erklärung wie bei Konto 612				Même observation que sous Compte 612
810	Taggelder und Reiseauslagen .	1 500.—	100.—	810	Indemnités journalières et frais de déplacement
	Gleiche Erklärung wie bei Konto 612				Même observation que sous Compte 612
822	Reinigung, Heizung, Elektrizität, Gas und Wasser	15 500.—	1 300.—	822	Nettoyage, chauffage, électricité, gaz et eau
	Mehrverbrauch an Heizmaterial				Plus forte consommation de combustible
	Uebertrag		1 073 532.08		A reporter

		Voranschlag Budget 1958 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1958 Fr.		
	Uebertrag		1 073 532.08		Report
899	Verschiedene Verwaltungskosten Mehr Publikationen	400.—	200.—	899	Autres frais d'administration Plus nombreuses publications
899	dito Gleiche Erklärung wie bei Konto 612		50.—	899	idem Même observation que sous Compte 612
2036	*Haushaltungslehrerinnenseminar Pruntrut*			*2036*	*Ecole normale ménagère Porrentruy*
704	Unterhalt der Gebäude . . . Behebung des durch das Platzen einer Bombe angerichteten Schadens	2 000.—	500.—	704	Entretien des bâtiments Réparation du dommage causé par l'éclatement d'une bombe
761	Nahrung	23 000.—	1 500.—	761	Nourriture
762	Kostgelder für Schüler bei Privaten Erhöhung der Schülerzahl	10 500.—	6 100.—	762	Pensions d'élèves chez des tiers Augmentation du nombre des élèves
770	Anschaffung von Mobilien, Maschinen, Instrumenten, Geräten und Werkzeugen Zusätzliche Mobiliarankäufe	2 000.—	1 200.—	770	Acquisition de mobilier, de machines, d'instruments et d'outils Acquisition de mobilier complémentaire
771	Unterhalt der Mobilien . . . Gleiche Erklärung wie bei Konto 704	500.—	1 000.—	771	Entretien du mobilier Même observation que sous Compte 704
800	Büroauslagen, Druck- und Buchbinderkosten Vermehrte Druckkosten	1 300.—	600.—	800	Frais de bureau, d'impression et de reliure Plus importants frais d'impression
801	PTT-Gebühren und Frachtausgaben	1 000.—	100.—	801	Taxes des PTT et frais de transport
899	Verschiedene Verwaltungskosten	300.—	1 200.—	899	Autres frais d'administration
2040	*Sprachheilschule Münchenbuchsee*			*2040*	*Ecole thérapeutique vocale Münchenbuchsee*
641	Unfallversicherung	350.—	567.70	641	Assurance contre les accidents
754	Arzt-, Spital- und Heilungskosten der Schüler	350.—	1 650.—	754	Frais de soins médicaux, d'hôpital et de guérison pour les élèves
760	Wäsche, Wäscherei und Ausrüstungen	7 000.—	1 700.—	760	Linge, effets et blanchissage
770	Anschaffung von Mobilien, Maschinen, Geräten und Werkzeugen	7 500.—	2 000.—	770	Acquisition de mobilier, de machines, d'instruments et d'outils
	Uebertrag		1 091 899.78		A reporter

		Voranschlag Budget 1958 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1958 Fr.		
	Uebertrag		1 091 899.78		Report
	Möblierung zweier zusätzlicher Wohnräume für Kinder				Mobilier pour deux chambres supplémentaires pour enfants
899	Verschiedene Verwaltungskosten	1 000.—	400.—	899	Autres frais d'administration
21	*Baudirektion*			*21*	*Direction des travaux publics*
2105	*Hochbauamt*			*2105*	*Service des bâtiments*
700 1	Unterhalt der Amts-, Anstalts- und Wirtschaftsgebäude	1 100 000.—	34 000.—	700 1	Entretien des bâtiments de l'administration, d'établissements et d'exploitation rurale
	Instandstellungs- und Umänderungsarbeiten im Schloss Landshut				Travaux de remise en état et de transformation au Château de Landshut
22	*Eisenbahndirektion*			*22*	*Direction des chemins de fer*
2200	*Sekretariat und Eisenbahnabteilung*			*2200*	*Secrétariat et Division des chemins de fer*
945 70	Sanierungsbeiträge an Eisenbahn- und Schiffahrtsunternehmungen	1 090 000.—	200 000.—	945 70	Subsides d'assainissement aux entreprises ferroviaires et de navigation
	Vorzeitiger Kapitaleinsatz zugunsten der Langenthal-Melchnau-Bahn (LMB) pro 1958 gemäss GRB vom 14. November 1957. Durch diesen Vorbezug vermindert sich der Beitragsanteil pro 1959 von Franken 400 000.— auf Franken 200 000.—				Versement anticipé de capitaux enfaveur du chemin de fer Langenthal - Melchnau (LMB) pour 1958 conformément à l'AGC du 14. 11. 57. Par suite de ce versement anticipé la part de subvention pour 1959 sera réduite de fr. 400 000.— à francs 200 000.—
23	*Forstdirektion*			*23*	*Direction des forêts*
2325	*Fischereiverwaltung*			*2325*	*Administration de la pêche*
705	Neu- und Umbauten von Fischzuchtanlagen	12 000.—	17 500.—	705	Constructions nouvelles et transformations d'établissements de pisciculture
	Umbau und Zusammenlegung von 6 Sömmerlingsteichen in der kantonalen Fischzuchtanstalt Eichholz. Die Kosten gehen zu Lasten des Fischereifonds VA 020				Transformation et réunion de six bassins à truitelles à l'établissement cantonal de pisciculture du Eichholz. Les frais sont à charge du Fonds de la pêche VF 020
948	Staatsbeiträge zur Förderung der Fischerei	18 000.—	3 335.05	948	Subventions de l'Etat pour l'encouragement de la pêche
	Auszahlung von Subventionen für Einsätze von Forellensömmerlingen. Die Kosten gehen zu Lasten des Fischereifonds VA 020				Versement des subventions pour les mises à l'eau de truitelles. Les frais sont à charge du Fonds de la pêche, VF 020
	Uebertrag		1 347 134.83		A reporter

		Voranschlag Budget 1958 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1958 Fr.		
	Uebertrag		1 347 134.83		Report
24	*Landwirtschaftsdirektion*			*24*	*Direction de l'agriculture*
2400	*Sekretariat*			*2400*	*Secrétariat*
602 2	Taggelder und Entschädigungen an kantonale Viehzucht-Kommissionen Mehraufwand aus der Durchführung der zentralen Rindvieh-Beständeschauen 1958	84 500.—	20 404.90	602 2	Jetons de présence et indemnités aux membres des commissions d'élevage de bétail Dépenses en plus pour les concours de groupes centralisés du bétail bovin en 1958
947 10	Staatsbeiträge zur Förderung der Landwirtschaft im allgemeinen Ausmerzaktion für junge, leistungsschwache Kühe mit schlecht geformten Eutern. Die Hälfte dieser Mehrausgaben werden durch Bundesbeiträge gedeckt. Konto 2400 407	89 000.—	35 000.—	947 10	Subventions de l'Etat en faveur du développement de l'agriculture en général Action d'élimination de jeunes vaches dont la production laitière laisse à désirer par suite de malformation du pis. La moitié de ces dépenses supplémentaires sera couverte par des subsides de la Confédération. Compte 2400 407
947 10	dito Beitrag für besondere Massnahmen zur Verwertung von Tafeläpfeln der Ernte 1958		50 000.—	947 10	idem Subvention pour mesures spéciales en vue de l'utilisation des pommes de table de la récolte 1958
947 13	Staatsbeiträge für landwirtschaftliche Maschinen und Geräte Deckung der Mehrausgabe aus der Subventionierung landwirtschaftlicher Maschinen und Geräte im bernischen Berggebiet	50 000.—	20 491.85	947 13	Subventions de l'Etat pour machines et outensiles agricoles Couverture de la dépense en plus provenant des subsides alloués pour l'acquisition de machines et engins agricoles dans les régions de montagne du canton de Berne
2410	*Meliorationsamt*			*2410*	*Service des améliorations foncières*
800	Büroauslagen, Druck- und Buchbinderkosten Mehraufwand für Drucksachen	2 700.—	1 600.—	800	Frais de bureau, d'impression et de reliure Dépenses en plus pour imprimés
2415/16	*Landwirtschaftliche Schule Rütti-Zollikofen*			*2415/16*	*Ecole d'agriculture Rütti-Zollikofen*
2415	*Schule*			*2415*	*Ecole*
650	Ferien- und Freitagsentschädigungen	3 000.—	700.—	650	Indemnités pour vacances et jours de congé
797	Bücher, Karten, Zeitschriften, Zeitungen, Lehrmittel und übrige Unterrichtsbedürfnisse	31 000.—	1 000.—	797	Livres, cartes, revues, journaux et moyens d'enseignement
	Uebertrag		1 476 331.58		A reporter

		Voranschlag Budget 1958 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1958 Fr.		
	Uebertrag		1 476 331.58		Report
799	Verschiedene Sachausgaben . . Im Zusammenhang mit der intensiveren Betriebsberatung und der Ausdehnung des Versuchswesens	3 000.—	1 000.—	799	Autres dépenses En rapport avec l'intensification de l'activité des conseillers d'exploitation et l'augmentation des essais et démonstrations
800	Büroauslagen, Druck- und Buchbinderkosten	4 300.—	500.—	800	Frais de bureau, d'impression et de reliure
801	PTT-Gebühren und Frachtausgaben Zunahme des administrativen Betriebes. Mehrausgaben teilweise durch Mehreinnahmen auf Konto 359 gedeckt	4 000.—	500.—	801	Taxes des PTT et frais de transport Augmentation du service administratif. Les dépenses en plus sont partiellement couvertes par des recettes en plus sur Compte 359
810	Taggelder und Reiseauslagen . Teilnahme am Internationalen Lehrgang über Berufsbildung in der Landwirtschaft in Zürich	3 000.—	1 000.—	810	Indemnités journalières et frais de déplacement Participation au Cours international pour la formation professionnelle agricole, donné à Zurich
2416	*Landwirtschaft*			*2416*	*Agriculture*
771	Unterhalt der Mobilien . . . Ausserordentliche Reparaturen landw. Maschinen und Geräte	7 000.—	3 800.—	771	Entretien du mobilier Réparations extraordinaires de machines et engins agricoles
860	Produktionsausgaben . . . . Ersatz für 12 infolge Neuinfektion ausgemerzte Tbc.-Reagenten	92 000.—	35 000.—	860	Dépenses en vue de la production Remplacement de douze bovins réagissants à la Tbc. (nouvelle infection) qu'il a fallu éliminer
2420/22	*Landwirtschaftliche Schule Schwand-Münsingen*			*2420/22*	*Ecole d'agriculture Schwand-Münsingen*
2420	*Landwirtschaftliche Schule*			*2420*	*Ecole d'agriculture*
612	Besoldungen . . . . . . Versuchsweise Eröffnung einer einsemestrigen Landwirtschaftlichen Schule in Langnau im Emmental	234 500.—	4 400.—	612	Traitements Ouverture à Langnau, à titre d'essai, d'une école d'agriculture dont les cours auront une durée d'un semestre
612	dito Nachtrag, da der Hauptlehrer für die Fachschule Langnau bereits auf 1. Oktober 1958 angestellt und besoldet wurde, statt wie vorgesehen auf 1. November 1958		1 200.—	612	idem Dépense supplémentaire du fait que le maître principal de l'école professionnelle de Langnau a été engagé pour le 1er octobre déjà, alors que cet engagement n'était prévu que pour le 1er novembre 1958
641	Unfallversicherung . . . . . Gleiche Erklärung wie bei Konto 612	2 900.—	400.—	641	Assurance contre les accidents Même observation que sur Compte 612
	Uebertrag		1 524 131.58		A reporter

		Voranschlag Budget 1958 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1958 Fr.		
	Uebertrag		1 524 131.58		Report
761	Nahrung	57 500.—	17 500.—	761	Nourriture
	Gleiche Erklärung wie bei Konto 612				Même observation que sur Compte 612
761	dito		5 000.—	761	idem
	Erhöhte Fleischpreise, vollständiger Ausfall der Obsternte 1957				Augmentation du prix de la viande. La récolte des fruits a été nulle en 1957
797	Bücher, Karten, Zeitschriften, Zeitungen, Lehrmittel und übrige Unterrichtsbedürfnisse	15 200.—	3 000.—	797	Livres, cartes, revues, journaux et moyens d'enseignement
	Gleiche Erklärung wie bei Konto 612				Même observation que sous Compte 612
797	dito		2 700.—	797	idem
	Mehrausgaben, die grösstenteils durch Mehreinnahmen auf Konto 310 gedeckt sind				Dépenses en plus couvertes en majeure partie par des recettes en plus sur Compte 310
799	Verschiedene Sachausgaben . .	500.—	700.—	799	Autres dépenses
	Gleiche Erklärung wie bei Konto 612				Même observation que sous Compte 612
801	PTT-Gebühren und Frachtausgaben	6 500.—	500.—	801	Taxes des PTT et frais de transport
2421	*Haushaltungsschule*			*2421*	*Ecole ménagère*
761	Nahrung	29 000.—	4 500.—	761	Nourriture
	Mehr Verpflegungstage. Mehrausgaben durch Mehreinnahmen auf Konto 351 gedeckt				Augmentation des journées d'entretien. Dépenses en plus couvertes par des recettes en plus sur Compte 351
2422	*Landwirtschaft*			*2422*	*Agriculture*
860	Produktionsausgaben	74 000.—	10 000.—	860	Dépenses en vue de la production
	Preiserhöhung auf Futtermitteln und vermehrte Herstellung von Trockengras				Augmentation des prix des produits fourragers et plus forte quantité d'herbe séchée artificiellement
2425/27	*Landwirtschaftliche Schule Waldhof-Langenthal*			*2425/27*	*Ecole d'agriculture Waldhof-Langenthal*
2425	*Landwirtschaftliche Schule*			*2425*	*Ecole d'agriculture*
704	Unterhalt der Schulgebäude .	6 500.—	2 200.—	704	Entretien des bâtiments d'école
	Vermehrter Unterhalt der Zufahrtsstrasse. Unvorhergesehene Reparatur einer geborstenen Wasserleitung und eines Boilers				Plus importants frais d'entretien de la route d'accès. Réparation non prévue d'une conduite d'eau et d'un chauffe-eau
771	Unterhalt der Mobilien . . .	4 500.—	400.—	771	Entretien du mobilier
	Uebertrag		1 570 631.58		A reporter

		Voranschlag Budget 1958 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1958 Fr.		
	Uebertrag		1 570 631.58		Report
822	Reinigung, Heizung, Elektrizität, Gas und Wasser Grösserer Elektrizitätsverbrauch	23 000.—	5 900.—	822	Nettoyage, chauffage, électricité, gaz et eau Plus forte consommation de courant électrique
2426	*Haushaltungsschule*			*2426*	*Ecole ménagère*
791	Materialien und Chemikalien . Vermehrter Materialverbrauch in der Webstube. Mehreinnahmen auf Konto 310	10 000.—	4 520.—	791	Matériaux et produits chimiques Plus forte utilisation de matériel dans l'atelier de tissage. Recettes en plus sur Compte 310
2427	*Landwirtschaft*			*2427*	*Agriculture*
704	Unterhalt der Wirtschaftsgebäude Unvorhergesehene Neuerstellung der Kanalisation zu Futtersilo	4 000.—	2 200.—	704	Entretien des bâtiments agricoles Aménagement non prévu d'une nouvelle canalisation pour le silo à fourrage
770	Anschaffung von Mobilien, Maschinen und Werkzeugen Zusatzgeräte für den Traktor	16 800.—	1 150.—	770	Acquisition de mobilier, de machines et d'outils Engins complémentaires pour le tracteur
771	Unterhalt der Mobilien . . . Grössere Reparatur am Motormäher	4 000.—	1 500.—	771	Entretien du mobilier Importante réparation de la moto-faucheuse
860	Produktionsausgaben . . . . Den Mehrausgaben stehen entsprechende Mehreinnahmen unter Konto 311 gegenüber	63 000.—	10 000.—	860	Dépenses en vue de la production Les dépenses en plus sont compensées par des recettes en plus sur Compte 311
2430/32	*Landwirtschaftliche Schule Courtemelon-Delsberg*			*2430/32*	*Ecole d'agriculture Courtemelon-Delémont*
2430	*Landwirtschaftliche Schule*			*2430*	*Ecole d'agriculture*
602	Taggelder und Entschädigungen an die Mitglieder der Aufsichtskommission Mehr Sitzungen	700.—	550.—	602	Jetons de présence et indemnités aux membres de la Commission de surveillance Plus nombreuses séances
612	Besoldungen	130 000.—	2 400.—	612	Traitements
650	Ferien- und Freitagsentschädigungen	1 800.—	800.—	650	Indemnités pour vacances et jours de congé
801	PTT-Gebühren und Frachtausgaben	2 800.—	400.—	801	Taxes des PTT et frais de transport
822	Reinigung, Heizung, Elektrizität, Gas und Wasser Erstellen einer Starkstromleitung. Mehrverbrauch an Wasser	12 000.—	5 800.—	822	Nettoyage, chauffage, électricité, gaz et eau Installation d'une conduite à fort courant. Plus importante consommation d'eau
	Uebertrag		1 605 851.58		A reporter

		Voranschlag Budget 1958 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1958 Fr.		
	Uebertrag		1 605 851.58		Report
2431	*Haushaltungsschule*			*2431*	*Ecole ménagère*
612	Besoldungen	16 000.—	350.—	612	Traitements
822	Reinigung, Heizung, Elektrizität, Gas und Wasser	4 200.—	350.—	822	Nettoyage, chauffage, électricté, gaz et eau
2432	*Landwirtschaft*			*2432*	*Agriculture*
822	Reinigung, Heizung, Elektrizität, Gas und Wasser Gleiche Erklärung wie bei Konto 2430 822	4 300.—	1 500.—	822	Nettoyage, chauffage, électricité, gaz et eau Même observation que s. Cpte 2430 822
860	Produktionsausgaben . . . . Zukauf von Heu. Kosten für Grastrocknung. Mehrausgaben werden teilweise durch Mehreinnahmen auf Konto 311 gedeckt	50 000.—	4 000.—	860	Dépenses en vue de la production Achat complémentaire de foin. Frais pour séchage de l'herbe. Les dépenses en plus seront compensées en partie par des recettes en plus s. Cpte 311
2445/46	*Schule für Obst-, Gemüse- und Gartenbau Oeschberg*			*2445/46*	*Ecole d'arboriculture et d'horticulture Oeschberg*
2445	*Schule*			*2445*	*Ecole*
614	Teuerungszulagen	10 960.—	4 600.—	614	Allocatons de renchérissement
761	Nahrung	35 000.—	2 850.—	761	Nourriture
770	Anschaffung von Mobilien, Maschinen, Geräten und Werkzeugen Ankauf von 100 T/S-Flaschen zu 25 Liter für die Einlagerung von Süssmost	8 500.—	1 740.—	770	Acquisition de mobilier, de machines, d'instruments et d'outils Acquisition de 100 récipients en verre, d'une contenance de 25 litres, pour la conservation du cidre doux
771	Unterhalt der Mobilien . . . Mehraufwand verursacht durch grösseren Maschinenpark	2 000.—	1 000.—	771	Entretien du mobilier Plus importantes dépenses par suite de l'augmentation du parc des machines
797	Bücher, Karten, Zeitschriften, Zeitungen, Lehrmittel und andere Unterrichtsbedürfnisse	10 000.—	500.—	797	Livres, cartes, revues, journaux et moyens d'enseignement
801	PTT-Gebühren und Frachtauslagen	2 300.—	1 100.—	801	Taxes des PTT et frais de transport
822	Reinigung, Heizung, Elektrizität, Gas und Wasser Ausfall der Waschmaschine. Die Wäsche wurde zur Besorgung an die Strafanstalt Hindelbank gegeben	21 000.—	3 000.—	822	Nettoyage, chauffage, électricité, gaz et eau La machine à laver était défectueuse. Le linge est blanchi par les soins de la lessiverie de l'établissement pénitentiaire de Hindelbank
	Uebertrag		1 626 841.58		A reporter

		Voranschlag Budget 1958 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1958 Fr.		
	Uebertrag		1 626 841.58		Report
25	*Fürsorgedirektion*			*25*	*Direction des œuvres sociales*
2515/16	*Knabenerziehungsheim Aarwangen*			*2515/16*	*Foyer d'éducation pour garçons Aarwangen*
2515	*Heimbetrieb*			*2515*	*Exploitation du Foyer*
641	Unfallversicherung	156.—	123.60	641	Assurance contre les accidents
754	Arzt-, Spital- und Heilungskosten der Zöglinge	1 000.—	696.80	754	Frais de soins médicaux, d'hôpital et de guérison pour les pensionnaires
792	Medikamente, Verbandstoffe und übrige ärztliche Bedürfnisse	500.—	201.65	792	Médicaments, matériel de pansement et autres besoins médicaux
801	PTT-Gebühren und Frachtausgaben	1 200.—	326.10	801	Taxes des PTT et frais de transport
2516	*Landwirtschaft*			*2516*	*Agriculture*
860	Produktionsausgaben	20 000.—	5 000.—	860	Dépenses en vue de la production
	Ankauf eines Zuchtstieres				Acquisition d'un taureau d'élevage
2530/31	*Knabenerziehungsheim Oberbipp*			*2530/31*	*Foyer d'éducation pour garçons Oberbipp*
2531	*Landwirtschaft*			*2531*	*Agriculture*
820	Pachtzinse an Dritte	4 000.—	553.—	820	Fermages à des tiers
2540/41	*Mädchenerziehungsheim Kehrsatz*			*2540/41*	*Foyer d'éducation pour filles Kehrsatz*
2540	*Heimbetrieb*			*2540*	*Exploitation du Foyer*
704	Unterhalt der Gebäude . . .	600.—	900.—	704	Entretien des bâtiments
	Neuer Wasseranschluss für die Pflanzung und Erneuerung des Gartenkieses				Raccordement à la conduite d'eau pour les besoins des plantations et remplacement du gravier des allées du jardin
760	Kleider, Wäsche, Wäscherei . . und Ausrüstungen	13 000.—	2 000.—	760	Vêtements, linge, effets et blanchissage
	Mehr Zöglinge				Plus nombreux pensionnaires.
770	Anschaffungen von Mobilien, Maschinen, Geräten und Werkzeugen	3 000.—	500.—	770	Acquisition de mobilier, de machines, d'instruments et d'outils
	Ankauf von Einmachtöpfen und Drahtgeflechthurden				Acquisition de bocaux à conserves et de claies en traillis métallique
801	PTT-Gebühren und Fracht- . . ausgaben	2 000.—	600.—	801	Taxes des PTT et frais de transport
	Mehr Zöglinge. Mehrausgaben, aber auch Mehreinnahmen unter Konto 357				Plus nombreux pensionnaires Dépenses supplémentaires compensées par recettes supplémentaires s. Cpte 357
	Uebertrag		1 637 742.73		A reporter

		Voranschlag Budget 1958 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1958 Fr.		
	Uebertrag		1 637 742.73		Report
2545/46	*Mädchenerziehungsheim Loveresse*			*2545/46*	*Foyer d'éducation pour filles Loveresse*
612	Besoldungen	64 816.—	4 475.—	612	Traitements
614	Teuerungszulagen	5 562.—	1 470.—	614	Allocations de renchérissement
761	Nahrung	28 000.—	3 400.—	761	Nourriture
801	PTT-Gebühren und Frachtausgaben	1 400.—	325.—	801	Taxes des PTT et frais de transport
822	Reinigung, Heizung, Elektr., . . Gas und Wasser	8 000.—	1 900.—	822	Nettoyage, chauffage, électricité, gaz et eau
26	*Gemeindedirektion*			*26*	*Direction des affaires communales*
2600	*Sekretariat und Inspektorat*			*2600*	*Secrétariat et inspectorat*
770	Anschaffung von Mobilien . . Ankauf einer Additionsmaschine	500.—	1 505.50	770	Acquisition de mobilier Acquisition d'une machine à additionner
27	*Kirchendirektion*			*27*	*Direction des cultes*
2701	*Reformierte Kirche*			*2701*	*Eglise réformée*
602	Taggelder und Entschädigungen an die Mitglieder der Prüfungskommission Mehr Kandidaten	7 000.—	1 034.80	602	Jetons de présence et indemnités aux membres de la Commission des examens Plus nombreux candidats
	Total		*1 651 853.03*		*Total*

II.

Gestützt auf Art. 29 Abs. 2 des Gesetzes vom 3. Juli 1938 über die Finanzverwaltung, bewilligt der Grosse Rat folgende Nachkredite:

II.

En vertu de l'art. 29, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1938 sur l'administration des finances de l'Etat, le Grand Conseil accorde les crédits supplémentaires suivants:

		Voranschlag Budget 1958 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1958 Fr.		
17	*Miltärdirektion*			*17*	*Direction des affaires militaires*
1700	*Sekretariat*			*1700*	*Secrétariat*
936	Zivilschutz; Staatsbeiträge an Kurse und Material	60 00.—	65 000.—	936	Protect. civile; Subvention de l'Etat pour des cours et matériaux
	Zusätzliche Zivilschutzkurse. Betrag wird der Rückstellung 6.0 1700 1 / VA 0210 entnommen.				Cours complémentaires de protection civile. Le dépense est imputée sur la provision 6.0 1700 1 / VF 0210
	Uebertrag		65 000.—		A reporter

		Voranschlag Budget 1958 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1958 Fr.		
	Uebertrag		65 000.—		Report
1710	*Kriegskommissariat*			*1710*	*Commissariat des guerres*
860 1	Ausgaben für Konfektion der Bekleidung und Ausrüstung Im Voranschlag kann das Ausmass der Aufträge des Bundes nicht vorausgesehen werden. Die Ausgaben für Fertigfabrikate gehen zu Lasten des Bundes. Mehreinnahmen unter Konto 1710 313. Warenvorräte werden über VA 014 in Zuwachs genommen.	5 000 000.—	920 000.—	860 1	Frais de la confection de l'habillement et de l'équipement Il n'est pas possible, lors de l'établissement du budget, de prévoir l'importance des commandes de la Confédération. Les dépenses pour les objets manufacturés sont à charge de la Confédération. Recettes en plus s. Cpte 1710 313. Les provisions de marchandises sont portées en compte par les VF 014
2045	*Lehrmittelverlag*			*2045*	*Librairie de l'Etat*
860	Gestehungskosten der Lehrmittel Anschaffung einer grösseren Anzahl von Lehrmitteln, als vorgesehen, und Zunahme des Inventars Mehreinnahmen bei Konto 310	580 000.—	130 000.—	860	Prix de revient des manuels scolaires Acquisition d'un plus grand nombre de moyens d'enseignement que prévu et augmentation de la valeur de l'inventaire. Recettes en plus s. Cpte 310
2110	*Tiefbauamt*			*2110*	*Service des ponts et chaussées*
712 10	Ausbau der Hauptstrassen . . Autostrasse Biel — Lyss (Teilstrecke Studen — Lyss, Bauetappe 1958)	5 800 000.—	823 361.—	712 10	Aménagement des routes principales Autostrade Bienne — Lyss (tronçon Studen — Lyss, étappe de construction de 1958)
	Total		1 938 361.—		*Total*

III.

In analoger Anwendung von Art. 29 des Finanzverwaltungsgesetzes vom 3. Juli 1938 nimmt der Grosse Rat zustimmend Kenntnis davon, dass der Regierungsrat bis 6. Januar 1959 für das Jahr 1958 folgende *Nachsubventionen* gewährt hat:

III.

En application, par analogie, de l'art. 29 de la loi sur l'administration financière de l'Etat du 3 juillet 1938, le Grand Conseil prend acte du fait que le Conseil-exécutif a alloué jusqu'au 6 janvier 1959 pour l'année 1958 les *subventions complémentaires* suivantes:

	Zugesicherte Beiträge Subventions allouées Fr.	Nachsubventionen Subventions complémentaires Fr.	
Mehrkosten beim *Umbau des alten Schulhauses* in *ein Lehrerwohnhaus in Gerzensee* zufolge der vom Hochbauamt des Kantons Bern verlangten Ergänzungen. GRB vom 7. Sept. 1955 (z. L. Konto 2000 939 1)	33 750.—	2 700.—	*Frais supplémentaires pour la transformation de l'ancienne maison d'école de Gerzensee,* par suite des travaux complémentaires exigés par le Service cantonale des bâtiments. AGC du 7 septembre 1955 (à charge du Cpte 2000 939 1)
Mehrkosten beim *Umbau des Primarschulhauses Forst - Längenbühl* zufolge Ergänzungs-	53 254.—	5 756.—	*Frais supplémentaires pour la transformation de la maison d'école de Forst-Längenbühl,* par suite de travaux com-
Uebertrag		8 456.—	A reporter

	Zugesicherter Beitrag Subvention allouée	Nachsubvention Subvention complémentaire	
	Fr.	Fr.	
Uebertrag		8 456.—	Report
und Verbesserungsarbeiten. GRB vom 20. Mai 1957 (z. L. Konto 2000 939 1)			plémentaires et de travaux d'amélioration. AGC du 20 mai 1957 (à charge du Cpte 2000 939 1)
Mehrkosten beim *Primarschulhaus-Neubau in Schwandi bei Frutigen* (Gemeinde Reichenbach im Kandertal) zufolge Unterkellerung des Handarbeitszimmers, Verlegung des Baches und Trennung der Zentralheizung. GRB vom 11. September 1957 (z. L. Konto 2000 939 1)	249 147.—	3 752.—	*Frais supplémentaires pour la construction d'une maison d'école primaire à Schwandi près Frutigen* (comune de Reichenbach au Kandertal) par suite de l'aménagement au sous-sol du local pour les travaux manuels, déplacement du lit du ruisseau et séparation du local du chauffage. AGC du 11 septembre 1957 (à charge du Cpte 2000 939 1)
Mehrkosten für die Erstellung einer *Wasserversorgung zum Primarschulhaus- und Lehrerwohnhaus-Neubau* in *Arnisäge* (Gemeinde Arni). GRB vom 11. September 1957 (z. L. Konto 2000 939 1)	482 424.—	14 434.50	*Frais supplémentaires pour l'aménagement d'une conduite d'alimentation en eau pour la maison d'école primaire et la maison d'habitation du corps enseignant à Arnisäge* (commune d'Arni). AGC du 11 septembre 1957 (à charge du Cpte 2000 939 1)
RRB Nr. 2389 vom 18. 4. 58, vom GR am 10. September 1958 genehmigt, wird hiermit aufgehoben. (Ergänzungsbeitrag Franken 23 982.—)			L ACE no 2389 du 18. 4. 58, approuvé par le GC au 10. 9. 57, est abrogé par la présente décision. (Subvention complémentaire fr. 23 982.—)
Mehrkosten beim *Kindergarten-Neubau in Huttwil* zufolge Ergänzungsarbeiten. GRB vom 14. November 1956 (z. L. Konto 2000 939 1)	45 755.60	2 860.—	*Frais supplémentaires pour la construction d'un bâtiment pour l'école enfantine de Huttwil,* par suite de travaux complémentaires. AGC du 14 novembre 1956 (à charge du Cpte 2000 939 1)
Mehrkosten der *Wegprojekte Guggisberg* zufolge der Teuerung und unvorhersehbarer Bauschwierigkeiten. GRB vom 5. September 1950 (z. L. Konto 2410 937)	80 000.—	26 700.—	*Frais supplémentaires pour la construction de chemins à Guggisberg,* par suite du renchérissement et de difficultés imprévisibles rencontrées au cours des travaux. AGC du 5 septembre 1950 (à charge du Cpte 2410 937)
Total		56 202.50	*Total*

Bern, den 29. Januar 1959

Der Finanzdirektor:
Siegenthaler

Berne, le 29 janvier 1959

Le Directeur des finances:
Siegenthaler

Vom Regierungsrat genehmigt und an den Grossen Rat gewiesen.

Bern, den 30. Januar 1959

Im Namen des Regierungsrates,
Der Präsident:
Siegenthaler
Der Staatsschreiber:
Schneider

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 30 janvier 1959

Au nom du Conseil-exécutif,
Le président:
Siegenthaler
Le chancelier:
Schneider

Rapport adressé par la Direction des finances

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant la construction d'une usine électrique à Niederried, la participation à l'Usine électrique du Sanetsch S.A., ainsi que l'augmentation de la participation des Forces motrices bernoises S.A. à la Grande Dixence S.A. et aux Forces motrices du Simmental S.A.

(Janvier 1959)

Dans l'intention de satisfaire à l'avenir encore et selon les possibilités le besoin toujours croissant d'énergie électrique dans leur région d'approvisionnement, les conseils d'administration des Forces motrices bernoises (FMB) et des Forces motrices S. A./Société de participation (FMB/SP), ont pris les décisions suivantes:

1° Construction d'une usine électrique à Niederried.

2° Participation de 50 % au capital-actions de l'usine électrique du Sanetsch S. A. à créer.

3° Augmentation à 15 % au maximum de la participation à la Grande Dixence S. A.

4° Augmentation à fr. 11 000 000.— au maximum de la participation aux Forces motrices du Simmental S. A.

La dépense dépassant fr. 3 000 000.— dans chacun de ces cas, les décisions définitives sont de la compétence de l'assemblée générale des FMB. Au sein de celle-ci, les représentants de l'Etat ne peuvent adhérer aux propositions du Conseil d'administration que s'ils y ont été autorisés au préalable par une décision du Grand Conseil (arrêté du Grand Conseil du 21 novembre 1928). C'est pour obtenir cette autorisation que nous vous soumettons le rapport ci-après et les conclusions qui lui font suite.

I. Besoin et création d'énergie

Il faut dire immédiatement que les projets ci-dessus de construction et de participation ne constituent pas un aboutissement. Il faudra prendre ces prochaines années d'autres mesures importantes en vue de se procurer de l'énergie, et ceci dans un avenir peut-être rapproché. C'est ce qui nous amène à examiner le projet des FMB dans un cadre plus général. Nous entendons dès lors fournir quelques indications sur l'économie générale de l'énergie en Suisse, puis sur l'économie électrique de notre pays et, enfin seulement, sur la situation dans le champ d'activité des FMB.

A. L'économie suisse en matière d'énergie concerne l'ensemble de nos besoins en énergie brute, de sorte qu'elle dépasse de beaucoup les questions d'électricité. Elle a été examinée il y a peu d'années par le Comité national pour la conférence mondiale de l'énergie. En ce qui concerne l'évolution future, ce comité a admis qu'il y aurait une augmentation normale des besoins, ainsi qu'on peut s'y attendre au vu de l'augmentation du chiffre de population et de la tendance toujours plus nette de remplacer la main de l'homme et la collaboration des animaux par des machines et des appareils. Le comité a admis aussi que la Suisse aurait, en 1975 environ, utilisé jusqu'à la limite des possibilités économiques et de ce qui est acceptable pour d'autres intérêts importants les sources les plus riches d'énergie brute, soit les forces hydrauliques. Il en est arrivé aux chiffres suivants:

Sources d'énergie brute	*Quantité d'énergie brute en milliards de kWh et en %*					
	1955		*1965*		*1975*	
Force hydraulique	15,1	25 %	23,0	27 %	32,8	30 %
Combustibles solides	26,5	43 %	24,0	28 %	19,3	18 %
Combustibles liquides	19,8	32 %	38,5	44 %	50,5	47 %
Energie atomique	—	—	1,0	1 %	5,0	5 %
Total	61,4	100 %	86,5	100 %	107,6	100 %

En 1955, nos usines électriques ne couvraient que le 25 % du besoin total en énergie brute. En 1965, leur contribution pourrait passer à 27 % et, en 1975, même à 30 % pour le cas où les prévisions ci-dessus se réaliseraient et que le développement de nos forces hydrauliques se poursuive selon ces prévisions. Avec une production annuelle d'environ 33 milliards de kWh, les forces hydrauliques de la Suisse se trouveraient cependant complètement épuisées. D'autres sources d'énergie provenant de notre sol ne seront à disposition, à côté d'un peu de bois et d'un peu de charbon, que si l'on découvre des couches importantes et intéressantes de gaz naturel et de pétrole; sans quoi nous devrons nous en remettre à l'importation de charbon, d'huile et de substance nucléaire fissile, cette dernière ayant l'avantage que même avec des réserves modestes nous pourrions être sûrs de notre indépendance pendant de longues années quant aux importations.

La Suisse devra ainsi, en vue d'atténuer sa dépendance à l'égard des importations, poursuivre avec toute l'énergie voulue le développement ultérieur de ses propres forces hydrauliques, la recherche de gaz naturels et de pétrole et la mise en service d'usines atomiques et d'usines thermiques.

B. L'économie suisse en matière d'électricité, mis à part un affaiblissement constaté dans les années de crise de 1932 à 1937, s'est trouvée en développement constant et, même dans les années de guerre 1914 à 1918 et 1939 à 1945, a pris un essor qui dépassait toute attente. Il ne s'est produit de ralentissement réel qu'en 1958 où, pour la première fois depuis de nombreuses années, l'offre d'électricité a par instants dépassé de peu les nécessités. Cela s'explique par le fait que des conditions exceptionnellement favorables quant aux précipitations ont coïncidé avec un ralentissement de la conjoncture économique. On estime en général que l'augmentation future des besoins sera environ de 4 % en moyenne annuelle et l'on compte donc avec un affaiblissement important du développement plus fort que l'on connaît aujourd'hui. Ce développement apparaît dans les chiffres qui suivent:

Consommation intérieure générale en millions de kWh dans les années hydrologiques

	1932/33	1937/38	1942/43	1947/48	1952/53	1957/58
Hiver	1955	2693	3264	4492	5864	7623
Eté	2006	2813	3907	5546	6588	8138
Total	3961	5506	7171	10038	12452	15761
Accroissement moyen						
en millions de kWh		309	333	573	483	662
en %		7,8	6,0	8,0	4,8	5,3

L'augmentation annuelle moyenne calculée pour la première année de chaque cycle de 5 ans a donc toujours été supérieure à 4 %. Même si l'on admet un fort ralentissement de l'évolution pour l'avenir, cette augmentation ne descendrait guère au-dessous de 3 % en moyenne ces prochaines années, et c'est sur cette constatation que sont basés les calculs des besoins à venir aux FMB,

D'après les chiffres d'été et d'hiver du tableau ci-dessus, on pourrait se figurer que les besoins d'hiver sont plus faibles que ceux d'été. En réalité, c'est le contraire, mais le besoin d'hiver n'a pu être couvert que jusqu'à concurrence des chiffres ci-dessus et malgré des importations parfois fortes d'énergie d'hiver et malgré aussi les grosses réserves d'eau qui ont été aménagées depuis des années pour l'hiver dans des bassins établis au prix de frais énormes.

C. L'évolution de la situation aux FMB peut être démontrée au moyen des chiffres suivants pour ces 20 dernières années:

Ecoulement total en millions de kWh	*1938*	*1943*	*1948*	*1953*	*1958*
Hiver	317	491	582	747	986
Eté	316	577	702	839	1178
Total	633	1068	1284	1586	2164
Augmentation moyenne par année		87	43	60	116
Augmentation moyenne par année en %		13,7	4,0	4,7	7,3

L'écoulement total en courant a donc plus que triplé depuis 1938, malgré toutes les prévisions des années de crise 1932 à 1937 selon lesquelles on s'était mis à construire des usines hydrauliques

d'une manière insensée et que les grandes quantités d'énergie à produire ne pourraient, dans le cas le plus favorable, être écoulées qu'au bout de longues années. C'est un fait qu'au cours de ces 20 dernières années les FMB auraient pu écouler beaucoup plus de courant s'il y en avait eu à disposition. Rappelons à ce propos simplement les mesures restrictives qui ont dû être prises avec la permission des autorités et même sur ordre de ces dernières. On en est arrivé ces dernières années au point que les FMB ont dû écarter à plusieurs reprises des demandes de raccordement importantes, par exemple pour des entreprises industrielles, parce qu'on ne pouvait pas se procurer l'énergie nécessaire.

Il n'y a que l'année 1958 qui ait constitué dans ce domaine une exception. La coïncidence de conditions exceptionnellement favorables en matière de précipitations et le ralentissement de la demande de courant, conséquence de la baisse de la conjoncture, ont eu pour effet pour la première fois depuis de longues années que par moments on a eu du courant en abondance. Pour se rendre compte du caractère extraordinaire du débit en 1958, il suffit d'invoquer un seul chiffre: la production totale des sept centrales FMB de Kandergrund, Spiez, Mühleberg, Kallnach, Hagneck, Bannwil et Bellefontaine s'est trouvée dans ces dix dernières années, à l'exception de l'année 1955 où elle a atteint 511 millions de kWh, constamment au-dessous de 495 millions de kWh. En 1958 par contre, elle a été de 545 millions de kWh.

Il est clair que pour étudier la couverture des besoins de l'avenir, il ne faut pas tabler sur des années exceptionnellement favorables au point de vue du débit, mais sur des années de précipitations moyennes. C'est alors qu'on en arrive à l'exigence impérieuse de capter sans tarder et dans une mesure suffisante de nouvelles sources d'énergie. Avant d'aborder ce problème de plus près, examinons ce que les FMB ont fait jusqu'à présent dans ce domaine.

Les sources d'énergie des FMB comprennent la propre énergie des sept usines hydrauliques qui leur appartiennent, l'énergie partenaire provenant de participations à d'autres usines électriques, et l'énergie étrangère, c'est-à-dire celle qui leur vient d'autres usines de Suisse ou de l'extérieur, et qui est mise à leur disposition sur la base de contrats de plus ou moins longue durée. L'énergie partenaire s'obtient au prix de revient sans supplément et peut être considérée pratiquement comme énergie de nos propres centrales, alors que l'énergie étrangère ne nous est régulièrement fournie qu'au prix de revient plus le supplément de bénéfice du vendeur.

L'importance réciproque de ces trois sources d'énergie dans l'écoulement total des FMB de ces 20 dernières années apparaît dans le tableau ci-après:

(en millions de kWh)	*1938*	*1943*	*1948*	*1953*	*1958*
énergie propre	395	435	477	485	545
énergie partenaire	161	382	391	620	922
énergie étrangère	77	251	416	481	697
Total	633	1068	1284	1586	2164

En pourcent, ces chiffres présentent les rapports suivants:

énergie propre env.	62 %	41 %	37 %	31 %	25 %
énergie partenaire env.	25 %	36 %	30 %	39 %	43 %
énergie étrangère env.	13 %	23 %	33 %	30 %	32 %

La part que représente l'énergie étrangère a donc passé de 13 à 32 %. Pour ce gros chiffre, les FMB ne disposent pas de sources d'énergie qui leur soient propres et assurées en permanence. Elles en sont dès lors réduites à s'adresser dans une large mesure à d'autres usines. Plus celles-ci sont mises à contribution par la livraison dans leur propre rayon d'activité, moins elles pourront disposer d'énergie pour en livrer aux FMB. Ces dernières doivent donc s'efforcer de trouver de nouvelles sources d'énergie. Il ne s'agit cependant pas seulement de se rendre indépendant du courant étranger, mais aussi de couvrir l'accroissement des besoins futurs. Cet accroissement ne peut évidemment faire l'objet que d'estimations. Mais même s'il reste dans la moyenne des années à 3 % seulement du besoin annuel, cela signifie pour les FMB qu'elles doivent se procurer annuellement 60 à 80 millions de kWh d'énergie nouvelle. Elles se sont d'ailleurs depuis des années souciées de cette tâche et elles ont créé un bureau spécial d'études en vue de l'aménagement de nouvelles usines hydrauliques, elles ont poursuivi leurs efforts tendant à obtenir de nouvelles participations et elles ont collaboré aux études entreprises en vue d'une grande centrale thermique au charbon ou au pétrole, ainsi qu'à une usine atomique expérimentale.

Ces efforts ont abouti jusqu'à présent aux projets de construction et de participation qui font l'objet du présent rapport. D'autres projets de construction et de participation suivront prochainement, et c'est pourquoi il se justifie de donner un bref aperçu de ce qui a été réalisé jusqu'à ce jour.

Energie propre. Dans le canton de Berne, les possibilités d'utiliser les forces hydrauliques intéressantes au point de vue économique sont épuisées. Ce qui reste encore n'est propablement, à l'unique exception de Niederried, pas au niveau de la rentablité de ce qui a été fait précédemment, et en particulier des ouvrages de l'Oberhasli. Les conditions hydrologiques et topographiques sont nettement moins favorables, alors que le coût du matériel et des salaires s'est fortement élevé. Les égards dus à la protection de la nature et des sites, à la pêche et à l'alimentation en eau ajoutent à cela d'autres empêchements. Il semble malgré tout que dans l'Oberland bernois, à côté des usines du Sanetsch et de Simmenfluh qui sont l'objet de notre proposition d'aujourd'hui, il y a encore des possibilités intéressantes au point de vue économique sur le cours de la Simme et de la Kander avec leurs affluents. Il est probable que des études approfondies aboutiront à des projets dignes d'être exécutés. Il en est de même pour l'Aar en aval de Thoune et pour l'idée d'amener l'eau de la Sarine d'en aval de Laupen par une conduite dans le lac de Wohlen pour s'en servir à la centrale de Mühleberg. Mais il est particulièrement intéressant

à propos de ce projet d'examiner la construction proposée d'une usine électrique près de Niederried, projet auquel doit faire suite plus tard, et ceci sans tarder, la construction d'une usine électrique à Aarberg. Il se présente une autre possibilité d'obtenir du courant en connexité avec la IIe correction des eaux du Jura sur l'Aar entre Soleure et Aarwangen. On est en train de l'étudier en accord avec les autorités soleuroises. Il ne faut pas oublier enfin qu'il y a la possibilité de rendre utilisables, le long du Doubs, de grandes quantités d'eau, à la condition, il est vrai, que soient abandonnées les résistances émanant des amis de la nature, du Heimatschutz, de la pêche et du monde touristique. Sans quoi il y a danger que la France, sans égards pour le canton de Berne, utilise pour son seul usage la force hydraulique du Doubs, car cette rivière, le long de la frontière bernoise, est un cours d'eau nettement français pour la plus grande partie.

Energie partenaire. En plus des trois cas que nous recommandons à l'approbation du Grand Conseil (Sanetsch, Grande Dixence et Simmental), les FMB ont eu la possibilité d'engager une participation de 10 % aux Forces motrices de l'Engadine, qui se consacrent actuellement à développer les travaux du Spöl et de l'Inn. Si l'on en arrive à une décision de construction, la question de la participation devra, comme les autres cas de participation, être soumise à l'approbation du Grand Conseil. Pour le surplus, les possibilités de participation ne sont plus grandes, mais on peut encore attendre quelque chose du Valais.

C'est pour ces raisons qu'il y a longtemps déjà les FMB se sont intéressées aux forages concernant le gaz naturel ou le pétrole et qu'elles ont participé à un consortium d'études qui s'occupe d'un projet de grande usine thermique au charbon ou au pétrole sur le Rhin en amont de Bâle. Il y a 1½ an environ, les FMB ont engagé leur participation également à la Suisatom S. A. qui, depuis lors, a poussé à ce point le projet d'un réacteur atomique expérimental de 17 000 kW avec un réacteur à eau bouillante, que dans peu de temps pourront être prises des décisions d'une grande portée. Ces cas concernant l'obtention de nouvelles sources d'énergie devront par la suite être traités au Grand Conseil.

Energie étrangère. Même si l'on réussit à se procurer de grandes quantités d'énergie par la construction de nouvelles usines ou par l'engagement de nouvelles participations, il restera nécessaire, à l'avenir encore, d'obtenir du courant étranger soit pour assurer l'approvisionnement en période d'hiver, soit dans le sens de contrats à long terme. Les FMB n'ont nullement l'intention d'abandonner entièrement les achats de courant étranger, et elles continueront à maintenir avec les usines du pays et de l'étranger les bons rapports qu'elles ont entretenus pendant des années afin de s'assurer pour l'avenir encore d'importantes quantités d'énergie. Mais leur effort tend principalement à construire de nouveau des usines leur appartenant et, parallèlement à cela, à saisir toutes les occasions qui se présenteront de participer à des usines partenaires.

II. Les projets actuels de construction et de participation

Les quatre projets qui sont en discussion aujourd'hui ont été mentionnés ci-dessus: construction d'une usine à Niederried, participation au Sanetsch, augmentation de la participation à la Grande Dixence et aux Forces motrices du Simmental.

Ces projets appellent les remarques suivantes:

A. Construction d'une usine électrique à Niederried

C'est de 1909 à 1913 déjà que les FMB ont établi l'usine électrique de Kallnach, qui comprend principalement un barrage sur l'Aar près de Niederried, une galerie blindée d'amenée du barrage à la centrale de Kallnach, cette centrale elle-même et un canal de fuite conduisant au canal de l'Aar Aarberg—Hagneck. D'après les conceptions de l'époque, l'ouvrage n'a été établi que pour une quantité d'eau de 70 m³/sec. au maximum. Or l'Aar a au barrage de Niederried, en moyenne des années, plus de 70 m³/sec. pendant 355 jours. Le surplus de l'eau s'écoule sans être utilisé par le barrage de Niederried, et il occasionne des érosions de rives et des creux qui exigent en permanence d'importants travaux d'entretien et qui ont nécessité ces dernières années des travaux de sécurité onéreux.

Un développement de l'usine actuelle de Kallnach ne serait pas rentable, ainsi que des études approfondies l'ont démontré. Il est plus profitable d'établir, près du barrage actuel de Niederried, sur la rive droite, une nouvelle centrale avec une capacité d'absorption de 170 m³/sec. Cette quantité d'eau est à disposition en moyenne des années pendant 83 jours, et la production obtenue en moyenne annuelle a été estimée à 60,5 kWh (été 42, hiver 18,5).

La disposition générale des lieux apparaît dans le croquis. La construction prendra environ quatre ans. Les données les plus importantes à part la production annuelle moyenne déjà mentionnée sont les suivantes: inclinaison environ 10 m., capacité 15 000 kW (2 turbines Kaplan à axe vertical), coût de la construction environ fr. 19 millions.

(Voir croquis page 5)

La concession sera probablement accordée tout prochainement.

A la suite de la construction de l'usine de Niederried, les FMB envisagent de rendre utilisable le tronçon de l'Aar de Niederried à Aarberg au moyen d'une usine à Aarberg même, en vue de laquelle une demande de concession est actuellement pendante. Cette usine aura aussi une capacité d'absorption de 170 m³/sec., et elle produira en moyenne annuelle environ 67 GWh. Les FMB espèrent pouvoir présenter la proposition de construction dans deux ans environ.

B. Participation au Sanetsch S. A. (KWS)

La ville de Berne et les FMB ont retenu depuis longtemps l'idée d'établir au Sanetsch un bassin

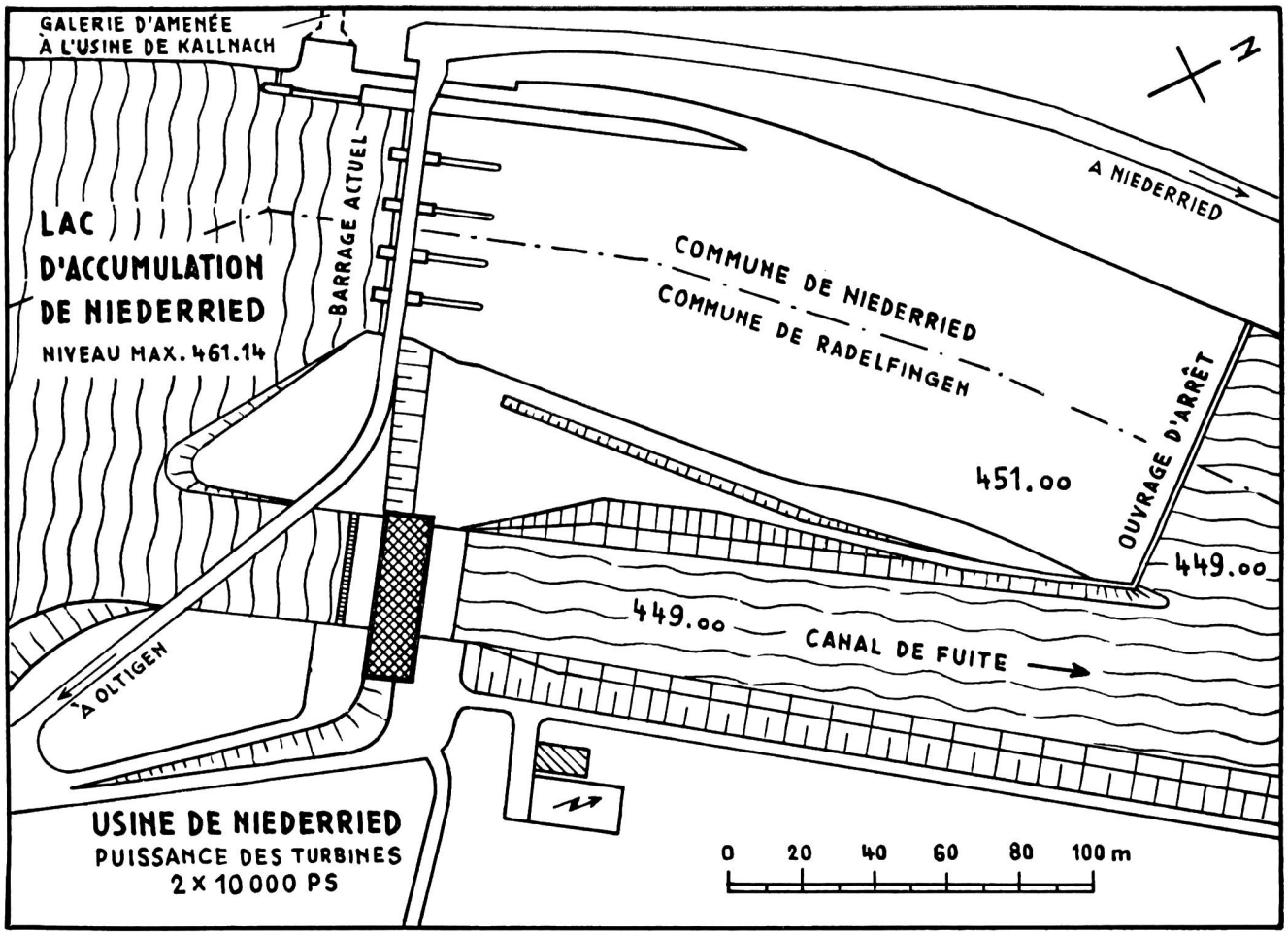

Projet de l'aménagement de Niederried

d'accumulation et d'utiliser cette eau dans une centrale près de Gsteig. Le projet est malheureusement devenu peu intéressant au point de vue de la rentablité du fait de l'impossibilité de comprendre l'eau du Gelten. Le projet actuellement envisagé prévoit (voir croquis 5):

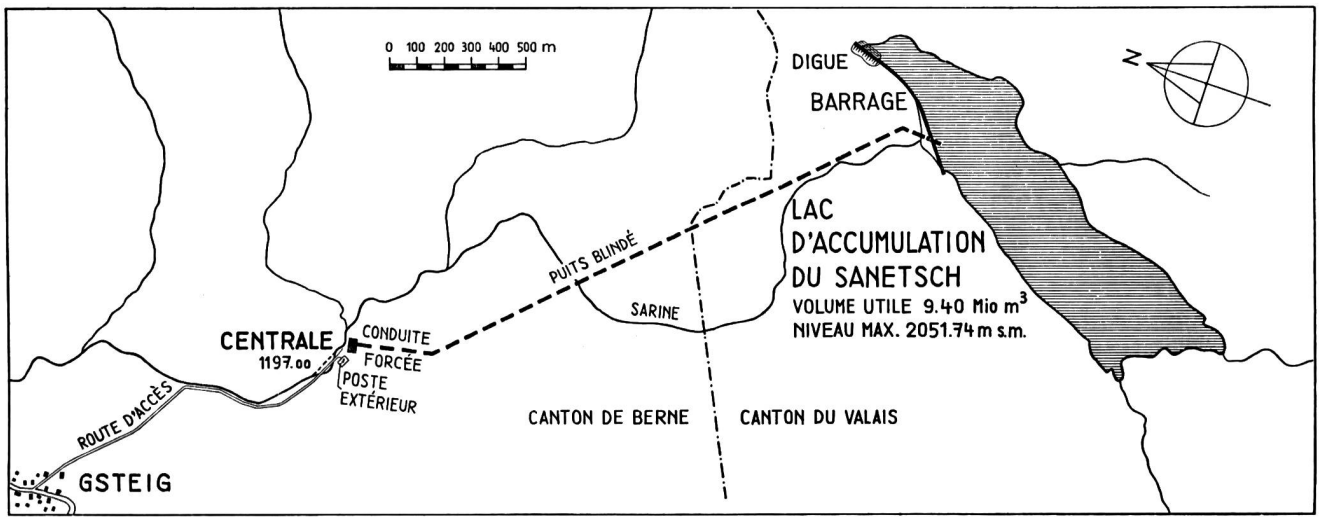

Projet de l'aménagement du Sanetsch

Bassin d'accumulation d'un volume utile de 9,4 millions de m³ au Sanetsch sur territoire valaisan avec une cote maximum d'accumulation de 2051.74 et un abaissement maximum à la cote 2021.74; ce bassin sera constitué par un barrage poids de 42 m. de hauteur au maximum et de 475 m. de longueur au couronnement plus le barrage en terre d'environ 100 m. de longueur au couronnement.

Puits blindé de 2545 m. de long et de 1,5 à 1,0 m. de diamètre (possibilité d'écoulement de 5,1 m³/sec.).

Centrale près de Gsteig à la cote 1197 d'une puissance installée de 40 kW, éventuellement moins (à l'étude).

Production annuelle env. 39 GWh (été 16; hiver 23).

Les *travaux* dureront environ quatre ans et les *frais de construction* sont devisés à fr. 36 millions environ. L'usine du Sanetsch ne produira donc pas de l'énergie bon marché. Le haut prix de revient se justifie cependant parce qu'il s'agit en grande partie d'énergie d'hiver avec un rendement de pointe appréciable.

Les concessions sont accordées pour la partie valaisanne par la commune de Savièse avec confirmation du Conseil d'Etat, et pour la partie bernoise par le Conseil-exécutif. Les recours formés contre ces concessions par Gsteig et Gessenay auprès du Tribunal fédéral et du Conseil fédéral ont été écartés. Plus rien ne s'oppose dès lors à ce que les travaux de construction soient entrepris prochainement. Mais pour tenir compte d'une recommandation des autorités fédérales, il y a lieu d'examiner encore l'utilisation des eaux de l'Olden. En outre, il faut tenir compte encore de certaines conditions posées par le Département militaire fédéral. Ces deux circonstances n'empêchent toutefois pas de passer à l'exécution.

Le financement est prévu de telle sorte que pour la construction et l'exploitation de l'usine du Sanetsch on créera une société à part, l'Usine électrique du Sanetsch S. A., à laquelle la ville de Berne et les FMB participeront pour 50 % chacune. Le capital-actions sera de 12 millions. La part des FMB sera ainsi fixée à 6 millions et elles auront le droit d'obtenir 19,5 GWh.

C. Augmentation de la participation à la Grande Dixence S. A.

Les travaux de construction de cette usine électrique, qui est la plus grande de Suisse, ont avancé d'une manière réjouissante ces dernières années. S'il ne se produit pas de surprise, la construction pourrait bien se terminer deux ans avant la date prévue dans le programme. La centrale de Fionnay est déjà exploitée depuis assez longtemps. La centrale de Nendaz pourra probablement être livrée à une exploitation partielle en 1960.

Les FMB ont actuellement une participation de 10 % à la Grande Dixence, ce qui a pour effet, une fois les travaux terminés, qu'elles pourront recevoir annuellement environ 160 GWh, représentés presque exclusivement par de l'énergie d'hiver de grande valeur avec une forte puissance installée et une participation de 30 millions au capital-actions, qui sera finalement de fr. 300 millions. Sur le capital-actions actuel de fr. 200 millions a déjà été versée une somme de 20 millions. Les FMB ont avancé en plus 10 millions au compte de l'augmentation future du capital-actions.

Il y a des années déjà, l'Aar-Tessin S. A. (Atel) s'était assuré une quote de participation de 10 %, mais y avait renoncé par la suite. Les trois partenaires de la Suisse allemande (Bâle-ville, FMB et NOK) ont alors fait valoir que cette quote de l'Atel devait leur revenir, alors que la participante principale à la Grande Dixence S. A., l'Energie de l'Ouest-Suisse, a longtemps prétendu le contraire. Mais en décembre 1958, cette dernière entreprise a abandonné le 10 % de la quote de l'Atel aux trois partenaires de Suisse allemande. Chacun d'eux peut donc porter sa participation actuelle de 10 à 13⅓ %, et il est probable que la ville de Bâle et les NOK le feront. Le conseil d'administration des FMB propose à son assemblée générale d'en faire de même, et il demande l'autorisation de porter la participation éventuellement jusqu'à 15 % pour le cas notamment où, contre toute attente, Bâle-ville ou les NOK ne feraient pas ou ne feraient qu'incomplètement usage de leur droit.

L'augmentation de la participation à 15 % au maximum représente pour les FMB une augmentation du droit d'obtenir du courant de 160 GWh actuellement à 240 GWh pour l'avenir, et pour la FMB/SP une augmentation de 20 à 60 millions. Il faut s'attendre à ce que le capital-actions définitif soit de 400 millions. Sur ce chiffre, la FMB/SP aurait à se charger d'un maximum de 60 millions. Ainsi que nous l'avons dit plus haut, un montant de 30 millions est déjà versé, de sorte qu'il faudra s'attendre à verser encore 30 millions au plus, éventuellement un peu moins.

D. Augmentation de la participation aux Forces motrices du Simmental S. A.

Les controverses qui ont duré pendant des dizaines d'années au sujet de l'aménagement des Forces motrices du Simmental ont également occupé le Grand Conseil à plusieurs reprises. Elles ont heureusement pris fin en 1955 par la fondation des Forces motrices du Simmental (FMS) en vue de tirer parti des cours d'eau publics du Simmental et des Stockenseen. Comme première étape a été établie depuis lors l'usine de Kirel-Filderich avec la centrale d'Erlenbach, qui a été mise en exploitation à titre d'essai à fin 1958 avec une machine et qui a été achevée et inaugurée en 1959. Cette usine a une puissance installée de 17 000 kW et, dans les années d'abondance moyennes des eaux, elle pourra produire environ 50 millions de kWh. L'énergie est prise en charge par les FMB en vertu d'un contrat d'une durée de 20 ans et, par la suite encore, il est prévu qu'elle alimentera le réseau des FMB.

Les SKW ont actuellement un capital-actions entièrement libéré de 7 millions divisé en francs 5 400 000.— d'actions A et fr. 1 600 000.— d'actions B. Ces dernières sont en mains des milieux qui avaient financé les projets précédents, alors que les premières sont réparties comme suit: FMB/SP 3 millions, Société générale pour l'industrie 1 million, 8 communes du Simmental fr. 900 000.—, ville de Thoune fr. 500 000.—.

Les SKW sont tenus, en vertu de la concession, de mettre à l'étude l'utilisation des Stockenseen, et ils ont effectivement entrepris les études voulues. Il s'est révélé à ce propos que seuls des essais pratiques de longue durée peuvent fournir la documentation nécessaire et qu'il y a lieu de prendre des mesures telles que prises de terrain, mesurages du contenu des lacs, mensurations des précipitations et des eaux ainsi que travaux destinés à assurer l'étanchéité. Ces mesures sont en cours. Les

SKW n'aimeraient pas attendre le résultat de ces travaux sans rien faire, mais au contraire rendre utilisable entretemps le tronçon de la Simme d'Erlenbach—Simmeporte comme 2e étape d'aménagement. C'est pour cela que le projet de l'usine de Simmenfluh a été établi et pour lequel la concession sera probablement accordée prochainement. Quant à ses éléments généraux, nous renvoyons au croquis. Les données les plus importantes sont les suivantes:

Captage de l'eau par un barrage de la Simme peu en aval de la centrale d'Erlenbach calculé pour 22 m³/sec.

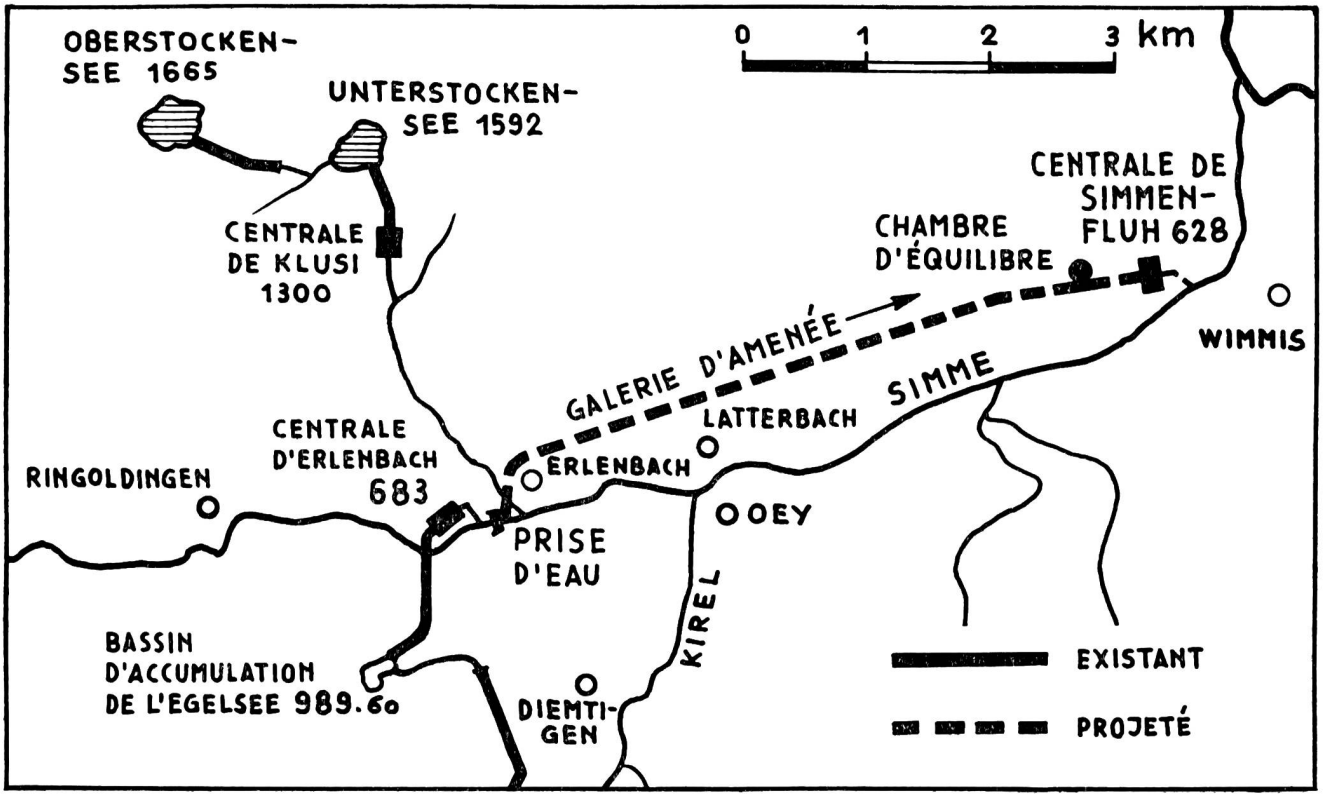

Projet de l'aménagement de Simmenfluh

Canal couvert de la Simme jusqu'aux pentes côté gauche de la vallée.

Galerie forcée de 5,75 km. de longueur au château d'eau à la Simmenfluh et de là puits blindé à la

centrale en caverne, équipée au moyen d'une turbine Kaplan et d'un générateur d'une puissance de 9000 kW. Retour de l'eau par une courte galerie dans la petite accumulation d'eau sur la Simme des FMB.

Durée des travaux environ quatre ans, *coût des travaux* environ fr. 25 millions.

Les FMB ont donné l'assurance qu'elles se chargeront de la production totale annuelle d'une moyenne de 50 millions de kWh au prix de revient.

En vue du financement, le capital-actions A, qui est aujourd'hui de fr. 5 400 000.—, sera augmenté de fr. 9 200 000.— pour atteindre francs 14 600 000.—. Les autres fonds seront obtenus par des emprunts. La FMB/SP, conformément à un droit qui lui a été reconnu lors de la création des SKW, pourra acquérir la majorité nette lors d'augmentations du capital-actions, et il lui est réservé tout d'abord une tranche de fr. 3 millions d'actions A. Les fr. 6 200 000.— restants de nouvelles actions A sont offerts à tous les actionnaires dans des conditions telles que chaque actionnaire A, donc aussi la FMB/SP, peut souscrire pour chacune de ses actions une nouvelle action A et que chaque actionnaire B peut souscrire une nouvelle action A en prenant deux actions B. Si le droit de souscription des actionnaires est entièrement utilisé, la FMB/SP peut se charger d'un total de fr. 6 millions de nouvelles actions, de sorte que sur le capital-actions total de fr. 16 200 000.— (fr. 14 600 000.— d'actions A plus fr. 1 600 000.— d'actions B) elle possédera fr. 9 millions d'actions A. Ainsi qu'on le prévoit, tous les actionnaires ne feront pas usage complet de leur droit de souscrire, de sorte qu'il restera un solde non souscrit. La solution la plus indiquée, c'est que les FMB resp. la FMB/SP s'en chargent, et c'est pourquoi nous proposons d'autoriser la FMB/SP à souscrire de nouvelles actions A pour un montant allant jusqu'à fr. 8 millions.

III. Récapitulation, questions de forme et de financement

A. En résumé, on peut dire à propos des quatre projets mentionnés ci-dessus qu'en l'affaire de quatre ans environ les FMB disposeront de quantités d'énergie annuelle nouvelles comme l'indique le tableau ci-dessous, accroissement exigeant des dépenses dont nous donnons également la récapitulation.

Usine	Production annuelle part FMB millions de kWh	Frais de construction et d'installation part FMB Fr.
Niederried	60,5	19 000 000
Sanetsch	19,5	6 000 000
Grande Dixence	80,0	30 000 000
Simmenfluh	50,0	8 000 000
Total	210,0	63 000 000

Il est probable que la nouvelle quantité d'énergie sera un peu plus faible parce que le droit d'en recevoir davantage de la part de la Grande Dixence n'ira guère de 10 à 15 %, mais uniquement à 13⅓ %. C'est pour cette raison que l'engagement financier ne sera pas aussi élevé, du fait aussi que pour les SKW il ne sera pas nécessaire de souscrire un engagement entier de 8 millions. On ne peut donner des renseignements plus précis pour le moment à ce sujet.

Il est cependant certain que les nouvelles quantités d'énergie qu'on peut obtenir ne couvriront même pas les besoins supplémentaires des FMB si ces besoins s'accroissent pendant ces quatre prochaines années de 3 % seulement. Il faut donc sans tarder envisager d'autres mesures en vue de se procurer de l'énergie.

B. Au point de vue formel, il y a lieu de signaler que la construction de l'usine de Niederried est la seule affaire ne concernant que les FMB, celles-ci devant résoudre la question de son financement. Dans les cas de participation KWS, Grande Dixence et SKW, en revanche, la FMB/SP est également intéressée. Les FMB se chargent de l'énergie produite et paient les frais annuels qui en découlent; la FMB/SP se charge de la participation au capital-actions et acquiert ainsi les droits et obligations d'un actionnaire.

Jusqu'à présent, les FMB se sont chargées du financement de tous les cas de participation. Elles ont mis à disposition de la SP les moyens nécessaires au paiement des actions pendant des années grâce aux fonds qu'elles encaissaient au fur et à mesure, actuellement grâce aux emprunts conclus par les FMB.

Il faudra que les FMB et la FMB/SP décident si le financement doit être assuré par les FMB ou par la SP ou encore par les deux conjointement.

C. Le financement des projets de construction et de participation ne pourra certainement pas être assuré par les seuls moyens des FMB. Sans doute celles-ci pourront-elles couvrir une partie des frais de construction et de participation grâce aux recettes, mais il est exclu de sortir en l'affaire de quatre ans un montant de 63 millions uniquement par le rendement des FMB. Cette entreprise ou la SP devront se procurer dans une mesure importante des capitaux d'emprunt.

Il n'y a pas lieu de discuter ici de ce problème. Les FMB s'en occuperont sous peu d'une manière approfondie en vue d'assurer le financement de leurs projets.

Nous proposons au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil, d'approuver le projet d'arrêté ci-après.

Berne, le 16 janvier 1959.

Le Directeur des finances:
Siegenthaler

Proposition du Conseil-exécutif
du 23 janvier 1959

Projet d'arrêté

concernant la construction d'une usine électrique à Niederried, la participation à l'Usine électrique du Sanetsch S. A., ainsi que l'augmentation de la participation des Forces motrices bernoises S. A. à la Grande Dixence S. A. et aux Forces motrices du Simmental S. A.

1° Le Grand Conseil prend connaissance du rapport de la Direction des finances concernant la construction d'une usine électrique à Niederried, la participation à l'usine électrique du Sanetsch S. A. à créer, ainsi que l'augmentation de la participation des Forces motrices bernoises S. A. à la Grande Dixence S. A. et aux Forces motrices du Simmental S. A.

2° Le Grand Conseil autorise les représentants de l'Etat à adhérer, au sein de l'assemblée générale des Forces motrices bernoises S. A., aux propositions suivantes du conseil d'administration:

a) construction d'une usine électrique à Niederried;

b) participation de 50 %, mais au maximum de fr. 6 000 000.—, au capital-actions de l'usine électrique du Sanetsch S. A. à créer;

c) augmentation à 15 % au maximum de la participation à la Grande Dixence;

d) augmentation à fr. 11 000 000.— au maximum de la participation aux Forces motrices du Simmental S. A.,

le tout selon les considérants du rapport de la Direction des finances du 16 janvier 1959.

Berne, le 23 janvier 1959.

Au nom du Conseil-exécutif,
Le président:
Siegenthaler
Le chancelier:
Schneider

Proposition commune du Conseil-exécutif et de la Commission
des 30 et 28 janvier 1959
en vue de la seconde délibération

Loi
sur les impôts directs de l'Etat et des communes (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

1° La loi des 29 octobre 1944/19 décembre 1948/15 février 1953/13 mai 1956 sur les impôts directs de l'Etat et des communes est modifiée et complétée comme suit:

Art. 35, nouvel alinéa 3: Les rabais accordés dans le commerce de détail ne sont admis comme frais d'obtention du revenu que jusqu'à concurrence de 5 %. On entend par rabais les réductions de prix qui, indépendamment du revenu de l'entreprise, sont assurées d'avance à tous les acheteurs et leur sont consenties sous forme d'une déduction immédiate au moment de la vente ou d'une remise de timbres à réaliser ultérieurement ou de toute autre manière semblable.

L'alinéa 3 devient l'alinéa 4.

L'alinéa 4 devient l'alinéa 5.

L'alinéa 5 devient l'alinéa 6.

L'art. 73, alinéa 2, est complété par les phrases 3 et 4 de la teneur suivante:

Les ristournes ou bonifications semblables ainsi que les rabais au sens de l'art. 35, al. 3, que les sociétés coopératives accordent à leurs membres sur leurs achats ou prestations peuvent être déduits du rendement jusqu'à concurrence de 5 %. On entend par ristourne la part du rendement net qui, conformément aux statuts ou à un plan établi, est versée ou bonifiée aux membres, proportionnellement aux achats de marchandises effectués.

2° La présente loi entrera en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 1959 si l'initiative populaire du 13 août 1957 concernant la revision

de l'art. 73 de la loi d'impôt, dans sa teneur du 13 mai 1956, est retirée ou rejetée par le peuple.

Berne, le 30 janvier 1959

Au nom du Conseil-exécutif,
Le président:
Siegenthaler
Le chancelier:
Schneider

Berne, le 28 janvier 1959

Au nom de la Commission,
Le président:
K. Zingg

Annexe

Initiative
pour la revision de l'art. 73 de la loi du 13 mai 1956 sur les impôts directs de l'Etat et des communes

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

Il est recommandé au corps électoral de rejeter l'initiative populaire du 13 août 1957, dont le texte a la teneur suivante:

« Les rabais garantis lors de l'achat ou les ristournes qui doivent leur être assimilées, accordés par les sociétés coopératives à tous les acheteurs sur les achats ou prestations, peuvent être déduits du rendement. »

Berne, le 18 novembre 1958.

Au nom du Grand Conseil,
Le président:
J. Schlappach
Le chancelier:
Schneider

Rapport adressé par la Direction des finances au Conseil-exécutif,

à l'intention du Grand Conseil,

concernant l'abrogation partielle de la loi du 2 mai 1880 sur le timbre et la revision totale de la loi du 6 avril 1919 sur la taxe des successions et donations

(Janvier 1959)

Ière Partie

Abrogation de la loi sur le timbre

Par une motion de M. Schneiter, acceptée par le Grand Conseil en 1947, le Conseil-exécutif avait été invité à soumettre aussitôt que possible à revision la loi cantonale sur le timbre. Le motionnaire avait signalé que cette loi, qui date de 1880, était devenue compliquée du fait de nombreuses modifications fédérales et cantonales qui lui avaient été apportées, que son application était difficile et que sous bien des rapports elle ne répondait plus aux conceptions modernes. Il ne s'agissait pas d'augmenter sensiblement le produit des droits cantonaux de timbre, mais il ne fallait pas non plus s'exposer à une diminution du rendement.

En exécution de la motion Schneiter, le Conseil-exécutif a chargé M. Dürrenmatt, ancien conseiller d'Etat, d'élaborer une nouvelle loi sur le timbre et, en 1948, a été soumis à la Direction des finances un premier avant-projet qui s'en tenait dans ses grandes lignes au système précédemment en vigueur, mais qui présentait les matières d'une manière claire et plus aisée à comprendre. Ce projet a été traité à titre interne par la Direction des finances, mais plusieurs fois remis à plus tard parce qu'il se présentait à chaque moment des tâches plus urgentes et aussi parce que s'élevaient des voix toujours plus nombreuses en faveur de la suppression totale du régime du timbre.

Cette dernière opinion trouva son expression au Grand Conseil en 1955 dans la motion de M. Haltiner, qui demandait que par une modification de la loi sur le timbre on supprime les redevances dues sur quittances, valeurs, format, affiches et que l'on établisse pour les prestations de l'Etat un tarif d'émoluments moderne destiné à remplacer le timbre. Pratiquement, cette motion Haltiner, acceptée en février 1956 par le Grand Conseil sous forme de postulat, tendait à abroger la loi cantonale sur le timbre dans la mesure où il ne s'agissait pas de la taxe des billets.

Cette nouvelle intervention parlementaire avait été en partie provoquée par l'impression que laissait une décision du Grand Conseil zurichois, qui proposait aux électeurs de supprimer tout simplement la loi cantonale zurichoise sur le timbre, chose qui a été réalisée depuis lors. Mais la loi zurichoise, comparée à la nôtre, avait, quant à son champ d'activité et à son rendement, une importance beaucoup moindre. Il y a actuellement dix cantons et demi-cantons qui ne perçoivent pas de timbre cantonal, alors que 15 cantons et demi-cantons règlent leurs impôts sur le timbre par une loi. Dans aucun de ces derniers la taxe sur le timbre ne produit un rendement aussi élevé que dans le canton de Berne. Ces derniers temps certains cantons, notamment en Suisse romande, ont déve-

loppé leur impôt sur le timbre en vue de réaliser un accroissement du rendement.

Dans des requêtes adressées à la Direction des finances, divers milieux économiques ont demandé la suppression de certaines formes de la taxe bernoise sur le timbre, visant surtout le timbre sur les quittances et celui des jeux de cartes.

Il faut dire que la loi bernoise sur le timbre, en plus du fait qu'elle est compliquée, contient certains défauts d'ordre matériel et comporte des désavantages. La nécessité de sa revision n'est pas contestée. Mais on peut aussi, au moyen d'arguments valables, exprimer l'avis que notre taxe actuelle du timbre, à l'exception de la taxe des billets, est surannée et devrait être entièrement abandonnée. Si le Conseil-exécutif a fait jusqu'à présent abstraction d'une telle mesure dans ses propositions adressées au Grand Conseil, c'est dû principalement au fait que la suppression désirée entraînerait une très forte perte de rendement. Les redevances bernoises sur le timbre, toujours calculées sans la taxe des billets, ont rapporté en moyenne ces dernières années un montant brut d'un peu plus de 2 millions. En déduisant les frais, on arrive à un rendement annuel net moyen d'environ 1,9 millions de francs. Il est tout à fait clair que l'Etat de Berne ne peut pas simplement renoncer à de telles recettes. On sera peut être surpris que précisément en période de déficit financier croissant le Conseil-exécutif présente un projet destiné à supprimer le timbre. Mais il estime qu'il ne peut pas ignorer plus longtemps la résistance croissante de larges milieux de l'économie cantonale contre le timbre. Compte tenu de la situation financière actuelle du canton, une suppression du timbre ne peut cependant entrer en considération que si des recettes supplémentaires dans d'autres domaines fournissent une compensation aussi complète que possible. Dans les émoluments, on peut certainement réaliser certaines augmentations du rendement. La question de l'augmentation des émoluments est régulièrement examinée à l'occasion de la revision des actes législatifs que cela concerne. Il s'agit là principalement de l'adaptation des taux d'émoluments au renchérissement, dont l'Etat se ressent lui aussi. Mais conformément à leur nature juridique, qui fait d'eux l'équivalent en argent de prestations fournies par les autorités, les émoluments ne peuvent en toute justice pas être augmentés d'une manière arbitraire. En tout cas, il ne doit pas être possible de compenser dans une mesure importante la perte prévisible de rendement du timbre par un accroissement des recettes dans les émoluments. Il faut au contraire trouver ici d'autres sources de recettes. La taxe sur les successions et donations s'y prête pour des raisons que nous exposerons plus en détail dans la seconde partie de notre exposé.

Au vu de la perte importante de recettes de 2 millions environ qui devrait être compensée par des entrées en plus, on pourrait se demander aussi s'il n'y aurait pas lieu de se contenter d'une abrogation partielle du timbre. Une commission extra-parlementaire d'experts, constituée par le Conseil-exécutif et comprenant des représentants de tous les milieux intéressés, a cependant décidé à une grande majorité, et tout particulièrement avec l'accord de tous les représentants des partis politiques, de n'entrer en matière sur un projet de revision de la loi sur la taxe des successions et donations qu'à la condition que le régime cantonal du timbre, exception faite de la taxe des billets, soit complètement abandonné. C'est dans cet esprit que le Conseil-exécutif présente au Grand Conseil un projet de revision en conséquence.

IIème Partie

Revision de la loi sur la taxe des successions et donations

A. But et étendue de la revision

1. Ainsi que nous l'avons exposé dans la première partie, il faut compenser dans la plus grande mesure possible la perte de recettes d'environ 2 millions de francs occasionnée par la suppression du régime du timbre (sans la taxe des billets). On ne peut trouver des sources fiscales entièrement nouvelles. Une augmentation des impôts directs de l'Etat n'est pas indiquée, ceci pour des raisons de politique fiscale. Il ne reste donc que la taxe des successions et donations. Cette taxe n'a plus subi de modifications depuis 1936 quant à son tarif, de sorte qu'elle fournit des réserves dans lesquelles on peut puiser sans danger de charge exagérée pouvant amener l'exode de grandes fortunes.

2. Comme il s'agit principalement d'accroître le rendement de la taxe des successions et donations, la revision de la loi pourrait se borner aux dispositions concernant le tarif. On pourrait y songer parce que cet acte législatif, bien qu'il ait déjà 40 ans d'existence, remplit encore aujourd'hui sa fonction. Mais à bien des égards il est cependant vieilli et dépassé par des conceptions juridiques plus modernes. C'est le cas avant tout pour la possibilité d'attaquer les décisions de l'Intendance des impôts devant les autorités de justice fiscale. En outre, la jurisprudence a établi des principes qu'il s'agit aujourd'hui d'appliquer. C'est pour ces motifs qu'il apparaît indiqué, en revisant le tarif, de procéder à une modernisation et à une amélioration générale de la loi, ce qui revient à entreprendre une revision totale. On trouvera à ce propos d'autres explications au chapitre C.

B. La revision du tarif

1. Le système tarifaire de la loi

a) Les *taux de base* sont fixés à l'art. 10. Ils vont de 1 à 20 % et sont fixés d'après le rapport de parenté entre le bénéficiaire et le défunt ou donateur. Le taux le plus faible s'applique aux descendants et aux époux pour autant qu'il y ait des descendants communs issus du mariage avec le défunt ou le donateur. Le taux le plus élevé s'ap-

plique aux successions et donations qui vont à des parents non spécialement mentionnés à l'art. 10, de même qu'à des personnes sans rapport de parenté avec le défunt ou donateur.

Outre la taxe ordinaire de l'art. 10, il est perçu un *supplément* selon l'art. 11. Ce supplément repose sur le principe de la *progression par tranches*, c'est-à-dire que la fortune imposable est divisée en différentes parts pour le calcul de cette majoration. Celle-ci varie suivant la présence de descendants et d'époux avec descendants communs ou d'autres parents, ou encore de personnes non parentes. Pour le premier groupe, la majoration va de 25 % de la taxe de la première tranche (francs 50 000.— à 100 000.— de biens acquis) jusqu'à 200 % de la dernière tranche, c'est-à-dire cette part des biens acquis qui excède fr. 800 000.—. Pour le second groupe, les taux de progression vont de 25 à 100 %. La majoration la plus faible s'applique à la tranche sise entre fr. 25 000.— et 50 000.—, la plus forte à la tranche exédant francs 100 000.—.

La portée de l'art. 11 apparaît dans l'exemple suivant: Un fils hérite de son père une fortune de fr. 190 000.—. Au taux de base de 1 % selon l'art. 10, on obtient un impôt de fr. 1900.—. A cela s'ajoute un premier supplément de 25 % de la taxe sur la fortune qui excède fr. 50 000.—, mais pas francs 100 000.— = 1/4 de fr. 500.—, ce qui nous donne fr. 125.—. Pour la part de fortune suivante de fr. 50 000.—, le supplément est porté à 50 % de la taxe = fr. 250.—. Pour les derniers fr. 40 000.—, qui tombent au 3e échelon de la progression, nous obtenons un supplément de fr. 300.— (75 % de fr. 400.—). L'héritier paie ainsi en tout fr. 2575.—, soit fr. 1900.— selon l'art. 10 et fr. 675.— de supplément selon l'art. 11.

b) Le *rendement annuel* de la taxe des successions et donations, établi d'après les recettes des années 1947 à 1956, est d'une moyenne de 6 millions. En vertu de l'article 40 de la loi, les communes ont touché le 20 % de ce montant. Pour l'année de taxation 1955, on a pu constater que 8950 assujettis ont ensemble hérité d'une fortune soumise à la taxe de fr. 176 616 702.— ou l'ont reçue en donation. Cette fortune se répartissait ainsi suivant les divers groupes de parenté:

Groupes de parenté	Part en pourcent de la fortune nette assujettie	
Enfants du défunt	56,98	(50,28) *
Epoux avec descendants	17,47	(15,18) *
Epoux sans descendants	5,56	(4,93) *
Petits-enfants, arrière petits-enfants du défunt	1,60	
Parents	0,79	(0,17) *
Enfants adoptifs	0,42	(0,49) *
Enfants du conjoint	0,48	(0,16) *
Enfants placés	0,00	
Frères et sœurs germains et utérins	8,49	(14,35) *
Gendres ou brus	0,11	(0,09) *
Petits-enfants adoptifs	0,01	
Oncles et tantes	0,00 (1)	
Neveux et nièces	4,81	(10,01) *
Grands-oncles, grand-tantes	0,01	
Petits-neuveux, petites-nièces	0,43	
Cousins et cousines	0,28	(0,20) *
Employés de maison	0,12	
Parents adoptifs	0,00 (1)	
Autres parents ou personnes non parentes	2,44	(4,13) *
	100,00	

*) Chiffres comparatifs du canton de St-Gall tirés du message du Conseil d'Etat au Grand Conseil saint-gallois du 27 janvier 1958.

Du rendement d'environ 6 millions de francs, le groupe des descendants fournit à peu près le 30 %, les autres bénéficiaires environ le 70 %. Le taux moyen a été de 3,523 %, et le montant moyen reçu de fr. 19 734.— net.

Nous ne cacherons pas que les recettes brutes des années 1957 et 1958 ont passé à fr. 6 814 338.95, resp. à fr. 9 343 320.15. Ces montants sortent de l'ordinaire et ils trouvent leur origine dans des cas fiscaux spéciaux, puisqu'en 1958 nous avons encaissé pour une seule affaire fr. 1 420 000.—. Il serait erroné de partir de ces chiffres dans l'établissement d'un nouveau tarif, attendu que les prévisions d'avenir sont incertaines. C'est pourquoi nous nous sommes basés dans nos calculs sur la moyenne de plusieurs années au montant brut de 6 millions.

2. Possibilités et limites d'une revision tarifaire

a) Pour compenser entièrement la perte subie sur le timbre, il faudrait augmenter de 41 % environ le rendement brut moyen de la taxe des successions et donations, qui est actuellement de 6 millions de francs, attendu qu'on doit en décompter la part de 20 % revenant aux communes. On pourrait dès lors se demander si le plus simple ne serait pas d'accroître en conséquence les taux de base. Cette solution n'est malheureusement pas applicable parce que, spécialement dans les groupes de parenté fortement taxés, on obtiendrait des taux qui fourniraient l'occasion d'exodes fiscaux et de fraudes. Il s'agit dès lors de créer un ordre fournissant des montants supplémentaires suffisants sans que la corde s'en trouve exagérément tendue.

b) On reproche au tarif actuel d'être trop compliqué et de n'être pas compris de l'assujetti. Ce reproche est justifié. Il est cependant assez facile de remédier à ce défaut. On peut intégrer les taxes additionnelles dans les taux de base. Exemple: la taxe frappant les descendants est de 1 %. Or au lieu de mentionner les suppléments séparément comme la loi le fait à l'art. 11, on peut tout simplement introduire ces suppléments dans le taux de

base. L'art. 10, ch. 1, combiné avec l'art. 11, ch. 1, se présenterait dès lors ainsi:

Taxe pour le 1er montant de fr. 50 000.— 1 %
Taxe
pour le second montant de fr. 50 000.— 1,25 %
Taxe
pour le troisième montant de fr. 50 000.— 1,5 %
etc.

En outre, on peut partir en principe du même taux de base de 1 % (plus la progression) pour tous les groupes de parents. Le taux effectif applicable aux autres bénéficiaires (art. 10, chiff. 2 à 8) doit alors être établi de telle sorte que le taux de base soit multiplié par le coefficient résultant du degré de parenté.

Finalement, les tarifs peuvent être présentés au moyen de tabelles permettant de trouver sans peine quelle est la taxe due (voir appendice).

Ce sont ces considérations qui nous ont guidés dans la formation extrinsèque des tarifs. Notre projet prévoit, il est vrai, deux tarifs pour les taux de base, attendu qu'l'échelle de progression des taux pour descendants et époux (avec descendants issus du mariage) d'une part, et pour les autres bénéficiaires, d'autre part, sont différents.

3. Le projet de tarif

a) Les suppléments sont directement incorporés dans les taux de base. Le tarif I de l'art. 10 du projet représente ainsi une combinaison de l'art. 10, ch. 1, et de l'art. 11, ch. 1, de la loi actuelle. En principe, il présente par rapport au tarif II cette différence que les divers taux doivent être, quant à ce dernier, multipliés par le coefficient de l'article 11 du projet. Les taux des divers groupes de parenté, appelés «multiples», à l'art. 11 du projet ne subissent que peu de modifications, parce qu'ils sont bien conçus. Nous faisons une situation plus favorable aux *enfants adoptifs* et aux *enfants du conjoint* (jusqu'ici dans le groupe des père et mère) ainsi qu'aux *enfants placés,* qui seront désormais traités comme les neveux et nièces alors que précédemment, sauf exception, on leur appliquait le taux des personnes non parentes. En revanche, les employés de maison avec 15 ans au moins de service dans la même famille sont désavantagés, puisqu'ils sont enlevés au groupe des arrière-grands-parents (10 % d'après la loi actuelle ou multiple de 10 d'après le projet) et rangés dans le groupe des grands-oncles et grand- tantes (15 % resp. multiple de 15), et ceci pour la première part de francs 5000.—, alors que le reste de la fortune doit être taxé selon les taux applicables aux personnes non parentes. Cette modification se justifie parce que les employés de maison seront mis au bénéfice d'un privilège important par la nouvelle disposition de l'art. 4, al. 4 (la même réglementation doit s'appliquer nouvellement aussi aux employés et ouvriers).

b) La progression est accentuée non seulement pour les descendants et les époux qui leur sont assimilés, mais aussi pour les autres bénéficiaires (groupes I et II de l'art. 10 du projet). On peut se demander à ce propos si le *tarif de la progression par tranches* de la loi doit être maintenu ou s'il ne faut pas lui préférer le *tarif différentiel.* Pour ce dernier, le taux fiscal progressif se rapporte chaque fois au tout; pour celui-là, en revanche, uniquement à une part déterminée de la fortune assujettie. Bien que la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes connaisse le système différentiel, le tarif par tranches mérite nettement la préférence, parce qu'il garantit seul une progression régulière (voir tableau en appendice).

L'accentuation de la progression apportera des recettes en plus. Ce n'est cependant pas ce fait qui lui donne sa seule justification, mais aussi l'échelonnement beaucoup trop étendu de la loi actuellement en vigueur. Prenons un exemple d'acquisition d'une fortune par des descendants: Francs 200 000.— à 300 000.—; fr. 400 000.— à 600 000.—. A l'intérieur de ces degrés étendus, le supplément n'est pas progressif, mais invariable. Or il est certainement inéquitable que l'acquisition d'une fortune de fr. 401 000.— soit soumise au même supplément que l'acquisition d'une fortune de fr. 599 000.—. En outre, la progression prévue par la loi actuelle s'arrête déjà à ces taux: pour les descendants en cas d'acquisition de fortune de plus de fr. 800 000.—, pour les autres bénéficiaires déjà pour une acquisition excédant fr. 100 000.—. Au lieu de cela, notre projet prévoit un échelonnement plus serré. Pour les descendants et les époux qui leur sont assimilés, la progression intervient déjà par un supplément de 25 % pour une acquisition assujettie de plus de fr. 25 000.—. Elle s'accroît ensuite pour une fortune de fr. 50 000.— à 500 000.— par des échelonnements de fr. 50 000.—, le supplément s'accroissant de 25 % par échelon. A partir de fr. 500 000.—, les échelons sont étendus à fr. 100 000.—. Pour 1 million, on atteint le maximum, toute acquisition de fortune excédant ce montant étant taxée au taux de la progression par tranches de 5 % (jusqu'à présent, taux maximum de 3 % pour des fortunes de plus de fr. 800 000.—).

Le tarif II de l'art. 10 du projet s'en tient jusqu'à une acquisition de fr. 100 000.— à la réglementation actuelle. Mais il augmente le taux maximum applicable à la majoration de 100 à 150 % en créant deux éléments de progression nouveaux de fr. 50 000.— chacun. En conséquence, la partie de la fortune acquise excédant fr. 200 000.— sera frappée d'un supplément de 150 % de la taxe simple.

Dans la tabelle qui suit, nous avons opposé les suppléments de la loi à ceux qui sont prévus dans le projet, les suppléments de l'art. 11 de la loi étant représentés sous forme de tarif de la progression directe pour faciliter la comparaison.

(Voir Tabelle 1, page 5)

Pour trouver les taux effectifs d'imposition il faut multiplier les taux du Tarif II (art. 10 du projet) par le cœfficient de l'art. 11. On obtient ainsi les chiffres suivants:

(Voir Tabelle 2, page 5)

(Tabelle 1)

Loi actuelle		Projet	
Fortune assujettie	Taux de base	Fortune assujettie	Taux de base
TARIF I pour descendants et conjoints avec descendants			
Pour les premiers fr. 50 000.—	1,0 %	Pour les premiers fr. 25 000.—	1,0 %
pour fr. 50 000.— en plus	1,25 %	pour fr. 25 000.— en plus	1,25 %
» fr. 50 000.— » »	1,5 %	» fr. 50 000.— » »	1,5 %
» fr. 50 000.— » »	1,75 %	» fr. 50 000.— » »	1,75 %
» fr. 100 000.— » »	2,0 %	» fr. 50 000.— » »	2,0 %
» fr. 100 000.— » »	2,25 %	» fr. 50 000.— » »	2,25 %
» fr. 200 000.— » »	2,5 %	» fr. 50 000.— » »	2,5 %
» fr. 200 000.— » »	2,75 %	» fr. 50 000.— » »	2,75 %
pour toute fortune en plus	3,0 %	» fr. 50 000.— » »	3,0 %
		» fr. 50 000.— » »	3,25 %
		» fr. 50 000.— » »	3,5 %
		» fr. 100 000.— » »	3,75 %
		» fr. 100 000.— » »	4,0 %
		» fr. 100 000.— » »	4,25 %
		» fr. 100 000.— » »	4,5 %
		» fr. 100 000.— » »	4,75 %
		pour toute fortune en plus	5,0 %
TARIF II pour les autres bénéficiaires			
Pour les premiers fr. 25 000.—	1,0 %	Pour les premiers fr. 25 000.—	1,0 %
pour fr. 25 000.— en plus	1,25 %	pour fr. 25 000.— en plus	1,25 %
» fr. 25 000.— » »	1,5 %	» fr. 25 000.— » »	1,5 %
» fr. 25 000.— » »	1,75 %	» fr. 25 000.— » »	1,75 %
pour toute fortune en plus	2,0 %	» fr. 50 000.— » »	2,0 %
		» fr. 50 000.— » »	2,25 %
		pour toute fortune en plus	2,5 %

(Tabelle 2)

Groupes de parenté:	1	2	3	4	5	6	7	8
Multiple:	2,5	4,0	5,0	7,5	10,0	12,5	15,0	20,0
Fortune assujettie	%	%	%	%	%	%	%	%
Pour les premiers fr. 25 000.—	2,5	4,0	5,0	7,5	10,0	12,5	15,0	20,0
pour fr. 25 000.— en plus	3,125	5,0	6,25	9,375	12,5	15,625	18,75	25,0
» fr. 25 000.— » »	3,75	6,0	7,5	11,25	15,0	18,75	22,5	30,0
» fr. 25 000.— » »	4,375	7,0	8,75	13,125	17,5	21,875	26,25	35,0
» fr. 50 000.— » »	5,0	8,0	10,0	15,0	20,0	25,0	30,0	40,0
» fr. 50 000.— » »	5,625	9,0	11,25	16,875	22,5	28,125	33,75	45,0
pour toute fortune supérieure	6,25	10,0	12,5	18,75	25,0	31,25	37,5	50,0

Pour juger ces éléments, il ne faut pas oublier qu'il s'agit de taux ne grevant qu'une part déterminée. Par rapport à la dévolution entière, on obtient des taux plus bas, ainsi qu'on peut le constater dans les tabelles annexées. Ces taux globaux ne progressent que lentement et d'une manière égale. C'est là l'avantage principal de la progression par tranches.

c) Partant d'un rendement brut de 6 millions pour la taxe des successions et donations, l'accentuation de la progression peut rapporter 8,4 % de plus, soit environ fr. 504 000.—. Ce résultat est relativement modeste parce qu'en général il s'hérite ou se donne peu de grosses fortune. C'est pourquoi l'accentuation de la progression ne permet de compenser qu'une petite partie des pertes subies sur le timbre. Pour couvrir entièrement la perte en question, il faudrait majorer, comme nous l'avons dit, les taxes de successions et donations de 41 %. Nous n'allons pas aussi loin, nous contentant de 30 à 35 %. Mais ce but ne peut être atteint que si

les taux de base de l'art. 10 du projet sont *majorés d'un quart*. Cela entraîne une charge supplémentaire des dévolutions de moindre importance, sans laquelle cependant on ne saurait arriver à une amélioration un peu importante du rendement. Les tabelles figurant en annexe démontrent que ces charges supplémentaires sont tout à fait supportables.

La nouvelle réglementation figure à l'art. 12 du projet. On retiendra à ce propos que la charge générale ne doit pas excéder des taux déterminés; il faut relever aussi que les suppléments ne peuvent être majorés ou abaissés aux taux de base de l'art. 10 du projet que par arrêté populaire. Ce supplément doit être mobile pour qu'on puisse l'adapter à la situation financière du moment, raison pour laquelle il ne doit pas être intégré dans les taux de base, mais mentionné dans un article spécial. On peu le comparer à la quotité des impôts directs de l'Etat et des communes.

Les taux de base selon les tarifs I et II de l'art. 10 du projet, majorés du supplément de l'art. 12, se présentent comme suit:

Tarif I

Groupe de parenté: descendants, conjoints avec descendants

%				
1,25	pour les premiers	fr. 25 000.—		
1,5625	pour	fr. 25 000.—	en	plus
1,875	»	fr. 50 000.—	»	»
2,1875	»	fr. 50 000.—	»	»
2,5	»	fr. 50 000.—	»	»
2,8125	»	fr. 50 000.—	»	»
3,125	»	fr. 50 000.—	»	»
3,4375	»	fr. 50 000.—	»	»
3,75	»	fr. 50 000.—	»	»
4,0625	»	fr. 50 000.—	»	»
4,375	»	fr. 50 000.—	»	»
4,6875	»	fr. 100 000.—	»	»
5,0	»	fr. 100 000.—	»	»
5,3125	»	fr. 100 000.—	»	»
5,625	»	fr. 100 000.—	»	»
5,9375	»	fr. 100 000.—	»	»
6,25	pour toute fortune supérieure			

Taux global maximum 6,0 %

Tarif II

Groupes de parenté:	1	2	3	4	5	6	7	8
Multiple:	2,5	4,0	5,0	7,5	10,0	12,5	15,0	20,0
Fortune assujettie								
Pour les premiers fr. 25 000.—	3,125	5,00	6,25	9,375	12,5	15,625	18,75	25,0
pour fr. 25 000.— en plus	3,90625	6,25	7,8125	11,71875	15,625	19,53125	23,4375	31,25
» fr. 25 000.— » »	4,6875	7,50	9,375	14,0625	18,75	23,4375	28,125	37,5
» fr. 25 000.— » »	5,46875	8,75	10,9375	16,40625	21,875	27,34375	32,8125	43,75
» fr. 50 000.— » »	6,25	10,00	12,5	18,75	25,0	31,25	37,5	50,0
» fr. 50 000.— » »	7,03125	11,25	14,0625	21,09375	28,125	35,15625	42,1875	56,25
pour toute fortune supérieure	7,8125	12,5	15,625	23,4375	31,25	39,0625	46,875	62,5
Taux globaux maximums	7,5	12,0	15,0	20,0	30,0	35,0	40,0	50,0

d) Partant d'un rendement annuel brut de 6 millions, l'Intendance des impôts a calculé qu'avec le supplément de 25 % le tarif I marquerait un rendement en plus de 50,80 % et le tarif II de 27,06 %. Il s'agit dans l'ensemble de 34,12 %, soit 2,047 millions. Le 20 % de ce montant irait aux communes et il resterait à l'Etat environ 1,6 million. A cela s'ajouterait le supplément de rendement qu'entraînerait l'évaluation à la valeur vénale et non nominale des papiers-valeurs non cotés (voir art. 17 et 20). Indépendamment du fait qu'on ne peut pas faire de calcul exact, il faut opposer à cet élément la recette en moins qui proviendrait des allègements prévus aux art. 16 et 53.

Si, de cette manière, la perte en matière de timbre n'est pas entièrement comblée, les modifications envisagées la couvriraient cependant dans une mesure suffisante pour qu'on puisse prendre la responsabilité d'abroger partiellement la loi sur le timbre, comme la chose est prévue.

C. La revision des autres dispositions légales

L'objet de la taxe, c'est l'acquisition de fortune ensuite de décès ou par donation. La réglementation des événements justifiant l'imposition selon l'ancienne loi est bonne et on peut la conserver. Il se recommande cependant de préciser certains états de fait, ce que nous faisons à l'art. 1, al. 4, du projet.

Ce qui est en revanche partiellement suranné, ce sont les prescriptions relatives à l'évaluation, aux infractions et à la procédure. Il y a lieu dès lors de les adapter à celles correspondantes de la loi d'impôt, dans la mesure où la chose se concilie avec le caractère d'une loi sur la taxe des successions et donations. Il en est de même des voies de droit, qui seront étendues.

Nous avons enfin modifié la loi au point de vue rédactionnel, ce qui a entraîné la revision de certains articles. Nous n'y reviendrons qu'exceptionnellement dans le commentaire qui va suivre.

Art. 1er

Pour utiliser entièrement les possibilités d'assujettissement dans le cadre des accords internationaux en matière de double imposition, il s'avère indiqué de citer expressément les droits réels restreints comme éléments imposables. Ce complément peut exercer ses effets en faveur du canton de Berne également sur le plan intercantonal. En revanche, il n'entraîne aucune modification de la pratique relativement aux cas purement cantonaux.

Al. 4. Lettres a et b précisent quelles sont les libéralités qui, faites par le défunt de son vivant, sont assimilées à l'acquisition de biens pour cause de mort et soumises par conséquent à la taxe des successions. La lettre *a* stipule en particulier que les affectations au sens de l'art. 626, al. 2, Ccs. sont assujetties à la taxe, indépendamment de l'obligation de rapporter. La lettre *b* fixe une limite quant aux frais d'instruction au sens de l'art. 631 Ccs. Le but de ce complément est de garantir un traitement objectif et égal de tous les assujettis, sans considération des dispositions internes sur l'obligation de rapporter.

Cette nouvelle disposition règle légalement la jurisprudence du Tribunal administratif portant sur les effets fiscaux des conventions matrimoniales, pratique restée incontestée depuis de longues années. Si le conjoint bénéficiaire apporte la preuve que les biens en cause ont été constitués au cours du mariage grâce à ses propres prestations, il ne tombe pas sous le coup de la taxe. L'imposition doit se limiter aux cas où, sans considération de leur nature sur le plan matrimonial, les libéralités conventionnelles entre époux ont un effet en matière de droit successoral.

Art. 3

La notion de fortune est précisée ci-après à l'art. 4, al. 1.

Art. 4

Al. 1. Pour adapter la notion de l'immeuble à celle figurant dans la loi sur les impôts directs, il est fait également mention de la loi bernoise portant introduction du Ccs. (voir art. 53, al. 2, LI). En outre, il est précisé ce qu'il faut entendre par biens mobiliers.

Al. 2. Est nouveau le renvoi à l'art. 9 de la loi fédérale sur les garanties politiques et de police en faveur de la Confédération, où est fixé le domicile civil des membres du Conseil fédéral et du Tribunal fédéral, de même que celui du chancelier de la Confédération. Ce domicile est, entre autres, déterminant pour arrêter la souveraineté fiscale en matière de droits de succession et donation. Le complément apporté sert à rendre la disposition plus précise.

Al. 4. Dans la forme où elles se présentent, ces libéralités se trouveraient assujetties à la taxe des successions et donations. Dans la mesure où elles constituent cependant pratiquement un revenu compensatoire découlant d'un rapport de service, leur bénéficiaire doit profiter de l'imposition plus favorable prévue à l'art. 27, lettre i ou k, LI. Dans les cas particuliers, la Section de la taxe des successions et donations devra, en tenant compte de toutes les circonstances (durée du rapport de service, âge de l'employé ou de ses survivants, etc.), disjoindre de la libéralité la part qui n'est pas soumise à la taxe des successions ou donations. Concernant la part restant assujettie à ladite taxe, l'art. 11, al. 2, demeure réservé.

Art. 6

Sous ch. 2 et 3 nous avons ajouté les syndicats de communes et les Eglises nationales.

Ch. 5. Le terme de « bienfaisance » est biffé, pour mettre le texte de la loi en harmonie avec la pratique qui a fait ses preuves jusqu'ici. Le ch. 5 a été subdivisé en deux alinéas, pour mieux faire ressortir la répartition des compétences entre le Tribunal administratif (compétence pour l'interprétation de la loi) et le Conseil-exécutif (compétence pour l'octroi de l'exonération de la taxe aux organisations privées).

Art. 8

Modifications d'ordre rédactionnel et, à l'al. 2, possibilité de faire juger les litiges par le Tribunal administratif (voir art. 34).

Art. 10, 11 et 12

Voir les explications figurant sous lettre B ci-dessus. Il y a lieu de préciser que l'art. 11, al. 3, donne la définition du placement d'enfants.

Art. 14 (anciennement 13)

Al. 1. D'après la loi actuellement en vigueur, l'acquisition de fortune de moins de fr. 1000.— (donc jusqu'à fr. 999.—) est franche de taxe, alors que notre projet va jusqu'à fr. 1000.— y compris.

L'*al. 2* est nouveau. En opposition à la réglementation actuelle (art. 11, al. 2, et art. 15, al. 2, de la loi), il dispose que plusieurs donations, faites par la même personne au même donataire, doivent être additionnées, même lorsque chacune d'elles ne tomberait pas sous le coup de la taxe. Cette disposition a été insérée en vue d'une égalité de traitement de tous les assujettis et elle empêche d'éluder la taxe au moyen de plusieurs donations allant jusqu'à fr. 1000.—. Sa portée est cependant atténuée par l'exception faite en faveur des présents d'usage ainsi que par la disposition spéciale de l'art. 16, ch. 6, concernant les donations faites dans un but d'éducation.

Al. 3. La disposition concernant l'assujettissement partiel dans le canton de Berne correspond à l'art. 13 de la loi d'impôt, ainsi qu'à la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de double imposition. Elle manquait dans la loi actuelle.

Art. 15 (anciennement 14)

Al. 1. Ce complément introduit dans la loi le droit de déduire les dettes qui grèvent la succession, c'est-à-dire des dettes qui n'ont été faites qu'après la mort par les héritiers, mais qui sont en connexité étroite avec le cas de décès. Malgré l'absence d'une base légale, on admettait déjà précédemment cette déduction pour les frais d'enterrement, le repas, la tombe avec son premier aménagement, les frais d'inventaire, les frais de la liquidation officielle, l'entretien de la tombe pour autant qu'il figure comme charge testamentaire, les frais de procès que le défunt aurait aussi dû engager, les frais de procès tendant à la reconnaissance d'héritiers ou de legs. On n'a en revanche pas admis les frais de vêtements de deuil des héritiers, les frais de liquidation (certificat d'hérédité et frais de partage), l'entretien de la tombe, les frais de procès en cas de litige entre les héritiers.

Al. 2. Modification d'ordre rédactionnel.

Art. 16 (précédemment 15)

Ch. 2 (précédemment 3). La déduction extraordinaire dont bénéficiaient les descendants est désormais étendue au conjoint.

Ch. 3 et 4 (anciennement 4 et 5). Le montant de fortune jusqu'auquel la déduction de fr. 5000.— est accordée pour chaque souche d'enfants resp. pour le conjoint est porté de fr. 20 000.— à francs 25 000.—. La déduction se double lorsqu'entrent en considération des descendants incapables de gagner et ne disposant pas d'un revenu compensatoire. Le ch. 4 apporte un allègement au conjoint survivant. La dévolution découlant de la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance est additionnée avec le montant de fortune découlant du droit successoral en vue d'établir la limite de fortune de fr. 25 000.—. Mais lorsqu'il n'existe que des prestations d'assurance n'excédant pas ensemble francs 25 000.—, la déduction est aussi accordée.

Ch. 5 (anciennement 6). Sans changement.

Ch. 6 (anciennement 7). La déduction est portée de fr. 3000.— à 5000.—.

Ch. 7 (anciennement 2). Sans changement au point de vue matériel.

L'ancien al. 2 tombe, car il a été introduit à l'art. 14, al. 2.

Les modifications apportées au présent article constituent pour l'assujetti des allègements sensibles.

Art. 17 (anciennement 16)

La valeur effective n'est pas une notion très claire. C'est pourquoi nous l'avons remplacée par la valeur vénale, élément que l'on trouve d'une manière générale dans le droit fiscal (voir art. 52 LI).

Art. 18 (précédemment 17)

La note marginale est nouvelle. Le dernier alinéa est supprimé, attendu que l'évaluation des objets mobiliers se règle d'après la prescription de l'art. 17. Pour le surplus, cette disposition a été reprise sans changement dans notre projet. Elle n'a été introduite dans la loi que lors de la revision de la loi d'impôt du 13 mai 1956 et elle a fait ses preuves.

Art. 19 (nouveau)

La nouvelle prescription concernant l'évaluation des immeubles affectés à l'agriculture tend à favoriser le maintien de domaines agricoles. Une pareille disposition fut d'ailleurs déjà appliquée précédemment (voir ancien art. 17bis, abrogé par l'art. 235 de la LI de 1944). Cependant, la nouvelle prescription va un peu plus loin, en ce sens qu'elle s'applique aussi aux immeubles pris isolément, et non seulement aux exploitations agricoles. Dans sa rédaction, elle se fonde sur l'art. 54, al. 2, LI.

L'assujetti, qui n'entend pas reconnaître la valeur officielle comme valeur de rendement doit faire fixer cette dernière, à ses frais, par la commission d'estimation des lettres de rente. L'al. 2 dispose que seul l'assujetti, mais non l'Intendance des impôts, a le droit de demander l'estimation à la valeur vénale.

Art. 20 (anciennement 18)

L'*al. 1* correspond en principe à l'ancienne réglementation.

Al. 2. Du fait de l'art. 17, rapproché de l'art. 20, al. 1 et 2, du projet, intervient nécessairement la modification importante consistant en ce que les titres sans aucune cotation (régulière ou autre), ainsi que les droits et créances doivent être assujettis à la taxe d'après leur valeur vénale, même quand celle-ci est supérieure à la valeur nominale, comme c'est le cas très souvent. Le projet de 1948 prévoyait d'ailleurs aussi ce changement, qui est indispensable pour assurer un traitement égal de tous les assujettis. Pour fixer la valeur déterminante, on pourra s'en tenir largement aux principes applicables en matière d'impôt sur la fortune (art. 57 LI).

Al. 3 et 4. Nouvelles dispositions. Il s'agit de prescriptions particulières en vue de l'évaluation des marchandises et du bétail, telles qu'elles étaient déjà prévues dans le projet de 1948. Elles ont été reprises de la LI (art. 56).

Art. 22 (anciennement 20)

Est nouvelle la prescription de l'al. 1 disposant que le droit d'introduire la procédure de taxation est limitée dans le temps. Elle ne s'applique qu'aux successions, attendu que celles-ci, abstraction faite des cas extra-cantonaux, sont annoncées d'office à l'Intendance des impôts, ce qui permet d'introduire la procédure à tout instant. Il en est autrement pour les donations, et c'est pourquoi une réglementation spéciale est réservée (art. 25, ch. 5, et art. 46, ch. 3).

Al. 4 (anciennement 3). Désormais conforme à l'art. 189 LI.

Art. 25 (anciennement 23)

Al. 1, ch. 5. L'Intendance des impôts est informée régulièrement des cas de succession, attendu que tous les décès doivent lui être communiqués par les offices de l'état civil (art. 44). En revanche, elle n'a connaissance des donations de biens mobiliers que si le bénéficiaire les déclare, ce qui est omis assez souvent. Pour rappeler aux donataires l'obligation leur incombant, une rubrique particulière figurera à l'avenir dans la formule de déclaration relative aux impôts directs de l'Etat et des communes. Si la donation est indiquée dans la déclaration d'impôt ordinaire, ce sera suffisant et la procédure de taxation suivra son cours sans qu'il en résulte des conséquences pour cause de retard. Pratiquement, il est accordé un délai supplémentaire pour déclarer les donations en cause. Toutefois, si celui-ci n'est pas observé, il s'ensuivra une procédure pour soustraction à la taxe (voir art. 46 du présent projet).

Le délai de 30 jours ne serait pratiquement applicable qu'aux bénéficiaires qui n'ont pas à présenter une déclaration en vue des impôts directs de l'Etat et des communes, c'est-à-dire aux assujettis qui sont domiciliés hors du canton.

Art. 26 (anciennement 24)

Le terme « taxation officielle » est remplacé par « taxation », expression usuelle en droit fiscal.

Art. 28 (anciennement 26)

L'ancien art. 26 est totalement abrogé et remplacé par une disposition générale réglant les délais et le relevé du défaut en cas d'inobservation de ceux-ci. La nouvelle prescription correspond textuellement à l'art. 99, al. 1, LI. D'après les principes fiscaux les plus récents, la déchéance prévue actuellement pour refus de fournir des renseignements ne saurait être maintenue. Celui qui se soustraira à l'obligation de renseigner encourra une amende disciplinaire (art. 42 du présent projet). En outre, interviendra le cas échéant une taxation par appréciation (art. 29), à l'encontre de laquelle s'assujetti disposera cependant des voies de droit dans tous les cas. La nouvelle réglementation sera à l'avantage de l'assujetti.

Art. 29 (anciennement 27)

Adaptation à la nouvelle teneur de l'art. 46.

Art. 30 et 31 (nouveaux)

Les deux articles sont nouveaux. Ils se rapportent à la *réclamation* présentée contre la taxation et les décisions prises en matière de frais ou d'amendes. Cette transformation de la procédure de taxation répond à un besoin et exercera ses effets surtout en faveur des personnes assujetties. (On a voulu éviter les exigences formelles et les frais parfois élevés de la procédure de pourvoi.) Tant en substance que du point de vue rédactionnel, la réglementation se fonde sur les prescriptions des art. 134 ss LI, qui ont fait leurs preuves. Elle est plus détaillée que dans le projet de 1948, pour épargner à l'assujetti des recherches dans les lois.

VI. Recours, pourvoi et action

Le développement des voies de droit est particulièrement souligné par l'introduction d'un chapitre VI.

Art. 32 (nouveau)

C'est dans l'intérêt des assujettis que nous avons désormais des formes et des délais uniformes pour attaquer les décisions portant fixation de la taxe. Comme pour les impôts directs, nous avons introduit pour la taxe des successions un *droit de recours*. L'assujetti peut donc d'une manière simple demander une revision complète de la taxation au point de vue juridique et matériel. La Commission cantonale des recours s'occupera en particulier aussi de questions d'appréciation. Le renvoi à la loi sur les impôts directs est possible parce que l'assujetti reçoit dans la décision concernant sa réclamation les indications importantes concernant la procédure de recours et parce que l'annexe au jugement rendu sur recours contient un avis de droit sur la possibilité de se pourvoir.

Art. 33 (anciennement 28)

Le Tribunal administratif est chargé du contrôle juridique, comme c'est le cas dans le domaine des impôts directs. La répartition nouvelle des attributions entre la Commission des recours et le Tribunal administratif a fait ses preuves en matière fiscale au cours de plus de 40 années.

Art. 34 (nouveau)

Cette disposition comble une lacune en fixant la compétence concernant les litiges qui peuvent survenir dans le cas de l'art. 8, al. 2.

Art. 35 (anciennement 29)

Dans tous les cas, c'est-à-dire indépendamment d'une réclamation ou d'un pourvoi, le montant de la taxe est échu au moment de la notification de la taxation, et il porte intérêt à 4 % au bout de 30 jours. Il s'agit d'une adaptation aux art. 154 et 155 LI, de même qu'en ce qui concerne le remboursement des sommes payées en trop.

Art. 36 (anciennement 30)

Il s'agit d'une adaptation aux art. 30, 32 et 33.

Art. 38 (anciennement 32)

Al. 3. Dans les litiges concernant la répétition de l'indu ou la perception complémentaire, les notions de réclamation, recours et pourvoi remplacent l'ancienne demande.

Art. 39 (anciennement 32bis)

Il s'agit d'un complément nécessité par l'institution de la réclamation et du recours. L'obligation de verser un intérêt a été expressément éliminée.

Art. 40 (nouveau)

Il manque dans la loi une disposition sur la remise et le sursis, ce qui représente une lacune. Le texte nouveau s'inspire des art. 160, 161, 162, al. 2 et 3, LI.

Art. 41 (nouveau)

Cette disposition règle la prescription de la perception. Le texte correspond à celui de l'art. 163 LI.

VIII. Infractions

Simplification du titre. Tout le chapitre est adapté aux nouvelles conceptions en la matière.

Art. 42 (anciennement 33)

Comme pour les impôts directs, l'Intendance des impôts doit, lors de la fixation de la taxe de succession ou donation, disposer de moyens de cœrcition à l'égard des assujettis qui omettent de remplir leurs obligations. Elle doit pouvoir, cas échéant, inciter ceux-ci à fournir tous renseignements nécessaires en les menaçant simplement d'une amende. Le présent article est donc converti en une disposition ayant un but identique à l'art. 178 LI. L'Intendance des impôts est désormais compétente pour infliger les amendes, attendu que la Direction des finances ne participe plus à la procédure. La décision fixant l'amende pourra être attaquée par voie de réclamation. Quant à la décision sur réclamation, elle sera succeptible d'être contestée par le dépôt d'un pourvoi (art. 30 à 33).

Art. 43 (anciennement 34)

Cet article a subi notamment des modifications rédactionnelles. Est nouvelle, en revanche, l'exception prévue pour les donations (voir remarques relatives à l'art. 25, al. 1, ch. 5, et à l'art. 46).

Art. 45 (anciennement 36)

Le deuxième alinéa ne correspondant plus à la pratique adoptée depuis de nombreuses années, il a été abrogé.

Art. 46 (anciennement 37)

Cet article a été entièrement remanié. Du point de vue de la terminologie et partiellement quant à la substance, il se fonde sur les prescriptions traitant des infractions en matière d'impôts directs (art. 173 ss LI). On a donc procédé au changement de certaines expressions; ainsi, par exemple, il est fait mention de « soustraction » et non plus de « fraude ». Par « rappel de taxe », on entend le montant soustrait.

D'autre part, une différence est faite désormais entre la soustraction proprement dite, selon ch. 1, et les conséquences en cas de défaut, selon ch. 2 et 3, le maximum de la taxe répressive étant limité à 50 % de la taxe ordinaire pour les deux derniers états de fait.

Le chiffre 3 énonce un nouvel état de fait. D'après la loi en vigueur, une taxe répressive ne peut être réclamée dans les cas de donation que si une déclaration insuffisante a été déposée, mais non dans le cas où aucune déclaration n'a été faite. Cette situation n'est pas satisfaisante. Dorénavant, une taxe répressive pourra être fixée, en plus du rappel de taxe ordinaire, lorsque l'assujetti ne s'est pas conformé au délai prévu pour le dépôt de la déclaration, resp. au délai supplémentaire selon l'art. 25, ch. 5, et qu'il ne peut fournir aucune excuse valable.

Est nouvelle également la limitation de la redevance totale, pour éviter une imposition excessive.

L'alinéa 4 crée finalement les bases permettant de réprimer les infractions commises par des tiers. Il convient de souligner que, d'après des principes généraux de droit pénal, l'instigateur ou le complice ne peuvent être punis que s'ils ont agi dans l'intention de causer une soustraction fiscale ou d'aider à la provoquer.

Dans l'ensemble, cet article permet de mieux tenir compte de la culpabilité et des conditions personnelles de l'assujetti.

Art. 47 (anciennement 38)

Pour attaquer les décisions prises en matière de perception complémentaire ou de taxe répressive, de même que d'amendes, nous avons repris la procédure, qui a fait ses preuves, dans le domaine des impôts directs, c'est-à-dire que nous avons introduit le recours à la Commission cantonale des recours avec possibilité d'en appeler au Tribunal administratif.

Art. 48 (anciennement 39)

Al. 1. Correspond matériellement à la loi en vigueur, mais se fonde quant à la forme sur les art. 183, al. 1, et art. 181, al. 1, LI. Est nouvelle la limitation de la responsabilité des héritiers au montant de leurs parts respectives d'héritage. Voir aussi l'art. 46, al. 3, du présent projet.

Al. 2. Un terme extinctif est introduit à la place de la prescription pour intenter action. Après l'expiration d'un délai de dix ans, l'Etat doit perdre définitivement tout droit d'exiger un rappel de taxe et une taxe répressive.

Art. 49 (anciennement 40)

L'ancien al. 3 est suranné et nous l'avons supprimé. Ce qui est nouveau, c'est l'indication que les litiges concernant les parts communales sont de la compétence du Tribunal administratif.

Art. 50 (anciennement 43)

Pour répondre à un principe général, la nouvelle loi ne doit pas avoir d'effet rétroactif. Une

exception de justifie cependant concernant les prescriptions de procédure ainsi que les infractions, dans la mesure où les nouvelles dispositions impliquent une pénalité moins élevée.

Art. 51 à 54 (anciennement 44 à 47)

Les prescriptions régissant l'assujettissement des successions soumises à l'ancien droit bernois doivent être maintenues dans la loi. Elles sont en principe reprises sans changement. Seul l'art. 53 doit subir une adaptation à la nouvelle disposition de l'art. 16, pour ce qui concerne le calcul des défalcations extraordinaires (déductions sociales). La dévolution de biens jusqu'à laquelle la défalcation de fr. 5000.— est autorisée se trouve portée de fr. 20 000.— à 25 000.—, c'est-à-dire du quadruple au quintuple.

Art. 55 (anciennement 41)

Il semble indiqué de faire entrer en vigueur la nouvelle loi immédiatement après son adoption par le peuple, pour réduire notamment le nombre des donations soumises à l'ancien tarif.

Art. 56 (anciennement 42)

Sans changement.

Art. 57

Cette disposition abroge au 1er janvier 1960 la loi sur le timbre.

Berne, le 12 janvier 1959.

Le Directeur des finances:
Siegenthaler

Observations

relatives à la proposition commune du Conseil-exécutif et de la commission des 2 décembre 1958/3 février et 29 janvier 1959

Dans la teneur que lui avait donnée le Conseil-exécutif, l'art. 12 prévoyait une majoration de 25 pour cent des taux de base mentionnés à l'art. 10 du projet (tarifs I et II). Ce supplément n'aurait pu être modifié que par un arrêté populaire alors que, quant à sa nature, il s'apparente à une quotité d'impôt.

D'après la nouvelle teneur de l'art. 12, on va percevoir un supplément sur le *montant de l'impôt* calculé en application des art. 10 et 11, ce supplément étant de *20 %*. Il entraîne une augmentation d'un cinquième des taux de base calculés selon l'art. 10. Attendu que dans le rapport de la Direction des finances les tableaux figurant à *page 6* sont basés sur un supplément de 25 %, il y a lieu de les remplacer par les deux tableaux ci-après:

a) Art. 10 (tarif I: descendants ainsi que conjoints sans descendants):
Taux de base avec le supplément de *20 %* (art. 12):

biens acquis assujettis fr.	
1,2	pour les premiers 25 000
1,5	pour 25 000 en plus
1,8	» 50 000 » »
2,1	» 50 000 » »
2,4	» 50 000 » »
2,7	» 50 000 » »
3,0	» 50 000 » »
3,3	» 50 000 » »

biens acquis assujettis fr.	
3,6	pour 50 000 en plus
3,9	» 50 000 » »
4,2	» 50 000 » »
4,5	» 100 000 » »
4,8	» 100 000 » »
5,1	» 100 000 » »
5,4	» 100 000 » »
5,7	» 100 000 » »
6,0	pour toute fortune supérieure

Taux global maximum: 6 %

b) Art. 10 (tarif II: autres bénéficiaires); taux multipliés par le coefficient de l'art. 11 *avec* le supplément de *20 %*, art. 12):

Groupes de parenté:	1	2	3	4	5	6	7	8
Multiple selon l'art. 11	2,5	4,0	5,0	7,5	10,0	12,5	15,0	20,0
fr.								
pour les premiers 25 000 . . .	3,0	4,8	6,0	9,0	12,0	15,0	18,0	24,0
pour 25 000 en plus	3,75	6,0	7,5	11,25	15,0	18,75	22,5	30,0
» 25 000 » »	4,5	7,2	9,0	13,5	18,0	22,5	27,0	36,0
» 25 000 » »	5,25	8,4	10,5	15,75	21,0	26,25	31,5	42,0
» 50 000 » »	6,0	9,6	12,0	18,0	24,0	30,0	36,0	48,0
» 50 000 » »	6,75	10,8	13,5	20,25	27,0	33,75	40,5	54,0
pour toute fortune supérieure .	7,5	12,0	15,0	22,5	30,0	37,5	45,0	60,0
Taux globaux maximums:	7,5	12,0	15,0	20,0	30,0	35,0	40,0	60,0

Les limites de charge n'ont pas été modifiées. Pour le surplus, nous renvoyons aux tableaux figurant en annexe. Ces tableaux renseignent sur les montants d'impôt à payer dans le cas où l'on compte selon les taux de base seulement (col. 5), comme aussi dans le cas où l'on tient compte du supplément de 20 % (col. 6).

La réduction du supplément entraîne une diminution des recettes supplémentaires envisagées (voir rapport de la Direction des finances, page 6, lettre *d*). Au lieu de recettes en plus de l'ordre de 50,80 % (tarif I) et 27,06 % (tarif II), il faudra désormais s'attendre à *44,7 %*, resp. *22,58 %*. Dans l'ensemble, cela représentera *29,18 %*, soit *1,75 million*. Il restera ainsi à l'Etat *1,4 million* après déduction des parts de 20 % allant aux communes.

Art. 14, al. 1. Le montant exonéré passe de fr. 1000.— à 2000.— et, à l'art. 16, ch. 1, le montant total des biens acquis jusqu'auquel il est pos-

sible de faire une déduction de fr. 500.—, passe de fr. 2000.— à 3000.—. Des vérifications sont en cours quant aux répercussions financières de cette modification.

Art. 14, al. 2. Le délai fixé pour additionner les donations successives est étendu de 5 à 10 ans.

Art. 20, al. 1. Il peut arriver que des titres régulièrement cotés accusent au jour de la dévolution des biens un cours de pointe extraordinaire et souvent passager. Pour éviter que ce cours soit pris pour base de taxation, nous avons ajouté les mots «en règle générale». De cette manière, cette disposition légale devient plus souple.

Art. 42, al. 1. Il est dit expressément qu'une amende d'ordre ne peut être prononcée que lorsque l'assujetti manque à ses obligations «malgré un avertissement donné par lettre recommandée».

Berne, le 3 février 1959

Le Directeur des finances:
Siegenthaler

Proposition commune du Conseil-exécutif et de la Commission

des 2 décembre 1958/3 février 1959 et 29 janvier 1959

Loi sur la taxe des successions et donations

(Revision totale)

Texte du 6 avril 1919 et modifications intervenues jusqu'au 13 mai 1956

I. Objet de la taxe des successions et donations

1° Taxe des successions

Art. 1er. L'acquisition de biens pour cause de mort (succession légale, conventionnelle et testamentaire, substitution fidéicommissaire, legs et donation en cas de mort au sens du Code civil suisse est soumise à la taxe des successions selon les dispositions de la présente loi.

Lorsque cette acquisition porte sur des immeubles, elle est passible de la taxe quand les immeubles sont situés dans le canton.

Lorsqu'elle porte sur des biens mobiliers, elle est passible de la taxe quel que soit l'endroit où se trouvent ces biens, si à son décès le défunt avait domicile dans le canton.

A l'acquisition pour cause de mort est assimilée celle par libéralité en avancement d'hoirie (art. 626 du Code civil suisse).

2° Taxe des donations
a) Principe

Art. 2. A la taxe des donations selon les dispositions de la présente loi est soumise toute acquisition d'immeubles situés dans le canton, faite du chef de donation.

Dans le cas de pareille acquisition portant sur des biens mobiliers, cette taxe est de même due lorsqu'au moment de la donation le donateur avait domicile dans le canton.

b) Définition de la donation

Art. 3. Est réputée donation au sens de la présente loi, toute libéralité volontaire et gratuite en espèces, choses ou droits de quelque genre que ce soit, y compris les renonciations à succession (art.

Proposition commune du Conseil-exécutif et de la Commission
des 2 décembre 1958 / 3 février 1959 et 29 janvier 1959

I. Objet de la taxe

1° Taxe des successions

Article premier. L'acquisition de biens pour cause de mort (succession légale, conventionnelle et testamentaire, substitution fidéicommissaire, legs et donation en cas de mort au sens du Code civil suisse) est soumise à la taxe des successions selon les dispositions de la présente loi.

Lorsque l'acquisition porte sur des biens mobiliers et que le défunt était domicilié dans le canton de Berne au moment de son décès, elle est assujettie à la taxe, quel que soit l'endroit où se trouvent les biens en question.

Quand l'acquisition consiste en immeubles sis dans le canton de Berne ou en droits réels restreints les grevant, elle est assujettie à la taxe, même si le défunt n'avait pas domicile dans le canton de Berne au moment de son décès.

Sont assimilés à l'acquisition de biens pour cause de mort:

a) toutes les libéralités entre vifs faites par le défunt à ses héritiers à titre d'avancement d'hoirie et, indépendamment de l'obligation de rapporter en vertu de l'art. 626 du Code civil suisse, celles consenties comme constitution de dot, frais d'établissement, remise de dettes ou autres avantages semblables;

b) les frais d'instruction au sens de l'art. 631 du Code civil suisse, dans la mesure où ils excèdent les dépenses usuelles;

c) les libéralités qui, en vertu d'un contrat de mariage et conformément aux art. 214, al. 3, art. 226, al. 1, et art. 240, al. 3, du Code civil suisse, sont faites lors de décès au conjoint survivant, dans la mesure où elles excèdent la prétention légale que celui-ci peut élever suivant les règles du régime matrimonial et où elles ne découlent pas de ses propres prestations.

2° Taxe des donations
a) Principe

Art. 2. Toute acquisition de biens mobiliers par voie de donation est assujettie à la taxe, pour autant que le donateur était domicilié dans le canton de Berne au moment de la donation, et cela sans considération du lieu où se trouvaient les biens en cause.

Toute acquisition par voie de donation portant sur des immeubles sis dans le canton de Berne, ou sur des droits réels restreints grevant ceux-ci, est assujettie à la taxe.

b) Notion de la donation

Art. 3. Est réputée donation au sens de la présente loi, toute libéralité de biens volontaire et gratuite, y compris les renonciations à succession (art. 495 du Code civil suisse) et les fondations (art. 80 et

495 du Code civil suisse) et les fondations (art. 80 et suivants du dit Code), ainsi que tout affranchissement d'obligations fait à titre gracieux.

Les actes juridiques à titre onéreux dans lesquels la prestation de l'une des parties est en disproportion manifeste avec celle de l'autre partie, sont assimilés à une donation pour la différence de valeur entre les deux prestations.

Les motifs et intentions dont la donation procède n'ont aucun effet quant à l'applicabilité de la taxe.

3° Dispositions communes

c) Définition de l'immeuble

b) Définition du domicile

Art. 4. Sont réputés immeubles, au sens des art. 1 et 2 de la présente loi, les biens spécifiés en l'art. 655 du Code civil suisse.

Le domicile visé aux dits articles est déterminé par les prescriptions sur la matière du même Code (art. 23 à 26).

Dans le cas de succession d'une personne déclarée absente par l'autorité bernoise, est réputé dernier domicile de cette personne le siège de l'autorité tutélaire qui administre ses biens.

II. Obligation d'acquitter la taxe

1° Principe

Art. 5. La taxe est due par celui qui acquiert des biens à teneur des art. 1 et 2 de la présente loi.

Le domicile et la nationalité de l'acquéreur n'ont aucun effet sur cette obligation.

2° Exemptions

Art. 6. Sont exemptés de la taxe des successions et donations:

1° l'Etat;

2° les communes municipales, y compris les communes mixtes, et leurs sections;

suivants dudit code), ainsi que tout affranchissement d'obligations fait à titre gracieux.

Les actes juridiques à titre onéreux, dans lesquels la prestation de l'une des parties est en disproportion manifeste avec celle de l'autre partie, sont assimilés à une donation pour la différence de valeur entre les deux prestations.

Les motifs et intentions dont la donation procède n'ont aucun effet quant à l'applicabilité de la taxe.

3° Dispositions communes

a) Notion des biens dévolus

Art. 4. Les prescriptions du Code civil suisse (art. 655) et de la loi bernoise sur son introduction font règle quant à la notion de l'immeuble. Tous les autres éléments de fortune, tels que les objets mobiliers, le numéraire, les titres, les créances, les droits et les prétentions pécuniaires, constituent des biens mobiliers.

b) Notion du domicile

Le domicile au sens des art. 1 et 2 de la présente loi se détermine d'après les art. 23 à 26 du Code civil suisse et l'art. 9 de la loi fédérale sur les garanties politiques et de police en faveur de la Confédération.

Dans le cas de succession d'une personne déclarée absente par l'autorité bernoise, est réputé dernier domicile de cette personne le siège de l'autorité tutélaire qui administre ses biens.

c) Délimitation à l'égard de l'impôt sur le revenu

Les libéralités faites aux employés ou à leurs survivants, sous forme de rentes, prestations en capital ou autres semblables, sont exonérées de la taxe des successions et donations et soumises à l'impôt sur le revenu, dans la mesure où, eu égard aux circonstances, elles représentent un revenu compensatoire convenable.

II. L'assujettissement à la taxe

1° Principe

Art. 5. Est assujetti à la taxe celui qui acquiert des biens au sens des art. 1 et 2 de la présente loi.

Le domicile et la nationalité de l'acquéreur n'ont aucun effet à l'égard de cet assujettissement.

2° Exemptions

Art. 6. Sont exemptés de la taxe des successions et donations:

1° l'Etat;

2° les communes municipales, les communes mixtes et leurs sections, ainsi que les syndicats de communes;

3⁰ les paroisses;

4⁰ les communes et corporations bourgeoises exerçant l'assistance de leurs ressortissants, pour les biens échéant à leur fonds des pauvres;

5⁰ les établissements et fondations publics et d'utilité générale, de bienfaisance ou religieux du canton, en particulier les hôpitaux, sanatoriums et maisons de santé, asiles d'indigents, orphelinats, écoles et institutions d'instruction, maisons d'éducation, caisses d'invalidité, de maladie et de retraite, théâtres, bibliothèques et musées. Si une institution ou fondation privée, ou une association ou société ayant son siège dans le canton de Berne, établit au moyen de ses statuts et comptes qu'elle poursuit un but analogue à celui des institutions susmentionnées, elle a également droit à exemption de la taxe. La décision y relative compète au Conseil-exécutif. Celui-ci peut de même, sur production des preuves nécessaires, exonérer entièrement ou partiellement de la taxe des assujettis du genre spécifié au présent article qui sont établis hors du canton, si et dans la mesure où le canton ou l'Etat dont il s'agit use de réciprocité.

Quant à la Confédération et aux établissements, fondations et fonds en relevant, c'est la législation fédérale qui fait règle.

3⁰ les Eglises nationales et leurs paroisses;

4⁰ les communes et corporations bourgeoises exerçant l'assistance de leurs ressortissants, pour les biens échéant à leur fonds des pauvres;

5⁰ les établissements et fondations publics et d'utilité générale ou religieux du canton, en particulier les hôpitaux, sanatoriums et maisons de santé, asiles d'indigents, orphelinats, écoles et institutions d'instruction, maisons d'éducation, caisses d'invalidité, de maladie et de retraite, théâtres, bibliothèques et musées.

Si des institutions ou fondations privées, ou des associations ou sociétés ayant leur siège dans le canton de Berne, établissent au moyen de leurs statuts et comptes qu'elles poursuivent un but analogue à celui des institutions susmentionnées, elles ont également droit à l'exemption de la taxe. La décison y relative compète au Conseil-exécutif. Celui-ci peut de même, sur production des preuves nécessaires, exonérer entièrement ou partiellement de la taxe des assujettis du genre spécifié au présent article qui sont établis hors du canton, si et dans la mesure où le canton ou l'Etat dont il s'agit use de réciprocité.

Quant à la Confédération et aux établissements, fondations et fonds en relevant, c'est la législation fédérale qui fait règle.

3⁰ Pluralité d'assujettis
a) Taxe des donations

Art. 7. Lorsqu'une donation est faite à plusieurs personnes en commun, chacune d'elles ne doit la taxe que pour la part lui revenant.

Les conventions particulières entre donataires, ainsi que les dispositions prises par le donateur, n'ont aucun effet sur l'obligation de payer la taxe en soi, ni sur l'étendue et la répartition de cette dernière.

3⁰ Pluralité d'assujettis
a) Taxe des donations

Art. 7. Lorsqu'une donation est faite à plusieurs personnes en commun, chacune d'elles ne doit la taxe que pour la part lui revenant.

Les conventions particulières entre donataires, ainsi que les dispositions prises par le donateur, n'ont aucun effet sur l'obligation de payer la taxe en soi, ni sur l'étendue et la répartition de cette dernière.

b) Taxe des successions

Art. 8. La taxe des successions grève l'héritage comme tel, et, s'il y a plusieurs héritiers, ils sont tous tenus solidairement de sa totalité jusqu'à concurrence de leur propre part.

L'héritier doit la taxe également pour les légataires et les donataires pour cause de mort, aux taux applicables à ces personnes. Il a toutefois un recours légal sur elles de ce chef et il lui est loisible de déduire les taxes payées pour elles du montant des legs ou des donations, soit de retenir les choses léguées ou données jusqu'à remboursement des taxes. Les légataires ou donataires, lorsqu'ils sont plusieurs, ne sont toutefois pas tenus solidairement de ce remboursement envers lui.

Lorsqu'il n'y a pas d'héritier assujetti à la taxe, les légataires et les donataires pour cause de mort acquittent celle-ci.

b) Taxe des successions

Art. 8. La taxe des successions grève l'héritage comme tel. S'il y a plusieurs héritiers, ils répondent solidairement de la totalité de la taxe jusqu'à concurrence de leur propre part.

L'héritier doit la taxe également pour les légataires et les donataires pour cause de mort, aux taux applicables à ces personnes. Il a toutefois un recours légal sur elles de ce chef et il lui est loisible de déduire les taxes payées pour elles du montant des legs ou des donations, soit de retenir les choses léguées ou données jusqu'à remboursement des taxes. Les légataires ou donataires, lorsqu'ils sont plusieurs, ne sont toutefois pas tenus solidairement de ce remboursement envers lui. Le Tribunal administratif tranche les litiges (voir art. 34).

Lorsqu'il n'y a pas d'héritier assujetti à la taxe, les légataires et les donataires pour cause de mort doivent acquitter celle-ci directement.

c) Substitution fidéicommissaire

Art. 9. Lorsque l'héritier doit rendre la succession à un appelé, il peut déduire des biens à remettre de ce chef toute la taxe par lui acquittée pour sa propre personne, et cela aussi lorsque l'appelé

c) Substitution fidéicommissaire

Art. 9. Lorsque l'héritier doit rendre la succession à un appelé, il peut déduire des biens à remettre de ce chef toute la taxe par lui acquittée pour sa propre personne, et cela aussi lorsque l'appelé

ne serait personnellement assujetti à aucune taxe ou seulement à une taxe moindre que le grevé.

Si d'autre part l'appelé est soumis personnellement à une taxe plus forte que le grevé, il est tenu d'acquitter la différence à l'entrée en possession de l'héritage.

III. Taux de la taxe

Taux de base

Art. 10. La taxe des successions et donations est la suivante:

1° pour les descendants du défunt ou du donateur, le 1 % des biens acquis;

2° pour le conjoint, le 1 % dans le cas où il existe des descendants issus du mariage avec le défunt ou le donateur, et le 2½ % lorsque tel n'est pas le cas;

3° pour les père et mère, les enfants adoptifs et les enfants du conjoint, le 5 %;

4° pour les frères et sœurs du même lit, ou consanguins et utérins, ainsi que pour les grands-parents, le 7½ %;

5° pour les arrière-grands-parents, les gendres et brus, les beaux-parents, les parents adoptifs, les petits-enfants adoptifs, le conjoint du père ou de la mère (« parâtre » ou « marâtre ») et les domestiques ayant au moins 15 ans de service dans la famille dont il s'agit, le 10 %;

6° pour l'oncle et la tante, le neveu et la nièce, le 12½ %;

7° pour le grand-oncle et la grand'tante, le petit-neveu et la petite-nièce, les cousins et cousines, le 15 %;

8° pour les autres parents et les personnes sans parenté avec le défunt ou le donateur, le 20 %.

La parenté naturelle est, du côté maternel, assimilée dans tous les cas à la parenté légitime; du côté paternel, en revanche, seulement s'il y a eu reconnaissance conformément aux dispositions du Code civil suisse.

2° Taxe additionnelle

Art. 11. Outre la taxe ordinaire selon l'art. 10 qui précède, il est perçu une taxe additionnelle, savoir:

1. Pour les descendants du défunt ou donateur, ainsi que pour son conjoint, quand des descendants sont issus du mariage: lorsque les biens acquis font plus de 50 000 francs, et jusqu'à 100 000 fr., le 25 % de la taxe ordinaire; lorsqu'ils font

plus de 100 000 fr. et jusqu'à 150 000 fr., le 50 %;
plus de 150 000 fr. et jusqu'à 200 000 fr., le 75 %;
plus de 200 000 fr. et jusqu'à 300 000 fr., le 100 %;
plus de 300 000 fr. et jusqu'à 400 000 fr., le 125 %;
plus de 400 000 fr. et jusqu'à 600 000 fr., le 150 %;
plus de 600 000 fr. et jusqu'à 800 000 fr., le 175 %;
plus de 800 000 fr., le 200 %.

ne serait personnellement assujetti à aucune taxe ou seulement à une taxe moindre que le grevé.

Si d'autre part l'appelé est soumis personnellement à une taxe plus forte que le grevé, il est tenu d'acquitter le surplus à l'entrée en possession de l'héritage.

III. Taux de la taxe

1° Taux de base

Art. 10. La taxe des successions et donations est la suivante:

a) Tarif I

Pour les descendants du défunt ou du donateur, ainsi que pour son conjoint, lorsqu'il existe des descendants issus du mariage:

1,0 %	pour les premiers	fr.	25 000	de biens acquis assujettis			
1,25 %	»	»	fr.	25 000	suivants de biens acquis assujettis		
1,5 %	»	»	fr.	50 000	»	»	»
1,75 %	»	»	fr.	50 000	»	»	»
2,0 %	»	»	fr.	50 000	»	»	»
2,25 %	»	»	fr.	50 000	»	»	»
2,5 %	»	»	fr.	50 000	»	»	»
2,75 %	»	»	fr.	50 000	»	»	»
3,0 %	»	»	fr.	50 000	»	»	»
3,25 %	»	»	fr.	50 000	»	»	»
3,5 %	»	»	fr.	50 000	»	»	»
3,75 %	»	»	fr.	100 000	»	»	»
4,0 %	»	»	fr.	100 000	»	»	»
4,25 %	»	»	fr.	100 000	»	»	»
4,5 %	»	»	fr.	100 000	»	»	»
4,75 %	»	»	fr.	100 000	»	»	»

5,0 % pour tous les montants supérieurs.

b) Tarif II

Pour tous les autres bénéficiaires:

1,0 %	pour les premiers	fr.	25 000	de biens acquis assujettis			
1,25 %	»	»	fr.	25 000	suivants de biens acquis assujettis		
1,5 %	»	»	fr.	25 000	»	»	»
1,75 %	»	»	fr.	25 000	»	»	»
2,0 %	»	»	fr.	50 000	»	»	»
2,25 %	»	»	fr.	50 000	»	»	»

2,5 % pour tous les montants supérieurs.

2° Multiple d'après le degré de parenté

Art. 11. En vue du calcul de la taxe, les taux de base selon tarif II doivent être multipliés par:

2,5 pour le conjoint, quand il n'existe pas de descendants issus du mariage avec le défunt ou donateur;

4,0 pour les enfants adoptifs et les enfants du conjoint;

5,0 pour les père et mère;

7,5 pour les frères et sœurs du même lit, ou consanguins et utérins, ainsi que pour les grands-parents;

10,0 pour les arrière-grands-parents, les gendres et brus, les beaux-parents, les petits-enfants

2. Pour tous les autres bénéficiaires:

lorsque les biens acquis font plus de 25 000 fr. et jusqu'à 50 000 fr., le 25 % de la taxe ordinaire; lorsqu'ils font

plus de 50 000 fr. et jusqu'à 75 000 fr., le 50 %;
plus de 75 000 fr. et jusqu'à 100 000 fr., le 75 %;
plus de 100 000 fr., le 100 %.

Pour la détermination de la taxe additionnelle, les montants des diverses donations faites par le donateur à un même donataire seront additionnés, s'il ne s'est pas écoulé plus de cinq ans entre elles. Dans les mêmes conditions, les biens acquis pour cause de mort seront additionnés à ceux reçus par donations antérieures du défunt.

adoptifs, les parents adoptifs, le conjoint du père ou de la mère (parâtre ou marâtre) et les petits-enfants du conjoint;

12,5 pour les oncles et tantes, neveux et nièces, ainsi que pour les enfants placés chez le défunt ou donateur;

15,0 pour les grands-oncles et grand-tantes, les petits-neveux et petites-nièces, les cousins et cousines (germains);

20,0 pour les autres parents et les personnes sans parenté avec le défunt ou donateur.

Pour les domestiques, employés et ouvriers ayant au moins 15 ans de service dans la famille ou l'entreprise dont il s'agit, le taux de base est de 15 % pour les premiers fr. 5000.— de la dévolution de biens. L'art. 4, al. 4, reste réservé.

Il y a placement d'enfant lorsque, pendant cinq ans au moins, les parents nourriciers ont pourvu à l'entretien et à l'éducation de l'enfant comme s'il s'agissait du leur.

La parenté naturelle est assimilée dans tous les cas à la parenté légitime du côté maternel, et du côté paternel, en revanche, seulement s'il y a eu reconnaissance ou attribution avec effet d'état civil conformément aux art. 303 et 323 du Code civil suisse.

3° Supplément et limite de charge

Art. 12. Le montant de la taxe calculé en application des art. 10 et 11 est majoré d'un supplément de 20 %. La taxe totale, calculée sur la base des biens acquis assujettis, ne peut toutefois excéder:

6,0 % pour les descendants du défunt ou du donateur, ainsi que pour son conjoint, lorsqu'il existe des descendants issus du mariage;

7,5 % pour le conjoint, quand il n'existe pas de descendants issus du mariage avec le défunt ou donateur;

12,0 % pour les enfants adoptifs et les enfants du conjoint;

15,0 % pour les père et mère;

20,0 % pour les frères et sœurs du même lit, ou consanguins et utérins, ainsi que pour les grands-parents;

30,0 % pour les arrière-grands-parents, les gendres et brus, les beaux-parents, les petits-enfants adoptifs, les parents adoptifs, le conjoint du père ou de la mère (parâtre ou marâtre) et les petits-enfants du conjoint;

35,0 % pour les oncles et tantes, neveux et nièces, ainsi que pour les enfants placés chez le défunt ou donateur;

40,0 % pour les grands-oncles et grand-tantes, les petits-neveux et petites-nièces, les cousins et cousines (germains);

50,0 % pour les autres parents et les personnes sans parenté avec le défunt ou donateur.

3° Condition par rapport aux droits de mutation

Art. 12. En tant que l'objet de l'acquisition pour cause de mort ou de la donation est constitué par des immeubles, la taxe des successions ou donations n'est à payer que dans la mesure où elle excède les droits de mutation dus pour le transfert immédiat de propriété du défunt ou donateur aux héritiers, légataires ou donataires. Lorsque des immeubles constituant une succession passent d'abord à une communauté héréditaire, les droits de mutation dus par cette dernière elle-même peuvent seuls être imputés sur la taxe.

Dans le cas où des immeubles passent à plusieurs héritiers, légataires ou donataires, chacun de ceux-ci peut exiger que le montant des droits de mutation payés soit déduit proportionnellement à sa part d'immeubles de la taxe des successions ou donations par lui due, et cela sans égard à la question de savoir si et dans quelle mesure il a acquitté personnellement ces droits. Les contestations entre héritiers au sujet de la quote à déduire seront vidées par le Tribunal administratif.

Les droits de mutation ne sont pas imputables sur la taxe des successions et donations lorsque le transfert de propriété des immeubles au registre foncier a lieu plus de deux ans après le paiement de cette taxe.

IV. Détermination de la taxe

1° Principe

Art. 13. La taxe due est calculée sur la base des biens acquis par l'assujetti, sous réserve des défalcations prévues aux articles qui suivent. Les acquisitions de biens de moins de 1000 fr. sont exonérées.

C'est à l'assujetti d'établir la valeur des biens acquis ainsi que les montants qu'il entend défalquer.

2° Défalcations
a) ordinaires

Art. 14. L'héritier a le droit de défalquer des biens acquis les dettes qui les grèvent ainsi que les legs et donations à lui imposés par le défunt. Demeure réservé, au surplus, le recours prévu en l'art. 8, al. 2, de la présente loi.

Lorsque, dans les autres cas d'acquisition de biens soumis à la taxe, la valeur des biens se trouve diminuée effectivement du fait d'une prestation imposée par le défunt ou le donateur.

4° Condition par rapport aux droits de mutation

Art. 13. En tant que l'objet de l'acquisition pour cause de mort ou de la donation est constitué par des immeubles, la taxe des successions ou donations ne doit être acquittée que dans la mesure où elle excède les droits de mutation payés pour le transfert immédiat de propriété du défunt ou donateur aux héritiers, légataires ou donataires. Lorsque des immeubles constituant une succession passent d'abord à une communauté héréditaire, les droits de mutation dus par cette dernière elle-même peuvent seuls être imputés sur la taxe.

Dans le cas où des immeubles passent à plusieurs héritiers, légataires ou donataires, chacun de ceux-ci peut exiger que le montant des droits de mutation payés soit déduit proportionnellement à sa part d'immeubles de la taxe des successions ou donations par lui due, et cela sans égard à la question de savoir si et dans quelle mesure il a acquitté personnellement ces droits. Les contestations entre héritiers au sujet de la quote à déduire seront vidées par le Tribunal administratif.

Les droits de mutation ne sont pas imputables sur la taxe des successions et donations lorsque le transfert de propriété des immeubles au registre foncier a lieu plus de deux ans après le paiement de cette taxe.

IV. Détermination de la taxe

1° Principe

Art. 14. La taxe est calculée sur la base des biens acquis par l'assujetti, sous réserve des défalcations prévues aux articles qui suivent. Sont exonérées les acquisitions de biens allant jusqu'à fr. 2000.— inclusivement.

Les donations successives faites par le même donateur au même donataire pendant une période de dix ans sont additionnées en vue du calcul de la taxe (art. 10, 11 et 12), ainsi que pour la détermination des défalcations selon les art. 15 et 16, même si le montant de chaque libéralité n'atteint pas le minimum assujetti. De pareille façon, les donations faites antérieurement par le défunt sont additionnées aux biens acquis pour cause de mort. Les présents d'usage ne sont pas additionnés.

Quand il n'y a qu'assujettissement partiel dans le canton de Berne, la totalité des biens dévolus à l'assujetti est déterminante pour le calcul de la taxe (art. 10, 11 et 12) et des défalcations (art. 15 et 16).

C'est à l'assujetti d'établir la valeur des biens acquis ainsi que les montants qu'il entend défalquer.

2° Défalcations
a) ordinaires

Art. 15. L'héritier a le droit de défalquer des biens acquis les dettes qui les grèvent, les frais causés directement par l'acquisition de biens et le décès, ainsi que les legs et donations qui lui sont imposés par le défunt. Demeure réservé, au surplus, le recours prévu à l'art. 8, al. 2, de la présente loi.

Lorsque la valeur de l'acquisition de biens soumise à la taxe se trouve réduite effectivement en

raison d'une prestation imposée par le défunt ou donateur, le montant de cette réduction peut être défalqué. Le calcul de pareilles défalcations a lieu conformément aux art. 20 et 21.

Le cas de substitution fidéicommissaire est régi par l'art. 9 de la présente loi.

b) extraordinaires

Art. 15. Des biens nets déterminés conformément à l'art. 13, il peut être déduit:

1. Une somme de 500 fr. lorsque l'acquisition totale de biens ne fait pas plus de 2000 fr.;
2. la valeur des donations faites volontairement par l'acquéreur, sur sa part de biens, à une corporation, un établissement, une fondation, une association ou une société selon l'art. 6 de la présente loi, et effectivement exécutées avant remise de la déclaration prescrite en l'art. 20 ci-après;
3. une somme de 2000 fr., dans le cas de donation à des descendants, lorsque la valeur totale de la libéralité ne dépasse pas 5000 fr.;
4. une somme de 5000 fr. pour chaque souche d'enfants, dans le cas d'acquisition pour cause de mort par des descendants, lorsque la part revenant à chacune ne dépasse pas 20 000 fr.;
5. une somme de 5000 fr., dans le cas d'acquisition pour cause de mort par le conjoint, lorsque la valeur totale des biens soumis à la taxe ne dépasse pas 20 000 fr.;
6. dans le cas d'acquisition pour cause de mort par le conjoint, les descendants, père et mère, frères et sœurs, qui vivaient en commun ménage avec le défunt, le mobilier passé à ces personnes;
7. une somme de 3000 fr. dans le cas de donations et legs faits sous la condition expresse qu'ils serviront à l'éducation ou à l'instruction professionnelle du bénéficiaire.

Pour la détermination de la part échue à un bénéficiaire au sens du présent article, les montants des diverses donations reçues du même donateur seront additionnées, s'il ne s'est pas écoulé plus de cinq ans entre elles. Dans les mêmes conditions, les biens acquis pour cause de mort seront additionnés avec ceux reçus par donations antérieures du défunt. Les donations de l'espèce sous ch. 7 ci-dessus qui se renouvellent périodiquement ne peuvent cependant être additionnées.

b) extraordinaires

Art. 16. Des biens nets déterminés selon l'art. 14, il peut être déduit:

1° une somme de fr. 500.—, lorsque l'acquisition totale de biens ne dépasse pas fr. 2000.—;

2° une somme de fr. 2000.— en cas de donation à des descendants ou au conjoint, lorsque la valeur totale de la libéralité ne dépasse pas fr. 5000.—;

3° une somme de fr. 5000.— pour chaque souche d'enfants, en cas d'acquisition pour cause de mort par des descendants, lorsque la part revenant à chacune ne dépasse pas fr. 25 000.—; cette défalcation est doublée quand il s'agit de personnes incapables de gagner et ne disposant pas de revenu compensatoire;

4° une somme de fr. 5000.— pour le conjoint du défunt, en cas d'acquisition pour cause de mort ou de dévolution découlant de la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance, lorsque la valeur totale des biens acquis ne dépasse pas francs 25 000.—;

5° dans le cas d'acquisition pour cause de mort par le conjoint, les descendants, père et mère, frères et sœurs, qui vivaient en commun ménage avec le défunt, les meubles meublants passés à ces personnes;

6° une somme de fr. 5000.— dans le cas de donations et legs faits sous la condition expresse qu'ils serviront à l'éducation ou à l'instruction professionnelle du bénéficiaire. Les donations de ce genre qui se renouvellent périodiquement ne peuvent être additionnées.

7° la valeur des donations faites volontairement par l'acquéreur, sur sa part de biens, à des corporations ou établissements selon l'art. 6 de la présente loi, et effectivement exécutées avant remise de la déclaration de succession.

3° Estimation des biens
a) Principe

Art. 16. Dans la détermination de la taxe, les biens reçus en donation ou pour cause de mort seront estimés à leur valeur effective au moment de l'acquisition.

3° Estimation des biens
a) Principe

Art. 17. Pour l'évaluation des biens acquis fait règle leur valeur vénale au moment de la dévolution, sauf dispositions dérogatoires statuées ci-après.

b) Choses physiques

Art. 17. Lorsqu'il s'agit d'immeubles ou de forces hydrauliques, la valeur officielle est en règle générale applicable. Si cette valeur diffère nota-

b) Immeubles en général

Art. 18. Lorsqu'il s'agit d'immeubles ou de forces hydrauliques, la valeur officielle est en règle générale applicable. Si cette valeur diffère nota-

blement de la valeur vénale, il y a lieu de déterminer cette dernière, soit d'office soit à la demande de l'assujetti, au moyen d'une évaluation spéciale.

L'évaluation est faite par l'Intendance de l'impôt ou bien, si celle-ci ou l'assujetti le demande, par la commission prévue à l'art. 113 de la loi sur l'introduction du Code civil suisse (commission d'estimation des lettres de rente). Les frais de l'évaluation par la commission d'estimation des lettres de rente sont à la charge du requérant.

Si c'est l'Intendance de l'impôt qui procède à l'évaluation, elle entend l'assujetti et la commune intéressée; elle s'adjoint un expert dans les cas difficiles ou à la demande de l'assujetti. Elle consigne les bases de l'évaluation dans un procès-verbal et notifie le résultat par écrit aux intéressés. L'assujetti ou la commune peuvent, dans les trente jours dès la notification, demander une nouvelle évaluation par la commission d'estimation des lettres de rente. Dans ce cas, c'est l'Intendance de l'impôt qui statue quant aux frais, en tenant compte de la mesure dans laquelle il a été fait droit aux conclusions du requérant.

En ce qui concerne les objets mobiliers, c'est la valeur vénale qui fait règle.

c) Droits et créances

Art. 18. Lorsqu'il s'agit de droits et de créances ayant une valeur cotée, c'est celle-ci qui fait règle.

Dans tous les autres cas, on se réglera sur la valeur du droit ou de la créance selon le titre y relatif, à moins que l'assujetti n'établisse qu'elle ne répond pas à la valeur effective. Dans ce dernier cas, de même que quand la valeur n'est pas énoncée dans un titre, on s'en tiendra à la valeur vénale.

d) Prestations périodiques

Art. 19. Lorsque l'acquisition de biens porte sur une rente viagère ou une autre prestation pério-

blement de la valeur vénale, il y a lieu de déterminer cette dernière, soit d'office soit à la demande de l'assujetti, au moyen d'une évaluation spéciale.

L'évaluation est faite par l'Intendance des impôts ou bien, si celle-ci ou l'assujetti le demande, par la commission prévue à l'art. 113 de la loi sur l'introduction du Code civil suisse (commission d'estimation des lettres de rente). Les frais de l'évaluation par la commission d'estimation des lettres de rente sont à la charge du requérant.

Si c'est l'Intendance des impôts qui procède à l'évaluation, elle entend l'assujetti et la commune intéressée; elle s'adjoint un expert dans les cas difficiles ou à la demande de l'assujetti. Elle consigne les bases de l'évaluation dans un procès-verbal et notifie le résultat par écrit aux intéressés. L'assujetti ou la commune peuvent, dans les trente jours dès la notification, demander une nouvelle évaluation par la commission d'estimation des lettres de rente. Dans ce cas, c'est l'Intendance des impôts qui statue quant aux frais, en tenant compte de la mesure dans laquelle il a été fait droit aux conclusions du requérant.

c) Immeubles agricoles

Art. 19. Les immeubles servant principalement à l'exploitation agricole et dont la valeur vénale est déterminée essentiellement par cette exploitation sont estimés d'après la valeur de rendement. Est considérée comme telle la valeur officielle, en tant que l'assujetti n'établit pas qu'il existe une valeur de rendement divergente fixée par la commission d'estimation des lettres de rente.

L'assujetti a le droit de demander une estimation à la valeur vénale. En pareil cas, la procédure est réglée par l'art. 18.

d) Titres cotés, droits et créances

Art. 20. Les titres régulièrement cotés sont en règle générale soumis à la taxe d'après leur valeur de cours à la date de la dévolution des biens.

Droits et créances

Dans l'évaluation de droits et créances contestés ou compromis, il sera tenu compte équitablement du degré de la probabilité de perte.

Marchandises

Les marchandises sont évaluées d'après leur prix d'acquisition ou de revient ou, si leur valeur marchande suivant l'usage local est inférieure, d'après cette valeur.

Bétail

Le bétail est estimé, en vue de la taxe, selon des normes déterminées d'après la moyenne de la valeur vénale et de la valeur de rente.

e) Prestations périodiques

Art. 21. Lorsque l'acquisition de biens porte sur une rente viagère ou une autre prestation pério-

dique (usufruit, droit d'habitation ou d'usage, etc.), ou qu'il s'agit d'un contrat constitutif de rente alimentaire, la taxe est calculée sur la somme qu'exigerait un bon établissement financier pour servir une rente viagère équivalente à la valeur de la prestation.

V. Taxation

1° Principe

Art. 20. La taxation a lieu sur la base d'une déclaration de succession ou de donation à faire par l'assujetti. Pour les mineurs ainsi que les interdits, c'est le détenteur de la puissance paternelle, soit le tuteur, qui est tenu de présenter cette déclaration et, pour les absents pourvus d'un curateur, ce dernier.

L'assujetti, soit son représentant, est tenu de fournir à l'Intendance de l'impôt, sur demande, les preuves nécessaires concernant la provenance, la nature et la valeur des biens acquis, en produisant tous les documents et pièces y relatifs.

Les pièces d'un inventaire officiel ou d'une liquidation officielle de succession seront soumises à la dite Intendance, sur demande, par les organes préposés à l'inventaire ou à la liquidation.

2° Déclaration

a) Forme et contenu

Art. 21. La déclaration sera présentée par écrit et énoncera:

1. les nom, prénom, lieu d'origine et domicile du défunt ou donateur;
2. dans le cas d'acquisition de biens pour cause de mort, les jour et lieu du décès;
3. les nom, prénom et domicile de l'assujetti;
4. la parenté existant entre celui-ci et le défunt ou le donateur;
5. dans le cas d'acquisition de biens par legs ou par donation pour cause de mort, ainsi que dans celui de pacte de renonciation à succession et dans celui de reddition de la succession à un appelé, les nom, prénom et domicile de l'héritier, soit du grevé;
6. les biens acquis, avec indication de heur valeur brute et nette (fortune, dettes et charges);
7. la date de l'acquisition des biens, savoir dans le cas d'acquisition pour cause de mort par des héritiers ou des appelés, le jour de l'adition

dique (usufruit, droit d'habitation ou d'usage, etc.), ou qu'il s'agit d'un contrat constitutif de rente alimentaire, la taxe est calculée sur la somme qu'exigerait un bon établissement financier pour servir une rente viagère équivalente à la valeur de la prestation.

V. La procédure de taxation

1° Principe

Art. 22. La taxation a lieu sur la base d'une déclaration de succession ou de donation produite par l'assujetti. Le droit d'introduire la procédure de taxation expire quatre ans après le moment auquel l'Intendance des impôts a eu connaissance de l'acquisition de biens pour cause de mort. Pour les donations, les art. 25, ch. 5, et art. 46, ch. 3, restent réservés.

Pour les enfants mineurs, c'est le détenteur de la puissance paternelle qui est tenu de produire la déclaration de succession ou de donation. Concernant les interdits et les personnes sans séjour connu, cette obligation incombe au tuteur, respectivement au curateur.

L'assujetti ou son représentant sont tenus de fournir à l'Intendance des impôts, sur demande, les preuves nécessaires concernant la provenance, la nature et la valeur des biens acquis, en produisant tous les documents y relatifs.

Les inventaires dressés selon l'art. 189 de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes, de même que le dossier de toute liquidation officielle de succession, seront soumis à l'Intendance des impôts.

2° La déclaration de succession ou de donation

a) Forme et contenu

Art. 23. La déclaration de succession ou de donation est présentée sur formule officielle. Elle doit indiquer:

1° les nom, prénom, lieu d'origine et domicile du défunt ou donateur;

2° dans le cas d'acquisition de biens pour cause de mort, les jour et lieu du décès;

3° les nom, prénom et domicile de l'assujetti;

4° la parenté existant entre l'assujetti et le défunt ou donateur;

5° dans le cas d'acquistion de biens par legs ou par donation pour cause de mort, ainsi que lors de renonciation à succession ou de reddition de la succession à un appelé, les nom, prénom et domicile de l'héritier, respectivement du grevé;

6° les biens acquis, avec indication de leur valeur brute et nette (fortune, dettes et charges);

7° la date de l'acquisition des biens, savoir: dans le cas d'acquisition pour cause de mort par des héritiers ou des appelés, le jour de l'adition d'héré-

d'hérédité, dans le cas de legs ou donation pour cause de mort le jour de l'échéance de la libéralité, lorsque le défunt l'a expressément réglée (art. 562 et 567 à 569 du Code civil suisse), et dans le cas de donation entre vifs le jour de l'exécution, soit de l'échéance.

La déclaration doit être faite également lorsque l'acquéreur des biens est d'avis que ceux-ci n'atteignent pas le montant passible de la taxe.

Les pièces concernant la cause de l'acquisition de biens, telles que testaments et extraits d'iceux, pactes successoraux, actes de donation et autres analogues, seront jointes à la déclaration en original ou en copie vidimée. Est réservée l'exigence d'autres preuves prévue en l'art. 20, al. 2, ci-dessus.

La déclaration doit être signée de l'assujetti ou de son représentant.

b) Lieu où elle doit être faite

Art. 22. La déclaration sera présentée à la recette du district où le défunt ou le donateur avait son domicile à l'époque de sa mort, soit de la donation.

Dans le cas d'immeubles hérités ou reçus d'une personne domiciliée hors du canton, la déclaration sera faite à la recette du district dans lequel se trouvent les immeubles, ou la partie en ayant le plus de valeur selon l'estimation cadastrale.

c) Délai de présentation

Art. 23. Doivent présenter la déclaration:

1. l'héritier, dans les trente jours qui suivent l'expiration du délai pour répudier la succession (art. 567 à 569 du Code civil suisse);
2. le légataire ainsi que le donataire pour cause de mort, dans les trente jours qui suivent celui dès lequel action en délivrance du legs ou de la donation peut être intentée aux héritiers (art. 562 du dit Code);
3. le renonçant à succession, dans les trente jours de la conclusion du pacte de renonciation;
4. l'appelé, dans les trente jours du transfert de la succession;
5. le donataire, dans les trente jours de l'exécution ou de l'échéance de la donation;
6. l'héritier d'un absent, dans les trente jours de la signification du jugement prononçant l'absence.

Lorsqu'une succession échoit à plusieurs personnes (héritiers, grevés, légataires et donataires pour cause de mort), il peut être présenté une déclaration collective dans le délai prévu sous ch. 1 ci-dessus. Tous les intéressés répondent, à cet égard, de la présentation régulière et faite en temps utile de la déclaration.

dité; dans le cas de legs ou donation pour cause de mort, le jour de l'échéance de la libéralité, lorsque le défunt l'a expressément réglée (art. 562 et 567 à 569 du Code civil suisse); dans le cas de donation entre vifs, le jour de l'exécution ou de l'échéance.

La déclaration de succession ou donation doit être présentée également lorsque l'acquéreur des biens est d'avis que ceux-ci n'atteignent pas le montant soumis à la taxe.

Les pièces concernant la cause de l'acquisition de biens, telles que testaments et extraits de ceux-ci, pactes successoraux, actes de donation et autres analogues, seront jointes à la déclaration en original ou en copie vidimée. Est réservée l'exigence d'autres preuves au sens de l'art. 22.

La déclaration doit être signée par l'assujetti ou son représentant. Sur demande, les représentants contractuels justifieront de leur qualité.

b) Lieu de présentation

Art. 24. La déclaration est présentée à la recette du district où le défunt ou le donateur avait son domicile à l'époque de sa mort, respectivement de la donation.

Dans le cas d'immeubles hérités ou reçus d'une personne domiciliée hors du canton, la déclaration est présentée à la recette du district dans lequel se trouvent les immeubles, ou la partie de ceux-ci ayant le plus de valeur officielle.

c) Délai de présentation

Art. 25. Doivent présenter la déclaration:

1° l'héritier, dans les trente jours qui suivent l'expiration du délai pour répudier la succession (art. 567 à 569 Ccs);

2° le légataire ainsi que le donataire pour cause de mort, dans les trente jours qui suivent celui dès lequel action en délivrance du legs ou de la donation peut être intentée aux héritiers (art. 562 Ccs);

3° le renonçant à succession, dans les trente jours dès la conclusion du pacte de renonciation;

4° l'appelé, dans les trente jours dès le transfert de la succession;

5° le donataire, dans les trente jours dès l'exécution ou l'échéance de la donation. Celui-ci annoncera toutefois au plus tard la donation dans la déclaration d'impôt à déposer pendant la prochaine période de taxation concernant les impôts directs de l'Etat et des communes;

6° l'héritier d'un absent, dans les trente jours dès la signification du jugement prononçant l'absence.

Lorsqu'une succession échoit à plusieurs personnes (héritiers, grevés, légataires et donataires pour cause de mort), il peut être présenté une déclaration collective dans le délai prévu sous chif-

fre 1 ci-dessus. Tous les intéressés répondent, à cet égard, de la présentation régulière et faite en temps utile de la déclaration.

3° Taxation officielle:

a) Préliminaire

Art. 24. Le receveur de district envoie immédiatement la déclaration reçue, avec toutes les pièces l'accompagnant, à l'Intendance de l'impôt.

Celle-ci l'examine et pourvoit aux vérifications nécessaires concernant son exactitude. L'assujetti, ou son représentant, ainsi que toutes les autorités et tous fonctionnaires de l'Etat et des communes sont tenus de fournir gratuitement les renseignements requis et de produire les pièces demandées.

b) Audition de l'assujetti

Art. 25. Si l'Intendance de l'impôt trouve insuffisante la déclaration ou doute de l'exactitude des indications qui y sont données, elle entendra l'assujetti, soit son représentant légal.

Cette audition aura lieu en règle générale par écrit, des questions déterminées étant posées à l'intéressé et un délai d'au moins quatorze jours lui étant fixé pour répondre. Il pourra aussi être posé à l'intéressé, sous fixation d'un même délai, les questions nécessaires pour éclaircir le cas.

Il est loisible à l'assujetti de demander, pendant le délai de réponse, une audition verbale, pour laquelle il sera cité à comparaître. Cette audition sera effectuée par le préfet du domicile de l'assujetti, ou par l'Intendant de l'impôt ou encore par un fonctionnaire que désigne celui-ci. Il en sera dressé un procès-verbal, à signer par toutes les personnes participant à l'audition.

L'audition par écrit, les questions posées à titre de renseignement et la citation à fin d'audition verbale feront l'objet d'une lettre chargée.

c) Effets du refus de renseigner

Art. 26. Lorsque l'assujetti refuse de s'expliquer dans l'audition verbale ou écrite, ou de répondre aux questions qui lui sont posées à titre de renseignement, de même lorsqu'il laisse passer les délais à lui impartis ou qu'il fait défaut sans excuse à l'audience à lui fixée, procès-verbal en est dressé.

L'assujetti défaillant est déchu du droit de se pourvoir contre la taxation officielle, à moins qu'il ne puisse justifier d'un motif concluant devant l'autorité de pourvoi. Sont réputés pareil motif, la maladie, la mort, l'absence du pays et le service militaire de l'assujetti.

Le refus exprès de répondre entraîne déchéance pure et simple du droit de pourvoi.

3° Taxation

a) Préparation

Art. 26. Le receveur de district envoie immédiatement la déclaration, avec toutes les pièces l'accompagnant, à l'Intendance cantonale des impôts.

Celle-ci l'examine et pourvoit aux vérifications nécessaires concernant son exactitude. L'assujetti, ou son représentant, ainsi que toutes autorités et tous fonctionnaires de l'Etat et des communes, sont tenus de fournir gratuitement les renseignements requis et de produire les pièces demandées.

b) Demande de renseignements et audition

Art. 27. Si l'Intendance des impôts trouve insuffisante la déclaration ou doute de l'exactitude des indications qui y sont données, elle entend l'assujetti, ou son représentant légal.

Cette demande de renseignements a lieu en règle générale par écrit, des questions déterminées étant posées à l'intéressé et un délai lui étant fixé pour répondre. Il peut de même être posé à l'intéressé toutes questions nécessaires à l'éclaircissement du cas.

Il est loisible à l'assujetti de demander, pendant le délai de réponse, une audition en vue de laquelle il sera cité à comparaître. Cette audition sera faite par l'Intendant des impôts ou par un fonctionnaire que désigne celui-ci. Il en sera dressé un procès-verbal, à signer par toutes les personnes participant à l'audition.

La demande écrite de renseignements, les questions posées à titre complémentaire et la citation à fin d'audition feront l'objet d'une lettre recommandée.

c) Délais et relevé du défaut

Art. 28. Pour les délais font règle, par analogie, les dispositions du Code fédéral des obligations (art. 76 à 78). Il peut y avoir relevé du défaut en cas de maladie, de décès, d'absence du pays, de service militaire, ou pour d'autres motifs graves. La diligence en cause doit alors être accomplie dans les trente jours qui suivent la disparition de l'empêchement.

d) Taxation et notification

Art. 27. Une fois effectuées les recherches nécessaires et l'audition de l'assujetti, s'il y a lieu, ou une fois expirés sans résultat les délais fixés à celui-ci pour s'expliquer ou comparaître, l'Intendance de l'impôt arrête d'office le montant de la taxe due, sur le vu des pièces. Lorsque l'assujetti n'a pas fourni les éclaircissements requis, la dite autorité procède à la taxation en appréciant équitablement les circonstances, réserve faite du cas de fraude prévu à l'art. 37 de la présente loi.

La taxation officielle est signifiée à l'assujetti par lettre chargée.

d) Taxation et notification

Art. 29. Une fois effectuées les recherches nécessaires et l'audition éventuelle de l'assujetti, ou une fois expirés sans résultat les délais fixés à celui-ci, l'Intendance des impôts arrête sur le vu des pièces le montant de la taxe due. Lorsque l'assujetti n'a pas fourni les éclaircissements requis, la dite autorité procède à la taxation en appréciant équitablement les circonstances, réserve faite de l'assujettissement à un rappel de taxe ou à une taxe répressive au sens de l'art. 46 de la présente loi.

La taxation est notifiée à l'assujetti par lettre recommandée.

4° Réclamation

a) Droit de réclamation

Art. 30. L'assujetti et la Direction cantonale des finances peuvent, dans les trente jours à compter de la notification, former réclamation contre la taxation ou une décision en matière de frais ou d'amende. La réclamation peut être limitée à l'amende ou aux frais.

La réclamation doit être présentée par écrit, brièvement motivée, à l'Intendance des impôts.

Réserve faite des frais pour descentes sur les lieux, rapports d'experts et expertises comptables, la procédure de réclamation est gratuite. Lorsque la réclamation de l'assujetti est admise, les frais sont à la charge de l'Etat; quand elle est rejetée, à celle du réclamant. Si la réclamation est adjugée partiellement, les frais sont partagés équitablement par l'Intendance des impôts.

b) Procédure

Art. 31. Quant aux droits et obligations de l'assujetti et aux compétences de l'Intendance des impôts, les prescriptions de la procédure de taxation sont applicables par analogie.

Lorsqu'une réclamation est formée par la Direction cantonale des finances, l'Intendance des impôts en donne connaissance à l'assujetti et lui fixe un délai de trente jours pour formuler ses observations. L'assujetti doit présenter ses propositions, avec indication des motifs et moyens de preuve. Faute de se prononcer, il est censé reconnaître l'exactitude des faits invoqués dans la réclamation.

L'Intendance des impôts n'est pas liée par les propositions faites dans la réclamation ou les contre-observations. Une modification de la taxation peut intervenir également au désavantage du réclamant. Quand elle a des raisons d'admettre que la taxation est inexacte, l'Intendance des impôts ne donne pas suite à un retrait de la réclamation.

La décision prise sur réclamation est notifiée à l'assujetti par lettre recommandée le rendant attentif à son droit de recours.

4° Pourvoi

Art. 28. Dans les trente jours de la signification, l'assujetti et la Direction des finances peuvent se pourvoir devant le Tribunal administratif contre la taxation officielle ou contre la décision concernant les frais. L'art. 26, al. 2 et 3, de la présente loi est réservé.

La procédure est réglée d'après les dispositions de la loi sur la justice administrative. Il n'y a pas de tentative de conciliation. L'émolument judiciaire est de fr. 5.— à fr. 1000.—.

Le Tribunal administratif fixe le montant de la taxe en dernier ressort, sur le vu du résultat de son enquête, sans être lié par les conclusions des parties ou par les évaluations faites en procédure de taxation.

VI. Recours, pourvoi et action

1. Recours
a) Droit

Art. 32. L'assujetti et la Direction cantonale des finances peuvent recourir devant la Commission cantonale des recours dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision prise en procédure de réclamation. Le recours peut être limité à l'amende ou aux frais.

b) Dépôt

L'assujetti adresse son recours à l'Intendance cantonale des impôts, la Direction cantonale des finances à la Commission cantonale des recours.

c) Procédure

La compétence, la déclaration de recours, les contre-observations, la procédure et les frais se règlent d'après les art. 141, 142 et 145 à 148 de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes, ainsi que selon le décret concernant la Commission cantonale des recours.

2. Pourvoi
a) Droit

Art. 33. L'assujetti et la Direction cantonale des finances peuvent, conformément aux dispositions de la loi sur la justice administrative, attaquer devant le Tribunal administratif le jugement de la Commission cantonale des recours pour cause de violation ou d'application arbitraire d'une disposition déterminée de la loi sur la taxe des successions et donations, des décrets et ordonnances y relatifs ou de violation des règles du droit fédéral concernant la double imposition.

b) Étendue de l'arrêt, compétencc et procédure

Les art. 150 et 151 de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes s'appliquent à l'étendue de l'arrêt, à la compétence et à la procédure.

3° Action

Art. 34. Le Tribunal administratif tranche les litiges entre héritiers et bénéficiaires pour cause de mort concernant la répartition de la taxe due ou la délivrance d'objets dépendant de la succession (art. 8, al. 2). L'action doit être intentée par les héritiers ou bénéficiaires dans les six mois à compter de la taxation exécutoire, par demande formée au sens des art. 27 et suivants de la loi sur la justice administrative.

VI. Perception de la taxe

1° Paiement de la taxe

Art. 29. L'assujetti est tenu de payer la taxe, sans autre sommation, entre les mains de la recette de district à laquelle il a présenté la déclaration prescrite (art. 22 de la présente loi), et cela dans les quatorze jours de la signification de la taxation officielle, soit de la signification du jugement s'il s'était pourvu contre la taxation.

S'il ne s'acquitte pas dans ce délai, il doit un intérêt moratoire de 5 %.

2° Recouvrement par voie de poursuites

Art. 30. Dès que la taxation a passé en force de chose jugée, soit que le délai de pourvoi ait expiré sans avoir été mis à profit par l'assujetti, soit que le jugement rendu sur pourvoi ait été modifié, l'Intendance de l'impôt en informe le receveur de district compétent pour la perception.

La taxation officielle selon l'art. 27 ci-dessus demeurée inattaquée, vaut jugement exécutoire au sens de l'art. 80, al. 2, de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

3° Garantie de la taxe

Art. 31. La taxe due est garantie par une hypothèque légale grevant les immeubles acquis par l'assujetti en donation ou pour cause de mort. Cette hypothèque prend rang après toutes celles dont les immeubles se trouvent déjà grevés au moment de l'acquisition et s'éteint dans les deux ans de la remise de la déclaration prescrite, si pendant ce délai il n'est pas procédé à la taxation officielle selon l'art. 24 de la présente loi.

4° Répétition de l'indu et perception complémentaire

Art. 32. Si, par suite de la découverte ultérieure de dettes ou de charges réelles grevant les biens acquis et en diminuant effectivement la valeur, on constate que la taxe payée était trop élevée, l'assujetti a le droit de répéter l'indu.

Si au contraire, par suite de la disparition ultérieure de dettes ou de charges réelles qui grevaient les biens acquis, on constate que la taxe payée était trop faible, il est loisible à l'Intendance de l'impôt de réclamer la différence. L'assujetti est tenu de déclarer dans les trente jours la disparition de dettes ou charges.

La répétition de l'indu et la perception complémentaire peuvent, dans les trois ans du paiement de la taxe, être portées par voie de demande devant le Tribunal administratif, qui en décide souverainement. Il n'est dû aucun intérêt pour la taxe à restituer ou à acquitter complémentairement.

VII. Perception de la taxe

1° Paiement de la taxe

Art. 35. Le montant de la taxe est échu au moment de la notification de la taxation et doit être payé à la recette de district dans les trente jours.

Après l'expiration du délai de paiement, il est dû un intérêt moratoire de 4 %.

Les sommes indues sont remboursées à l'assujetti avec bonification d'un intérêt de 4 %.

2° Recouvrement de la taxe

Art. 36. L'Intendance des impôts communique à la recette de district compétente les taxations qui ont été attaquées par voie de réclamation ou recours, ou bien de pourvoi au Tribunal administratif.

Dans la mesure où elles n'ont pas été contestées, la taxation ainsi que les décisions prises sur réclamation ou en matière d'amendes ou de frais sont assimilées à un jugement exécutoire au sens de l'art. 80, al. 2, de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

3° Garantie de la taxe

Art. 37. La taxe due grève d'hypothèque légale les immeubles acquis par l'assujetti par donation ou pour cause de mort. Cette hypothèque prend rang après toutes celles dont les immeubles se trouvent déjà grevés au moment de l'acquisition et s'éteint dans les deux ans dès la remise de la déclaration prescrite, si pendant ce délai il n'est pas procédé à la taxation selon les art. 26 et suivants de la présente loi.

4° Répétition de l'indu et perception complémentaire

Art. 38. Si, par suite de la découverte ultérieure de dettes ou de charges réelles grevant les biens acquis et en diminuant effectivement la valeur, on constate que la taxe payée était trop élevée, l'assujetti a le droit de répéter l'indu.

Si, au contraire, par suite de la disparition ultérieure de dettes ou de charges réelles qui grevaient les biens acquis, on constate que la taxe payée était trop faible, il est loisible à l'Intendance des impôts de réclamer la différence. L'assujetti est tenu de déclarer dans les trente jours la disparition de dettes ou charges.

Le droit de répéter l'indu ou de procéder à la perception complémentaire doit être fait valoir dans les trois ans à compter du paiement de la taxe. L'Intendance des impôts rend, en matière de répétition de l'indu ou de perception complémentaire, une décision qui peut être attaquée, comme une décision de taxation, par réclamation, recours et pourvoi.

Il n'est dû aucun intérêt pour la taxe à restituer ou à acquitter complémentairement.

5° Remboursement

Art. 32bis. Lorsque la revalorisation de biens commerciaux est soumise à l'impôt sur le revenu en vertu de l'art. 31, lettre b, de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes, la taxe correspondante de succession ou donation doit être remboursée.

Les dispositions de l'art. 28 sont applicables en matière de contestation de la décision de remboursement.

5° Remboursement

Art. 39. Lorsque la revalorisation de biens commerciaux est soumise à l'impôt sur le revenu en vertu de l'art. 31, lettre b, de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes, la taxe correspondante de succession ou donation doit être remboursée, sans intérêt.

Les dispositions des art. 30 à 33 sont applicables en matière de contestation de la décision de remboursement.

6° Remise et sursis
a) Remise

Art. 40. Le Conseil-exécutif accorde, sur la proposition de la Direction des finances, la remise totale ou partielle de la taxe due ou d'une amende, lorsque le paiement impliquerait une rigueur manifeste pour l'assujetti.

La Direction des finances est compétente lorsque le montant à remettre ne dépasse pas francs 1000.—, et l'Intendance cantonale des impôts quand il est inférieur à fr. 300.—.

b) Sursis

Lorsque le contribuable ne peut, au moment considéré, payer une taxe due sans restreindre la satisfaction des besoins nécessaires de son entretien, la Direction des finances peut accorder un sursis ou autoriser un paiement par termes.

L'Intendance cantonale des impôts est compétente quand le paiement à différer ne dépasse pas fr. 2000.—.

c) Dispositions communes

Les demandes en remise ou en sursis doivent être présentées à l'Intendance cantonale des impôts.

Ces demandes ne mettent pas obstacle à l'encaissement de la taxe, à moins que l'autorité compétente n'en décide autrement.

La remise ou le sursis peuvent être subordonnés à des conditions, notamment au versement d'acomptes ou à la fourniture de sûretés.

7° Prescription libératoire

Art. 41. La taxe, les amendes et les prétentions en matière de frais, de même que les rappels de taxes et les taxes répressives, se prescrivent par cinq ans à compter du moment où ils sont devenus exécutoires.

Les dispositions du Code fédéral des obligations sont applicables par analogie pour l'interruption de la prescription (art. 135 à 139). En outre, la prescription est interrompue par tout acte de recouvrement.

La prescription est suspendue quand le redevable ne peut être actionné en Suisse faute de domicile ou pour une autre raison.

VII. Amende disciplinaire, procédure en cas de défaut et taxe répressive

1° Amende disciplinaire

Art. 33. L'assujetti qui n'observe pas les délais fixés aux art. 23 et 32 de la présente loi pour faire les déclarations prescrites est passible d'une amende disciplinaire de 5 à 100 fr.

Cette amende est prononcée par la Direction des finances, sur la proposition de l'Intendance de l'impôt et en ayant égard à l'importance du retard ainsi qu'aux autres circonstances entrant en ligne de compte. Elle est notifiée à l'intéressé par lettre chargée.

Dans le cas où l'assujetti se soumet expressément ou tacitement à l'amende, la décision prononçant celle-ci est exécutoire comme un jugement administratif passé en force de chose jugée. Si au contraire l'assujetti entend faire opposition, il doit le déclarer par lettre chargée à l'Intendance de l'impôt dans les dix jours de la notifcation de l'amende, sur quoi l'affaire est déférée au juge pénal.

2° Procédure en cas de défaut

a) Principe

Art. 34. Lorsque l'Intendance de l'impôt a connaissance d'un cas de taxe après expiration du délai fixé pour faire la déclaration de succession ou de donation, ou celle selon l'art. 32, al. 2, ci-dessus, sans que pareille déclaration ait été présentée, elle saisit la Direction des finances aux fins d'infliger l'amende disciplinaire. En même temps elle fixe à l'assujetti, par lettre chargée, un délai de dix jours pour faire la déclaration.

Si l'assujetti obtempère à temps à cette sommation, l'affaire est vidée selon le mode ordinaire des art. 24 à 28 ci-dessus.

Si l'assujetti laisse passer le délai, il est passible de la taxe répressive prévue en l'art. 37 de la présente loi.

b) Obligation de signaler les cas de taxe

Art. 35. Toutes autorités et tous fonctionnaires de l'Etat et des communes, ainsi que les notaires qui pratiquent dans le canton, sont tenus de signaler à l'Intendance de l'impôt, dans les dix jours, les cas de taxe des successions et donations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur charge ou de leur ministère.

Les fonctionnaires de l'Etat et notaires qui ne satisfont pas à cette obligation, ou à celle de fournir des renseignements statuée en l'art. 24, al. 2, ci-dessus, seront déférés à leur autorité de surveillance, pour être punis disciplinairement. Les autorités et fonctionnaires des communes seront passibles d'une amende disciplinaire de 2 à 50 fr., qui sera prononcée conformément à l'art. 33 de la présente loi.

VIII. Infractions

1° Amende disciplinaire

Art. 42. L'assujetti, ou son représentant légal, qui n'observe pas les délais fixés aux art. 25 et 38 pour faire les déclarations prescrites ou n'accomplit pas, malgré un avertissement donné par lettre recommandée, les obligations qui lui incombent en vertu des art. 22, 23, 26, 27 et 54 est passible d'une amende disciplinaire de fr. 10.— à fr. 500.—, lorsqu'il n'y a pas soustraction à la taxe.

L'Intendance des impôts informe le contrevenant de l'ouverture de la procédure et l'invite à formuler ses observations dans un délai suffisant. Après l'enquête, elle notifie sa décision par lettre recommandée. Cette décision peut être attaquée par réclamation, recours et pourvoi.

2° Procédure en cas de défaut

a) Principe

Art. 43. Quand l'Intendance des impôts n'a connaissance d'un cas de taxe qu'après l'expiration du délai fixé pour faire la déclaration de succession ou donation, ou celle selon l'art. 38, elle impartit à l'assujetti, par lettre recommandée, un délai supplémentaire de trente jours pour déposer la déclaration dont il s'agit.

Si l'assujetti obtempère à temps à cette sommation, la procédure ordinaire de taxation est applicable. Pour les donations, l'art. 46, ch. 3, demeure réservé.

Lorsque l'assujetti laisse passer le dernier délai, il est passible d'un rappel de taxe et d'une taxe répressive conformément à l'art. 46.

b) Obligation de signaler les cas de taxe

Art. 44. Toutes autorités et tous fonctionnaires de l'Etat et des communes, ainsi que les notaires qui pratiquent dans le canton de Berne, sont tenus de signaler dans les dix jours à l'Intendance des impôts les cas de taxe des successions et donations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur fonction ou ministère.

Les fonctionnaires de l'Etat et notaires qui ne satisfont pas à cette obligation, ou à celle de fournir des renseignements selon l'art. 26, seront déférés à leur autorité de surveillance, pour être punis disciplinairement. Les autorités et fonctionnaires des communes seront passibles d'une amende disciplinaire de fr. 10.— à fr. 100.—, qui sera prononcée conformément à l'art. 42 de la présente loi.

c) Extraits des registres de l'état civil

Art. 36. Les officiers de l'état civil remettront chaque mois à la recette de leur district, sur formule fournie par l'Intendance de l'impôt, un extrait de leurs registres des décès.

En outre, à chaque déclaration de décès ils remettront à son auteur, à l'intention des héritiers que le défunt pourrait avoir, une formule pour déclarer la succession.

3° Taxe répressive

a) Principe

Art. 37. Quiconque fraude l'Etat de la taxe due ou d'une partie d'icelle, paiera en cas de découverte une taxe répressive égale au double du montant fraudé.

Se rend coupable de fraude:

1. Celui qui, dans sa déclaration ou son audition, n'indique pas ou n'indique qu'incomplètement les biens acquis par lui et soumis à la taxe;
2. celui qui laisse passer le délai à lui imparti pour faire après coup la déclaration prescrite (art. 34, al. 3, de la présente loi), à moins qu'il ne puisse justifier des motifs concluants au sens de l'art. 26, al. 2, ci-dessus.

L'estimation inexacte de biens n'est pas réputée indication incomplète, lorsque l'intention de tromper n'est pas établie.

b) Mode de procéder

Art. 38. Lorsque l'Intendance de l'impôt a connaissance d'un cas de fraude de la taxe, elle ordonne d'office l'enquête nécessaire et entend l'assujetti verbalement ou par écrit. Elle arrête ensuite

2° Extraits des registres de l'état civil

Art. 45. Les officiers de l'état civil remettront chaque mois à la recette de leur district, sur formule officielle, un extrait de leurs registres des décès.

3° Soustraction

a) Cas ordinaire

Art. 46. L'assujetti qui

1° soustrait une taxe à l'Etat en ce sens que, soit intentionnellement soit par négligence, il n'indique pas, ou seulement incomplètement, dans la déclaration prescrite ou pendant la procédure subséquente, l'acquisition de biens soumise à la taxe, ou cèle des faits essentiels pour l'assujettissement ou donne intentionnellement ou par négligence de fausses indications à ce sujet;

b) Conséquence du défaut

2° d'une manière fautive, laisse passer le délai supplémentaire fixé dans la procédure en cas de défaut selon l'art. 43;

3° en qualité de donataire, n'a par faute pas présenté de déclaration de donation ni indiqué l'acquisition de biens dans la déclaration relative aux impôts directs de l'Etat et des communes,

c) Taxe répressive

est passible d'une taxe répressive allant, dans le cas prévu sous chiffre 1, jusqu'au double du montant soustrait et, dans les deux autres cas, jusqu'à la moitié de la taxe due.

d) Rappel de taxe

La taxe soustraite doit toujours être acquittée comme rappel de taxe, même lorsque l'assujetti n'est pas en faute.

e) Limitation

La redevance pour un cas soumis à la taxe de succession ou donation (taxe ordinaire, rappel de taxe et taxe répressive) ne peut dépasser au total le 75 % du montant de la dévolution de biens.

f) Culpabilité de tiers

Celui qui, en qualité de représentant légal ou de curateur, commet intentionnellement une soustraction à la taxe, de même que celui qui se rend coupable d'instigation ou complicité à pareil fait, est passible d'une amende de fr. 20.— à fr. 5000.—. L'alinéa 2 reste réservé.

4° Procédure

a) Dispositions communes

Art. 47. Lorsque l'Intendance des impôts a connaissance d'un cas de soustraction de taxe, elle procède d'office à l'enquête nécessaire. Les prescriptions concernant l'obligation de fournir des ren-

le montant de la taxe répressive et le notifie à l'assujetti par lettre chargée. Le mode de procéder est régi par l'art. 28 de la présente loi.

Il est loisible à l'assujetti de se pourvoir contre la décision de l'Intendance de l'impôt par devant le Tribunal administratif dans les quatorze jours de la signification. L'art. 28 de la présente loi est alors applicable par analogie.

c) Répondants

Art. 39. En cas de décès de l'assujetti soumis à la taxe répressive, ses héritiers sont tenus solidairement de cette dernière, et cela qu'elle se trouvât déjà arrêtée ou non au décès. Le mode de procéder en la matière leur est applicable de la même façon qu'à l'assujetti lui-même.

Le droit de l'Etat de percevoir la dite taxe se prescrit dans tous les cas par dix ans. La prescription court du dernier jour des délais fixés en l'art. 23 de la présente loi pour faire la déclaration; elle est interrompue par tout acte d'enquête de l'Intendance de l'impôt ainsi que par la notification de la taxe répressive. Pour le surplus font règle par analogie les art. 130 et suivants du Code des obligations.

VIII. Part des communes au produit de la taxe

Principe

Art. 40. Le 20 % du produit de la taxe des successions et donations, y compris les taxes répressives, revient à la commune municipale dans laquelle le défunt ou le donateur était domicilié à son décès, soit au moment de la donation. Si le défunt ou le donateur était sous tutelle, ou absent et pourvu d'un curateur, la dite part revient à la commune où l'autorité tutélaire compétente a son siège. Si toutefois il était sous la tutelle d'une commune ou corporation bourgeoise, c'est à la commune de résidence effective que revient la part, à moins que le défunt ou le donateur n'ait été hospitalisé.

Lorsque le domicile du défunt ou du donateur se trouve hors du canton (art. 1er, al. 2, et art. 2, al. 1, de la présente loi), la part revient à la commune municipale dans laquelle sont situés les immeubles soumis à la taxe.

L'emploi de la dite part est déterminé par le règlement communal.

seignements et de produire des moyens de preuve en procédure de taxation sont valables par analogie. L'art. 42 est applicable.

La décision portant fixation d'un rappel de taxe, d'une taxe répressive ou d'une amende est notifiée par lettre recommandée. Elle peut être attaquée par voie de recours (art. 32).

L'assujetti et la Direction cantonale des finances peuvent recourir contre la décision de la Commission des recours devant le Tribunal administratif (art. 33 et 34 de la loi du 31 octobre 1909 sur la justice administrative; art. 150 et 151 de la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes).

Les dispositions relatives au paiement de la taxe (art. 35), au recouvrement (art. 36), à la remise et au sursis (art. 40), ainsi qu'à la prescription libératoire (art. 41), sont applicables par analogie.

b) Responsabilité

Art. 48. Quand une soustraction n'est découverte qu'après le décès de l'assujetti à la taxe ou lorsque la procédure n'a pas encore été introduite ou close de son vivant, celle-ci est dirigée contre les héritiers. Ces derniers répondent solidairement du rappel de taxe et de la taxe répressive jusqu'à concurrence de leurs parts respectives d'héritage, même si aucune faute ne leur est imputable.

c) Terme extinctif

Le droit d'engager la procédure en soustraction contre l'assujetti ou ses héritiers s'éteint dix ans après la dévolution des biens.

IX. Part des communes au produit de la taxe

Principe

Art. 49. Le 20 % du produit de la taxe des successions et donations, y compris les rappels de taxe et les taxes répressives, revient à la commune municipale dans laquelle le défunt ou donateur était domicilié à son décès, respectivement au moment de la donation. Si le défunt ou donateur était sous tutelle, ladite part revient à la commune où l'autorité tutélaire compétente a son siège. Si toutefois il était sous la tutelle d'une commune ou corporation bourgeoise, c'est à la commune de résidence effective que revient la part, à moins que le défunt ou donateur n'ait été hospitalisé.

Lorsque le domicile du défunt ou donateur se trouve hors du canton (art. 1er, al. 3, et art. 2, al. 2), la part revient aux communes municipales dans lesquelles sont situés les immeubles soumis à la taxe.

Le Tribunal administratif tranche les litiges entre communes, ou entre une commune et l'Etat, concernant la part communale. La prétention doit être élevée par la commune, dans les six mois à compter de la taxation exécutoire, par demande formée devant ledit Tribunal. L'art. 34 est applicable à la procédure.

IX. Dispositions finales et transitoires

1° Entrée en vigueur de la loi et abrogation d'actes législatifs antérieurs

Art. 41. La présente loi entrera en vigueur dès qu'elle aura été acceptée par le peuple.

Dès cette époque, elle abrogera tous actes législatifs qui lui sont contraires, en particulier la loi du 26 mai 1864 relative au même objet, la loi modificative du 4 mars 1879 et les ordonnances d'exécution s'y rapportant.

2° Exécution

Art. 42. Le Conseil-exécutif est chargé d'appliquer la présente loi.

Il rendra les ordonnances nécessaires à cet effet.

Il est de même autorisé à échanger des déclarations de réciprocité avec d'autres cantons ou Etats.

Dans le cas où les citoyens suisses seraient soumis à un régime inéquitable en matière de taxe des successions et donations dans un Etat étranger, le Conseil-exécutif aura également la faculté, sauf prescriptions fédérales, de prendre les mesures de rétorsion appropriées.

3° Régime transitoire

a) Principe

Art. 43. Les cas de taxe dans lesquels la cause de l'acquisition de biens est née avant l'entrée en vigueur de la présente loi seront liquidés à tous points de vue conformément à la législation en vigueur jusqu'ici.

Lorsque la cause naît postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, celle-ci fait règle pour toutes les questions de droit entrant en ligne de compte.

a) Régimes matrimoniaux de l'ancien droit bernois

Art. 44. Lorsque de deux époux qui étaient soumis aux règles de l'ancien droit matrimonial bernois (cf. art. 150 et suivants de la loi introductive du Code civil suisse) l'un décède après l'entrée en vigueur de la présente loi, la taxe des successions sera acquittée conformément aux principes suivants:

X. Dispositions transitoires et finales

1° Dispositions transitoires

a) Principe

Art. 50. Les cas de taxe dans lesquels la cause de l'acquisition de biens s'est produite avant l'entrée en vigueur de la présente loi seront traités conformément à la législation en vigueur jusqu'ici, exception faite des prescriptions touchant la procédure et les délais.

Lorsque la cause de l'acquistion de biens est postérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de celle-ci sont applicables.

Le nouveau régime s'appliquera aux libéralités en avancement d'hoirie faites avant l'entrée en vigueur de la présente loi, si leur auteur décède postérieurement à cette entrée en vigueur.

b) Exceptions

Les infractions commises avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont jugées sur la base des dispositions légales qui étaient applicables au moment de leur perpétration, en tant que l'application des nouvelles dispositions n'entraîne pas une sanction atténuée.

b) Régime matrimonial de l'ancien droit bernois

Art. 51. Lorsque de deux époux qui étaient soumis aux règles de l'ancien droit matrimonial bernois (cf. art. 150 et suivants de la loi introductive du Code civil suisse) l'un décède après l'entrée en vigueur de la présente loi, la taxe des successions sera acquittée conformément aux principes suivants:

1. Quand c'est le mari qui meurt,

a) s'il n'y a pas d'enfants issus du mariage, la veuve paie la taxe sur les biens dont elle hérite du défunt, c'est-à-dire avec défalcation du montant de la créance lui compétant pour ses propres apports;

b) lorsqu'il y a des enfants issus du mariage, la veuve paie la taxe sur les biens dont elle hérite du défunt sous réserve de partage avec les enfants, c'est-à-dire avec défalcation du montant de la créance lui compétant pour ses propres apports. Si plus tard les biens matrimoniaux sont partagés entre la veuve et les enfants, la première ne paie aucune taxe pour la part lui revenant. En revanche, les seconds sont passibles de la taxe pour leurs parts en tant qu'elle n'avait pas déjà été acquittée par la mère lors du décès du père. Ce même principe fait règle pour les enfants aussi lorsque le partage a lieu à cause du décès de la mère;

c) lorsqu'il y a des enfants issus d'un précédent mariage de l'époux, la veuve paie la taxe sur les biens dont elle hérite du défunt, c'est-à-dire avec défalcation du montant de la créance lui compétant pour ses propres apports. Les enfants issus du précédent mariage du défunt doivent la taxe sur les biens leur revenant, sous déduction du montant de la créance pour apports maternels qu'ils pourraient avoir.

2. Quand c'est la femme qui meurt,

a) s'il n'y a pas d'enfants issus du mariage, le veuf paie la taxe sur le montant de la créance qui compétait à la défunte pour ses apports;

b) s'il y a des enfants issus du mariage, les enfants auxquels passe la créance de leur mère pour ses apports sont passibles de la taxe pour la valeur de cette créance. La taxe sera acquittée en leur lieu et place par le père, qui pourra la déduire de sa dette pour les apports maternels revenant aux enfants. Si plus tard les apports maternels échoient effectivement aux enfants, il n'est dû aucune nouvelle taxe de ce chef.

Art. 45. Lorsque de deux époux qui étaient soumis à l'ancien droit matrimonial bernois l'un est décédé avant l'entrée en vigueur de la présente loi, la taxe des successions sera acquittée conformément aux principes suivants:

1° Quand c'est le mari qui est décédé, la veuve qui partage les biens matrimoniaux avec ses enfants ne doit aucune taxe pour la part lui revenant. Les enfants, en revanche, sont passibles de la taxe pour leur part.

2° Quand c'est la femme qui est décédée, les enfants ne doivent aucune taxe pour les biens que le père leur délivre au compte de la part maternelle leur revenant.

3° Lorsque l'époux survivant vient également à décéder, les enfants paient la taxe pour les biens

1° Quand c'est le mari qui meurt,

a) s'il n'y a pas d'enfants issus du mariage, la veuve paie la taxe sur les biens dont elle hérite du défunt, c'est-à-dire avec défalcation du montant de la créance lui compétant pour ses propres apports;

b) lorsqu'il y a des enfants issus du mariage, la veuve paie la taxe sur les biens dont elle hérite du défunt sous réserve de partage avec les enfants, c'est-à-dire avec défalcation du montant de la créance lui compétant pour ses propres apports. Si plus tard les biens matrimoniaux sont partagés entre la veuve et les enfants, la première ne paie aucune taxe pour la part lui revenant. En revanche, les seconds sont passibles de la taxe pour leurs parts en tant qu'elle n'avait pas déjà été acquittée par la mère lors du décès du père. Ce même principe fait règle pour les enfants aussi lorsque le partage a lieu à cause du décès de la mère;

c) lorsqu'il y a des enfants issus d'un précédent mariage de l'époux, la veuve paie la taxe sur les biens dont elle hérite du défunt, c'est-à-dire avec défalcation du montant de la créance lui compétant pour ses propres apports. Les enfants issus du précédent mariage du défunt doivent la taxe sur les biens leur revenant, sous déduction du montant de la créance pour apports maternels qu'ils pourraient avoir.

2° Quand c'est la femme qui meurt,

a) s'il n'y a pas d'enfants issus du mariage, le veuf paie la taxe sur le montant de la créance qui compétait à la défunte pour ses apports;

b) s'il y a des enfants issus du mariage, les enfants auxquels passe la créance de leur mère pour ses apports sont passibles de la taxe pour la valeur de cette créance. La taxe sera acquittée en leur lieu et place par le père, qui pourra la déduire de sa dette pour les apports maternels revenant aux enfants. Si plus tard les apports maternels échoient effectivement aux enfants, il n'est dû aucune nouvelle taxe de ce chef.

Art. 52. Lorsque de deux époux qui étaient soumis à l'ancien droit matrimonial bernois l'un est décédé avant l'entrée en vigueur de la présente loi, la taxe des successions sera acquittée conformément aux principes suivants:

1. Quand c'est le mari qui est décédé, la veuve qui partage les biens matrimoniaux avec ses enfants ne doit aucune taxe pour la part lui revenant. Les enfants, en revanche, sont passibles de la taxe pour leur part.

2° Quand c'est la femme qui est décédée, les enfants ne doivent aucune taxe pour les biens que le père leur délivre au compte de la part maternelle leur revenant.

3. Lorsque l'époux survivant vient également à décéder, les enfants paient la taxe pour les biens

leur revenant, mais, au décès du père, avec déduction du montant de la créance pour apports maternels qui y serait comprise.

Art. 46. Dans le cas d'acquisition pour cause de mort entre conjoints qui étaient soumis à l'ancien régime matrimonial bernois, il peut être défalqué des biens nets déterminés conformément à l'art. 13, en lieu et place des défalcations extraordinaires prévues à l'art. 15, ch. 4 et 5, une somme de 5000 fr. tant pour le conjoint survivant que pour chaque souche d'enfants, lorsque la valeur totale des biens soumis à la taxe ne fait pas plus du quadruple des sommes défalcables.

Les règles ordinaires sont applicables pour le surplus quant à l'admissibilité de pareilles défalcations.

Art. 47. Lorsque selon les art. 44 et 45 ci-dessus la taxe est due au moment du partage entre la veuve survivante et ses enfants, la déclaration du cas de taxe doit être présentée dans les trente jours de la conclusion de l'acte de partage ou du partage effectif des biens. Si ce délai n'est pas observé, ce sont les art. 33 et suivants et 37 et suivants qui sont applicables.

leur revenant, mais, au décès du père, avec déduction du montant de la créance pour apports maternels qui y serait comprise.

Art. 53. Dans le cas d'acquisition pour cause de mort entre conjoints qui étaient soumis à l'ancien régime matrimonial bernois, il peut être défalqué des biens nets déterminés conformément à l'art. 14, en lieu et place des défalcations extraordinaires prévues à l'art. 16, ch. 3 et 4, une somme de francs 5000.— tant pour le conjoint survivant que pour chaque souche d'enfants, lorsque la valeur totale des biens soumis à la taxe ne fait pas plus du quintuple des sommes défalcables.

Les règles ordinaires sont applicables pour le surplus quant à l'admissibilité de pareilles défalcations.

Art. 54. Lorsque selon les art. 51 et 52 ci-dessus la taxe est due au moment du partage entre la veuve survivante et ses enfants, la déclaration du cas de taxe doit être présentée dans les trente jours de la conclusion de l'acte de partage ou du partage effectif des biens. Si ce délai n'est pas observé, ce sont les art. 42 et suivants et 46 et suivants qui sont applicables.

2° Entrée en vigueur de la loi et abrogation d'actes législatifs antérieurs

Art. 55. La présente loi entrera en vigueur le jour qui suivra son adoption par le peuple.

Dès cette date, elle abrogera tous actes législatifs contraires, en particulier la loi du 6 avril 1919 sur la taxe des successions et donations, avec les modifications intervenues selon la loi du 30 juin 1935 concernant des mesures en vue du rétablissement de l'équilibre financier de l'Etat de Berne et en vertu de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes du 29 octobre 1944, modifiée et complétée les 19 décembre 1948, 15 février 1953 et 13 mai 1956.

3° Exécution

Art. 56. Le Conseil-exécutif est chargé d'exécuter la présente loi.

Il rendra les ordonnances nécessaires à cet effet.

Il est de même autorisé à échanger des déclarations de réciprocité avec d'autres cantons ou Etats.

Dans le cas où des citoyens suisses seraient soumis à un régime inéquitable en matière de taxe des successions et donations dans un Etat étranger, le Conseil-exécutif aura également la faculté, sauf prescriptions fédérales, de prendre les mesures de rétorsion appropriées.

4° Suppression du droit de timbre

Art. 57. La loi du 2 mai 1880 sur le timbre et sur l'impôt des billets de banque est abrogée au 1er janvier 1960, à l'exception des dispositions relatives à la taxe sur les billets d'entrée de manifestations.

Berne, les 2 décembre 1958 / 3 février 1959

Au nom du Conseil-exécutif,
Le président:
Siegenthaler
Le chancelier:
Schneider

Berne, le 29 janvier 1959

Au nom de la Commission,
Le président:
Haltiner

Annexe

Projet de tarif

Descendants et conjoints avec descendants

Art. 10 (Tarif I)

Fortune assujettie	Loi actuelle		Projet		
	Taux total	Taxe	Taux total	Taxe	Taxe avec 20 % de supplément
Fr.	%	Fr.	%	Fr.	Fr.
10 000	1,0	100.—	1,0	100.—	120.—
20 000	1,0	200.—	1,0	200.—	240.—
25 000	1,0	250.—	1,0	250.—	300.—
26 000	1,0	260.—	1,01	262.50	315.—
27 000	1,0	270.—	1,02	275.—	330.—
28 000	1,0	280.—	1,03	287.50	345.—
29 000	1,0	290.—	1,03	300.—	360.—
30 000	1,0	300.—	1,04	312.50	375.—
31 000	1,0	310.—	1,05	325.—	390.—
32 000	1,0	320.—	1,05	337.50	405.—
33 000	1,0	330.—	1,06	350.—	420.—
34 000	1,0	340.—	1,07	362.50	435.—
35 000	1,0	350.—	1,07	375.—	450.—
36 000	1,0	360.—	1,08	387.50	465.—
37 000	1,0	370.—	1,08	400.—	480.—
38 000	1,0	380.—	1,09	412.50	495.—
39 000	1,0	390.—	1,09	425.—	510.—
40 000	1,0	400.—	1,09	437.50	525.—
42 000	1,0	420.—	1,10	462.50	555.—
44 000	1,0	440.—	1,11	487.50	585.—
46 000	1,0	460.—	1,11	512.50	615.—
48 000	1,0	480.—	1,12	537.50	645.—
50 000	1,0	500.—	1,13	562.50	675.—
52 000	1,01	525.—	1,14	592.50	711.—
54 000	1,02	550.—	1,15	622.50	747.—
56 000	1,03	575.—	1,17	652.50	783.—
58 000	1,03	600.—	1,18	682.50	819.—
60 000	1,04	625.—	1,19	712.50	855.—
65 000	1,06	687.50	1,21	787.50	945.—
70 000	1,07	750.—	1,23	862.50	1 035.—
75 000	1,08	812.50	1,25	937.50	1 125.—
80 000	1,09	875.—	1,27	1 012.50	1 215.—
85 000	1,10	937.50	1,28	1 087.50	1 305.—
90 000	1,11	1 000.—	1,29	1 162.50	1 395.—
95 000	1,12	1 062.50	1,30	1 237.50	1 485.—
100 000	1,13	1 125.—	1,31	1 312.50	1 575.—
120 000	1,19	1 425.—	1,39	1 662.50	1 995.—
140 000	1,23	1 725.—	1,44	2 012.50	2 415.—
160 000	1,28	2 050.—	1,49	2 387.50	2 865.—
180 000	1,33	2 400.—	1,55	2 787.50	3 345.—
200 000	1,38	2 750.—	1,59	3 187.50	3 825.—
250 000	1,5	3 750.—	1,73	4 312.50	5 175.—
300 000	1,58	4 750.—	1,85	5 562.50	6 675.—
350 000	1,68	5 875.—	1,98	6 937.50	8 325.—
400 000	1,75	7 000.—	2,11	8 437.50	10 125.—
450 000	1,83	8 250.—	2,24	10 062.50	12 075.—
500 000	1,9	9 500.—	2,36	11 812.50	14 175.—
600 000	2,0	12 000.—	2,59	15 562.50	18 675.—
700 000	2,11	14 750.—	2,79	19 562.50	23 475.—
800 000	2,19	17 500.—	2,98	23 812.50	28 575.—
1 000 000	2,35	23 500.—	3,31	33 062.50	39 675.—
2 000 000	2,68	53 500.—	4,15	83 062.50	99 675.—
5 000 000	2,87	143 500.—	4,66	233 062.50	279 675.—

Projet de tarif

Conjoint sans descendants

Art. 10 (tarif II) et art. 11 (multiple de 2,5)

Fortune assujettie	Loi actuelle		Projet		
	Taux total	Taxe	Taux total	Taxe	Taxe avec 20 % de supplément
Fr.	%	Fr.	%	Fr.	Fr.
10 000	2,5	250.—	2,5	250.—	300.—
15 000	2,5	375.—	2,5	375.—	450.—
16 000	2,5	400.—	2,5	400.—	480.—
17 000	2,5	425.—	2,5	425.—	510.—
18 000	2,5	450.—	2,5	450.—	540.—
19 000	2,5	475.—	2,5	475.—	570.—
20 000	2,5	500.—	2,5	500.—	600.—
21 000	2,5	525.—	2,5	525.—	630.—
22 000	2,5	550.—	2,5	550.—	660.—
23 000	2,5	575.—	2,5	575.—	690.—
24 000	2,5	600.—	2,5	600.—	720.—
25 000	2,5	625.—	2,5	625.—	750.—
26 000	2,5240	656.25	2,5240	656.25	787.50
27 000	2,5463	687.50	2,5463	687.50	825.—
28 000	2,5670	718.75	2,5670	718.75	862.50
29 000	2,5862	750.—	2,5862	750.—	900.—
30 000	2,6042	781.25	2,6042	781.25	937.50
32 000	2,6367	843.75	2,6367	843.75	1 012.50
34 000	2,6654	906.25	2,6654	906.25	1 087.50
36 000	2,6910	968.75	2,6910	968.75	1 162.50
38 000	2,7138	1 031.25	2,7138	1 031.25	1 237.50
40 000	2,7344	1 093.75	2,7344	1 093.75	1 312.50
42 000	2,7530	1 156.25	2,7530	1 156.25	1 387.50
44 000	2,7699	1 218.75	2,7699	1 218.75	1 462.50
46 000	2,7853	1 281.25	2,7853	1 281.25	1 537.50
48 000	2,7995	1 343.75	2,7995	1 343.75	1 612.50
50 000	2,8125	1 406.25	2,8125	1 406.25	1 687.50
52 000	2,8486	1 481.25	2,8486	1 481.25	1 777.50
54 000	2,8820	1 556.25	2,8820	1 556.25	1 867.50
56 000	2,9130	1 631.25	2,9130	1 631.25	1 957.50
58 000	2,9418	1 706.25	2,9418	1 706.25	2 047.50
60 000	2,9688	1 781.25	2,9688	1 781.25	2 137.50
65 000	3,0289	1 968.75	3,0289	1 968.75	2 362.50
70 000	3,0804	2 156.25	3,0804	2 156.25	2 587.50
75 000	3,1250	2 343.75	3,1250	2 343.75	2 812.50
80 000	3,2031	2 562.50	3,2031	2 562.50	3 075.—
85 000	3,2721	2 781.25	3,2721	2 781.25	3 337.50
90 000	3,3333	3 000.—	3,3333	3 000.—	3 600.—
95 000	3,3882	3 218.75	3,3882	3 218.75	3 862.50
100 000	3,4375	3 437.50	3,4375	3 437.50	4 125.—
150 000	3,9583	5 937.50	3,9583	5 937.50	7 125.—
200 000	4,2188	8 437.50	4,3750	8 750.—	10 500.—
300 000	4,4792	13 437.50	5,0	15 000.—	18 000.—
500 000	4,6875	23 437.50	5,50	27 500.—	33 000.—
1 000 000	4,8438	48 437.50	5,875	58 750.—	70 500.—

Projet de tarif

Parents

Art. 10 (tarif II) et art. 11 (multiple de 5)

Fortune assujettie	Loi actuelle		Projet		
	Taux total	Taxe	Taux total	Taxe	Taxe avec 20 % de supplément
Fr.	%	Fr.	%	Fr.	Fr.
10 000	5,0	500.—	5,0	500.—	600.—
15 000	5,0	750.—	5,0	750.—	900.—
16 000	5,0	800.—	5,0	800.—	960.—
17 000	5,0	850.—	5,0	850.—	1 020.—
18 000	5,0	900.—	5,0	900.—	1 080.—
19 000	5,0	950.—	5,0	950.—	1 140.—
20 000	5,0	1 000.—	5,0	1 000.—	1 200.—
21 000	5,0	1 050.—	5,0	1 050.—	1 260.—
22 000	5,0	1 100.—	5,0	1 100.—	1 320.—
23 000	5,0	1 150.—	5,0	1 150.—	1 380.—
24 000	5,0	1 200.—	5,0	1 200.—	1 440.—
25 000	5,0	1 250.—	5,0	1 250.—	1 500.—
26 000	5,0481	1 312.50	5,0481	1 312.50	1 575.—
27 000	5,0926	1 375.—	5,0926	1 375.—	1 650.—
28 000	5,1339	1 437.50	5,1339	1 437.50	1 725.—
29 000	5,1724	1 500.—	5,1724	1 500.—	1 800.—
30 000	5,2083	1 562.50	5,2083	1 562.50	1 875.—
32 000	5,2735	1 687.50	5,2735	1 687.50	2 025.—
34 000	5,3309	1 812.50	5,3309	1 812.50	2 175.—
36 000	5,3820	1 937.50	5,3820	1 937.50	2 325.—
38 000	5,4276	2 062.50	5,4276	2 062.50	2 475.—
40 000	5,4688	2 187.50	5,4688	2 187.50	2 625.—
42 000	5,5060	2 312.50	5,5060	2 312.50	2 775.—
44 000	5,5398	2 437.50	5,5398	2 437.50	2 925.—
46 000	5,5707	2 562.50	5,5707	2 562.50	3 075.—
48 000	5,5990	2 687.50	5,5990	2 687.50	3 225.—
50 000	5,6250	2 812.50	5,6250	2 812.50	3 375.—
52 000	5,6971	2 962.50	5,6971	2 962.50	3 555.—
54 000	5,7639	3 112.50	5,7639	3 112.50	3 735.—
56 000	5,8259	3 262.50	5,8259	3 262.50	3 915.—
58 000	5,8836	3 412.50	5,8836	3 412.50	4 095.—
60 000	5,9375	3 562.50	5,9375	3 562.50	4 275.—
65 000	6,0577	3 937.50	6,0577	3 937.50	4 725.—
70 000	6,1607	4 312.50	6,1607	4 312.50	5 175.—
75 000	6,2500	4 687.50	6,2500	4 687.50	5 625.—
80 000	6,4063	5 125.—	6,4063	5 125.—	6 150.—
85 000	6,5441	5 562.50	6,5441	5 562.50	6 675.—
90 000	6,6667	6 000.—	6,6667	6 000.—	7 200.—
95 000	6,7763	6 437.50	6,7763	6 437.50	7 725.—
100 000	6,8750	6 875.—	6,8750	6 875.—	8 250.—
150 000	7,9167	11 875.—	7,9167	11 875.—	14 250.—
200 000	8,4375	16 875.—	8,7500	17 500.—	21 000.—
300 000	8,9583	26 875.—	10,0000	30 000.—	36 000.—
500 000	9,3750	46 875.—	11,0000	55 000.—	66 000.—
1 000 000	9,6875	96 875.—	11,7500	117 500.—	141 000.—

Projet de tarif

Frères et sœurs germains, consanguins, utérins; grands-parents

Art. 10 (tarif II) et art. 11 (multiple de 7,5)

Fortune assujettie	Loi actuelle		Projet		
	Taux total	Taxe	Taux total	Taxe	Taxe avec 20 % de supplément
Fr.	%	Fr.	%	Fr.	Fr.
10 000	7,5	750.—	7,5	750.—	900.—
15 000	7,5	1 125.—	7,5	1 125.—	1 350.—
16 000	7,5	1 200.—	7,5	1 200.—	1 440.—
17 000	7,5	1 275.—	7,5	1 275.—	1 530.—
18 000	7,5	1 350.—	7,5	1 350.—	1 620.—
19 000	7,5	1 425.—	7,5	1 425.—	1 710.—
20 000	7,5	1 500.—	7,5	1 500.—	1 800.—
21 000	7,5	1 575.—	7,5	1 575.—	1 890.—
22 000	7,5	1 650.—	7,5	1 650.—	1 980.—
23 000	7,5	1 725.—	7,5	1 725.—	2 070.—
24 000	7,5	1 800.—	7,5	1 800.—	2 160.—
25 000	7,5	1 875.—	7,5	1 875.—	2 250.—
26 000	7,5721	1 968.75	7,5721	1 968.75	2 362.50
27 000	7,6389	2 062.50	7,6389	2 062.50	2 475.—
28 000	7,7009	2 156.25	7,7009	2 156.25	2 587.50
29 000	7,7586	2 250.—	7,7586	2 250.—	2 700.—
30 000	7,8125	2 343.75	7,8125	2 343.75	2 812.50
32 000	7,9102	2 531.25	7,9102	2 531.25	3 037.50
34 000	7,9963	2 718.75	7,9963	2 718.75	3 262.50
36 000	8,0729	2 906.25	8,0729	2 906.25	3 487.50
38 000	8,1414	3 093.75	8,1414	3 093.75	3 712.50
40 000	8,2031	3 281.25	8,2031	3 281.25	3 937.50
42 000	8,2589	3 468.75	8,2589	3 468.75	4 162.50
44 000	8,3096	3 656.25	8,3096	3 656.25	4 387.50
46 000	8,3560	3 843.75	8,3560	3 843.75	4 612.50
48 000	8,3984	4 031.25	8,3984	4 031.25	4 837.50
50 000	8,4375	4 218.75	8,4375	4 218.75	5 062.50
52 000	8,5457	4 443.75	8,5457	4 443.75	5 332.50
54 000	8,6459	4 668.75	8,6459	4 668.75	5 602.50
56 000	8,7389	4 893.75	8,7389	4 893.75	5 872.50
58 000	8,8254	5 118.75	8,8254	5 118.75	6 142.50
60 000	8,9063	5 343.75	8,9063	5 343.75	6 412.50
65 000	9,0866	5 906.25	9,0866	5 906.25	7 087.50
70 000	9,2411	6 468.75	9,2411	6 468.75	7 762.50
75 000	9,3750	7 031.25	9,3750	7 031.25	8 437.50
80 000	9,6094	7 687.50	9,6094	7 687.50	9 225.—
85 000	9,8162	8 343.75	9,8162	8 343.75	10 012.50
90 000	10,0000	9 000.—	10,0000	9 000.—	10 800.—
95 000	10,1645	9 656.25	10,1645	9 656.25	11 587.50
100 000	10,3125	10 312.50	10,3125	10 312.50	12 375.—
150 000	11,8750	17 812.50	11,8750	17 812.50	21 375.—
200 000	12,6563	25 312.50	13,1250	26 250.—	31 500.—
300 000	13,4375	40 312.50	15,0000	45 000.—	54 000.—
500 000	14,0625	70 312.50	16,5000	82 500.—	99 000.—
1 000 000	14,5313	145 312.50	17,6250	176 250.—	200 000.—

Projet de tarif

Oncle, tante, neveu, nièce et enfants placés

Art. 10 (tarif II) et art. 11 (multiple de 12,5)

Fortune assujettie	Loi actuelle		Projet		
	Taux total	Taxe	Taux total	Taxe	Taxe avec 20 % de supplément
Fr.	%	Fr.	%	Fr.	Fr.
10 000	12,5	1 250.—	12,5	1 250.—	1 500.—
15 000	12,5	1 875.—	12,5	1 875.—	2 250.—
16 000	12,5	2 000.—	12,5	2 000.—	2 400.—
17 000	12,5	2 125.—	12,5	2 125.—	2 550.—
18 000	12,5	2 250.—	12,5	2 250.—	2 700.—
19 000	12,5	2 375.—	12,5	2 375.—	2 850.—
20 000	12,5	2 500.—	12,5	2 500.—	3 000.—
21 000	12,5	2 625.—	12,5	2 625.—	3 150.—
22 000	12,5	2 750.—	12,5	2 750.—	3 300.—
23 000	12,5	2 875.—	12,5	2 875.—	3 450.—
24 000	12,5	3 000.—	12,5	3 000.—	3 600.—
25 000	12,5	3 125.—	12,5	3 125.—	3 750.—
26 000	12,6202	3 281.25	12,6202	3 281.25	3 937.50
27 000	12,7315	3 437.50	12,7315	3 437.50	4 125.—
28 000	12,8348	3 593.75	12,8348	3 593.75	4 312.50
29 000	12,9311	3 750.—	12,9311	3 750.—	4 500.—
30 000	13,0208	3 906.25	13,0208	3 906.25	4 687.50
32 000	13,1836	4 218.75	13,1836	4 218.75	5 062.50
34 000	13,3272	4 531.25	13,3272	4 531.25	5 437.50
36 000	13,4549	4 843.75	13,4549	4 843.75	5 812.50
38 000	13,5691	5 156.25	13,5691	5 156.25	6 187.50
40 000	13,6719	5 468.75	13,6719	5 468.75	6 562.50
42 000	13,7649	5 781.25	13,7649	5 781.25	6 937.50
44 000	13,8494	6 093.75	13,8494	6 093.75	7 312.50
46 000	13,9266	6 406.25	13,9266	6 406.25	7 687.50
48 000	13,9974	6 718.75	13,9974	6 718.75	8 062.50
50 000	14,0625	7 031.25	14,0625	7 031.25	8 437.50
52 000	14,2428	7 406.25	14,2428	7 406.25	8 887.50
54 000	14,4098	7 781.25	14,4098	7 781.25	9 337.50
56 000	14,5648	8 156.25	14,5648	8 156.25	9 787.50
58 000	14,7091	8 531.25	14,7091	8 531.25	10 237.50
60 000	14,8438	8 906.25	14,8438	8 906.25	10 687.50
65 000	15,1443	9 843.75	15,1443	9 843.75	11 812.50
70 000	15,4018	10 781.25	15,4018	10 781.25	12 937.50
75 000	15,6250	11 718.75	15,6250	11 718.75	14 062.50
80 000	16,0156	12 812.50	16,0156	12 812.50	15 375.—
85 000	16,3603	13 906.25	16,3603	13 906.25	16 687.50
90 000	16,6667	15 000.—	16,6667	15 000.—	18 000.—
95 000	16,9408	16 093.75	16,9408	16 093.75	19 312.50
100 000	17,1875	17 187.50	17,1875	17 187.50	20 625.—
150 000	19,7917	29 687.50	19,7917	29 687.50	35 625.—
200 000	21,0938	42 187.50	21,8750	43 750.—	52 500.—
300 000	22,3958	67 187.50	25,0000	75 000.—	90 000.—
500 000	23,4375	117 187.50	27,5000	137 500.—	165 000.—
1 000 000	24,2188	242 187.50	29,3750	293 750.—	350 000.—

Projet de tarif

Grand-oncle, grand-tante, petit-neveu, petite-nièce, cousin, cousine

Art. 10 (Tarif II) et art. 11 (multiple de 15)

Fortune assujettie	Loi actuelle		Projet		
	Taux total	Taxe	Taux total	Taxe	Taxe avec 20 % de supplément
Fr.	%	Fr.	%	Fr.	Fr.
10 000	15,0	1 500.—	15,0	1 500.—	1 800.—
15 000	15,0	2 250.—	15,0	2 250.—	2 700.—
16 000	15,0	2 400.—	15,0	2 400.—	2 880.—
17 000	15,0	2 550.—	15,0	2 550.—	3 060.—
18 000	15,0	2 700.—	15,0	2 700.—	3 240.—
19 000	15,0	2 850.—	15,0	2 850.—	3 420.—
20 000	15,0	3 000.—	15,0	3 000.—	3 600.—
21 000	15,0	3 150.—	15,0	3 150.—	3 780.—
22 000	15,0	3 300.—	15,0	3 300.—	3 960.—
23 000	15,0	3 450.—	15,0	3 450.—	4 140.—
24 000	15,0	3 600.—	15,0	3 600.—	4 320.—
25 000	15,0	3 750.—	15,0	3 750.—	4 500.—
26 000	15,1442	3 937.50	15,1442	3 937.50	4 725.—
27 000	15,2778	4 125.—	15,2778	4 125.—	4 950.—
28 000	15,4018	4 312.50	15,4018	4 312.50	5 175.—
29 000	15,5173	4 500.—	15,5173	4 500.—	5 400.—
30 000	15,6250	4 687.50	15,6250	4 687.50	5 625.—
32 000	15,8204	5 062.50	15,8204	5 062.50	6 075.—
34 000	15,9926	5 437.50	15,9926	5 437.50	6 525.—
36 000	16,1459	5 812.50	16,1459	5 812.50	6 975.—
38 000	16,2829	6 187.50	16,2829	6 187.50	7 425.—
40 000	16,4063	6 562.50	16,4063	6 562.50	7 875.—
42 000	16,5179	6 937.50	16,5179	6 937.50	8 325.—
44 000	16,6193	7 312.50	16,6193	7 312.50	8 775.—
46 000	16,7120	7 687.50	16,7120	7 687.50	9 225.—
48 000	16,7969	8 062.50	16,7969	8 062.50	9 675.—
50 000	16,8750	8 437.50	16,8750	8 437.50	10 125.—
52 000	17,0914	8 887.50	17,0914	8 887.50	10 665.—
54 000	17,2917	9 337.50	17,2917	9 337.50	11 205.—
56 000	17,4778	9 787.50	17,4778	9 787.50	11 745.—
58 000	17,6509	10 237.50	17,6509	10 237.50	12 285.—
60 000	17,8125	10 687.50	17,8125	10 687.50	12 825.—
65 000	18,1731	11 812.50	18,1731	11 812.50	14 175.—
70 000	18,4822	12 937.50	18,4822	12 937.50	15 525.—
75 000	18,7500	14 062.50	18,7500	14 062.50	16 875.—
80 000	19,2188	15 375.—	19,2188	15 375.—	18 450.—
85 000	19,6324	16 687.50	19,6324	16 687.50	20 025.—
90 000	20,0000	18 000.—	20,0000	18 000.—	21 600.—
95 000	20,3290	19 312.50	20,3290	19 312.50	23 175.—
100 000	20,6250	20 625.—	20,6250	20 625.—	24 750.—
150 000	23,7500	35 625.—	23,7500	35 625.—	42 750.—
200 000	25,3125	50 625.—	26,2500	52 500.—	63 000.—
300 000	26,8750	80 625.—	30,0000	90 000.—	108 000.—
500 000	28,1250	140 625.—	33,0000	165 000.—	198 000.—
1 000 000	29,0625	290 625.—	35,2500	352 000.—	400 000.—

Projet de tarif

Autres parents, personnes sans rapport de parenté

Art. 10 (tarif II) et art. 11 (multiple de 20)

Fortune assujettie	Loi actuelle		Projet		
	Taux total	Taxe	Taux total	Taxe	Taxe avec 20 % de supplément
Fr.	%	Fr.	%	Fr.	Fr.
10 000	20,0	2 000.—	20,0	2 000.—	2 400.—
15 000	20,0	3 000.—	20,0	3 000.—	3 600.—
16 000	20,0	3 200.—	20,0	3 200.—	3 840.—
17 000	20,0	3 400.—	20,0	3 400.—	4 080.—
18 000	20,0	3 600.—	20,0	3 600.—	4 320.—
19 000	20,0	3 800.—	20,0	3 800.—	4 560.—
20 000	20,0	4 000.—	20,0	4 000.—	4 800.—
21 000	20,0	4 200.—	20,0	4 200.—	5 040.—
22 000	20,0	4 400.—	20,0	4 400.—	5 280.—
23 000	20,0	4 600.—	20,0	4 600.—	5 520.—
24 000	20,0	4 800.—	20,0	4 800.—	5 760.—
25 000	20,0	5 000.—	20,0	5 000.—	6 000.—
26 000	20,1923	5 250.—	20,1923	5 250.—	6 300.—
27 000	20,3704	5 500.—	20,3704	5 500.—	6 600.—
28 000	20 5357	5 750.—	20 5357	5 750.—	6 900.—
29 000	20,6897	6 000.—	20,6897	6 000.—	7 200.—
30 000	20,8333	6 250.—	20,8333	6 250.—	7 500.—
32 000	21,0938	6 750.—	21,0938	6 750.—	8 100.—
34 000	21,3235	7 250.—	21,3235	7 250.—	8 700.—
36 000	21,5278	7 750.—	21,5278	7 750.—	9 300.—
38 000	21,7105	8 250.—	21,7105	8 250.—	9 900.—
40 000	21,8750	8 750.—	21,8750	8 750.—	10 500.—
42 000	22.0238	9 250.—	22,0238	9 250.—	11 100.—
44 000	22,1590	9 750.—	22,1590	9 750.—	11 700.—
46 000	22,2826	10 250.—	22,2826	10 250.—	12 300.—
48 000	22,3958	10 750.—	22,3958	10 750.—	12 900.—
50 000	22,5000	11 250.—	22,5000	11 250.—	13 500.—
52 000	22,7885	11 850.—	22,7885	11 850.—	14 220.—
54 000	23,0556	12 450.—	23,0556	12 450.—	14 940.—
56 000	23,3036	13 050.—	23,3036	13 050.—	15 660.—
58 000	23,5345	13 650.—	23,5345	13 650.—	16 380.—
60 000	23,7500	14 250.—	23,7500	14 250.—	17 100.—
65 000	24,2308	15 750.—	24,2308	15 750.—	18 900.—
70 000	24,6429	17 250.—	24,6429	17 250.—	20 700.—
75 000	25,0000	18 750.—	25,0000	18 750.—	22 500.—
80 000	25,6250	20 500.—	25,6250	20 500.—	24 600.—
85 000	26,1765	22 250.—	26,1765	22 250.—	26 700.—
90 000	26,6667	24 000.—	26,6667	24 000.—	28 800.—
95 000	27,1053	25 750.—	27,1053	25 750.—	30 900.—
100 000	27,5000	27 500.—	27,5000	27 500.—	33 000.—
150 000	31,6667	47 500.—	31,6667	47 500.—	57 000.—
200 000	33,7500	67 500.—	35,0000	70 000.—	84 000.—
300 000	35,8333	107 500.—	40,0000	120 000.—	144 000.—
500 000	37,5000	187 500.—	44,0000	220 000.—	250 000.—
1 000 000	38,7500	387 500.—	47,0000	470 000.—	500 000.—

Résultat de la 1ère délibération
du 26 février 1959

Loi
sur la taxe des successions et donations

Texte du 6 avril 1919 et modifications intervenues jusqu'au 13 mai 1956

Résultat de la première délibération

I. Objet de la taxe des successions et donations

1° Taxe des successions

Art. 1er. L'acquisition de biens pour cause de mort (succession légale, conventionnelle et testamentaire, substitution fidéicommissaire, legs et donation en cas de mort au sens du Code civil suisse est soumise à la taxe des successions selon les dispositions de la présente loi.

Lorsque cette acquisition porte sur des immeubles, elle est passible de la taxe quand les immeubles sont situés dans le canton.

Lorsqu'elle porte sur des biens mobiliers, elle est passible de la taxe quel que soit l'endroit où se trouvent ces biens, si à son décès le défunt avait domicile dans le canton.

A l'acquisition pour cause de mort est assimilée celle par libéralité en avancement d'hoirie (art. 626 du Code civil suisse).

2° Taxe des donations
a) Principe

Art. 2. A la taxe des donations selon les dispositions de la présente loi est soumise toute acquisition d'immeubles situés dans le canton, faite du chef de donation.

Dans le cas de pareille acquisition portant sur des biens mobiliers, cette taxe est de même due lorsqu'au moment de la donation le donateur avait domicile dans le canton.

b) Définition de la donation

Art. 3. Est réputée donation au sens de la présente loi, toute libéralité volontaire et gratuite en espèces, choses ou droits de quelque genre que ce soit, y compris les renonciations à succession (art.

I. Objet de la taxe

1° Taxe des successions

Article premier. L'acquisition de biens pour cause de mort (succession légale, conventionnelle et testamentaire, substitution fidéicommissaire, legs et donation en cas de mort au sens du Code civil suisse) est soumise à la taxe des successions selon les dispositions de la présente loi.

Lorsque l'acquisition porte sur des biens mobiliers et que le défunt était domicilié dans le canton de Berne au moment de son décès, elle est assujettie à la taxe, quel que soit l'endroit où se trouvent les biens en question.

Quand l'acquisition consiste en immeubles sis dans le canton de Berne ou en droits réels restreints les grevant, elle est assujettie à la taxe, même si le défunt n'avait pas domicile dans le canton de Berne au moment de son décès.

Sont assimilés à l'acquisition de biens pour cause de mort:

a) toutes les libéralités entre vifs faites par le défunt à ses héritiers à titre d'avancement d'hoirie et, indépendamment de l'obligation de rapporter en vertu de l'art. 626 du Code civil suisse, celles consenties comme constitution de dot, frais d'établissement, remise de dettes ou autres avantages semblables;

b) les frais d'instruction au sens de l'art. 631 du Code civil suisse, dans la mesure où ils excèdent les dépenses usuelles;

c) les libéralités qui, en vertu d'un contrat de mariage et conformément aux art. 214, al. 3, art. 226, al. 1, et art. 240, al. 3, du Code civil suisse, sont faites lors de décès au conjoint survivant, dans la mesure où elles excèdent la prétention légale que celui-ci peut élever suivant les règles du régime matrimonial et où elles ne découlent pas de ses propres prestations.

2° Taxe des donations
a) Principe

Art. 2. Toute acquisition de biens mobiliers par voie de donation est assujettie à la taxe, pour autant que le donateur était domicilié dans le canton de Berne au moment de la donation, et cela sans considération du lieu où se trouvaient les biens en cause.

Toute acquisition par voie de donation portant sur des immeubles sis dans le canton de Berne, ou sur des droits réels restreints grevant ceux-ci, est assujettie à la taxe.

b) Notion de la donation

Art. 3. Est réputée donation au sens de la présente loi, toute libéralité de biens volontaire et gratuite, y compris les renonciations à succession (art. 495 du Code civil suisse) et les fondations (art. 80 et

495 du Code civil suisse) et les fondations (art. 80 et suivants du dit Code), ainsi que tout affranchissement d'obligations fait à titre gracieux.

Les actes juridiques à titre onéreux dans lesquels la prestation de l'une des parties est en disproportion manifeste avec celle de l'autre partie, sont assimilés à une donation pour la différence de valeur entre les deux prestations.

Les motifs et intentions dont la donation procède n'ont aucun effet quant à l'applicabilité de la taxe.

3° Dispositions communes

c) Définition de l'immeuble
b) Définition du domicile

Art. 4. Sont réputés immeubles, au sens des art. 1 et 2 de la présente loi, les biens spécifiés en l'art. 655 du Code civil suisse.

Le domicile visé aux dits articles est déterminé par les prescriptions sur la matière du même Code (art. 23 à 26).

Dans le cas de succession d'une personne déclarée absente par l'autorité bernoise, est réputé dernier domicile de cette personne le siège de l'autorité tutélaire qui administre ses biens.

II. Obligation d'acquitter la taxe

1° Principe

Art. 5. La taxe est due par celui qui acquiert des biens à teneur des art. 1 et 2 de la présente loi.

Le domicile et la nationalité de l'acquéreur n'ont aucun effet sur cette obligation.

2° Exemptions

Art. 6. Sont exemptés de la taxe des successions et donations:

1° l'Etat;

2° les communes municipales, y compris les communes mixtes, et leurs sections;

suivants dudit code), ainsi que tout affranchissement d'obligations fait à titre gracieux.

Les actes juridiques à titre onéreux, dans lesquels la prestation de l'une des parties est en disproportion manifeste avec celle de l'autre partie, sont assimilés à une donation pour la différence de valeur entre les deux prestations.

Les motifs et intentions dont la donation procède n'ont aucun effet quant à l'applicabilité de la taxe.

3° Dispositions communes

a) Notion des biens dévolus

Art. 4. Les prescriptions du Code civil suisse (art. 655) et de la loi bernoise sur son introduction font règle quant à la notion de l'immeuble. Tous les autres éléments de fortune, tels que les objets mobiliers, le numéraire, les titres, les créances, les droits et les prétentions pécuniaires, constituent des biens mobiliers.

b) Notion du domicile

Le domicile au sens des art. 1 et 2 de la présente loi se détermine d'après les art. 23 à 26 du Code civil suisse et l'art. 9 de la loi fédérale sur les garanties politiques et de police en faveur de la Confédération.

Dans le cas de succession d'une personne déclarée absente par l'autorité bernoise, est réputé dernier domicile de cette personne le siège de l'autorité tutélaire qui administre ses biens.

c) Délimitation à l'égard de l'impôt sur le revenu

Les libéralités faites aux employés ou à leurs survivants, sous forme de rentes, prestations en capital ou autres semblables, sont exonérées de la taxe des successions et donations et soumises à l'impôt sur le revenu, dans la mesure où, eu égard aux circonstances, elles représentent un revenu compensatoire convenable.

II. L'assujettissement à la taxe

1° Principe

Art. 5. Est assujetti à la taxe celui qui acquiert des biens au sens des art. 1 et 2 de la présente loi.

Le domicile et la nationalité de l'acquéreur n'ont aucun effet à l'égard de cet assujettissement.

2° Exemptions

Art. 6. Sont exemptés de la taxe des successions et donations:

1° l'Etat;

2° les communes municipales, les communes mixtes et leurs sections, ainsi que les syndicats de communes;

3° les paroisses;

4° les communes et corporations bourgeoises exerçant l'assistance de leurs ressortissants, pour les biens échéant à leur fonds des pauvres;

5° les établissements et fondations publics et d'utilité générale, de bienfaisance ou religieux du canton, en particulier les hôpitaux, sanatoriums et maisons de santé, asiles d'indigents, orphelinats, écoles et institutions d'instruction, maisons d'éducation, caisses d'invalidité, de maladie et de retraite, théâtres, bibliothèques et musées. Si une institution ou fondation privée, ou une association ou société ayant son siège dans le canton de Berne, établit au moyen de ses statuts et comptes qu'elle poursuit un but analogue à celui des institutions susmentionnées, elle a également droit à exemption de la taxe. La décision y relative compète au Conseil-exécutif. Celui-ci peut de même, sur production des preuves nécessaires, exonérer entièrement ou partiellement de la taxe des assujettis du genre spécifié au présent article qui sont établis hors du canton, si et dans la mesure où le canton ou l'Etat dont il s'agit use de réciprocité.

Quant à la Confédération et aux établissements, fondations et fonds en relevant, c'est la législation fédérale qui fait règle.

3° Pluralité d'assujettis
a) Taxe des donations

Art. 7. Lorsqu'une donation est faite à plusieurs personnes en commun, chacune d'elles ne doit la taxe que pour la part lui revenant.

Les conventions particulières entre donataires, ainsi que les dispositions prises par le donateur, n'ont aucun effet sur l'obligation de payer la taxe en soi, ni sur l'étendue et la répartition de cette dernière.

b) Taxe des successions

Art. 8. La taxe des successions grève l'héritage comme tel, et, s'il y a plusieurs héritiers, ils sont tous tenus solidairement de sa totalité jusqu'à concurrence de leur propre part.

L'héritier doit la taxe également pour les légataires et les donataires pour cause de mort, aux taux applicables à ces personnes. Il a toutefois un recours légal sur elles de ce chef et il lui est loisible de déduire les taxes payées pour elles du montant des legs ou des donations, soit de retenir les choses léguées ou données jusqu'à remboursement des taxes. Les légataires ou donataires, lorsqu'ils sont plusieurs, ne sont toutefois pas tenus solidairement de ce remboursement envers lui.

Lorsqu'il n'y a pas d'héritier assujetti à la taxe, les légataires et les donataires pour cause de mort acquittent celle-ci.

c) Substitution fidéicommissaire

Art. 9. Lorsque l'héritier doit rendre la succession à un appelé, il peut déduire des biens à remettre de ce chef toute la taxe par lui acquittée pour sa propre personne, et cela aussi lorsque l'appelé

3° les Eglises nationales et leurs paroisses;

4° les communes et corporations bourgeoises exerçant l'assistance de leurs ressortissants, pour les biens échéant à leur fonds des pauvres;

5° les établissements et fondations publics et d'utilité générale ou religieux du canton, en particulier les hôpitaux, sanatoriums et maisons de santé, asiles d'indigents, orphelinats, écoles et institutions d'instruction, maisons d'éducation, caisses d'invalidité, de maladie et de retraite, théâtres, bibliothèques et musées.

Si des institutions ou fondations privées, ou des associations ou sociétés ayant leur siège dans le canton de Berne, établissent au moyen de leurs statuts et comptes qu'elles poursuivent un but analogue à celui des institutions susmentionnées, elles ont également droit à l'exemption de la taxe. La décison y relative compète au Conseil-exécutif. Celui-ci peut de même, sur production des preuves nécessaires, exonérer entièrement ou partiellement de la taxe des assujettis du genre spécifié au présent article qui sont établis hors du canton, si et dans la mesure où le canton ou l'Etat dont il s'agit use de réciprocité.

Quant à la Confédération et aux établissements, fondations et fonds en relevant, c'est la législation fédérale qui fait règle.

3° Pluralité d'assujettis
a) Taxe des donations

Art. 7. Lorsqu'une donation est faite à plusieurs personnes en commun, chacune d'elles ne doit la taxe que pour la part lui revenant.

Les conventions particulières entre donataires, ainsi que les dispositions prises par le donateur, n'ont aucun effet sur l'obligation de payer la taxe en soi, ni sur l'étendue et la répartition de cette dernière.

b) Taxe des successions

Art. 8. La taxe des successions grève l'héritage comme tel. S'il y a plusieurs héritiers, ils répondent solidairement de la totalité de la taxe jusqu'à concurrence de leur propre part.

L'héritier doit la taxe également pour les légataires et les donataires pour cause de mort, aux taux applicables à ces personnes. Il a toutefois un recours légal sur elles de ce chef et il lui est loisible de déduire les taxes payées pour elles du montant des legs ou des donations, soit de retenir les choses léguées ou données jusqu'à remboursement des taxes. Les légataires ou donataires, lorsqu'ils sont plusieurs, ne sont toutefois pas tenus solidairement de ce remboursement envers lui. Le Tribunal administratif tranche les litiges (voir art. 34).

Lorsqu'il n'y a pas d'héritier assujetti à la taxe, les légataires et les donataires pour cause de mort doivent acquitter celle-ci directement.

c) Substitution fidéicommissaire

Art. 9. Lorsque l'héritier doit rendre la succession à un appelé, il peut déduire des biens à remettre de ce chef toute la taxe par lui acquittée pour sa propre personne, et cela aussi lorsque l'appelé

ne serait personnellement assujetti à aucune taxe ou seulement à une taxe moindre que le grevé.

Si d'autre part l'appelé est soumis personnellement à une taxe plus forte que le grevé, il est tenu d'acquitter la différence à l'entrée en possession de l'héritage.

III. Taux de la taxe

Taux de base

Art. 10. La taxe des successions et donations est la suivante:

1° pour les descendants du défunt ou du donateur, le 1 % des biens acquis;

2° pour le conjoint, le 1 % dans le cas où il existe des descendants issus du mariage avec le défunt ou le donateur, et le 2½ % lorsque tel n'est pas le cas;

3° pour les père et mère, les enfants adoptifs et les enfants du conjoint, le 5 %;

4° pour les frères et sœurs du même lit, ou consanguins et utérins, ainsi que pour les grands-parents, le 7½ %;

5° pour les arrière-grands-parents, les gendres et brus, les beaux-parents, les parents adoptifs, les petits-enfants adoptifs, le conjoint du père ou de la mère (« parâtre » ou « marâtre ») et les domestiques ayant au moins 15 ans de service dans la famille dont il s'agit, le 10 %;

6° pour l'oncle et la tante, le neveu et la nièce, le 12½ %;

7° pour le grand-oncle et la grand'tante, le petit-neveu et la petite-nièce, les cousins et cousines, le 15 %;

8° pour les autres parents et les personnes sans parenté avec le défunt ou le donateur, le 20 %.

La parenté naturelle est, du côté maternel, assimilée dans tous les cas à la parenté légitime; du côté paternel, en revanche, seulement s'il y a eu reconnaissance conformément aux dispositions du Code civil suisse.

2° Taxe additionnelle

Art. 11. Outre la taxe ordinaire selon l'art. 10 qui précède, il est perçu une taxe additionnelle, savoir:

1. Pour les descendants du défunt ou donateur, ainsi que pour son conjoint, quand des descendants sont issus du mariage: lorsque les biens acquis font plus de 50 000 francs, et jusqu'à 100 000 fr., le 25 % de la taxe ordinaire; lorsqu'ils font

plus de 100 000 fr. et jusqu'à 150 000 fr., le 50 %;
plus de 150 000 fr. et jusqu'à 200 000 fr., le 75 %;
plus de 200 000 fr. et jusqu'à 300 000 fr., le 100 %;
plus de 300 000 fr. et jusqu'à 400 000 fr., le 125 %;
plus de 400 000 fr. et jusqu'à 600 000 fr., le 150 %;
plus de 600 000 fr. et jusqu'à 800 000 fr., le 175 %;
plus de 800 000 fr., le 200 %.

ne serait personnellement assujetti à aucune taxe ou seulement à une taxe moindre que le grevé.

Si d'autre part l'appelé est soumis personnellement à une taxe plus forte que le grevé, il est tenu d'acquitter le surplus à l'entrée en possession de l'héritage.

III. Taux de la taxe

1° Taux de base

Art. 10. La taxe des successions et donations est la suivante *):

a) Tarif I

Pour les descendants du défunt ou du donateur, ainsi que pour son conjoint, lorsqu'il existe des descendants issus du mariage:

1,0 %	pour les premiers	fr.	25 000	de biens acquis assujettis			
1,25 %	»	»	fr.	25 000	suivants de biens acquis assujettis		
1,5 %	»	»	fr.	50 000	»	»	»
1,75 %	»	»	fr.	50 000	»	»	»
2,0 %	»	»	fr.	50 000	»	»	»
2,25 %	»	»	fr.	50 000	»	»	»
2,5 %	»	»	fr.	50 000	»	»	»
2,75 %	»	»	fr.	50 000	»	»	»
3,0 %	»	»	fr.	50 000	»	»	»
3,25 %	»	»	fr.	50 000	»	»	»
3,5 %	»	»	fr.	50 000	»	»	»
3,75 %	»	»	fr.	100 000	»	»	»
4,0 %	»	»	fr.	100 000	»	»	»
4,25 %	»	»	fr.	100 000	»	»	»
4,5 %	»	»	fr.	100 000	»	»	»
4,75 %	»	»	fr.	100 000	»	»	»
5,0 %	pour tous les montants supérieurs.						

b) Tarif II

Pour tous les autres bénéficiaires:

1,0 %	pour les premiers	fr.	25 000	de biens acquis assujettis			
1,25 %	»	»	fr.	25 000	suivants de biens acquis assujettis		
1,5 %	»	»	fr.	25 000	»	»	»
1,75 %	»	»	fr.	25 000	»	»	»
2,0 %	»	»	fr.	50 000	»	»	»
2,25 %	»	»	fr.	50 000	»	»	»
2,5 %	pour tous les montants supérieurs.						

2° Multiple d'après le degré de parenté

Art. 11. En vue du calcul de la taxe, les taux de base selon tarif II doivent être multipliés par:

2,5 pour le conjoint, quand il n'existe pas de descendants issus du mariage avec le défunt ou donateur;

4,0 pour les enfants adoptifs et les enfants du conjoint;

5,0 pour les père et mère;

7,5 pour les frères et sœurs du même lit, ou consanguins et utérins, ainsi que pour les grands-parents;

10,0 pour les arrière-grands-parents, les gendres et brus, les beaux-parents, les petits-enfants

*) Renvoyé aux autorités préconsultatives en vue d'atténuer l'échelle de la progression.

2. Pour tous les autres bénéficiaires:

lorsque les biens acquis font plus de 25 000 fr. et jusqu'à 50 000 fr., le 25 % de la taxe ordinaire; lorsqu'ils font

plus de 50 000 fr. et jusqu'à 75 000 fr., le 50 %;
plus de 75 000 fr. et jusqu'à 100 000 fr., le 75 %;
plus de 100 000 fr., le 100 %.

Pour la détermination de la taxe additionnelle, les montants des diverses donations faites par le donateur à un même donataire seront additionnés, s'il ne s'est pas écoulé plus de cinq ans entre elles. Dans les mêmes conditions, les biens acquis pour cause de mort seront additionnés à ceux reçus par donations antérieures du défunt.

adoptifs, les parents adoptifs, le conjoint du père ou de la mère (parâtre ou marâtre) et les petits-enfants du conjoint;

12,5 pour les oncles et tantes, neveux et nièces, ainsi que pour les enfants placés chez le défunt ou donateur;

15,0 pour les grands-oncles et grand-tantes, les petits-neveux et petites-nièces, les cousins et cousines (germains);

20,0 pour les autres parents et les personnes sans parenté avec le défunt ou donateur.

Pour les domestiques, employés et ouvriers ayant au moins 15 ans de service dans la famille ou l'entreprise dont il s'agit, le taux de base est de 15 % pour les premiers fr. 5000.— de la dévolution de biens. L'art. 4, al. 4, reste réservé.

Il y a placement d'enfant lorsque, pendant cinq ans au moins, les parents nourriciers ont pourvu à l'entretien et à l'éducation de l'enfant comme s'il s'agissait du leur.

La parenté naturelle est assimilée dans tous les cas à la parenté légitime du côté maternel, et du côté paternel, en revanche, seulement s'il y a eu reconnaissance ou attribution avec effet d'état civil conformément aux art. 303 et 323 du Code civil suisse.

3° Supplément et limite de charge

Art. 12. Le montant de la taxe calculé en application des art. 10 et 11 est majoré d'un supplément de 20 %. La taxe totale, calculée sur la base des biens acquis assujettis, ne peut toutefois excéder *):

6,0 % pour les descendants du défunt ou du donateur, ainsi que pour son conjoint, lorsqu'il existe des descendants issus du mariage;

7,5 % pour le conjoint, quand il n'existe pas de descendants issus du mariage avec le défunt ou donateur;

12,0 % pour les enfants adoptifs et les enfants du conjoint;

15,0 % pour les père et mère;

20,0 % pour les frères et sœurs du même lit, ou consanguins et utérins, ainsi que pour les grands-parents;

30,0 % pour les arrière-grands-parents, les gendres et brus, les beaux-parents, les petits-enfants adoptifs, les parents adoptifs, le conjoint du père ou de la mère (parâtre ou marâtre) et les petits-enfants du conjoint;

35,0 % pour les oncles et tantes, neveux et nièces, ainsi que pour les enfants placés chez le défunt ou donateur;

40,0 % pour les grands-oncles et grand-tantes, les petits-neveux et petites-nièces, les cousins et cousines (germains);

50,0 % pour les autres parents et les personnes sans parenté avec le défunt ou donateur.

*) Décision du Grand Conseil: le taux maximum ne doit en aucun cas excéder 40 %.

3° Condition par rapport aux droits de mutation

Art. 12. En tant que l'objet de l'acquisition pour cause de mort ou de la donation est constitué par des immeubles, la taxe des successions ou donations n'est à payer que dans la mesure où elle excède les droits de mutation dus pour le transfert immédiat de propriété du défunt ou donateur aux héritiers, légataires ou donataires. Lorsque des immeubles constituant une succession passent d'abord à une communauté héréditaire, les droits de mutation dus par cette dernière elle-même peuvent seuls être imputés sur la taxe.

Dans le cas où des immeubles passent à plusieurs héritiers, légataires ou donataires, chacun de ceux-ci peut exiger que le montant des droits de mutation payés soit déduit proportionnellement à sa part d'immeubles de la taxe des successions ou donations par lui due, et cela sans égard à la question de savoir si et dans quelle mesure il a acquitté personnellement ces droits. Les contestations entre héritiers au sujet de la quote à déduire seront vidées par le Tribunal administratif.

Les droits de mutation ne sont pas imputables sur la taxe des successions et donations lorsque le transfert de propriété des immeubles au registre foncier a lieu plus de deux ans après le paiement de cette taxe.

IV. Détermination de la taxe

1° Principe

Art. 13. La taxe due est calculée sur la base des biens acquis par l'assujetti, sous réserve des défalcations prévues aux articles qui suivent. Les acquisitions de biens de moins de 1000 fr. sont exonérées.

C'est à l'assujetti d'établir la valeur des biens acquis ainsi que les montants qu'il entend défalquer.

2° Défalcations
a) ordinaires

Art. 14. L'héritier a le droit de défalquer des biens acquis les dettes qui les grèvent ainsi que les legs et donations à lui imposés par le défunt. Demeure réservé, au surplus, le recours prévu en l'art. 8, al. 2, de la présente loi.

Lorsque, dans les autres cas d'acquisition de biens soumis à la taxe, la valeur des biens se trouve diminuée effectivement du fait d'une prestation imposée par le défunt ou le donateur.

4° Condition par rapport aux droits de mutation

Art. 13. En tant que l'objet de l'acquisition pour cause de mort ou de la donation est constitué par des immeubles, la taxe des successions ou donations ne doit être acquittée que dans la mesure où elle excède les droits de mutation payés pour le transfert immédiat de propriété du défunt ou donateur aux héritiers, légataires ou donataires. Lorsque des immeubles constituant une succession passent d'abord à une communauté héréditaire, les droits de mutation dus par cette dernière elle-même peuvent seuls être imputés sur la taxe.

Dans le cas où des immeubles passent à plusieurs héritiers, légataires ou donataires, chacun de ceux-ci peut exiger que le montant des droits de mutation payés soit déduit proportionnellement à sa part d'immeubles de la taxe des successions ou donations par lui due, et cela sans égard à la question de savoir si et dans quelle mesure il a acquitté personnellement ces droits. Les contestations entre héritiers au sujet de la quote à déduire seront vidées par le Tribunal administratif.

Les droits de mutation ne sont pas imputables sur la taxe des successions et donations lorsque le transfert de propriété des immeubles au registre foncier a lieu plus de deux ans après le paiement de cette taxe.

IV. Détermination de la taxe

1° Principe

Art. 14. La taxe est calculée sur la base des biens acquis par l'assujetti, sous réserve des défalcations prévues aux articles qui suivent. Sont exonérées les acquisitions de biens allant jusqu'à fr. 2000.— inclusivement.

Les donations successives faites par le même donateur au même donataire pendant une période de dix ans sont additionnées en vue du calcul de la taxe (art. 10, 11 et 12), ainsi que pour la détermination des défalcations selon les art. 15 et 16, même si le montant de chaque libéralité n'atteint pas le minimum assujetti. De pareille façon, les donations faites antérieurement par le défunt sont additionnées aux biens acquis pour cause de mort. Les présents d'usage ne sont pas additionnés.

Quand il n'y a qu'assujettissement partiel dans le canton de Berne, la totalité des biens dévolus à l'assujetti est déterminante pour le calcul de la taxe (art. 10, 11 et 12) et des défalcations (art. 15 et 16).

C'est à l'assujetti d'établir la valeur des biens acquis ainsi que les montants qu'il entend défalquer.

2° Défalcations
a) ordinaires

Art. 15. L'héritier a le droit de défalquer des biens acquis les dettes qui les grèvent, les frais causés directement par l'acquisition de biens et le décès, ainsi que les legs et donations qui lui sont imposés par le défunt. Demeure réservé, au surplus, le recours prévu à l'art. 8, al. 2, de la présente loi.

Lorsque la valeur de l'acquisition de biens soumise à la taxe se trouve réduite effectivement en

raison d'une prestation imposée par le défunt ou donateur, le montant de cette réduction peut être défalqué. Le calcul de pareilles défalcations a lieu conformément aux art. 20 et 21.

Le cas de substitution fidéicommissaire est régi par l'art. 9 de la présente loi.

b) extraordinaires

Art. 15. Des biens nets déterminés conformément à l'art. 13, il peut être déduit:

1. Une somme de 500 fr. lorsque l'acquisition totale de biens ne fait pas plus de 2000 fr.;
2. la valeur des donations faites volontairement par l'acquéreur, sur sa part de biens, à une corporation, un établissement, une fondation, une association ou une société selon l'art. 6 de la présente loi, et effectivement exécutées avant remise de la déclaration prescrite en l'art. 20 ci-après;
3. une somme de 2000 fr., dans le cas de donation à des descendants, lorsque la valeur totale de la libéralité ne dépasse pas 5000 fr.;
4. une somme de 5000 fr. pour chaque souche d'enfants, dans le cas d'acquisition pour cause de mort par des descendants, lorsque la part revenant à chacune ne dépasse pas 20 000 fr.;
5. une somme de 5000 fr., dans le cas d'acquisition pour cause de mort par le conjoint, lorsque la valeur totale des biens soumis à la taxe ne dépasse pas 20 000 fr.;
6. dans le cas d'acquisition pour cause de mort par le conjoint, les descendants, père et mère, frères et sœurs, qui vivaient en commun ménage avec le défunt, le mobilier passé à ces personnes;
7. une somme de 3000 fr. dans le cas de donations et legs faits sous la condition expresse qu'ils serviront à l'éducation ou à l'instruction professionnelle du bénéficiaire.

Pour la détermination de la part échue à un bénéficiaire au sens du présent article, les montants des diverses donations reçues du même donateur seront additionnées, s'il ne s'est pas écoulé plus de cinq ans entre elles. Dans les mêmes conditions, les biens acquis pour cause de mort seront additionnés avec ceux reçus par donations antérieures du défunt. Les donations de l'espèce sous ch. 7 ci-dessus qui se renouvellent périodiquement ne peuvent cependant être additionnées.

b) extraordinaires

Art. 16. Des biens nets déterminés selon l'art. 14, il peut être déduit:

1° une somme de fr. 500.—, lorsque l'acquisition totale de biens ne dépasse pas fr. 2000.—;

2° une somme de fr. 2000.— en cas de donation à des descendants ou au conjoint, lorsque la valeur totale de la libéralité ne dépasse pas fr. 5000.—;

3° une somme de fr. 5000.— pour chaque souche d'enfants, en cas d'acquisition pour cause de mort par des descendants, lorsque la part revenant à chacune ne dépasse pas fr. 25 000.—; cette défalcation est doublée quand il s'agit de personnes incapables de gagner et ne disposant pas de revenu compensatoire;

4° une somme de fr. 5000.— pour le conjoint du défunt, en cas d'acquisition pour cause de mort ou de dévolution découlant de la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance, lorsque la valeur totale des biens acquis ne dépasse pas francs 25 000.—;

5° dans le cas d'acquisition pour cause de mort par le conjoint, les descendants, père et mère, frères et sœurs, qui vivaient en commun ménage avec le défunt, les meubles meublants passés à ces personnes;

6° une somme de fr. 5000.— dans le cas de donations et legs faits sous la condition expresse qu'ils serviront à l'éducation ou à l'instruction professionnelle du bénéficiaire. Les donations de ce genre qui se renouvellent périodiquement ne peuvent être additionnées.

7° la valeur des donations faites volontairement par l'acquéreur, sur sa part de biens, à des corporations ou établissements selon l'art. 6 de la présente loi, et effectivement exécutées avant remise de la déclaration de succession.

3° Estimation des biens
a) Principe

Art. 16. Dans la détermination de la taxe, les biens reçus en donation ou pour cause de mort seront estimés à leur valeur effective au moment de l'acquisition.

3° Estimation des biens
a) Principe

Art. 17. Pour l'évaluation des biens acquis fait règle leur valeur vénale au moment de la dévolution, sauf dispositions dérogatoires statuées ci-après.

b) Choses physiques

Art. 17. Lorsqu'il s'agit d'immeubles ou de forces hydrauliques, la valeur officielle est en règle générale applicable. Si cette valeur diffère nota-

b) Immeubles en général

Art. 18. Lorsqu'il s'agit d'immeubles ou de forces hydrauliques, la valeur officielle est en règle générale applicable. Si cette valeur diffère nota-

blement de la valeur vénale, il y a lieu de déterminer cette dernière, soit d'office soit à la demande de l'assujetti, au moyen d'une évaluation spéciale.

L'évaluation est faite par l'Intendance de l'impôt ou bien, si celle-ci ou l'assujetti le demande, par la commission prévue à l'art. 113 de la loi sur l'introduction du Code civil suisse (commission d'estimation des lettres de rente). Les frais de l'évaluation par la commission d'estimation des lettres de rente sont à la charge du requérant.

Si c'est l'Intendance de l'impôt qui procède à l'évaluation, elle entend l'assujetti et la commune intéressée; elle s'adjoint un expert dans les cas difficiles ou à la demande de l'assujetti. Elle consigne les bases de l'évaluation dans un procès-verbal et notifie le résultat par écrit aux intéressés. L'assujetti ou la commune peuvent, dans les trente jours dès la notification, demander une nouvelle évaluation par la commission d'estimation des lettres de rente. Dans ce cas, c'est l'Intendance de l'impôt qui statue quant aux frais, en tenant compte de la mesure dans laquelle il a été fait droit aux conclusions du requérant.

En ce qui concerne les objets mobiliers, c'est la valeur vénale qui fait règle.

c) Droits et créances

Art. 18. Lorsqu'il s'agit de droits et de créances ayant une valeur cotée, c'est celle-ci qui fait règle.

Dans tous les autres cas, on se réglera sur la valeur du droit ou de la créance selon le titre y relatif, à moins que l'assujetti n'établisse qu'elle ne répond pas à la valeur effective. Dans ce dernier cas, de même que quand la valeur n'est pas énoncée dans un titre, on s'en tiendra à la valeur vénale.

d) Prestations périodiques

Art. 19. Lorsque l'acquisition de biens porte sur une rente viagère ou une autre prestation pério-

blement de la valeur vénale, il y a lieu de déterminer cette dernière, soit d'office soit à la demande de l'assujetti, au moyen d'une évaluation spéciale.

L'évaluation est faite par l'Intendance des impôts ou bien, si celle-ci ou l'assujetti le demande, par la commission prévue à l'art. 113 de la loi sur l'introduction du Code civil suisse (commission d'estimation des lettres de rente). Les frais de l'évaluation par la commission d'estimation des lettres de rente sont à la charge du requérant.

Si c'est l'Intendance des impôts qui procède à l'évaluation, elle entend l'assujetti et la commune intéressée; elle s'adjoint un expert dans les cas difficiles ou à la demande de l'assujetti. Elle consigne les bases de l'évaluation dans un procès-verbal et notifie le résultat par écrit aux intéressés. L'assujetti ou la commune peuvent, dans les trente jours dès la notification, demander une nouvelle évaluation par la commission d'estimation des lettres de rente. Dans ce cas, c'est l'Intendance des impôts qui statue quant aux frais, en tenant compte de la mesure dans laquelle il a été fait droit aux conclusions du requérant.

c) Immeubles agricoles

Art. 19. Les immeubles servant principalement à l'exploitation agricole et dont la valeur vénale est déterminée essentiellement par cette exploitation sont estimés d'après la valeur de rendement. Est considérée comme telle la valeur officielle, en tant que l'assujetti n'établit pas qu'il existe une valeur de rendement divergente fixée par la commission d'estimation des lettres de rente.

L'assujetti a le droit de demander une estimation à la valeur vénale. En pareil cas, la procédure est réglée par l'art. 18.

d) Titres cotés, droits et créances

Art. 20. Les titres régulièrement cotés sont en règle générale soumis à la taxe d'après leur valeur de cours à la date de la dévolution des biens.

Droits et créances

Dans l'évaluation de droits et créances contestés ou compromis, il sera tenu compte équitablement du degré de la probabilité de perte.

Marchandises

Les marchandises sont évaluées d'après leur prix d'acquisition ou de revient ou, si leur valeur marchande suivant l'usage local est inférieure, d'après cette valeur.

Bétail

Le bétail est estimé, en vue de la taxe, selon des normes déterminées d'après la moyenne de la valeur vénale et de la valeur de rente.

e) Prestations périodiques

Art. 21. Lorsque l'acquisition de biens porte sur une rente viagère ou une autre prestation pério-

dique (usufruit, droit d'habitation ou d'usage, etc.), ou qu'il s'agit d'un contrat constitutif de rente alimentaire, la taxe est calculée sur la somme qu'exigerait un bon établissement financier pour servir une rente viagère équivalente à la valeur de la prestation.

V. Taxation

1° Principe

Art. 20. La taxation a lieu sur la base d'une déclaration de succession ou de donation à faire par l'assujetti. Pour les mineurs ainsi que les interdits, c'est le détenteur de la puissance paternelle, soit le tuteur, qui est tenu de présenter cette déclaration et, pour les absents pourvus d'un curateur, ce dernier.

L'assujetti, soit son représentant, est tenu de fournir à l'Intendance de l'impôt, sur demande, les preuves nécessaires concernant la provenance, la nature et la valeur des biens acquis, en produisant tous les documents et pièces y relatifs.

Les pièces d'un inventaire officiel ou d'une liquidation officielle de succession seront soumises à la dite Intendance, sur demande, par les organes préposés à l'inventaire ou à la liquidation.

2° Déclaration

a) Forme et contenu

Art. 21. La déclaration sera présentée par écrit et énoncera:

1. les nom, prénom, lieu d'origine et domicile du défunt ou donateur;
2. dans le cas d'acquisition de biens pour cause de mort, les jour et lieu du décès;
3. les nom, prénom et domicile de l'assujetti;
4. la parenté existant entre celui-ci et le défunt ou le donateur;
5. dans le cas d'acquisition de biens par legs ou par donation pour cause de mort, ainsi que dans celui de pacte de renonciation à succession et dans celui de reddition de la succession à un appelé, les nom, prénom et domicile de l'héritier, soit du grevé;
6. les biens acquis, avec indication de heur valeur brute et nette (fortune, dettes et charges);
7. la date de l'acquisition des biens, savoir dans le cas d'acquisition pour cause de mort par des héritiers ou des appelés, le jour de l'adition

dique (usufruit, droit d'habitation ou d'usage, etc.), ou qu'il s'agit d'un contrat constitutif de rente alimentaire, la taxe est calculée sur la somme qu'exigerait un bon établissement financier pour servir une rente viagère équivalente à la valeur de la prestation.

V. La procédure de taxation

1° Principe

Art. 22. La taxation a lieu sur la base d'une déclaration de succession ou de donation produite par l'assujetti. Le droit d'introduire la procédure de taxation expire quatre ans après le moment auquel l'Intendance des impôts a eu connaissance de l'acquisition de biens pour cause de mort. Pour les donations, les art. 25, ch. 5, et art. 46, ch. 3, restent réservés.

Pour les enfants mineurs, c'est le détenteur de la puissance paternelle qui est tenu de produire la déclaration de succession ou de donation. Concernant les interdits et les personnes sans séjour connu, cette obligation incombe au tuteur, respectivement au curateur.

L'assujetti ou son représentant sont tenus de fournir à l'Intendance des impôts, sur demande, les preuves nécessaires concernant la provenance, la nature et la valeur des biens acquis, en produisant tous les documents y relatifs.

Les inventaires dressés selon l'art. 189 de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes, de même que le dossier de toute liquidation officielle de succession, seront soumis à l'Intendance des impôts.

2° La déclaration de succession ou de donation

a) Forme et contenu

Art. 23. La déclaration de succession ou de donation est présentée sur formule officielle. Elle doit indiquer:

1° les nom, prénom, lieu d'origine et domicile du défunt ou donateur;

2° dans le cas d'acquisition de biens pour cause de mort, les jour et lieu du décès;

3° les nom, prénom et domicile de l'assujetti;

4° la parenté existant entre l'assujetti et le défunt ou donateur;

5° dans le cas d'acquistion de biens par legs ou par donation pour cause de mort, ainsi que lors de renonciation à succession ou de reddition de la succession à un appelé, les nom, prénom et domicile de l'héritier, respectivement du grevé;

6° les biens acquis, avec indication de leur valeur brute et nette (fortune, dettes et charges);

7° la date de l'acquisition des biens, savoir: dans le cas d'acquisition pour cause de mort par des héritiers ou des appelés, le jour de l'adition d'héré-

d'hérédité, dans le cas de legs ou donation pour cause de mort le jour de l'échéance de la libéralité, lorsque le défunt l'a expressément réglée (art. 562 et 567 à 569 du Code civil suisse), et dans le cas de donation entre vifs le jour de l'exécution, soit de l'échéance.

La déclaration doit être faite également lorsque l'acquéreur des biens est d'avis que ceux-ci n'atteignent pas le montant passible de la taxe.

Les pièces concernant la cause de l'acquisition de biens, telles que testaments et extraits d'iceux, pactes successoraux, actes de donation et autres analogues, seront jointes à la déclaration en original ou en copie vidimée. Est réservée l'exigence d'autres preuves prévue en l'art. 20, al. 2, ci-dessus.

La déclaration doit être signée de l'assujetti ou de son représentant.

b) Lieu où elle doit être faite

Art. 22. La déclaration sera présentée à la recette du district où le défunt ou le donateur avait son domicile à l'époque de sa mort, soit de la donation.

Dans le cas d'immeubles hérités ou reçus d'une personne domiciliée hors du canton, la déclaration sera faite à la recette du district dans lequel se trouvent les immeubles, ou la partie en ayant le plus de valeur selon l'estimation cadastrale.

c) Délai de présentation

Art. 23. Doivent présenter la déclaration:

1. l'héritier, dans les trente jours qui suivent l'expiration du délai pour répudier la succession (art. 567 à 569 du Code civil suisse);
2. le légataire ainsi que le donataire pour cause de mort, dans les trente jours qui suivent celui dès lequel action en délivrance du legs ou de la donation peut être intentée aux héritiers (art. 562 du dit Code);
3. le renonçant à succession, dans les trente jours de la conclusion du pacte de renonciation;
4. l'appelé, dans les trente jours du transfert de la succession;
5. le donataire, dans les trente jours de l'exécution ou de l'échéance de la donation;
6. l'héritier d'un absent, dans les trente jours de la signification du jugement prononçant l'absence.

Lorsqu'une succession échoit à plusieurs personnes (héritiers, grevés, légataires et donataires pour cause de mort), il peut être présenté une déclaration collective dans le délai prévu sous ch. 1 ci-dessus. Tous les intéressés répondent, à cet égard, de la présentation régulière et faite en temps utile de la déclaration.

dité; dans le cas de legs ou donation pour cause de mort, le jour de l'échéance de la libéralité, lorsque le défunt l'a expressément réglée (art. 562 et 567 à 569 du Code civil suisse); dans le cas de donation entre vifs, le jour de l'exécution ou de l'échéance.

La déclaration de succession ou donation doit être présentée également lorsque l'acquéreur des biens est d'avis que ceux-ci n'atteignent pas le montant soumis à la taxe.

Les pièces concernant la cause de l'acquisition de biens, telles que testaments et extraits de ceux-ci, pactes successoraux, actes de donation et autres analogues, seront jointes à la déclaration en original ou en copie vidimée. Est réservée l'exigence d'autres preuves au sens de l'art. 22.

La déclaration doit être signée par l'assujetti ou son représentant. Sur demande, les représentants contractuels justifieront de leur qualité.

b) Lieu de présentation

Art. 24. La déclaration est présentée à la recette du district où le défunt ou le donateur avait son domicile à l'époque de sa mort, respectivement de la donation.

Dans le cas d'immeubles hérités ou reçus d'une personne domiciliée hors du canton, la déclaration est présentée à la recette du district dans lequel se trouvent les immeubles, ou la partie de ceux-ci ayant le plus de valeur officielle.

c) Délai de présentation

Art. 25. Doivent présenter la déclaration:

1° l'héritier, dans les trente jours qui suivent l'expiration du délai pour répudier la succession (art. 567 à 569 Ccs);

2° le légataire ainsi que le donataire pour cause de mort, dans les trente jours qui suivent celui dès lequel action en délivrance du legs ou de la donation peut être intentée aux héritiers (art. 562 Ccs);

3° le renonçant à succession, dans les trente jours dès la conclusion du pacte de renonciation;

4° l'appelé, dans les trente jours dès le transfert de la succession;

5° le donataire, dans les trente jours dès l'exécution ou l'échéance de la donation. Celui-ci annoncera toutefois au plus tard la donation dans la déclaration d'impôt à déposer pendant la prochaine période de taxation concernant les impôts directs de l'Etat et des communes;

6° l'héritier d'un absent, dans les trente jours dès la signification du jugement prononçant l'absence.

Lorsqu'une succession échoit à plusieurs personnes (héritiers, grevés, légataires et donataires pour cause de mort), il peut être présenté une déclaration collective dans le délai prévu sous chif-

fre 1 ci-dessus. Tous les intéressés répondent, à cet égard, de la présentation régulière et faite en temps utile de la déclaration.

3° Taxation officielle:

a) Préliminaire

Art. 24. Le receveur de district envoie immédiatement la déclaration reçue, avec toutes les pièces l'accompagnant, à l'Intendance de l'impôt.

Celle-ci l'examine et pourvoit aux vérifications nécessaires concernant son exactitude. L'assujetti, ou son représentant, ainsi que toutes les autorités et tous fonctionnaires de l'Etat et des communes sont tenus de fournir gratuitement les renseignements requis et de produire les pièces demandées.

b) Audition de l'assujetti

Art. 25. Si l'Intendance de l'impôt trouve insuffisante la déclaration ou doute de l'exactitude des indications qui y sont données, elle entendra l'assujetti, soit son représentant légal.

Cette audition aura lieu en règle générale par écrit, des questions déterminées étant posées à l'intéressé et un délai d'au moins quatorze jours lui étant fixé pour répondre. Il pourra aussi être posé à l'intéressé, sous fixation d'un même délai, les questions nécessaires pour éclaircir le cas.

Il est loisible à l'assujetti de demander, pendant le délai de réponse, une audition verbale, pour laquelle il sera cité à comparaître. Cette audition sera effectuée par le préfet du domicile de l'assujetti, ou par l'Intendant de l'impôt ou encore par un fonctionnaire que désigne celui-ci. Il en sera dressé un procès-verbal, à signer par toutes les personnes participant à l'audition.

L'audition par écrit, les questions posées à titre de renseignement et la citation à fin d'audition verbale feront l'objet d'une lettre chargée.

c) Effets du refus de renseigner

Art. 26. Lorsque l'assujetti refuse de s'expliquer dans l'audition verbale ou écrite, ou de répondre aux questions qui lui sont posées à titre de renseignement, de même lorsqu'il laisse passer les délais à lui impartis ou qu'il fait défaut sans excuse à l'audience à lui fixée, procès-verbal en est dressé.

L'assujetti défaillant est déchu du droit de se pourvoir contre la taxation officielle, à moins qu'il ne puisse justifier d'un motif concluant devant l'autorité de pourvoi. Sont réputés pareil motif, la maladie, la mort, l'absence du pays et le service militaire de l'assujetti.

Le refus exprès de répondre entraîne déchéance pure et simple du droit de pourvoi.

3° Taxation

a) Préparation

Art. 26. Le receveur de district envoie immédiatement la déclaration, avec toutes les pièces l'accompagnant, à l'Intendance cantonale des impôts.

Celle-ci l'examine et pourvoit aux vérifications nécessaires concernant son exactitude. L'assujetti, ou son représentant, ainsi que toutes autorités et tous fonctionnaires de l'Etat et des communes, sont tenus de fournir gratuitement les renseignements requis et de produire les pièces demandées.

b) Demande de renseignements et audition

Art. 27. Si l'Intendance des impôts trouve insuffisante la déclaration ou doute de l'exactitude des indications qui y sont données, elle entend l'assujetti, ou son représentant légal.

Cette demande de renseignements a lieu en règle générale par écrit, des questions déterminées étant posées à l'intéressé et un délai lui étant fixé pour répondre. Il peut de même être posé à l'intéressé toutes questions nécessaires à l'éclaircissement du cas.

Il est loisible à l'assujetti de demander, pendant le délai de réponse, une audition en vue de laquelle il sera cité à comparaître. Cette audition sera faite par l'Intendant des impôts ou par un fonctionnaire que désigne celui-ci. Il en sera dressé un procès-verbal, à signer par toutes les personnes participant à l'audition.

La demande écrite de renseignements, les questions posées à titre complémentaire et la citation à fin d'audition feront l'objet d'une lettre recommandée.

c) Délais et relevé du défaut

Art. 28. Pour les délais font règle, par analogie, les dispositions du Code fédéral des obligations (art. 76 à 78). Il peut y avoir relevé du défaut en cas de maladie, de décès, d'absence du pays, de service militaire, ou pour d'autres motifs graves. La diligence en cause doit alors être accomplie dans les trente jours qui suivent la disparition de l'empêchement.

d) Taxation et notification

Art. 27. Une fois effectuées les recherches nécessaires et l'audition de l'assujetti, s'il y a lieu, ou une fois expirés sans résultat les délais fixés à celui-ci pour s'expliquer ou comparaître, l'Intendance de l'impôt arrête d'office le montant de la taxe due, sur le vu des pièces. Lorsque l'assujetti n'a pas fourni les éclaircissements requis, la dite autorité procède à la taxation en appréciant équitablement les circonstances, réserve faite du cas de fraude prévu à l'art. 37 de la présente loi.

La taxation officielle est signifiée à l'assujetti par lettre chargée.

d) Taxation et notification

Art. 29. Une fois effectuées les recherches nécessaires et l'audition éventuelle de l'assujetti, ou une fois expirés sans résultat les délais fixés à celui-ci, l'Intendance des impôts arrête sur le vu des pièces le montant de la taxe due. Lorsque l'assujetti n'a pas fourni les éclaircissements requis, la dite autorité procède à la taxation en appréciant équitablement les circonstances, réserve faite de l'assujettissement à un rappel de taxe ou à une taxe répressive au sens de l'art. 46 de la présente loi.

La taxation est notifiée à l'assujetti par lettre recommandée.

4° Réclamation

a) Droit de réclamation

Art. 30. L'assujetti et la Direction cantonale des finances peuvent, dans les trente jours à compter de la notification, former réclamation contre la taxation ou une décision en matière de frais ou d'amende. La réclamation peut être limitée à l'amende ou aux frais.

La réclamation doit être présentée par écrit, brièvement motivée, à l'Intendance des impôts.

Réserve faite des frais pour descentes sur les lieux, rapports d'experts et expertises comptables, la procédure de réclamation est gratuite. Lorsque la réclamation de l'assujetti est admise, les frais sont à la charge de l'Etat; quand elle est rejetée, à celle du réclamant. Si la réclamation est adjugée partiellement, les frais sont partagés équitablement par l'Intendance des impôts.

b) Procédure

Art. 31. Quant aux droits et obligations de l'assujetti et aux compétences de l'Intendance des impôts, les prescriptions de la procédure de taxation sont applicables par analogie.

Lorsqu'une réclamation est formée par la Direction cantonale des finances, l'Intendance des impôts en donne connaissance à l'assujetti et lui fixe un délai de trente jours pour formuler ses observations. L'assujetti doit présenter ses propositions, avec indication des motifs et moyens de preuve. Faute de se prononcer, il est censé reconnaître l'exactitude des faits invoqués dans la réclamation.

L'Intendance des impôts n'est pas liée par les propositions faites dans la réclamation ou les contre-observations. Une modification de la taxation peut intervenir également au désavantage du réclamant. Quand elle a des raisons d'admettre que la taxation est inexacte, l'Intendance des impôts ne donne pas suite à un retrait de la réclamation.

La décision prise sur réclamation est notifiée à l'assujetti par lettre recommandée le rendant attentif à son droit de recours.

4° Pourvoi

Art. 28. Dans les trente jours de la signification, l'assujetti et la Direction des finances peuvent se pourvoir devant le Tribunal administratif contre la taxation officielle ou contre la décision concernant les frais. L'art. 26, al. 2 et 3, de la présente loi est réservé.

La procédure est réglée d'après les dispositions de la loi sur la justice administrative. Il n'y a pas de tentative de conciliation. L'émolument judiciaire est de fr. 5.— à fr. 1000.—.

Le Tribunal administratif fixe le montant de la taxe en dernier ressort, sur le vu du résultat de son enquête, sans être lié par les conclusions des parties ou par les évaluations faites en procédure de taxation.

VI. Recours, pourvoi et action

1. Recours
a) Droit

Art. 32. L'assujetti et la Direction cantonale des finances peuvent recourir devant la Commission cantonale des recours dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision prise en procédure de réclamation. Le recours peut être limité à l'amende ou aux frais.

b) Dépôt

L'assujetti adresse son recours à l'Intendance cantonale des impôts, la Direction cantonale des finances à la Commission cantonale des recours.

c) Procédure

La compétence, la déclaration de recours, les contre-observations, la procédure et les frais se règlent d'après les art. 141, 142 et 145 à 148 de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes, ainsi que selon le décret concernant la Commission cantonale des recours.

2. Pourvoi
a) Droit

Art. 33. L'assujetti et la Direction cantonale des finances peuvent, conformément aux dispositions de la loi sur la justice administrative, attaquer devant le Tribunal administratif le jugement de la Commission cantonale des recours pour cause de violation ou d'application arbitraire d'une disposition déterminée de la loi sur la taxe des successions et donations, des décrets et ordonnances y relatifs ou de violation des règles du droit fédéral concernant la double imposition.

b) Étendue de l'arrêt,
compétence et procédure

Les art. 150 et 151 de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes s'appliquent à l'étendue de l'arrêt, à la compétence et à la procédure.

3° Action

Art. 34. Le Tribunal administratif tranche les litiges entre héritiers et bénéficiaires pour cause de mort concernant la répartition de la taxe due ou la délivrance d'objets dépendant de la succession (art. 8, al. 2). L'action doit être intentée par les héritiers ou bénéficiaires dans les six mois à compter de la taxation exécutoire, par demande formée au sens des art. 27 et suivants de la loi sur la justice administrative.

VI. Perception de la taxe

1° Paiement de la taxe

Art. 29. L'assujetti est tenu de payer la taxe, sans autre sommation, entre les mains de la recette de district à laquelle il a présenté la déclaration prescrite (art. 22 de la présente loi), et cela dans les quatorze jours de la signification de la taxation officielle, soit de la signification du jugement s'il s'était pourvu contre la taxation.

S'il ne s'acquitte pas dans ce délai, il doit un intérêt moratoire de 5 %.

2° Recouvrement par voie de poursuites

Art. 30. Dès que la taxation a passé en force de chose jugée, soit que le délai de pourvoi ait expiré sans avoir été mis à profit par l'assujetti, soit que le jugement rendu sur pourvoi ait été modifié, l'Intendance de l'impôt en informe le receveur de district compétent pour la perception.

La taxation officielle selon l'art. 27 ci-dessus demeurée inattaquée, vaut jugement exécutoire au sens de l'art. 80, al. 2, de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

3° Garantie de la taxe

Art. 31. La taxe due est garantie par une hypothèque légale grevant les immeubles acquis par l'assujetti en donation ou pour cause de mort. Cette hypothèque prend rang après toutes celles dont les immeubles se trouvent déjà grevés au moment de l'acquisition et s'éteint dans les deux ans de la remise de la déclaration prescrite, si pendant ce délai il n'est pas procédé à la taxation officielle selon l'art. 24 de la présente loi.

4° Répétition de l'indu
et perception complémentaire

Art. 32. Si, par suite de la découverte ultérieure de dettes ou de charges réelles grevant les biens acquis et en diminuant effectivement la valeur, on constate que la taxe payée était trop élevée, l'assujetti a le droit de répéter l'indu.

Si au contraire, par suite de la disparition ultérieure de dettes ou de charges réelles qui grevaient les biens acquis, on constate que la taxe payée était trop faible, il est loisible à l'Intendance de l'impôt de réclamer la différence. L'assujetti est tenu de déclarer dans les trente jours la disparition de dettes ou charges.

La répétition de l'indu et la perception complémentaire peuvent, dans les trois ans du paiement de la taxe, être portées par voie de demande devant le Tribunal administratif, qui en décide souverainement. Il n'est dû aucun intérêt pour la taxe à restituer ou à acquitter complémentairement.

VII. Perception de la taxe

1° Paiement de la taxe

Art. 35. Le montant de la taxe est échu au moment de la notification de la taxation et doit être payé à la recette de district dans les trente jours.

Après l'expiration du délai de paiement, il est dû un intérêt moratoire de 4 %.

Les sommes indues sont remboursées à l'assujetti avec bonification d'un intérêt de 4 %.

2° Recouvrement de la taxe

Art. 36. L'Intendance des impôts communique à la recette de district compétente les taxations qui ont été attaquées par voie de réclamation ou recours, ou bien de pourvoi au Tribunal administratif.

Dans la mesure où elles n'ont pas été contestées, la taxation ainsi que les décisions prises sur réclamation ou en matière d'amendes ou de frais sont assimilées à un jugement exécutoire au sens de l'art. 80, al. 2, de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

3° Garantie de la taxe

Art. 37. La taxe due grève d'hypothèque légale les immeubles acquis par l'assujetti par donation ou pour cause de mort. Cette hypothèque prend rang après toutes celles dont les immeubles se trouvent déjà grevés au moment de l'acquisition et s'éteint dans les deux ans dès la remise de la déclaration prescrite, si pendant ce délai il n'est pas procédé à la taxation selon les art. 26 et suivants de la présente loi.

4° Répétition de l'indu
et perception complémentaire

Art. 38. Si, par suite de la découverte ultérieure de dettes ou de charges réelles grevant les biens acquis et en diminuant effectivement la valeur, on constate que la taxe payée était trop élevée, l'assujetti a le droit de répéter l'indu.

Si, au contraire, par suite de la disparition ultérieure de dettes ou de charges réelles qui grevaient les biens acquis, on constate que la taxe payée était trop faible, il est loisible à l'Intendance des impôts de réclamer la différence. L'assujetti est tenu de déclarer dans les trente jours la disparition de dettes ou charges.

Le droit de répéter l'indu ou de procéder à la perception complémentaire doit être fait valoir dans les trois ans à compter du paiement de la taxe. L'Intendance des impôts rend, en matière de répétition de l'indu ou de perception complémentaire, une décision qui peut être attaquée, comme une décision de taxation, par réclamation, recours et pourvoi.

Il n'est dû aucun intérêt pour la taxe à restituer ou à acquitter complémentairement.

5° Remboursement

Art. 32bis. Lorsque la revalorisation de biens commerciaux est soumise à l'impôt sur le revenu en vertu de l'art. 31, lettre b, de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes, la taxe correspondante de succession ou donation doit être remboursée.

Les dispositions de l'art. 28 sont applicables en matière de contestation de la décision de remboursement.

5° Remboursement

Art. 39. Lorsque la revalorisation de biens commerciaux est soumise à l'impôt sur le revenu en vertu de l'art. 31, lettre b, de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes, la taxe correspondante de succession ou donation doit être remboursée, sans intérêt.

Les dispositions des art. 30 à 33 sont applicables en matière de contestation de la décision de remboursement.

6° Remise et sursis

a) Remise

Art. 40. Le Conseil-exécutif accorde, sur la proposition de la Direction des finances, la remise totale ou partielle de la taxe due ou d'une amende, lorsque le paiement impliquerait une rigueur manifeste pour l'assujetti.

La Direction des finances est compétente lorsque le montant à remettre ne dépasse pas francs 1000.—, et l'Intendance cantonale des impôts quand il est inférieur à fr. 300.—.

b) Sursis

Lorsque le contribuable ne peut, au moment considéré, payer une taxe due sans restreindre la satisfaction des besoins nécessaires de son entretien, la Direction des finances peut accorder un sursis ou autoriser un paiement par termes.

L'Intendance cantonale des impôts est compétente quand le paiement à différer ne dépasse pas fr. 2000.—.

c) Dispositions communes

Les demandes en remise ou en sursis doivent être présentées à l'Intendance cantonale des impôts.

Ces demandes ne mettent pas obstacle à l'encaissement de la taxe, à moins que l'autorité compétente n'en décide autrement.

La remise ou le sursis peuvent être subordonnés à des conditions, notamment au versement d'acomptes ou à la fourniture de sûretés.

7° Prescription libératoire

Art. 41. La taxe, les amendes et les prétentions en matière de frais, de même que les rappels de taxes et les taxes répressives, se prescrivent par cinq ans à compter du moment où ils sont devenus exécutoires.

Les dispositions du Code fédéral des obligations sont applicables par analogie pour l'interruption de la prescription (art. 135 à 139). En outre, la prescription est interrompue par tout acte de recouvrement.

La prescription est suspendue quand le redevable ne peut être actionné en Suisse faute de domicile ou pour une autre raison.

VII. Amende disciplinaire, procédure en cas de défaut et taxe répressive

1° Amende disciplinaire

Art. 33. L'assujetti qui n'observe pas les délais fixés aux art. 23 et 32 de la présente loi pour faire les déclarations prescrites est passible d'une amende disciplinaire de 5 à 100 fr.

Cette amende est prononcée par la Direction des finances, sur la proposition de l'Intendance de l'impôt et en ayant égard à l'importance du retard ainsi qu'aux autres circonstances entrant en ligne de compte. Elle est notifiée à l'intéressé par lettre chargée.

Dans le cas où l'assujetti se soumet expressément ou tacitement à l'amende, la décision prononçant celle-ci est exécutoire comme un jugement administratif passé en force de chose jugée. Si au contraire l'assujetti entend faire opposition, il doit le déclarer par lettre chargée à l'Intendance de l'impôt dans les dix jours de la notifcation de l'amende, sur quoi l'affaire est déférée au juge pénal.

2° Procédure en cas de défaut

a) Principe

Art. 34. Lorsque l'Intendance de l'impôt a connaissance d'un cas de taxe après expiration du délai fixé pour faire la déclaration de succession ou de donation, ou celle selon l'art. 32, al. 2, ci-dessus, sans que pareille déclaration ait été présentée, elle saisit la Direction des finances aux fins d'infliger l'amende disciplinaire. En même temps elle fixe à l'assujetti, par lettre chargée, un délai de dix jours pour faire la déclaration.

Si l'assujetti obtempère à temps à cette sommation, l'affaire est vidée selon le mode ordinaire des art. 24 à 28 ci-dessus.

Si l'assujetti laisse passer le délai, il est passible de la taxe répressive prévue en l'art. 37 de la présente loi.

b) Obligation de signaler les cas de taxe

Art. 35. Toutes autorités et tous fonctionnaires de l'Etat et des communes, ainsi que les notaires qui pratiquent dans le canton, sont tenus de signaler à l'Intendance de l'impôt, dans les dix jours, les cas de taxe des successions et donations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur charge ou de leur ministère.

Les fonctionnaires de l'Etat et notaires qui ne satisfont pas à cette obligation, ou à celle de fournir des renseignements statuée en l'art. 24, al. 2, ci-dessus, seront déférés à leur autorité de surveillance, pour être punis disciplinairement. Les autorités et fonctionnaires des communes seront passibles d'une amende disciplinaire de 2 à 50 fr., qui sera prononcée conformément à l'art. 33 de la présente loi.

VIII. Infractions

1° Amende disciplinaire

Art. 42. L'assujetti, ou son représentant légal, qui n'observe pas les délais fixés aux art. 25 et 38 pour faire les déclarations prescrites ou n'accomplit pas, malgré un avertissement donné par lettre recommandée, les obligations qui lui incombent en vertu des art. 22, 23, 26, 27 et 54 est passible d'une amende disciplinaire de fr. 10.— à fr. 500.—, lorsqu'il n'y a pas soustraction à la taxe.

L'Intendance des impôts informe le contrevenant de l'ouverture de la procédure et l'invite à formuler ses observations dans un délai suffisant. Après l'enquête, elle notifie sa décision par lettre recommandée. Cette décision peut être attaquée par réclamation, recours et pourvoi.

2° Procédure en cas de défaut

a) Principe

Art. 43. Quand l'Intendance des impôts n'a connaissance d'un cas de taxe qu'après l'expiration du délai fixé pour faire la déclaration de succession ou donation, ou celle selon l'art. 38, elle impartit à l'assujetti, par lettre recommandée, un délai supplémentaire de trente jours pour déposer la déclaration dont il s'agit.

Si l'assujetti obtempère à temps à cette sommation, la procédure ordinaire de taxation est applicable. Pour les donations, l'art. 46, ch. 3, demeure réservé.

Lorsque l'assujetti laisse passer le dernier délai, il est passible d'un rappel de taxe et d'une taxe répressive conformément à l'art. 46.

b) Obligation de signaler les cas de taxe

Art. 44. Toutes autorités et tous fonctionnaires de l'Etat et des communes sont tenus de signaler dans les dix jours à l'Intendance des impôts les cas de taxe des successions et donations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur fonction ou ministère.

Les fonctionnaires de l'Etat qui ne satisfont pas à cette obligation, ou à celle de fournir des renseignements selon l'art. 26, seront déférés à leur autorité de surveillance, pour être punis disciplinairement. Les autorités et fonctionnaires des communes seront passibles d'une amende disciplinaire de fr. 10.— à fr. 100.—, qui sera prononcée conformément à l'art. 42 de la présente loi.

c) Extraits des registres de l'état civil

Art. 36. Les officiers de l'état civil remettront chaque mois à la recette de leur district, sur formule fournie par l'Intendance de l'impôt, un extrait de leurs registres des décès.

En outre, à chaque déclaration de décès ils remettront à son auteur, à l'intention des héritiers que le défunt pourrait avoir, une formule pour déclarer la succession.

3° Taxe répressive

a) Principe

Art. 37. Quiconque fraude l'Etat de la taxe due ou d'une partie d'icelle, paiera en cas de découverte une taxe répressive égale au double du montant fraudé.

Se rend coupable de fraude:

1. Celui qui, dans sa déclaration ou son audition, n'indique pas ou n'indique qu'incomplètement les biens acquis par lui et soumis à la taxe;

2. celui qui laisse passer le délai à lui imparti pour faire après coup la déclaration prescrite (art. 34, al. 3, de la présente loi), à moins qu'il ne puisse justifier des motifs concluants au sens de l'art. 26, al. 2, ci-dessus.

L'estimation inexacte de biens n'est pas réputée indication incomplète, lorsque l'intention de tromper n'est pas établie.

b) Mode de procéder

Art. 38. Lorsque l'Intendance de l'impôt a connaissance d'un cas de fraude de la taxe, elle ordonne d'office l'enquête nécessaire et entend l'assujetti verbalement ou par écrit. Elle arrête ensuite

c) Extraits des registres de l'état civil

Art. 45. Les officiers de l'état civil remettront chaque mois à la recette de leur district, sur formule officielle, un extrait de leurs registres des décès.

3° Soustraction

a) Cas ordinaire

Art. 46. L'assujetti qui

1° soustrait une taxe à l'Etat en ce sens que, soit intentionnellement soit par négligence, il n'indique pas, ou seulement incomplètement, dans la déclaration prescrite ou pendant la procédure subséquente, l'acquisition de biens soumise à la taxe, ou cèle des faits essentiels pour l'assujettissement ou donne intentionnellement ou par négligence de fausses indications à ce sujet;

b) Conséquence du défaut

2° d'une manière fautive, laisse passer le délai supplémentaire fixé dans la procédure en cas de défaut selon l'art. 43;

3° en qualité de donataire, n'a par faute pas présenté de déclaration de donation ni indiqué l'acquisition de biens dans la déclaration relative aux impôts directs de l'Etat et des communes,

c) Taxe répressive

est passible d'une taxe répressive allant, dans le cas prévu sous chiffre 1, jusqu'au double du montant soustrait et, dans les deux autres cas, jusqu'à la moitié de la taxe due.

d) Rappel de taxe

La taxe soustraite doit toujours être acquittée comme rappel de taxe, même lorsque l'assujetti n'est pas en faute.

e) Limitation

La redevance pour un cas soumis à la taxe de succession ou donation (taxe ordinaire, rappel de taxe et taxe répressive) ne peut dépasser au total le 75 % du montant de la dévolution de biens.

f) Culpabilité de tiers

Celui qui, en qualité de représentant légal ou de curateur, commet intentionnellement une soustraction à la taxe, de même que celui qui se rend coupable d'instigation ou complicité à pareil fait, est passible d'une amende de fr. 20.— à fr. 5000.—. L'alinéa 2 reste réservé.

4° Procédure

a) Dispositions communes

Art. 47. Lorsque l'Intendance des impôts a connaissance d'un cas de soustraction de taxe, elle procède d'office à l'enquête nécessaire. Les prescriptions concernant l'obligation de fournir des ren-

le montant de la taxe répressive et le notifie à l'assujetti par lettre chargée. Le mode de procéder est régi par l'art. 28 de la présente loi.

Il est loisible à l'assujetti de se pourvoir contre la décision de l'Intendance de l'impôt par devant le Tribunal administratif dans les quatorze jours de la signification. L'art. 28 de la présente loi est alors applicable par analogie.

c) Répondants

Art. 39. En cas de décès de l'assujetti soumis à la taxe répressive, ses héritiers sont tenus solidairement de cette dernière, et cela qu'elle se trouvât déjà arrêtée ou non au décès. Le mode de procéder en la matière leur est applicable de la même façon qu'à l'assujetti lui-même.

Le droit de l'Etat de percevoir la dite taxe se prescrit dans tous les cas par dix ans. La prescription court du dernier jour des délais fixés en l'art. 23 de la présente loi pour faire la déclaration; elle est interrompue par tout acte d'enquête de l'Intendance de l'impôt ainsi que par la notification de la taxe répressive. Pour le surplus font règle par analogie les art. 130 et suivants du Code des obligations.

VIII. Part des communes au produit de la taxe

Principe

Art. 40. Le 20 % du produit de la taxe des successions et donations, y compris les taxes répressives, revient à la commune municipale dans laquelle le défunt ou le donateur était domicilié à son décès, soit au moment de la donation. Si le défunt ou le donateur était sous tutelle, ou absent et pourvu d'un curateur, la dite part revient à la commune où l'autorité tutélaire compétente a son siège. Si toutefois il était sous la tutelle d'une commune ou corporation bourgeoise, c'est à la commune de résidence effective que revient la part, à moins que le défunt ou le donateur n'ait été hospitalisé.

Lorsque le domicile du défunt ou du donateur se trouve hors du canton (art. 1er, al. 2, et art. 2, al. 1, de la présente loi), la part revient à la commune municipale dans laquelle sont situés les immeubles soumis à la taxe.

L'emploi de la dite part est déterminé par le règlement communal.

seignements et de produire des moyens de preuve en procédure de taxation sont valables par analogie. L'art. 42 est applicable.

La décision portant fixation d'un rappel de taxe, d'une taxe répressive ou d'une amende est notifiée par lettre recommandée. Elle peut être attaquée par voie de recours (art. 32).

L'assujetti et la Direction cantonale des finances peuvent recourir contre la décision de la Commission des recours devant le Tribunal administratif (art. 33 et 34 de la loi du 31 octobre 1909 sur la justice administrative; art. 150 et 151 de la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes).

Les dispositions relatives au paiement de la taxe (art. 35), au recouvrement (art. 36), à la remise et au sursis (art. 40), ainsi qu'à la prescription libératoire (art. 41), sont applicables par analogie.

b) Responsabilité

Art. 48. Quand une soustraction n'est découverte qu'après le décès de l'assujetti à la taxe ou lorsque la procédure n'a pas encore été introduite ou close de son vivant, celle-ci est dirigée contre les héritiers. Ces derniers répondent solidairement du rappel de taxe et de la taxe répressive jusqu'à concurrence de leurs parts respectives d'héritage, même si aucune faute ne leur est imputable.

c) Terme extinctif

Le droit d'engager la procédure en soustraction contre l'assujetti ou ses héritiers s'éteint dix ans après la dévolution des biens.

IX. Part des communes au produit de la taxe

Principe

Art. 49. Le 20 % du produit de la taxe des successions et donations, y compris les rappels de taxe et les taxes répressives, revient à la commune municipale dans laquelle le défunt ou donateur était domicilié à son décès, respectivement au moment de la donation. Si le défunt ou donateur était sous tutelle, ladite part revient à la commune où l'autorité tutélaire compétente a son siège. Si toutefois il était sous la tutelle d'une commune ou corporation bourgeoise, c'est à la commune de résidence effective que revient la part, à moins que le défunt ou donateur n'ait été hospitalisé.

Lorsque le domicile du défunt ou donateur se trouve hors du canton (art. 1er, al. 3, et art. 2, al. 2), la part revient aux communes municipales dans lesquelles sont situés les immeubles soumis à la taxe.

Le Tribunal administratif tranche les litiges entre communes, ou entre une commune et l'Etat, concernant la part communale. La demande doit être introduite par la commune, dans les six mois à compter de la taxation exécutoire, par demande formée devant ledit Tribunal. L'art. 34 est applicable à la procédure.

IX. Dispositions finales et transitoires

1° Entrée en vigueur de la loi et abrogation d'actes législatifs antérieurs

Art. 41. La présente loi entrera en vigueur dès qu'elle aura été acceptée par le peuple.

Dès cette époque, elle abrogera tous actes législatifs qui lui sont contraires, en particulier la loi du 26 mai 1864 relative au même objet, la loi modificative du 4 mars 1879 et les ordonnances d'exécution s'y rapportant.

2° Exécution

Art. 42. Le Conseil-exécutif est chargé d'appliquer la présente loi.

Il rendra les ordonnances nécessaires à cet effet.

Il est de même autorisé à échanger des déclarations de réciprocité avec d'autres cantons ou Etats.

Dans le cas où les citoyens suisses seraient soumis à un régime inéquitable en matière de taxe des successions et donations dans un Etat étranger, le Conseil-exécutif aura également la faculté, sauf prescriptions fédérales, de prendre les mesures de rétorsion appropriées.

3° Régime transitoire

a) Principe

Art. 43. Les cas de taxe dans lesquels la cause de l'acquisition de biens est née avant l'entrée en vigueur de la présente loi seront liquidés à tous points de vue conformément à la législation en vigueur jusqu'ici.

Lorsque la cause naît postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, celle-ci fait règle pour toutes les questions de droit entrant en ligne de compte.

a) Régimes matrimoniaux de l'ancien droit bernois

Art. 44. Lorsque de deux époux qui étaient soumis aux règles de l'ancien droit matrimonial bernois (cf. art. 150 et suivants de la loi introductive du Code civil suisse) l'un décède après l'entrée en vigueur de la présente loi, la taxe des successions sera acquittée conformément aux principes suivants:

X. Dispositions transitoires et finales

1° Dispositions transitoires

a) Principe

Art. 50. Les cas de taxe dans lesquels la cause de l'acquisition de biens s'est produite avant l'entrée en vigueur de la présente loi seront traités conformément à la législation en vigueur jusqu'ici, exception faite des prescriptions touchant la procédure et les délais.

Lorsque la cause de l'acquistion de biens est postérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de celle-ci sont applicables.

Le nouveau régime s'appliquera aux libéralités en avancement d'hoirie faites avant l'entrée en vigueur de la présente loi, si leur auteur décède postérieurement à cette entrée en vigueur.

b) Exceptions

Les infractions commises avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont jugées sur la base des dispositions légales qui étaient applicables au moment de leur perpétration, en tant que l'application des nouvelles dispositions n'entraîne pas une sanction atténuée.

b) Régime matrimonial de l'ancien droit bernois

Art. 51. Lorsque de deux époux qui étaient soumis aux règles de l'ancien droit matrimonial bernois (cf. art. 150 et suivants de la loi introductive du Code civil suisse) l'un décède après l'entrée en vigueur de la présente loi, la taxe des successions sera acquittée conformément aux principes suivants:

1. Quand c'est le mari qui meurt,

a) s'il n'y a pas d'enfants issus du mariage, la veuve paie la taxe sur les biens dont elle hérite du défunt, c'est-à-dire avec défalcation du montant de la créance lui compétant pour ses propres apports;

b) lorsqu'il y a des enfants issus du mariage, la veuve paie la taxe sur les biens dont elle hérite du défunt sous réserve de partage avec les enfants, c'est-à-dire avec défalcation du montant de la créance lui compétant pour ses propres apports. Si plus tard les biens matrimoniaux sont partagés entre la veuve et les enfants, la première ne paie aucune taxe pour la part lui revenant. En revanche, les seconds sont passibles de la taxe pour leurs parts en tant qu'elle n'avait pas déjà été acquittée par la mère lors du décès du père. Ce même principe fait règle pour les enfants aussi lorsque le partage a lieu à cause du décès de la mère;

c) lorsqu'il y a des enfants issus d'un précédent mariage de l'époux, la veuve paie la taxe sur les biens dont elle hérite du défunt, c'est-à-dire avec défalcation du montant de la créance lui compétant pour ses propres apports. Les enfants issus du précédent mariage du défunt doivent la taxe sur les biens leur revenant, sous déduction du montant de la créance pour apports maternels qu'ils pourraient avoir.

2. Quand c'est la femme qui meurt,

a) s'il n'y a pas d'enfants issus du mariage, le veuf paie la taxe sur le montant de la créance qui compétait à la défunte pour ses apports;

b) s'il y a des enfants issus du mariage, les enfants auxquels passe la créance de leur mère pour ses apports sont passibles de la taxe pour la valeur de cette créance. La taxe sera acquittée en leur lieu et place par le père, qui pourra la déduire de sa dette pour les apports maternels revenant aux enfants. Si plus tard les apports maternels échoient effectivement aux enfants, il n'est dû aucune nouvelle taxe de ce chef.

Art. 45. Lorsque de deux époux qui étaient soumis à l'ancien droit matrimonial bernois l'un est décédé avant l'entrée en vigueur de la présente loi, la taxe des successions sera acquittée conformément aux principes suivants:

1° Quand c'est le mari qui est décédé, la veuve qui partage les biens matrimoniaux avec ses enfants ne doit aucune taxe pour la part lui revenant. Les enfants, en revanche, sont passibles de la taxe pour leur part.

2° Quand c'est la femme qui est décédée, les enfants ne doivent aucune taxe pour les biens que le père leur délivre au compte de la part maternelle leur revenant.

3° Lorsque l'époux survivant vient également à décéder, les enfants paient la taxe pour les biens

1° Quand c'est le mari qui meurt,

a) s'il n'y a pas d'enfants issus du mariage, la veuve paie la taxe sur les biens dont elle hérite du défunt, c'est-à-dire avec défalcation du montant de la créance lui compétant pour ses propres apports;

b) lorsqu'il y a des enfants issus du mariage, la veuve paie la taxe sur les biens dont elle hérite du défunt sous réserve de partage avec les enfants, c'est-à-dire avec défalcation du montant de la créance lui compétant pour ses propres apports. Si plus tard les biens matrimoniaux sont partagés entre la veuve et les enfants, la première ne paie aucune taxe pour la part lui revenant. En revanche, les seconds sont passibles de la taxe pour leurs parts en tant qu'elle n'avait pas déjà été acquittée par la mère lors du décès du père. Ce même principe fait règle pour les enfants aussi lorsque le partage a lieu à cause du décès de la mère;

c) lorsqu'il y a des enfants issus d'un précédent mariage de l'époux, la veuve paie la taxe sur les biens dont elle hérite du défunt, c'est-à-dire avec défalcation du montant de la créance lui compétant pour ses propres apports. Les enfants issus du précédent mariage du défunt doivent la taxe sur les biens leur revenant, sous déduction du montant de la créance pour apports maternels qu'ils pourraient avoir.

2° Quand c'est la femme qui meurt,

a) s'il n'y a pas d'enfants issus du mariage, le veuf paie la taxe sur le montant de la créance qui compétait à la défunte pour ses apports;

b) s'il y a des enfants issus du mariage, les enfants auxquels passe la créance de leur mère pour ses apports sont passibles de la taxe pour la valeur de cette créance. La taxe sera acquittée en leur lieu et place par le père, qui pourra la déduire de sa dette pour les apports maternels revenant aux enfants. Si plus tard les apports maternels échoient effectivement aux enfants, il n'est dû aucune nouvelle taxe de ce chef.

Art. 52. Lorsque de deux époux qui étaient soumis à l'ancien droit matrimonial bernois l'un est décédé avant l'entrée en vigueur de la présente loi, la taxe des successions sera acquittée conformément aux principes suivants:

1. Quand c'est le mari qui est décédé, la veuve qui partage les biens matrimoniaux avec ses enfants ne doit aucune taxe pour la part lui revenant. Les enfants, en revanche, sont passibles de la taxe pour leur part.

2° Quand c'est la femme qui est décédée, les enfants ne doivent aucune taxe pour les biens que le père leur délivre au compte de la part maternelle leur revenant.

3. Lorsque l'époux survivant vient également à décéder, les enfants paient la taxe pour les biens

leur revenant, mais, au décès du père, avec déduction du montant de la créance pour apports maternels qui y serait comprise.

Art. 46. Dans le cas d'acquisition pour cause de mort entre conjoints qui étaient soumis à l'ancien régime matrimonial bernois, il peut être défalqué des biens nets déterminés conformément à l'art. 13, en lieu et place des défalcations extraordinaires prévues à l'art. 15, ch. 4 et 5, une somme de 5000 fr. tant pour le conjoint survivant que pour chaque souche d'enfants, lorsque la valeur totale des biens soumis à la taxe ne fait pas plus du quadruple des sommes défalcables.

Les règles ordinaires sont applicables pour le surplus quant à l'admissibilité de pareilles défalcations.

Art. 47. Lorsque selon les art. 44 et 45 ci-dessus la taxe est due au moment du partage entre la veuve survivante et ses enfants, la déclaration du cas de taxe doit être présentée dans les trente jours de la conclusion de l'acte de partage ou du partage effectif des biens. Si ce délai n'est pas observé, ce sont les art. 33 et suivants et 37 et suivants qui sont applicables.

leur revenant, mais, au décès du père, avec déduction du montant de la créance pour apports maternels qui y serait comprise.

Art. 53. Dans le cas d'acquisition pour cause de mort entre conjoints qui étaient soumis à l'ancien régime matrimonial bernois, il peut être défalqué des biens nets déterminés conformément à l'art. 14, en lieu et place des défalcations extraordinaires prévues à l'art. 16, ch. 3 et 4, une somme de francs 5000.— tant pour le conjoint survivant que pour chaque souche d'enfants, lorsque la valeur totale des biens soumis à la taxe ne fait pas plus du quintuple des sommes défalcables.

Les règles ordinaires sont applicables pour le surplus quant à l'admissibilité de pareilles défalcations.

Art. 54. Lorsque selon les art. 51 et 52 ci-dessus la taxe est due au moment du partage entre la veuve survivante et ses enfants, la déclaration du cas de taxe doit être présentée dans les trente jours de la conclusion de l'acte de partage ou du partage effectif des biens. Si ce délai n'est pas observé, ce sont les art. 42 et suivants et 46 et suivants qui sont applicables.

2° Entrée en vigueur de la loi et abrogation d'actes législatifs antérieurs

Art. 55. La présente loi entrera en vigueur le jour qui suivra son adoption par le peuple.

Dès cette date, elle abrogera tous actes législatifs contraires, en particulier la loi du 6 avril 1919 sur la taxe des successions et donations, avec les modifications intervenues selon la loi du 30 juin 1935 concernant des mesures en vue du rétablissement de l'équilibre financier de l'Etat de Berne et en vertu de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes du 29 octobre 1944, modifiée et complétée les 19 décembre 1948, 15 février 1953 et 13 mai 1956.

3° Exécution

Art. 56. Le Conseil-exécutif est chargé d'exécuter la présente loi.

Il rendra les ordonnances nécessaires à cet effet.

Il est de même autorisé à échanger des déclarations de réciprocité avec d'autres cantons ou Etats.

Dans le cas où des citoyens suisses seraient soumis à un régime inéquitable en matière de taxe des successions et donations dans un Etat étranger, le Conseil-exécutif aura également la faculté, sauf prescriptions fédérales, de prendre les mesures de rétorsion appropriées.

4° Suppression du droit de timbre

Art. 57. La loi du 2 mai 1880 sur le timbre et sur l'impôt des billets de banque est abrogée au 1er janvier 1960, à l'exception des dispositions relatives à la taxe sur les billets d'entrée de manifestations.

Berne, le 26 février 1959

Au nom du Grand Conseil,
Le président:
J. Schlappach

Le chancelier:
Schneider

Annexe

Projet de tarif

Descendants et conjoints avec descendants

Art. 10 (Tarif I)

Fortune assujettie	Loi actuelle		Projet		
	Taux total	Taxe	Taux total	Taxe	Taxe avec 20 % de supplément
Fr.	%	Fr.	%	Fr.	Fr.
10 000	1,0	100.—	1,0	100.—	120.—
20 000	1,0	200.—	1,0	200.—	240.—
25 000	1,0	250.—	1,0	250.—	300.—
26 000	1,0	260.—	1,01	262.50	315.—
27 000	1,0	270.—	1,02	275.—	330.—
28 000	1,0	280.—	1,03	287.50	345.—
29 000	1,0	290.—	1,03	300.—	360.—
30 000	1,0	300.—	1,04	312.50	375.—
31 000	1,0	310.—	1,05	325.—	390.—
32 000	1,0	320.—	1,05	337.50	405.—
33 000	1,0	330.—	1,06	350.—	420.—
34 000	1,0	340.—	1,07	362.50	435.—
35 000	1,0	350.—	1,07	375.—	450.—
36 000	1,0	360.—	1,08	387.50	465.—
37 000	1,0	370.—	1,08	400.—	480.—
38 000	1,0	380.—	1,09	412.50	495.—
39 000	1,0	390.—	1,09	425.—	510.—
40 000	1,0	400.—	1,09	437.50	525.—
42 000	1,0	420.—	1,10	462.50	555.—
44 000	1,0	440.—	1,11	487.50	585.—
46 000	1,0	460.—	1,11	512.50	615.—
48 000	1,0	480.—	1,12	537.50	645.—
50 000	1,0	500.—	1,13	562.50	675.—
52 000	1,01	525.—	1,14	592.50	711.—
54 000	1,02	550.—	1,15	622.50	747.—
56 000	1,03	575.—	1,17	652.50	783.—
58 000	1,03	600.—	1,18	682.50	819.—
60 000	1,04	625.—	1,19	712.50	855.—
65 000	1,06	687.50	1,21	787.50	945.—
70 000	1,07	750.—	1,23	862.50	1 035.—
75 000	1,08	812.50	1,25	937.50	1 125.—
80 000	1,09	875.—	1,27	1 012.50	1 215.—
85 000	1,10	937.50	1,28	1 087.50	1 305.—
90 000	1,11	1 000.—	1,29	1 162.50	1 395.—
95 000	1,12	1 062.50	1,30	1 237.50	1 485.—
100 000	1,13	1 125.—	1,31	1 312.50	1 575.—
120 000	1,19	1 425.—	1,39	1 662.50	1 995.—
140 000	1,23	1 725.—	1,44	2 012.50	2 415.—
160 000	1,28	2 050.—	1,49	2 387.50	2 865.—
180 000	1,33	2 400.—	1,55	2 787.50	3 345.—
200 000	1,38	2 750.—	1,59	3 187.50	3 825.—
250 000	1,5	3 750.—	1,73	4 312.50	5 175.—
300 000	1,58	4 750.—	1,85	5 562.50	6 675.—
350 000	1,68	5 875.—	1,98	6 937.50	8 325.—
400 000	1,75	7 000.—	2,11	8 437.50	10 125.—
450 000	1,83	8 250.—	2,24	10 062.50	12 075.—
500 000	1,9	9 500.—	2,36	11 812.50	14 175.—
600 000	2,0	12 000.—	2,59	15 562.50	18 675.—
700 000	2,11	14 750.—	2,79	19 562.50	23 475.—
800 000	2,19	17 500.—	2,98	23 812.50	28 575.—
1 000 000	2,35	23 500.—	3,31	33 062.50	39 675.—
2 000 000	2,68	53 500.—	4,15	83 062.50	99 675.—
5 000 000	2,87	143 500.—	4,66	233 062.50	279 675.—

Projet de tarif

Conjoint sans descendants

Art. 10 (tarif II) et art. 11 (multiple de 2,5)

Fortune assujettie	Loi actuelle		Projet		
	Taux total	Taxe	Taux total	Taxe	Taxe avec 20 % de supplément
Fr.	%	Fr.	%	Fr.	Fr.
10 000	2,5	250.—	2,5	250.—	300.—
15 000	2,5	375.—	2,5	375.—	450.—
16 000	2,5	400.—	2,5	400.—	480.—
17 000	2,5	425.—	2,5	425.—	510.—
18 000	2,5	450.—	2,5	450.—	540.—
19 000	2,5	475.—	2,5	475.—	570.—
20 000	2,5	500.—	2,5	500.—	600.—
21 000	2,5	525.—	2,5	525.—	630.—
22 000	2,5	550.—	2,5	550.—	660.—
23 000	2,5	575.—	2,5	575.—	690.—
24 000	2,5	600.—	2,5	600.—	720.—
25 000	2,5	625.—	2,5	625.—	750.—
26 000	2,5240	656.25	2,5240	656.25	787.50
27 000	2,5463	687.50	2,5463	687.50	825.—
28 000	2,5670	718.75	2,5670	718.75	862.50
29 000	2,5862	750.—	2,5862	750.—	900.—
30 000	2,6042	781.25	2,6042	781.25	937.50
32 000	2,6367	843.75	2,6367	843.75	1 012.50
34 000	2,6654	906.25	2,6654	906.25	1 087.50
36 000	2,6910	968.75	2,6910	968.75	1 162.50
38 000	2,7138	1 031.25	2,7138	1 031.25	1 237.50
40 000	2,7344	1 093.75	2,7344	1 093.75	1 312.50
42 000	2,7530	1 156.25	2,7530	1 156.25	1 387.50
44 000	2,7699	1 218.75	2,7699	1 218.75	1 462.50
46 000	2,7853	1 281.25	2,7853	1 281.25	1 537.50
48 000	2,7995	1 343.75	2,7995	1 343.75	1 612.50
50 000	2,8125	1 406.25	2,8125	1 406.25	1 687.50
52 000	2,8486	1 481.25	2,8486	1 481.25	1 777.50
54 000	2,8820	1 556.25	2,8820	1 556.25	1 867.50
56 000	2,9130	1 631.25	2,9130	1 631.25	1 957.50
58 000	2,9418	1 706.25	2,9418	1 706.25	2 047.50
60 000	2,9688	1 781.25	2,9688	1 781.25	2 137.50
65 000	3,0289	1 968.75	3,0289	1 968.75	2 362.50
70 000	3,0804	2 156.25	3,0804	2 156.25	2 587.50
75 000	3,1250	2 343.75	3,1250	2 343.75	2 812.50
80 000	3,2031	2 562.50	3,2031	2 562.50	3 075.—
85 000	3,2721	2 781.25	3,2721	2 781.25	3 337.50
90 000	3,3333	3 000.—	3,3333	3 000.—	3 600.—
95 000	3,3882	3 218.75	3,3882	3 218.75	3 862.50
100 000	3,4375	3 437.50	3,4375	3 437.50	4 125.—
150 000	3,9583	5 937.50	3,9583	5 937.50	7 125.—
200 000	4,2188	8 437.50	4,3750	8 750.—	10 500.—
300 000	4,4792	13 437.50	5,0	15 000.—	18 000.—
500 000	4,6875	23 437.50	5,50	27 500.—	33 000.—
1 000 000	4,8438	48 437.50	5,875	58 750.—	70 500.—

Projet de tarif

Parents

Art. 10 (tarif II) et art. 11 (multiple de 5)

Fortune assujettie	Loi actuelle		Projet		
	Taux total	Taxe	Taux total	Taxe	Taxe avec 20 % de supplément
Fr.	%	Fr.	%	Fr.	Fr.
10 000	5,0	500.—	5,0	500.—	600.—
15 000	5,0	750.—	5,0	750.—	900.—
16 000	5,0	800.—	5,0	800.—	960.—
17 000	5,0	850.—	5,0	850.—	1 020.—
18 000	5,0	900.—	5,0	900.—	1 080.—
19 000	5,0	950.—	5,0	950.—	1 140.—
20 000	5,0	1 000.—	5,0	1 000.—	1 200.—
21 000	5,0	1 050.—	5,0	1 050.—	1 260.—
22 000	5,0	1 100.—	5,0	1 100.—	1 320.—
23 000	5,0	1 150.—	5,0	1 150.—	1 380.—
24 000	5,0	1 200.—	5,0	1 200.—	1 440.—
25 000	5,0	1 250.—	5,0	1 250.—	1 500.—
26 000	5,0481	1 312.50	5,0481	1 312.50	1 575.—
27 000	5,0926	1 375.—	5,0926	1 375.—	1 650.—
28 000	5,1339	1 437.50	5,1339	1 437.50	1 725.—
29 000	5,1724	1 500.—	5,1724	1 500.—	1 800.—
30 000	5,2083	1 562.50	5,2083	1 562.50	1 875.—
32 000	5,2735	1 687.50	5,2735	1 687.50	2 025.—
34 000	5,3309	1 812.50	5,3309	1 812.50	2 175.—
36 000	5,3820	1 937.50	5,3820	1 937.50	2 325.—
38 000	5,4276	2 062.50	5,4276	2 062.50	2 475.—
40 000	5,4688	2 187.50	5,4688	2 187.50	2 625.—
42 000	5,5060	2 312.50	5,5060	2 312.50	2 775.—
44 000	5,5398	2 437.50	5,5398	2 437.50	2 925.—
46 000	5,5707	2 562.50	5,5707	2 562.50	3 075.—
48 000	5,5990	2 687.50	5,5990	2 687.50	3 225.—
50 000	5,6250	2 812.50	5,6250	2 812.50	3 375.—
52 000	5,6971	2 962.50	5,6971	2 962.50	3 555.—
54 000	5,7639	3 112.50	5,7639	3 112.50	3 735.—
56 000	5,8259	3 262.50	5,8259	3 262.50	3 915.—
58 000	5,8836	3 412.50	5,8836	3 412.50	4 095.—
60 000	5,9375	3 562.50	5,9375	3 562.50	4 275.—
65 000	6,0577	3 937.50	6,0577	3 937.50	4 725.—
70 000	6,1607	4 312.50	6,1607	4 312.50	5 175.—
75 000	6,2500	4 687.50	6,2500	4 687.50	5 625.—
80 000	6,4063	5 125.—	6,4063	5 125.—	6 150.—
85 000	6,5441	5 562.50	6,5441	5 562.50	6 675.—
90 000	6,6667	6 000.—	6,6667	6 000.—	7 200.—
95 000	6,7763	6 437.50	6,7763	6 437.50	7 725.—
100 000	6,8750	6 875.—	6,8750	6 875.—	8 250.—
150 000	7,9167	11 875.—	7,9167	11 875.—	14 250.—
200 000	8,4375	16 875.—	8,7500	17 500.—	21 000.—
300 000	8,9583	26 875.—	10,0000	30 000.—	36 000.—
500 000	9,3750	46 875.—	11,0000	55 000.—	66 000.—
1 000 000	9,6875	96 875.—	11,7500	117 500.—	141 000.—

Projet de tarif

Frères et sœurs germains, consanguins, utérins; grands-parents

Art. 10 (tarif II) et art. 11 (multiple de 7,5)

Fortune assujettie	Loi actuelle		Projet		
	Taux total	Taxe	Taux total	Taxe	Taxe avec 20 % de supplément
Fr.	%	Fr.	%	Fr.	Fr.
10 000	7,5	750.—	7,5	750.—	900.—
15 000	7,5	1 125.—	7,5	1 125.—	1 350.—
16 000	7,5	1 200.—	7,5	1 200.—	1 440.—
17 000	7,5	1 275.—	7,5	1 275.—	1 530.—
18 000	7,5	1 350.—	7,5	1 350.—	1 620.—
19 000	7,5	1 425.—	7,5	1 425.—	1 710.—
20 000	7,5	1 500.—	7,5	1 500.—	1 800.—
21 000	7,5	1 575.—	7,5	1 575.—	1 890.—
22 000	7,5	1 650.—	7,5	1 650.—	1 980.—
23 000	7,5	1 725.—	7,5	1 725.—	2 070.—
24 000	7,5	1 800.—	7,5	1 800.—	2 160.—
25 000	7,5	1 875.—	7,5	1 875.—	2 250.—
26 000	7,5721	1 968.75	7,5721	1 968.75	2 362.50
27 000	7,6389	2 062.50	7,6389	2 062.50	2 475.—
28 000	7,7009	2 156.25	7,7009	2 156.25	2 587.50
29 000	7,7586	2 250.—	7,7586	2 250.—	2 700.—
30 000	7,8125	2 343.75	7,8125	2 343.75	2 812.50
32 000	7,9102	2 531.25	7,9102	2 531.25	3 037.50
34 000	7,9963	2 718.75	7,9963	2 718.75	3 262.50
36 000	8,0729	2 906.25	8,0729	2 906.25	3 487.50
38 000	8,1414	3 093.75	8,1414	3 093.75	3 712.50
40 000	8,2031	3 281.25	8,2031	3 281.25	3 937.50
42 000	8,2589	3 468.75	8,2589	3 468.75	4 162.50
44 000	8,3096	3 656.25	8,3096	3 656.25	4 387.50
46 000	8,3560	3 843.75	8,3560	3 843.75	4 612.50
48 000	8,3984	4 031.25	8,3984	4 031.25	4 837.50
50 000	8,4375	4 218.75	8,4375	4 218.75	5 062.50
52 000	8,5457	4 443.75	8,5457	4 443.75	5 332.50
54 000	8,6459	4 668.75	8,6459	4 668.75	5 602.50
56 000	8,7389	4 893.75	8,7389	4 893.75	5 872.50
58 000	8,8254	5 118.75	8,8254	5 118.75	6 142.50
60 000	8,9063	5 343.75	8,9063	5 343.75	6 412.50
65 000	9,0866	5 906.25	9,0866	5 906.25	7 087.50
70 000	9,2411	6 468.75	9,2411	6 468.75	7 762.50
75 000	9,3750	7 031.25	9,3750	7 031.25	8 437.50
80 000	9,6094	7 687.50	9,6094	7 687.50	9 225.—
85 000	9,8162	8 343.75	9,8162	8 343.75	10 012.50
90 000	10,0000	9 000.—	10,0000	9 000.—	10 800.—
95 000	10,1645	9 656.25	10,1645	9 656.25	11 587.50
100 000	10,3125	10 312.50	10,3125	10 312.50	12 375.—
150 000	11,8750	17 812.50	11,8750	17 812.50	21 375.—
200 000	12,6563	25 312.50	13,1250	26 250.—	31 500.—
300 000	13,4375	40 312.50	15,0000	45 000.—	54 000.—
500 000	14,0625	70 312.50	16,5000	82 500.—	99 000.—
1 000 000	14,5313	145 312.50	17,6250	176 250.—	200 000.—

Projet de tarif

Oncle, tante, neveu, nièce et enfants placés

Art. 10 (tarif II) et art. 11 (multiple de 12,5)

Fortune assujettie	Loi actuelle		Projet		
	Taux total	Taxe	Taux total	Taxe	Taxe avec 20 % de supplément
Fr.	%	Fr.	%	Fr.	Fr.
10 000	12,5	1 250.—	12,5	1 250.—	1 500.—
15 000	12,5	1 875.—	12,5	1 875.—	2 250.—
16 000	12,5	2 000.—	12,5	2 000.—	2 400.—
17 000	12,5	2 125.—	12,5	2 125.—	2 550.—
18 000	12,5	2 250.—	12,5	2 250.—	2 700.—
19 000	12,5	2 375.—	12,5	2 375.—	2 850.—
20 000	12,5	2 500.—	12,5	2 500.—	3 000.—
21 000	12,5	2 625.—	12,5	2 625.—	3 150.—
22 000	12,5	2 750.—	12,5	2 750.—	3 300.—
23 000	12,5	2 875.—	12,5	2 875.—	3 450.—
24 000	12,5	3 000.—	12,5	3 000.—	3 600.—
25 000	12,5	3 125.—	12,5	3 125.—	3 750.—
26 000	12,6202	3 281.25	12,6202	3 281.25	3 937.50
27 000	12,7315	3 437.50	12,7315	3 437.50	4 125.—
28 000	12,8348	3 593.75	12,8348	3 593.75	4 312.50
29 000	12,9311	3 750.—	12,9311	3 750.—	4 500.—
30 000	13,0208	3 906.25	13,0208	3 906.25	4 687.50
32 000	13,1836	4 218.75	13,1836	4 218.75	5 062.50
34 000	13,3272	4 531.25	13,3272	4 531.25	5 437.50
36 000	13,4549	4 843.75	13,4549	4 843.75	5 812.50
38 000	13,5691	5 156.25	13,5691	5 156.25	6 187.50
40 000	13,6719	5 468.75	13,6719	5 468.75	6 562.50
42 000	13,7649	5 781.25	13,7649	5 781.25	6 937.50
44 000	13,8494	6 093.75	13,8494	6 093.75	7 312.50
46 000	13,9266	6 406.25	13,9266	6 406.25	7 687.50
48 000	13,9974	6 718.75	13,9974	6 718.75	8 062.50
50 000	14,0625	7 031.25	14,0625	7 031.25	8 437.50
52 000	14,2428	7 406.25	14,2428	7 406.25	8 887.50
54 000	14,4098	7 781.25	14,4098	7 781.25	9 337.50
56 000	14,5648	8 156.25	14,5648	8 156.25	9 787.50
58 000	14,7091	8 531.25	14,7091	8 531.25	10 237.50
60 000	14,8438	8 906.25	14,8438	8 906.25	10 687.50
65 000	15,1443	9 843.75	15,1443	9 843.75	11 812.50
70 000	15,4018	10 781.25	15,4018	10 781.25	12 937.50
75 000	15,6250	11 718.75	15,6250	11 718.75	14 062.50
80 000	16,0156	12 812.50	16,0156	12 812.50	15 375.—
85 000	16,3603	13 906.25	16,3603	13 906.25	16 687.50
90 000	16,6667	15 000.—	16,6667	15 000.—	18 000.—
95 000	16,9408	16 093.75	16,9408	16 093.75	19 312.50
100 000	17,1875	17 187.50	17,1875	17 187.50	20 625.—
150 000	19,7917	29 687.50	19,7917	29 687.50	35 625.—
200 000	21,0938	42 187.50	21,8750	43 750.—	52 500.—
300 000	22,3958	67 187.50	25,0000	75 000.—	90 000.—
500 000	23,4375	117 187.50	27,5000	137 500.—	165 000.—
1 000 000	24,2188	242 187.50	29,3750	293 750.—	350 000.—

Projet de tarif

Grand-oncle, grand-tante, petit-neveu, petite-nièce, cousin, cousine

Art. 10 (Tarif II) et art. 11 (multiple de 15)

Fortune assujettie	Loi actuelle		Projet		
	Taux total	Taxe	Taux total	Taxe	Taxe avec 20 % de supplément
Fr.	%	Fr.	%	Fr.	Fr.
10 000	15,0	1 500.—	15,0	1 500.—	1 800.—
15 000	15,0	2 250.—	15,0	2 250.—	2 700.—
16 000	15,0	2 400.—	15,0	2 400.—	2 880.—
17 000	15,0	2 550.—	15,0	2 550.—	3 060.—
18 000	15,0	2 700.—	15,0	2 700.—	3 240.—
19 000	15,0	2 850.—	15,0	2 850.—	3 420.—
20 000	15,0	3 000.—	15,0	3 000.—	3 600.—
21 000	15,0	3 150.—	15,0	3 150.—	3 780.—
22 000	15,0	3 300.—	15,0	3 300.—	3 960.—
23 000	15,0	3 450.—	15,0	3 450.—	4 140.—
24 000	15,0	3 600.—	15,0	3 600.—	4 320.—
25 000	15,0	3 750.—	15,0	3 750.—	4 500.—
26 000	15,1442	3 937.50	15,1442	3 937.50	4 725.—
27 000	15,2778	4 125.—	15,2778	4 125.—	4 950.—
28 000	15,4018	4 312.50	15,4018	4 312.50	5 175.—
29 000	15,5173	4 500.—	15,5173	4 500.—	5 400.—
30 000	15,6250	4 687.50	15,6250	4 687.50	5 625.—
32 000	15,8204	5 062.50	15,8204	5 062.50	6 075.—
34 000	15,9926	5 437.50	15,9926	5 437.50	6 525.—
36 000	16,1459	5 812.50	16,1459	5 812.50	6 975.—
38 000	16,2829	6 187.50	16,2829	6 187.50	7 425.—
40 000	16,4063	6 562.50	16,4063	6 562.50	7 875.—
42 000	16,5179	6 937.50	16,5179	6 937.50	8 325.—
44 000	16,6193	7 312.50	16,6193	7 312.50	8 775.—
46 000	16,7120	7 687.50	16,7120	7 687.50	9 225.—
48 000	16,7969	8 062.50	16,7969	8 062.50	9 675.—
50 000	16,8750	8 437.50	16,8750	8 437.50	10 125.—
52 000	17,0914	8 887.50	17,0914	8 887.50	10 665.—
54 000	17,2917	9 337.50	17,2917	9 337.50	11 205.—
56 000	17,4778	9 787.50	17,4778	9 787.50	11 745.—
58 000	17,6509	10 237.50	17,6509	10 237.50	12 285.—
60 000	17,8125	10 687.50	17,8125	10 687.50	12 825.—
65 000	18,1731	11 812.50	18,1731	11 812.50	14 175.—
70 000	18,4822	12 937.50	18,4822	12 937.50	15 525.—
75 000	18,7500	14 062.50	18,7500	14 062.50	16 875.—
80 000	19,2188	15 375.—	19,2188	15 375.—	18 450.—
85 000	19,6324	16 687.50	19,6324	16 687.50	20 025.—
90 000	20,0000	18 000.—	20,0000	18 000.—	21 600.—
95 000	20,3290	19 312.50	20,3290	19 312.50	23 175.—
100 000	20,6250	20 625.—	20,6250	20 625.—	24 750.—
150 000	23,7500	35 625.—	23,7500	35 625.—	42 750.—
200 000	25,3125	50 625.—	26,2500	52 500.—	63 000.—
300 000	26,8750	80 625.—	30,0000	90 000.—	108 000.—
500 000	28,1250	140 625.—	33,0000	165 000.—	198 000.—
1 000 000	29,0625	290 625.—	35,2500	352 000.—	400 000.—

Projet de tarif

Autres parents, personnes sans rapport de parenté

Art. 10 (tarif II) et art. 11 (multiple de 20)

Fortune assujettie	Loi actuelle		Projet		
	Taux total	Taxe	Taux total	Taxe	Taxe avec 20 % de supplément
Fr.	%	Fr.	%	Fr.	Fr.
10 000	20,0	2 000.—	20,0	2 000.—	2 400.—
15 000	20,0	3 000.—	20,0	3 000.—	3 600.—
16 000	20,0	3 200.—	20,0	3 200.—	3 840.—
17 000	20,0	3 400.—	20,0	3 400.—	4 080.—
18 000	20,0	3 600.—	20,0	3 600.—	4 320.—
19 000	20,0	3 800.—	20,0	3 800.—	4 560.—
20 000	20,0	4 000.—	20,0	4 000.—	4 800.—
21 000	20,0	4 200.—	20,0	4 200.—	5 040.—
22 000	20,0	4 400.—	20,0	4 400.—	5 280.—
23 000	20,0	4 600.—	20,0	4 600.—	5 520.—
24 000	20,0	4 800.—	20,0	4 800.—	5 760.—
25 000	20,0	5 000.—	20,0	5 000.—	6 000.—
26 000	20,1923	5 250.—	20,1923	5 250.—	6 300.—
27 000	20,3704	5 500.—	20,3704	5 500.—	6 600.—
28 000	20 5357	5 750.—	20 5357	5 750.—	6 900.—
29 000	20,6897	6 000.—	20,6897	6 000.—	7 200.—
30 000	20,8333	6 250.—	20,8333	6 250.—	7 500.—
32 000	21,0938	6 750.—	21,0938	6 750.—	8 100.—
34 000	21,3235	7 250.—	21,3235	7 250.—	8 700.—
36 000	21,5278	7 750.—	21,5278	7 750.—	9 300.—
38 000	21,7105	8 250.—	21,7105	8 250.—	9 900.—
40 000	21,8750	8 750.—	21,8750	8 750.—	10 500.—
42 000	22.0238	9 250.—	22,0238	9 250.—	11 100.—
44 000	22,1590	9 750.—	22,1590	9 750.—	11 700.—
46 000	22,2826	10 250.—	22,2826	10 250.—	12 300.—
48 000	22,3958	10 750.—	22,3958	10 750.—	12 900.—
50 000	22,5000	11 250.—	22,5000	11 250.—	13 500.—
52 000	22,7885	11 850.—	22,7885	11 850.—	14 220.—
54 000	23,0556	12 450.—	23,0556	12 450.—	14 940.—
56 000	23,3036	13 050.—	23,3036	13 050.—	15 660.—
58 000	23,5345	13 650.—	23,5345	13 650.—	16 380.—
60 000	23,7500	14 250.—	23,7500	14 250.—	17 100.—
65 000	24,2308	15 750.—	24,2308	15 750.—	18 900.—
70 000	24,6429	17 250.—	24,6429	17 250.—	20 700.—
75 000	25,0000	18 750.—	25,0000	18 750.—	22 500.—
80 000	25,6250	20 500.—	25,6250	20 500.—	24 600.—
85 000	26,1765	22 250.—	26,1765	22 250.—	26 700.—
90 000	26,6667	24 000.—	26,6667	24 000.—	28 800.—
95 000	27,1053	25 750.—	27,1053	25 750.—	30 900.—
100 000	27,5000	27 500.—	27,5000	27 500.—	33 000.—
150 000	31,6667	47 500.—	31,6667	47 500.—	57 000.—
200 000	33,7500	67 500.—	35,0000	70 000.—	84 000.—
300 000	35,8333	107 500.—	40,0000	120 000.—	144 000.—
500 000	37,5000	187 500.—	44,0000	220 000.—	250 000.—
1 000 000	38,7500	387 500.—	47,0000	470 000.—	500 000.—

Rapport adressé par la Direction des chemins de fer

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant l'aide aux chemins de fer privés selon la loi fédérale du 20 décembre 1957 ainsi que d'autres mesures en faveur des entreprises de transport concessionnées

(Mars 1959)

Table des matières

	Page
I. Historique de la question et aide déjà accordée	2
II. Les innovations principales de la loi sur les chemins de fer	2
III. Le besoin de renouvellement des chemins de fer privés bernois (art. 56)	3
IV. Mesures spéciales pour l'amélioration du trafic rail/route ainsi que du trafic public et privé	4
V. Passage du régime de la voie à la traction sans voie (art. 57)	5
VI. Aide d'exploitation pour les chemins de fer privés en difficultés (art. 58)	5
VII. Récapitulation des mesures prévues par la loi fédérale	5
VIII. Amortissement des fonds étrangers des chemins de fer privés bernois	6
IX. Conditions posées au remboursement des fonds étrangers	7
X. Remarques finales	8
— Projet d'arrêté	9
— Annexe comprenant trois tableaux	10

I.

Historique de la question et aide déjà accordée

Le réseau des chemins de fer privés bernois servant au trafic général comprend 422 km de voie normale et 288 km de voie étroite. Il est exploité exclusivement à l'électricité, les lignes à voie normale utilisant le même genre de courant que les CFF, alors que les lignes à voie étroite utilisent un courant continu à tension diverse. La grande partie de ce réseau a été établie après les grandes mesures d'étatisation des deux premières décennies du vingtième siècle, ce qui explique que le canton de Berne ait un réseau ferroviaire mixte de lignes d'Etat et privées auquel les Chemins de fer fédéraux participent sur un tronçon de 400 km environ.

Après la première guerre mondiale, le réseau des chemins de fer privés bernois comprenait trente entreprises diverses, dont certaines se trouvaient dans un rapport de communauté d'exploitation. Au cours des ans, le nombre des administrations des chemins de fer privés s'est trouvé réduit du fait de l'adoption de la traction sans voie, mais principalement du fait de fusion de plusieurs chemins der fer en 16 administrations, au sein desquelles se trouvent trois groupes d'exploitation en communauté. Il s'agit du groupe du BLS, du groupe de l'EBT et des chemins de fer de la Haute-Argovie. On constate ainsi que les mesures étendues de rationalisation prises en corrélation avec l'aide des pouvoirs publics ont fait leurs preuves sans aucune exception.

Vers la fin de la première guerre mondiale, la majeure partie des entreprises privées bernoises de transports ferroviaires se sont trouvées dans une situation difficile, qui était également celle de la majorité des chemins de fer privés et des Chemins de fer fédéraux. C'est vers la fin de la guerre que pour la première fois est intervenue une aide des pouvoirs publics en vue de couvrir les déficits d'exploitation et d'introduire la traction électrique. La situation précaire des lignes privées s'est encore aggravée pendant les années de crise qui ont précédé la seconde guerre mondiale. Pendant ces années-là également, ces compagnies ont obtenu des fonds de la Confédération, du canton et des communes, fonds dont ont bénéficié certaines compagnies encore pendant la deuxième guerre mondiale.

Une troisième crise est apparue en 1950 dans les chemins de fer et, pour un nombre toujours plus élevé de compagnies ferroviaires, elle a persisté au point de rendre à nouveau nécessaire une aide des pouvoirs publics. Au contraire des deux crises précédentes, la crise actuelle des chemins de fer privés coïncide avec une période de haute conjoncture générale, et il faut admettre qu'on se trouve ici en présence d'une situation nettement différente.

Ce qui marque l'évolution actuelle, ce sont des rendements stables ou plutôt en recul du trafic des marchandises, des chiffres légèrement plus forts en matière de quantités transportées et de rendement du transport des personnes, ainsi que des dépenses fortement accrues concernant le personnel et le matériel. Depuis 1957, les Chemins de fer fédéraux connaissent d'une manière croissante une évolution semblable. On cherche dès lors à apporter par des mesures tarifaires un correctif au déséquilibre toujours croissant entre le rendement et les dépenses. Il n'est pas possible aujourd'hui de dire dans quelle mesure on y réussira.

Les pouvoirs publics sont venus en aide aux chemins de fer privés au cours de ces vingt dernières années en leur accordant des crédits d'assainissement servant en partie à rénover les installations et le matériel, comme aussi à assainir la situation financière. L'aide de la Confédération était liée à la collaboration financière des cantons, ceux-ci ayant, comme en matière de couverture des déficits d'exploitation, la possibilité de faire appel aux communes en vue d'une aide complémentaire.

Malgré ces mesures variées, les installations et le matériel de plusieurs entreprises privées bernoises se trouvent aujourd'hui dans un état de vieillissement marqué. C'est le cas principalement pour les installations de la voie et des véhicules. Ce vieillissement est dû au fait que, depuis vingt ans, les entreprises en question n'ont pas trouvé, malgré l'aide des pouvoirs publics, les moyens voulus permettant un renouvellement rationnel de leurs installations et de leur moyens de traction.

Bien que la plupart des entreprises privées bernoises se trouvent dans une situation plus ou moins précaire, elles n'en représentent pas moins un élément important au point de vue de l'économie nationale. On s'en rendra compte en constatant que par année elles transportent environ 32 millions de personnes et plus de 6 millions de tonnes de marchandises, ce qui représente une part de 32 % resp. 40 % des quantités transportées par l'ensemble du réseau suisse des entreprises privées.

Au cours de ces dernières décennies et avec la collaboration de la Confédération et des communes, l'Etat de Berne a fourni un appui effectif aux chemins de fer privés auquel il est intéressé d'une manière importante par les actions qu'il possède. Malheureusement, cette aide n'a pas été suffisante. Des solutions souhaitables et de grande envergure ont été constamment remises à plus tard parce qu'on préparait une loi fédérale moderne destinée à apporter en cette manière une aide meilleure. Mais les mesures prises en l'occurrence ont été fortement retardées du fait de la deuxième guerre mondiale et d'autres travaux législatifs urgents. C'est en 1956 seulement qu'a paru le message du Conseil fédéral relatif à un projet de loi sur les chemins de fer. Ce projet a été adopté par les Chambres le 20 décembre 1957 et mis en vigueur au 1er janvier 1958.

II.

Les innovations principales de la loi sur les chemins de fer

A côté d'un certain nombre de dispositions d'ordre administratif et technique, la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer contient un chapitre spécial réservé à l'indemnisation des compagnies pour leurs prestations en faveur de l'économie générale et les charges étrangères à l'exploitation. Il s'agit d'un versement de la Con-

fédération qui sera chaque année d'un tiers des amortissements réglementaires. Un autre chapitre règle les mesures en faveur d'améliorations techniques, l'adoption d'un autre mode de transport, l'aide en vue de la couverture de déficits d'exploitation et l'aide en cas de dommages causés par les éléments. Sous certaines conditions, on favorise enfin le rapprochement de tarifs ferroviaires privés fortement exagérés vers le niveau des tarifs des Chemins de fer fédéraux.

Après la mise en vigueur de la loi, le Conseil fédéral a édicté les ordonnances d'exécution nécessaires concernant divers articles ou chapitres. En outre, dans leur session de décembre 1958 et sur la base d'un message du Conseil fédéral du 3 octobre 1958, les Chambres fédérales ont approuvé un crédit global de l'ordre de 120 millions de francs en faveur des chemins de fer privés. Le message prévoit comme suit la répartition de ces fonds:

	fr.
1° Améliorations techniques (article 56)	60 000 000.—
2° Adoption d'un autre mode de transport (article 57) . . .	5 000 000.—
3° Aide en cas de déficits d'exploitation (article 58) . .	50 000 000.—
4° Aide en cas de dommages causés par les éléments (article 59)	5 000 000.—
total	120 000 000.—

Ces crédits doivent suffire pour les dix prochaines années, et le mode de répartition ne doit pas être rigide.

Avec l'adoption de ce projet, les autorités fédérales sont munies des compétences nécessaires en vue de l'application de la loi sur les chemins de fer dans la mesure où il s'agit des crédits prévus aux articles mentionnés ci-dessus. On sait que la loi subordonne le versement de prestations fédérales à la collaboration des cantons. Pour les améliorations techniques, les cantons doivent verser des subsides convenables, l'ordonnance d'exécution posant comme règle au chapitre VII un partage par moitié. En vue des mesures à prendre selon les articles 57 et 58 (adoption d'un autre mode de transport et aide d'exploitation), les cantons doivent se charger d'un versement en capital équivalant à la moitié que celui que versera la Confédération alors que, finalement, le mode de répartition en cas de catastrophes naturelles (art. 59) sera fixé de cas en cas.

Les décisions prises jusqu'à ce jour par la Confédération exigent également, de la part des cantons qui participent aux chemins de fer privés, la mise à disposition de garanties suffisantes permettant de compléter l'aide fédérale selon une base légale. L'Etat de Berne est intéressé à un grand nombre de lignes privées qui sont d'importance diverse dans l'économie du trafic. Afin que l'on puisse appliquer rapidement aux diverses entreprises de transport les nouvelles dispositions légales améliorées, il a fallu procéder à temps aux enquêtes nécessaires afin d'établir quelles dépenses sont exigées en vue de compléter les crédits de la Confédération et les autres mesures prises par cette dernière.

III.

Le besoin de renouvellement des chemins de fer privés bernois

(article 56 de la loi)

Peu de temps après que se fut écoulé sans être utilisé le délai de referendum relatif à la loi fédérale, la Direction des chemins de fer a établi le besoin probable de renouvellement de nos entreprises ferroviaires privées. Sur les 16 administrations en question, 14 ont annoncé un besoin en capital d'environ 70 millions de francs, ce besoin étant calculé pour une période de dix ans. Les indications de détail à ce propos sont contenues dans un tableau annexé au présent rapport. Nous renvoyons aux chiffres de ce tableau, qui appelle les remarques ci-après.

Les moyens financiers invoqués par la plupart des entreprises sont très considérables, parce que depuis plus de vingt ans certaines compagnies n'ont pas disposé des fonds voulus pour renouveler au fur et à mesure leurs installations et leur matériel. Avec les prestations qui vont venir en faveur d'améliorations techniques, il faudra, dans les programmes à établir, rattraper tout d'abord les retards qui se sont produits. C'est indispensable avant tout en ce qui concerne les installations de la voie et de sécurité, ainsi que pour l'acquisition prochaine de nouveaux moyens de transport et d'un nouveau matériel roulant.

Les dépenses relativement élevées qui doivent être consenties pour les chemins de fer à voie étroite proviennent principalement de ce que des postes importants sont prévus dans le but de séparer la voie de la route. Les chemins de fer privés bernois utilisent les routes publiques sur un ensemble de 20 km environ. Si l'on veut éliminer dans une large mesure cette source de danger, il faut y consacrer des moyens financiers importants. Nous en parlerons au chapitre IV.

Les chemins de fer du Jura (CJ) ont présenté un programme modeste de renouvellement financier, qui n'a pas été pris en considération dans le cadre du programme général de toutes les entreprises, parce qu'il peut être financé par la compagnie même au cours des dix années qui vont venir en faisant appel aux fonds du compte d'amortissement. On sait que les CJ ont obtenu, il y a quelques années seulement, des pouvoirs publics des fonds de l'ordre de 16 millions de francs pour renouveler à fond leurs installations et leur matériel. En outre, l'Etat de Berne, agissant en commun avec le canton de Neuchâtel et les communes intéressées aux CJ, a pris à sa charge la couverture annuelle des déficits d'exploitation, ainsi que des amortissements réglementaires. De cette manière, le renouvellement courant de la ligne est assuré dans son intégralité. On envisage en revanche de mettre à disposition des CJ des prestations du canton, et il en sera question au chapitre IV.

Le seule entreprise qui n'ait pas annoncé de programme de renouvellement est la compagnie du Berne-Lœtschberg-Simplon (BLS). Cela ne veut pas dire du tout que cette compagnie, la plus importante que nous ayons dans le canton, puisse, à l'avenir encore, couvrir entièrement par ses pro-

pres fonds les besoins en capital qu'appellent les améliorations techniques. Il faut signaler tout d'abord qu'une grande partie du parc des voitures-voyageurs se trouve dans un état de vieillissement, auquel il faudra remédier en appliquant prochainement un programme de construction de wagons si l'entreprise ne veut pas courir le risque que ces véhicules ne puissent plus, en l'affaire de peu d'années, soutenir le comparaison avec ceux des express des CFF et des compagnies étrangères. Au vu du recul du trafic déjà constaté en 1958, on ne peut guère admettre que le BLS soit en mesure de financer par les seuls moyens tirés de son exploitation le remplacements prochain de vieilles voitures. Toutefois, on ne peut encore dire aujourd'hui quel sera le genre et l'ampleur de la participation des pouvoirs publics. Il faudra certainement examiner si l'on peut venir en aide à cette entreprise au moyen d'un prêt des pouvoirs publics, en mettant loyalement le BLS au bénéfice d'un taux d'intérêt modeste.

A propos des chiffres contenus dans l'annexe au présent rapport, il faut signaler que les frais totaux pourront être couverts partiellement par les propres prestations des diverses entreprises, soit qu'elles tirent les moyens voulus de leur exploitation, soit au moyen des fonds mis à disposition par les pouvoirs publics au compte des amortissements. Les indications fournies démontrent qu'il sera possible de réaliser ainsi une prestation totale des entreprises de 20 millions de francs en chiffres ronds. Les compagnies devront, dans l'espace de dix ans, effectuer cinq versements annuels du compte d'amortissement dans les programmes de renouvellement. Il y aura lieu encore d'examiner plus en détail de quelle manière la chose pourra se faire. Il est probable que ces prestations propres ne pourront s'effectuer que dans quelques années, soit au moment où le compte d'amortissement aura accusé un niveau convenable. C'est principalement le cas pour les exploitations très anciennes et déficitaires.

Du fait de ces prestations, le besoin nécessaire en capital selon les programmes annoncés s'abaisse à 50 millions de francs environ, ce qui, dans le partage par moitié entre la Confédération et les cantons, représente une part cantonale de 25 millions. Or il y a lieu de tenir compte du fait qu'un ou plusieurs cantons voisins sont également intéressés à la majorité des chemins de fer bernois. Les prestations cantonales s'en trouvent réduites et, compte tenu de travaux en faveur desquels les communes doivent verser des contributions, le montant total se réduit à 20 millions de francs en chiffres ronds, qu'il faudra se procurer dans les dix années à venir sous forme de quotes aussi égales que possible de 2 à 3 millions de francs et porter au budget de l'Etat sur la base des projets de détail. Il se pose également à ce propos la question de savoir dans quelle mesure les diverses communes que touchent les chemins de fer privés auront à participer à la mise à disposition des moyens financiers exigés pour le renouvellement des lignes.

En application par analogie des normes des Chemins de fer fédéraux et des déclarations faites au sujet de l'article 58 de la nouvelle loi fédérale, les communes doivent principalement participer aux améliorations techniques lorsque ces dernières apportent un avantage important à la localité. Nous songeons en cela principalement à l'amélioration d'objets de caractère local, qu'il s'agisse des bâtiments de stations, places de gare, passages inférieurs ou supérieurs, accès libre de voie aux quais, installations de feux clignotants, demi-barrières ou autres travaux d'adaptation servant à l'amélioration réciproque des rapports du trafic entre le rail et la route.

Vues sous cet angle, les nouvelles prestations de la Confédération et du canton constituent une délimitation bienvenue, et d'une nécessité urgente, des charges incombant aux communes et aux cantons en matière de chemins de fer privés. Cette délimitation, abstraction faite des cas spéciaux, se rapporte entièrement, en ce qui concerne les communes en cause, à la répartition des charges telle qu'elle a été introduite aux CFF lors de l'étatisation. Le traitement différentiel que l'on ressentait comme une injustice faite aux communes touchées par les Chemins de fer fédéraux par rapport à celles que touchent les entreprises privées sera ainsi à l'avenir presque complètement sinon entièrement éliminé. Nous renvoyons à ce propos au chapitre VI.

IV.

Mesures spéciales d'amélioration touchant les rapports rail / route

L'article 56 de la loi fédérale inclut aussi, dans l'aide en faveur d'améliorations techniques, des mesures destinées à améliorer les rapports entre le rail et la route dans les cas où les dispositions à prendre entraîneraient pour les chemins de fer des frais démesurés.

Le législateur a songé principalement à la suppression de passages à niveau gardés ou non gardés, mais il n'a pas ignoré le problème de l'élimination des tronçons de voie étroite empruntant les routes. Il faut s'attendre toujours à des frais démesurés lorsque les améliorations envisagées appellent la démolition de bâtiments ou une transformation importante de ces derniers.

Il existe actuellement dans le canton de Berne un très grand nombre de passages à niveau qui devraient, au cours de ces prochaines années, être remplacés soit par des passages sur voie, soit par des passages sous voie. C'est le cas aussi bien pour les Chemins de fer fédéraux que pour les lignes privées. Les projets de travaux nettement coûteux qui s'y rapportent exigent l'établissement d'un programme à long terme et de grande envergure.

A cela s'ajoute le fait que les entreprises de transport de la ligne droite du lac de Thoune (STJ), où a été introduite la traction sans rails, constituent de plus en plus, dans les mois d'été, une entrave au trafic du fait de leur nombreuses stations d'arrêt. Pour mettre fin aussitôt que possible à cette situation intenable, il faut aménager au voisinage des arrêts des places d'évitement, mais ce sont des travaux qui exigent une dépense importante. On ne pourra pas obtenir à cet effet des fonds de la Confédération en application de la loi sur les chemins de fer. Il paraît cependant indiqué de mettre à disposition certains moyens financiers

en vue d'améliorations du trafic qui s'imposent dans les entreprises concessionnées n'utilisant pas le rail.

Comme il faut s'attendre, dans les entreprises privées et dans certains cas également aux CFF, à des dépenses importantes en vue d'accroître la sécurité du trafic, de même qu'en faveur des moyens de transport publics libérés du rail, nous avons porté dans notre projet de crédit un montant spécial de 5 millions. Celui-ci permettra de faciliter le financement de constructions auxquelles l'Etat de Berne est fortement intéressé en sa qualité de propriétaire des routes. Comme il s'agit principalement de mesures auxquelles s'applique l'article 56 de la loi sur les chemins de fer, le besoin en capital mentionné au chapitre précédent se trouve porté de 20 à 25 millions de francs.

V.

Dépenses occasionnées par l'adoption d'un autre mode de transport

(art. 57 de la loi)

Le crédit mentionné dans le message du Conseil fédéral du 3 octobre 1958 prévoit pour les mesures de ce genre une aide financière modeste, de 5 millions de francs seulement. Dans le canton de Berne, au cours de ces dernières trente années, deux entreprises ont subi une modification de ce genre, soit le Bienne - Meinisberg et le Steffisburg - Thoune - Interlaken. Pendant plusieurs années, on a envisagé également un autre mode de transport pour les chemins de fer à voie étroite de la Haute-Argovie. Mais des crédits cantonaux et communaux ont permis à ces lignes de se renouveler d'une manière importante, de sorte que l'adoption d'un autre mode de transport n'entre plus en considération en ce qui concerne la génération actuelle.

Des études concernant l'adoption d'un autre mode de transport sont actuellement en cours au Bienne - Täuffelen - Anet et pour la ligne de Gümligen du Berne - Worb. Une fois connu le résultat de ces études, les autorités cantonales et communales auront à prendre les décisions voulues. Si l'on se décidait pour un autre mode de transport, il y aurait lieu d'adapter en conséquence les crédits mentionnés en annexe en faveur de ces deux entreprises. Avec cette réserve que constituerait l'affectation des deux crédits en tout ou en partie à l'introduction d'un autre mode de transport, nous n'entrevoyons pas d'autres dépenses relatives à des mesures dans le cadre de l'article 57 de la loi sur les chemins de fer. La modicité des crédits fédéraux à disposition prouve d'ailleurs que les autorités fédérales n'ont pas en vue des travaux de grande envergure.

VI.

Aide d'exploitation aux chemins de fer obérés

(art. 58)

L'aide améliorée des pouvoirs publics prévue dans la nouvelle loi sur les chemins de fer consiste en ce que les lignes obérées, aussi longtemps qu'elles sont indispensables à la région, peuvent obtenir un secours en couverture des déficits d'exploitation, les amortissements réglementaires étant compris dans les déficits d'exploitation. Deux tiers de la dépense sont à charge de la Confédération, alors que les cantons ont à se charger du troisième tiers. Cette amélioration très importante servira principalement à conserver l'essence même des chemins de fer privés. Elle empêchera avec succès un nouveau vieillissement des entreprises déficitaires tel qu'on l'a connu en bien des endroits au cours de ces vingt dernières années, et qui nécessite aujourd'hui un apport massif de capitaux en application de l'article 56 de la loi.

Les dépenses consenties ces dernières années par le canton de Berne en faveur de la couverture de déficits d'exploitation étaient de l'ordre de 800 000 francs par an. Mais une autre part cantonale résidait dans les prestations des communes, qui avaient à verser annuellement environ fr. 200 000.—.

Les prestations du canton de Berne en vue de la couverture des déficits des diverses entreprises seront, avec la nouvelle loi sur les chemins de fer, de l'ordre de 1,2 à 1,5 million de francs par an. On envisage de ne plus appeler les communes à participer à la couverture de ces déficits pour aussi longtemps que la Confédération effectuera ses prestations conformément à l'article 58 de la loi. Le barême de répartition prévoyant $^2/_3$ et $^1/_3$ a trouvé sa justification dans les débats parlementaires, principalement dans un allègement des charges communales. Cet allègement, qui sera le bienvenu pour les communes en cause, entraîne pour l'Etat de Berne des dépenses supplémentaires non négligeables.

Les subsides nécessités par les mesures prévues à l'article 58 étaient jusqu'à présent portés chaque année au budget de l'Etat. Nous proposons de maintenir ce mode de faire sous l'empire de la nouvelle législation, ce qui rend superflu des mesures spéciales à prendre dans le cadre du présent rapport.

VII.

Récapitulation des mesures prévues par la loi

Au premier plan de l'aide en faveur des chemins de fer privés selon la loi fédérale du 20 décembre 1957 figure pour les dix prochaines années une dépense annuelle en capital de 2 à 3 millions de francs à la charge du canton ou, calculé sur dix ans, un montant de 25 millions. Au cours des premières années, le besoin de renouvellement sera probablement un peu plus important qu'au moment où la loi aura été appliquée depuis quelque temps déjà. Le message du Conseil fédéral entrevoit cette évolution en rapport avec les articles 56 et 58 de la loi en disant qu'au cours des premières années de la mise en vigueur de la loi il faudra des dépenses massives pour les améliorations techniques, mais qu'il s'agira là dans une large mesure de dépenses uniques, parce que plus tard les mesures d'aide selon l'article 58, amortissements y compris, fourniront des garanties suffisantes pour le maintien en bon état et pour le renouvellement des

installations et du matériel. Nous pouvons nous rallier à cette manière de voir selon laquelle l'investissement en capital exigé par l'article 56 doit être dans une large mesure considéré comme une prestation unique, qui ne se renouvellera pas du tout dans la même ampleur par la suite.

En revanche, la dépense annuelle se rapportant au déficit d'exploitation et aux amortissements provoquera pour l'Etat un engagement permanent qui se maintiendra à peu près au même niveau grâce aux mesures de rationalisation qui vont être prises.

Il n'est, bien entendu, pas simple de procéder à l'estimation exacte pour une période de dix ans des frais d'un programme technique, parce que la technique elle-même, dans son évolution constante, apporte des innovations dont les frais sont élevés mais qui, ensuite, influencent favorablement les dépenses courantes. Les programmes généraux de renouvellement doivent d'ailleurs être examinés à l'intention de la Confédération et des cantons intéressés en ce qui concerne leur caractère d'urgence. Il faudra envisager un échelonnement dans le temps en vue d'adapter les mesures aux nécessités de l'exploitation et de la participation financière du canton.

Nous avons exposé ainsi quelles dépenses entraînera la nouvelle loi fédérale pour l'Etat de Berne. S'il n'y avait pas, au sein des divers chemins de fer privés, des difficultés financières considérables qui doivent être bientôt résolues, on pourrait dire en résumé qu'avec des dépenses supportables on peut consolider d'une manière décisive et très favorable la situation de l'ensemble des entreprises privées du canton. Malheureusement, quelques compagnies privées de notre canton ont d'importantes dettes à l'égard de créanciers obligataires ou de banques, ce qui exige des mesures d'assainissement spéciales dont nous allons nous occuper dans le chapitre qui suit.

VIII.

Les compagnies privées bernoises et l'amortissement des fonds étrangers

Si l'on peut, en considérant la nouvelle loi fédérale, constater avec satisfaction que le maintien des lignes privées est assuré, il s'agit là d'une constatation qui n'est pas valable pour les entreprises qui ont contracté des engagements en intérêts d'une certaine importance sous forme d'obligations ou d'emprunts bancaires, engagements qui occasionnent à certaines lignes des difficultés presque insolubles au vu de l'évolution générale des choses. Il est clair que les entreprises que cela concerne ne peuvent en aucun cas, soit entièrement, soit dans une large mesure, surmonter ces difficultés par leurs propres moyens. Il s'agit précisément d'entreprises qui n'ont jusqu'à ce jour pas fait appel à l'Etat ou qui ne l'ont fait que dans une faible mesure en vue de l'obtention d'une aide.

Signalons à ce propos que les compagnies qui ont la charge de capitaux étrangers ont tout fait jusqu'à présent pour se maintenir dans un état moderne au point de vue technique et d'exploitation, et qu'elles y ont largement réussi. Le tableau qui suit donne une idée de l'importance de l'endettement et des améliorations techniques apportées au cours des douze dernières années.

	Endettement	Travaux de renouvellement
	fr.	fr.
Emmental-Berthoud-Thoune (EBT) * . .	10 Mio	11 Mio
Chemins de fer réunis Berne-Worb (VBW) *	2 Mio	3 Mio
Berne-Soleure (SZB) **	4 Mio	6 Mio
Entreprises du lac de Thoune (STI) ** . .	1 Mio	—
Total	17 Mio	20 Mio

* obligations
** emprunts

En mettant en opposition les deux montants, on constate que les trois entreprises de chemins de fer auraient presque réussi à amortir au cours des douze dernières années leur capital-actions, si elles avaient pu supprimer tout besoin de renouvellement et utiliser les excédents et les fonds d'amortissement au service de remboursement du capital. En pratiquant une telle politique, qui est sans doute fausse, elles auraient des installations et un matériel dans un état lamentable, et le besoin de renouvellement serait nettement plus fort qu'il n'apparaît dans les indications figurant en annexe.

A voir les choses pratiquement, les entreprises en question ont financé certains programmes de renouvellement grâce à leurs propres moyens, alors que ces travaux iraient à l'avenir à charge de l'article 56 de la loi sur les chemins de fer. Les bénéficiaires de ces renouvellements sont manifestement la Confédération et les cantons intéressés, qui n'ont pas eu à fournir des prestations en faveur des entreprises en cause. Les pouvoirs publics ne peuvent pas ne pas tenir compte de ces cas spéciaux. A cela s'ajoute le fait que les travaux exécutés au cours des années passées ont pu l'être à des prix beaucoup plus avantageux que c'est le cas maintenant où que ce sera le cas dans l'avenir.

Mais la nouvelle loi sur les chemins de fer ne donne pas à la Confédération la possibilité de participer aux assainissements financiers des entreprises privées. Il ne s'agit pas là du tout d'une lacune de la loi, mais bien au contraire d'une conception expressément voulue par le législateur, qui a tenu au maintien de la substance même des entreprises privées. C'est pourquoi le Conseil fédéral, en édictant l'ordonnance d'exécution, n'a pas englobé les intérêts de capitaux étrangers dans la couverture des déficits d'exploitation prévus à l'article 58.

A l'exception de l'EBT, les entreprises en cause n'ont pu faire face au service des intérêts à l'égard de leurs bailleurs de fonds pendant ces dernières années qu'en affectant au service des intérêts une part croissante des fonds qui doivent réglementairement aller aux amortissements. La Confédération et les cantons ont toléré cette situation si peu satisfaisante parce qu'il n'y a pas de possibilité d'y remédier, et qu'une interdiction de cette politique financière peu sympathique aurait conduit les entreprises à des difficultés sérieuses à l'égard de leurs créanciers. Or l'interdiction devient un fait accompli avec la nouvelle législation fédérale,

puisque larticle 21 de l'ordonnance d'exécution prescrit que les moyens financiers destinés aux amortissements ne peuvent pas être soustraits à leur but, qui est le maintien de leur substance même.

Les quatre entreprises précitées devront, sinon en 1959 déjà, sûrement en tout cas en 1960, faire appel à l'aide des pouvoirs publics conformément aux articles 56 et 58 parce qu'elles ne pourront plus tirer de leur exploitation les ressources permettant d'assurer les amortissements réglementaires. Dans la mesure où elles faisaient face à leurs engagements en intérêts en affectant à ce service des fonds qui auraient dû aller aux amortissements, il n'y a pas d'autres possibilités que de tourner l'ordonnance d'exécution, ou alors de trouver les voies et moyens permettant d'établir une répartition raisonnable des charges entre la Confédération et les cantons en vue du remboursement des fonds étrangers et du service des intérêts à réduire encore par convention. S'il n'y avait pas d'entente dans ce domaine, les chemins de fer en question n'auraient plus que la possibilité d'engager une procédure de liquidation forcée conformément à la loi fédérale de 1917. Cette loi règle la procédure en cas d'insolvabilité d'entreprises de transport qui ont la charge de capitaux étrangers privés, étant bien précisé que sur des points importants la procédure s'écarte nettement des dispositions générales de la poursuite pour dettes et la faillite. Les différences proviennent du caractère public des droits et obligations fixés dans la concession et principalement aussi de l'obligation des compagnies en cause d'effectuer des transports, d'appliquer des tarifs et des horaires. La mise en application de cette procédure entraîne en général des pertes considérables pour les bailleurs de fonds en ce qui concere le capital investi et les intérêts.

De tels sacrifices entraînent spécialement d'importants bouleversements dans le marché des capitaux lorsqu'il existe un grand nombre de bailleurs de fonds, et c'est précisément le cas pour les entreprises privées bernoises débitrices d'un capital-obligations.

Cette situation a amené le Conseil-exécutif à examiner sous quelle forme il y avait lieu de rembourser les capitaux étrangers grevant encore les chemins de fer privés bernois en envisageant d'établir des plans de remboursement à long terme et en obtenant à cet effet un accord qui lie les créanciers. Au vue de la somme importante de l'endettement de certaines lignes bernoises, on prévoit, pour tenir compte des charges qui grèvent les finances de l'Etat, de rembourser les fonds étrangers, qui sont en tout de 17 millions de francs, au cours d'un délai de vingt années au plus.

IX.

Conditions auxquelles l'Etat de Berne se chargera du remboursement de capitaux étrangers

Nous avons exposé dans le chapitre précédent quelles particularités de la législation fédérale excluaient la collaboration de la Confédération au remboursement de fonds étrangers. Il existe cependant, indépendamment de cette exclusion légale et justifiée d'une participation fédérale, la possibilité de répartir les charges entre la Confédération et les cantons intéressés, resp. les entreprises en cause. Nous avons exposé qu'en amortissant les fonds étrangers les cantons en cause ne faisaient en réalité rien d'autre que de financer après coup les programmes d'assainissement déjà exécutés et qui sont devenus réalité au cours de ces douze dernières années.

Les entreprises débitrices de capitaux étrangers ont pour les années à venir de nouveaux programmes de renouvellement technique, ces programmes étant cependant de peu d'ampleur. C'est en faveur de ces programmes que les cantons intéressés devraient, en vertu de l'article 56 de la loi fédérale, fournir des subsides convenables, l'ordonnance d'exécution cherchant à fixer les prestations cantonales au niveau de celles que devra fournir la Confédération. Il ne s'agit pas du barême de répartition prévu à l'article 11 de l'ordonnance d'exécution concernant le chapitre VII de la loi sur les chemins de fer; mais partout où le législateur parle d'une règle, il songe, sous certaines conditions, à des exceptions, ce qui oblige tenir compte de la situation spéciale.

Dans le cadre de la loi du 20 décembre 1957 et des dispositions d'exécution, il paraît possible de fixer à un taux convenablement plus élevé la part fédérale en faveur des entreprises débitrices de capitaux étrangers que ne le fait le barême de répartition de l'ordonnance d'exécution. L'allègement qui en résultera dans les contributions versées au sens de l'article 56 de la loi pour le ou les cantons intéressés, facilitera aux cantons le remboursement des fonds étrangers, ou alors raccourrira d'une manière convenable le délai de remboursement. Cette manière de considérer les choses concorde avec les considérations du législateur, qui a voulu faire dépendre les mesures en faveur des améliorations techniques de conditions spéciales nettement déterminées et a qualifié de «convenables» les contributions exigées des cantons.

Un autre allègement en faveur des compagnies privées débitrices de fonds étrangers réside dans le fait que le service des intérêts à l'égard des créanciers sera assuré à l'avenir et se trouvera chaque année restreint par l'amortissement.

Nous avons dit déjà qu'à une seule exception près les compagnies débitrices de fonds étrangers n'ont pu faire face ces dernières années au service d'intérêt qu'en y affectant une partie des fonds réglementairement destinés aux amortissements. La nouvelle législation exclut désormais une mesure de ce genre.

Il reste cependant à considérer que les entreprises débitrices de capitaux étrangers ont renouvelé dans une large mesure leurs installations et leur matériel au cours de ces douze dernières années, bien qu'à une seule exception près elles aient été obligées d'affecter au service des intérêts des fonds qui devaient aller aux amortissements. C'est pourquoi il fallait aussi examiner dans quelle mesure on devait autoriser les entreprises à poursuivre une telle affectation de fonds pour un nombre limité d'années, ceci dans une mesure allant chaque année en décroissant. Les examens auxquels on a procédé à ce sujet ont révélé qu'au vu

de l'état technique de ces entreprises, on pouvait songer à les laisser affecter pendant un laps de douze ans au maximum deux amortissements annuels entiers au service des intérêts.

Cette solution entraîne une dérogation à l'article 21 de l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale. Il ne paraît pas indiqué d'envisager une modification de l'ordonnance d'exécution parce que la manière dont l'autorité supérieure considère les choses est sans aucun doute juste, et que les cantons ont eux aussi tout intérêt à ce que les entreprises privées soient conservées. Mais il faut arriver, sur la base de conventions entre la Confédération et les cantons intéressés, ces derniers étant prêts à amortir les capitaux étrangers, à obtenir une certaine dérogation aux dispositions de l'ordonnance d'exécution, afin de faciliter aux diverses compagnies le service des intérêts. De cette manière, une part chaque année plus grande de fonds pourra être affectée aux besoins proprement dits de l'exploitation ferroviaire pour servir à la couverture de frais de personnel et de choses.

Il faudra finalement chercher aussi à s'arranger avec les bailleurs de fonds, spécialement les créanciers obligataires, en ce qui concerne les conditions futures d'intérêt, ce qui sera principalement la tâche des diverses entreprises. Si le canton de Berne prend à sa charge le remboursement du capital, cette mesure constitue pratiquement une garantie pour le capital du bailleur de fonds. Les grands sacrifices qui en résultent pour l'Etat devraient dès lors être complétés par un sacrifice convenable en intérêts, sous forme d'une réduction d'intérêts sur obligations. On peut songer à un intérêt ferme de 2 à 2½ %, 1 % supplémentaire pouvant être déclaré variable, dépendant du résultat de l'exploitation et non cumulatif.

Si une entente peut être réalisée sur ces divers points, le remboursement à long terme peut être entrepris par le canton de Berne, et en partie avec la collaboration du canton de Soleure, dans des conditions telles que chaque année sera versée une quote de fr. 850 000.—, cette somme étant considérée comme la part purement bernoise. La mesure de la participation du canton de Soleure devra encore être examinée de plus près. Des pourparlers à cet effet ont été entrepris il y a quelques mois déjà.

X.

Remarques finales

Nous avons fourni ci-dessus la justification des crédits en invoquant la loi sur les chemins de fer; il s'agit de mesures complémentaires résultant de l'application de la nouvelle loi aux nombreuses entreprises privées bernoises. Si les besoins en capitaux sont élevés, c'est dû principalement au fait qu'il y a dans les diverses entreprises un besoin de rattraper d'importants retards, ce besoin s'étant accentué depuis vingt ans et plus.

Si des charges supplémentaires résultant du remboursement de capitaux étrangers ne s'ajoutaient pas aux dépenses ferroviaires, on pourrait dire qu'au vu de l'étendue du réseau des chemins de fer privés bernois, de 700 km en chiffres ronds, le besoin en capital est tout à fait modeste, puisqu'il se répartit sur un laps de dix années.

En plus de cela, le remboursement de capitaux étrangers crée une obligation qui se maintiendra pour une période de vingt ans et qui représentera un sacrifice important. Mais ce sacrifice se justifie principalement du fait que les créanciers obligataires se recrutent dans une large mesure dans les milieux d'épargnants et de rentiers et qu'un certain nombre de banques bernoises sont aussi engagées dans cette affaire. Il paraît qu'il y a aussi des institutions de prévoyance en faveur du perponnel qui sont en possession des titres ferroviaires toujours plus compromis. Il est établi ainsi que, dans l'éventualité d'un procédure de liquidation forcée et des pertes qui en résulteraient, se trouveraient en jeu davantage de crédits et davantage de confiance qu'on ne pourrait le croire en examinant les choses d'une manière sommaire.

Le gros avantage de l'amortissement réside cependant dans le fait qu'après un certain nombre d'années la structure actuellement peu satisfaisante de certaines entreprises aura fait place à une consolidation qui facilitera sensiblement aux compagnies en cause l'accomplissement de leur mission importante au point de vue de l'économie nationale.

Nous proposons dès lors de recommander à l'approbation du Grand Conseil le projet d'arrêté ci-après.

Berne, le 7 avril 1959

Le Directeur des chemins de fer:

Brawand

Proposition du Conseil-exécutif
du 7 avril 1959

Arrêté populaire
concernant l'aide aux chemins de fer privés selon la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer, ainsi que d'autres mesures en faveur des entreprisees de transports concessionnées

1° En application de la loi sur les chemins de fer, des dispositions d'exécution y relatives et de l'arrêté fédéral du 17 décembre 1958 accordant un crédit pour développer et aider les entreprises de chemin de fer et de navigation, il est alloué un crédit de 25 000 000 francs au maximum à titre de prestation de l'Etat de Berne en faveur des améliorations techniques à apporter de 1959 à 1968 dans les entreprises de transport auxquelles l'Etat est intéressé par un nombre important d'actions. Ce crédit sera mis à disposition sous forme de versements partiels annuels aussi égaux que possible et en accord avec les autorités fédérales compétentes. Le montant de fr. 25 000 000.— sera porté au compte spécial de l'Etat (comptes à amortir par le compte d'administration) et versé par accomptes annuels appropriés.

2° Un crédit de fr. 17 000 000.— au maximum est alloué en vue du remboursement de fonds étrangers des entreprises de transport concessionnées. Ce remboursement s'effectuera de 1960 à 1979 à la charge du compte financier de l'Etat et sous forme de vingt versements partiels autant que possible égaux.

3° Le Conseil-exécutif prendra les mesures nécessaires en vue de l'exécution du présent arrêté.

4° Le présent arrêté est soumis à la votation populaire. Il sera inséré au bulletin des lois après son adoption par le peuple.

Berne, le 7 avril 1959

Au nom du Conseil-exécutif,
Le président:
Siegenthaler
Le chancelier:
Schneider

Appendice
au rapport de la Direction des chemins de fer

Tableau 1

Etat des entreprises ferroviaires et étendue de leurs réseaux

		Longueur en mètres	
a) *Lignes à voie normale:*		Voie normale	Voie étroite
BLS	Berne - Lœtschberg - Simplon .	115 950	—
BN	Berne - Neuchâtel	39 389	—
GBS	Gürbetal - Berne - Schwarzenburg	48 182	—
SEZ	Simmental	34 012	—
EBT	Emmental - Berthoud - Thoune .	71 219	—
VHB	Chemins de fer réunis de Huttwil	67 219	—
SMB	Moutier - Soleure	21 510	—
STB	Chemin de fer de la Singine . .	11 234	—
b) *Lignes à voie étroite:*			
CJ	Chemins de fer du Jura . . .	12 979	73 825
MOB	Montreux - Oberland bernois .	—	74 892
BOB	Chemins de fer de l'Oberland bernois	—	23 462
VBW	Chemins de fer réunis Berne - Worb	—	21 563
SZB	Berne - Soleure	—	36 558
BTI	Bienne - Täuffelen - Anet . . .	—	21 278
SNB	Soleure - Niederbipp	—	14 200
OJB	Chemins de fer de la Haute-Argovie et du Jura (Langenthal - Niederbipp/Melchnau) . .	—	21 897
	Longueur totale	421 694	287 675

A titre comparatif:

Longueur totale du réseau privé bernois	709 369
Longueur totale du réseau privé suisse	2 156 237
Longueur totale des voies CFF dans le canton de Berne	400 000
Longueur totale du réseau CFF en Suisse	2 926 370

Tableau 2

Besoins de renouvellement des compagnies bernoises selon l'art. 56, présentés en fonction des groupes de frais du compte de construction

Compagnies	Voies et installations fixes					Matériel roulant		Mobilier et engins	Total
	Acquisition de sol et de droits	Infrastructure et superstructure	Bâtiments et installations fixes	Traction électrique	Installat. d'avertisseurs à dist. et de sécurité	Locomotives, automotrices	Wagons voyageurs et marchandises		
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
a) *Lignes à voie normale*									
BN	—	1 700 000	1 300 000	—	1 300 000	1 300 000	1 900 000	—	7 500 000
GBS	—	1 700 000	500 000	—	2 020 000	1 300 000	980 000	—	6 500 000
SEZ	—	—	250 000	—	700 000	1 300 000	950 000	—	3 200 000
EBT	40 000	2 000 000	400 000	50 000	300 000	1 300 000	910 000	—	5 000 000
VHB	62 000	2 259 000	1 740 000	70 000	410 000	1 210 000	1 110 000	82 000	6 943 000
SMB	500	708 300	353 200	29 000	88 000	170 000	660 000	—	2 009 000
STB	—	220 000	70 000	30 000	60 000	—	150 000	—	530 000
Total a	102 500	8 587 300	4 613 200	179 000	4 878 000	6 580 000	6 660 000	82 000	31 682 000
b) *Lignes à voie étroite*									
MOB	—	—	150 000	120 000	312 000	3 240 000	2 100 000	—	5 922 000
BOB	—	2 840 000	2 040 000	220 000	640 000	2 550 000	1 500 000	210 000	10 000 000
VBW	500 000	1 330 000	1 090 000	140 000	140 000	2 230 000	680 000	—	6 110 000
SZB	500 000	6 000 000	500 000	400 000	400 000	500 000	—	—	8 300 000
BTJ	300 000	700 000	200 000	80 000	20 000	400 000	150 000	—	1 850 000
SNB	93 000	179 000	—	120 000	71 000	1 117 000	450 000	—	2 030 000
OJB	340 000	710 000	200 000	80 000	45 000	900 000	500 000	—	2 775 000
Total b	1 733 000	11 759 000	4 180 000	1 160 000	1 628 000	10 937 000	5 380 000	210 000	36 987 000
Total a + b	1 835 500	20 346 300	8 793 200	1 339 000	6 506 000	17 517 000	12 040 000	292 000	68 669 000
c) *Navigation sur le lac de Bienne; Part de la Confédération et du canton en faveur d'un nouveau bateau à moteur*									500 000
								total	69 169 000

Tableau 3

Financement des projets de constructions par les diverses entreprises et les pouvoirs publics selon l'art. 56 de la loi sur les chemins de fer

Compagnies	Besoin total	Propre financem. au moyen de 5 amort. annuels	Solde	Parts des pouvoirs publics clef 1 : 1		Prestations de cantons voisins	Prestations du canton de Berne	Compagnies
				Confédération	Cantons total			
		fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	
a) *Lignes à voie normale*								
BN	7 500 000	2 500 000	5 000 000	2 500 000	2 500 000	467 500	2 032 500	BN
GBS	6 500 000	2 100 000	4 400 000	2 200 000	2 200 000	—	2 200 000	GBS
SEZ	3 200 000	1 700 000	1 500 000	750 000	750 000	—	750 000	SEZ
EBT	5 000 000	3 000 000	2 000 000	1 000 000	1 000 000	100 000	900 000	EBT
VHB	6 943 000	1 900 000	5 043 000	2 521 500	2 521 500	870 000	1 651 500	VHB
SMB	2 009 000	975 000	1 034 000	517 000	517 000	320 000	197 000	SMB
STB	530 000	220 000	310 000	155 000	155 000	20 000	135 000	STB
Total a	31 682 000	12 395 000	19 287 000	9 643 500	9 643 500	1 777 500	7 866 000	Total a
b) *Lignes à voie étroite*								
MOB	5 922 000	2 700 000	3 222 000	1 611 000	1 611 000	800 000	811 000	MOB
BOB	10 000 000	1 250 000	8 750 000	4 375 000	4 375 000	—	4 375 000	BOB
VBW	6 110 000	1 000 000	5 110 000	2 555 000	2 555 000	—	2 555 000	VBW
SZB	8 300 000	1 300 000	7 000 000	3 500 000	3 500 000	600 000	2 900 000	SZB
BTJ	1 850 000	400 000	1 450 000	725 000	725 000	—	725 000	BTJ
SNB	2 030 000	290 000	1 740 000	870 000	870 000	300 000	570 000	SNB
OJB	2 775 000	290 000	2 485 000	1 242 500	1 242 500	—	1 242 500	OJB
Total b	36 987 000	7 230 000	29 757 000	14 878 500	14 878 500	1 700 000	13 178 500	Total b
c) *Navigation sur le lac de Bienne*								
BDG	500 000	—	500 000	250 000	250 000	—	250 000	Total
Total	69 169 000	19 625 000	49 544 000	24 772 000	24 772 000	3 477 500	21 294 500	Total
Dont à déduire une part pour projets de construction de caractère local à charge des communes							1 300 000	
Restent à la charge du canton, environ							20 000 000	

Proposition commune du Conseil-exécutif et de la Commission

des 17 février / 21 avril et 20 avril 1959

Décret
du 16 novembre 1954 sur le secours de crise en faveur de chômeurs assurés (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

1° Le décret du 16 novembre 1954 est modifié comme suit:

Limite de gêne d'aprés le montant de la fortune

Art. 4. En règle générale, l'état de gêne au sens du présent décret n'est pas reconnu si la fortune nette entrant en ligne de compte dépasse les montants suivants:

a) si le requérant vit seul et s'il ne remplit aucune obligation d'entretien ou d'assistance, 12 000 francs;

b) si le requérant fait commun ménage avec des proches ou s'il remplit une obligation d'entretien ou d'assistance, 18 000 fr., plus 1200 fr. pour la seconde et pour chaque personne en plus.

La fortune du conjoint et des enfants mineurs doit être prise en considération à raison des 4/5. La fortune des autres proches vivant dans la communauté familiale n'entre pas en ligne de compte.
La valeur officielle fait règle quant à la fortune immobilière. Il ne sera pas tenu compte du mobilier de ménage usuel et des outils nécessaires à l'exercice de la profession.

Limite de gêne d'après le montant du revenu

Art. 5. L'état de gêne au sens du présent décret n'est pas reconnu non plus lorsque le revenu entrant en ligne de compte dépasse, pendant la période de calcul et par jour ouvrable, les montants suivants:

	Fr.
a) si le requérant vit seul et s'il ne remplit aucune obligation d'entretien ou d'assistance . .	10.60

b) si le requérant fait commun ménage avec des proches ou s'il remplit une obligation d'entretien ou d'assistance

	Fr.
avec ou envers une personne .	18.—
avec ou envers deux personnes	21.20
avec ou envers trois personnes ou davantage	2.65 en plus par personne

En vas de modification de 5 pour cent ou plus de l'index des prix de consommation, les limites ci-dessus seront adaptées en conséquence par décision du Conseil-exécutif.
Le revenu du conjoint et des enfants mineurs est pris en considération à raison de la moitié, celui des autres proches vivant dans la communauté familiale à raison d'un quart.
Entre en ligne de compte le revenu net, en espèces ou sous forme de prestations en nature, provenant d'une activité professionnelle dépendante ou indépendante ou d'autres sources de gains ou de revenus.
Le produit de la fortune n'est pas pris en considération.

2° Le présent décret entrera en vigueur avec effet rétroactif au 15 avril 1959.

Berne, le 17 février / 21 avril 1959

Au nom du Conseil-exécutif,
Le président:
Siegenthaler
Le chancelier:
Schneider

Berne, le 20 avril 1959

Au nom de la Commission,
Le président:
Dürig

Rapport adressé par la Section présidentielle au Conseil-exécutif

à l'intention du Grand Conseil

relativement à l'initiative du 15 août 1957/14 février 1958 tendant à la promulgation d'une loi concernant l'organisation d'un vote consultatif en vue de connaître les aspirations du peuple jurassien

(Mars 1959)

I. Dépôt de l'initiative

En date du 14 novembre 1958, le comité d'initiative a remis à la Chancellerie de l'Etat 1795 feuilles d'initiative portant le texte suivant:

«Le peuple souverain de l'ancien canton de Berne et du Jura,

conformément à l'art. 9 de la Constitution cantonale;

vu les art. 1er et 17 de la Constitution cantonale de 1893, revisée en 1950, portant reconnaissance du peuple et du territoire du Jura;

vu le rapport des experts du gouvernement bernois du 9 juillet 1948, selon lequel le Jura a été remis à la Confédération suisse le 23 août 1815, par décision du Congrès de Vienne, alors que l'intégration au canton de Berne n'a eu lieu que plus tard, le 21 décembre 1815, sous certaines conditions;

vu le rapport des experts du gouvernement bernois du 9 juillet 1948, aux termes duquel le peuple du Jura n'a jamais été appelé à se prononcer sur l'annexion de l'ancienne principauté de Bâle à l'Etat de Berne;

vu la déclaration unanime des députés du Jura au Grand Conseil bernois, du 23 novembre 1953, selon laquelle la question jurassienne n'est que partiellement résolue;

vu les principes de libre adhésion des entités historiques et de leur protection, qui sont à la base de la Confédération suisse;

vu le rapport présenté en 1948 par le Comité de Moutier au gouvernement bernois, aux termes duquel l'histoire du Jura depuis 1815, „est jalonnée par une suite de heurts, de conflits, de sursauts et de protestations", par lesquels le peuple jurassien „a proclamé sa passion de la liberté et sa foi en son entité nationale";

vu la crise politique permanente qui en résulte et le fait que depuis les événements de 1947, la légitimité du régime bernois est plus que jamais remise en question;

vu la nécessité impérieuse de renseigner les autorités sur la nature des aspirations du peuple du Jura, afin qu'elles puissent, en connaissance de cause, régler le problème jurassien, en tenant compte des vœux de la majorité;

décrète:

Art. 1. Une consultation populaire aura lieu dans le Jura dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 2. Le peuple du Jura se prononcera sur la question suivante: „Voulez-vous que le Jura forme un canton souverain de la Confédération suisse?"

Art. 3. Pour l'organisation du scrutin, les dispositions cantonales bernoises sur les votations sont applicables.

Art. 4. La présente loi entrera en vigueur dès son acceptation par l'ensemble du peuple de l'ancien canton et du Jura.»

II. Examen de l'initiative au point de vue formel

1. Les bases constitutionnelles

La Constitution du canton de Berne reconnaît à son art. 9 le droit d'initiative législative, que peuvent exercer 12 000 électeurs en présentant des propositions sous forme de simple motion ou de projet. Au cas particulier, l'initiative a été déposée sous forme d'un projet de loi déjà élaboré. Ce projet doit être traité en application de l'art. 9, al. 4, de la Constitution. Le Grand Conseil doit prendre position à l'égard du projet, puis le soumettre au peuple. Au cas où le projet serait accepté par le peuple, il revêtirait le caractère d'une loi.

Le décret concernant l'exercice du droit d'initiative prescrit entre autres que n'entrent pas en ligne de compte les signatures dont l'attestation par l'autorité compétente n'a pas été faite dans les six mois à compter de la date du timbrage des listes par la Chancellerie d'Etat. Ce délai de six mois a pris fin le 14 février 1958. L'initiative n'a été déposée que le 14 novembre 1958. Ce retard dans le dépôt des listes n'a toutefois pas de conséquences juridiques, le décret ne fixant pas de délai en cette matière.

2. L'aboutissement de l'initiative

Par arrêté du 18 novembre 1958, le Conseil-exécutif a pris acte du dépôt et a chargé le Bureau de statistique d'établir le nombre exact des signatures valables.

Cet office a procédé à l'examen voulu et a constaté dans son rapport du 12 décembre 1958 qu'au total 1795 feuilles d'initiative avaient été déposées. De ce nombre, 5 n'étaient pas valables pour cause de violation de prescriptions de forme. Il s'agit de 3 feuilles de la commune de Corban (district de Moutier), 1 feuille de la commune de Mörigen (Nidau), sur lesquelles les signatures avaient été légalisées après le 14 février, ainsi qu'une feuille de la commune de Saignelégier (Franches-Montagnes), qui ne portait pas la date de la légalisation. Ces 5 feuilles contenaient en tout 17 signatures.

Les auteurs de l'initiative ont receuilli au total 24 548 signatures. De ce nombre, les organes communaux responsables en ont déjà déclaré non valables et biffé 552. Les suppressions ont eu lieu principalement du fait que le signataire n'était pas domicilié dans la commune en question, que le même citoyen avait signé deux ou plusieurs fois, que le signataire n'avait pas le droit de vote en matière cantonale ou n'était pas annoncé, se trouvait sous tutelle ou était déjà décédé.

Quelques rares signatures ont été supprimées par les autorités communales parce qu'elles étaient illisibles ou que le nom n'avait pas été écrit de la main même du signataire.

Les signatures légalisées remises à la Chancellerie d'Etat étaient au nombre de 23 996, alors que d'après les indications fournies par les auteurs de l'initiative il aurait dû y en avoir 24 013.

Cette différence est due à 17 erreurs de calcul, attendu que dans certaines communes des signatures biffées ont tout de même été portées en compte.

En vertu de l'art. 3 du décret du 4 février 1896 concernant l'exercice du droit d'initiative, et en application des art. 9, art. 94, ch. 2, art. 102, dernière phrase, et art. 104 de la Constitution cantonale du 4 juin 1893, les citoyens doivent signer personnellement en indiquant leur domicile. Cette disposition impérative n'a pas été observée dans 590 cas, de sorte que les signatures en question ont dû être déclarées nulles. Il y a eu en outre 75 signatures réputées nulles, 51 parce que le nom n'avait pas été écrit de la main même du signataire (dans 49 cas, deux ou plusieurs signatures étaient de la même main, à Glovelier et à Réclère des guillemets avaient été apposés dans 2 cas au lieu du nom écrit à la main). Ainsi que nous l'avons dit, 17 signatures ont été déclarées nulles à cause de la légalisation tardive ou faute de légalisation. Dans 5 cas, soit à Lajoux, Bassecourt et Courroux, la signature n'a pas pu être admise parce que son auteur n'avait pas domicile dans la commune. Une signature a été éliminée parce que donnée à double, et une autre émanait d'un mineur. Le résultat s'établit dès lors ainsi:

Signatures recueillies		24 548
Signatures biffées par les communes . .		552
	restent	23 996

Signatures déclarées nulles par le Conseil-exécutif sur proposition du Bureau de statistique:

Faute de domicile	590	
Signatures non apposées par la main même de l'intéressé	51	
Légalisation tardive, ou faute de légalisation	17	
Domicile ailleurs	5	
Signature donnée à double	1	
Signature de mineur	1	665
	Signatures valables	23 331

De ce total, 20 630 signatures, soit le 88,4 %, provenaient des 7 districts jurassiens, où elles se répartissent de la manière suivante:

Districts	Signatures valables	en % des ayants-droit de vote en matière cantonale au 24 novembre 1957
Delémont . .	5 229	77,9
Porrentruy . .	5 021	67,4
Moutier . . .	4 248	49,0
Courtelary . .	2 620	33,9
Franches-Montagnes . .	1 818	69,3
Laufon . . .	945	29,5
La Neuveville .	749	57,3
	20 630	

Dans les 7 districts jurassiens, 20 630 citoyens, soit le 54,9 % du corps électoral, ont ainsi signé l'initiative.

Il y a eu 1835 signatures valables dans le district de Bienne, 816 dans le district de Berne, et 50 dans l'ensemble des autres districts. Le nombre total des signatures valables, qui est de 23 331, représente le 9,2 % des électeurs ayant droit de vote en matière cantonale.

Après l'envoi des feuilles d'initiative au Bureau de statistique, les auteurs de l'initiative ont encore envoyé une feuille de la commune des Bois qui avait été légalisée à temps et régulièrement le 14 février 1958 par l'autorité communale. Cette feuille contient 5 signatures valables. Ce nombre doit être ajouté au total obtenu, de sorte qu'on se trouve en présence de 1791 feuilles contenant en tout 23 336 signatures valables. L'initiative a dès lors abouti.

III. Examen de l'initiative au point de vue matériel

Par décision du 30 janvier 1959, le Conseil-exécutif a proposé au Grand Conseil de soumettre l'initiative au peuple, en recommandant toutefois à ce dernier de la rejeter. Il a soumis à cette occasion à un examen approfondi le préambule de l'initiative, la question de l'organisation d'un plébiscite et la possibilité d'engager la procédure de séparation d'une région d'avec le canton.

1. Le développement économique et culturel de la partie jurassienne du canton

Le préambule a éveillé dans l'opinion publique un étonnement compréhensible. Il contient en effet des allégués que tout citoyen non séparatiste doit ressentir comme injurieux et qui fournissent une image fausse de la situation réelle. Bien que ce fait ne puisse être déterminant quant à la prise de position des autorités, le Conseil-exécutif tient à présenter quelques considérations préliminaires concernant la position effective du Jura dans le cadre du canton de Berne.

Les auteurs de l'initiative font état entre autres d'un rapport établi en 1948 par le Comité de Moutier, aux termes duquel l'histoire du Jura, depuis 1815, «est jalonnée par une suite de heurts, de conflits, de sursauts et de protestations», par lesquels le peuple jurassien a proclamé «sa passion de la liberté». Il en serait résulté «une crise politique» et, depuis les événements de 1947, «la légitimité du régime bernois est plus que jamais remise en question».

Cette manière de présenter les choses ne correspond pas aux faits.

Dans les Etats démocratiques que sont nos cantons suisses, on ne saurait parler d'une domination (Herrschaft) de certains citoyens sur d'autres. On ne saurait non plus parler d'une «tutelle bernoise» en faisant état de différences dans les résultats des votations constatées dans les districts jurassiens par rapport à ceux de l'ensemble du canton. Il convient, d'une part, de poser en fait que lors de scrutins fédéraux le Jura vote autrement que la majorité fédérale presque aussi souvent que lors de scrutins cantonaux il vote autrement que la majorité cantonale; personne ne songe à parler d'une tutelle fédérale à ce propos. Il ne faut pas oublier, d'autre part, qu'au sein même du Jura existent des divergences profondes, le Jura-nord votant souvent d'autre façon que le Jura-sud. Si l'on voulait tirer des comparaisons exactes dans ce domaine, il faudrait les faire porter également sur Bienne et les autres régions réunies au canton de Berne en 1815; on constaterait alors que le nombre des votes opposés subit une réduction.

Le développement du Jura dans le cadre du canton de Berne contredit nettement les allégations entièrement dépourvues d'impartialité et selon lesquelles l'histoire jurassienne ne serait, depuis 1815, qu'«une suite ininterrompue de heurts, de conflits, de sursauts et de protestations».

S'il y a eu occasionnellement des divergences au cours du siècle passé, elles étaient dues principalement aux rivalités en rapport avec la Restauration et la Régénération, plus tard aux oppositions confessionnelles qu'ont également connues d'autres cantons (guerre du Sonderbund). L'Eglise catholique n'a subi en cette matière aucun préjudice durable, attendu que toutes les paroisses catholiques qui avaient été supprimées à cette époque troublée ont été rétablies par la législation actuellement en vigueur sur les cultes. Il ne fait pas de doute que ces controverses sur des questions de principes auraient également agité le Jura si celui-ci avait constitué un canton. Contrairement à l'exposé des faits que présente le préambule de l'initiative séparatiste, il est permis de poser en fait que les territoires réunis à Berne en 1815 se sont développés dune manière positive et sont devenus, dans le cadre du canton de Berne, une région de haut développement économique et culturel.

Si l'on compare les chiffres de population des diverses régions du canton, on obtient le tableau suivant en prenant pour base les données de 1860:

	Accroissement
Emmental / Längenberg . .	18,7 %
Haute-Argovie	33,6 %
Oberland	34,6 %
Jura	*35,4 %*
Seeland	41,4 %

L'accroissement du chiffre de la population du Jura n'est donc dépassé que par celui du Seeland; encore faut-il relever que dans cette dernière région c'est la ville de Bienne qui fournit le gros appoint et que l'augmentation du nombre de ses habitants est due en partie à une forte émigration provenant du Jura.

De même que la population, *l'économie* du Jura s'est développée rapidement et d'une manière intense. C'est ce qu'ont aussi reconnu sans réserves dans leurs œuvres les grands historiens jurassiens que furent Virgile Rossel et P.-O. Bessire. Virgile

Rossel écrit entre autres ceci dans son «Histoire du Jura bernois»:

«Le Jura est plus prospère, plus libre, plus heureux qu'il ne l'a jamais été. . . . Si, pour ne relever que ce fait, les plus clairvoyants de nos ancêtres ont été constamment attirés vers Berne et vers la Confédération, en suivant intelligemment la pente de leur intérêt et de leur cœur, ne sommes-nous pas devenus, nous, ce qu'ils souhaitaient d'être, eux: des membres de la famille bernoise et des enfants de la patrie suisse?»

Quant à P.-O. *Bessire,* il relève à propos de la même question:

«Au lieu de nous laisser fasciner par un passé à jamais aboli et de nous amuser à des vétilles, considérons les progrès accomplis dans le Jura sous la prétendue oppression bernoise. Pour un pays tyrannisé, il ne se porte pas trop mal. Il suffit, pour s'en assurer, de le parcourir dans tous les sens; vous ne trouvez que villes et villages prospères, fermes cossues, ateliers, fabriques et usines en pleine activité, vastes maisons d'école, une population alerte, intelligente, laborieuse et accueillante. Quels pas de géant depuis cent ans! Quels changements remarquables! Quel essor magnifique!»

La situation actuelle des districts jurassiens et de leur population dans le cadre du canton de Berne soutient parfaitement la comparaison avec celle d'autres minorités de notre pays. Dans son «Rapport sur les relations de l'Etat de Berne avec la partie jurassienne du canton» (janvier 1949), le Conseil-exécutif a déjà présenté un exposé détaillé quant à la représentation et à la collaboration active de la minorité linguistique dans la politique, l'administration et la justice du canton. En février 1955 a été présenté le «Rapport sur l'exécution des décisions du Grand Conseil du 10 mars 1949 concernant les rapports de l'Etat de Berne avec sa partie jurassienne». Il ressort de ces deux documents que la minorité jurassienne jouit pleinement de la position correspondant à son importance. Sous bien des rapports, notamment sur le plan politique, elle dispose d'une influence supérieure à sa force numérique. Si l'on compare le chiffre de leur population à celui de l'ensemble du canton, les districts du Jura y représentent à peu près le 15 pour cent. Ils disposent de deux sièges sur neuf au Conseil-exécutif. Depuis 80 ans et excepté une très brève interruption, le canton de Berne abandonne en permanence à la minorité jurassienne un de ses deux sièges au Conseil des Etats. Relevons que la double représentation du Jura au Conseil-exécutif est prévue par la Constitution cantonale; en ce qui concerne le Conseil des Etats, le Grand Conseil a exprimé sa ferme volonté de céder à la minorité jurassienne, à l'avenir encore, un des deux sièges détenus par le canton.

Au point de vue des *langues,* l'art. 17 de la Constitution cantonale reconnaît comme langues nationales la langue allemande et la langue française. Les lois, décrets, ordonnances et arrêtés d'intérêt général sont publiés en allemand dans la partie allemande du canton, en français dans la partie française. Au Grand Conseil, les députés de langue française de Bienne et du Jura peuvent, grâce à la traduction simultanée, suivre les débats dans leur langue maternelle d'une manière ininterrompue et sans difficultés. D'autre part, leurs propres exposés sont traduits séance tenante en allemand à l'intention des députés qui ne savent pas le français. Une commission de rédaction des lois a pour mission d'assurer la concordance exacte des textes législatifs allemands et français. Les étudiants venant du Jura jouissent d'avantages spéciaux. Ils peuvent suivre les cours des Universités de leur choix et passer les examens d'Etat à Berne dans leur langue maternelle. La section française de la Chancellerie de l'Etat est dirigée par un vice-chancelier de langue française. Toutes les publications statistiques cantonales de quelque importance paraissent en deux langues.

Au point de vue économique et financier, les districts du Jura ont fourni de 1919 à 1949 le 12,41 pour cent environ des recettes totales du canton, alors que pendant la même période ils figurent pour le 16,75 pour cent dans les dépenses totales de l'Etat. Pendant cette période également le Jura a bénéficié d'un appui très large de la part du canton. Il convient à ce propos de rappeler le fonds de secours aux communes, qui a fourni de 1936 à 1949 des prestations totales de fr. 5 105 513.—, dont fr. 3 620 000.— sont allés aux communes jurassiennes, ce qui représente 71 pour cent. Le Conseil-exécutif est prêt à maintenir ces prestations comme par le passé dans les limites des dispositions fédérales et cantonales.

Il est bon de relever également un fait de grande importance: l'autonomie des districts et des communes est extrêmement développée dans le canton de Berne, ce qui permet aux régions, aux districts et aux communes d'avoir une existence propre très marquée.

Au contraire de ce qui se passe dans d'autres cantons à régime centralisé, la minorité jurassienne tire un avantage spécial du fait qu'elle peut appeler librement des citoyens qui lui appartiennent à toutes les fonctions importantes de la vie publique. C'est le cas dans la commune notamment pour les instituteurs, les ecclésiastiques et les officiers d'état civil. Dans l'administration de district, c'est le peuple qui élit les préfets, les présidents de tribunaux, les préposés aux poursuites, de même que ceux de ces derniers qui sont en même temps greffiers du tribunal. Pour ce qui est des fonctionnaires supérieurs que le Conseil-exécutif nomme pour le Jura, le choix se porte chaque fois que c'est possible sur des candidats jurassiens qualifiés. Il est bon de relever aussi à ce propos la question de l'enseignement, c'est-à-dire des manuels scolaires et moyens d'enseignement en faveur de la jeunesse du Jura. Il existe pour les écoles romandes du Jura une commission spéciale des moyens d'enseignement, qui agit en toute indépendance et qui, formée de représentants jurassiens, choisit souverainement les livres d'école de la partie française du canton. L'Etat de Berne donne proportionnellement beaucoup plus pour l'Ecole cantonale de Porrentruy et pour les trois écoles normales du

Jura que pour les établissements semblables du reste du canton.

Pour le cas où, malgré les nombreuses conditions d'une bonne collaboration, il devrait surgir des difficultés graves au Grand Conseil, il existe depuis 1951, pour les aplanir, une commission paritaire permanente formée d'un nombre égal de représentants du Jura et de tous les autres districts.

Rappelons en résumé que la partie jurassienne du canton — y compris la ville de Bienne qui a été réunie avec ses environs au canton de Berne en 1815 — s'est développée depuis cette époque-là d'une manière à la fois importante et réjouissante, et qu'à bien des égards elle bénéficie aujourd'hui d'une position de faveur. Le canton de Berne a fait tout ce qu'il pouvait pour conserver son caractère propre au groupe ethnique jurassien, qui peut actuellement être satisfait d'une position pour le moins aussi forte que celle de n'importe laquelle des autres minorités de notre pays.

Le Conseil-exécutif est fermement convaincu que tous les problèmes que pose le caractère bilingue de la population du canton peuvent être résolus sans heurts, pourvu qu'il existe de part et d'autre, que l'on soit Suisse allemand ou Suisse français, la volonté de collaborer au bien commun.

2. Organisation d'un plébiscite

Il y avait à examiner si une initiative législative tendant à l'organisation d'un plébiscite pouvait être considérée comme conforme à la Constitution. Un rapport juridique fourni à la demande du Conseil-exécutif arrivait à la conclusion que ce n'était pas le cas et qu'une initiative de ce genre aurait exigé une base constitutionnelle. On sait, d'autre part, que l'avis contraire est aussi partagé. *Au vu de ces divergences, le Conseil-exécutif aurait pu ordonner une surexpertise juridique. Mais le dit rapport d'expertise n'aurait pas pu servir à résoudre définitivement la question. C'est le Tribunal fédéral qui se serait trouvé seul compétent en cas d'un recours de droit public. C'est pourquoi le Conseil-exécutif a renoncé à pousser plus avant cette étude.*

Alors même que certains arguments permettraient de déclarer l'initiative non valable, le Conseil-exécutif s'est laissé guider par l'idée qu'il fallait instituer une votation sur cette question si importante, parce qu'on ne doit pas porter atteinte au droit d'initiative. Il a admis qu'en cas de doute il fallait trancher en faveur des droits populaires.

Cette décision de principe a été rendue publique le 10 février 1959. En voici la teneur:

«Le Conseil-exécutif du canton de Berne s'est occupé à plusieurs reprises de cette initiative et il a décidé à l'unanimité de soumettre au Grand Conseil les propositions suivantes:

1. déclarer que l'initiative a abouti;
2. recommander au peuple son rejet sans présenter de contre-projet.

En prenant sa décision, le Conseil-exécutif a posé en fait que tous les problèmes politiques cantonaux peuvent être résolus en usant des voies constitutionnelles. Il n'y a dès lors pas nécessité de recourir à d'autres formes de scrutin populaire.

Le Conseil-exécutif n'entend pas présenter de contre-projet, car il ne saurait rentrer dans ses attributions de faire quelles propositions que ce soit en vue de la séparation du canton en deux Etats.»

Le Conseil-exécutif est donc d'avis que les droits populaires inscrits dans la Constitution, initiative et referendum, sont amplement suffisants. Il n'y a dès lors *aucune nécessité* de créer de nouvelles formes d'expression de la volonté populaire comme le demandent les auteurs de l'initiative lorsqu'ils réclament un «plébiscite», c'est-à-dire une consultation populaire sans effets juridiques.

C'est en s'inspirant de ces considérations que le Conseil-exécutif rejette toute idée de «consultations populaires sans effets juridiques», qu'elles soient organisées à l'intention des électeurs de certains districts, de certaines régions ou du corps électoral de tout le territoire cantonal. L'existence de votations, dont les unes auraient des effets juridiques alors que les autres n'en auraient pas, ne pourrait que provoquer du trouble dans les esprits et faire douter du sérieux et de l'importance des appels aux urnes. Ce ne serait pas un moyen propre à accroître l'intérêt du citoyen en faveur de la solution des tâches publiques.

Pour le surplus, l'initiative séparatiste appelle encore les observations suivantes:

a) Malgré la nature particulière de la consultation réclamée par les auteurs de l'initiative, celle-ci, bien que ne tendant qu'à un plébiscite, doit être considérée au point de vue politique comme une partie intégrante de la procédure de séparation engagée par le Rassemblement jurassien. Tout ce qu'on entreprend, dans cette question si importante pour le canton *entier,* nécessite mûre réflexion et le citoyen appelé aux urnes doit être absolument conscient de la portée et des conséquences de chacune des décisions populaires. Or cette condition ne serait plus donnée si les autorités admettaient un cumul ou une succession de votations dont les unes auraient un caractère impératif tandis que les autres n'en auraient pas.

b) Alors que, d'une part, les auteurs de l'initiative qualifient comme étant «sans effets juridiques» le plébiscite dont ils demandent l'organisation, éveillant ainsi l'impression qu'il s'agit d'un scrutin sans portée spéciale, ils lui attribuent, d'autre part, *une importance décisive pour toute la procédure à suivre:* En invoquant les expertises qu'ils se sont fait établir, ils expriment l'avis que toute consultation des électeurs du reste du territoire cantonal est superflue et que le Parlement fédéral, respectivement le peuple et les Etats de la Confédération, devront baser leur décision quant à une division du canton de Berne uniquement sur l'opinion «sans effets juridiques» exprimée par les électeurs des sept districts du Jura. Il y a là non seulement une contradiction, mais en même temps *une tromperie à l'égard de l'opinion publique. Les autorités ne sauraient y prêter la main.*

c) Pour le cas où l'initiative serait acceptée, il faudrait, à en croire de nombreuses déclarations

émanant de milieux séparatistes, compter avec la possibilité que tout de suite après le plébiscite controversé soit lancée une initiative fédérale. Ce serait d'ailleurs la conséquence logique de la thèse selon laquelle, sur le terrain cantonal, les électeurs des districts non jurassiens n'ont rien à dire quant à la question de savoir si le canton doit être amputé ou non. Les autorités cantonales ne sauraient non plus se prêter à un tel mode de faire.

Aucun canton n'admettrait que la population de certaines de ses localités ou régions vote seule sur la question du maintien de l'entité cantonale et requière de la part de la Confédération la séparation d'une région ou la scission du canton sans qu'au préalable les électeurs de cet Etat aient eu l'occasion, dans leur totalité, de se prononcer sur le problème posé.

3. La question de la séparation

En vertu de l'art. 2 de l'initiative, le peuple du Jura doit être appelé à se prononcer sur la question suivante: «Voulez-vous que le Jura forme un canton souverain de la Confédération suisse?» C'est donc la question de la séparation d'une région du canton que l'on entend poser ainsi. Le Conseil-exécutif a déjà signalé, lors de diverses déclarations, qu'il s'opposera avec tous les moyens de droit à une telle séparation. Il est comme par le passé d'avis que la Constitution fédérale, par son art. 5, garantit aux cantons leur territoire.

Dans son rapport de 1949 déjà il a posé en fait que l'argumentation du mouvement séparatiste ne repose pas sur des considérations politiques capables de mener à une séparation du Jura. Dans les conclusions de ce rapport, il disait en outre textuellement ceci:

«Il est de l'intérêt vital du canton de Berne d'avoir un Jura fort, conscient de sa propre importance culturelle et politique, de sa propre valeur, et sachant affirmer ses conceptions avec toute la clarté et la conséquence requises.»

Le Conseil-exécutif s'en tient sans réserves à cette manière de voir.

IV. La question d'un contre-projet

En élaborant sa proposition, le Conseil-exécutif s'est prononcé également sur la question de savoir s'il fallait soumettre un contre-projet au Grand Conseil et au peuple. Il a résolu cette question par la négative. Ainsi que cela ressort de son communiqué de presse du 10 février, il s'est inspiré de l'idée qu'il ne saurait être de la tâche du Gouvernement ou du Grand Conseil d'entreprendre quoi que ce soit qui puisse favoriser la séparation du canton en deux Etats.

Si le Conseil-exécutif et le Grand Conseil élaboraient une disposition constitutionnelle en vue de provoquer eux-mêmes une décision sur la question de la séparation, ce ne pourrait être que dans l'intention de créer une base de discussion. Ce faisant, les autorités cantonales devraient continuer à s'opposer à la séparation, ne serait-ce que parce qu'elles ont assumé par serment l'obligation de respecter la Constitution et les lois. Une disposition constitutionnelle de ce genre ne pourrait avoir, dans l'idée des autorités, pour seul but que d'apporter quelque clarté dans la question de la séparation. Le Conseil-exécutif devrait approuver une décision contraire à son opinion, et le Grand Conseil devrait, lui, l'adopter au cours de deux délibérations à une majorité des $^2/_3$. Dans la campagne qui précéderait la votation populaire, les membres du Conseil-exécutif, comme les membres du Grand Conseil, se verraient obligés de combattre un projet qu'ils auraient élaboré contre leur propre sentiment. Pareille attitude ne serait certainement pas comprise dans l'opinion publique; elle ne pourrait que créer du trouble dans les esprits.

On pourrait concevoir un contre-projet étendant à l'ensemble du territoire cantonal le plébiscite réclamé dans les seuls districts du Jura. Pareille solution annulerait l'objection selon laquelle les électeurs des districts non jurassiens n'ont pas leur mot à dire en cette affaire. Mais le Conseil-exécutif ayant, comme nous l'avons dit plus haut, écarté toute idée de plébiscite pour des raisons de principe, un contre-projet de ce genre n'entre pas en considération.

Ces mêmes considérations sont valables en ce qui concerne la suggestion tendant à supprimer le préambule dans le texte de l'initiative. Ce qui subsisterait après une telle suppression n'en serait pas moins la demande tendant à l'organisation d'un plébiscite, demande que le Gouvernement écarte pour des raisons de principe.

V. Proposition

Pour tous ces motifs, le Conseil-exécutif unanime propose au Grand Conseil d'approuver

l'arrêté

ci-après:

1° L'initiative du 14 novembre 1958 tendant à la promulgation d'une loi «concernant l'organisation d'un vote consultatif en vue de connaître les aspirations du peuple jurassien» a réuni 23 336 signatures valables réparties sur 1791 listes également valables. Elle est dès lors réputée avoir abouti.

2° Le Grand Conseil décide de recommander au peuple le rejet de l'initiative.

Berne, le 24 mars 1959

Au nom du Conseil-exécutif,
Le président:
Siegenthaler
Le chancelier:
Schneider

Proposition du Conseil-exécutif
du 21 avril 1959

Décret
du 8 mars 1939 concernant la création de nouvelles paroisses catholiques romaines (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'art. 63, al. 2, de la Constitution cantonale, ainsi que de l'art. 8, al. 2, de la loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Le territoire des communes municipales de Ballmoos, Bangerten, Jegenstorf, Iffwil, Mattstetten, Münchringen, Ruppoldsried, Scheunen et Zuzwil (BE) est distrait de la paroisse catholique romaine de Berthoud et rattaché à la paroisse catholique romaine de Ste-Marie à Berne.

Art. 2. Il est renoncé à une classification des biens entre les paroisses intéressées.

Art. 3. Les territoires des paroisses sont délimités comme suit:

a) *Paroisse de la Trinité, Berne:* Elle comprend la partie de la ville de Berne sise à gauche de l'Aar, sans les territoires attribués à la paroisse de Ste-Marie et à la paroisse de St-Antoine; sur la rive droit de l'Aar le bas Kirchenfeld comprenant le territoire allant de la Schönaubrücke le long du bord nord-ouest de la forêt du Dählhölzli jusqu'au Jubiläumsplatz; de là la limite suit le milieu de la chaussée de la Luisenstrasse jusqu'à l'Englische Anlage et jusqu'à l'Aar;
de la commune municipale de Köniz l'arrondissement de Wabern limité à l'ouest par la Morillonstrasse, la Morillontreppe, la Bellevuestrasse, la Spiegelstrasse, le Chaumontweg, en côtoyant à l'ouest l'Oberer Spiegel; la limite va le long de la pente occidentale du Gurten cote 760 jusqu'à la limite communale de Belp;
du district de Seftigen les communes municipales de Belp, Englisberg, Kehrsatz, Niedermuhlern, Toffen et Zimmerwald.

b) *Paroisse Ste-Marie, Berne:* Elle comprend la partie de la ville de Berne sise à droite de l'Aar, limitée au sud par le pont de la Nydegg en passant par l'Alter Aargauerstalden et la route d'Ostermundigen jusqu'à la limite communale de Bolligen;

à gauche de l'Aar le territoire de la presqu'île de l'Enge, au nord de la ligne Stauwehrrain - Studerstrasse - Seftausteg;

du district de Berne, en outre, les communes municipales de Bolligen, Bremgarten, Stettlen, Vechigen et Zollikofen;

du district de Konolfingen la commune municipale de Worb;

du district de Fraubrunnen les communes municipales de Ballmoos, Bangerten, Deisswil près Münchenbuchsee, Diemerswil, Jegenstorf, Iffwil, Mattstetten, Moosseedorf, Münchenbuchsee, Münchringen, Ruppoldsried, Scheunen, Urtenen, Wiggiswil et Zuzwil (BE).

c) *Paroisse St-Antoine, Berne:* Elle comprend, de la ville de Berne, le territoire de l'ancienne commune municipale de Bümpliz avec Holligen, limité à l'est par la Steigerhubelstrasse jusqu'à la bifurcation de la Krippenstrasse, l'escalier donnnant accès à la Freiburgstrasse; elle englobe l'immeuble 121; la limite va vers la Schloßstrasse et de là à l'ouest de l'immeuble 117 directement à la station de Fischermätteli; puis elle suit le bord de la forêt jusqu'à la Holligenstrasse et à la limite communale de Köniz;

du district de Berne, en outre, la commune municipale de Köniz sans le territoire attribué sous lettre a) à la paroisse de la Trinité, ainsi que les communes municipales de Kirchlindach, Oberbalm et Wohlen;

le district de Laupen;

le district de Schwarzenburg.

d) *Paroisse St-Nicolas, Berne:* Elle comprend la partie de la ville de Berne sise sur la rive droite de l'Aar, sans les territoires attribués sous lettres a et b aux paroisses de la Trinité et Ste-Marie;

du district de Berne, en outre, la commune municipale de Muri;

du district de Konolfingen la commune municipale de Rubigen.

Le tracé des limites mentionné sous lettres a à d et concernant les communes de Berne et Köniz sera consigné dans un plan qui fera partie intégrante du règlement d'organisation à approuver par le Conseil-exécutif.

e) *Paroisse de Berthoud:* Elle comprend les communes municipales du district de Berthoud;

du district de Fraubrunnen les communes municipales de Bätterkinden, Büren zum Hof, Etzelkofen, Fraubrunnen, Grafenried, Limpach, Mülchi, Schalunen, Utzenstorf, Wiler près Utzenstorf, Zauggenried et Zielebach;

le district de Konolfingen, sans les communes municipales de Worb et Rubigen;

le district de Signau;
du district de Trachselwald les communes municipales de Affoltern, Lützelflüh, Rüegsau, Sumiswald et Trachselwald.

f) *Paroisse de Langenthal:* Elle comprend les communes municipales des districts d'Aarwangen, Wangen et Trachselwald (sans les communes mentionnées sous lettre e).

g) *Paroisse de Thoune:* Elle comprend les communes municipales des districts de Thoune et Seftigen (sans les communes mentionnées sous lettre a).

Les paroisses mentionnées sous lettres a à d se sont groupées en une paroisse générale en vue de l'exécution de leurs obligations, en particulier en ce qui concerne l'administration des biens, les questions d'impôts, ainsi que pour les mesures à prendre quant à leurs besoins matériels (art. 12 de la loi du 6 mai 1945).

Art. 4. Les règlements d'organisation existants seront au besoin adaptés au présent décret et soumis au Conseil-exécutif pour approbation.

Art. 5. Le présent décret abroge les dispositions suivantes:

1° L'art. 1, chiffres 1, 2, 3 et 6, du décret du 8 mars 1939 sur la création de nouvelles paroisses catholiques romaines;

2° le décret du 12 septembre 1950 modifiant celui du 8 mars 1939;

3° le décret du 11 novembre 1954 portant division de la paroisse catholique romaine de la Trinité à Berne.

Art. 6. Le présent décret entrera en vigueur au 1er janvier 1960.

Berne, le 21 avril 1959

Au nom du Conseil-exécutif,
Le président:
Siegenthaler
Le chancelier:
Schneider

Antrag des Regierungsrates
vom 17. April 1959

Proposition du Conseil-exécutif
du 17 avril 1959

Nachkredite
für das Jahr 1958

Der Grosse Rat des Kantons Bern,

auf den Antrag des Regierungsrates,

beschliesst:

I.

Der Grosse Rat nimmt Kenntnis davon, dass der Regierungsrat, gestützt auf Art. 29 Abs. 1 des Gesetzes vom 3. Juli 1938 über die Finanzverwaltung, bis 3. März 1959 folgende Nachkredite für das Jahr 1958 bewilligt hat:

		Voranschlag Budget 1958 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1958 Fr.
13	*Volkswirtschaftsdirektion*		
1305	*Amt für berufliche Ausbildung*		
940 3	Berufliche Stipendien	130 000.—	10 000.—
	Mehr Gesuche. Betrag wird dem Fonds zur Förderung der Berufsbildung belastet, VA 020.		
1310	*Arbeitsamt*		
943 3	Freiwilliger Landdienst	12 000.—	8 919.60
	Mehr Helferinnen und Helfer.		
14	*Sanitätsdirektion*		
1400	*Sekretariat*		
810	Taggelder und Reiseauslagen . .	1 400.—	1 300.—
	Ausrichtung der Auto-Entschädigung für das Jahr 1958 an den Leiter der Poliozentrale im Inselspital.		
942	Invalidenfürsorge	107 600.—	4 612.95
	Ungedeckte Kosten der Beratungsstelle für cerebral gelähmte Kinder für das Jahr 1958 laut Ab-		
	Übertrag		24 832.55

Crédits supplémentaires
pour l'année 1958

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I.

Le Grand Conseil prend acte de ce qu'en vertu de l'art. 29, alinéa 1, de la loi du 3 juillet 1938 sur l'administration des finances de l'Etat, le Conseil-exécutif a, jusqu'au 3 mars 1959, accordé les crédits supplémentaires suivants pour l'année 1958:

		Voranschlag Budget 1958 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1958 Fr.
13	*Direction de l'économie publique*		
1305	*Office de la formation professionnelle*		
940 3	Bourses professionnelles	130 000.—	10 000.—
	Plus nombreuses demandes. Montant imputé sur le Fonds pour l'encouragement de la formation professionnelle, VF 020.		
1310	*Office du travail*		
943 3	Service agricole volontaire	12 000.—	8 919.60
	Plus nombreux auxiliaires.		
14	*Direction des affaires sanitaires*		
1400	*Secrétariat*		
810	Indemnités journalières et frais de déplacement	1 400.—	1 300.—
	Indemnité pour automobile versée pour 1958 au chef de la Centrale de la polio de l'Hôpital de l'Ile.		
942	Aide aux invalides	107 600.—	4 612.95
	Frais non couverts de l'Office d'orientation pour enfants atteints de paralysie cérébrale selon dé-		
	A reporter		24 832.55

		Voranschlag Budget 1958 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1958 Fr.		
	Übertrag		24 832.55		Report
	rechnung des Inselspitals. Betrag wird dem Fonds zur Verhütung und Bekämpfung der Tbc, der Kinderlähmung und Rheumakrankheiten belastet, VA 020.				compte de l'Hôpital de l'Ile pour l'exercice 1958. Le montant est imputé sur le Fonds pour la prévention et la lutte contre la Tbc, la poliomyélite, les affections rhumatismales et d'autres maladies de longue durée, VF 020.
944 4	Betriebsbeitrag an die Anstalt für Epileptische in Tschugg	360 000.—	44 976.09	944 4	Subside d'exploitation à l'Asile pour épileptiques de Tschugg
944 7	Sonstige Beiträge . . . . . Kostenanteil an den von der eidgenössischen Ernährungskommission durchgeführten Erhebungen in Bergtälern.	84 330.—	15 000.—	944 7	Autres subventions Part des frais provenant des enquêtes menées dans les vallées des régions montagneuses par la Commission fédérale de l'alimentation.
15	*Justizdirektion*			*15*	*Direction de la justice*
1510	*Regierungsstatthalterämter*			*1510*	*Préfectures*
801	PTT-Gebühren . . . . . Kostenanteil des Regierungsstatthalteramtes Nidau für die neue Telefonzentrale Nidau.	8 000.—	2 500.—	801	Taxes des PTT Part des frais de la Préfecture de Nidau pour le nouveau central téléphonique de Nidau.
16	*Polizeidirektion*			*16*	*Direction de la police*
1600	*Sekretariat*			*1600*	*Secrétariat*
760	Kleider, Wäsche, Wäscherei und Ausrüstungen	12 000.—	2 173.28	760	Vêtements, linge, effets et blanchissage
763	Nahrung in Gefängnissen . . . Mehr Gefangene.	100 000.—	11 300.94	763	Nourriture dans les prisons Plus nombreux prisonniers.
799	Verschiedene Sachausgaben . . Unvorhergesehene Schreinerarbeiten zufolge Umzug der Direktion nach Kramgasse 65 und der Abteilung Fremdenpolizei nach Kesslergasse 15.	500.—	2 664.45	799	Autres dépenses Travaux de menuiserie imprévus par suite du déménagement de la Direction à la Kramgasse 65 et du Service de la police des étrangers à la Kesslergasse 15.
800	Büroauslagen, Druck- und Buchbinderkosten	105 000.—	6 441.90	800	Frais de bureau, d'impression et de reliure
801	PTT-Gebühren	14 000.—	559.25	801	Taxes des PTT
810	Taggelder und Reiseauslagen . .	4 500.—	309.—	810	Indemnités journalières et frais de déplacement
820	Mietzinse . . . . . Mietzinse in der Zwischenunterkunft.	53 800.—	20 592.20	820	Loyers Loyers pour les locaux temporaires.
830	Entschädigung an Dritte für besondere Dienstleistungen Höhere Auslagen für die Gefangenschaften.	39 000.—	1 326.95	830	Indemnités à des tiers pour prestations spéciales Dépenses plus élevées pour les prisonniers.
	Übertrag		132 676.61		A reporter

		Voranschlag Budget 1958 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1958 Fr.		
	Übertrag		132 676.61		Report
832	Rechtskosten	1 000.—	796.65	832	Frais judiciaires
890	Personentransporte	43 000.—	358.85	890	Transports de personnes
899	Verschiedene Verwaltungskosten Bewachung der Baracke des Passbüros während der Heizperiode durch die Securitas.	3 500.—	1 635.75	899	Autres frais d'administration Surveillance par les agents de la Securitas des baraques du bureau des passeports durant la période de chauffage.
956	Beiträge von Dritten für fremde Rechnung; Eidg. Fremdenpolizei Mehreinnahmen auf Konto 476.	16 000.—	5 372.05	956	Contributions de particuliers pour le compte de tiers; police fédérale des étrangers Recettes supplémentaires sur Compte 476.
1615	*Zivilstandsämter*			*1615*	*Offices de l'état civil*
612	Besoldungen	587 500.—	11 964.10	612	Traitements
	2 Beförderungen und 2 Neuanstellungen.				2 promotions et 2 nouveaux engagements.
1620	*Strassenverkehrsamt*			*1620*	*Office de la circulation routière*
602	Taggelder und Reiseentschädigungen an Mitglieder staatlicher Kommissionen Fahrlehrerprüfungskommission.	—.—	226.25	602	Jetons de présence et indemnités aux membres des commissions de l'Etat Commission d'experts pour maîtres de conduite.
770	Anschaffung von Mobilien . . .	75 000.—	9 319.80	770	Acquisition de mobilier
	Anschaffung neuer Registraturschränke.				Acquisition de nouvelles armoires-cartothèques.
771	Unterhalt der Mobilien	7 500.—	901.90	771	Entretien du mobilier
	Grösserer Maschinenpark, vermehrte Revisionen.				Parc des machines plus important, revisions plus nombreuses.
799	Verschiedene Sachausgaben: 2 Markierungen	140 000.—	2 944.80	799	Autres dépenses: 2 marquages
800	Büroauslagen, Druck- und Buchbinderkosten Die Vorräte an Couverts für den Versand der Kontrollschilder mussten früher, als vorgesehen, ergänzt werden.	90 000.—	22 085.40	800	Frais de bureau, d'impression et de reliure Les réserves d'enveloppes pour le renvoi des plaques de contrôle ont dû être complétées plus tôt que prévu.
801	PTT-Gebühren und Frachten . .	32 000.—	616.99	801	Taxes des PTT et frais de transport
899	Verschiedene Verwaltungskosten	6 000.—	849.—	899	Autres frais d'administration
1625	*Expertenbüro für Motorfahrzeuge*			*1625*	*Bureau des experts pour les véhicules à moteur*
790	Automobilbetrieb	5 000.—	1 056.30	790	Services des automobiles
	2 neue, staatseigene Personenwagen.				2 nouvelles voitures automobiles pour l'Etat.
	Übertrag		190 804.45		A reporter

		Voranschlag Budget 1958 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1958 Fr.		
	Übertrag		190 804.45		Report
800	Büroauslagen, Druck- und Buchbinderkosten Vermehrte Druckaufträge.	7 000.—	484.50	800	Frais de bureau, d'impression et de reliure Plus importantes commandes d'imprimés.
1630	*Schutzaufsichtsamt*			*1630*	*Office de patronage*
801	PTT-Gebühren	6 000.—	295.35	801	Taxes des PTT
1655/57	*Erziehungsanstalt Tessenberg*			*1655/57*	*Maison d'éducation Montagne de Diesse*
1655	*Anstaltsbetrieb*			*1655*	*Exploitation de l'établissement*
771	Unterhalt der Mobilien	5 000.—	4 000.—	771	Entretien du mobilier Réparations imprévues des matelas des pensionnaires.
	Unvorhergesehene Reparaturen der Zöglingsmatratzen.				
799	Verschiedene Sachausgaben . .	10 000.—	2 500.—	799	Autres dépenses Plus importants achats de tabac en raison de l'augmentation du nombre des pensionnaires.
	Grössere Rauchwarenbezüge zufolge höherem Insassenbestand.				
18	*Domänendirektion*			*18*	*Direction des domaines*
1800	*Liegenschaftsverwaltung*			*1800*	*Administration des domaines*
740 1	Renovationen und Verbesserungen in staatseigenen und gemieteten Gebäuden Güterzusammenlegung Marnins in Neuenstadt.	60 000.—	3 807.55	740 1	Rénovations et améliorations de bâtiments appartenant à l'Etat et immeubles loués Remaniement parcellaire des «Marnins» à La Neuveville.
19	*Finanzdirektion*			*19*	*Direction des finances*
1905	*Kantonsbuchhalterei*			*1905*	*Contrôle cantonal des finances*
512	Verzinsung der gerichtlichen Geldhinterlagen und Depots Zahlreichere und grössere Depots.	18 000.—	5 012.65	512	Intérêts des consignations judiciaires et dépôts Dépôts plus nombreux et plus importants.
612	Besoldungen	135 539.—	8 267.55	612	Traitements Engagement d'un nouvel employé dès le 1er avril 1958.
	Anstellung eines neuen Angestellten ab 1. April 1958.				
801	PTT-Gebühren	38 000.—	3 072.15	801	Taxes des PTT Augmentation des transactions dans le service des chèques postaux.
	Wesentliche Umsatzsteigerung im Postscheckverkehr.				
810	Taggelder und Reiseauslagen . .	1 400.—	239.20	810	Indemnités journalières et frais de déplacement Frais supplémentaires causés par la revision des comptes d'hôpitaux.
	Mehrkosten durch die Revision der Spitalrechnungen.				
	Übertrag		218 483.40		A reporter

		Voranschlag Budget 1958 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1958 Fr.		
	Übertrag		218 483.40		Report
845	Verleideranteile . . . . . Vermehrte Anzeigen.	13 000.—	3 909.55	845	Parts revenant aux dénonciateurs Plus nombreuses dénonciations.
20	*Erziehungsdirektion*			*20*	*Direction de l'instruction publique*
2000/02	*Sekretariat*			*2000/02*	*Secrétariat*
2001	*Mittelschulen*			*2001*	*Ecoles moyennes*
940 1	Beitrag an die Kantonsschule . . Pruntrut Besoldungen des Abwartes der neuen Turnhallen und eines neuen Lehrers, Anteil 1958.	599 000.—	10 000.—	940 1	Subvention de l'Etat à l'Ecole cantonale de Porrentruy Traitements du concierge des nouvelles halles de gymnastique et d'un nouveau maître, part 1958.
2005/07	*Universität, Botanisches Institut und Tierspital*			*2005/07*	*Université, Jardin botanique et Hôpital vétérinaire*
2005	*Universität*			*2005*	*Université*
641	Unfallversicherung . . . . . Prämienerhöhung für Studierende.	22 500.—	3 456.95	641	Assurance contre les accidents Augmentation des primes pour les étudiants.
650	Ferien- und Freitagsentschädigungen	4 000.—	494.50	650	Indemnités pour vacances et jours de congé
651 1	Dienstkleider und Dienstausrüstungen	4 500.—	732.81	651 1	Vêtements et équipements de service
770 1	Anschaffung von Mobilien, Maschinen, Geräten, Instrumenten und Werkzeugen		9 901.59	770 1	Acquisition de mobilier, de machines, d'instruments et d'outils
770 4	Dito für Neubau des Institutes für exakte Wissenschaften Anteil 1958 des durch Volksbeschluss vom 26. 1. 1958 bewilligten Kredites von Fr. 1 427 000.—.	—.—	43 734.60	770 4	Idem pour la construction nouvelle de l'Institut des sciences exactes Part pour 1958 du crédit de fr. 1 427 000.— voté par arrêté populaire du 26. 1. 58.
771 1	Unterhalt der Mobilien . . . . Vermehrte Revisionen und Reparaturen.	48 000.—	13 124.90	771 1	Entretien du mobilier Plus nombreuses revisions et réparations.
791 1	Materialien und Chemikalien . .	230 000.—	4 539.86	791 1	Matériaux et produits chimiques
800	Büroauslagen, Druck- und Buchbinderkosten Mehr Drucksachen für wissenschaftliche Zwecke.	90 000.—	15 545.55	800	Frais de bureau, d'impression et de reliure Plus forte quantité d'imprimés pour des fins scientifiques.
801	PTT-Gebühren und Frachtausgaben Verschiedene Neuinstallationen von Telefonanlagen und vermehrte Frachtauslagen.	60 000.—	14 499.90	801	Taxes des PTT et frais de transport Diverses installations nouvelles de centraux téléphoniques et frais de transport plus importants.
	Übertrag		338 423.61		A reporter

		Voranschlag Budget 1958 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1958 Fr.		
	Übertrag		338 423.61		Report
822	Reinigung, Heizung, Elektrizität, Gas und Wasser Mehrauslagen für die neu bezogenen Gebäude.	315 000.—	12 539.34	822	Nettoyage, chauffage, électricité, gaz et eau Dépenses supplémentaires pour les bâtiments occupés nouvellement.
830 2	Entschädigungen an Dritte für besondere Dienstleistungen.	—.—	200.—	830 2	Indemnités à des tiers pour prestations spéciales
890	Personentransporte	6 500.—	640.60	890	Transports de personnes
899	Verschiedene Verwaltungskosten	12 000.—	479.05	899	Autres frais d'administration
940 1	Staatsbeitrag an Exkursionen . .	10 000.—	646.75	940 1	Subside de l'Etat pour des excursions
940 3	Staatsbeitrag an die Kliniken des Inselspitals	1 545 000.—	1 096.—	940 3	Subvention de l'Etat aux cliniques de l'Hôpital de l'Ile
940 6	Staatsbeitrag an die Einrichtung der Zweigsternwarte Zimmerwald Betrag wird dem Fonds für das astronomische Institut belastet, VA 020.	—.—	623.25	940 6	Subvention de l'Etat pour l'aménagement de l'observatoire astronomique de Zimmerwald Montant imputé sur le Fonds pour l'Institut d'astronomie, VF 020.
2030	*Seminar Delsberg*			*2030*	*Ecole normale Delémont*
761	Nahrung	32 000.—	1 334.—	761	Nourriture Frais en plus découlant en particulier du renchérissement.
2045	*Lehrmittelverlag*			*2045*	*Librairie de l'Etat*
801	PTT-Gebühren und Frachtausgaben Vermehrte Speditionen.	5 500.—	600.—	801	Taxes des PTT et frais de transport Plus nombreuses expéditions.
23	*Forstdirektion*			*23*	*Direction des forêts*
2300	Sekretariat			*2300*	*Secrétariat*
800	Büroauslagen, Druck- und Buchbinderkosten Wirtschaftsplanformulare und Einbinden der Wirtschaftspläne.	13 500.—	2 500.—	800	Frais de bureau, d'impression et de reliure Formules pour plans d'aménagement et reliure de tels plans.
822	Reinigung, Heizung, Elektrizität, Gas und Wasser Mehr Heizungskosten.	1 300.—	632.70	822	Nettoyage, chauffage, électricité, gaz et eau Frais de chauffage plus élevés.
2305	*Forstinspektorat und Kreisforstämter*			*2305*	*Inspectorat des forêts et offices forestiers d'arrondissement*
641	Unfallversicherung	15 300.—	1 400.—	641	Assurance contre les accidents
	Übertrag		361 115.30		A reporter

		Voranschlag Budget 1958 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1958 Fr.		
	Übertrag		361 115.30		Report
797	Bücher, Karten und Zeitschriften Vermehrter Plan- und Kartenbedarf zufolge intensiverer Projektierung.	2 000.—	1 200.—	797	Livres, cartes et revues Plus grand besoin de plans et de cartes par suite d'élaboration plus intensive de projets.
799 2	Saatgutzentrale, Kosten . . . . Den Mehraufwendungen stehen Mehreinnahmen unter Konto 312 und die Inventarvermehrung gegenüber.	6 000.—	19 438.05	799 2	Centrale des graines, frais Les dépenses en plus sont compensées par des recettes en plus sous Compte 312 et par l'augmentation de l'inventaire.
800	Büroauslagen, Druck- und Buchbinderkosten Vermehrte Büroauslagen.	4 000.—	1 300.—	800	Frais de bureau, d'impression et de reliure Frais de bureau plus importants.
820	Mietzinse der Kreisforstämter . . Erhöhung der Mietzinse einiger Kreisforstämter.	13 800.—	1 800.—	820	Loyers Augmentation des loyers de divers offices forestiers.
830	Entschädigungen an Taxatoren für Wegprojekte usw. Mehr Projekte.	1 000.—	900.—	830	Indemnités aux taxateurs pour projets de chemins, etc. Plus nombreux projets.
2310	*Staatsforstverwaltung*			*2310*	*Administration des forêts domaniales*
640	Krankenversicherung . . . . Mehrauslage rührt von den Überschreitungen auf den Konten 744 und 745 2 her.	30 000.—	11 678.40	640	Assurance-maladie Dépense supplémentaire provenant des dépassements de crédit sur les Comptes 744 et 745 2.
641 1	Unfallversicherung, ... Suva-Prämien Gleiche Erklärung wie bei Konto 640.	76 500.—	1 486.80	641 1	Assurance contre les accidents, primes à la Suva Même observation que sur Compte 640.
641 2	Unfallentschädigungen an Bannwarte und Waldarbeiter Den Mehraufwendungen stehen Mehreinnahmen auf Konto 357 3 gegenüber.	25 000.—	3 900.20	641 2	Assurance contre les accidents, indemnités aux gardes-forestiers et aux ouvriers forestiers Les dépenses en plus sont compensées par des recettes en plus sur Compte 357 3.
647	Arbeitgeberbeitrag an die Prämien der Arbeitslosenkassen Vermehrter Beitritt von Waldarbeitern in Arbeitslosenkassen.	1 000.—	2 006.95	647	Cotisations d'employeurs aux primes des caisses de chômage Plus nombreux ouvriers forestiers affiliés aux caisses d'assurance-chômage.
650	Ferienentschädigungen an Waldarbeiter Gleiche Erklärung wie bei Konto 640.	70 500.—	21 422.30	650	Indemnités de vacances aux ouvriers forestiers Même observation que sur Compte 640.
743	Holzverkaufskosten	8 000.—	309.30	743	Frais de ventes de bois
	Übertrag		426 557.30		A reporter

		Voranschlag Budget 1958 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1958 Fr.		
	Übertrag		426 557.30		Report
747	Gemeindesteuern . . . . . Mehraufwand ist hauptsächlich bedingt durch Neufestsetzung der amtlichen Werte.	70 000.—	11 193.70	747	Impôts communaux Dépense plus importante due principalement à la nouvelle fixation des valeurs officielles.
770	Anschaffung von Maschinen und Werkzeugen Betrag wird dem Reservefonds der Staatsforstverwaltung belastet, VA 020.	82 000.—	5 949.—	770	Acquisition de machines et d'outils Montant imputé sur le Fonds de réserve de l'administration forestière de l'Etat, VF 020.
799	Verschiedene Sachausgaben . .	2 500.—	204.95	799	Autres dépenses
801	PTT-Gebühren der Bannwarte .	1 500.—	386.60	801	Taxes des PTT des gardes-forestiers
830	Besondere Dienstleistungen, Gutachten usw. Auszählungsarbeiten für den Wirtschaftsplan. Betrag wird dem Reservefonds der Staatsforstverwaltung belastet, VA 020.	200.—	4 542.65	830	Prestations particulières de service, expertises, etc. Travaux de recensement pour le plan d'aménagement. Montant imputé sur le Fonds de réserve de l'administration forestière, VF 020.
842	Rückerstattungen	100.—	232.40	842	Remboursements
893	Haftpflicht- und Sachversicherungsprämien	6 000.—	265.35	893	Primes d'assurance (responsabilité civile et objets)
899	Verschiedene Verwaltungskosten und Beiträge an Verbände Mehr Verbandsbeiträge.	6 000.—	2 540.55	899	Autres frais d'administration et subsides à des associations Augmentation des subsides à des associations.
947	Andere Staatsbeiträge . . . . Mehr Beiträge.	3 350.—	3 059.15	947	Autres subventions de l'Etat Plus nombreuses subventions.
2325	*Fischereiverwaltung*			*2325*	*Administration de la pêche*
705	Neu- und Umbauten von Fischzuchtanlagen Erweiterung und Fertigstellung der kantonalen Fischzuchtanstalt in Ligerz. Die Kosten gehen zu Lasten des Fischereifonds, VA 020.	12 000.—	12 935.25	705	Constructions nouvelles et transformations d'établissements de pisciculture Agrandissement et achèvement de l'établissement cantonal de pisciculture de Gléresse. Les frais sont imputés sur le Fonds de la pêche, VF 020.
24	*Landwirtschaftsdirektion*			*24*	*Direction de l'agriculture*
2400	*Sekretariat*			*2400*	*Secrétariat*
830	Entschädigungen für besondere Dienstleistungen Übernahme der erhöhten Kosten des Bernischen Bauernverbandes für die Führung der Auskunfts- und Beratungsstelle gemäss § 24	50 700.—	4 450.—	830	Indemnités à des tiers pour prestations spéciales Prise à charge des frais élevés supportés par l'Association bernoise des paysans pour l'Office de renseignements et d'orientation selon art. 24 du contrat-type
	Übertrag		472 316.90		A reporter

		Voranschlag Budget 1958 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1958 Fr.		
	Übertrag		472 316.90		Report
	des Normalarbeitsvertrages für Betriebs- und Hausangestellte in der Landwirtschaft.				de travail pour les employés d'exploitation et de maison occupés dans l'agriculture.
25	*Fürsorgedirektion*			*25*	*Direction des œuvres sociales*
2540/41	*Mädchenerziehungsheim Kehrsatz*			*2540/41*	*Foyer d'éducation pour filles Kehrsatz*
2541	*Landwirtschaft*			*2541*	*Agriculture*
770	Anschaffung von Mobilien, Maschinen, Geräten und Werkzeugen	22 000.—	400.—	770	Acquisition de mobilier, de machines, d'instruments et d'outils
860	Produktionsausgaben	52 100.—	10 000.—	860	Dépenses en vue de la production.
26	*Gemeindedirektion*			*26*	*Direction des affaires communales*
2600	*Sekretariat und Inspektorat*			2600	Secrétariat et inspectorat
800	Büroauslagen, Druck- und Buchbinderkosten Mehr Formulare gedruckt.	7 000.—	750.—	800	Frais de bureau, d'impression et de reliure Impression plus importante de formules.
	Total		483 466.90		Total

II.

Gestützt auf Art. 29 Abs. 2 des Gesetzes vom 3. Juli 1938 über die Finanzverwaltung, bewilligt der Grosse Rat folgende Nachkredite:

II.

En vertu de l'art. 29, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1938 sur l'administration des finances de l'Etat, le Grand Conseil accorde les crédits supplémentaires suivants:

		Voranschlag Budget 1958 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1958 Fr.		
14	*Sanitätsdirektion*			*14*	*Direction des affaires sanitaires*
1415/17	*Heil- und Pflegeanstalt Münsingen*			*1415/17*	*Maison de santé de Münsingen*
1415	*Anstaltsbetrieb*			*1415*	*Exploitation de l'Etablissement*
762	Kostgelder für Patienten bei Privaten und Anstalten Inkrafttreten der neu getroffenen Vereinbarung, wonach das Kostgeld der Patientinnen des Staates in der *Privaten Nervenheilanstalt Reichenbach bei Meiringen* auf Grund der Selbstkosten der Kan-	868 220.—	105 032.—	762	Pensions des malades placés chez des particuliers ou dans des établissements Entrée en vigueur de la nouvelle convention selon laquelle la pension des patientes du canton placées dans la *maison de santé privée de Reichenbach près Meiringen* est fixée sur la base du prix
	Übertrag		105 032.—		A reporter

		Voranschlag Budget 1958 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1958 Fr.	
	Übertrag		105 032.—	Report
	tonalen Heil- und Pflegeanstalt Münsingen festgesetzt wird. Anteil 1958.			de revient de la Maison de santé cantonale de Münsingen. Part de 1958.
16	*Polizeidirektion*			*16* *Direction de la police*
1600	*Sekretariat*			*1600* *Secrétariat*
612	Besoldungen	840 000.—	65 534.35	612 Traitements
	Im Strafvollzug wurden drei ständige Aushilfen beschäftigt. Die Fremdenpolizei hatte durchschnittlich 20 Aushilfen zu verzeichnen.			Au Service de l'exécution des peines, 3 auxiliaires permanentes ont été occupées. La police des étrangers comptait en moyenne 20 auxiliaires.
1620	*Strassenverkehrsamt*			*1620* *Office de la circulation routière*
612	Besoldungen	900 000.—	156 606.65	612 Traitements
	Anstellung von weiteren und zusätzlichen Aushilfen, bedingt durch die weitere erhebliche Zunahme des Motorfahrzeugbestandes.			Engagement de nouveaux auxiliaires et d'aides supplémentaires, en raison de la nouvelle augmentation considérable de l'effectif des véhicules à moteur.
19	*Finanzdirektion*			*19* *Direction des finances*
1905	*Kantonsbuchhalterei*			*1905* *Contrôle cantonal des finances*
514	Zinsvergütung auf Steuern . . .	300 000.—	384 783.79	514 Bonifications d'intérêts sur impôts
	Die Überschreitung wird zur Hauptsache durch Nachverzinsungen von Eingängen 1957 bis gegen Mitte des Jahres 1958 verursacht. Verspätete Taxationen.			Le dépassement a été pincipalement causé par des bonifications d'intérêts complémentaires pour impôts perçus en 1957 et jusque vers la moitié de l'année 1958. Taxations retardées.
530 3	Übrige Kapitalrückzahlungen . .	147 000.—	315 107.30	530 3 Autres amortissements de capitaux
	Diese Mehr-Rückzahlung entspricht einer Mehr-Einnahme auf Konto 359 und betrifft eine ausserordentliche Abtragung der Sportplatzdarlehen Wankdorf und Neufeld aus Sport-Toto-Mitteln.			Ce remboursement en plus correspond à une recette en plus sur Compte 359 et se rapporte à un amortissement extraordinaire au moyen des Fonds du Sport-Toto sur les prêts consentis aux places de sport du Wankdorf et du Neufeld.
20	*Erziehungsdirektion*			*20* *Direction de l'instruction publique*
2005/07	*Universität, Botanisches Institut und Tierspital*			*2005/07* *Université, Jardin botanique et Hôpital vétérinaire*
2005	*Universität*			*2005* *Université*
612	Besoldungen	7 443 000.—	332 512.40	612 Traitements
	Kollegiengeldanteil der Professoren. Mehreinnahmen unter Konto 355.			Part de la finance de cours des professeurs. Recettes en plus sous Compte 355.
	Übertrag		1 359 576.49	A reporter

		Voranschlag Budget 1958 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1958 Fr.		
	Übertrag		1 359 576.49		Report
792	Medikamente, Verband- und Impfstoffe sowie übrige ärztliche Bedürfnisse Zunahme der Untersuchungen. Mehreinnahmen unter Konto 352.	470 000.—	73 022.94	792	Médicaments, vaccins, matériel de pansement et autres besoins médicaux Augmentation des analyses. Recettes en plus sous Compte 352.
23	*Forstdirektion*			*23*	*Direction des forêts*
2300	*Sekretariat*			*2300*	*Secrétariat*
937	Staatsbeiträge an Gemeinden für Aufforstungs- und Wegprojekte Mehr Projektabrechnungen im Zusammenhang mit den vom Bund abzurechnenden Projekten.	160 000.—	340 540.10	937	Subventions de l'Etat aux communes pour les projets de culture forestière et de chemins Plus nombreux décomptes de projets en relation avec les projets approuvés par la Confédération.
2310	*Staatsforstverwaltung*			*2310*	*Administration des forêts domaniales*
744	Rüstlöhne und Transportkosten Erneutes Ansteigen der Rüst- und Transportlöhne.	1 050 000.—	312 697.55	744	Frais de façonnage et de transport Nouvelle augmentation des salaires pour façonnage et transport.
745 2	Kosten für Weganlagen . . . . Vermehrte Wegunterhaltskosten.	750 000.—	113 535.05	745 2	Frais pour construction de chemins Frais plus importants pour l'entretien des chemins.
25	*Fürsorgedirektion*			*25*	*Direction des œuvres sociales*
2500	*Sekretariat*			*2500*	*Secrétariat*
932 1	Staatsbeiträge an die Gemeinden für dauernd Unterstützte Beiträge pro 1957, die erst im Jahr 1958 ausbezahlt worden sind.	4 000 000.—	179 879.60	932 1	Subventions de l'Etat aux communes pour l'assistance permanente Subventions pour 1957 payées en 1958.
932 2	Staatsbeiträge an die Gemeinden für vorübergehend Unterstützte und Fürsorgeeinrichtungen Gleiche Erklärung wie bei Konto 932 1 sowie Erhöhung der Kostgelder in Anstalten und Spitälern.	3 700 000.—	871 095.10	932 2	Subventions de l'Etat aux communes pour l'assistance temporaire et les institutions de prévoyance Même explication que pour le Compte 932 1 et augmentation du prix de pension dans les établissements et hôpitaux.
932 4	Staatsbeiträge an die Alters- und Hinterlassenenfürsorge der Gemeinden Auswirkung der neuen Gesetzgebung, gültig ab 1. 1. 1957, deren Ausmass nicht vorausgesehen werden konnte.	4 500 000.—	1 159 226.50	932 4	Subventions de l'Etat à l'aide aux vieillards et survivants des communes Répercussion de la nouvelle législation valable dès le 1. 1. 1957, dont l'ampleur ne pouvait être prévue.
	Total		4 409 573.33		Total

Zusammenzug:		*Récapitulation:*
Kategorie I, Kenntnisnahme . .	483 466.90	Catégorie I, information
Kategorie II, Bewilligung . . .	4 409 573.33	Catégorie II, allocation
Total	4 893 040.23	Total

Bern, den 6. April 1959

Der Finanzdirektor:
Siegenthaler

Berne, le 6 avril 1959

Le Directeur des finances:
Siegenthaler

Vom Regierungsrat genehmigt und an den Grossen Rat gewiesen.

Bern, den 17. April 1959

Im Namen des Regierungsrates,
Der Vizepräsident:
Giovanoli
Der Staatsschreiber:
Schneider

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 17 avril 1959

Au nom du Conseil-exécutif,
Le Vice-président:
Giovanoli
Le chancelier:
Schneider

Antrag des Regierungsrates
vom 17. April 1959

Proposition du Conseil-exécutif
du 17 avril 1959

Nachkredite
für das Jahr 1959

Der Grosse Rat des Kantons Bern,

auf den Antrag des Regierungsrates,

beschliesst:

I.

Der Grosse Rat nimmt Kenntnis davon, dass der Regierungsrat, gestützt auf Art. 29 Abs. 1 des Gesetzes vom 3. Juli 1938 über die Finanzverwaltung, bis 13. März 1959 folgende Nachkredite für das Jahr 1959 bewilligt hat:

		Voranschlag Budget 1959 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1959 Fr.
12	*Gerichtsverwaltung*		
1220	*Verwaltungsgericht*		
852	Amtliche Kosten . . . . . Deckung der in den beiden Streitsachen Einwohnergemeinde Heimberg / Charles Leuenberger und Einwohnergemeinde Hilterfingen / Walter Kaufmann entstandenen Auslagen.	—.—	3 809.60
13	*Volkswirtschaftsdirektion*		
1330	*Preiskontrollstelle*		
770	Anschaffung von Mobilien . . . Anschaffung eines Diktiergerätes.	300.—	1 723.—
1340	*Technikum Burgdorf*		
613	Kosten für Stellvertretungen . . Führung von Parallelklassen in der Abteilung Tiefbau. Anteil pro 1959 der Totalkosten von Franken 20 000.—.	31 000.—	5 000.—
14	*Sanitätsdirektion*		
1400	*Sekretariat*		
944 2	Betriebsbeiträge an Spezialanstalten Erhöhung des Betriebsbeitrages auf Franken 20 000.— (bisher Franken 10 000.—) an das Kinderspital Wildermeth in Biel.	110 175.—	10 000.—
	Übertrag		20 532.60

Crédits supplémentaires
pour l'année 1959

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I.

Le Grand Conseil prend acte de ce qu'en vertu de l'art. 29, alinéa 1, de la loi du 3 juillet 1938 sur l'administration des finances de l'Etat, le Conseil-exécutif a, jusqu'au 13 mars 1959, accordé les crédits supplémentaires suivants pour l'année 1959:

		Voranschlag Budget 1959 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1959 Fr.
12	*Administration judiciaire*		
1220	*Tribunal administratif*		
852	Frais officiels Couverture des frais découlant des deux litiges Commune de Heimberg / Charles Leuenberger et Commune de Hilterfingen / Walter Kaufmann.	—.—	3 809.60
13	*Direction de l'économie publique*		
1330	*Service du contrôle des prix*		
770	Acquisition de mobilier Acquisition d'un dictaphone.	300.—	1 723.—
1340	*Technicum de Berthoud*		
613	Frais de remplacements Tenue de classes parallèles dans la section Ponts et Chaussées. Part pour 1959 des frais totaux s'élevant à fr. 20 000.—.	31 000.—	5 000.—
14	*Direction des affaires sanitaires*		
1400	*Secrétariat*		
944 2	Subsides d'exploitation aux établissements spéciaux Augmentation à fr. 20 000.— du subside d'exploitation à l'Hôpital pour enfants de Wildermeth à Bienne (jusqu'ici fr. 10 000.—).	110 175.—	10 000.—
	A reporter		20 532.60

		Voranschlag Budget 1959 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1959 Fr.	
	Übertrag		20 532.60	Report
944 50	Beiträge zur Bekämpfung der Tuberkulose Beitrag an die Röntgendiagnostik-Anlage der Tuberkuloseabteilung des Tiefenauspitals Bern.	2 220 000.—	15 926.—	944 50 Subventions pour la lutte contre la tuberculose Subvention en faveur de l'installation pour diagnostics radiologiques de la Division de la tuberculose de l'hôpital de la Tiefenau, à Berne.
949 40	Bau- und Einrichtungsbeiträge an Spezialanstalten Beitrag an die Mehrkosten beim Erweiterungsbau des oberaargauischen Asyls «Gottesgnad», St. Niklaus bei Koppigen.	155 000.—	37 519.—	949 40 Subventions de construction et d'aménagement à des établissements spéciaux Subvention pour les frais supplémentaires de l'agrandissement de l'asile «Gottesgnad» de St-Niklaus près Koppigen.
1405	*Frauenspital*			*1405 Maternité cantonale*
770	Anschaffung von Mobilien, Maschinen, Instrumenten, Apparaten und Werkzeugen Anschaffung eines neuen Personenwagens, Marke Peugeot 403, Modell 1959.	40 000.—	8 620.—	770 Acquisition de mobilier, de machines, d'instruments, d'appareils et d'outils Acquisition d'une nouvelle automobile Peugeot 403, modèle 1959.
1410/12	*Heil- und Pflegeanstalt Waldau*			*1410/12 Maison de santé Waldau*
1410	*Anstaltsbetrieb*			*1410 Exploitation de l'établissement*
612	Besoldungen	3 802 700.—	4 700.—	612 Traitements Subordination de la Policlinique psychiatrique à l'administration de la Direction des affaires sanitaires dès le 1. 1. 1959.
704	Unterhalt der Anstalts- und Wirtschaftsgebäude Gleiche Erklärung wie bei Konto 612.	125 000.—	7 260.—	704 Entretien des bâtiments Même observation que sur Compte 612.
770	Anschaffung von Mobilien, Maschinen, Instrumenten, Apparaten und Werkzeugen Gleiche Erklärung wie bei Konto 612.	68 000.—	13 175.—	770 Acquisition de mobilier, de machines, d'instruments, d'appareils et d'outils Même observation que sur Compte 612.
771	Unterhalt der Mobilien	55 000.—	200.—	771 Entretien du mobilier Même observation que sur Compte 612.
792	Medikamente, Verband- und Impfstoffe und übrige ärztliche Bedürfnisse Gleiche Erklärung wie bei Konto 612.	190 000.—	6 500.—	792 Médicaments, matériel de pansement et autres besoins médicaux Même observation que sur Compte 612.
797	Bücher, Zeitschriften, Zeitungen, Lehrmittel und andere Unterrichtsbedürfnisse Gleiche Erklärung wie bei Konto 612.	7 800.—	750.—	797 Livres, revues, journaux et moyens d'enseignement Même observation que sur Compte 612.
	Übertrag		115 182.60	A reporter

		Voranschlag Budget 1959 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1959 Fr.		
	Übertrag		115 182.60		Report
799	Verschiedene Sachausgaben . . Gleiche Erklärung wie bei Konto 612.	28 000.—	715.—	799	Autres dépenses Même observation que sur Compte 612.
800	Büroauslagen, Druck- und Buchbinderkosten Gleiche Erklärung wie bei Konto 612.	17 000.—	250.—	800	Frais de bureau, d'impression et de reliure Même observation que sur Compte 612.
801	PTT-Gebühren und Frachtausgaben Gleiche Erklärung wie bei Konto 612.	29 000.—	3 000.—	801	Taxes des PTT et frais de transport Même observation que sur Compte 612.
810	Taggelder und Reiseauslagen . . Gleiche Erklärung wie bei Konto 612.	6 800.—	150.—	810	Indemnités journalières et frais de déplacement Même observation que sur Compte 612.
820	Mietzinse . . . . . Gleiche Erklärung wie bei Konto 612.	—.—	5 565.—	820	Loyers Même observation que sur Compte 612.
822	Reinigung, Heizung, Elektrizität, Gas und Wasser Gleiche Erklärung wie bei Konto 612.	345 000.—	2 500.—	822	Nettoyage, chauffage, électricité, gaz et eau Même observation que sur Compte 612.
890	Personentransporte . . . . . Gleiche Erklärung wie bei Konto 612.	5 000.—	2 700.—	890	Transports de personnes Même observation que sur Compte 612.
899	Verschiedene Verwaltungskosten	2 600.—	100.—	899	Autres frais d'administration
1420/22	*Heil- und Pflegeanstalt Bellelay*			*1420/22*	*Maison de santé Bellelay*
1420	*Anstaltsbetrieb*			*1420*	*Exploitation de l'établissement*
792 2	Medizinisch-pädagogische Abteilung Anschaffung von Büromaterial und Ausrüstung der neuen Lokalitäten.	60 000.—	9 950.—	792 2	Office médico-pédagogique Acquisition de matériel de bureau et équipement de nouveaux locaux.
15	*Justizdirektion*			*15*	*Direction de la justice*
1506	*Beobachtungsstation für Jugendliche in Enggistein*			*1506*	*Station d'observation pour adolescents à Enggistein*
612	Besoldungen . . . . . Beitrag an die Besoldung für den von der Gemeinde Bern zur Leitung der mechanischen Reparaturwerkstätte angestellten Handwerker. Anteil pro 1959.	42 920.—	2 400.—	612	Traitements Contribution au traitement de l'artisan engagé par la commune de Berne pour diriger l'atelier de réparations mécaniques. Part pour 1959.
799	Verschiedene Sachausgaben . . Kosten für den Ausbau und die Einrichtung einer von der Gemeinde Bern im Gutshof Enggi-	300.—	5 000.—	799	Autres dépenses Frais pour l'aménagement et l'installation d'un atelier de réparations mécaniques ouvert par
	Übertrag		147 512.60		A reporter

		Voranschlag Budget 1959 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1959 Fr.		
	Übertrag		147 512.60		Report
	stein geschaffenen mechanischen Reparaturwerkstätte. Als einmalige Leistung durch den Staat übernommen.				la ville de Berne à la Station d'observation pour adolescents d'Enggistein. Cette dépense est supportée par l'Etat à titre de prestation unique.
20	*Erziehungsdirektion*			*20*	*Direction de l'instruction publique*
2000/02	*Sekretariat*			*2000/02*	*Secrétariat*
2001	*Mittelschulen*			*2001*	*Ecoles moyennes*
940 1	Beitrag an die Kantonsschule Pruntrut Betriebskosten der neuen Turnhallen, Anteil 1958.	640 000.—	3 900.—	940 1	Subvention de l'Etat à l'Ecole cantonale de Porrentruy Frais d'exploitation des nouvelles halles de gymnastique. Part pour 1958.
2005/07	*Universität, Botanisches Institut und Tierspital*			*2005/07*	*Université, Institut botanique et Hôpital vétérinaire*
2005	*Universität*			*2005*	*Université*
704	Unterhalt der Gebäude . . . . Differenzbetrag zu einer Schenkung an das organisch-chemische Institut.	30 000.—	6 000.—	704	Entretien des bâtiments Différence concernant le montant d'une donation à l'Institut de chimie organique.
770 1	Anschaffung von Mobilien, Maschinen, Geräten, Instrumenten und Werkzeugen Einrichtung des erweiterten Veterinär-bakteriologischen Institutes.	597 000.—	35 000.—	770 1	Acquisition de mobilier, de machines, d'instruments et d'outils Aménagement des nouveaux locaux de l'Institut de bactériologie vétérinaire.
770 1	dito Gleiche Erklärung wie bei Konto 704.		1 500.—	770 1	idem Même observation que sur Compte 704.
2030	*Seminar Delsberg*			*2030*	*Ecole normale Delémont*
612	Besoldungen . . . . . . Spezialkurs zur Ausbildung von Französisch sprechenden Primarlehrern und -lehrerinnen im Jura. Kursdauer: 1 Jahr. Anteil 1959.	202 980.—	21 500.—	612	Traitements Cours spécial organisé dans le Jura pour la formation d'instituteurs et d'institutrices de langue française. Durée du cours: 1 an. Part 1959.
770	Anschaffung von Mobilien, Maschinen, Instrumenten, Geräten und Werkzeugen Gleiche Erklärung wie bei Konto 612.	6 000.—	2 000.—	770	Acquisition de mobilier, de machines, d'instruments et d'outils Même observation que sur Compte 612.
797	Bücher, Karten, Zeitschriften, Zeitungen, Lehrmittel und andere Unterrichtsbedürfnisse Gleiche Erklärung wie bei Konto 612.	6 000.—	4 000.—	797	Livres, cartes, revues, journaux et moyens d'enseignement Même observation que sur Compte 612.
	Übertrag		221 412.60		A reporter

		Voranschlag Budget 1959 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1959 Fr.		
	Übertrag		221 412.60		Report
800	Büroauslagen, Druck- und Buchbinderkosten Gleiche Erklärung wie bei Konto 612.	800.—	1 500.—	800	Frais de bureau, d'impression et de reliure Même observation que sur Compte 612.
801	PTT-Gebühren und Frachtausgaben Gleiche Erklärung wie bei Konto 612.	1 000.—	400.—	801	Taxes des PTT et frais de transport Même observation que sur Compte 612.
810	Taggelder und Reiseauslagen . . Gleiche Erklärung wie bei Konto 612.	1 500.—	900.—	810	Indemnités journalières et frais de déplacement Même observation que sur Compte 612.
899	Verschiedene Verwaltungskosten Gleiche Erklärung wie bei Konto 612.	400.—	450.—	899	Autres frais d'administration Même observation que sur Compte 612.
940	Stipendien . . . . . . Gleiche Erklärung wie bei Konto 612.	—.—	6 000.—	940	Bourses Même observation que sur Compte 612.
23	*Forstdirektion*			*23*	*Direction des forêts*
2310	*Staatsforstverwaltung*			*2310*	*Administration des forêts domaniales*
749	Ankauf von Forsten . . . . . Kauf der Parzelle «Mallé-dessus» im Halte von 1,45 ha in der Gemeinde Soulce.	1 000.—	18 118.50	749	Acquisition de forêts Acquisition de la parcelle «Mallé-dessus» dans la commune de Soulce d'une contenance de 145 a.
749	dito Kauf der Parzelle Nr. 41 im Halte von 9,53 ha in der Gemeinde Unterlangenegg.		45 000.—	749	idem Acquisition de la parcelle n° 41, dans la commune d'Unterlangenegg, d'une contenance de 953 a.
749	dito Kauf der Parzellen Nr. 279 und 280 sowie Nr. 185 und 186 im Halte von 7,49 ha in der Gemeinde Unterlangenegg.		28 000.—	749	idem Acquisition des parcelles n°s 279, 280, 185 et 186 dans la commune d'Unterlangenegg, d'une contenance de 749 a.
749	dito Kauf der Parzellen Nr. 198 und 204 im Halte von 11,66 ha in der Gemeinde Oberlangenegg. Diese in den Gemeinden Unter- und Oberlangenegg liegenden Parzellen bilden zusammen einen gut arrondierten Komplex und werden zum Zwecke der Verbesserung der Wasserabflussverhältnisse der Zulg und insbesondere des Hirsiggrabens erworben.		48 000.—	749	idem Acquisition des parcelles n°s 198 et 204, dans la commune d'Oberlangenegg, d'une contenance de 11,66 ha. Ces parcelles se trouvant dans les communes de Unter- et Oberlangenegg constituent un complexe bien arrondi et elles ont été acquises en vue d'améliorer les conditions d'écoulement des eaux de la Zulg et spécialement du Hirsiggraben.
	Übertrag		369 781.10		A reporter

		Voranschlag Budget 1959 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1959 Fr.		
	Übertrag		369 781.10		Report
749	dito Zwecks besserer Arrondierung des Staatsbesitzes «Kleiner Rugen» und Erstellung einer durchgehenden Wegverbindung werden die Parzellen Nr. 698, 699 und 739 im Halte von 1,91 ha in der Gemeinde Matten erworben.		45 000.—	749	idem En vue de mieux arrondir la propriété domaniale «Kleiner Rugen» et de construire au travers un chemin de jonction, les parcelles nos 698, 699 et 739 d'une contenance de 191 a ont été acquises dans la commune de Matten.
24	*Landwirtschaftsdirektion*			*24*	*Direction de l'agriculture*
2420/22	*Landwirtschaftl. Schule Schwand, Münsingen*			*2420/22*	*Ecole d'agriculture Schwand, Münsingen*
2420	*Landwirtschaftliche Schule*			*2420*	*Ecole d'agriculture*
612	Besoldungen	275 400.—	8 100.—	612	Traitements A titre d'essai, ouverture d'une école d'agriculture d'un semestre à Langnau i. E.
761	Nahrung	82 500.—	24 500.—	761	Nourriture Même observation que sur Compte 612.
797	Bücher, Karten, Zeitschriften, Zeitungen, Lehrmittel und andere Unterrichtsbedürfnisse Gleiche Erklärung wie bei Konto 612.	16 200.—	500.—	797	Livres, cartes, revues, journaux et moyens d'enseignement Même observation que sur Compte 612.
799	Verschiedene Sachausgaben . . Gleiche Erklärung wie bei Konto 612.	1 500.—	900.—	799	Autres dépenses Même observation que sur Compte 612.
2440/41	*Molkereischule Rütti, Zollikofen*			*2440/41*	*Ecole de laiterie Rütti, Zollikofen*
2441	*Molkerei*			*2441*	*Laiterie*
791	Käsereihilfsstoffe	17 200.—	5 000.—	791	Matériaux auxiliaires pour la fromagerie Acquisition de lait pour assurer l'approvisionnement en lait. Les dépenses en plus sont couvertes intégralement par les recettes en plus sur Compte 313.
	Milchkauf zur Sicherstellung der Milchversorgung. Mehrausgaben sind durch Mehreinnahmen auf Konto 313 voll gedeckt.				
25	*Fürsorgedirektion*			*25*	*Direction des œuvres sociales*
2536	*Landwirtschaft*			*2536*	*Agriculture*
799	Verschiedene Sachausgaben . . Tieferlegung des Bächleins aus dem Gaichmösli und das Einlegen in Röhren auf eine Länge von 161,5 m.	1 000.—	10 000.—	799	Autres dépenses Abaissement du lit du ruisseau sortant du Gaichmösli et mise sous tuyaux sur une longueur de 161,5 m.
	Total		463 781.10		Total

II.

Gestützt auf Art. 29 Abs. 2 des Gesetzes vom 3. Juli 1938 über die Finanzverwaltung, bewilligt der Grosse Rat folgende Nachkredite:

		Voranschlag Budget 1959 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1959 Fr.
24	*Landwirtschaftsdirektion*		
2440/41	*Molkereischule Rütti, Zollikofen*		
2441	*Molkerei*		
860	Produktionsausgaben	970 000.—	160 000.—
	Milchkauf zur Sicherstellung der Milchversorgung. Mehrausgaben sind durch Mehreinnahmen auf Konto 313 voll gedeckt.		
	Total		160 000.—
	Zusammenzug:		
	Kategorie I, Kenntnisnahme . .		463 781.10
	Kategorie II, Bewilligung . . .		160 000.—
	Total		623 781.10

II.

En vertu de l'art. 29, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1938 sur l'administration des finances de l'Etat, le Grand Conseil accorde les crédits supplémentaires suivants:

24	*Direction de l'agriculture*	
2440/41	*Ecole de laiterie Rütti, Zollikofen*	
2441	*Laiterie*	
860	Dépenses en vue de la production Acquisition de lait pour assurer l'approvisionnement en lait. Dépenses en plus intégralement couvertes par recettes en plus sur Compte 313.	
	Total	
	Récapitulation:	
	Catégorie I, information	
	Catégorie II, allocation	
	Total	

III.

In analoger Anwendung von Art. 29 des Finanzverwaltungsgesetzes vom 3. Juli 1938 nimmt der Grosse Rat zustimmend Kenntnis davon, dass der Regierungsrat bis 13. März 1959 folgende *Nachsubventionen* gewährt hat:

	Zugesicherte Beiträge Subventions allouées Fr.	Nachsubventionen Subventions complémentaires Fr.
Mehrkosten beim Bau des neuen *Altersheims in Zollbrück* zufolge Ergänzungsarbeiten und Mobiliarausrüstung. GRB vom 12. September 1956 (zu Lasten Konto 2500 949 20)	32 860.—	4 632.—
Mehrkosten der *Kanalisation und Abwasserreinigungsanlage in Worben* zufolge baulicher Schwierigkeiten und der seit 1955 eingetretenen Teuerung. GRB vom 14. Februar 1955 (zu Lasten Konto 2110 949 20)	229 000.—	38 350.—
Mehrkosten beim Erweiterungsbau des *oberaargauischen Asyls «Gottesgnad», St. Niklaus bei Koppigen* zufolge Verbesserung der baulichen Anlage. GRB vom 23. Mai 1956 (zu Lasten Konto 1400 949 40)	210 000.—	37 519.—
Übertrag		80 501.—

III.

En application, par analogie, de l'art. 29 de la loi sur l'administration financière de l'Etat du 3 juillet 1938, le Grand Conseil prend acte du fait que le Conseil-exécutif a alloué jusqu'au 13 mars 1959 les *subventions complémentaires* suivantes:

Frais supplémentaires lors de la construction d'un nouvel *asile de vieillards à Zollbrück* par suite de travaux complémentaires et d'acquisition de mobilier. AGC du 12 septembre 1956 (à charge du Compte 2500 949 20)	
Frais supplémentaires pour *la canalisation et l'installation de décantation des eaux usées à Worben* par suite de difficultés rencontrées dans la construction et du renchérissement survenu depuis 1955. AGC du 14 février 1955 (à charge du Compte 2110 949 20)	
Frais supplémentaires pour l'agrandissement de l'*asile «Gottesgnad» de St-Niklaus près Koppigen* par suite de l'amélioration de la construction. AGC du 23 mai 1956 (à charge du Compte 1400 949 40)	
A reporter	

	Zugesicherte Beiträge Subventions allouées Fr.	Nachsubventionen Subventions complémentaires Fr.	
Übertrag		80 501.—	Report
Mehrkosten beim Ausbau der *Gemeindestrasse Ibach - Heimenschwand* zufolge Teuerung, Futtermauern und Untergrundverstärkung. GRB vom 14. Mai 1957 (zu Lasten Konto 2110 939)	101 000.—	4 791.70	Frais supplémentaires pour l'aménagement de la *route communale Ibach - Heimenschwand;* renchérissement, murs de revêtement et renforcement du sous-sol. AGC du 14 mai 1957 (à charge du Compte 2110 939)
Mehrkosten der *Schulhausanlage Saanen* zufolge Eindeckung mit Eternit an Stelle von Ziegeln. GRB vom 11. September 1957 (zu Lasten Konto 2000 939 1)	874 928.—	8 500.—	Frais supplémentaires pour la *maison d'école de Saanen;* couverture en éternit au lieu de tuiles. AGC du 11 septembre 1957 (à charge du Compte 2000 939 1)
Mehrkosten beim *Schulhausumbau in Fankhaus (Gemeinde Trub)* zufolge notwendig gewordenen Ergänzungsarbeiten. GRB vom 17. November 1954 (zu Lasten Konto 2000 939 1)	169 848.—	3 039.65	Frais supplémentaires pour la *transformation de la maison d'école de Fankhaus (commune de Trub)* par suite de travaux complémentaires devenus nécessaires. AGC du 17 novembre 1954 (à charge du Compte 2000 939 1)
Mehrkosten beim *Primarschulhaus-Neubau in Ammerzwil-Weingarten* zufolge notwendig gewordenen Ergänzungsarbeiten. GRB vom 13. November 1957 (zu Lasten Konto 2000 939 1)	151 917.—	2 894.—	Frais supplémentaires pour la *construction de la maison d'école primaire de Ammerzwil-Weingarten* par suite de travaux complémentaires devenus nécessaires. AGC du 13 novembre 1957 (à charge du Compte 2000 939 1)
Mehrkosten bei der Erstellung der *hauswirtschaftlichen Unterrichtsräume im Kirchgemeindehaus-Neubau Brienz* zufolge Lohn- und Materialpreiserhöhungen. GRB vom 12. September 1956 (zu Lasten Konto 2000 939 1)	67 116.—	3 162.—	Frais supplémentaires pour la construction des *locaux destinés à l'enseignement ménager dans la nouvelle maison des œuvres de Brienz;* augmentation des salaires et des prix du matériel. AGC du 12 septembre 1956 (à charge du Compte 2000 939 1)
Mehrkosten bei den *Wiederherstellungsarbeiten des Weges Mürren - Gimmelwald* zufolge zusätzlicher Arbeiten. GRB vom 12. November 1958 (zu Lasten Konto 2410 937)	70 000.—	24 500.—	Frais supplémentaires pour la *reconstruction du chemin Mürren - Gimmelwald* par suite de travaux complémentaires. AGC du 12 novembre 1958 (à charge du Compte 2410 937)
Total		127 388.35	Total

Bern, den 6. April 1959

Der Finanzdirektor:
Siegenthaler

Vom Regierungsrat genehmigt und an den Grossen Rat gewiesen.

Bern, den 17. April 1959

Im Namen des Regierungsrates,
Der Vizepräsident:
Giovanoli
Der Staatsschreiber:
Schneider

Berne, le 6 avril 1959

Le Directeur des finances:
Siegenthaler

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 17 avril 1959

Au nom du Conseil-exécutif,
Le Vice-président:
Giovanoli
Le chancelier:
Schneider

Rapport adressé par la Direction des finances

au Conseil exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant la conclusion d'emprunts de conversion de Fr. 40 000 000.— et Fr. 19 000 000.—

(avril 1959)

1° En date du 25 février 1946, le Grand Conseil a décidé la conclusion d'un emprunt de conversion de 40 millions à 3¼ %. Les clauses du contrat prévoyaient le remboursement sans autre dénonciation au 1er avril 1961, donnant toutefois à l'Etat le droit de rembourser l'emprunt en tout ou en partie dès le 1er avril 1956, puis à chaque échéance de coupons, en observant un délai de dénonciation de trois mois.

2° Par décision du 12 mai 1948, le Grand Conseil a approuvé la conclusion d'un emprunt de conversion de 19 millions à 3½ %. D'après le contrat, le remboursement de cet emprunt doit avoir lieu sans autre dénonciation au 15 juin 1963. Ici aussi, l'Etat s'est réservé la possibilité d'un remboursement anticipé, c'est-à-dire dès le 15 juin 1958, puis à chaque échéance de coupons, en observant un délai de dénonciation de trois mois.

3° La détente qui est apparue dans le courant de l'année dernière sur le marché des capitaux a entraîné un abaissement successif des taux d'intérêt d'emprunt. Pour le moment, il est de nouveau courant d'avoir pour les emprunts cantonaux des taux de 3 % avec un cours d'émission au pair. Bien qu'il soit toujours un peu problématique d'établir des précisions quant à l'évolution future du marché des capitaux, comme le montrent très nettement les expériences faites ces derniers temps, on a toutefois des raisons d'admettre que les conditions actuelles des emprunts ne subiront pas, dans un avenir prochain, des modifications importantes. Nous avons dès lors la possibilité d'arriver à de sérieuses économies dans le ménage de l'Etat, en dénonçant à la prochaine occasion et en convertissant les deux emprunts dont nous avons parlé ci-dessus. Le Conseil-exécutif aimerait faire usage de cette possibilité pour le cas où les conditions d'emprunt n'empireraient pas pour l'emprunteur.

L'emprunt de 40 millions de 1946 à 3¼ % devra être dénoncé pour le 1er octobre 1959, celui de 19 millions de 1948 à 3½ % pour le 15 décembre 1959, avec un délai de dénonciation de trois mois dans les deux cas. Quant aux conditions d'emprunt, il y aurait lieu d'entrer en pourparlers avec les banques dans la seconde quinzaine de mai en ce qui concerne l'emprunt de 40 millions, au cours du mois d'août quant à l'emprunt de 19 millions. Il résulte de cette situation que les conditions d'emprunt ne peuvent pas encore être fixées dans le détail. Il est bien entendu qu'il faudra que les conditions soient plus favorables que celles qui s'appliquent aux deux emprunts que nous désirons convertir. Afin que le Conseil-exécutif puisse entamer des pourparlers dans ce sens en temps et lieu, il est nécessaire que le Grand Conseil lui donne les pouvoirs voulus.

C'est à cet effet que nous soumettons au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil, le projet d'arrêté ci-après.

Berne, le 22 avril 1959

Le Directeur des finances:
Siegenthaler

Proposition du Conseil-exécutif
du 24 avril 1959

Projet d'arrêté

Emprunts de conversion de Fr. 40 000 000.— et Fr. 19 000 000.—

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'art. 26, ch. 11, de la Constitution cantonale,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

Le Conseil-exécutif est autorisé

1° à rembourser au 1er octobre 1959 l'emprunt de fr. 40 000 000.— de 1946 à 3¼ %, et au 15 décembre 1959 l'emprunt de fr. 19 000 000.— de 1948 à 3½ %;

2° à conclure aux mêmes dates un emprunt de conversion de fr. 40 000 000.— et un autre de fr. 19 000 000.— aux conditions du marché, à un taux d'intérêt n'excédant toutefois pas 3 %.

Berne, le 24 avril 1959

Au nom du Conseil-exécutif,
Le président:
Siegenthaler
Le chancelier:
Schneider

Rapport adressé par la Direction des finances

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil, concernant la participation des Forces motrices bernoises SA à la Suisatom SA, Zurich

(mai 1959)

Par notre rapport du 16 janvier 1959, nous vous avons soumis les projets des Forces motrices bernoises SA (FMB) concernant la construction d'une usine électrique à Niederried, la participation à l'usine électrique à créer du Sanetsch SA, ainsi que l'augmentation des participations à la Grande Dixence SA et aux Forces motrices du Simmental SA. Par décision du 23 février 1959, le Grand Conseil a autorisé dans les quatre cas les représentants de l'Etat à approuver ces propositions lors de l'Assemblée générale des FMB.

Dans le rapport en question, nous disions déjà que la demande encore toujours croissante d'énergie amènerait probablement les FMB à présenter prochainement des propositions concernant l'obtention de nouvelles quantités d'énergie et que notamment le projet d'une usine atomique d'essai était déjà si poussé que bientôt pourraient être prises des décisions de grande portée.

Le but du projet d'aujourd'hui est d'autoriser les représentants de l'Etat à approuver, lors de l'Assemblée générale des FMB, une participation de 20 %, soit de fr. 6 000 000.—, à la Suisatom SA.

Ce projet appelle les remarques suivantes:

I. Besoin en énergie et obtention d'énergie

Nous nous sommes expliqués avec assez de détails sur ce sujet dans notre rapport du 16 janvier 1959; nous pouvons nous borner à renvoyer aux explications qui s'y trouvent. Relevons seulement que les FMB n'ont pu couvrir le besoin total de 2165 millions de kWh en 1958 que dans une proportion de 25 % grâce à leurs usines propres, et de 43 % grâce à l'énergie partenaire. Pour 32 %, elles en étaient réduites à obtenir de l'énergie d'autres industries et, malgré une baisse incontestable de la conjoncture, il n'y a pas lieu de modifier l'avis exprimé alors selon lequel, au cours de ces prochaines années, il faudra compter avec une augmentation moyenne du besoin de 3 % environ. Dans les trois premiers mois de l'année 1959, le besoin a passé de 475 millions de kWh à 490 millions, ce qui représente un accroissement de 3,16 pour cent.

Il s'agit donc aujourd'hui encore de rechercher de nouvelles sources d'énergie. Au premier plan des préoccupations figure la construction de nouvelles usines hydrauliques ou la participation à la construction de telles usines, de sorte que les FMB ont entrepris des efforts dans ce sens en vue de présenter par la suite des projets au Grand Conseil.

Il faut prévoir que dans 15 à 20 ans on aura fini de rendre utilisables les forces hydrauliques suisses et plus particulièrement bernoises qui valent la peine d'être exploitées, si la demande en énergie se maintient au niveau actuel. Il faut, aujourd'hui déjà, examiner cette situation et voir comment on pourrait, d'une autre manière encore, couvrir les besoins croissants en énergie. D'après l'état actuel de la science et de la technique, on devra entre-

prendre en Suisse la construction d'usines thermiques, soit sur la base classique du charbon, du pétrole ou du gaz naturel, ou alors sur la base moderne de la fission ou de la fusion de l'atome (usines atomiques).

Si l'on ne réussit pas à trouver en Suisse du charbon, du pétrole, du gaz naturel ou des matières fissiles — la fusion de l'atome devant encore prendre passablement de temps pour son développement —, nous dépendrons d'ici 15 à 20 ans plus fortement des importations qu'aujourd'hui en ce qui concerne l'obtention d'électricité. Les usines atomiques auraient cependant cet avantage que l'on pourrait se procurer pour plusieurs années des matières fissiles et que l'on serait moins gêné par les difficultés passagères d'importation que ce n'est le cas pour le charbon ou le pétrole. C'est pour cette raison que les efforts des usines électriques suisses tendent en grande partie, en collaboration avec les autres industries, à construire des usines atomiques. Mais d'autres raisons et d'autres considérations jouent également leur rôle en cette matière:

Il s'agit de donner à nos spécialistes formés dans les universités et dans les écoles techniques supérieures l'occasion de mettre à profit en Suisse les connaissances qu'ils ont acquises. Il y aurait sans cela grand danger que les intéressés, surtout les plus capables d'entre eux, acceptent des offres de place à l'étranger et dans les pays d'outre-mer et soient ainsi perdus pour notre économie.

D'autre part, notre industrie devra trouver aussitôt que possible l'occasion de s'initier à la construction et à l'exploitation d'usines atomiques, afin de permettre à notre industrie des constructions, des mines, des appareils et de l'électricité, qui est connue bien au-delà des frontières du pays, d'avoir son mot à dire dans le domaine des usines atomiques. La construction et l'exploitation d'usines atomiques pose des problèmes non seulement quant à la construction de réacteurs, ce qu'on ne saurait assez souligner, mais ces problèmes touchent à l'industrie des constructions, aux mesures de sécurité prises en vue d'empêcher les radiations nocives, à l'industrie des machines, aux appareils de mesurage, aux instruments de contrôle et à d'autres installations auxiliaires. Dans tous ces domaines, nous sommes actuellement en retard, comme le sont aussi d'autres pays d'Europe. Si nous ne nous occupons pas sans tarder de ces problèmes et si nous ne nous initions pas aux choses de l'âge atomique, il pourrait en résulter des conséquences pénibles pour une grande partie de notre industrie, donc de notre économie en général.

Pour les usines électriques se pose en particulier la tâche de former du personnel en vue de l'exploitation d'usines atomiques. On ne peut y arriver qu'en construisant bientôt des installations d'essai, et c'est pour cette raison qu'en Suisse romande toutes les usines électriques importantes, plusieurs entreprises industrielles, ainsi que les cantons et villes, se sont réunis pour former l'Energie nucléaire SA (ENUSA) alors qu'en Suisse allemande, au cours de l'été 1957, les trois grandes entreprises que sont les Forces motrices du nord-est (NOK), la SA Aar-Tessin pour l'électricité (ATEL) et les Forces motrices bernoises SA (FMB) auxquelles s'est affiliée également l'Energie de l'Ouest-Suisse (EOS), ont créé la Suisatom SA. A côté de ces deux entreprises, Sulzer SA et quelques entreprises industrielles se sont unies pour établir de leur côté une installation en vue de mettre à l'épreuve un principe de réacteur conçu par leurs soins.

Dans l'opinion publique, on a fréquemment critiqué le fait que la Suisse disperse ainsi ses forces sur trois installations d'essai atomiques, plutôt que de concentrer les efforts. On peut penser ce qu'on veut à ce sujet mais, indépendamment du fait qu'une unification totale est toujours difficile à réaliser en Suisse à cause de nos particularités, il n'est pas mauvais qu'on se mette à la tâche sur des voies différentes et avec des buts divers pour entrer en quelque sorte dans l'âge atomique. Il ne s'agit d'ailleurs pas pour la Suisse de se mettre en évidence par les efforts conjugués de la science, de la technique et des finances dans l'utilisation de la fission nucléaire, mais de tirer parti des connaissances déjà acquises à l'étranger et des expériences qui y ont été faites.

Les efforts de l'ENUSA, du groupe Sulzer et de la Suisatom montrent, si on les examine de plus près, qu'il s'agit d'arriver d'une manière heureuse à un but commun par trois voies différentes: formation de spécialistes, recueil d'expériences dans la construction, et exploitation d'usines atomiques.

L'**ENUSA** se propose de construire une petite usine atomique d'essai dans la vallée de la Broye, ou l'on utilisera un réacteur à eau bouillante, c'est-à-dire un principe de réacteur déjà éprouvé. On doit ainsi produire de l'électricité, mais aussi servir dans une large mesure aux recherches scientifiques. L'installation d'essais doit donc pour la Suisse romande et ses universités jouer le même rôle que celui qu'on attribue à la «Reaktor AG» à Würenlingen pour la Suisse allemande. Ce qu'il y a de spécial dans le réacteur de l'ENUSA, c'est qu'il va être construit d'après des plans qui ont été établis en collaboration entre les hommes de science de Suisse romande et les industries. On n'utilise donc pas un réacteur étranger, mais bien un réacteur établi selon nos conceptions propres.

Le **groupe Sulzer** envisageait au début la construction d'un réacteur également de sa propre conception en vue d'exploiter, à Zurich, une usine atomique de chauffage à distance. Des craintes ayant été exprimées à ce sujet à cause du danger de radiation, le groupe Sulzer songe actuellement à mettre à l'épreuve son type de réacteur à un autre endroit. Il n'est pas exclu qu'on arrive à ce propos à une collaboration sur le plan local du groupe Sulzer et de la Suisatom.

La **Suisatom** a été créée par les entreprises d'électricité dont nous avons parlé afin d'assurer le préparation d'une usine atomique d'essai qui puisse être mise en exploitation aussitôt que possible et permettre de former le personnel destiné à l'exploitation d'usines atomiques plus importantes, ainsi que de recueillir des expériences en vue de l'exploitation de telles usines. C'est pourquoi la Suisatom renonce à mettre à l'épreuve un réacteur de sa propre construction. Elle va installer un genre de réacteur qui a déjà fait ses preuves à

l'étranger et éviter ainsi les difficultés initiales, qui apparaîtraient avec une grosse probabilité dans l'utilisation d'un nouveau type.

II. Les expériences nécessaires et leur urgence

Des personnes non initiées expriment souvent l'avis qu'on pourrait en Suisse attendre encore tranquillement quelques années pour construire des installations atomiques d'essai et ne se mettre à cette tâche que dans 5 à 10 ans. Mais si l'on songe que les études préliminiaires et les travaux préparatoires exigent à eux seuls deux bonnes années, comme on a pu le constater précisément à la Suisatom, et que la construction à elle seule demande au moins trois ans, si l'on se rend compte en outre que les expériences ne peuvent être mises à profit qu'après plusieurs années d'application pratique, on constate sans difficultés qu'il ne saurait être question de renvoyer à plus tard la création d'une usine atomique d'essai. Si l'installation projetée par la Suisatom peut être mise en chantier au cours de l'été prochain, son exploitation pourra débuter à la fin de l'année 1962. Si l'on ajoute à cela qu'il faut au moins deux ans d'exploitation pour être en possession d'expériences pratiques et pour former un personnel spécialisé, c'est à la fin de l'année 1965 seulement qu'on pourra passer à la construction de grandes usines atomiques. Ce travail exigera de nouveau 4 ou 5 ans. C'est donc à partir de 1970 seulement, si tout va bien, qu'on disposera en Suisse d'une ou plusieurs usines de ce genre, c'est-à-dire à peu près exactement à l'époque ou nos forces hydrauliques seront en grande partie complètement aménagées.

Dans le cas de la Suisatom il y a encore une raison spéciale qui fait que l'on ne peut renvoyer à plus tard l'installation d'essais projetée. L'offre de livraison du réacteur est limitée à un délai allant jusqu'à fin mai 1959. Nous y reviendrons.

III. La Suisatom SA

La Suisatom SA a été fondée le 19 juin 1957 par l'Atel, les FMB, la NOK et l'EOS. Elle a pour but d'entreprendre les projets et la construction d'usines atomiques en vue de produire du courant, de recueillir des expériences en matière de construction et d'exploitation d'usines atomiques et de former du personnel spécialisé. Elle a été constituée sous la forme ordinaire de la société anonyme du Code des obligations et en qualité d'entreprise partenaire. Les actionnaires partenaires se sont engagés par un contrat de participation à assumer, en commun, au pro rata de leur participation tout d'abord les études et les frais résultant de la préparation. Elles ont en outre envisagé, pour l'époque où l'on construira, de financer dans la même proportion les frais totaux de l'installation, de se charger du courant produit et de supporter les frais annuels totaux au pro rata de leur participation. L'Atel, les FMB et la NOK se sont chargés du 30 % chacune du capital de base fixé tout d'abord à 6 millions et l'EOS de 10 %. Le capital de base est actuellement versé jusqu'à concurrence de 20 %.

La structure de la Suisatom SA et le contrat de participation sont conçus dans les formes usuelles chez les usines partenaires et ne donnent pas lieu à remarques spéciales.

Les fondateurs ont vu dès le début que la construction et l'exploitation de l'installation d'essai exigeraient des moyens financiers considérables. C'est pourquoi ils ont cherché à étendre le cercle des actionnaires et ont pris contact avec un certain nombre d'intéressés. La situation est aujourd'hui telle qu'il y a onze actionnaires qui se sont entendus pour décider la répartition suivante du capital-actions:

FMB et NOK	chacun 20 %	40 %
Atel et usine de Laufenburg (KWL)	chacun 10 %	20 %
EOS et ville de Zurich (EWZ)	chacun 7,5 %	15 %
CFF, canton de Bâle-ville (Bâle), ville de Berne (EWB), Centralschweizerische Kraftwerke AG (CKW) et Electro-Watt (EW)	chacun 5 %	25 %
	total	100 %

Les décisions de participation des CFF, de l'Atel, de l'EOS, EWZ, KWL, Bâle, EWB, CKW et EW ont été prises définitivement par les autorités supérieures compétentes de ces organismes, ceci sur la base du projet de la Suisatom, dont nous parlerons plus bas. A la NOK, la décision va être prise par le conseil d'administration et, pour ce qui concerne les FMB, c'est précisément le présent rapport qui permettra de prendre la décision définitive.

Il n'est pas exclu que le cercle des actionnaires soit encore étendu, de même que la répartition des participations en actions, mais il n'est pas possible de donner à ce sujet des renseignements définitifs aujourd'hui. S'il y a augmentation du nombre des actionnaires ou si ceux-ci décident une participation plus élevée, la participation des FMB tomberait alors au-dessous de 20 % et leurs engagements s'en trouveraient réduits.

IV. Le projet de la Suisatom SA

Sous la direction de son délégué, professeur Dr Bauer, la Suisatom a entrepris des études immédiatement après sa fondation et s'est assuré la collaboration des Brown, Boveri & Cie (siège principal à Baden et usine à Mannheim), de la NOK (division des constructions), puis de l'Electro-Watt AG (EW). Une fois établi le choix du principe de réacteur, la Suisatom a entrepris des pourparlers avec la Général Electric Co d'Amérique, resp. avec sa succursale, l'International General Electric Co

(IGE) en vue de la livraison d'un réacteur, et avec la collaboration aussi large que possible de l'industrie suisse.

1° Les travaux préparatoires ont abouti jusqu'à présent aux résultats suivants:

a) Il y a une offre, mise au point contractuellement, de l'IGE concernant la livraison d'un réacteur à eau bouillante de 20 000 kW de capacité électrique garantie avec l'assurance qu'une bonne part des éléments de cet instrument sera réalisée par l'industrie suisse. L'IGE pense que grâce aux progrès constants qui s'obtiennent, l'installation pourra, après deux ans d'exploitation à peu près, assurer une fourniture de 27 000 kW.

b) Il existe une offre de Brown, Boveri & Cie pour la livraison d'une groupe de turbogénérateurs d'une puissance électrique de 20 000 à 27 000 kW et dont la construction est telle que la vapeur radioactive peut être amenée directement à la turbine.

c) Il existe un projet, mis au point dans une large mesure, en vue de la construction de l'installation d'essai quelque peu au nord de Villigen sur l'Aar, vis-à-vis des installations du Réacteur SA de Würenlingen, et comprenant toutes les installations mécaniques électriques, toutes les constructions et les exploitations annexes.

d) On est en possession, sur la base des offres présentées et des calculs de la NOK, d'un devis concernant les frais uniques d'investissement et les frais annuels d'exploitation probables.

2° Le projet de la Suisatom désigné comme usine atomique «Aar» prévoit que toute l'installation de réacteurs et des machines sera placée assez profondément dans l'intérieur de la montagne. Cette solution a été choisie malgré de très gros frais supplémentaires, parce qu'en cas d'avarie grave le danger de radiation nocive se trouve, d'après les calculs américains, réduit à $^1/_{2500}$ des dangers que l'on assume à l'étranger lorsqu'on établit des stations en plein air. Comme matière fissile, on utilisera 5,9 t d'uranium enrichi de 2,35 %. La production électrique garantie de 20 000 kW permet pour une exploitation de 5000 heures de fournir par année 100 millions de kWh. Si la puissance peut être par la suite portée à 27 000 kW, il en résultera pour 5000 heures d'exploitation une production annuelle de 135 millions de kWh. Il s'agit donc d'une installation importante, qui est intéressante notamment pour l'approvisionnement suisse en énergie, parce que sa production peut être dans une large mesure concentrée sur les mois d'hiver.

3° Les frais de construction et d'installation sont devisés à fr. 58 000 000.— et les frais annuels d'exploitation à fr. 10 700 000.— environ. Pour une production annuelle de 100 millions de kWh, on obtient ainsi un prix de revient de 10,7 cts/kWh, pour 135 millions de kWh, un prix de 8 cts/kWh. Les frais d'obtention sont calculés sur la base d'un intérêt de 4 % du capital engagé, des amortissements presque complets en 15 ans et de la constitution d'un fonds important de renouvellement. Ainsi qu'on pouvait s'y attendre dès le début, le prix de revient est considérablement plus élevé que pour l'énergie venant des forces motrices ou d'usines thermiques utilisant le charbon ou l'huile. Ces dernières en arrivent aujourd'hui pour 5000 heures d'exploitation à un prix de revient d'environ 4,5 à 5 cts/kWh. Les actionnaires de la Suisatom assument donc une grosse charge en s'engageant à utiliser une énergie aussi chère. Mais comme la charge se répartit sur onze actionnaires et que chez chacun de ces derniers l'énergie chère ne représentera qu'une petite partie de sa production annuelle, la charge est supportable dans son ensemble.
On s'efforce actuellement d'obtenir un allègement dans la couverture des frais de construction ou des frais annuels grâce à des contributions de tiers. Il est possible que cette manière ou par l'adhésion de nouveaux actionnaires on puisse arriver à de nouveaux allègements.

4° Le plan de financement de la Suisatom prévoit, pour couvrir les frais totaux de francs 58 000 000.—, que l'on portera le capital-actions petit à petit de francs 6 000 000.— à fr. 30 000 000.—. Les 28 millions restants devront être trouvés par la conclusion d'emprunts ou l'émission d'obligations. La participation des FMB s'élèvera donc, pour 20 pour cent, à un montant de fr. 6 000 000.—. Elle pourra se réduire quelque peu si d'autres actionnaires adhèrent à l'entreprise.

5° La Suisatom doit bientôt décider si elle veut passer du stade des travaux préparatoires à celui des réalisations. L'offre de réacteur de l'IGE, que l'on possède depuis longtemps, est liée à un délai expirant à fin 1959. Si on laisse passer ce délai sans agir, l'IGE organisera son programme de construction d'après les commandes qu'elle a déjà, de sorte que la commande ultérieure provenant de la Suisatom ne pourra être sans doute exécutée qu'avec de gros retards. Il est un autre danger: la Commission de l'énergie atomique des Etats-Unis a limité la livraison de matières fissiles à l'Europe à une quantité déterminée et, d'après ce qu'on apprend, les $^2/_5$ de cette quantité sont déjà commandés. D'autres grosses commandes sont imminentes. Si la Suisatom attend encore, elle pourrait se voir retirer les conditions préférencilles dont elle bénéficie.

V. Résumé et proposition

Nous constatons en résumé que pour la Suisse le moment est venu de s'intégrer dans l'ère atomique et que la construction d'installations d'essai en vue

de l'établissement ultérieur de grandes usines atomiques est urgente. Jusqu'à présent, les FMB ont été à la tête des efforts entrepris dans ce sens, tout comme l'Atel, la NOK et l'EOS. Les efforts communs ont permis d'établir un programme prometteur d'usines atomiques d'essai et d'obtenir en vue de sa réalisation la participation de sept autres usines électriques ainsi que d'autres entreprises encore. La Suisatom doit dès lors passer à l'exécution de ses projets, et il ne faut pas que les FMB restent à l'écart de ce qui se fait.

C'est pourquoi nous proposons au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil, d'approuver le projet d'arrêté ci-après.

Berne, le 29 avril 1959

Le Directeur des finances:
Siegenthaler

Proposition du Conseil-exécutif

du 1er mai 1959

Participation des Forces motrices bernoises SA à la Suisatom SA

Le Grand Conseil prend connaissance du rapport du Conseil-exécutif du 1er mai 1959 concernant la participation des Forces motrices bernoises SA à la Suisatom SA; il autorise les représentants de l'Etat à l'Assemblée générale des FMB à approuver la participation de cette entreprise à la Suisatom SA dans une proportion de 20 %, soit de fr. 6 000 000.—.

Berne, le 1er mai 1959

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:
Siegenthaler

Le chancelier:
Schneider

Proposition du Conseil-exécutif
du 24 avril 1959

Arrêté du Grand Conseil
concernant l'adhésion du canton de Berne au concordat du 4 mars 1959 sur l'exécution des peines et mesures en application du Code pénal suisse et de la législation des cantons du nord-ouest et de Suisse centrale

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'art. 26, ch. 4, de la Constitution cantonale, ainsi que des art. 67 et 68 de la loi du 6 octobre 1940 sur l'introduction du Code pénal suisse,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

Article premier. Le canton de Berne adhère au concordat intercantonal du 4 mars 1959 sur l'exécution des peines et mesures en application du Code pénal suisse et de la législation des cantons du nord-ouest et de Suisse centrale.

Art. 2. Les conventions passées entre les cantons intéressés concernant les modifications à apporter au concordat seront mises en vigueur par arrêté du Conseil-exécutif.

Art. 3. Le Grand Conseil est compétent pour résilier le concordat.

Art. 4. Le présent concordat entrera en vigueur le 1er janvier 1960. Il sera inséré au bulletin des lois.

Berne, le 24 avril 1959

Au nom du Conseil-exécutif,
Le président:
Siegenthaler
Le chancelier:
Schneider

Proposition commune du Conseil-exécutif et de la Commission en vue de la 2me délibération

des 21 / 17 avril 1959

Loi

portant adhésion du canton de Berne au concordat intercantonal du 8 octobre 1957 réprimant les abus en matière d'intérêt conventionnel

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application des art. 6 et 26, ch. 1, de la Constitution cantonale du 4 juin 1893,

décrète:

Article premier. Le canton de Berne adhère au concordat intercantonal du 8 octobre 1957 réprimant les abus en matière d'intérêt conventionnel.

Art. 2. Au cas où les cantons concordataires conviendraient d'apporter des modifications aux dispositions du concordat, il appartiendrait au Grand Conseil de les approuver et d'en prescrire la mise en vigueur sur le territoire cantonal.

Art. 3. La résiliation du concordat est de la compétence du Grand Conseil.

Art. 4. Les dispositions de la loi du 26 février 1888 réglementant l'exercice des professions de prêteurs d'argent, d'entremetteurs de prêts, de prêteurs sur gages et de fripiers et concernant la répression de l'usure, qui sont en contradiction avec le concordat intercantonal du 8 octobre 1957, en particulier l'art. 33, dans la mesure où ce dernier se rapporte aux prêteurs d'argent, sont abrogées.

Art. 5. Le Conseil-exécutif fixera la date de l'entrée en vigueur de la présente loi. Il est chargé de son exécution.

Berne, le 21 avril 1959

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:
Siegenthaler

Le chancelier:
Schneider

Berne, le 17 avril 1959

Au nom de la Commission,

Le président:
Boss

Rapport adressé par la Direction de la police

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant l'adhésion du canton de Berne au concordat intercantonal du 20 juillet 1944 sur le commerce des armes et des munitions

(Mars 1959)

En date du 20 juillet 1944 le Conseil fédéral a approuvé un concordat sur le commerce des armes et des munitions et l'a mis en vigueur le même jour. Les cantons de Zoug, Thurgovie, Valais et Neuchâtel y avaient adhéré dès l'origine. Au cours des années qui suivirent tous les autres cantons y adhèrent, le dernier étant le canton des Grisons en été 1958, sauf Berne qui reste la seule exception.

Le texte du concordat appelle les remarques suivantes:

L'art 1er introduit la patente d'armurier. Celui qui vend professionnellement des armes ou des munitions doit être en possession d'un permis délivré par l'autorité compétente du canton où il exploite son commerce. Ce permis n'est délivré qu'à des personnes jouissant d'une bonne réputation et possédant les connaissances professionnelles requises. La vente d'armes ou de munitions dans les foires et marchés, ainsi que par les colporteurs et débailleurs, est interdite.

L'art. 2 dispose que des armes manuelles à feu ou des armes à gaz ne peuvent être vendues professionnellement que contre remise préalable d'une permis d'achat signé par l'acheteur. De cette manière se trouve abolie dans la plupart des cantons la possibilité d'acheter librement des armes Celui qui est en possession d'un permis d'achat a seul le droit de faire acquisition d'une arme.

L'art. 5 énumère les personnes qui ne peuvent obtenir le permis. Il s'agit des personnes suivantes:

a) les mineurs de moins de 18 ans;

b) les aliénés et les faibles d'esprit;

c) les interdits (art. 369 à 372 Ccs);

d) les buveurs d'habitude placés sous patronage;

e) les personnes frappées d'une interdiction d'auberge;

f) les personnes astreintes à fournir cautionnement préventif (art. 57 Cps);

g) les personnes condamnées par une autorité judiciaire pour infraction dénotant un un caractère violent ou dangereux, tant que l'inscription au casier judiciaire n'a pas été radiée (art. 41 et 80 Cps);

h) les personnes qui, pour d'autres délits, ont été condamnées plusieurs fois à la réclusion ou à l'emprisonnement par une autorité judiciaire, tant que l'inscription au casier judiciaire n'a pas radiée (art. 41 et 80 Cps);

i) les personnes privées des droits civiques par jugement pénal (art. 52 Cps).

L'autorité cantonale de surveillance peut autoriser des exceptions.

Le concordat contient en outre quelques dispositions d'ordre formel *(art. 3, 4, 6, 7, 8 et 9)* ainsi que de caractère pénal *(art. 10)*.

Il ne fait pas de doute que le concordat est un instrument approprié dans la prévention et la lutte contre les crimes et délits qui se perpètrent au moyen d'armes et de munitions. Les autorités responsables du canton de Berne en ont toujours été persuadées. Si le Conseil- exécutif n'a pas, jusqu'à ce jour, présenté de projet d'adhésion du canton de Berne au concordat intercantonal, c'est parce qu'il avait et qu'il a encore certaines hésitations quant à la possibilité de cette adhésion. Le concordat crée du droit matériel. C'est pourquoi, en vertu de la Constitution cantonale, il doit être traité comme une loi cantonale, de sorte que l'adhésion ne peut s'opérer que par la voie législative. La loi en question nécessite deux délibérations au Grand Conseil et, ce qui est le plus important, une votation populaire. On a pu douter que le peuple bernois veuille se rallier de plein gré à une mesure portant une telle atteinte aux droits de l'individu. Les dispositions du concordat vont loin, non seulement en ce qui concerne le commerce des armes mais aussi dans la vie de chaque citoyen, auquel est enlevée la possibilité d'acheter librement des armes. Cet achat n'est plus

possible que sous contrôle. C'est pourquoi chaque individu peut se sentir visé par le concordat.

La Direction de la police et le Conseil- exécutif n'ont jamais mis en doute la nécessité d'adhérer au concordat. Les autorités se rendaient bien compte que dans le concordat l'absence de Berne, dernier canton, représentait une lacune sensible. Aussi longtemps qu'il y a un canton qui reste en dehors du concordat, chaque citoyen suisse, même s'il est d'un canton concordataire, qui n'obtiendrait une arme que moyennant permis dans son propre canton, a la possibilité d'acheter une arme librement dans le canton de Berne. S'il a envie, pour une raison ou pour une autre, de se soustraire à la procédure d'obtention d'un permis d'achat, il n'a qu'à venir dans le canton de Berne pour acheter librement une arme à feu. Il est prouvé que cette possibilité a été fréquemment utilisée et, ces derniers temps en particulier, la police a constaté que des armes ayant servi à des crimes graves avaient été achetées dans le canton de Berne; on peut admettre entre autres que le meurtre de Porrentruy n'aurait peut-être pas été commis si son auteur avait dû, au préalable, présenter un permis en vue de l'achat de l'arme dont il s'est servi. L'attaque des réfugiés hongrois contre la Légation de Hongrie n'a été possible que par le fait que les deux auteurs de l'infraction ont pu se procurer sans présenter de permis des armes et munitions dans le canton de Berne. On suppose aussi — mais la chose n'est pas prouvée — que l'arme qui a servi dans le meurtre d'Eichenwald venait du canton de Berne.

Ce sont précisément ces circonstances qui ont amené M. le député Patzen à déposer en septembre 1958 un postulat au Grand Conseil pour demander qu'on prévoie les mesures nécessaires en vue de l'adhésion au concordat sur le commerce des armes et des munitions, afin de créer la possibilité de soumettre, dans le canton de Berne aussi, le commerce encore libre des armes à un contrôle devenu nécessaire.

Le Conseil- exécutif a accepté ce postulat et, de son côté, le Grand Conseil l'a adopté à une grande majorité lors de sa séance du 11 novembre 1958.

Ainsi que nous l'avons dit, la nécessité d'adhérer au concordat n'est pas contestée. Après le dépôt du postulat de M. Patzen, le commandement de la police a demandé aux autres cantons quelles étaient les conséquences de l'absence du canton de Berne dans les Etats concordataires. Les cantons ont déclaré qu'ils voyaient dans cette absence une lacune sensible, ce dont on ne saurait douter au vu des considérations ci-dessus.

C'est pourquoi on peut attendre aujourd'hui du peuple bernois qu'il fasse preuve de la compréhension voulue en vue de l'adhésion du canton de Berne au concordat intercantonal et qu'il accepte le petit sacrifice qu'exige cette adhésion dans le domaine des libertés individuelles.

Avec l'adhésion du canton de Berne au concordat se trouvera empêchée dans toute la Suisse la possibilité d'acheter librement des armes. On peut s'attendre aussi qu'il sera mis un frein à de graves crimes ou délits perpétrés au moyen d'armes. L'adhésion du canton de Berne au concordat est dès lors une nécessité.

Nous demandons donc au Conseil- exécutif d'approuver le projet de loi ci-après et de le transmettre au Grand Conseil. La loi peut tenir en peu d'articles.

L'art. 1er dispose que le canton de Berne adhère au concordat intercantonal du 20 juillet 1944 sur le commerce des armes et des munitions.

L'art. 2 dit que les conventions passées entre les cantons intéressés concernant la modification du concordat peuvent être mises en vigueur par décision du Grand Conseil. C'est également ce dernier qui sera, en vertu de l'art. 3, compétent pour résilier le concordat. On entend éviter ainsi de recourir à une votation populaire s'il s'agit d'approuver des modifications à apporter au concordat ou, en toute éventualité, de dénoncer ce dernier.

En application de *l'art. 4*, c'est le Conseil-exécutif qui fixera la date de l'entrée en vigueur. Il édictera à cet effet les dispositions d'exécution par la voie d'ordonnance. Il s'agira principalement de désigner les autorités qui auront la compétence de délivrer la patente d'armurier et le permis d'achat d'armes. Il faudra également edicter des dispositions de procédure et établir les formules voulues. C'est le préfet qui paraît devoir entrer surtout en considération comme autorité chargée de délivrer les permis d'achat. Il serait moins indiqué de confier cette tâche à un office central. Le préfet est plus près du citoyen pris individuellement que n'importe quel office central. Il a également mieux la possibilité de faire élucider les cas en collaboration avec les autorités communales. Le Conseil-exécutif verra encore s'il faut songer à un service central pour la délivrance du permis d'armurier. Comme il s'agit là de dispositions qui relèvent uniquement de l'exécution de la loi, il ne nous paraît pas nécessaire de les faire figurer dans la loi elle même; il suffit de donner au Conseil-exécutif la compétence d'exécuter la loi.

Berne, le 9 mars 1959

Le Directeur de la police:
Dr R. Bauder

Proposition du Conseil-exécutif
du 24 mars 1959

Loi
portant adhésion du canton de Berne au concordat intercantonal du 20 juillet 1944 sur le commerce des armes et des munitions

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application des art. 6 et 26, ch. 1, de la Constitution cantonale du 4 juin 1893,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Le canton de Berne adhère au concordat intercantonal du 20 juillet 1944 sur le commerce des armes et des munitions.

Art. 2. Les conventions passées entre les cantons intéressés concernant les modifications à apporter au concordat seront mises en vigueur par arrêté du Grand Conseil.

Art. 3. Le Grand Conseil est compétent pour résilier le concordat.

Art. 4. Le Conseil-exécutif fixera la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Il édictera par voie d'ordonnance les dispositions d'exécution nécessaires.

Berne, le 24 mars 1959

Au nom du Conseil-exécutif,
Le président:
Siegenthaler
Le chancelier:
Schneider

Rapport adressé par les Directions de l'instruction publique et des affaires sanitaires

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil, concernant l'Hôpital de l'Ile

(avril 1959)

La Corporation de l'Ile remplit deux missions qui sont dans un large rapport de connexité l'une avec l'autre, mais pratiquement indépendantes, ce qui explique qu'elles aient eu de tout temps une réglementation distincte. D'une part, l'Hôpital de l'Ile fonctionne comme hôpital cantonal et, à ce titre, il a droit, de la part de l'Etat et des communes, aux prestations financières prévues aux articles 1 à 4 de la loi du 22 mai 1949. Il est d'autre part un hôpital universitaire, et les droits et obligations qui découlent de cette situation étaient fixés jusqu'à présent dans la Convention passée le 19 novembre 1923 entre l'Etat et la Corporation.

Le renchérissement persistant, pour ne citer que ce motif principal, a rompu l'équilibre qui existait, dans les deux domaines d'activité de l'hôpital, entre les droits et les obligations de ce dernier. C'est avec raison que les autorités de l'Ile se sont opposées à entreprendre les importants travaux de construction prévus avant d'avoir la certitude qu'elles pourraient, dans un avenir prochain, faire face à toutes leurs obligations à l'égard du personnel, des fournisseurs et d'autres créanciers. Dans les deux domaines de son activité, l'Hôpital de l'Ile doit amortir le déficit qui s'est accumulé, et il faut d'autre part adapter la subvention de l'Etat aux besoins de l'exploitation. Malgré la variété des activités de l'hôpital, l'établissement de ces besoins n'a occasionné que peu de difficultés, attendu qu'il existait dès d'abord identité d'opinions sur bien des points entre les autorités de l'Ile et celles de l'Etat, ceci s'expliquant par la collaboration traditionnelle qui a toujours existé et l'union personnelle qui est de règle en bien des matières.

L'exécution de sa mission d'hôpital cantonal a occasionné à la Corporation de l'Ile, de 1956 à 1958, un déficit de fr. 789 302.—. Ce déficit doit être comblé par une mesure unique de l'Etat. La solution la plus radicale en vue d'empêcher à l'avenir de tels déficits serait que l'on revise la loi de 1949, mais une revision de ce genre prend du temps et c'est la raison pour laquelle les Directions préconsultatives et les autorités de l'Ile préfèrent que l'on recoure autant que possible à une solution provisoire. La renonciation à une revision législative a pour conséquence que les communes ne peuvent pas être exposées à des charges plus fortes et que l'Etat doit seul faire les frais de l'opération. Dans divers cas d'espèce, ce dernier a déjà mis à disposition de l'hôpital des crédits en vue de l'exécution de certaines tâches. Ces crédits, ajoutés aux prestations légales, n'atteignent pas un million par an. On peut faire abstraction d'un vote populaire s'il ne s'agit pas de dépasser ce montant. La proposition contenue dans l'arrêté sur les subsides d'exploitation est dès lors conçue de telle sorte qu'à l'avenir les prestations de l'Etat, y compris les versements prévus dans la loi, représenteront un montant d'un million.

La nouvelle convention, qui est destinée à fixer le statut de l'Ile comme hôpital universitaire, doit également régler l'amortissement du déficit qui s'est accumulé dans ce domaine. Ce déficit est de fr. 3 758 770.— (art. 10 du projet de convention). Les prestations supplémentaires de l'Etat en faveur de l'exploitation courante de l'Ile en sa qualité d'hôpital universitaire n'apparaissent pas directement dans le texte de la convention. Il faut pré-

voir que les dépenses de l'Etat passeront du montant de fr. 1 500 000.— budgeté pour cette année, à une somme de fr. 2 800 000.—. C'est pourquoi l'arrêté ci-après postule un crédit supplémentaire en conséquence. En vertu de lart. 5 de la loi de 1949, l'approbation de la convention entre l'Etat de Berne et la Corporation de l'Ile est de la compétence du Grand Conseil pour ce qui est des obligations de l'Etat, sans égard à l'ampleur des engagements qui en découlent pour ce dernier.

La nouvelle convention consacre essentiellement l'évolution importante qui s'est produite dans le système actuel. Fondation indépendante de droit privé, la Corporation de l'Ile conserve ses propres responsabilités, compte étant tenu, dans la délimitation des compétences, du grand intérêt qu'a l'Etat à l'exploitation de l'hôpital et des charges financiaires qui en découlent pour lui.

Les dépenses importantes uniques à faire dans l'intérêt de l'exploitation universitaire (art. 4, al. 3) doivent être directement assumées par l'Etat, afin que l'on ne touche pas aux compétences constitutionnelles des organes de ce dernier. L'Etat continuera comme par le passé à construire ses cliniques universitaires sur fonds d'autrui. Cette solution sera appliquée d'une manière encore plus logique que par le passé, attendu que l'on renoncera également au droit de superficie pour le bâtiment du bétatron (art. 5, al. 3, et art. 16).

Comme par le passé, les dépenses de l'Hôpital cantonal et de l'hôpital universitaire devront autant que possible rester distinctes et être traitées séparément. L'art. 3 pose le principe de la distinction à faire entre ces deux notions. Au nombre des instituts de l'Etat sont également mentionnés les instituts de pathologie, de pharmacologie et d'hygiène bactériologique, auxquels les articles 5 et 6 accordent une position spéciale, leur présence sur le terrain de l'Ile étant due au hasard davantage que ce n'est le cas pour les autres instituts. Le bétatron, qui se trouve également pour une part à disposition des recherches fédérales, a nécessité lui aussi une solution que l'on a cherchée en dehors du schéma (art. 5, al. 3).

La couverture des dépenses de l'hôpital universitaire sera assurée en premier lieu par les recettes de cet hôpital. L'excédent de dépenses qui, ainsi que nous l'avons mentionné plus haut, atteindra probablement 2,8 millions de francs par an en tout, doit être pris à la charge de l'Etat puisqu'il est conditionné par l'exploitation universitaire. Dans l'élaboration de la convention, on a recherché avec beaucoup de soin une solution qui ne présente pas le danger que l'Etat se voie amené par le canal de la Corporation de l'Ile à financer des dépenses que ses organes compétents n'auraient peut-être pas approuvées au cours de délibérations directes. Indépendamment de l'art. 4, al. 3, et de l'art. 7, al. 2, nous renvoyons à ce propos à l'art. 9, en vertu duquel l'Etat calcule ses subsides d'exploitation en fonction du budget approuvé par lui. On ne peut sans doute pas exclure les crédits supplémentaires, mais ceux-ci sont aussi soumis à l'approbation de l'Etat.

La clause arbitrale est une innovation. Elle constitue la preuve que l'Etat accorde beaucoup de poids au maintien de la Corporation de l'Ile comme fondation indépendante et elle prouve qu'il n'envisage pas de lui imposer sa propre volonté à la faveur d'une dépendance financière.

C'est au vu de ces considérations que les Directions de l'instruction publique et des affaires sanitaires soumettent au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil, un projet de convention et de projet d'arrêté.

Berne, en avril 1959

Le Directeur de l'instruction publique:
V. Moine

Le Directeur des affaires sanitaires:
Giovanoli

Projet de convention

entre l'Etat de Berne, représenté par le Conseil-exécutif, et l'Hôpital de l'Ile de Berne, représenté par son conseil d'administration concernant l'exploitation de cet hôpital

L'Etat de Berne et l'Hôpital de l'Ile sont convenus de ce qui suit:

I. Dispositions générales

Article premier

L'Hôpital de l'Ile est une fondation indépendante au sens des art. 80 et suivants du Code civil suisse. Il tire son origine de l'acte de fondation établi par Anna Seiler le 29 novembre 1354 et, conformément à la volonté de la fondatrice, il est placé sous surveillance des autorités de l'Etat.

Art. 2

L'Hôpital de l'Ile est destiné principalement à recevoir les malades nécessiteux ressortissants du canton de Berne. Il exploite à cette fin les cliniques et policliniques universitaires érigées sur le terrain de l'Ile.

Art. 3

A. *Les cliniques, policliniques et instituts de l'Etat,* appelés ci-après établissements de l'Etat, sont les suivants:

a) une clinique médicale avec pavillon d'isolement, division neurologique et station électro-encéphalographique;

b) une clinique et policlinique chirurgicale avec division neuro-chirurgicale, division d'anesthésie, station des cas d'urgence et mécanothérapie;

c) une clinique et policlinique ophtalmologique;

d) une clinique et policlinique dermatologique;

e) une clinique et policlinique oto-rhino-laryngologique;

f) une clinique et policlinique orthopédique;

g) un institut central de diagnostic et de thérapeutique au moyen des rayons X (y compris l'institut du bétraton et des isotopes);

h) une station d'urologie avec policlinique;

i) un institut d'hydrothérapie;

k) une station d'exercices pour paralytiques et de réserve;

l) une station pour détenus;

m) un institut de pathologie;

n) un institut de pharmacologie;

o) un institut d'hygiène bactériologique;

p) toutes les cliniques à instituer à l'avenir sur le terrain de l'Ile et tous instituts universitaires se trouvant en rapport étroit de connexité avec l'exploitation de l'Ile.

B. Les *divisions de l'Ile* sont les suivantes:

a) division de médecine de la maison Anna-Seiler;

b) division de chirurgie;

c) division de médecine de la maison C.-L.-Lory;

d) divsion d'urologie;

e) division des affections dues à l'âge;

f) Foyer Ernst-Otz;

g) pharmacie de l'Ile;

h) station des lits de l'institut des rayons X;

i) division des rhumatismes;

k) école professionnelle de gymnastique thérapeutique

L'énumération qui précède pourra être modifiée suivant le développement de la Faculté de médecine et la réorganisation de l'Hôpital de l'Ile en ce qui concerne ses bâtiments. Les modifications en cause seront soumises à l'approbation du Conseil-exécutif et du conseil d'administration de l'hôpital.

II. Conditions de propriété

Art. 4

Tous bâtiments construits ou à construire sur le terrain de l'Ile sont la propriété de l'hôpital, même si l'on y exploite exclusivement des établissements de l'Etat et si ce dernier assume seul les frais de construction.

Les constructions suivantes à ériger conformément à l'arrêté populaire du 8 juin 1958 passent en particulier en propriété de l'hôpital:

bâtiment élevé des lits avec une construction destinée aux opérations pour les cliniques spéciales;

bâtiment d'économat avec cuisine, buanderie et réfectoires du personnel;

bâtiment de l'institut de thérapeutie physique;

maison des sœurs à la Friedbühlstrasse;

maison du personnel à la Freiburgstrasse;

annexe servant à la policlinique de dermatologie.

Sous réserve de la disposition de l'art. 6, al. 2, ci-dessous, l'entretien des bâtiments incombe à l'hôpital. De son côté, l'Etat veille à la transformation et au réaménagement de bâtiments qui n'abritent pas exclusivement des divisions de l'Ile, ainsi qu'à la construction de nouveaux bâtiments servant en tout ou en partie aux fins des établissements de l'Etat.

Art. 5

Tout le mobilier servant à loger et à soigner les patients stationnaires ou ambulants ainsi que le mobilier de tous les bâtiments du personnel d'administration et d'économat sont la propriété de l'hôpital. Ce dernier a la charge de les entretenir, de les remplacer et de les compléter.

Les appareils, le mobilier et les installations des établissements de l'Etat sont propriété de ce dernier s'ils servent à la recherche, aux travaux scientifiques et à l'enseignement. L'Etat a la charge de les entretenir, de les remplacer et de les compléter. C'est le cas également pour l'inventaire intégral des instituts suivants:

institut de pathologie;
institut de pharmacologie;
institut d'hygiène bactériologique.

III. Dispositions concernant l'exploitation et le régime financier

Art. 6

L'Etat remet à l'hôpital l'exploitation des établissements mentionnés à l'art. 3, lettre A, ci-dessus. Sont exceptés de cette règle:

l'institut de pathologie;
l'institut de pharmacologie;
l'institut d'hygiène bactériologique.

Ces instituts sont exploités par l'Etat, qui a également la charge de l'entretien des immeubles que cela concerne. Les prestations que l'Hôpital de l'Ile pourrait fournir en faveur de ces instituts lui seront remboursées par l'Etat.

Art. 7

L'Etat prend à sa charge toutes les dépenses de personnel et de choses, des établissements exploités par l'hôpital dans la mesure où elles sont en rapport avec l'enseignement, les travaux scientifiques et la recherche. La création des postes en cause et la nomination du personnel incombe à l'Etat.

Sont réputés dépenses en faveur du personnel au sens de cette disposition:

le traitement des chefs de clinique et d'institut en leur qualité de professeurs d'université; l'Hôpital leur verse en outre un traitement convenable en leur qualité de médecins-chefs;

le traitement de tous les médecins-adjoints et les médecins-assistants;

le traitement du personnel de secrétariat et de laboratoire collaborant à l'enseignement, aux travaux scientifiques et à la recherche;

le traitement des concierges et du personnel technique des établissements de l'Etat.

Avant de créer de nouveaux postes pour le reste du personnel qui travaille exclusivement pour les établissements de l'Etat, l'Hôpital de l'Ile requerra l'approbation de la Direction des finances.

Art. 8

Les comptes de l'Hôpital de l'Ile sont tenus d'une manière distincte pour les établissements de l'Etat (art. 3, lettre A, avec les exceptions mentionnées à l'art. 6) et pour les divisions de l'Ile (art. 3, lettre B), l'unité d'exploitation étant sauvegardée. Dans cette distinction comptable on appliquera le principe que les recettes doivent être bonifiées à la partie qui assume la contre-prestation et les dépenses mises à la charge de la partie qui les a occasionnées.

Font règle en outre les dispositions suivantes:

1° Le rendement en intérêts de la fortune de la fondation sera bonifié aux divsions de l'Ile.

2° Les subsides par tête de population fournis par l'Etat et les communes conformément à la loi du 22 mai 1949, ainsi que les subsides d'exploitation versés aux divisions de l'Ile par le Conseil-exécutif, le Grand Conseil ou le corps électoral, seront bonifiés aux divisions de l'Ile.

3° Les subsides de l'Etat mentionnés à l'art. 9 ci-dessous seront bonifiés aux établissements de l'Etat.

4° Les legs, donations et autres libéralités non expressément destinés à un autre but iront aux divisions de l'Ile.

5° Les frais de chauffage, d'eau chaude, de vapeur, de lumière, de courant et de gaz seront répartis en proportion de la surface bâtie. Les traitements du personnel de l'administration et des ateliers qui travaillent pour l'hôpital en général sont répartis en proportion du nombre des journées annuelles de pension, le nombre des patients ambulants de la policlinique devant, pour le personnel de l'administration, être pris en considération dans une proportion qu'établiront en temps voulu d'un commun accord l'Hôpital et la Direction de l'instruction publique.

7° Les frais de denrées alimentaires et de boissons seront, là où existent des cuisines distinctes, répartis suivant l'utilisation qui en aura été faite dans ces cuisines. Pour les cuisines qui travaillent à l'intention des deux divisions, la répartition se fera suivant le nombre des journées de pension. Le même principe est applicable à la répartition des frais occasionnés par le personnel en ce qui concerne la cuisine.

8° La buanderie et la lingerie sont exploitées aux frais des établissements de l'Etat. Les divisions bonifieront, pour les objets lavés, les réparations et le linge d'inventaire et d'usage qu'elles auront touché, le prix de revient y compris les salaires.

9° Les profits et pertes de la pharmacie de l'Ile seront portés à l'actif resp. au passif des divisions de l'Ile.

Art. 9

A titre d'indemnité pour la reprise de l'exploitation des établissements de l'Etat, ce dernier boni-

fie à l'Hôpital de l'Ile les frais d'exploitation des établissements de l'Etat arrêtés après déduction des recettes et compte tenu d'amortissements convenables sur l'inventaire.

Compte tenu des obligations de l'Etat prévues à l'art. 4, al. 3, ci-dessus, il ne peut être procédé à des amortissements sur des immeubles qui servent en tout ou partie aux établissements de l'Etat.

Sur la base du budget annuel des établissements de l'Etat approuvé par le conseil d'administration de l'Hôpital de l'Ile en accord avec le Conseil-exécutif, l'Etat verse des avances au début de chaque trimestre de l'année civile. Si le déficit d'exploitation budgeté est dépassé, le montant supplémentaire doit être versé après coup à l'Hôpital de l'Ile une fois que le Conseil-exécutif a approuvé le compte annuel. Si le déficit d'exploitation n'atteint pas le montant figurant au budget, les prestations supplémentaires fournies par l'Etat seront portées en déduction dans les avances relatives à l'exercice qui suit.

Art. 10

En vue de couvrir les déficits d'exploitation tels qu'ils se sont accumulés jusqu'au 31 décembre 1958 et causés par l'exploitation des établissements de l'Etat, ce dernier bonifie à l'Hôpital de l'Ile en application de l'art. 5 de la loi du 22 mai 1949 un subside unique de fr. 3 758 770.— payable dès l'entrée en vigueur de la présente convention.

Art. 11

Les instituts de pathologie, de pharmacologie et d'hygiène bactériologique qui sont établis sur le territoire de l'Ile sont tenus d'exécuter gratuitement à l'intention de toutes les divisions de l'hôpital les examens nécessités par le traitement des malades, pour autant que l'Hôpital de l'Ile ne puisse mettre les frais qui en découlent à la charge de tiers.

Pareillement, l'Hôpital de l'Ile n'établira de factures pour les examens nécessités par le traitement des malades que si les frais peuvent être mis à la charge de tiers. L'Hôpital n'établit pas de factures à l'intention de l'Etat pour les examens servant à des fins scientifiques.

IV. Autorités de l'Ile

Art. 12

La désignation, l'organisation et les compétences des autorités de l'Hôtel de l'Ile ainsi que la réglementation du service médical seront fixées dans un règlement spécial soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

Les Directeurs de l'instruction publique, des affaires sanitaires et des finances sont membres d'office du conseil et du bureau d'administration de l'Hôpital de l'Ile.

L'Etat désigne un membre de l'Office de contrôle chargé de la vérification des comptes de l'Ile.

V. Dispositions transitoires

Art. 13

L'indemnité due par l'Etat pour l'année 1959 du fait de l'exploitation des établissements de l'Etat (art. 9) est échue en deux acomptes, soit au 30 juin pour les trois premiers trimestres, et au 30 septembre pour le dernier trimestre.

VI. Clause arbitrale

Art. 14

Les litiges surgissant entre parties au sujet de l'application, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sont soumis à un tribunal arbitral. Chaque partie désigne à cet effet un arbitre. Les deux arbitres désignent en commun un président du tribunal arbitral, qui doit être membre de la Cour suprême du canton de Berne. Si l'une des parties est en demeure de quatre semaines dans la désignation d'un arbitre, ou si les arbitres ne peuvent dans les quatres semaines s'entendre sur le choix d'un président du tribunal arbitral, c'est au président de la Cour suprême du canton de Berne qu'il appartient de désigner l'arbitre resp. le président du tribunal arbitral.

Le tribunal arbitral a son siège à Berne. Il fixe lui-même la procédure à appliquer. Les dispositions de procédure civile sont applicables à titre subsidiaire.

VII. Entrée en vigueur et durée de validité

Art. 15

La présente convention entrera en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 1959 après son approbation par les autorités compétentes de l'Etat. Sont exceptées de cette règle:

la reprise de l'exploitation des policliniques par l'Hôpital de l'Ile, qui n'interviendra que lorsque les diverses policliniques auront pris possession des bâtiments nouveaux qui les concernent;

la reprise des exploitations et stations de diagnostic de la clinique médicale, qui étaient jusqu'à ce jour le fait de l'Intendance de l'Université (station d'électroencephalogramme, station d'électrocardiogramme, laboratoire des fonctions pulmonaires, de l'analyse des gaz et de la circulation du sang), ainsi que de la clinique dermatologique (division sérologique). Cette reprise interviendra au 1er janvier 1962.

La présente convention est établie pour une première période de dix ans. Si elle n'est pas résiliée une année avant l'expiration de ce délai, elle est réputée renouvelée pour un temps indéterminé avec le même délai de résiliation.

Au cas où devrait intervenir une modification fondamentale de la situation et des conditions ré-

gnant au jour de la conclusion de la présente convention, chaque partie devra, à la requête de l'autre, prêter la main à une revision de la convention avant l'expiration de la durée de validité de cette dernière.

VIII. Dipositions finales

Art. 16

A la date d'entrée en vigueur de la présente convention, seront abrogés la convention du 19 novembre 1923 entre l'Etat de Berne et la Corporation de l'Hôpital de l'Ile ainsi que le contrat passé entre les mêmes parties le 18 juillet 1952 et portant droit de superficie sur le bâtiment du bétatron.

Berne, 24 avril 1959

Au nom du Conseil-exécutif,
Le président:
Siegenthaler

Le chancelier:
Schneider

Au nom du
Conseil d'administration de la
Corporation de l'Ile:
Dr Freimüller

Proposition du Conseil-exécutif

du 24 avril 1959

I.

N° 2266

Hôpital de l'Ile; subsides d'exploitation

1° Il est alloué à l'Hôpital de l'Ile un subside de fr. 789 302.— en couverture du déficit d'exploitation des divisions de l'Ile, qui a atteint cette somme pour les années 1956, 1957 et 1958. Le montant du subside sera porté au compte spécial de l'Etat (compte à amortir par le compte d'administration) et amorti par des versements annuels convenables.

2° Un subside annuel de l'Etat de fr. 358 445.— est alloué à partir de 1960 à l'Hôpital de l'Ile pour les frais d'exploitation des divisions de l'Ile. Ce subside est versé en supplément des prestations comportant 80 centimes par tête de population domiciliée prévues à l'art. 1er, al. 1, de la loi du 22 mai 1949. Son montant sera fixé à nouveau dans le cas où les prestations à effectuer en vertu de l'art. 1er, al. 1, de la loi en question subiraient une modification ensuite du prochain recensement fédéral.

Le versement du subside supplémentaire de fr. 358 445.— aura pour effet que toutes les prestations spéciales de l'Etat en faveur des traitements du personnel des divisions de l'Ile cesseront d'être effectuées.

II.

N° 2267

Hôpital de l'Ile; Ratification de convention et crédit supplémentaire

1° La convention passée entre l'Etat de Berne et l'Hôpital de l'Ile est ratifiée dans la teneur approuvée par le Conseil-exécutif le 24 avril 1959.

2° Le subside de fr. 3 758 770.— à verser en application de l'art. 10 de cette convention sera porté au compte spécial de l'Etat (comptes à amortir par le compte d'administration) et amorti par des versements annuels convenables.

3° Un crédit supplémentaire de fr. 1 300 000.— est alloué au titre de subside de l'Etat à verser en vertu de l'art. 13 de la convention en faveur

des frais d'exploitation des établissements de l'Etat en 1959. Il figurera sous rubrique budgétaire 2005 940 3 (Subvention de l'Etat aux cliniques de l'Hôpital de l'Ile).

Berne, le 24 avril 1959

Au nom du Conseil-exécutif,
Le président:
Siegenthaler

Le chancelier:
Schneider

Proposition commune du Conseil-exécutif et de la Commission

des 3/24 et 22 avril 1959

Décret

fixant le statut organique de l'Ecole cantonale de Porrentruy

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'art. 3, al. 2, de la loi du 3 mars 1957 sur les écoles moyennes,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. L'Etat entretient, avec l'aide financière de la commune municipale de Porrentruy, une école cantonale de langue française dont le siège est à Porrentruy.

Art. 2. L'Ecole cantonale est formée d'un progymnase et d'un gymnase. Ce dernier comprend:

a) une section classique;

b) une section littéraire;

c) une section scientifique;

d) une section commerciale, avec classes de diplôme et classes de maturité.

Art. 3. L'organisation de l'Ecole cantonale est réglée par le présent décret et le règlement général de l'école. Au surplus s'appliquent les dispositions de la loi sur les écoles moyennes, l'Etat se substituant alors à la commune scolaire.

Art. 4. Les traitements et l'assurance du corps enseignant sont réglés par la loi du 7 février 1954 sur les rapports de service des membres des autorités et du personnel de l'administration de l'Etat, ainsi que par les dispositions d'exécution de cette loi.

Art. 5. Une convention spéciale entre l'Etat et la commune de Porrentruy demeure réservée quant à la participation financière de cette dernière.

Art. 6. La surveillance et l'administration de l'école incombent à une commission formée de quinze membres. Le président et six membres sont choisis dans le district de Porrentruy et constituent la commission locale. Les autres membres sont choisis dans les autres districts du Jura, à raison d'un au moins par district.

Les membres de la commission, y compris le président, sont nommés par le Conseil-exécutif, à l'exception de deux membres, dont la désignation est réservée à la commune de Porrentruy.

Art. 7. Le règlement général de l'école et les règlements spéciaux, élaborés par la commission, sont soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

Art. 8. A titre transitoire, les membres actuels de la commission seront réélus jusqu'à la fin de la période en cours (31 mars 1964), l'art. 76 de la loi sur les écoles moyennes n'étant applicable qu'à partir de la nouvelle période d'élection.

Art. 9. Le présent décret entrera en vigueur immédiatement.

Berne, le 3/24 avril 1959

Au nom du Conseil-exécutif,
Le président:
Siegenthaler
Le chancelier:
Schneider

Berne, le 22 avril 1959

Au nom de la Commission,
Le président:
Kohler

Rapport adressé par la Direction des affaires sanitaires

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil, concernant un projet de loi portant des subsides de construction aux hôpitaux de communes et de district

(avril 1959)

Notre projet a pour but de régler les subsides de construction aux hôpitaux de communes et de district et de remplacer la réglementation actuellement en vigueur contenue dans un décret. Le décret du 12 mai 1953 prévoyait des subsides de construction de 20 à 25 % des frais. On ne pouvait cependant aller au-delà de fr. 400 000.—, et le maximum ne pouvait être porté qu'à fr. 500 000.— s'il s'agissait d'établissements hospitaliers de districts proches de la frontière du canton ou qui avaient le caractère d'hôpitaux régionaux. Le décret antérieur, qui datait du 22 septembre 1947, ne prévoyait des subsides que de 5 à 20 % et pouvant aller jusqu'à un maximum de fr. 100 000.—. Même l'augmentation du subside à un maximum d'un million de francs était sans aucun doute insuffisante et incontestablement inéquitable, parce qu'elle maintenait dans des chiffres très bas les subsides de construction pouvant aller à de grosses constructions dans des hôpitaux importants de district. Si les frais de la construction d'un hôpital se montaient à plus de 2 millions de francs, par exemple à 4 ou à 8 millions, l'hôpital de district en question ne touchait, à cause de la limitation mentionnée, que beaucoup moins que les 25 % qu'il était théoriquement possible de lui allouer, c'est-à-dire 12,5 % seulement pour un cas de 4 millions de francs et 6,25 % seulement pour un cas de 8 millions de francs. Une telle réduction lésait les hôpitaux qui avaient à entreprendre de gros travaux, et entraînait pour les communes constituant un syndicat une charge qui ne se justifiait pas.

On sait que le décret du 11 novembre 1958 ne devait avoir qu'un caractère transitoire. Le subside de construction a été porté à un maximum d'un million de francs, mais la réglementation définitive comportant une augmentation des taux supportables pour l'Etat devait aussitôt que possible trouver son expression dans une loi. C'est pourquoi on a été d'avis de renoncer tout simplement à une limitation du subside de construction. La réglementation par voie législative présentait en outre cet avantage que pour l'octroi des subsides le Grand Conseil pouvait être déclaré compétent même lorsque le subside de l'Etat dépassait le million, qui est la compétence du Grand Conseil. Ce mode de procéder est précisément possible lorsque la compétence est fixée par la loi et que le bénéficiaire des subventions tire ses prétentions d'un acte législatif.

Le projet de loi que nous présentons au Grand Conseil ne comporte que quatre articles. En vertu de l'article premier, les subsides de construction de l'Etat seront de l'ordre de 20 à 35 %, alors que jusqu'à présent ils allaient de 10 à 25 %. Pour les motifs que nous avons exposés ci-dessus, il n'y a pas lieu de fixer un maximum à la subvention que l'on peut demander. Les plans et les devis détaillés doivent être vérifiés dans la procédure d'approbation par les Directions des affaires sanitaires, des travaux publics et des finances, puis ratifiés par le Conseil-exécutif.

En application du décret du 12 mai 1953, il a été versé les subsides de construction suivants en fa-

veur des hôpitaux de district au cours des dernières années:

	Fr.
1954	3 855 849.—
1955	1 532 261.—
1956	1 336 469.—
1957	3 113 219.—

Les répercussions financières de la réglementation que nous proposons peuvent être appréciées d'après les exemples suivants:

Pour 22 cas de constructions nouvelles et transformations d'hôpitaux de district de ces dernières années comportant un montant de frais donnant droit à subvention de fr. 41 587 000.— en chiffre rond, un subside accordé au taux de 20 à 35 % représenterait une somme de fr. 9 711 420.—, alors que ce subside était de fr. 6 961 793.— en application du décret du 12 mai 1953. En vertu du décret transitoire du 11 novembre 1958 s'ajouterait à cette dernière somme des subventions supplémentaires de l'ordre de fr. 688 586.—. Une telle augmentation peut sans doute être considérée comme supportable pour l'Etat.

Conformément à l'art. 3, il peut être alloué aux hôpitaux de communes et de district des subsides supplémentaires en faveur de travaux non encore exécutés ou pour lesquels le décompte de construction n'a pas encore été approuvé par la Direction des travaux publics. Ces subsides ne peuvent cependant, si on les ajoute à ceux qui ont déjà été accordés, excéder 1 million de francs. Le versement à opérer à cause de l'effet rétroactif de l'article 3 de notre projet est estimé par le Bureau de statistique à fr. 1 152 494.—.

Pour le calcul de la subvention dans les limites du taux allant de 20 à 35 %, on tiendra compte comme par le passé des conditions financières, économiques et locales. A cet effet, le Bureau de statistique se base sur le facteur de capacité des communes qui entretiennent un hôpital et il applique un système de classement en 16 catégories.

Le bien-fondé de l'application du principe de la capacité financière des communes a déjà été mis en doute. Nous avons examiné ce problème à diverses reprises déjà et songé à d'autres modes de calcul. Mais nous n'avons pas trouvé de méthode qui soit plus équitable que le système actuellement en vigueur.

Berne, le 15 avril 1959

Le Directeur des affaires sanitaires,
Giovanoli

Proposition du Conseil-exécutif
du 21 /28 avril 1959

Proposition d'amendement de la Commission
du 27 avril 1959

Loi
concernant les subsides de construction en faveur des hôpitaux des communes et de district

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Des subsides de 20 à 35 % des frais donnant droit à subvention sont alloués aux hôpitaux de communes et de district, suivant leurs conditions financières, économiques et locales, pour des constructions nouvelles, ainsi que pour des travaux importants de transformation et d'agrandissement. Si le subside excède les compétences du Conseil-exécutif, c'est au Grand Conseil qu'il appartient de l'allouer.

Les plans et les devis détaillés devront être examinés avant le début des travaux par les Directions des affaires sanitaires, des travaux publics et des finances, puis approuvés par le Conseil-exécutif. Les travaux ne pourront être entrepris avant l'octroi du subside par l'autorité compétente.

Des subsides de 25 à 40 % ...

Dispositions transitoires et finales

Art. 2. La présente loi abroge dès son entrée en vigueur toutes dispositions contraires, notamment le décret du 11 novembre 1958 concernant des subsides de construction aux hôpitaux de communes et de district.

Art. 3. Il peut être alloué aux hôpitaux de communes et de district, en application de la présente loi, des subsides supplémentaires en faveur de travaux déjà subventionnés et pour lesquels le décompte de construction n'a pas encore été approuvé par la Direction des travaux publics. Ces subsides ne peuvent cependant, ajoutés à ceux qui ont déjà été accordés, excéder le montant d'un million.

Art. 4. La présente loi entrera en vigueur dès son adoption par le peuple. Elle sera insérée au bulletin des lois.

Berne, le 21 / 28 avril 1959

Au nom du Conseil-exécutif,
Le président:
Siegenthaler
Le chancelier:
Schneider

Berne, le 27 avril 1959

Au nom de la Commission,
Le président:
H. Burren

Proposition commune du Conseil-exécutif et de la Commission
en vue de la 2me délibération
des 28 et 26 août 1959

Loi
concernant les subsides de construction en faveur des hôpitaux des communes et de district

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Des subsides de 25 à 40 % du total des dépenses donnant droit à subvention sont alloués aux hôpitaux de commune et de district, selon les conditions financières, économiques et locales dans lesquelles ils se trouvent, pour des constructions nouvelles, ainsi que pour des travaux importants de transformation et d'agrandissement. Si le subside à accorder excède les compétences financières du Conseil-exécutif, c'est au Grand Conseil qu'il appartient de statuer.

Les plans et les devis détaillés devront être examinés avant le début des travaux par les Directions des affaires sanitaires, des travaux publics et des finances, puis approuvés par le Conseil-exécutif. Les travaux ne pourront être entrepris avant l'octroi du subside par l'autorité compétente.

Dispositions transitoires et finales

Art. 2. La présente loi abroge dès son entrée en vigueur toutes dispositions contraires, notamment le décret du 11 novembre 1958 concernant des subsides de construction aux hôpitaux de communes et de district.

Art. 3. Il peut être alloué aux hôpitaux de communes et de district, en application de la présente loi, des subsides supplémentaires en faveur de travaux déjà subventionnés et pour lesquels le décompte de construction n'a pas encore été approuvé par la Direction des travaux publics. Ces subsides ne peuvent cependant, ajoutés à ceux qui ont déjà été accordés, dépasser le montant d'un million.

Art. 4. La présente loi entrera en vigueur dès son adoption par le peuple. Elle sera insérée au bulletin des lois.

Berne, le 28 août 1959

Au nom du Conseil-exécutif,
Le président:
Giovanoli
Le chancelier:
Schneider

Berne, le 26 août 1959

Au nom de la Commission,
Le président:
H. Burren

Proposition du Conseil-exécutif
du 18 août 1959

Décret
du 21 mai 1957 concernant le versement de subventions en faveur de la construction de maisons d'école (Complément)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'art. 46 de la loi du 3 mars 1957 sur les écoles moyennes,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Le décret du 21 mai 1957 est complété par un article 2bis de la teneur suivante:

Article 2bis

L'Etat verse, conformément aux dispositions ci-après, des subsides en faveur de la construction, de la transformation et de l'agrandissement de locaux scolaires à l'intention des classes de gymnase en dehors de la scolarité obligatoire (troisième à première *b*).

Les subsides ordinaires sont de 10 à 50 % des frais, suivant la force contributive de la commune par tête d'habitant calculée en fonction du nombre d'élèves, ainsi que la quotité totale d'impôt des communes du canton qui envoient des élèves dans le gymnase en cause.

Le classement, qui est opéré chaque année selon les mêmes normes, est basé sur le facteur de capacité moyen, déterminé par le Conseil-exécutif pour toutes les communes bernoises. L'échelle va de la moitié jusqu'au double de ce facteur.

Des subsides supplémentaires sont alloués jusqu'à concurrence de 25 % si le facteur de capacité calculé conformément à l'alinéa précédent est inférieur à la moyenne cantonale.

Le calcul des subsides ordinaires et supplémentaires est établi sur la base des six dernières années fiscales pour lesquelles le bureau cantonal de statistique possède une documentation.

II. Le présent complément entrera en vigueur immédiatement.

Berne, le 18 août 1959

Au nom du Conseil-exécutif,
Le président:
Giovanoli
Le chancelier:
Schneider

Proposition commune du Conseil-exécutif et de la Commission
du 12 mai et 24 juin 1959

Décret
portant constitution et délimitation de la paroisse St-Mathieu à Berne

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'art. 63, al. 2, de la Constitution cantonale et de l'art. 8, al. 2, de la loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Le territoire, décrit à l'art. 2 ci-après, de la paroisse St-Paul de Berne-Bremgarten est séparé de cette dernière et, dans le cadre de la Paroisse générale réformée de la ville de Berne, érigé en une paroisse indépendante sous la désignation de «paroisse St-Mathieu de Berne».

Art. 2. La nouvelle paroisse St-Mathieu comprend le territoire sis au nord de la Studerstrasse avec prolongement en ligne droite des deux côtés jusqu'à l'Aar, toute la presqu'île de l'Enge, le territoire de la commune politique de Bremgarten et l'agglomération de la Neubrücke sise au bord de l'Aar côté ville, le tout selon le plan de l'Office du cadastre de la ville de Berne, du 1er mai 1959.

Art. 3. La nouvelle paroisse s'organisera conformément à la loi. Le Conseil de paroisse actuel de la paroisse St-Paul Berne-Bremgarten organisera en temps et lieu l'élection du Conseil de paroisse de la paroisse St-Mathieu et assurera jusqu'à l'entrée en fonctions de ce dernier les attributions qui lui compètent.

Jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement d'organisation de la paroisse St-Mathieu feront règle pour celle-ci, par analogie, les dispositions du règlement de la paroisse St-Paul.

Les règlements d'organisation de la Paroisse générale réformée de Berne et de la nouvelle paroisse St-Paul seront au besoin adaptés aux dispositions du présent décret et soumis au Conseil-exécutif pour ratification.

Art. 4. Le fonds des pauvres de la paroisse actuelle sera partagé équitablement entre la paroisse St-Paul et la paroisse St-Mathieu.

Art. 5. Des six postes de pasteur de la paroisse St-Paul actuelle, deux seront attribués à la paroisse St-Mathieu.

Les titulaires (Rossfeld et Bremgarten) fonctionneront jusqu'à la fin de la période en cours comme pasteurs de la nouvelle paroisse, sur quoi il y aura lieu d'appliquer les dispositions des art. 36 et suivants de la loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes.

Art. 6. Le présent décret entrera en vigueur au 1er janvier 1960; le Conseil-exécutif prendra les mesures voulues en vue de son exécution. A cette date, la dénomination «paroisse St-Paul de Berne-Bremgarten» sera modifiée en «paroisse St-Paul de Berne».

Berne, le 12 mai 1959

Au nom du Conseil-exécutif,
Le président:
Siegenthaler
Le chancelier p. s.:
Ch. Lerch

Berne, le 24 juin 1959

Au nom de la Commission,
Le président:
Kautz

Rapport adressé par la Direction des finances

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant les traitements des membres des autorités et du personnel de l'Etat

(juin 1959)

I. Origines de la revision

Au cours de la session de mai 1959, le Grand Conseil a accepté une motion Haller et un postulat Dr Weisskopf concernant l'augmentation des traitements du personnel de l'Etat. La motion Haller demandait au Conseil-exécutif de soumettre au Grand Conseil un projet d'adaptation des traitements du personnel de l'Etat.

Auparavant déjà, les associations intéressées (Association du personnel de l'Etat de Berne et VPOD), avaient présenté au Conseil-exécutif des demandes qui peuvent s'exprimer comme suit dans leurs points essentiels:

a) augmentation de la rétribution fondamentale assurée;

b) augmentation du traitement initial des classes inférieures;

c) augmentation de l'allocation pour enfants;

d) introduction d'une partie de l'allocation de renchérissement dans la rétribution fondamentale assurée;

e) revision du classement des postes.

Les associations du personnel présentaient comme principale justification de leur demande le fait que dans d'autres administrations, en particulier la Confédération et la ville de Berne, avaient été décidées des augmentations de traitement.

II. Examen général de la question

Les dépenses en faveur du personnel de l'administration de l'Etat ont atteint en 1958 un montant total de 193,6 millions sur un ensemble de dépenses de 368,8 millions. La situation financière de l'Etat exige une certaine réserve quand on parle d'améliorations de traitements, car il s'agit de dépenses qui sont en bonne partie permanentes. D'autre part, le canton doit veiller à maintenir des conditions de traitements lui permettant de trouver et de maintenir un personnel capable. Malgré la sensible amélioration intervenue au 1er janvier 1956, nos traitements ont été depuis lors dépassés de nouveau par d'autres administrations. Ceci n'est cependant pas également le cas pour toutes les catégories du personnel. Toutefois, il se justifie et il est nécessaire d'adapter le niveau de nos traitements à celui d'autres administrations.

III. Les traitements actuels du personnel de l'Etat

Les traitements du personnel sont actuellement fixés dans le décret du 13 février 1956, qui a été modifié le 13 novembre 1956, le 12 novembre 1957 et le 18 novembre 1958.

Les traitements des professeurs de l'Université et des ecclésiastiques des Eglises nationales sont fixés dans des décrets spéciaux. Les allocations de renchérissement ont été fixées pour la dernière fois par décret du 19 février 1958.

D'après ce décret, les traitements actuels du personnel ont la structure suivante, qui apparaît dans l'exemple ci-après:

Désignation:	Traitement	Allocation de cherté	Total
	fr.	fr.	fr.
1° Rétribution fondamentale assurée	10 000.—		10 000.—
2° Rétribution fondamentale non assurée (10 % du chiff. 1)	1 000.—		1 000.—
3° Rétribution fondamentale, total	11 000.—		11 000.—
4° Allocation de renchérissement, 11 % du chiffre 3		1210.—	
5° Allocation de famille	300.—	60.—	360.—
6° Allocation pour enfants	120.—	60.—	180.—
7° Allocation de résidence	240.—		240.—
8° Quote personnelle fixe		30.—	30.—
Total	11 660.—	1 360.—	13 020.—

IV. Pourparlers avec les associations du personnel

La Direction des finances avait tout d'abord préparé une proposition prévoyant une augmentation de 4 % de la rétribution fondamentale assurée. On envisageait en même temps de favoriser les traitements des classes supérieures au vu de la situation qui existe dans d'autres administrations. Les améliorations auraient représenté en moyenne le 5 % environ de la rétribution fondamentale assurée. Les associations du personnel ont cependant écarté cette proposition et désiré une augmentation uniforme de la rétribution fondamentale assurée. Elles ont proposé d'introduire une nouvelle catégorie hors classe entre le régime actuel de l'article 4 du décret (directeurs des maisons de santé, intendant de l'impôt, ingénieur cantonal), et la classe 1, ceci en y mettant le personnel supérieur. La Direction des finances a pu se rallier à cette proposition.

V. Les propositions revisionnelles

Nous proposons, en vue d'améliorer les traitements du personnel de l'Etat, de prendre les mesures suivantes:

1° *a)* Augmentation de 10 % de la rétribution fondamentale assurée;

b) nouvelle fixation de l'allocation de renchérissement à 6 % (jusqu'ici 11 %) de la rétribution fondamentale assurée et non assurée.

Cela équivaut à une augmentation du salaire réel de 5 % de la rétribution fondamentale assurée ou de 4,8 % environ du traitement total et, en plus, le 5 % environ de l'allocation de renchérissement se trouve compris dans le traitement assuré. Cette dernière mesure permettra à l'Etat d'éviter par la suite de verser certaines allocations de renchérissement à des bénéficiaires de rentes.
Avec une allocation de renchérissement de 6 %, le renchérissement peut être considéré comme compensé jusqu'à un index de 181.

2° Relèvement du traitement minimum des classes 14 à 20 au-delà de l'augmentation générale du salaire de 5 %. Cette mesure est nécessaire du fait que l'expérience a démontré que dans ces classes on n'a pratiquement plus pu engager personne avec un salaire minimum, même pas des jeunes gens sans expérience dans leur métier.

3° Introduction de l'allocation de renchérissement de famille de fr. 60.— dans l'allocation de famille ordinaire assurée de fr. 300.—, c'est-à-dire nouvelle fixation de l'allocation de famille à fr. 360.— par an.

4° Augmentation de l'allocation par enfants de fr. 180.— (fr. 120.— plus fr. 60.— de renchérissement) à fr. 240.— par an. L'allocation pour enfants a comporté fr. 120.— jusqu'en 1950, de sorte qu'à comparer à cette époque elle va se trouver doublée. Elle correspondra ainsi à ce qui a été désiré en son temps déjà au Grand Conseil et à ce qui est accordé également dans d'autres administrations. Avec l'allocation de famille et la différence de l'allocation de résidence entre célibataires et mariés, on obtient ainsi une structure du traitement qui peut être considérée comme un maximum au vu des conditions actuelles.

5° Suppression de la quote personnelle de francs 30.— par an dans l'allocation de renchérissement.
Les associations du personnel se sont, au vu des améliorations introduites d'autre part, déclarées prêtes à renoncer à ce montant de fr. 2.50 par mois.
De cette manière, on contribue de façon heureuse à simplifier la structure des traitements.

6° Mise en vigueur des améliorations au 1er janvier 1960.
Les associations du personnel désiraient que les améliorations soient mises en vigueur avant cette date, mais il a fallu y renoncer au vu du peu de temps à disposition pour exécuter les décisions prises. En revanche, nous proposons, pour faire un geste à l'égard du personnel, que l'Etat verse à la Caisse d'assurance de l'administration environ le montant, à titre supplémentaire et unique, qu'il aurait dû dépenser en cas de mise en vigueur des nouvelles dispositions au 1er octobre 1959. Il s'agit de 1,5 million, montant qui permettra de ré-

duire de 3 unités les versements mensuels à effectuer par le personnel.

7° Revision du classement des postes selon l'appendice au décret pendant le courant de l'année 1960.
De différents côtés nous avons été priés de revoir le classement des postes. Comme on crée une nouvelle classe supérieure, cette revision est de toute façon indiquée. Il s'agit cependant d'un travail si important, si difficile et si absorbant qu'il n'aurait pas été possible de le terminer en même temps que nous présentons les propositions d'aujourd'hui. Il paraît, d'autre part, logique d'examiner le classement sur la base des nouveaux traitements. Les associations du personnel se sont ralliées à cette manière de voir, se déclarant d'accord que la revision du classement soit entreprise l'année prochaine. C'est pourquoi on a renoncé à présenter aujourd'hui déjà des propositions tendant à la composition de la classe B.

VI. Répercussions financières

Les frais des améliorations de traitement mentionnées ci-dessus comporteront:

A. *Frais supplémentaires permanents*	en millions de fr.
a) Augmentation de traitement de 5 % de la rétribution fondamentale assurée, plus augmentation des traitements minimums des classes 14 à 20	environ 4,0
b) Augmentation de l'allocation pour enfants de fr. 60.— pour 5500 enfants	environ 0,33
c) Contribution ordinaire de l'Etat de 9 % à la Caisse d'assurance (10 % de l'augmentation de la rétribution fondamentale assurée = 5,6 millions de fr. plus augmentation de fr. 60.— de l'allocation de famille = 0,2 millions de fr.) d'environ 5,8 millions de francs	environ 0,52
d) Contribution de l'employeur à l'AVS = 2,2 % d'environ 4,33 millions de francs	environ 0,1
Total frais supplémentaires permanents	environ 4,95
	= en chiffre rond 5,0 millions de fr.

dont à déduire fr. 200 000.— résultant de la suppression de la quote personnelle

B. *Frais supplémentaires uniques* pour l'assurance du traitement augmenté:	en millions de fr.
9 versements mensuels de 5,8 millions de francs	4,35
versement unique	1,5
total	5,85

Comme il y est proposé d'accorder les mêmes augmentations au corps enseignant, il se produira pour ce groupe du personnel les mêmes dépenses supplémentaires permanentes et uniques, et il faut en tenir compte dans les propositions à faire.

VII. Remarques relatives aux projets de décrets

1° *Décret sur les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat*

Art. 2 – 4. Les rétributions fondamentales assurées sont augmentées de 10 % et arrondies de telle sorte que les chiffres soient divisibles par 12. Les minimums des classes 14 à 20 ont été augmentés d'une manière plus forte (10,33 à 16,63 %). A l'art. 4 a été introduite une nouvelle classe supérieure A pour les directeurs des maisons de santé, etc., et l'on a créé une nouvelle classe supérieure B. Les postes qui devront être rangés dans cette classe feront l'objet d'une proposition au Grand Conseil après revision des catégories de traitement. Il est cependant nécessaire aujourd'hui déjà de décider en principe la création d'une classe supérieure B, pour que l'on sache dans quelles conditions il faudra procéder à la revision du classement.

Art. 8 (allocation de famille). Le montant de l'allocation de famille est fixé à fr. 360.— au lieu de fr. 300.—. D'autre part, il est plus versé d'allocation de renchérissement de fr. 60.— sur l'allocation de famille. L'alinéa 2 est réglementé à nouveau, les veufs et divorcés qui ont ménage en propre ne recevant plus d'allocation de famille. Cette modification s'est révélée nécessaire parce que nous avons eu des difficultés compréhensibles avec des célibataires qui ont aussi un ménage en propre. L'allocation de famille n'étant pas conçue comme une simple allocation de ménage, le correctif apporté se justifie. Si des allocations de famille ont été accordées sur la base des dispositions actuelles, l'état actuel reste garanti.
Art. 9 (allocation pour enfants). L'allocation pour enfants est portée de fr. 120.— à 240.—. L'allocation de renchérissement de fr. 60.— tombe.

Art. 13 (gratification d'ancienneté). La gratification d'ancienneté a jusqu'à ce jour été également versée après 35 ans de service lorsque l'intéressé avait atteint ses 65 ans et se retirait du service de l'Etat. Cette disposition n'a pas donné entièrement satisfaction parce qu'il est arrivé fréquemment qu'un ou une fonctionnaire s'est trouvé pensionné avec 35 années de service ou plus (le personnel féminin peut se retirer à 60 ans), mais n'avait pas atteint 65 ans. D'autre part, on ne tenait pas compte du cas de celui qui avait 65 ans au moment de se retirer, mais n'avait servi que pendant 24 ans. L'alinéa 2 contient dès lors une innovation par laquelle on n'est plus lié à

un âge déterminé et grâce à laquelle on tient compte des autres besoins. Cette nouvelle disposition est adaptée à la législation fédérale.

Art. 20 (contributions à la Caisse d'assurance). Cette disposition règle les contributions des assurés et de l'Etat à la Caisse d'assurance, contributions nécessitées par l'augmentation de la rétribution fondamentale assurée. L'Etat versera, en plus des 9 mensualités, un montant de 1,5 millions en lieu et place d'une entrée en vigueur rétroactive. Il permettra ainsi de réduire sensiblement les mensualités des assurés.

Les autres dispositions, y compris l'appendice, correspondent à la réglementation actuelle et ne donnent pas lieu à remarques spéciales.

2° *Décret sur les traitements des professeurs de l'Université (modification)*

3° *Décret sur les traitements des ecclésiastiques des Eglises nationales (modification)*
Les modifications proposées se limitent à l'augmentation de la contribution fondamentale assurée, comme c'est le cas pour le personnel de l'Etat.

4° *Décret concernant l'octroi d'une allocation de renchérissement au personnel de l'Etat dès le 1er janvier 1960*
Compte tenu de l'introduction partielle proposée de l'allocation de renchérissement dans la rétribution fixe et de la suppression de la quote personnelle, l'allocation de renchérissement se limitera dès le 1er janvier 1960 au 6 % de la rétribution fondamentale. Cela signifie une simplification précieuse du régime des traitements et de la comptabilité. Cette allocation compense le renchérissement jusqu'à concurrence de l'index 181.

Berne, le 26 juin 1959

Le Directeur des finances:
Siegenthaler

Proposition commune du Conseil-exécutif et de la Commission
des 3 juillet / 21 août et 20 août 1959

Décret
sur les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'art. 20, ch. 1, de la loi du 7 février 1954 sur les rapports de service des membres d'autorités et du personnel de l'Etat,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Structure des traitements

Art. 1er. Les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat comprennent:

a) la rétribution fondamentale assurée (art. 2, 3 et 4);

b) la rétribution fondamentale non assurée (art. 21);

c) l'allocation de résidence (art. 7);

d) l'allocation de famille (art. 8);

e) l'allocation pour enfants (art. 9).

Ils sont versés ordinairement chaque mois.

Droit au traitement

Le droit au traitement court du jour de l'entrée au service de l'Etat et cesse le jour où ce service prend fin. Les dispositions relatives à la jouissance du traitement après décès sont réservées.

Traitements des conseillers d'Etat

Art. 2. Les membres du Conseil-exécutif touchent une rétribution fondamentale assurée de francs 30 360.— annuellement. Le président reçoit un supplément de fr. 2400.— par an.

Traitements des juges à la Cour suprême, etc.

Art. 3. La rétribution fondamentale assurée des membres de la Cour suprême, du président du Tribunal administratif, du chancelier d'Etat, du président de la Commission des recours et du procureur général est de fr. 25 956.— par an. Le président de la Cour suprême touche un supplément annuel de fr. 1500.—.

Rétribution fondamentale assurée

Art. 4. La rétribution fondamentale assurée des autres membres du personnel de l'Etat comporte les classes de traitement suivantes:

Classe sup. A	17 604 – 23 760	Classe 10	8 808 – 12 432
Classe sup. B	16 560 – 22 248	» 11	8 292 – 11 736
Classe 1	15 540 – 20 724	» 12	7 776 – 11 052
» 2	14 676 – 19 680	» 13	7 416 – 10 536
» 3	13 812 – 18 648	» 14	7 116 – 10 020
» 4	12 948 – 17 604	» 15	6 840 – 9 492
» 5	12 096 – 16 584	» 16	6 576 – 8 976
» 6	11 388 – 15 708	» 17	6 264 – 8 460
» 7	10 704 – 14 856	» 18	5 952 – 7 944
» 8	10 020 – 13 980	» 19	5 712 – 7 512
» 9	9 324 – 13 116	» 20	5 472 – 7 080

Les directeurs des maisons de santé, l'intendant de l'impôt et l'ingénieur cantonal touchent une rétribution fondamentale assurée selon classe supérieure A.

Le classement des autres postes est fixé dans l'appendice au présent décret.

Fixation de traitements par le Conseil-exécutif

Art. 5. Le personnel dont le traitement n'est pas fixé par le Grand Conseil est rangé par le Conseil-exécutif dans les classes prévues à l'art. 4.

Le Conseil-exécutif arrêtera des directives quant à la rétribution du personnel ne travaillant pas à poste plein, ou engagé à titre auxiliaire, ou encore à fin d'apprentissage, pour le personnel domestique et agricole du sexe féminin, ainsi que pour les femmes d'agents également occupées au service de l'Etat. Le personnel masculin engagé à poste fixe devra toucher au minimum le traitement de la 20e classe.

Les allocations de famille et pour enfants dont bénéficie le personnel agricole en vertu de la législation fédérale ou cantonale sont imputées sur le traitement des intéressés.

Allocations d'ancienneté

Art. 6. Jusqu'à ce que le maximum du traitement soit atteint, il est versé à l'expiration de chaque année civile, au début du trimestre qui suit, une allocation pour années de service. Cette allocation est en règle générale de un dixième de la différence entre le minimum et le maximum du traitement.

Il est loisible au Conseil-exécutif de tenir compte entièrement ou partiellement d'années de service accomplies dans un poste pareil ou analogue à celui qu'occupe l'intéressé.

Allocations de résidence

Art. 7. Les allocations de résidence sont, par année, fixées comme suit:

Classe de résidence	Célibataires fr.	Agents mariés fr.
1	80.—	120.—
2	160.—	240.—
3	240.—	360.—
4	320.—	480.—
5	400.—	600.—

Il n'est pas versé d'allocation pour les localités non rangées dans une classe de résidence.

Le classement des localités dans les cinq catégories de résidence est arrêté par le Conseil-exécutif, en ayant égard aux besoins de l'administration et aux conditions particulières.

C'est le classement du lieu de travail qui est déterminant en règle générale pour le montant de l'allocation de résidence.

Les agents célibataires qui jouissent de l'entretien gratuit, de même que les agents mariés qui jouissent de cet entretien pour eux et leur famille, n'ont pas droit à une allocation de résidence.

L'allocation est abaissée comme il convient lorsque l'Etat fournit un logement moyennant un loyer réduit ou verse une indemnité de logement.

L'agent qui touche une indemnité en espèces en lieu et place de l'entretien gratuit ou du logement a droit à l'indemnité de résidence intégrale.

Allocation familiale

Art. 8. Les agents mariés du sexe masculin touchent une allocation de famille de fr. 360.— par an. Elle n'est cependant pas versée, en règle générale, ou est réduite comme il convient, pour ceux dont la femme exerce une activité lucrative.

Les célibataires, de même que les veufs et divorcés qui accomplissent une obligation d'assistance ou qui font ménage en commun avec leurs parents ou des frères et sœurs, et subviennent en majeure partie aux frais, touchent l'allocation familiale ou l'allocation de résidence des gens mariés. Selon les circonstances particulières du cas, la Direction des finances peut d'ailleurs accorder les deux allocations, soit entièrement, soit en partie.

Allocation pour enfants

Art. 9. L'agent qui assume la charge d'un enfant à titre durable reçoit jusqu'à la 18e année révolue de l'enfant une allocation annuelle de fr. 240.—. Cette allocation est versée également, sur demande, pour les propres enfants n'exerçant pas une activité lucrative complète et âgés de 20 ans au plus, de même que pour ceux de n'importe quel âge qui sont incapables de gagner à titre durable, s'ils ne bénéficient pas, par ailleurs, d'une rente ou autre libéralité de caractère permanent. Lorsqu'un enfant mis au bénéfice de l'allocation au-delà de sa 18e année commence d'exercer une activité lucrative, il en sera donné avis immédiatement à l'Office du personnel par la voie du service.

Dans le cas où chacun des époux exerce une activité lucrative, il n'est versé d'allocation pour enfants, en règle générale, que si c'est le mari qui est au service de l'Etat.

Une contribution représentant la moitié de l'écolage est versée aux fonctionnaires occupés à Berne et dont les enfants fréquentent l'Ecole de langue française. Cette contribution est accordée pour autant que le fonctionnaire en question ait été nommé en égard à sa langue maternelle française.

Changement de lieu de domicile, etc.

Art. 10. Les relèvements ou réductions de traitement résultant de changements quant au lieu de domicile ou de travail, à l'état civil, au nombre des enfants ou à l'activité lucrative de la femme, ont effet dès le début du trimestre qui suit celui pendant lequel le fait en cause s'est produit.

Tous changements de ce genre doivent être annoncés à l'Office du personnel par la voie du service et par écrit. Si, ensuite d'omission de donner cet avis, il est versé des allocations trop élevées, le montant touché en trop doit être remboursé. Le droit à allocation en raison des changements spécifiés ci-dessus ne court que dès le début du trimes-

tre qui suit celui pendant lequel le changement a été annoncé.

Promotion

Art. 11. En cas de transfert dans une classe supérieure de traitement, l'agent reçoit le même nombre d'allocations d'ancienneté que dans la classe précédente.

Si la promotion est de plus d'une classe, la rétribution fondamentale assurée touchée jusqu'alors est majorée de deux allocations d'ancienneté de la nouvelle classe. Si le montant ainsi déterminé ne concorde avec aucun des échelons d'ancienneté de la nouvelle classe de traitement, la rétribution est arrondie à l'échelon immédiatement supérieur, mais pour le moins au minimum et pour le plus au maximum de la nouvelle classe.

Prise en considération de services particuliers

Art. 12. Il peut être tenu compte de services ou capacités particuliers, de même que de l'assignation de tâches supplémentaires ou de la suppléance permanente d'un supérieur, par

a) l'octroi d'années de service;

b) un supplément de traitement jusqu'à concurrence des deux dixièmes de la différence entre le minimum et le maximum;

c) la promotion dans la classe de traitement immédiatement supérieure .

Ces améliorations de traitement sont révoquées entièrement ou partiellement au cas où les conditions de leur octroi ne sont plus remplies intégralement ou sont devenues caduques.

Conservation et recrutement d'agents particulièrement capables

Afin de conserver ou de procurer à l'administration, dans un poste important, un fonctionnaire particulièrement capable, le Conseil-exécutif peut exceptionnellement élever la rétribution fondamentale jusqu'à concurrence du quart de son maximum.

D'utiles suggestions en vue d'améliorations organiques ou techniques peuvent être récompensées par des allocations uniques.

Gratifications d'ancienneté

Art. 13. Après 25 et 40 années de service, il est accordé au personnel de l'Etat à plein emploi, dont le travail est satisfaisant, une gratification d'ancienneté, en espèces ou en nature, égale à la rétribution fondamentale d'un mois, toutefois d'au minimum fr. 500.—. Il est en outre délivré un diplôme.

En cas de mise à la retraite ou de décès, il est versé une gratification partielle si l'agent a été en service pendant moins de 25 ou 40 ans, mais toutefois pendant 20 ou 35 ans au moins. Pour 20 ou 35 ans de service, la gratification est de 50 % d'une gratification complète; elle s'augmente de 10 % par années de service entière.

Pour le personnel non entièrement occupé, la gratification est fixée par la Direction des finances d'après le degré d'occupation. Elle n'est accordée que si le travail au service de l'Etat dépasse le 15 %.

Prestations en nature

Art. 14. La valeur des prestations en nature (logement, entretien, chauffage, éclairage, etc.) est déduite du traitement. Elle est fixée par le Conseil-exécutif.

Proposition de la Commission

Art. 15. Les indemnités pour travail supplémentaire, de même que celles de logement, d'habillement, etc., sont fixées par le Conseil-exécutif.

Indemnités spéciales

Art. 16. Le traitement à payer en cas d'absence pour cause de maladie, service militaire, congé ou d'autres motifs, est réglé par le Conseil-exécutif.

Traitement en cas de maladie, service militaire, etc.

Art. 17. En tant qu'ils étaient à sa charge, les proches d'un agent qui décède ont droit à son traitement pendant trois mois encore dès le jour du décès. Dans des cas spéciaux, le Conseil-exécutif peut accorder la jouissance du traitement aux proches, pour trois mois au maximum, même s'ils n'étaient pas entretenus par le défunt.

Si les proches ne sont pas au bénéfice de prestations de la Caisse d'assurance du personnel de l'Etat à teneur des art. 23 à 52 du décret régissant cette institution, le Conseil-exécutif peut, en cas de besoin particulier, étendre la jouissance du traitement de six autres mois encore au maximum.

Sont considérés comme proches: le veuf ou la veuve, les enfants, les père et mère, les petits-enfants, les frères et sœurs.

Il est loisible à l'Etat de remplacer les prestations en nature par une indemnité en espèces.

Traitement aprés décés

Art. 18. Toutes contestations touchant l'application du présent décret seront vidées par le Tribunal administratif, exception faite des cas qui sont de la compétence du Conseil-exécutif.

Les demandes doivent être présentées au Conseil-exécutif dans un délai de six mois dès la notification d'une décision négative.

L'action devant le Tribunal administratif ne peut être introduite qu'après refus, par le Conseil-exécutif, d'admettre les prétentions de l'intéressé. Elle doit l'être alors dans un délai de six mois.

Pour le surplus, la procédure est régie par la loi sur la justice administrative. Il n'y a pas de tentative de conciliation.

Contestations en matière de traitements

Art. 19. On détermine la rétribution fondamentale à laquelle chaque agent a droit dès le 1er janvier 1960 en reportant dans l'ordre prévu à l'art. 4 ci-dessus la classe de traitement antérieure, ainsi que le nombre d'allocations d'ancienneté allouées à cette date.

Traitements dès le 1er janvier 1960

Art. 20. L'augmentation de la rétribution fondamentale assurée découlant de l'application de l'article 19 est assurée auprès de la Caisse d'assurance, même si l'intéressé est âgé de plus de 60 ans.

L'Etat et les personnes assurées antérieurement au 1er janvier 1960 verseront à la Caisse d'assurance, en plus du 9 % de l'Etat et du 7 % des assurés, les montants suivants:

Caisse d'assurance

a) assurés des classes d'âge

1925 et postérieures	2 mensualités
1924 à 1920	3 »
1919 à 1910	4 »
1909 à 1900	5 »
1899 et antérieures	6 »

b) l'Etat:

9 mensualités plus 1,5 millions de francs.

a) assurés des classes d'âge

1920 et postérieures	1 mensualité
1919 à 1910	2 mensualités
1909 à 1900	3 »
1899 et antérieures	4 »

b) l'Etat:

9 mensualités plus 2 millions.

Les mensualités sont versées en 12 acomptes.

Si la mise à la retraite a lieu avant le versement intégral des mensualités versées sous lettre *a*, les relèvements de rente seront affectés entièrement au paiement des mensualités.

Rétribution fondamentale non assurée

Art. 21. La rétribution fondamentale non assurée (article premier, lettre *b*) est du 10 % de la rétribution fondamentale assurée.

Professeurs et ecclésiastiques

Art. 22. Les traitements des professeurs et privat-docents de l'Université, ainsi que ceux des ecclésiastiques, sont réglés par des décrets spéciaux.

Abrogation d'actes législatifs antérieurs

Art. 23. Toutes dispositions d'autres décrets qui seraient contraires au présent décret sont abrogées. C'est en particulier le cas pour le décret du 13 février 1956 sur les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat, ainsi que pour ses modifications et compléments des 13 novembre 1956, 12 novembre 1957 et 10 novembre 1958, à l'exception de l'appendice.

Exécution

Art. 24. Le présent décret entrera en vigueur au 1er janvier 1960. Le Conseil-exécutif est chargé de son application; il édictera les dispositions d'exécution nécessaires à cet effet.

Berne, le 3 juillet / 21 août 1959

Au nom du Conseil-exécutif,
Le président:
Giovanoli
Le chancelier:
Schneider

Berne, le 20 août 1959

Au nom de la Commission,
Le président:
Bienz

Proposition commune du Conseil-exécutif et de la Commission
des 3 juillet / 21 août et 20 août 1959

Décret
du 14 février 1956 concernant les traitements des professeurs de l'Université (modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'art. 28 de la loi du 7 février 1954 sur l'Université,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

1° Le décret du 14 février 1956 est modifié comme suit:

Art. 3. Les professeurs auxquels sont conférés des mandats d'enseignement supplémentaires touchent pour le second mandat un supplément de traitement que fixe le Conseil-exécutif. Toutefois, la rétribution fondamentale assurée et le supplément ne peuvent ensemble excéder fr. 27 000.—. L'art. 2, al. 1, demeure réservé.

Art. 5. La rétribution fondamentale assurée est la suivante:

Professeurs ordinaires ..... fr. 17 604.– à 23 760.–
Professeurs extraordinaires . fr. 14 676.– à 19 680.–

Art. 7. Les honoraires dus aux professeurs honoraires et aux privat-docents pour les cours dont ils sont chargés sont fixés par le Conseil-exécutif en ayant égard au nombre des heures d'enseignement. Ils sont d'au minimum fr. 720.— par heure hebdomadaire d'un semestre. Ces honoraires ne sont versés que si l'intéressé est chargé d'un mandat d'enseignement approuvé par le Conseil-exécutif, qui entendra la Faculté en cause.
Le traitement des lecteurs est fixé de cas en cas par le Conseil-exécutif.

2° L'art. 20 du décret du ■ septembre 1959 sur les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat s'applique à l'augmentation de la rétribution fondamentale assurée résultant du chiffre 1 ci-dessus.

3° Le présent décret entrera en vigueur au 1er janvier 1960. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Berne, le 3 juillet / 21 août 1959

Au nom du Conseil-exécutif,
Le président:
Giovanoli
Le chancelier:
Schneider

Berne, le 20 août 1959

Au nom de la Commission,
Le président:
Bienz

Proposition commune du Conseil-exécutif et de la Commission
des 3 juillet / 21 août et 20 août 1959

Décret
du 16 février 1953 sur les traitements des ecclésiastiques des Eglises nationales bernoises (modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en exécution de l'art. 54, al. 1, de la loi du 6 mai 1945 concernant l'organisation des cultes;

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

1° Les dispositions ci-après du décret du 18 février 1953 sont modifiées comme suit:

Art. 10, al. 1. Les pasteurs touchent une rétribution fondamentale en espèces assurée de fr. 9727.— à fr. 14 047.—.

Art. 12, al. 1. Les diacres touchent une rétribution fondamentale en espèces assurée de fr. 9 043.— à fr. 13 195.—. Ils disposent en outre d'un logement et reçoivent leur bois, ou une prestation en espèces.

Art. 14, al. 1. Les desservants et vicaires touchent une rétribution fondamentale assurée au pro rata de fr. 9348.— annuellement lorsqu'ils sont occupés à poste plein, et de fr. 3588.— lorsqu'ils remplissent ces fonctions en plus d'un emploi principal. Les desservants et les remplaçants de pasteurs auxiliaires et de vicaires sont rétribués comme les pasteurs auxiliaires, respectivement comme les vicaires.

Art. 18, al. 1. La rétribution fondamentale en espèces assurée du chanoine résidant et des curés est de fr. 7433.— à fr. 11 057.—.

Art. 19, al. 2. L'indemnité due aux desservants et vicaires à poste accessoire est fixée de cas en cas par le Conseil-exécutif suivant l'étendue de leur activité. Le vicaire personnel touche une rétribution fondamentale assurée de fr. 5028.—.

Art. 20, al. 1. Les vicaires permanents reçoivent un traitement en espèces assuré de fr. 5172.— à fr. 6048.—, dont le maximum est acquis après six années de service.

Art. 24. Sauf dispositions dérogatoires du présent décret, le décret sur les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat s'applique également aux ecclésiastiques des trois Eglises nationales bernoises.

2° L'art. 20 du décret du ■ septembre 1959 sur les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat s'applique à l'augmentation de la rétribution fondamentale assurée découlant du chiffre 1 ci-dessus.

3° Le présent décret entrera en vigueur au 1er janvier 1960. Il abroge celui du 14 février 1956. Le Conseil-exécutif est chargé de son application.

Berne, le 3 juillet / 21 août 1959

Au nom du Conseil-exécutif,
Le président:
Giovanoli
Le chancelier:
Schneider

Berne, le 20 août 1959

Au nom de la Commission,
Le président:
Bienz

Proposition commune du Conseil-exécutif et de la Commission

des 3 juillet / 21 août et 20 août 1959

Décret

concernant l'octroi d'une allocation de renchérissement au personnel de l'Etat à partir du 1er janvier 1960

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Les membres d'autorités et du personnel de l'Etat toucheront pour l'année 1960 une allocation de renchérissement du 6 % de la rétribution fondamentale assurée et non assurée.

Art. 2. A moins qu'une modification sensible de la situation ne rende nécessaire une nouvelle décision du Grand Conseil, le Conseil-exécutif est autorisé à verser l'allocation pendant les années suivantes.

Art. 3. L'allocation est versée en même temps que le traitement mensuel.

Art. 4. L'allocation n'est pas assurée.

Art. 5. Le présent décret entrera en vigueur au 1er janvier 1960. Il abroge celui du 19 février 1958 portant octroi d'une allocation pour l'année 1958 (avec sa modification du 10 novembre 1958). Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Berne, le 3 juillet / 21 août 1959

Au nom du Conseil-exécutif,
Le président:
Giovanoli
Le chancelier:
Schneider

Berne, le 20 août 1959

Au nom de la Commission,
Le président:
Bienz

Rapport adressé par la Direction de l'instruction publique

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant la loi du 2 septembre 1956 sur les traitements du corps enseignant (Modification)

(août 1959)

L'Etat de Berne envisage de faire bénéficier son personnel d'une amélioration de salaire de 5 % pour le 1er janvier 1960 et d'incorporer en même temps 5 % des allocations de renchérissement dans la rétribution fondamentale assurée. D'après les déclarations qui ont été faites en 1956, il est tout naturel qu'une amélioration du même genre intervienne pour le corps enseignant. Cette amélioration ne peut être réalisée que par la voie de la législation, car elle dépasse les compétences que l'art. 34 de la loi de 1956 sur les traitements du corps enseignant donne au Grand Conseil.

On peut se demander si à cette occasion il faudrait étendre les compétences du Grand Conseil en les appliquant non seulement à la modification des traitements du personnel de l'Etat, mais aussi du corps enseignant. Nous craignons cependant que notre projet ne s'en trouve compromis. L'allocation de renchérissement se trouve, en égard à l'évolution économique, dans un rapport aisé à saisir, de sorte que personne ne critique le fait que le Grand Conseil ait le dernier mot dans l'adaptation des traitements au renchérissement de la vie. Une augmentation du traitement réel est aussi en rapport avec la situation économique, mais il n'est pas possible de fournir une définition généralement applicable de ce rapport, de sorte qu'il reste une marge d'appréciation qu'il faut laisser au peuple.

Notre projet ne tend pas à une revision de loi en la forme ordinaire, ceci pour deux raisons. Un texte donnant tous les chiffres nouveaux destinés à remplacer ceux de 1956 ne fournirait pas à l'électeur une image suffisante, alors que l'article premier du projet de loi que nous présentons est aisément compréhensible pour chacun. D'autre part, en cas de revision de la loi, nous courons, en donnant des chiffres concrets, le danger qu'au cours des délibérations l'un ou l'autre groupe d'intéressés compromette tout notre système par des interventions particulières, alors que notre système a fourni ses preuves depuis trois ans qu'il est appliqué.

A l'art. 2 du projet de loi, nous saisissons l'occasion donnée pour faire disparaître la différence qui existe entre le personnel de l'Etat et le corps enseignant en ce qui concerne les allocations et les gratifications d'ancienneté. Il s'agit là de dépenses qui concernent uniquement l'Etat, et nullement les communes.

L'intégration de l'allocation de renchérissement a pour conséquence que le décret du 19 février / 10 novembre 1958 doit être abrogé. Nous donnons à notre nouveau décret le nom de décret d'introduction, afin de pouvoir y placer l'art. 8. De cette manière, nous n'avons pas besoin de provoquer une décision spéciale du Grand Conseil à ce sujet. Le décret du 12 septembre 1956 sur les traitements assurés du corps enseignant prévoit à son art. 5 que l'Etat doit se charger de la moitié du montant du rachat de l'amélioration de traitement en sa qualité d'employeur. Pour le personnel de l'Etat, le canton verse en outre à la Caisse d'assurance un montant correspondant à la prestation supplémentaire qu'il aura à fournir pendant un trimestre. La même chose est prévue à l'art. 8 du projet de décret. La compétence du Grand Conseil à cet effet résulte clairement de l'art. 23 de la loi de 1956.

Ces améliorations de traitement du corps enseignant occasionneront probablement à l'Etat les frais suivants:

Dépenses supplémentaires permanentes

	fr.
a) Traitement:	
Augmentation de 5 % de 33,5 millions	1 675 000.—
Augmentation de fr. 60.— de l'allocation pour enfants partiellement compensée par la disparition de la quote personnelle de fr. 30.—	25 000.—
b) Assurance:	
Augmentation: 10 % de 54 millions = 5,4 millions à 9 %	486 000.—
Assurance de l'allocation de renchérissement de famille actuelle de fr. 60.—	14 000.—
	2 200 000.—

Dépense unique pour l'assurance

	fr.
a) Intégration de l'augmentation de salaire dans l'assurance conformément à l'art. 5 du décret du 12 septembre 1956	2 700 000.—
b) Contribution supplémentaire	1 350 000.—
	4 050 000.—

C'est pour les motifs qui précèdent que la Direction de l'instruction publique présente au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil, le projet de loi ci-après.

Berne, en août 1959

Le Directeur de l'instruction publique:
Dr **V. Moine**

Proposition commune du Conseil-exécutif et de la Commission
des 18 / 21 et 20 août 1959

Loi
du 2 septembre 1956 sur les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier

La rétribution fondamentale assurée des membres du corps enseignant est augmentée de 10 % par rapport aux taux figurant aux art. 3, 4 et 12 de la loi du 2 septembre 1956 sur les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes.

L'augmentation s'applique également aux taux prévus à l'art. 26 de la loi ainsi qu'aux contributions prévues à l'art. 35, al. 1.

Art. 2

Les art. 14, 15 et 17 de la loi du 2 septembre 1956 sont abrogés. Les allocations de famille et pour enfants, ainsi que les gratifications d'ancienneté en faveur du corps enseignant, sont fixées par le Grand Conseil.

Art. 3

En modification de l'art. 21, al. 5, de la loi du 2 septembre 1956 sur les traitements du corps enseignant, le Conseil-exécutif est autorisé à régler la manière dont sera versée la quote-part de l'Etat aux traitements des maîtresses ménagères.

Art. 4

Les présentes modifications entreront en vigueur au 1er avril 1960.

Berne, les 18 / 21 août 1959

Au nom du Conseil-exécutif,
Le président:
Giovanoli
Le chancelier:
Schneider

Berne, le 20 août 1959

Au nom de la Commission,
Le président:
Bienz

Antrag des Regierungsrates
vom 18. August 1959

Proposition du Conseil-exécutif
du 18 août 1959

Nachkredite
für das Jahr 1959

Der Grosse Rat des Kantons Bern,

auf den Antrag des Regierungsrates,

beschliesst:

I.

Der Grosse Rat nimmt Kenntnis davon, dass der Regierungsrat, gestützt auf Art. 29 Abs. 1 des Gesetzes vom 3. Juli 1938 über die Finanzverwaltung, bis 31. Juli 1959 folgende Nachkredite für das Jahr 1959 bewilligt hat:

		Voranschlag Budget 1959 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1959 Fr.
11	*Präsidialverwaltung*		
1105	*Staatskanzlei und Staatsarchiv*		
770	Anschaffung von Mobilien, Büchern, Maschinen und Werkzeugen Anschaffung einer Schreibmaschine	5 100.—	750.—
12	*Gerichtsverwaltung*		
1210	*Staatsanwaltschaft*		
770	Anschaffung von Mobilien ..... Neumöblierung des Büros des stellvertretenden Prokurators im Amthaus Bern	3 500.—	3 345.40
13	*Volkswirtschaftsdirektion*		
1300	*Sekretariat*		
770	Anschaffung von Mobilien und Instrumenten Einrichtung zweier Büros des Industrie- und Gewerbeinspektorates in Biel	3 500.—	16 550.—
797	Bücher, Zeitschriften und Zeitungen Für Industrie- und Gewerbeinspektorat in Biel	1 200.—	100.—
	Übertrag		20 745.40

Crédits supplémentaires
pour l'année 1959

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I.

Le Grand Conseil prend acte de ce qu'en vertu de l'art. 29, alinéa 1, de la loi du 3 juillet 1938 sur l'administration des finances de l'Etat, le Conseil-exécutif a, jusqu'au 31 juillet 1959, accordé les crédits supplémentaires suivants pour l'année 1959:

11	*Section présidentielle*	
1105	*Chancellerie d'Etat et Archives de l'Etat*	
770	Acquisition de mobilier, de livres, de machines et d'outils Acquisition d'une machine à écrire	
12	*Administration judiciaire*	
1210	*Ministère public*	
770	Acquisition de mobilier Nouvel ameublement du bureau du procureur-remplaçant à la préfecture de Berne	
13	*Direction de l'économie publique*	
1300	*Secrétariat*	
770	Acquisition de mobilier et d'instruments Aménagement de deux bureaux à l'inspectorat de l'industrie et de l'artisanat à Bienne	
797	Livres, revues et journaux Pour l'inspectorat de l'industrie et de l'artisanat à Bienne	
	A reporter	

		Voranschlag Budget 1959 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1959 Fr.		
	Übertrag		20 745.40		Report
799	Verschiedene Sachausgaben	200.—	50.—	799	Autres dépenses
	Gleiche Erklärung wie bei Konto 797				Même observation que sous Compte 797
800	Büroauslagen, Druck- und Buchbinderkosten	13 000.—	3 300.—	800	Frais de bureau, d'impression et de reliure
	Gleiche Erklärung wie bei Konto 797				Même observation que sous Compte 797
1331	*Zentralstelle für Kriegswirtschaft*			*1331*	*Office central pour l'économie de guerre*
797	Bücher, Zeitschriften, Zeitungen	100.—	5 274.40	797	Livres, revues et journaux
	Broschüren betreffend Haushaltungsvorräte				Brochures concernant les provisions de ménage
	Die Ausgabe wird von den Gemeinden zurückerstattet				La dépense sera restituée par les communes
1340	*Technikum Burgdorf*			*1340*	*Technicum de Berthoud*
770	Anschaffung von Mobilien, Maschinen, Instrumenten, Apparaten und Werkzeugen	62 000.—	17 200.—	770	Acquisition de mobilier, de machines, d'instruments, d'appareils et d'outils
	Anschaffung von 8 Netzgeräten				Achat de 8 appareils d'alimentation
14	*Sanitätsdirektion*			*14*	*Direction des affaires sanitaires*
1400	*Sekretariat*			*1400*	*Secrétariat*
793	Kosten für allgemeine Sanitätsvorkehren	2 000.—	6 200.—	793	Frais pour mesures générales d'hygiène publique
	Weiterführung der Untersuchungen über die Radioaktivität von Zisternenwasser				Continuation des expertises sur la radioactivité des eaux de citernes
944 6	Säuglingspflege und Mütterberatung	92 000.—	8 600.—	944 6	Soins aux nourrissons et conseils aux mères
	Zusätzlicher Staatsbeitrag für das kantonal-bernische Säuglings- und Mütterheim Elfenau, Bern, an das Defizit der Stiftungsrechnung pro 1958				Subside supplémentaire de l'Etat au Foyer bernois des mères et nourrissons Elfenau à Berne, pour couverture du déficit du compte de la Fondation de l'année 1958
949 40	Bau- und Einrichtungsbeiträge an Spezialanstalten	155 000.—	16 780.—	949 40	Subventions de construction et d'aménagement à des établissements spéciaux
	Mehrkosten beim Umbau im Westflügel der alten Spitalbesitzung im Pasquart in Biel zur Aufnahme von dauernd pflegebedürftigen, chronischen Kranken				Frais en plus lors de transformation à l'aile ouest de l'ancien hôpital au Pasquart à Bienne, pour l'admission de malades chroniques nécessitant des soins permanents
	Zugleich als Nachsubvention				*De même comme subvention complémentaire*
	Übertrag		78 149.80		A reporter

		Voranschlag Budget 1959 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1959 Fr.		
	Übertrag		78 149.80		Report
1410/12	*Heil- und Pflegeanstalt Waldau*			*1410/12*	*Maison de santé Waldau*
1410	*Anstaltsbetrieb*			*1410*	*Exploitation de l'établissement*
770	Anschaffung von Mobilien, Maschinen, Instrumenten, Apparaten und Werkzeugen Ausrüstung des neuen biochemischen Laboratoriums mit wissenschaftlichen Apparaten	68 000.—	5 712.—	770	Acquisition de mobilier, de machines, d'instruments, d'appareils et d'outils Aménagement du nouveau laboratoire biochimique avec appareils scientifiques
15	*Justizdirektion*			*15*	*Direction de la justice*
1506	*Beobachtungsstation für Jugendliche in Enggistein*			*1506*	*Station d'observation pour adolescents à Enggistein*
791	Materialien ..... Zusätzliche Materialankäufe	5 000.—	2 000.—	791	Matériaux Achats supplémentaires de matériaux
1520	*Betreibungs- und Konkursämter*			*1520*	*Offices des poursuites et faillites*
770	Anschaffung von Mobilien ..... Ankauf von Mobiliar für das Betreibungs- und Konkursamt Neuenstadt	65 000.—	2 000.—	770	Acquisition de mobilier Achat de mobilier pour l'office de La Neuveville
16	*Polizeidirektion*			*16*	*Direction de la police*
1605	*Polizeikommando*			*1605*	*Corps de police*
641	Unfallversicherung ..... Erhöhung der Deckungssummen ab 17. Juni 1959	1 580.—	400.—	641	Assurance contre les accidents Relèvement des sommes de couverture, dès le 17 juin 1959
770 1	Anschaffung von Mobilien, Motorfahrzeugen, Instrumenten, Apparaten und Werkzeugen Anschaffung von Tachographen für 20 Motorräder und 20 Dienstwagen	382 900.—	29 400.—	770 1	Acquisition de mobilier, de véhicules à moteur, d'instruments, d'appareils et d'outils Acquisition d'appareils de contrôle (tachygraphes) pour 20 motocyclettes et 20 voitures de service
1625	*Expertenbüro für Motorfahrzeuge*			*1625*	*Bureau des experts pour les véhicules à moteur*
799	Verschiedene Sachausgaben	400.—	500.—	799	Autres dépenses
800	Büroauslagen, Druck- und Buchbinderkosten Neudruck von Formularen	7 000.—	3 500.—	800	Frais de bureau, d'impression et de reliure Réimpression de formulaires
1640/42	*Strafanstalt Witzwil*			*1640/42*	*Pénitencier Witzwil*
1640	*Anstaltsbetrieb*			*1640*	*Exploitation de l'établissement*
705 1	Neu- und Umbauten ..... Umbau eines Unterkunftsgebäudes.	10 000.—	43 000.—	705 1	Constructions nouvelles et transformations Transformation de la halle.
	Übertrag		164 661.80		A reporter

		Voranschlag Budget 1959 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1959 Fr.		
	Übertrag		164 661.80		Report
	Die Ausgabe wird aus der Rückstellung «Ausbau und Anpassung der Arbeitserziehungsanstalt» zurückvergütet. VA 0210				La dépense sera restituée par la provision «Aménagement et adaptation de la maison d'éducation au travail». VF 0210
1642	*Landwirtschaft*			*1642*	*Agriculture*
704	Unterhalt der Wirtschaftsgebäude Wiederaufbau der von einer Lawine zerstörten Längbodenhütte, Kileyalp	30 000.—	4 100.—	704	Entretien des bâtiments agricoles Reconstruction de la baraque «Längboden» sur l'alpe Kiley, détruite par une avalanche
1645/47	*Strafanstalt Hindelbank*			*1645/47*	*Pénitencier Hindelbank*
1647	*Landwirtschaft*			*1647*	*Agriculture*
704	Unterhalt der Wirtschaftsgebäude Bau eines neuen Silo-Schopfes	6 500.—	1 200.—	704	Entretien des bâtiments agricoles Construction d'un nouveau silo
770	Anschaffung von Mobilien, Maschinen und Werkzeugen Anschaffung eines Schnellheuers	7 500.—	2 200.—	770	Acquisition de mobilier, de machines et d'outils Acquisition d'une faneuse rapide
1650/52	*Arbeitsanstalt St. Johannsen*			*1650/52*	*Maison de travail St-Jean*
1652	*Landwirtschaft*			*1652*	*Agriculture*
704	Unterhalt der Wirtschaftsgebäude Anschaffung eines neuen Dampfkessels in der Schweineküche	17 000.—	7 100.—	704	Entretien des bâtiments agricoles Acquisition d'une nouvelle chaudière à vapeur à la porcherie
1655/57	*Erziehungsanstalt Tessenberg*			*1655/57*	*Maison d'éducation Montagne de Diesse*
1655	*Anstaltsbetrieb*			*1655*	*Exploitation de l'établissement*
705	Neu- und Umbauten Umbau des grossen Anstaltsgebäudes	—.—	34 000.—	705	Constructions nouvelles et transformations Transformation du grand bâtiment de l'établissement
1657	*Landwirtschaft*			*1657*	*Agriculture*
770	Anschaffung von Mobilien, Maschinen und Werkzeugen Ankauf eines Dieseltraktors und eines Allzweckwagens	8 500.—	20 180.—	770	Acquisition de mobilier, de machines et d'outils Achat d'un tracteur «Diesel» et d'une voiture à emploi divers
770	dito Ankauf und Montage einer Heu- und Garbengebläseanlage		4 800.—	770	idem Achat et montage d'une installation de soufflerie à foin et à gerbes
	Übertrag		238 241.80		A reporter

		Voranschlag Budget 1959 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1959 Fr.		
	Übertrag		238 241.80		Report
18	*Domänendirektion*			*18*	*Direction des domaines*
1800	*Liegenschaftsverwaltung*			*1800*	*Administration des domaines*
740	Renovationen und Verbesserungen in staatseigenen und gemieteten Gebäuden Auffüllung der Tongrube bei der Molkereischule Rütti Der Betrag wird der Rückstellung für Bodenverbesserungen belastet VA 0210	50 000.—	12 000.—	740	Rénovations et améliorations de bâtiments appartenant à l'Etat et immeubles loués Remplissage de la fosse d'argile près de l'école de laiterie Rütti La somme sera mise à charge de la provision pour l'amélioration de terrains VF 0210
749	Ankauf von Domänen ..... Erwerb eines Grundstückes in Münsingen zum Zwecke der Kiesausbeutung	—.—	15 897.—	749	Acquisition de domaine Achat d'un terrain à Münsingen pour l'exploitation de gravier
749	dito Erwerb einer Parzelle in der Gemeinde Boncourt für den Neubau des Polizeipostens in Boncourt		2 000.—	749	idem Achat d'un terrain à la commune de Boncourt pour la construction d'un bâtiment pour le poste de police
749	dito Erwerb einer Parzelle in der Gemeinde Zollikofen für die landwirtschaftliche Schule Rütti		26 103.—	749	idem Achat d'un terrain à la commune de Zollikofen pour l'école d'agriculture de la Rütti
749	dito Erwerb einer Parzelle in der Gemeinde Zollikofen für die landwirtschaftliche Schule Rütti		812.50	749	idem Achat d'un terrain à la commune de Zollikofen pour l'école d'agriculture de la Rütti
749	dito Erwerb eines Grundstückes in Biel, als vorsorgliche Reserve für die spätere Erweiterung des Technikums		52 000.—	749	idem Achat d'un terrain à Bienne, comme prévoyance pour l'agrandissement futur du Technicum
20	*Erziehungsdirektion*			*20*	*Direction de l'instruction publique*
2000/02	*Sekretariat*			*2000/02*	*Secrétariat*
2000	*Verwaltung*			*2000*	*Administration*
899	Verschiedene Verwaltungskosten Interkantonale Erziehungsdirektorenkonferenz in Biel	5 000.—	500.—	899	Autres frais d'administration Conférence intercantonale des directeurs de l'instruction publique à Bienne
941 402	Kunstmuseum ..... Zusätzlicher Beitrag pro 1959 zur Ausrichtung erhöhter Besoldungen an das Personal des Kunstmuseums	100 000.—	4 500.—	941 402	Musée des beaux-arts Subside supplémentaire pour 1959, pour l'augmentation des salaires du personnel du Musée des beaux-arts
	Übertrag		352 054.30		A reporter

		Voranschlag Budget 1959 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1959 Fr.	
	Übertrag		352 054.30	Report
941 407	Erhaltung v. Kunstaltertümern	88 000.—	60 000.—	941 407 Conservation de monuments historiques
	Zusätzlicher Beitrag an die Restauration der ehemaligen Abteikirche Bellelay			Subside supplémentaire pour la restauration de l'église de l'Abbaye de Bellelay
941 419	Kunsthalle Bern	10 000.—	4 000.—	941 419 Kunsthalle Berne
	Zusicherung einer Defizitgarantie für die Veranstaltung einer Henri-Matisse-Ausstellung			Assurance d'une garantie de déficit pour l'organisation d'une exposition Henri Matisse
941 421	Stiftung Schweizerische Osteuropabibliothek	—.—	50 000.—	941 421 Fondation «Bibliothèque suisse pour l'Europe orientale»
	Einmaliger Beitrag von 40 000 Fr. und jährlicher Betriebsbeitrag von 10 000 Fr. an die neugegründete Stiftung			Subside unique de fr. 40 000.— et subside d'exploitation annuel de fr. 10 000.— à la dite Fondation
2005/07	*Universität, Botanisches Institut und Tierspital*			*2005/07 Université, Institut botanique et Hôpital vétérinaire*
2005	*Universität*			*2005 Université*
770 1	Anschaffung von Mobilien, Maschinen, Geräten, Instrumenten und Werkzeugen	597 000.—	14 000.—	770 1 Acquisition de mobilier, de machines, d'instruments et d'outils
	Einrichtung der neugeschaffenen Anaesthesieabteilung für die Universitätskliniken und das Inselspital			Aménagement pour le département d'anesthésie nouvellement fondé aux cliniques universitaires et à l'hôpital de l'Ile
770 1	dito		2 000.—	770 1 idem
	Anschaffung eines neuen Volkswagens für die veterinär-ambulatorische Klinik			Acquisition d'une nouvelle voiture VW pour la clinique vétérinaire ambulante
770 1	dito		8 000.—	770 1 idem
	Einrichtung einer neurologischen Poliklinik			Aménagement d'une policlinique neurologue
770 1	dito		9 500.—	770 1 idem
	Anschaffung eines elektronischen Muskelstimulators für die neurologische Abteilung der medizinischen Klinik (Ausgabe zu Lasten eines privatrechtlichen Fonds)			Acquisition d'un stimulateur musculaire électronique pour la Division de neurologie de la Clinique médicale (dépense à charge d'un fonds du droit privé)
899	Verschiedene Verwaltungskosten	12 000.—	1 178.10	899 Autres frais d'administration
	Geschenk an die Universität Genf zu ihrer 400-Jahr-Feier, Anteil der Universität Bern			Don à l'université de Genève à l'occasion de son 4e Centenaire, part de l'université de Berne
2015	*Oberseminar Bern*			*2015 Ecole normale Berne-Hofwil Section supérieure à Berne*
810	Taggelder und Reiseauslagen	11 000.—	800.—	810 Indemnités journalières et frais de déplacement
	Übertrag		501 532.40	A reporter

		Voranschlag Budget 1959 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1959 Fr.		
	Übertrag		501 532.40		Report
2035	*Haushaltungslehrerinnenseminar Bern*			*2035*	*Ecole normale ménagère Berne*
762	Kostgelder für Schüler bei Privaten Kosten der dreiwöchigen Internatspraktika	1600.—	300.—	762	Pensions d'élèves chez des tiers Frais pour un cours pratique de 3 semaines en internat
21	*Baudirektion*			*21*	*Direction des travaux publics*
2100	*Sekretariat*			*2100*	*Secrétariat*
770	Anschaffung von Mobilien ..... Büromobiliar für neu angestellten Ingenieur des Tiefbauamtes	19 450.—	2 700.—	770	Acquisition de mobilier Mobilier de bureau pour l'ingénieur nouvellement engagé au service des ponts et chaussées
2105	*Hochbauamt*			*2105*	*Service des bâtiments*
700 1	Unterhalt der Amts-, Anstalts- und Wirtschaftsgebäude Dringende Konsolidierungs- und Sanierungsarbeiten im Schloss Fraubrunnen	1 200 000.—	25 000.—	700 1	Entretien des bâtiments de l'administration, d'établissements et d'exploitation rurale Travaux urgents de consolidation et d'assainissement au château de Fraubrunnen
22	*Eisenbahndirektion*			*22*	*Direction des chemins de fer*
2200	*Sekretariat u. Eisenbahnabteilung*			*2200*	*Secrétariat et Division des chemins de fer*
945 2	Beiträge an Flugplatz- und Fluggesellschaften Zusätzlicher Beitrag an die Gemeinde Bern für Ergänzungsarbeiten an der neuen Piste Belpmoos, am Rollweg und Abstellplatz sowie zum Bau einer Barrierenanlage	580 000.—	40 000.—	945 2	Subsides d'exploitation aux société et places d'aviation Subside supplémentaire à la commune de Berne pour travaux complémentaires à la piste de Belpmoos, à la place d'arrêt, ainsi que pour l'installation d'une barrière
23	*Forstdirektion*			*23*	*Direction des forêts*
2300	*Sekretariat*			*2300*	*Secrétariat*
770	Anschaffung von Mobilien ..... Mobiliaranschaffungen für das Kreisforstamt Laufen (neues Personal)	15 000.—	1 500.—	770	Acquisition de mobilier Acquisition de mobilier pour l'office forestier de l'arrondissement de Laufon (nouveau personnel)
770	dito Anschaffung einer Rechenmaschine für die Forstinspektion Oberland (neues Personal)		2 440.—	770	idem Acquisition d'une machine à calculer pour l'inspection des forêts de l'Oberland (nouveau personnel)
	Übertrag		573 472.40		A reporter

		Voranschlag Budget 1959 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1959 Fr.		
	Übertrag		573 472.40		Report
2310	*Staatsforstverwaltung*			*2310*	*Administration des forêts domaniales*
749	Ankauf von Forsten ..... Erwerb einer Parzelle in Unterbach, Gemeinde Meiringen, zwecks Anlage eines neuen zentralen Verschulgartens	1 000.—	12 654.—	749	Acquisition de forêts Achat d'une parcelle à Unterbach, commune de Meiringen, pour une nouvelle pépinière centrale
24	*Landwirtschaftsdirektion*			*24*	*Direction de l'agriculture*
2400	*Sekretariat*			*2400*	*Secrétariat*
947 10	Staatsbeiträge zur Förderung der Landwirtschaft im allgemeinen Beitrag an die Kosten der Rindviehausstellung an der BEA 1959	175 000.—	6 000.—	947 10	Subventions de l'Etat en faveur du développement de l'agriculture en général Subside aux frais de l'exposition bovine à la BEA 1959
947 10	dito Ausmerzaktionen für junge, leistungsschwache Kühe mit schlecht geformten Eutern		60 000.—	947 10	idem Action d'élimination de jeunes vaches dont la production laitière laisse à désirer par suite de malformation du pis
2420/22	*Landwirtschaftliche Schule Schwand, Münsingen*			*2420/22*	*Ecole d'agriculture Schwand, Münsingen*
2420	*Landwirtschaftliche Schule*			*2420*	*Ecole d'agriculture*
602	Taggelder und Entschädigungen an die Mitglieder der Aufsichtskommission Versuchsweise Weiterführung der landwirtschaftlichen Fachschule in Langnau im Emmental im Winter 1959/60	450.—	300.—	602	Jetons de présence et indemnités aux membres de la Commission de surveillance A titre d'essai, continuation de l'école d'agriculture à Langnau en hiver 1959/60
612	Besoldungen ..... Gleiche Erklärung wie bei Konto 602	275 400.—	15 250.—	612	Traitements Même observation que sous Compte 602
641	Unfallversicherung ..... Gleiche Erklärung wie bei Konto 602	2 900.—	200.—	641	Assurance contre les accidents Même observation que sous Compte 602
650	Ferien- und Freitagsentschädigungen Gleiche Erklärung wie bei Konto 602	4 200.—	100.—	650	Indemnités pour vacances et jours de congé Même observation que sous Compte 602
761	Nahrung ..... Gleiche Erklärung wie bei Konto 602	82 500.—	19 050.—	761	Nourriture Même observation que sous Compte 602
770	Anschaffung von Mobilien, Maschinen, Geräten und Werkzeugen Gleiche Erklärung wie bei Konto 602	10 150.—	450.—	770	Acquisition de mobilier, de machines, d'instruments et d'outils Même observation que sous Compte 602
	Übertrag		687 476.40		A reporter

		Voranschlag Budget 1959 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1959 Fr.		
	Übertrag		687 476.40		Report
797	Bücher, Karten, Zeitschriften, Zeitungen, Lehrmittel und übrige Unterrichtsbedürfnisse Gleiche Erklärung wie bei Konto 602	16 200.—	6 500.—	797	Livres, cartes, revues, journaux et moyens d'enseignement Même observation que sous Compte 602
799	Verschiedene Sachausgaben ..... Gleiche Erklärung wie bei Konto 602	1 500.—	600.—	799	Autres dépenses Même observation que sous Compte 602
801	PTT-Gebühren u. Frachtausgaben Gleiche Erklärung wie bei Konto 602	6 500.—	400.—	801	Taxes des PTT et frais de transport Même observation que sous Compte 602
810	Taggelder und Reiseauslagen .... Gleiche Erklärung wie bei Konto 602	2 300.—	650.—	810	Indemnités journalières et frais de déplacement Même observation que sous Compte 602
2440/41	*Molkereischule Rütti, Zollikofen*			*2440/41*	*Ecole de laiterie Rütti, Zollikofen*
2440	*Schule*			*2440*	*Ecole*
704	Unterhalt der Schulgebäude und Anlagen Ersetzen der defekten Stromzuleitungen zu den Gebäuden durch neue unterirdische Kabel	4 000.—	11 000.—	704	Entretien des bâtiments d'école Remplacement des conduites électriques défectueuses par des câbles souterrains
25	*Fürsorgedirektion*			*25*	*Direction des œuvres sociales*
2505	*Inspektorat*			*2505*	*Inspectorat*
830	Entschädigungen an die Kreisfürsorgeinspektoren Erhöhung der festen Entschädigungen rückwirkend auf 1. 1. 59	47 000.—	22 600.—	830	Indemnités aux inspecteurs d'assistance d'arrondissement Relèvement des indemnités fixes à partir du 1er janvier 1959
2515/16	*Knabenerziehungsheim Aarwangen*			*2515/16*	*Foyer d'éducation pour garçons Aarwangen*
2515	*Heimbetrieb*			*2515*	*Exploitation du Foyer*
770	Anschaffung von Mobilien, Maschinen, Geräten und Werkzeugen Einrichtung eines Lehrerinnenzimmers	1 500.—	1 390.—	770	Acquisition de mobilier, de machines, d'instruments et d'outils Aménagement d'une salle pour les institutrices
2530/31	*Knabenerziehungsheim Oberbipp*			*2530/31*	*Foyer d'éducation pour garçons Oberbipp*
2531	*Landwirtschaft*			*2531*	*Agriculture*
771	Unterhalt der Mobilien ..... Revision des Traktors	3 000.—	5 000.—	771	Entretien du mobilier Révision d'un tracteur
	Übertrag		735 616.40		A reporter

		Voranschlag Budget 1959 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1959 Fr.		
	Übertrag		735 616.40		Report
2550	*Ferienheim Rotbad*			*2550*	*Foyer de vacances Rotbad*
770	Anschaffung von Mobilien, Maschinen, Geräten und Werkzeugen	3 000.—	1 171.40	770	Acquisition de mobilier, de machines, d'instruments et d'outils
	Anschaffung von Leintüchern und Matratzen				Acquisition de draps et de matelas
	Total, Kategorie I, Kenntnisnahme		736 787.80		Total, Catégorie I, information

II.

In analoger Anwendung von Art. 29 des Finanzverwaltungsgesetzes vom 3. Juli 1938 nimmt der Grosse Rat zustimmend Kenntnis davon, dass der Regierungsrat bis 31. Juli 1959 folgende *Nachsubventionen* gewährt hat:

II.

En application, par analogie, de l'art. 29 de la loi sur l'administration financière de l'Etat du 3 juillet 1938, le Grand Conseil prend acte du fait que le Conseil-exécutif a alloué jusqu'au 31 juillet 1959 les *subventions complémentaires* suivantes:

	Zugesicherte Beiträge Subventions allouées Fr.	Nachsubventionen Subventions complémentaires Fr.	
Mehrkosten für die *Erstellung einer Zufahrtsstrasse zum Sekundarschulhaus in Uettligen,* zufolge Verlegung dieser Strasse GRB vom 18. Februar 1959 (zu Lasten Konto 2000 939 1)	768 816.—	6 500.—	Frais supplémentaires pour *une route d'accès à la maison d'école secondaire de Uettligen,* par suite du déplacement de cette route AGC du 18 février 1959 (à charge du Compte 200 939 1)
Mehrkosten beim *Umbau des Schulhauses in Prêles,* zufolge Preiserhöhungen und vollständiger Erneuerung des Schulmobiliars GRB vom 24. November 1955 (zu Lasten Konto 2000 939 1 und 939 2)	69 590.—	3 421.—	Frais supplémentaires pour la *transformation du bâtiment d'école à Prêles,* par suite de la hausse des prix et du renouvellement complet du mobilier scolaire AGC du 24 novembre 1955 (à charge des Comptes 2000 939 1 et 939 2)
Mehrkosten beim *Schulhausumbau in Bassecourt,* Lohn- und Materialpreiserhöhungen GRB vom 8. März 1951 (zu Lasten Konto 2000 939 1)	31 030.—	4 040.—	Frais supplémentaires pour la *transformation du bâtiment d'école à Bassecourt* Augmentation des prix de la main-d'œuvre et de matériaux AGC du 8 mars 1951 (à charge du Compte 2000 939 1)
Mehrkosten beim *Schulhausneubau in Scharnachtal* (Gemeinde Reichenbach im Kandertal), zufolge nachträglich erforderlich gewordener Erstellung eines Trottoirs und einer Stützmauer GRB vom 18. Januar 1957 (zu Lasten Konto 200 939 1)	344 099.—	7 998.—	Frais supplémentaires pour la *construction d'un nouveau bâtiment d'école à Scharnachtal* (commune de Reichenbach au Kandertal), par suite de la construction d'un trottoir et d'un mur de support qui se sont révélés indispensables après coup AGC du 18 janvier 1957 (à charge du Compte 2000 939 1)
Erhöhung des zusätzlichen Beitrages für die *Bäuertgemeinde Kien-Aris* von 12½ Prozent auf 18½ Prozent GRB vom 18. Februar 1959 (zu Lasten Konto 2000 939 1)	53 238.—	25 554.—	Relèvement du subside supplémentaire à la *communauté rurale de Kien-Aris* de 12½ % à 18½ % AGC du 18 février 1959 (à charge du Compte 2000 939 1)
Übertrag		47 513.—	A reporter

	Zugesicherte Beiträge Subventions allouées Fr.	Nachsubventionen Subventions complémentaires Fr.	
Übertrag		47 513.—	Report
Mehrkosten beim *Primarschulhausneubau Nenzlingen,* zufolge Preiserhöhungen, Umgestaltung des Haupteinganges und Schwierigkeiten beim Platzunterbau GRB vom 7. September 1955 (zu Lasten Konto 2000 939 1)	121 582.50	10 146.50	Frais supplémentaires pour la *construction du nouveau bâtiment d'école primaire à Nenzlingen,* par suite de la hausse des prix, de la transformation de l'entrée principale et des difficultés lors des travaux d'infrastructure de la place AGC du 7 septembre 1955 (à charge du Compte 2000 939 1)
Mehrkosten beim *Umbau im Schulhaus Seftigen,* zufolge Einbau eines Turngeräteraumes GRB vom 8. September 1958 (zu Lasten Konto 2000 939 1)	57 238.50	3 575.—	Frais supplémentaires pour *transformation au bâtiment d'école de Seftigen,* par suite de construction d'un local pour les engins de gymnastique AGC du 8 septembre 1958 (à charge du Compte 2000 939 1)
Mehrkosten beim *Umbau des Primarschulhauses der Schulgemeinde Forst-Längenbühl,* zufolge Neugestaltung des Turn- und Spielplatzes GRB vom 20. Mai 1957 (zu Lasten Konto 2000 939 1)	50 907.—	21 955.—	Frais supplémentaires pour *transformation au bâtiment d'école primaire de la commune scolaire de Forst-Längenbühl,* par suite du nouvel aménagement de la place de gymnastique et de jeu AGC du 20 mai 1957 (à charge du Compte 2000 939 1)
Mehrkosten beim *Neubau des Primarschulhauses in Merligen (Gemeinde Sigriswil),* zufolge Fundaments-Verstärkungen beim Turnhalle-Neubau GRB vom 11. Februar 1958 (zu Lasten Konto 2000 939 1)	436 976.—	2 280.—	Frais supplémentaires pour *transformation du bâtiment d'école primaire à Merligen (commune de Sigriswil),* par suite de la consolidation des fondements au nouveau bâtiment de la halle de gymnastique AGC du 11 février 1958 (à charge du Compte 2000 939 1)
Mehrkosten bei der *Schulhauserweiterung in Lobsigen,* zufolge Lohn- und Materialpreiserhöhungen GRB vom 15. Februar 1956 (zu Lasten Konto 2000 939 1)	98 256.50	5 231.50	Frais supplémentaires pour *l'agrandissement du bâtiment d'école à Lobsigen,* par suite de la hausse des prix de la main-d'œuvre et des matériaux AGC du 15 février 1956 (à charge du Compte 2000 939 1)
Mehrkosten beim *Neubau des Primarschulhauses und Lehrerwohnhauses in Niederbach (Gemeinde Rüderswil),* zufolge notwendig gewordener Pfählungsarbeiten GRB vom 11. September 1957 (zu Lasten Konto 2000 939 1)	390 840.—	13 800.—	Frais supplémentaires pour la *construction du nouveau bâtiment d'école primaire et de la maison d'habitation pour l'instituteur à Niederbach (commune de Rüderswil),* par suite de travaux sur pieux rendus nécessaires AGC du 11 septembre 1957 (à charge du Compte 2000 939 1)
Mehrkosten beim *Primarschulhausneubau in Mirchel,* zufolge teilweiser Übernahme der Kosten für das Wasserreservoir und die Wasserversorgung zum Schulhaus sowie Unterkellerung der Pausenhalle GRB vom 20. Mai 1957 (zu Lasten Konto 2000 939 1)	444 589.—	18 059.—	Frais supplémentaires pour la *construction du nouveau bâtiment d'école primaire à Mirchel,* par suite de la reprise d'une partie des frais pour le réservoir à eau et pour l'alimentation en eau de l'école, ainsi que pour la construction de caves sous la halle de récréation AGC du 20 mai 1957 (à charge du Compte 2000 939 1)
Übertrag		122 560.—	A reporter

	Zugesicherte Beiträge Subventions allouées Fr.	Nachsubventionen Subventions complémentaires Fr.	
Übertrag		122 560.—	Report
Mehrkosten bei der *Erstellung einer kombinierten Schulanlage für die Primar- und Sekundarschule in Saanen,* zufolge Vergrösserung von zwei Klassenzimmern und der Abwartswohnung sowie Einbau eines Lehrer- und Sammlungszimmers GRB vom 11. September 1957 (zu Lasten Konto 2000 939 1)	874 928.—	11 984.—	Frais supplémentaires pour la *construction d'une installation combinée pour l'école primaire et secondaire à Saanen,* par suite de l'agrandissement de deux classes et de l'appartement du concierge, ainsi que pour la construction d'une salle des maîtres et de collections AGC du 11 septembre 1957 (à charge du Compte 2000 939 1)
Mehrkosten beim *Umbau und der Renovation des Schulhauses Studen,* zufolge Lohn- und Materialpreiserhöhungen GRB vom 14. November 1956 (zu Lasten Konto 2000 939 1)	58 510.50	2 628.—	Frais supplémentaires pour *transformation et rénovation du bâtiment d'école à Studen,* par suite de la hausse des prix de la main-d'œuvre et des matériaux AGC du 14 novembre 1955 (à charge du Compte 2000 939 1)
Mehrkosten bei der *landwirtschaftlichen Siedlung Schaufelacker, Gemeinde Toffen,* zufolge Lohnaufschlägen und unvorhergesehener Mehrarbeiten RRB vom 8. Mai 1956 (zu Lasten Konto 2410 947 1)	28 000.—	3 400.—	Frais supplémentaires pour *la colonie agricole de Schaufelacker, commune de Toffen,* par suite de la hausse des prix de la main-d'œuvre et de travaux imprévus supplémentaires ACE du 8 mai 1956 (à charge du Compte 2410 947 1)
Mehrkosten des *Weges Utzigen - Wuhl, Gemeinde Vechigen,* zufolge nicht vorhersehbarer Bauschwierigkeiten und erweiterter Strassenentwässerung GRB vom 15. Februar 1955 (Fr. 33 500.— zu Lasten Konto 2410 937 und Fr. 6700.— zu Lasten Konto 2410 947 1)	40 200.—	40 200.—	Frais supplémentaires pour *le chemin Utzigen - Wuhl, commune de Vechigen,* par suite de difficultés de construction imprévisibles et de travaux de canalisations de rues plus étendus AGC du 15 février 1955 (fr. 33 500.— à charge du Compte 2410 937 et fr. 6 700.— à charge du Compte 2410 947 1)
Mehrkosten bei den *Umbau- und Sanierungsarbeiten im Schulhaus Bätterkinden,* zufolge Neugestaltung des Pausenplatzes und der Spielwiese GRB vom 9. September 1958 (zu Lasten Konto 2000 939 1)	42 823.—	4 810.—	Frais supplémentaires pour *travaux de transformation et d'assainissement au bâtiment d'école de Bätterkinden,* par suite du nouvel aménagement du préau et de la pelouse de jeux AGC du 9 septembre 1958 (à charge du Compte 2000 939 1)
Total		185 582.—	Total

Bern, den 10.August 1959

Der Finanzdirektor:
Siegenthaler

Berne, le 10 août 1959

Le Directeur des finances:
Siegenthaler

Vom Regierungsrat genehmigt und an den Grossen Rat gewiesen.

Bern, den 18. August 1959

Im Namen des Regierungsrates,
Der Präsident:
Giovanoli
Der Staatsschreiber:
Schneider

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 18 août 1959

Au nom du Conseil-exécutif,
Le président:
Giovanoli
Le chancelier:
Schneider

Proposition du Conseil-exécutif
du 18 août 1959

Arrêté du Grand Conseil

portant adhésion du canton de Berne au concordat revisé concernant l'assistance au lieu du domicile

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'art. 6 de la loi du 7 juillet 1918 portant adhésion du canton de Berne au concordat concernant l'assistance au lieu du domicile,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

1° Le texte revisé du concordat concernant l'assistance au lieu du domicile, arrêté le 25 mai 1959 par la conférence des cantons concordataires et figurant en annexe, est approuvé.

2° Le décret du 11 mai 1937 concernant le concordat intercantonal du 11 janvier 1937 sur l'assistance au lieu du domicile cessera de déployer ses effets dès l'entrée en vigueur du concordat revisé.

3° Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au bulletin des lois dès que le Conseil fédéral aura approuvé le concordat revisé et fixé la date de son entrée en vigueur.

Berne, le 18 août 1959

Au nom du Conseil-exécutif,
Le président:
Giovanoli
Le chancelier:
Schneider

Rapport adressé par les Directions des travaux publics et de l'instruction publique

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant la réorganisation des bâtiments de l'Ecole de thérapeutique de la parole à Münchenbuchsee

(août 1959)

Le premier établissement bernois pour garçons sourds-muets a été ouvert en 1822 à la Bächtelen près de Berne. Il avait une base privée. En 1834, l'Etat de Berne a repris l'établissement et l'a transféré dans l'ancien cloître de Frienisberg. En 1890, il y a eu transfert dans les bâtiments de l'ancienne maison de l'ordre de St-Jean à Münchenbuchsee, qui avait été utilisée précédemment par l'Ecole normale des instituteurs. En 1908/09, l'Etat a fait construire une annexe au bâtiment du château et on y a installé les salles de classe, le réfectoire et la cuisine. En 1941 a été passé avec l'établissement privé pour jeunes filles sourdes-muettes à Wabern un accord selon lequel l'établissement de l'Etat de Münchenbuchsee acceuillerait pour leur formation garçons et filles normalement doués mais muets, durs d'oreille et ayant des difficultés d'élocution. En vertu de cette même convention, l'établissement privé dont nous avons parlé devait acceuillir les enfants faiblement doués affectés des infirmités ci-dessus.

En 1951/52, on construisit à Münchenbuchsee l'établissement pour les filles en vue de remplacer l'ancienne maison de fermier (arrêté du Grand Conseil du 31 mars 1950; crédit de construction de fr. 700 000.—). Les besoins en locaux et les nécessités de l'hygiène avaient rendu urgente cette mesure. Après cette première étape d'assainissement des constructions, on songea à d'autres travaux, mais il se produisit une interruption due au changement survenu dans la direction de l'établissement.

Ce dernier est occupé aujourd'hui par 87 élèves, qui reçoivent l'enseignement dans des classes séparées selon qu'ils sont muets, durs d'oreille ou qu'ils ont des infirmités d'élocution. Ils reçoivent une formation dont on n'avait pas idée autrefois, grâce aux méthodes modernes d'examen et d'enseignement. C'est aussi pourquoi, depuis 1946, l'établissement ne s'appelle plus «Etablissement pour sourds-muets», mais «Ecole de thérapeutique de la parole». Les propositions qui suivent ont pour but de reprendre et d'achever l'assainissement interrompu en 1952.

I. Coup d'œil historique

En 1180, le baron Kuno von Buchse, qui avait entrepris trois fois le voyage jusqu'aux lieux de la tombe du Christ et avait à cette occasion trouvé soins et logis à l'Hôpital de Jean-le-Baptiste à Jerusalem, légua tous ses biens à l'ordre de St-Jean et parmi eux le château avec sa petite chapelle. La donation devait rendre possible la création d'un hôpital pour recevoir et entretenir des pauvres et des étrangers nécessiteux. Une génération plus tard, cette fondation fut transformée en une maison de l'ordre de St-Jean. C'est probablement vers la fin du 13e siècle qu'en lieu et place de la modeste chapelle fut construite l'église devenue célèbre par son chœur imposant et ses précieux vitraux. En 1527, la Berne réformée mit la main sur les propriétés de l'ordre et y installa un baillage qui fut maintenu jusqu'en 1798. A l'époque française, les bâtiments servirent de lazaret militaire et furent pour peu de temps le siège de l'école élémentaire d'Henri Pestalozzi. Par la suite, l'ancien château devint domaine affermé de Fellenberg puis, en 1820, dépôt de céréales, jusqu'à ce qu'en 1833, ainsi que nous l'avons dit plus haut, on en fasse une école normale et, en 1890, un établissement pour sourds-muets.

II. Mission et développement de l'Ecole de thérapeutique de la parole

La tâche assignée à l'établissement, qui est d'assurer aux enfants souffrant d'infirmités de la parole, mais normalement doués, la formation scolaire qui s'impose, est devenue aujourd'hui indispensable et son existence est consacrée par la loi. Grâce aux méthodes meilleures tendant à faire la différence entre les infirmités congénitales et celles qui apparaissent plus tard, le nombre des élèves de ces dernières années a évolué comme suit:

1956	52 enfants
1957	78 enfants
1958	89 enfants
1959	87 enfants

Malgré l'utilisation de toutes les places disponibles, on n'arrive pas à satisfaire tous les besoins. Il y a continuellement un certain nombre d'enfants souffrant principalement d'infirmités de la parole, mais aussi des durs d'oreille, qui attendent qu'on puisse les admettre. Les délais d'attente se sont élevés jusqu'à un an et demi. Il en est résulté une grande inquiétude dans les milieux des parents, des éducateurs et des médecins, et récemment aussi dans les milieux parlementaires, ce qui a provoqué l'interpellation de M. le député Mäder, d'Ipsach. L'évolution dont nous parlons n'a pas un caractère passager et, à vues humaines, on peut admettre qu'elle se maintiendra pour les raisons suivantes:

a) Des méthodes toujours plus fines permettent de mieux déceler médicalement les infirmités de la parole et de les différencier les unes des autres.

b) La formation spéciale d'enfants atteints d'infirmités de la parole rencontre une meilleure compréhension, on s'occupe d'eux de meilleure heure et la future assurance-invalidité fédérale facilitera la tâche.

c) Les appareils acoustiques modernes ouvrent de nouvelles possibilités grâce à un entraînement plus intensif.

Au vu de ces perspectives, il faut s'attendre à ce que l'établissement soit obligé d'acceuillir à l'avenir une centaine d'élèves, y compris ceux de l'âge préscolaire; on devra les répartir comme suit:

1 groupe de l'école enfantine pour enfants durs d'oreille;
1 groupe de l'école enfantine pour enfants souffrant de défauts de la parole;
5 classes de durs d'oreille;
3 classes de thérapeutique.

Aucune classe ne devra avoir un effectif supérieur à 10 élèves.

III. Les constructions et leur programme

Ces nécessités nouvelles exigent un agrandissement et une amélioration des constructions, car les transformations sont à la fois indispensables et urgentes. Sur la base des plans établis par la commission de surveillance, en accord avec le Service cantonal des bâtiments, le directeur de l'école et le bureau d'architectes Frey & Egger, nous soumettons ci-après les propositions suivantes quant au développement de l'établissement:

1° Comme ç'a été le cas pour la maison d'habitation des jeunes filles, il faut transformer le château à l'intention des garçons. C'est ainsi qu'il faudra installer des locaux de réunion, transformer les dortoirs en chambres à coucher plus confortables, améliorer les locaux de toilettes vétustes et les installations sanitaires.

2° Ceci demande que l'on transfère le logement du directeur du château dans le bâtiment actuellement inoccupé des ateliers.

3° Il faut aménager des salles de classe, d'habitation et des dortoirs pour deux classes d'école enfantine en remplacement de la halle de gymnastique insuffisante dans le bâtiment des ateliers, et mettre à disposition le nombre nécessaire de chambres d'employés dans le même corps de bâtiment.

4° Il faut améliorer les ateliers pour les loisirs et les travaux manuels dans ces bâtiments et conserver l'ancienne salle du couvent, qui a une valeur historique, en transférant la menuiserie dans une annexe à construire côté économat.

5° Il convient de construire une petite halle de gymnastique avec vestiaire près de l'étang pour remplacer la halle de gymnastique et de jeux, qui disparaîtra du fait de l'utilisation à d'autres fins du bâtiment des ateliers.

6° Il faut procurer à l'établissement des locaux spéciaux supplémentaires nécessaires pour l'enseignement de l'ouïe, le service sanitaire, la division des malades et une salle de réunion en construisant un corps de bâtiment de jonction reliant la maison d'école et le bâtiment des garçons.

7° Il faut restaurer la maison d'école en adaptant le réfectoire et la cuisine au nombre plus élevé des élèves et du personnel.

En vue de maintenir sans restriction l'exploitation de l'établissement, nous avons prévu que les travaux s'accompliraient comme suit par étapes:

1° Transfert de la menuiserie, construction de l'annexe au bâtiment d'économat en vue d'accueillir provisoirement d'autres services encore, tels que la cordonnerie et les travaux manuels; construction simultanée de la halle de gymnastique près de l'étang.

2° Transformation du bâtiment des ateliers devenu libre en vue d'y mettre l'école enfantine, le logement du directeur, les chambres d'employés, des locaux d'ouvrages et la salle des conférences.

3° Transformation de la maison des garçons et construction du corps de jonction agrandi.

4° Transformation du bâtiment d'école avec réfectoire et cuisine.

Pour des raisons d'exploitation, la réalisation de ce programme de travaux se répartira sur cinq années environ, de sorte qu'il faut s'attendre à une dépense annuelle de fr. 600 000.— approximativement.

IV. Aspect financier de la question

Le devis fournit les chiffres suivants:

A. Frais de construction

	fr.
Transformations:	
1° Maison des garçons (ancien bâtiment du château)	836 130.—
2° Bâtiment intermédiaire (y compris installation d'appareils acoustiques collectifs)	185 516.20
3° Maison d'école	350 078.95
4° Ecole enfantine, bâtiment du directeur et du personnel	585 805.95
5° Bâtiment des ateliers et de salle	293 490.65
Constructions nouvelles:	
1° Halle de gymnastique	247 000.—
2° Annexe pour la menuiserie et les travaux manuels	124 919.85
Travaux d'alentour:	
1° Travaux d'alentour près des bâtiments principaux	140 000.—
2° Travaux d'alentour près de la halle de gymnastique	74 600.—
Imprévu	62 458.40
	2 900 000.—

B. Frais d'installation et de mobilier, y compris décoration artistique

	fr.
1° Maison des garçons	63 870.—
2° Bâtiment intermédiaire (y compris installation d'appareils acoustiques collectifs)	18 283.80
3° Maison d'école	82 921.05
4° Ecole enfantine, bâtiment du directeur et du personnel	44 194.05
5° Bâtiment des ateliers et de la salle	16 509.35
6° Halle de gymnastique	19 000.—
7° Annexe pour la menuiserie et les travaux manuels	19 930.15
8° Imprévu	5 291.60
Frais de mobilier	270 000.—
Total A et B	3 170 000.—

Les organes préconsultatifs sont persuadés qu'on se trouve en présence de projets d'assainissement répondant aux exigences modernes d'un foyer scolaire bien organisé et bien exploité, et que la dépense proposée rendra de longs services aux enfants infirmes. Il faut offrir à ces derniers, ce qui est le droit incontesté des élèves normaux, les possibilités suivantes:

1° Un établissement bien conçu où est garantie la possibilité d'une formation scolaire optimum.

2° Un foyer qui en soit vraiment un, où chaque pensionnaire puisse trouver l'atmosplère qui convient et où les enfants souffrant d'infirmités trouvent les conditions d'une adolescene heureuse.

C'est au vu des considérations qui précèdent que les Directions en cause présentent le projet ci-après:

Proposition du Conseil-exécutif
du 18 août 1959

Arrêté populaire
concernant les travaux de construction et de transformation à effectuer à l'Ecole cantonale de thérapeutique de la parole à Münchenbuchsee

1° Un crédit de fr. 3 170 000.— est alloué en faveur de la transformation complète de l'Ecole de thérapeutique de la parole à Münchenbuchsee.

2° Ce montant sera porté en compte comme suit:

a) fr. 2 900 000.— à charge de la rubrique budgétaire des travaux publics 2105 705 (Constructions nouvelles et transformations);

b) fr. 270 000.— à charge de la rubrique budgétaire de l'instruction publique 2040 770 (Acquisition de mobilier et d'outils).

3° Le présent arrêté sera soumis à la votation populaire. Il sera inséré au bulletin des lois dès son adoption par le peuple.

4° Le Conseil-exécutif fixera la date de l'exécution des travaux.

Berne, le 18 août 1959

Au nom du Conseil-exécutif,
Le président:
Giovanoli
Le chancelier:
Schneider

Rapport adressé par la Direction des forêts

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant la loi sur la pêche; modification et complément

(mars 1959)

A. Introduction

La loi du 14 octobre 1934 sur la pêche a fait ses preuves d'une manière générale, de sorte qu'il n'est pas encore nécessaire de procéder à sa revision totale, bien qu'elle soit en vigueur depuis près de 25 ans. Il faudrait cependant l'adapter, à certains égards, à la situation actuelle et modifier quelques-unes de ses dispositions au vu des expériences faites depuis 1934. Il s'agit de modifications et de compléments qui se sont révélés urgents lors d'une conférence qui a réuni en avril 1958, à Gléresse, les représentants de la Direction des forêts et de l'Association cantonale bernoise de la pêche.

En mai 1958, une commission de 13 membres, comprenant des représentants de la Commission cantonale de la pêche et de l'Association cantonale, a entrepris les travaux en vue d'établir un projet de modification partielle de la loi. Ces travaux ont été achevés au 6 décembre 1958, et la Commission cantonale de la pêche les a encore une fois examinés, puis mis au point.

B. Contenu de projet

I. Régale de la pêche

En vue de créer une base légale pour protéger les grenouilles, dont le nombre s'abaisse rapidement, nous avons mentionné expressément la grenouille comme animal aquatique utilisable parmi ceux auxquels s'appliquent les dispositions de la loi.

II. Concession du droit de pêche

L'âge minimum pour pêcher à la ligne est maintenu à 10 ans, la carte pour jeunes gens permettant de pêcher dans les eaux où prédominent les poissons à chair fine n'étant valable qu'à partir de 14 ans.

Pour tenir compte des modifications constantes de la technique des captures et de l'évolution progressive qui se constate dans la fabrication des engins de pêche, nous n'avons plus mentionné dans la loi les engins et méthodes de capture admissibles, réservant cette matière à une ordonnance à édicter par le Conseil-exécutif.

Dans la détermination des nouveaux émoluments de pêche, nous avons tenu compte d'une part de la dévaluation de l'argent intervenue depuis 1934, d'autre part de la nécessité de renforcer la surveillance de la pêche, comme aussi d'un accroissement des mises à l'eau de jeunes poissons en vue d'accroître la faune. La patente de vacances, qui ne donnait pas satisfaction à cause des possibilités insuffisantes de contrôle en ce qui concerne la durée des vacances et le changement du lieu de ces dernières, a été abandonnée, mais nous avons en revanche introduit de nouvelles patentes d'une validité de 30 jours, de 7 jours et d'un jour.

L'utilisation du grand filet à sac sera désormais exclue parce qu'il est démontré qu'au moyen de hauts filets flottants on peut réaliser de manière suivie de bonnes captures tout en protégeant les jeunes poissons.

III. Exercice et relèvement de la pêche

Il s'agit ici d'une série de petites adaptations aux modifications intervenues depuis 1934 dans l'éco-

nomie de la pêche, et de la correction de dispositions qui n'avaient pas donné satisfaction dans la pratique.

IV. Surveillance

La représentation, au sein de la Commission de la pêche, des associations cantonales de pêcheurs sportifs et professionnels est désormais inscrite dans la loi.

V. Droits de pêche privés

Les pêcheurs exerçant leur activité dans des eaux poissonneuses privées doivent également se soumettre aux mesures de contrôle des organes de surveillance de la pêche.

VI. Dispositions pénales

Le séquestre des engins utilisés pour la capture, ainsi que des animaux aquatiques capturés, n'interviendra plus qu'en cas de récidive. S'il s'agit d'une première contravention, il sera laissé à l'appréciation du juge de procéder ou non au séquestre. On pourra ainsi exclure certains cas de rigueur tels qu'il s'en est produit jusqu'à présent.

Berne, en mars 1959

Le Directeur des forêts:
D. Buri

Proposition commune du Conseil-exécutif et de la Commission

des 3 avril / 21 août et 17 août 1959

Loi
du 14 octobre 1934 sur la pêche (modification et complément)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Art. 1

Les dispositions ci-après de la loi du 14 octobre 1934 sur la pêche sont modifiées et complétées comme suit:

Art. 1, al. 2

Il comporte la conservation, la capture et la mise à profit des poissons, grenouilles, écrevisses et autres animaux aquatiques utilisables.

Art. 3, al. 1, deuxième et troisième phrases

Celui de pêcher à la ligne n'est accordé qu'à des personnes ayant 10 ans révolus. L'art. 2, al. 3, demeure réservé.

Alinéa 2

Les personnes privées du droit de pêcher, soit dans le canton, soit hors de celui-ci, ne peuvent obtenir de patente, pendant la durée de cette privation, pour pêcher dans les eaux de l'Etat. La patente peut également être refusée lorsque l'intéressé a commis des infractions aux prescriptions sur la pêche, la police des pauvres et les obligations d'entretien.

Art. 7

Pour la pêche à la ligne, la patente est délivrée:

a) aux adolescents âgés de 10 à 16 ans, en tant que carte pour jeunes gens;

b) aux personnes âgées de plus de 16 ans.

La carte pour jeunes gens n'est délivrée qu'avec le consentement écrit du détenteur de la puissance paternelle. Elle est valable à partir de 10 ans pour les lacs, les lacs artificiels, l'Aar du barrage d'Engehalde jusqu'à la frontière cantonale à Murgenthal, la Thielle, l'ancienne Aar, le Doubs et l'Allaine.

A partir de l'âge de 14 ans, la carte pour jeunes gens est également valable pour tous les autres cours d'eau mentionnés à l'art. 8.

Art. 8

La patente de pêche à la ligne donne le droit de pêcher dans les lacs de Brienz, Thoune, Bienne, Arnon, Engstlen, Gelmer et Oeschinen, ainsi que dans les cours d'eaux et lacs artificiels suivants:

l'Aar (sans le Häftli), l'Emme, l'Ilfis, la Sarine, la Kander, l'Engstligen, la Kien, la Suld, la Kirel, la Fildrich, le Narrenbach, le Lombach, l'Urbach, le Reichenbach, les deux Simme et Lütschine, la Zulg, la Gürbe, la Singine, la Schwarzwasser, la Thielle, le Doubs, l'Allaine, la Birse, la Sorne et la Suze.

Ce droit s'étend également aux eaux importantes achetées par l'Etat. L'art. 11 demeure réservé.

Le Conseil-exécutif déterminera par voie d'ordonnance les engins, ainsi que les méthodes de capture.

Art. 9

Les droits de patente sont les suivants:

	Durée de la patente			
	1 année civile	30 jours	7 jours	1 jour
	fr.	fr.	fr.	fr.
Pour personnes établies dans le canton de Berne	25.—	20.—	15.—	5.—
Pour personnes non établies dans le canton de Berne	75.—	50.—	30.—	8.—
Pour adolescents ..	12.—	8.—	5.—	3.—

Demeurent réservées les conventions passées à titre de réciprocité avec les cantons voisins.

Le Grand Conseil a la compétence de modifier les droits de patente. Le taux de la modification n'excédera cependant pas celui du changement survenu depuis l'entrée en vigueur de la présente loi dans l'index du coût de la vie et dans la valeur de l'argent.

Le Conseil-exécutif peut délivrer à des personnes qui n'ont pas la patente des autorisations spéciales en vue de l'organisation de cours et de concours de pêche. Il fixe les taxes à percevoir et les prescriptions applicables.

Art. 10, al. 1, complément

Elle fixera également les droits de pêche.

Art. 10, al. 2

L'usage des tirasses (grand filet sac et filet traînant) est interdit.

L'*alinéa 3* est supprimé.

Art. 14, al. 3

En vue de la protection des poissons, grenouilles et écrevisses, le Conseil-exécutif a en particulier

la faculté d'arrêter les prescriptions nécessaires concernant les méthodes de pêche, la taille, le nombre des poissons qui peuvent être capturés et l'époque où la pêche est permise, d'instituer des zones interdites et de prendre toutes mesures exigées par la conservation et la propagation des poissons, grenouilles et écrevisses.

Art. 15, al. 3, complément

L'exercice du droit de passage ne doit être ni rendu impossible ni entravé par des modifications de constructions, par des clôtures, par des interdictions de pénétrer, etc., sans l'assentiment de la Direction des forêts.

Alinéa 4

La Direction des forêts décide du droit de passer, sur proposition du titulaire du droit de pêche ou d'office, en ayant équitablement égard aux intérêts du propriétaire et du pêcheur. Le recours au Conseil-exécutif demeure réservé.

Art. 17, al. 1, première phrase

Le titulaire du droit de pêche s'abstiendra autant que possible, dans l'exercice de ce droit, de tout dégât à la propriété foncière.

Alinéa 4

Ces interdictions seront publiées dans la Feuille officielle, ainsi que dans les feuilles officielles d'avis, et affichées en un droit visible.

Art. 18

Dans l'exercice de la pêche, le titulaire du droit doit être porteur de la carte de légitimation lui permettant de pêcher dans les eaux de l'Etat; il est tenu de la présenter sur réquisition aux organes de surveillance de la pêche.

Tout pêcheur est tenu de se soumettre aux mesures de contrôle des organes de surveillance de la pêche.

Art. 19, première phrase

La pêche de nuit est interdite, réserve faite du droit de laisser dans l'eau les filets flottants et de fond, ainsi que les nasses.

Art. 20

Le dimanche et les jours fériés reconnus par l'Etat, toute pêche professionnelle est interdite. Cette défense ne concerne pas l'emploi des nasses et la levée nécessaire des filets de l'aube jusqu'à 8.00 heures ainsi que la pose de filets flottants et de filets de fond:

du 1er mars au 30 avril à partir de 18 heures;
du 1er mai au 31 juillet à partir de 19 heures;
du 1er août au 30 septembre à partir de 18 heures;
du 1er octobre au 29 février à partir de 17 heures.

Demeurent réservées les autorisations spéciales délivrées par la Direction des forêts pour la pêche du frai.

Art. 23, al. 1

Les concessionnaires de droits d'utilisation de l'eau sont tenus de prendre en tout temps les mesures exigées par les autorités cantonales en vertu de la législation fédérale et cantonale concernant la protection de la pêche. Les litiges sont vidés d'après la procédure prévue dans cette législation.

Alinéa 3

Le Conseil-exécutif fixera les détails après avoir entendu les intéressés et conformément aux dispositions légales fédérales et cantonales.

Alinéa 4

Les améliorations foncières, corrections, canalisations de cours d'eau, ainsi que la construction et l'exploitation d'usines électriques, devront s'exécuter en ayant égard aux besoins de la pêche.

Art. 26

a) à l'encouragement de la pisciculture et au relèvement de la pêche;

d) à l'examen du cours d'eau poissonneux et aux mesures de protection des eaux.

Art. 28, al. 2

Des aides pourront être adjoints aux gardes-pêche en vue de la surveillance de la pêche et de l'exploitation des établissements cantonaux de pisciculture.

Alinéa 3, deuxième phrase

Ils seront assermentés en cette qualité par le préfet.

Art. 30

En vue de préaviser et d'élaborer les ordonnances et mesures importantes concernant la pêche, il est adjoint à la Direction des forêts une commission de la pêche de 9 membres, dont le Directeur des forêts fait partie comme président et qui est nommée pour une période de 4 ans par le Conseil-exécutif.

La science piscicole et les organisations cantonales de pêche sportive et professionnelle seront équitablement représentées dans la commission.

Art. 31, al. 2

Aux droits de pêche privés concernant les ruisseaux sont seules applicables les dispositions des art. 15, 16, 17, 18, al. 2, 22, 23, 24, 34 à 38 de la présente loi.

Alinéa 3

Quant aux droits de pêche privés sur les eaux mentionnées à l'art. 8 ci-dessus, font également règle, sous réserve des droits des titulaires, les art. 2 à 9, 12 et 13 de la présente loi, ainsi que les prescriptions générales de protection édictées par le Conseil-exécutif en vertu de l'art. 14.

Art. 35

En cas d'infraction aux prescriptions sur la pêche, le juge peut ordonner la confiscation des

engins utilisés en vue de la capture (engins complets). La confiscation est obligatoire en cas de récidive dans les cinq ans. Les engins de capture non autorisés, ainsi que les animaux capturés, seront confisqués dans tous les cas.

Art. 2

Art. 38

La présente loi entrera en vigueur, après son adoption par le peuple et son approbation par le Conseil fédéral, à la date que fixera le Conseil-exécutif. Ce dernier édictera les prescriptions qu'exige l'application de la législation fédérale sur la pêche et de la présente loi.

Tous actes législatifs du canton contraires à la présente loi sont abrogés, en particulier la loi du 22 septembre 1946 concernant le relèvement de la pêche.

Berne, le 3 avril / 21 août 1959

Au nom du Conseil-exécutif,
Le président:
Giovanoli
Le chancelier:
Schneider

Berne, le 17 août 1959

Au nom de la Commission,
Le président:
A. Juillerat

Proposition commune du Conseil-exécutif et de la Commission en vue de la 2me délibération
des 28 et 26 août 1959

Loi
portant adhésion du canton de Berne au concordat intercantonal du 20 juillet 1944 sur le commerce des armes et des munitions

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application des art. 6 et 26, ch. 1, de la Constitution cantonale du 4 juin 1893,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Le canton de Berne adhère au concordat intercantonal du 20 juillet 1944 sur le commerce des armes et des munitions.

Art. 2. Les conventions passées entre les cantons intéressés concernant les modifications à apporter au concordat seront mises en vigueur par arrêté du Grand Conseil.

Art. 3. Le concordat ne peut être résilié que par le Grand Conseil.

Art. 4. Le Conseil-exécutif fixera la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Il édictera par voie d'ordonnance les dispositions d'exécution nécessaires. Il a en particulier la faculté d'édicter des dispositions restrictives concernant la délivrance du permis d'achat d'armes aux étrangers.

Berne, le 28 août 1959

Au nom du Conseil-exécutif,
Le président:
Giovanoli
Le chancelier:
Schneider

Berne, le 26 août 1959

Au nom de la Commission,
Le président:
Dr **P. Schaffroth**

Rapport de la Direction des finances

au Conseil-exécutif à l'intention du Grand Conseil, concernant le budget de 1960

(octobre 1959)

La situation financière de l'Etat ayant été exposée en détail dans notre rapport financier de 1959, nous pouvons nous dispenser de présenter des considérations générales dans le rapport relatif au budget de 1960.

Au vu des conclusions du rapport financier de 1959, le Conseil-exécutif a approuvé à l'intention du Grand Conseil le budget de 1960 basé sur une quotité d'impôt de 2,2. Entre temps, la commission spéciale instituée par le Grand Conseil a traité ce rapport. Elle s'est exprimée unanimement contre une augmentation de deux dixièmes du taux unitaire, dans sa majorité en revanche pour une quotité de 2,1 pour 1960, ceci dans l'idée que le produit d'un dixième fiscal doit être distrait en vue de l'amortissement du compte des dépenses à amortir. Une minorité de la commission s'est opposée à toute augmentation de la quotité d'impôt. Au vu de cette nouvelle situation, le Conseil-exécutif s'est décidé à revenir sur sa proposition initiale relative au budget et à soumettre au Grand Conseil le budget de 1960 basé sour une quotité de 2,1. Cela ne doit, il est vrai, pas signifier que le Conseil-exécutif ne resterait pas eu principe d'avis que la situation financière du canton justifierait une augmentation de la quotité d'impôt de deux dixièmes. Au vu de l'opposition qui s'est manifestée, au sein de la Commission du Grand Conseil chargée d'examiner le rapport financier, contre une augmentation aussi forte, le Conseil-exécutif est cependant prêt à favoriser une solution d'entente dans le sens de la décision prise au sein de cette commission.

Pour des raisons de temps et de technique, nous devons renoncer à corriger le projet de budget de 1960, qui est déjà prêt à l'expédition. Nous avons groupé dans une fiche corrective les modifications apportées au budget imprimé par la réduction de l'augmentation de la quotité.

Ce budget, établi sur la base d'une quotité d'impôt de 2,1 prévoit un excédent de dépenses du compte financier de 38,2 millions, un excédent de revenus de 25,7 millions au compte des variations de la fortune, d'où, au résultat général, un déficit d'exercice de 12,5 millions. Les propositions des Directions en vue de l'établissement du budget de 1960 portaient sur 419,3 millions aux dépenses et 348,9 millions aux recettes, ce qui représentait un excédent de dépenses de 70,4 millions. Après mise au point interne, le budget financier prévoit aujourd'hui 415,1 millions de dépenses et 376,9 millions de recettes, soit un excédent de dépenses de 38,2 millions. L'amélioration réalisée au cours des pourparlers est ainsi de 32,2 millions. Nous rendons ici aux autres Directions cette justice qu'elles ont montré beaucoup de compréhension pour les efforts que déploie la Direction des finances en vue de réduire le déficit au chapitre des dépenses. Malgré cela, au cours de délibérations tendues qui ont donné lieu quant à certains postes à une décision du Conseil-exécutif, il n'a pu être obtenu qu'une réduction de dépenses de 4,2 millions. Le reste, par 28 millions, provient d'une augmentation des recettes budgetées, augmentation qui repose pour la plus grande part, ainsi que nous l'exposerons encore plus en détail, sur les rendements probables des impôts directs à quotité plus forte. Il convient de constater sans plaisir que le budget des dépenses n'a pu être comprimé plus fortement et qu'il dépassera pour la première fois, en 1960, le cap des 400 millions; ce n'est cependant pas étonnant, puisque les pouvoirs publics se voient toujours imposer des charges plus étendues.

Le budget général de 1960 boucle avec un résultat qui est de 12,6 millions plus défavorable que le compte général de 1958 et de 2 millions plus défavorable que le budget général de 1959. Par rapport au compte financier de 1958, le budget financier de 1960 présente un accroissement des dépenses de 46,3 millions et une augmentation des recettes de 29,9 millions, ce qui équivaut à un moins de 16,4 millions. En comparaison avec le budget financier de 1959, les dépenses s'accroissent de 44,3 millions et les recettes de 38,6 millions. Il y a ici une agravation de 5,7 millions environ.

Les modifications les plus importantes dans les dépenses et les recettes par rapport au compte financier de 1958 sont indiquées aux pages 210 et suivantes du budget. Nous renvoyons en outre aux pages 208 et 209 où figurent les recettes et dépenses classées par groupes de matières pour les années 1948, ainsi que 1955 à 1960. Les plus fortes augmentations par rapport à 1958 proviennent des frais du personnel et des subventions – 19 millions dans chacun de ces deux postes – alors que les dépenses de choses s'accroissent de 4,7 millions, le coût du service financier de 2,7 millions et les autres frais administratifs de fr. 900 000.— environ. L'accroissement des frais du personnel provient principalement de l'augmentation des traitements votée lors de la session de septembre de cette année. Dans le poste d'augmentation des subventions sont compris 4,8 millions de subventions fédérales pour compte de tiers. Les contributions à la Confédération s'accroissent de 4 millions, principalement du fait de la prestation du canton de Berne en faveur de l'assurance invalidité. Les subsides de l'Etat aux communes s'augmentent de fr. 835 000.—, alors que la dépense occasionnée par d'autres subsides de l'Etat s'accroît de 8,8 millions. Dans ce dernier chiffre figurent principalement les prestations de l'Etat pour les allocations cantonales de famille dans l'agriculture, pour la santé publique (spécialement la construction et l'exploitation d'hôpitaux), pour la protection antiaérienne, l'exploitation de cliniques universitaires, l'établissement d'installations d'eau potable et des eaux usées, les chemins de fer, les améliorations foncières et la construction d'hospices. L'accroissement des dépenses de choses est due principalement à des postes plus élevés dans les constructions de bâtiments de l'Etat, les travaux à l'Hôpital de l'Ile, l'Institut pour les sciences exactes et Hindelbank occasionnant à eux seuls des dépenses de 5,5 millions supérieures à celles de 1958. On remarquera également la dépense en plus de 1 million pour l'acquisition de mobilier. Cet accroissement est dû avant tout à l'installation de l'Institut pour les sciences exactes (surplus de fr. 556 000.—), à l'amélioration de l'équipement technique du Technicum de Bienne, ainsi qu'aux acquisitions faites en faveur de Hofwil et de la Rütti.

Ainsi que nous l'avons dit, le rendement des impôts directs de l'Etat a été budgeté sur la base d'une quotité de 2,1. Les expériences faites dans les opérations de taxation pour les impôts de l'Etat de 1959, qui sont aussi valables pour 1960, permettent de compter avec une augmentation de dix pour cent des rendements de l'impôt direct obtenus en 1958, ce qui donnerait un rendement général de 173,7 millions pour une quotité de 2,0. Le rendement d'un dixième de la quotité s'établit ainsi à 8,6 millions. C'est au vu de cette situation que dans le budget de 1960 le rendement des impôts directs de l'Etat a été fixé à 182,3 millions, soit 24,6 millions de plus que dans le compte de 1958. Au cas où l'estimation à 10 % de l'augmentation du rendement des impôts devrait se révéler trop pessimiste, ce qui est possible au vu des résultats de la taxation obtenus dans certaines communes, il ne faudrait pas oublier que le budget financier prévoit un excédent de dépenses de 38,2 millions, déficit qui ne pourrait être compensé, même pas de peu, par une nouvelle augmentation du rendement des impôts.

La charge imposée pour 1960 au compte spécial (comptes à amortir par le compte d'administration) figure au budget des variations de la fortune à page 202. Elle se monte à 19,59 millions en tout. On trouvera dans les observations aux rubriques 2105 705 3/4/5, à page 131, les détails de la part de 5,3 millions prévue pour les bâtiments de l'Etat. Les comptes à amortir par le compte d'administration comportent 11,7 millions à fin 1958. En 1959 figure au budget une nouvelle charge de 7,5 millions, à laquelle correspond un amortissement de 1,793 millions. Avec le report de 19,59 autres millions prévu dans le budget de 1960, le compte spécial, sans l'amortissement du rendement d'un dixième d'impôt, accuserait une charge de 37 millions ou, cet amortissement opéré, une charge de 28,4 millions. Avec l'avancement des travaux de l'Hôpital de l'Ile et l'exécution d'autres projets importants, la charge du compte spécial devra subir ces prochaines années un accroissement considérable.

C'est au vu de ces considérations que nous proposons au Grand Conseil d'approuver sur la base d'une quotité d'impôt de 2,1 le budget de l'année 1960 que nous avons soumis au Conseil-exécutif.

Berne, le 28 octobre 1959

Le Directeur des finances:
Siegenthaler

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 30 octobre 1959

Au nom du Conseil-exécutif,
Le président:
Giovanoli

Le chancelier:
Schneider

Résultat de la 1ère délibération

du 17 septembre 1959

Loi
du 14 octobre 1934 sur la pêche (modification et complément)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Art. 1

Les dispositions ci-après de la loi du 14 octobre 1934 sur la pêche sont modifiées et complétées comme suit:

Art. 1, al. 2

Il comporte la conservation, la capture et la mise à profit des poissons, grenouilles, écrevisses et autres animaux aquatiques utilisables.

Art. 3, al. 1, deuxième et troisième phrases

Celui de pêcher à la ligne n'est accordé qu'à des personnes ayant 10 ans révolus. L'art. 2, al. 3, demeure réservé.

Alinéa 2

Les personnes privées du droit de pêcher, soit dans le canton, soit hors de celui-ci, ne peuvent obtenir de patente, pendant la durée de cette privation, pour pêcher dans les eaux de l'Etat. La patente peut également être refusée lorsque l'intéressé a commis des infractions aux prescriptions sur la pêche, la police des pauvres et les obligations d'entretien.

Art. 7

Pour la pêche à la ligne, la patente est délivrée:

a) aux adolescents âgés de 10 à 16 ans, en tant que carte pour jeunes gens;

b) aux personnes âgées de plus de 16 ans.

La carte pour jeunes gens n'est délivrée qu'avec le consentement écrit du détenteur de la puissance paternelle. Elle est valable à partir de 10 ans pour les lacs, les lacs artificiels, l'Aar du barrage d'Engehalde jusqu'à la frontière cantonale à Murgenthal, la Thielle, l'ancienne Aar, le Doubs et l'Allaine.

A partir de l'âge de 14 ans, la carte pour jeunes gens est également valable pour tous les autres cours d'eau mentionnés à l'art. 8.

Art. 8

La patente de pêche à la ligne donne le droit de pêcher dans les lacs de Brienz, Thoune, Bienne, Arnon, Engstlen, Gelmer et Oeschinen, ainsi que dans les cours d'eaux et lacs artificiels suivants:

l'Aar (sans le Häftli), l'Emme, l'Ilfis, la Sarine, la Kander, l'Engstligen, la Kien, la Suld, la Kirel, la Fildrich, le Narrenbach, le Lombach, l'Urbach, le Reichenbach, les deux Simme et Lütschine, la Zulg, la Gürbe, la Singine, la Schwarzwasser, la Thielle, le Doubs, l'Allaine, la Birse, la Sorne et la Suze.

Ce droit s'étend également aux eaux importantes achetées par l'Etat. L'art. 11 demeure réservé.

Le Conseil-exécutif déterminera par voie d'ordonnance les engins, ainsi que les méthodes de capture.

Art. 9

Les droits de patente sont les suivants:

	Durée de la patente			
	1 année civile	30 jours	7 jours	1 jour
	fr.	fr.	fr.	fr.
Pour personnes établies dans le canton de Berne	25.—	20.—	15.—	5.—
Pour personnes non établies dans le canton de Berne	75.—	50.—	30.—	8.—
Pour adolescents ...	12.—	8.—	5.—	3.—

Demeurent réservées les conventions passées à titre de réciprocité avec les cantons voisins.

Le Grand Conseil a la compétence de modifier les droits de patente. Le taux de la modification n'excédera cependant pas celui du changement survenu depuis l'entrée en vigueur de la présente loi dans l'index du coût de la vie et dans la valeur de l'argent.

Le Conseil-exécutif peut délivrer à des personnes qui n'ont pas la patente des autorisations spéciales en vue de l'organisation de cours et de concours de pêche. Il fixe les taxes à percevoir et les prescriptions applicables.

Art. 10, al. 1, complément

Elle fixera également les droits de pêche.

Art. 10, al. 2

L'usage des tirasses (grand filet sac et filet traînant) est interdit.

L'*alinéa 3* est supprimé.

Art. 14, al. 3

En vue de la protection des poissons, grenouilles et écrevisses, le Conseil-exécutif a en particulier

la faculté d'arrêter les prescriptions nécessaires concernant les méthodes de pêche, la taille, le nombre des poissons qui peuvent être capturés et l'époque où la pêche est permise, d'instituer des zones interdites et de prendre toutes mesures exigées par la conservation et la propagation des poissons, grenouilles et écrevisses.

Art. 15, al. 3, complément

L'exercice du droit de passage ne doit être ni rendu impossible ni entravé par des modifications de constructions, par des clôtures, par des interdictions de pénétrer, etc., sans l'assentiment de la Direction des forêts.

Alinéa 4

La Direction des forêts décide du droit de passer, sur proposition du titulaire du droit de pêche ou d'office, en ayant équitablement égard aux intérêts du propriétaire et du pêcheur. Le recours au Conseil-exécutif demeure réservé.

Art. 17, al. 1, première phrase

Le titulaire du droit de pêche s'abstiendra autant que possible, dans l'exercice de ce droit, de tout dégât à la propriété foncière.

Alinéa 4

Ces interdictions seront publiées dans la Feuille officielle, ainsi que dans les feuilles officielles d'avis, et affichées en un droit visible.

Art. 18

Dans l'exercice de la pêche, le titulaire du droit doit être porteur de la carte de légitimation lui permettant de pêcher dans les eaux de l'Etat; il est tenu de la présenter sur réquisition aux organes de surveillance de la pêche.

Tout pêcheur est tenu de se soumettre aux mesures de contrôle des organes de surveillance de la pêche.

Art. 19, première phrase

La pêche de nuit est interdite, réserve faite du droit de laisser dans l'eau les filets flottants et de fond, ainsi que les nasses.

Art. 20

Le dimanche et les jours fériés reconnus par l'Etat, toute pêche professionnelle est interdite. Cette défense ne concerne pas l'emploi des nasses et la levée nécessaire des filets de l'aube jusqu'à 8.00 heures ainsi que la pose de filets flottants et de filets de fond:

du 1er mars au 30 avril à partir de 18 heures;
du 1er mai au 31 juillet à partir de 19 heures;
du 1er août au 30 septembre à partir de
von 18.00 Uhr an;
du 1er octobre au 29 février à partir de
von 17.00 Uhr an.

Demeurent réservées les autorisations spéciales délivrées par la Direction des forêts pour la pêche du frai.

Art. 23, al. 1

Les concessionnaires de droits d'utilisation de l'eau sont tenus de prendre en tout temps les mesures exigées par les autorités cantonales en vertu de la législation fédérale et cantonale concernant la protection de la pêche. Les litiges sont vidés d'après la procédure prévue dans cette législation.

Alinéa 3

Le Conseil-exécutif fixera les détails après avoir entendu les intéressés et conformément aux dispositions légales fédérales et cantonales.

Alinéa 4

Les améliorations foncières, corrections, canalisations de cours d'eau, ainsi que la construction et l'exploitation d'usines électriques, devront s'exécuter en ayant égard aux besoins de la pêche.

Art. 26

a) à l'encouragement de la pisciculture et au relèvement de la pêche;

d) à l'examen du cours d'eau poissonneux et aux mesures de protection des eaux.

Art. 28, al. 2

Des aides pourront être adjoints aux gardes-pêche en vue de la surveillance de la pêche et de l'exploitation des établissements cantonaux de pisciculture.

Alinéa 3, deuxième phrase

Ils seront assermentés en cette qualité par le préfet.

Art. 30

En vue de préaviser et d'élaborer les ordonnances et mesures importantes concernant la pêche, il est adjoint à la Direction des forêts une commission de la pêche de 9 membres, dont le Directeur des forêts fait partie comme président et qui est nommée pour une période de 4 ans par le Conseil-exécutif.

La science piscicole et les organisations cantonales de pêche sportive et professionnelle seront équitablement représentées dans la commission.

Art. 31, al. 2

Aux droits de pêche privés concernant les ruisseaux sont seules applicables les dispositions des art. 15, 16, 17, 18, al. 2, 22, 23, 24, 34 à 38 de la présente loi.

Alinéa 3

Quant aux droits de pêche privés sur les eaux mentionnées à l'art. 8 ci-dessus, font également règle, sous réserve des droits des titulaires, les art. 2 à 9, 12 et 13 de la présente loi, ainsi que les prescriptions générales de protection édictées par le Conseil-exécutif en vertu de l'art. 14.

Art. 35

En cas d'infraction aux prescriptions sur la pêche, le juge peut ordonner la confiscation des

engins utilisés en vue de la capture (engins complets). La confiscation est obligatoire en cas de récidive dans les cinq ans. Les engins de capture non autorisés, ainsi que les animaux capturés, seront confisqués dans tous les cas.

Art. 2

Art. 38

La présente loi entrera en vigueur, après son adoption par le peuple et son approbation par le Conseil fédéral, à la date que fixera le Conseil-exécutif. Ce dernier édictera les prescriptions qu'exige l'application de la législation fédérale sur la pêche et de la présente loi.

Tous actes législatifs du canton contraires à la présente loi sont abrogés, en particulier la loi du 22 septembre 1946 concernant le relèvement de la pêche.

Berne, le 17 septembre 1959

Au nom du Grand Conseil,
Le président:
W. König
Le chancelier:
Schneider

Rapport financier 1959

Table des matières

	Page
I. Sens et but du rapport	495
II. La situation financière depuis 1949	498
1° L'évolution des dépenses et des recettes	498
2° L'évolution du compte général	499
3° L'évolution de la situation de fortune	500
III. L'extension des tâches de l'Etat	505
1° Economie publique	505
2° Justice et tribunaux	506
3° Cultes	506
4° Police	506
5° Affaires militaires	507
6° Instruction publique	507
7° Travaux publics	508
8° Chemins de fer	510
9° Forêts	510
10° Agriculture	511
11° Oeuvres sociales	511
12° Affaires communales	513
13° Affaires sanitaires	513
14° Finances	514
15° Les subventions de l'Etat	519
IV. L'évolution des recettes dans les différentes branches de l'administration	521
1° Les impôts	521
2° Les émoluments	527
3° Les droits régaliens	527
4° Les parts de la Confédération et les subsides fédéraux	528
5° Les contributions communales	529
V. Les domaines et forêts de l'Etat	530
VI. Les établissements de l'Etat	530
VII. Les dépenses prochaines prévisibles	536
1° Economie publique	536
2° Justice et tribunaux	536
3° Cultes	536
4° Police	536
5° Affaires militaires	537
6° Instruction publique	537
7° Travaux publics	537
8° Chemins de fer	539
9° Forêts	539
10° Agriculture	539
11° Oeuvres sociales	539
12° Affaires communales	539
13° Affaires sanitaires	539
14° Finances	540
VIII. Compte spécial; sa structure et son utilisation	542
IX. Conclusions	543

Rapport adressé par la Direction des finances

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil, concernant la situation financière de l'Etat de Berne

(août 1959)

I. Sens et but du rapport

1° La situation financière du canton de Berne est marquée par l'alternance périodique de bouclements actifs et passifs. Dans notre rapport de 1948, nous avons signalé ce phénomène en remontant jusqu'à 1900 et en faisant les constatations suivantes:

1900 à 1913 bouclements actifs, à l'exception de deux années;
1914 à 1920 bouclements passifs à une exception près;
1921 à 1930 bouclements actifs à une exception près;
1931 à 1940 bouclements nettement passifs dus à la crise économique mondiale;
1941 à 1947 bouclements nettement actifs favorisant l'amortissement du poste des «dépenses à amortir» selon le rapport financier de 1942.

Les années 1948 et 1949 présentent un aspect assez semblable, avec un excédent de recettes, puis de dépenses d'un demi-million. Mais l'année 1950 a de nouveau bouclé avec un passif d'un demi-million du compte financier; puis vint 1951 avec 4,8 millions et 1952 avec 6,2 millions. C'était dû à la récession économique de 1949/50 précédant l'ouverture des hostilités en Corée. Alors qu'on avait réussi, jusqu'en 1951 tout au moins, à présenter des comptes totaux actifs, l'année 1952 a révélé pour la première fois une diminution de 3,0 millions de la fortune nette.

Puis est venue la période trop brève de 1953 à 1955, où le compte financier a bouclé avec des excédents de 33,9 et 11,7 millions, qu'on a affectés prématurément à la réduction de 0,1 de la quotité d'impôt.

Avec l'année 1956 commence une période de déficits du compte financier donnant lieu à de sérieuses craintes. L'évolution est la suivante, le compte financier de 1955 ayant pour la dernière fois bouclé avec un excédent de recettes d'environ 11,7 millions:

1956 excédent de dépenses de 12,8 millions;
1957 excédent de dépenses de 24,6 millions;
1958 excédent de dépenses de 21,8 millions;
1959 (budget) excédent de dépenses de 32,5 millions.

Il ne fait pas de doute que le canton de Berne va au devant d'un rapide endettement si l'on ne met pas fin à cette évolution.

Alors qu'en 1956 et 1957, malgré d'importants déficits financiers, on a pu réaliser sans difficulté un bouclement actif du compte total, cela n'a plus été le cas en 1958. Nous avons été obligés soit de mettre à contribution le compte des dépenses à amortir, compte spécial constitué à l'occasion du rapport financier de 1953, soit d'abaisser de 5,5 millions le compte de la fortune nette. Nous avons choisi la première de ces voies, parce que nous donnons la préférence à une évolution stable de la situation financière de l'Etat.

2° Nous présentons chaque année au Grand Conseil un rapport sur le compte de l'Etat dans le rapport de gestion, ainsi qu'un rapport imprimé relatif au budget. Nous le faisons pour situer chaque exercice dans le cadre général d'une période. Mais nous ne pouvons évidemment pas, dans ces rapports, traiter tous les points permettant de porter un jugement à long terme; c'est pourquoi il est devenu de tradition de présenter périodiquement un rapport financier spécial.

3° En 1927 c'est un programme financier, en 1934 un rapport sur les finances de l'Etat qui ont servi à présenter des propositions d'amélioration. En 1941 il y a eu un rapport sur la situation financière et le financement des dépenses extraordinaires des années 1941 et suivantes. En 1942 est venu le rapport financier comportant nouvelle évaluation de la fortune de l'Etat et un plan d'amortissement de 1942 pour le compte des dépenses à amortir et accusant approchant 24,8 millions. Le rapport financier de mars 1945 a introduit le fonds d'amortissement des chemins de fer et une réserve de création d'occasions de travail de 4 millions prise sur le «compte de mobilisation et compte de dépenses spéciales».

Le rapport financier de 1948 a été présenté à la suite du postulat de M. le Dr Aebi; il a fourni un tableau de l'évolution de l'état de la fortune depuis 1900, des amortissements annuels du compte des dépenses à amortir, ainsi que des dépenses pour création d'occasions de travail, lutte contre la crise et dépenses de crise de 1937 à 1947; il fournissait également une image d'ensemble des dépenses ordinaires et extraordinaires de l'Etat pour l'assurance du personnel et du corps enseignant.

En 1951 nous avons présenté un rapport sur les fonds spéciaux de l'Etat, c'est-à-dire sur la fortune à destination déterminée, la fortune des fondations et les fonds de droit privé de l'Etat de Berne. L'évolution de la situation financière en 1952 a donné lieu à craintes, d'où le rapport de 1953. A la suite de ce dernier, le Grand Conseil apris acte de la constitution d'un compte des dépenses à amortir, affecté à des dépenses extraordinaires pour subventions de constructions scolaires, aux Services des bâtiments et des ponts et chaussées et à d'autres dépenses éventuelles. On a pu heureusement renoncer à ces mesures jusqu'en 1957, alors qu'en 1958 pour la première fois il a fallu faire appel à ce fonds par 5,5 millions. Lors des délibérations relatives au rapport financier de 1953, le Grand Conseil s'était déclaré d'accord que le compte en question soit amorti par la perception d'une dîme spéciale d'impôt dès que prendrait fin l'impôt spécial d'un dixième du taux unitaire. Les conditions d'une telle mesure sont actuellement remplies.

4° Mais le rapport financier doit aussi fournir l'occasion de prendre position quant aux principes généraux de notre politique financière. Dans le rapport de 1948 nous avons écrit ceci, en faisant allusion à la possibilité de nouvelles périodes de crise:

«Nous estimons qu'il ne faut pas, en période de conjoncture économique, refuser à l'Etat les recettes nécessaires si l'on ne veut pas courir le risque, en période de difficultés, d'imposer au peuple des charges plus lourdes par l'augmentation de la quotité d'impôt. Le Grand Conseil a témoigné, de 1945 à 1947, d'une juste compréhension pour ces problèmes.»

Nous regrettons de ne pouvoir reprendre cet éloge aujourd'hui à l'intention du Grand Conseil sans faire violence à la vérité. Le présent rapport exposera que les mesures d'abaissement de l'impôt étaient nettement fausses, vues sous l'angle du ménage financier de l'Etat. Il est clair que l'on pouvait parfaitement souhaiter au contribuable un allègement de ses charges fiscales. Il n'est pas contesté non plus que la dévaluation de l'argent, conséquence du renchérissement, a entraîné une progression regrettable, et nous comprenons parfaitement que l'atténuer répondait à un postulat politique agréable. Or les appels à la mesure n'ont servi à rien et nous nous trouvons aujourd'hui devant ce fait que depuis 1956 et jusqu'à fin 1959 se seront accumulés des déficits de plus de 90 millions. Le contribuable pris individuellement ne serait pas tombé dans la misère pendant ces quatre années s'il avait dû continuer à payer son impôt sur une base légale inchangée.

5° C'est ainsi que la situation commande de rétablir l'équilibre financier du ménage de l'Etat. Nous n'entendons nullement ignorer qu'il faut actuellement entreprendre et résoudre des tâches qui ne pourraient être financées par les rendements courants. D'autre part, il n'est pas conciliable avec une politique financière saine de financer en s'endettant, en période de haute conjoncture, une partie des dépenses de l'Etat. Nous pouvons aussi, en cette matière, citer le rapport financier de l'année 1948:

«Nous considérons comme une des principales tâches d'avenir de la politique financière bernoise de régler les mesures que prend l'Etat de telle sorte qu'elles puissent, en temps normaux, être entièrement couvertes par les recettes courantes. En période de bonne conjoncture, il faut rendre possibles ses excédents pour l'amortissement des dettes, afin qu'en période de crise soit assurée la possibilité d'obtenir par la voie du crédit les capitaux supplémentaires qu'il faut.»

Nous devons malheureusement avouer que ce but n'a été atteint qu'en partie du fait de cet élément politique qu'a été la réduction de l'impôt. Ici aussi, précisément, la politique est l'art du possible. Il est regrettable qu'on ne puisse maintenir un allègement accordé. Le cadeau fait en son temps est vite oublié et la charge nouvelle demeurera longtemps dans les esprits.

6° Le présent rapport financier s'écarte quelque peu des précédents dans sa structure. Dans l'évolution de la situation financière, nous ne remontons pas au-delà de dix années. Nous le faisons à cause des possibilités de comparaisons. Nous avons maintenant dix comptes d'Etat établis selon le nouveau système, ceux des années 1950 à 1958 et celui de 1949 transformé aux fins de comparaison.

Nous avons mis spécialement l'accent sur l'extension des tâches de l'Etat, qui entraîne une augmentation massive des dépenses, mais aussi un accroissement des recettes. Les impôts restent cependant l'élément principal des recettes.

Le tableau des recettes des différentes branches de l'administration démontrera que dans l'accroissement des recettes nous n'avons pas des possibilités illimtées.

Puis vient le tableau de l'évolution des domaines de l'Etat, des forêts et des établissements. Nous ferons ensuite une place plus importante à l'image des dépenses à envisager ces prochaines années. En quoi nous savons qu'il s'agit là d'appréciations, qui permettent cependant de se faire une idée des tendances futures et conduisent immanquablement à la conclusion que les finances imposent à la magnanimité de l'Etat des limites qu'il n'est pas indiqué de franchir.

On trouvera enfin un chapitre concernant le compte spécial, puis nous tirerons les conclusions qui s'imposent.

Le présent rapport a occasionné à la Direction des finances de gros travaux supplémentaires. C'est le résultat d'une collaboration commune de tous nos services. Nous remercions ici ces derniers, ainsi que les autres Directions de l'Etat, pour l'aide qui nous a été apportée.

II. La situation financière de l'Etat depuis 1949

1. Recettes et dépenses (en milliers de francs).

	Adm. générale		Section présid.		Tribunaux		Economie publique		Affaires sanitaires		Justice		Police		Affaires militaires		Domaines		Finances	
	D	R	D	R	D	R	D	R	D	R	D	R	D	R	D	R	D	R	D	R
1949	438	1	1033	405	4877	1531	26 689	11 134	17 713	10 105	4537	5751	14 262	17 168	4 977	4 524	225	1290	45 884	155 174
1950	400	1	1042	688	5265	1909	32 714	17 146	21 311	11 891	4700	6315	14 336	18 187	6 546	5 700	274	1355	43 006	155 708
1951	451	1	1419	439	5346	1570	24 232	14 899	22 395	12 418	4952	6328	15 118	19 961	8 419	7 856	931	685	44 560	157 067
1952	402	1	1151	478	5529	1572	22 120	11 375	23 545	13 020	5099	6734	15 519	21 422	10 146	9 674	511	914	44 531	155 627
1953	431	1	1606	479	5254	1696	21 729	10 429	24 837	12 865	5357	6885	16 633	22 784	8 988	8 799	1111	865	43 596	180 677
1954	377	1	1200	473	5465	1771	23 235	11 233	26 912	14 331	5353	8049	17 334	24 446	7 687	7 421	587	2684	42 906	185 986
1955	444	1	1194	486	5418	1861	22 551	11 097	25 645	14 668	5494	7795	18 047	25 867	8 313	8 381	2018	792	44 360	187 756
1956	648	1	1294	458	6010	1873	24 192	12 023	28 146	14 554	6063	8511	19 694	27 402	10 729	10 097	1290	1028	50 750	192 504
1957	544	1	1369	483	6197	1855	24 537	12 102	31 416	15 160	6173	8356	20 901	29 465	12 476	11 187	4328	2782	49 311	201 518
1958	443	1	1379	544	6390	1870	26 982	13 217	30 306	15 194	6474	8970	22 146	31 265	11 509	11 692	1729	1782	52 676	213 759
1958 = % de 1949 1949=100	101	100	133	134	131	122	101	119	171	150	143	156	155	182	231	258	768	138	115	138

	Instruction publique		Travaux publics		Chemins de fer		Forêts		Agri-culture		Oeuvres sociales		Affaires communales		Cultes		Total		Excédent	
	D	R	D	R	D	R	D	R	D	R	D	R	D	R	D	R	D	R	D	R
1949	38 961	3154	28 166	4 706	171	32	4167	4703	13 218	8 156	22 293	5389	172	12	4942	3	272 725	233 238		513
1950	40 419	3904	30 504	8 771	956	178	4475	4774	12 577	6 689	24 673	5034	478	7	5063	2	248 739	248 259	480	
1951	44 610	3939	31 543	8 123	6407	114	4959	5573	14 001	9 207	22 744	5120	475	8	5575	2	258 137	253 310	4 827	
1952	45 991	3962	36 183	8 724	2527	157	4854	6621	15 134	11 362	23 891	5242	388	9	5615	2	263 136	256 896	6 240	
1953	48 422	4189	32 667	7 397	2634	124	4746	6100	14 968	10 056	29 918	5707	502	9	5914	2	269 313	279 064		9 751
1954	53 511	3518	40 201	9 747	1919	333	5177	6211	15 305	9 753	26 762	5971	292	10	5973	2	280 196	291 940		11 744
1955	55 793	3586	40 486	11 879	1208	5.5	5347	6569	15 559	10 483	27 268	6357	318	11	6283	10	285 746	298 154		12 408
1956	64 875	3838	45 126	11 512	1501	293	6313	7112	25 329	18 228	29 010	5995	341	10	6942	10	328 253	315 449	12 804	
1957	72 716	4418	53 602	14 488	2904	301	6680	7290	23 506	15 435	31 560	6512	395	10	7335	5	355 950	331 368	24 582	
1958	76 545	5095	53 688	13 971	3882	297	7857	7943	24 099	15 692	34 608	5660	402	11	7689	7	368 804	346 970	21 834	
1958 = % de 1949 1949=100	196	161	191	297	2270	928	188	169	182	192	155	105	234	92	156	233	158	149		

2. *Evolution du compte général*

Charges et rendement (en milliers de francs)

	Adm. générale		Section présid.		Tribunaux		Economie publique		Affaires sanitaires		Justice		Police		Affaires militaires		Domaines		Finances	
	D	R	D	R	D	R	D	R	D	R	D	R	D	R	D	R	D	R	D	R
1949	438	1	1033	405	4877	1531	26 750	15 453	20 492	11 399	4537	5751	14 447	17 262	4 989	4 545	225	5 301	73 510	172 376
1950	400	1	1326	699	5265	1909	40 804	29 825	27 809	18 773	4700	6316	14 538	18 551	6 607	6 391	641	2 596	58 853	166 103
1951	451	1	1442	701	5380	1570	28 070	19 303	25 614	16 155	4992	6329	15 543	21 703	8 478	8 169	2 248	5 094	63 468	172 246
1952	402	1	1178	490	5546	1605	23 644	13 114	33 141	23 542	5099	6773	16 554	22 499	10 488	9 841	2 239	5 611	55 912	165 944
1953	431	1	1635	519	5612	1713	22 761	11 157	29 816	17 823	5366	6889	17 153	23 304	9 367	9 117	1 847	3 701	65 772	193 665
1954	377	1	1200	570	5798	1771	23 807	11 592	31 393	20 488	5353	8063	17 690	24 930	8 220	7 683	1 291	4 050	73 619	200 613
1955	444	1	1194	486	5827	1860	23 842	11 583	31 437	18 630	5538	7795	18 268	26 120	9 182	8 555	2 450	6 227	65 614	202 119
1956	648	1	1294	458	6422	1904	25 396	12 433	32 719	19 785	6073	8554	19 940	27 539	11 334	10 578	1 741	5 967	61 736	209 875
1957	544	1	1369	483	6630	1858	25 418	12 702	36 390	21 968	6215	8362	21 091	29 647	13 091	12 447	36 186	41 621	150 047	306 998
1958	443	1	1380	545	6805	1899	27 677	13 559	34 581	19 578	6481	9005	22 373	31 503	12 344	12 231	2 730	7 620	63 869	231 562
1958 = % de 1949 1949=100	101	100	133	134	139	124	103	88	169	172	143	156	155	182	247	269	1213	144	87	134

	Instruction publique		Travaux publics		Chemins de fer		Forêts		Agriculture		Oeuvres sociales		Affaires communales		Cultes		Total		Excédent	
	D	R	D	R	D	R	D	R	D	R	D	R	D	R	D	R	D	R	D	R
1949	38 990	3 534	28 974	7 533	699	32	4 265	7 393	13 278	9 664	22 598	5787	172	12	4942	3	265 216	267 982		2766
1950	41 822	5 006	42 294	16 346	1103	572	5 157	5 187	14 935	13 742	25 756	6540	531	315	5124	3	297 665	298 874		1209
1951	45 892	5 382	41 927	16 169	9198	5967	5 841	6 941	15 419	11 394	25 169	8045	476	307	5576	62	305 184	305 538		354
1952	48 668	6 103	51 193	24 928	7964	4400	6 164	7 565	18 356	14 494	24 693	7170	427	217	5615	3	317 283	314 300	2983	
1953	54 042	7 634	46 438	20 471	3376	2250	5 646	6 889	18 378	12 325	30 599	7387	502	326	5914	3	324 665	325 174		509
1954	58 169	6 910	50 403	24 609	3133	1471	6 050	7 121	18 314	12 930	28 669	7262	525	110	6043	22	340 054	340 176		122
1955	60 842	5 475	55 739	24 107	2145	1429	6 158	7 461	18 733	13 763	28 035	7595	497	131	6284	80	342 229	343 417		1188
1956	69 613	8 644	59 604	27 721	1755	1271	7 123	8 684	29 373	22 128	31 040	7951	532	132	7022	17	373 365	373 642		277
1957	74 651	6 838	60 132	29 197	3175	831	14 221	15 536	29 552	22 870	33 241	8598	610	160	7335	85	519 898	520 202		304
1958	80 531	11 106	57 610	23 082	4136	586	8 731	9 648	29 017	22 358	35 179	7893	627	174	7729	7	402 243	402 357		114
1958 = % de 1949 1949=100	206	314	199	306	592	1831	205	130	218	231	156	136	364	1450	156	233	152	150		

3. *Evolution de la situation financière*

Comparaison des comptes de fortune de 1949 et 1958

	1949	1958	Augmentation en comparaison avec 1949	Diminution en comparaison avec 1949
	fr.	fr.	fr.	fr.
a) Actifs	513 123 221.18	615 796 030.16	102 672 808.98	
1° *Fonds diponibles*	1 473 125.19	1 987 006.85	513 881.66	
Caisse	—	769 085.90	769 085.90	
Chèques postaux	219 349.93	960 975.05	741 625.12	
Banques	1 253 775.26	256 945.90		996 829.36
2° Débiteurs	73 932 925.—	126 158 351.24	52 225 426.24	
Comptes courants	69 991 035.64	122 440 319.24	52 449 283.60	
Prêts	3 941 889.36	3 718 032.—		223 857.36
3° *Placements et investissements*	341 421 659.81	432 847 078.28	91 425 418.47	
Actions et participations	87 370 443.—	100 983 883.—	13 613 440.—	
Oblig. et prêts d'électrification	43 309 831.60	41 537 391.45		1 772 440.15
Hypothèques	14 337.30			14 337.30
Capitaux de dotation	70 000 000.—	70 000 000.—		
Forêts	29 162 365.—	35 657 810.—	6 495 445.—	
Domaines	94 283 164.—	159 742 797.45	65 459 633.45	
Marchandises	5 420 913.25	12 377 826.68	6 966 913.43	
Mobilier et outils	11 870 605.66	12 547 369.70	676 764.04	
4° *Opérations internes*		2 994 472.89	2 994 472.89	
Comptes de jonction		303 316.31	303 316.31	
Comptes provisoires		436 374.70	436 374.70	
Comptes transitoires		2 244 781.88	2 244 781.88	
Compte d'ordre		10 000.—	10 000.—	
5° *Comptes à amortir par le compte d'administr.*	4 943 799.53	11 703 123.26	6 759 323.73	
Enseignement et form. professionnelle		7 097 224.90	7 097 224.90	
Hygiène		2 855 098.36	2 855 098.36	
Economie publique		250 800.—	250 800.—	
Bâtiments	5 786.07	1 500 000.—	1 494 213.93	
Routes	4 938 013.46			4 938 013.46
8° *Placements de la fortune à destination dét.*	59 948 319.25	40 105 997.64		19 842 321.61
7° *Création d'occ. de travail, amél. fonc. et atténuation de la pénurie des logements*	31 403 392.40			31 403 392.40

	1949	1958	Augmentation en comparaison avec 1949	Diminution en comparaison avec 1949
	fr.	fr.	fr.	fr.
b) *Passifs*	513 123 221.18	615 796 030.16	102 672 808.98	
1° *Dettes publiques*	354 941 206.43	361 211 738.88	6 270 532.45	
Assignations du trésor	9 000 000.—			9 000 000.—
Banques et caisse des domaines	25 159 008.93	56 631 082.03	31 472 073.10	
Prêts		3 600 800.—	3 600 800.—	
Emprunts	281 358 500.—	289 608 000.—	8 249 500.—	
Cédule	39 423 697.50	11 371 856.85		28 051 840.65
2° *Créditeurs*	19 087 802.94	79 553 693.11	60 465 890.17	
Titres et coupons échus	6 249 793.85	527 997.—		5 721 796.85
Comptes courants	10 233 733.68	65 048 834.78	54 815 101.10	
Réserves de cr. d'occ. de trav. par l'ind. priv.				
Economie		10 576 475.—	10 576 475.—	
Dépôts en espèces	1 621 955.41	2 068 066.33	446 110.92	
Hypothèques	982 320.—	1 332 320.—	350 000.—	
3° *Rectifications*	22 000 000.—	31 535 692.45	9 535 692.45	
4° *Opérations internes*	7 358 697.01	9 277 311.25	1 918 614.24	
Comptes de jonction	41 114.—			41 114.—
Comptes provisoires		436 374.70	436 374.70	
Comptes transitoires	7 317 583.01	8 830 936.55	1 513 353.54	
Comptes d'ordre		10 000.—	10 000.—	
6° *Provisions*	11 240 271.73	26 737 721.71	15 497 449.98	
7° *Occ. de travail, amél. fonc., atténuation de la pénurie de logements*	22 588 009.25			22 588 009.25
8° *Fortune à dest. déterminée*	11 286 987.16	40 105 997.64	28 819 010.48	
Créditeurs		424 949.64	424 949.64	
Provision pour remboursement	6 765 824.—			6 765 824.—
Compte capital	4 521 163.16	39 681 048.—	35 159 884.84	
9° *Comptes de fortune*	64 620 246.66	67 373 875.12	2 753 628.46	
Réserves à dest. déterminée	6 909 390.56	6 463 374.19		446 016.37
Réserves libres	6 397 828.63	8 502 101.99	2 104 273.36	
Fortune nette	51 313 027.47	52 408 398.94	1 095 371.47	

Les postes actifs

Fonds à disposition. En 1949, les états de caisse n'étaient pas présentés d'une manière distincte. Leur montant, en fin d'année, dépend du hasard. Ils se situent normalement entre 1,5 et 3 millions.

Débiteurs. Ils se sont beaucoup accrus au cours de ces dix dernières années; ils se trouvent en corrélation étroite avec l'accroissement des impôts de l'Etat, de l'impôt de défense nationale et des prestations au titre de subventions. Les arrérages sont en 1958 de 52,2 millions supérieurs à ce qu'ils étaient à fin 1949. Les arrérages de l'impôt de défense nationale, à eux seuls, étaient en 1958 de 26,4 millions contre 2,8 millions à fin 1949. L'année 1958 comprend la charge fiscale entière de défense nationale de la 9e période.

Placements et investissements. Dans l'ensemble, ils ont augmenté de 91,5 millions. Dans les *actions* et *parts sociales,* il s'est produit une augmentation de 13,6 millions environ du fait de l'accroissement de 4,75 millions des titres des CJ, de l'augmentation de 6,56 millions de la valeur comptable des actions des FMB, ainsi qu'ensuite d'autres augmentations de moindre importance, telles que la participation à la Swissair et l'accroissement du capital de la Sucrerie d'Aarberg.

Les *obligations et prêts d'électrification* marquent un recul ensuite de remboursements de capital.

Les forêts n'ont pas beaucoup varié jusqu'à l'augmentation des valeurs officielles au 1er janvier 1957. Cette mesure leur a valu une augmentation de 6,6 millions.

Les domaines accusent un accroissement de valeur de 65,5 millions, dont 30,3 dus à la nouvelle évaluation de 1957. Le reste est du à l'activité du bâtiment et à des acquisitions.

Le compte des domaines s'établit comme suit:

en millions de fr.	Biens de rapport valeur officielle	Biens sans rapport valeur officielle	Terrains pour autoroutes prix d'achat
1949	25,1	69,1	—
1958	36,9	120,3	2,4
Augmentation	11,8	51,2	2,4

Les *réserves en marchandises* ont augmenté de 7 millions. En 1950, pour la première fois, on a recensé les réserves de l'administration centrale et des districts et on s'est procuré d'importantes réserves de crise. Une évaluation exacte des inventaires de bétail est intervenue en 1951. Les réserves concernent principalement les établissements, le commissariat des guerres et le stock obligatoire de charbon. Dans les *actifs transitoires* se trouvent les frais payés d'avance de construction routières, des subsides fédéraux non encore versés pour des routes, les dépenses de l'année forestière 1958/59, ainsi que les frais payés d'avance des contrôles relatifs à la production laitière.

Comptes à amortir par le compte d'administration. Ils marquent par rapport à 1949 un accroissement de 6,7 millions. Le solde de 1949 concernait des frais de constructions routières, mais ce poste a été vite amorti par une mise au point de la part aux droits de douane sur la benzine. S'y sont ajoutés: les soldes du Sanatorium Bellevue à Montana et du fonds de Tbc, ainsi que les dettes nouvellement contractées envers la Caisse d'assurance du corps enseignant et la Société du Sport-Toto de Bâle. Ce dernier poste ne figure plus que pour fr. 250 000.—. Le compte relatif à la Caisse d'assurance du corps enseignant a subi au cours des ans d'importantes réductions et, ensuite d'augmentation d'assurances, il a de nouveau marqué un accroissement des dettes. Ces comptes ont bien eu en 1958 le caractère de comptes spéciaux lorsqu'on les a grevés de 4 millions pour constructions scolaires et de 1,5 million pour des bâtiments de l'Etat. Ce sont des montants que le compte de 1958 ne pouvait pas supporter.

Les comptes de *création d'occasions de travail, améliorations foncières et atténuation de la pénurie des logements* ont disparu du bilan en 1954. A fin 1949, ils marquaient un volume de 31,4 millions, porté à 61 millions jusqu'à fin 1953. En 1950 sont venues des charges nouvelles de 13 millions pour travaux prévus au programme, en 1952 d'autres frais pour l'hôpital Lory et l'Institut dentaire et, en 1953, les frais de construction de l'Ecole normale. C'est en 1954 que ce compte a été supprimé par introduction d'un poste de 11,7 millions au passif du compte de 1954.

Placements de la fortune à destination déterminée. Ces placements ont marqué une diminution de 19,8 millions, due à la distinction faite entre les réserves ouvertes des Banques de l'Etat et le compte de fortune. A fin 1949, ces réserves étaient de 21,3 millions. Pendant la période qui nous occupe, les comptes de placements accusent une augmentation de 1,5 millions.

Les postes passifs

Dettes publiques. Les *assignations du trésor* ont disparu du bilan en 1957. Utilisées au début comme moyen de financement des mesures de création d'occasions de travail, elles ont été affectées par la suite au financement d'autres travaux de construction et elles ont vécu plus longtemps que les comptes proprement dits de création d'occasion de travail (1954).

Banques, y compris caisse des domaines. L'accroissement de la dette est de 31,5 millions. Les achats de domaines ont été de 11 à 12 millions. La majeure partie de l'augmentation de la dette est due aux besoins courants du ménage de l'Etat. La dette a atteint 48 millions en 1952, 47 millions en 1953 et même 87 millions en 1957. En 1958, des dettes bancaires de 40 millions ont été consolidées par la conclusion de nouveaux emprunts.

Prêts. Il s'agit de fonds obtenus à titre passager aux KWO, au Sport-Toto de Bâle et à la Caisse cantonale de compensation.

Emprunts. En 1949, il a été remboursé 54,982 millions ensuite de conversion. Un poste nouveau de 74 millions est résulté de conversion et de nouveaux emprunts. En 1950, une conversion a procuré 1 million à la caisse de l'Etat (ancien emprunt de 1942 à 3¼ % = 29 millions, nouvel emprunt de 1950 à 3 % = 30 millions). En 1953 a été effectuée la conversion d'un emprunt de 1938 de 15 millions. Le premier emprunt nouveau depuis 1950 a eu lieu en 1958 par 40 millions. Des amortissements annuels ont fait diminuer à fin 1957 les dettes d'emprunt à 253 millions, de sorte que l'augmentation de dette, par rapport à 1949, n'est que de 8,2 millions.

Cédule. A fin 1949, l'engagement était encore de 39,5 millions. Par des amortissements annuels à annuité fixe de 3 millions, des versements supplémentaires provenant de risques libérés, l'utilisation du taux du capital de dotation excédant 4 % et des prestations bancaires, il a été possible de ramener la dette à 11,5 millions à fin 1958.

Créditeurs

Titres et coupons échus. Le montant en était, tout par hasard, extrêmement élevé à fin 1949. Cela provenait des opérations de conversion et de remboursement effectuées cette année-là.

Comptes-courants. Ils accusent une augmentation de 55 millions, comme les comptes-courants actifs, du fait de l'extension et du renchérissement du ménage de l'Etat, ainsi que des perceptions plus fortes en impôts fédéraux. Nous n'indiquons ici que les postes les plus importants pour 1958:

	fr.
Office des assurances	4 000 000.—
Office de la formation professionnelle	1 200 000.—
Administration fédérale des contributions et autres dettes d'impôt	27 200 000.—
Recettes de district	9 000 000.—
Caisse d'assurance du corps enseignant	3 000 000.—
Direction de l'instruction publique pour écoles	2 500 000.—
Agriculture	1 600 000.—
Oeuvres sociales, pour assistés permanents et temporaires et aide aux vieillards et survivants	10 300 000.—
	58 800 000.—

sur un total de 65 millions.

Les *réserves de création d'occasions de travail de l'économie privée* ont été créées en 1953. Le montant figurant au bilan de 1958 comprend les postes suivants:

	fr.
Prestations de l'Etat	5 800 000.—
Prestations des communes	4 800 000.—

Les *dépôts en espèces et les hypothèques* ne donnent pas lieu à remarques. Les hypothèques de l'Ile de 1 million qui figurent depuis longtemps dans les bilans existent toujours.

Rectifications de valeurs. En 1951 a été ouvert au bilan un compte sous ce titre. Il comprend l'ancien fonds d'amortissement des chemins de fer, auquel on avait longtemps donné le caractère d'une réserve. En fait, ce fonds avait toujours représenté un compte d'amortissement indirect pour valeurs d'investissement trop fortes dans les postes actifs.

Au cours de la période qui nous occupe, ce compte, grâce aux amortissements des comptes d'exploitation, a été ramené à la différence existant entre la valeur comptable et celle des cours, donc au niveau voulu. De 1949 à 1958 il a été procédé à des rectifications de 9,5 millions sur titres anciens et nouveaux.

Comptes transitoires. Ils comprennent les mêmes éléments en 1958 qu'en 1949. Il s'agit de montants encaissés en vue de l'année comptable suivante: patentes d'auberges, taxe des véhicules à moteur, recettes du compte forestier 1958/59 et patentes du commerce de bétail.

Provisions. Elles sont à fin 1958 de 15,5 millions plus fortes qu'à fin 1949. Dans les années à bouclement favorable, on a pratiqué avec profit le financement anticipé de tâches décidées, mais non exécutées. Il y a eu par moment des provisions très importantes, ainsi, 38,5 millions en 1953, 48,7 millions en 1955 et, en 1956, 44,2 millions.

Ces deux dernières années la chose n'a plus été possible et, au contraire, les provisions ont été réduites pour appuyer les comptes de 1957 et 1958.

Création d'occasions de travail, améliorations foncières et atténuation de la pénurie de logements. Ces comptes ont disparu du bilan en 1954. Les impôts supplémentaires des années 1949 et suivantes s'étaient élevés à 49,5 millions. Le montant de 11,7 millions qui manquait pour la couverture intégrale des dépenses a été mis à la charge du compte de 1954.

Fortunes de l'Etat à destination déterminée. Elle figure au bilan de 1949 par 4,5 millions et, si l'on y comprend 6,8 millions de provisions, par 11,3 millions. En réalité elle devait être de 59,948 millions en 1949, car 55,427 millions étaient compris dans le compte de la fortune nette de 51,313 millions. En séparant du bilan la fortune à destination déterminée, on aurait dû avoir au lieu de ce compte de fortune nette un bilan passif de 4,114 millions. On espérait qu'au cours des années des conditions favorables permettraient de retrouver ce poste de 55,4 millions grâce à des versements provenant des résultats comptables. En 1949, à titre de mesure immédiate, le rendement supplémentaire des évaluations officielles par 6,8 millions a été utilisé à cet effet. Par la suite, le compte a pu, jusqu'en 1956, être porté à 8,8 millions.

La nouvelle évaluation officielle faite au 1er janvier 1957 concernant les forêts et domaines a fourni des surplus de 37 millions environ. Avec une augmentation de 9,6 millions de la valeur comptable des actions FMB, on a eu les moyens qu'il fallait pour procéder à la mise au point voulue.

A fin 1957 on a distrait les réserves ordinaires des Banques de l'Etat figurant dans la fortune à desti-

nation déterminée et cette fortune restante, au montant de 41 millions, a été sortie de la fortune nette de l'Etat. Elle figure désormais dans les postes de l'actif et du passif et n'exerce plus d'influence sur la fortune nette.

Les comptes de fortune. A comparer au bilan de 1949, ils ont subi une augmentation de 2,7 millions, dont 1,6 millions vont aux réserves et 1,1 million au compte de la fortune nette.

Comparaison de la situation de fortune en 1949 et 1958.

		1949	1958
	fr.	fr.	fr.
Provisions		11 240 271.—	26 737 721.—
Réserves		13 307 219.—	14 965 475.—
Fortune nette en 1949	51 313 027.—		
Réserves bancaires	21 300 000.—	30 013 027.—	52 408 398.—
Fortune à destination déterminée et provisions		11 286 987.—	39 681 048.—
		65 847 504.—	133 792 642.—
à déduire les comptes à amortir par le compte d'administration		4 943 799.—	11 703 123.—
Total de la fortune comptable		60 903 705.—	122 089 519.—

		fr.
Cette fortune a ainsi subi à fin 1958 une augmentation de		61 185 000.—
Y sont compris les montants provenant de nouvelles évaluations:		
Nouvelle évaluation des forêts et domaines en 1957	37 026 000.—	
Augmentation de la valeur comptable d'actions en 1957	9 634 000.—	46 660 000.—
Le montant restant par		14 525 000.—

a été obtenu par l'exploitation du ménage de l'Etat.

III. L'extension des tâches de l'Etat

1. Economie publique

La contribution de l'Etat à l'AVS a exigé les dépenses nettes suivantes:

Année	Contributions en fr.
1949	5 891 333.—
1950	5 891 333.—
1951	5 944 881.—
1952	5 969 645.—
1953	5 985 857.—
1954	6 029 381.—
1955	5 893 265.—
1956	5 893 265.—
1957	5 893 265.—
1958	5 893 265.—

Il en résulte, pour les 10 années qui vont jusqu'à fin 1958, une charge nouvelle de fr. 59 285 490.—

Les AGC des 20 mai 1952/22 mai 1957 portant des mesures en vue d'assainir les conditions de logements en régions de montagne ont eu sur les finances de l'Etat les résultats suivants:

Année	Contributions en fr.
1953	42 960.—
1954	169 297.—
1955	174 911.—
1956	169 605.—
1957	160 188.—
1958	171 784.—
Charge totale	888 745.—

La loi du 20 juin 1954 concernant l'aide en faveur de la construction de maisons d'habitation pour familles nombreuses de condition modeste a entraîné pour l'Etat, y compris les contributions prises sur provisions, les charges suivantes:

Année	Contributions en fr.
1955	15 260.—
1956	109 168.—
1957	228 881.—
1958	276 384.—
Charge totale	629 693.—

Les contributions de l'Etat en faveur des allocations fédérales de famille dans l'agriculture (Lf du 20 juin 1952) ont occasionné les dépenses annuelles suivantes:

Année	Contributions en fr.
1952	360 417.—
1953	949 000.—
1954	1 162 615.—
1955	1 038 909.—
1956	1 029 678.—
1957	1 011 177.—
1958	1 081 497.—
Charge totale	6 633 293.—

La loi du 26 octobre 1947 portant encouragement de l'assurance maladie volontaire, entrée en vigueur au 1er janvier 1949, a exigé les contributions suivantes:

Année	Contributions en fr.
1950	1 113 817.—
1951	808 834.—
1952	1 252 015.—
1953	1 713 226.—
1954	1 706 800.—
1955	1 582 498.—
1956	1 825 803.—
1957	1 690 258.—
1958	2 586 823.—
Charge totale	14 280 074.—
dont à déduire la part des communes	3 370 000.—
Charge du canton	10 910 074.—

L'étatisation de l'Ecole de luthiers à Brienz en 1952 a occasionné annuellement des frais supplémentaires de fr. 21 000.— en chiffres ronds, soit jusqu'à ce jour fr. 147 100.—.

Toutes ces dépenses réunies ont, depuis 10 ans, occasionné à l'Etat une charge de fr. 78 494 395.— soit 8 millions en chiffres ronds par an.

Les actes législatifs suivants sont pratiquement restés sans influence sur les finances de l'Etat:

Loi du 5 octobre 1952 sur l'emploi et l'assurance chômage; décrets des 16 novembre 1954 et 12 mai 1959 sur l'ade de crise en faveur de chômeurs assurés; arrêté populaire du 7 décembre 1958 portant mise à disposition de moyens financiers en vue d'encourager la construction de logements à caractère social; arrêté du Grand Conseil du 11 novembre 1958 portant mise à disposition, à titre provisionnel, d'un crédit en vue de mesures destinées à empêcher et combattre le chômage; loi du 8 juin 1958 sur les allocations de famille dans l'agriculture.

Des augmentations de dépenses peuvent être constatées également dans les autres domaines de la Direction de l'économie publique; elles résultent de l'accroissement des tâches, imposées (augmentation du nombre des écoles professionnelles, des apprentis, etc.). La forte charge supplémentaire constatée n'a pu être supportée que grâce au fait que dans d'autres secteurs (encouragement de la construction de logements, contributions aux caisses d'assurance-chômage, création d'occasions de travail) la haute conjoncture a eu pour effet une nette diminution des charges. Si l'Etat avait dû, dans ces secteurs-là aussi, fournir des prestations telles qu'antérieurement, l'accroissement des charges serait depuis longtemps apparu inquiétant.

Les dépenses de 1949 (26,69 millions) n'ont passé jusqu'en 1958 qu'à 26,98 millions. Le maximum a été enregistré en 1950 (32,71 millions) et le minimum en 1953 (21,73 millions). La charge nette a passé de 15,56 millions en 1949 à 13,77 millions en 1958, parce que pendant cette période les recettes ont à leur tour passé de 11,13 millions à 13,21 millions.

2. *Justice et tribunaux*

Il n'y a pas à signaler dans ces domaines de nouvelles tâches entraînant d'importantes conséquences financières.

La Station d'observation pour adolescents à Enggistein, créée par arrêté du Grand Conseil du 10 septembre 1951, prévoyait des déficits d'exploitation de fr. 40 000.—. Cette prévision ne s'est pas réalisée, de sorte que les dépassements doivent être considérés comme frais supplémentaires. Il s'agit jusqu'à aujourd'hui de fr. 40 509.—.

L'ordonnance du 17 juin 1949 concernant l'installation et l'exploitation des homes d'enfants privés a occasionné annuellement des frais supplémentaires de fr. 1000.—, soit fr. 9000.—.

Bien plus importantes ont été d'autres mesures telles que les nouvelles prescriptions de procédure, la réforme judiciaire du 20 février 1952, la création de nouveaux postes de juges d'instruction, l'augmentation des indemnités journalières, le décret du 12 mai 1948 portant adaptation des tarifs d'honoraires des avocats et notaires, la réorganisation des préfectures (décrets supprimant la fusion des fonctions), la reprise des offices d'avocat des mineurs de Bienne et de Berne par l'Etat (ACE 5279 et 5790). Les répercussions de ces mesures sont difficiles à établir dans chaque cas particulier, mais elles apparaissent nettement dans le mouvement des salaires, ainsi que le démontre le tableau ci-après.

	Dépenses en francs					
Traitements:	1949	1951	1953	1955	1957	1958
Justice	151 163	157 357	149 278	159 832	185 969	186 314
Préfectures	851 433	979 991	960 770	1 056 797	1 233 999	1 294 282
Offices des poursuites	1 773 450	1 960 574	1 977 462	2 113 563	2 303 702	2 479 204
Cour suprême	733 669	790 361	815 822	824 036	999 999	1 039 769
Tribunaux	2 142 255	2 345 482	2 455 443	2 571 669	3 031 268	3 138 559
Ministère public	153 979	168 928	173 571	179 572	204 824	215 088
Avocats des mineurs	106 772	134 467	143 520	165 996	216 479	241 974
.. *Totale*	5 912 721	6 537 160	6 675 866	7 071 465	8 176 240	8 595 190

A eux seuls, les salaires ont augmenté de 2,68 millions depuis 1949.

Pour plus de clarté, nous donnons encore ci-après un aperçu de l'évolution des recettes et des dépenses:

	Justice			Tribunaux		
Année	Recettes	Dépenses	Excédent de recettes	Dépenses	Recettes	Excédent de dépenses
1949	5 750 677	4 536 846	1 213 831	4 876 906	1 531 343	3 345 563
1954	8 049 343	5 352 649	2 696 694	5 465 432	1 771 071	3 694 361
1958	8 970 052	6 474 396	2 495 656	6 389 533	1 870 186	4 519 347

3. *Cultes*

De 1949 à 1958, les dépenses ont passé de 4,9 à 7,7 millions.

La création, chaque année, de quatre à cinq postes complets de pasteurs et de trois à quatre d'auxiliaires dans l'Eglise réformée ont fait augmenter de fr. 1 865 750.— les dépenses du personnel.

Dans l'Eglise catholique romaine ont été créés deux postes complets et 20 postes auxiliaires. Il en résulte une augmentation de fr. 606 451.—.

4. *Police*

Depuis 1948, le service de l'indigénat, précédemment attribué à la Direction de la justice, a été joint à celui de l'état civil. On ne peut exprimer en francs la charge supplémentaire qui en est résultée.

Le décret du 6 septembre 1955 concernant le corps de police a occasionné de gros frais nouveaux. Alors que l'effectif était de 470 hommes, il a été porté à 903 agents; on a en même temps amélioré les possibilités d'avancement. Le personnel, qui avait en 1948 un effectif de 380 personnes, en compte aujourd'hui 530.

Le tableau qui suit donne un aperçu des postes principaux des dépenses.

(Voir tableau page 15)

Les frais supplémentaires résultant de l'application du décret du 6 septembre 1955 et de la motorisation peuvent être estimés à fr. 1 800 000.— par an.

Les dépenses résultant de l'adaptation de l'exécution des peines aux exigences du Code pénal suisse figurent pour la plus grande part dans les comptes de construction de la Direction des travaux publics.

Il convient de reveler enfin que l'exédent de recettes de la Direction de la police figurant dans le

compte d'Etat a passé de 3,76 millions en 1949 à 11,06 millions en 1958. Si l'on tient aussi compte des pénitenciers, c'est encore une augmentation allant de 2,91 à 9,12 millions. Les recettes ont ainsi été portées de 17,17 à 31,27 millions, les dépenses de 14,26 à 22,15 millions.

	Corps de police				Office de la circulation routière		
Année	Salaires	Uniformes	Indemnités pour véhicules	Indemnités de logement	Salaires	Plaques de contrôle	Signaux et marquage
1949	3 844 220	127 481	39 805	82 583	438 913	—	101 829
1950	3 904 582	162 728	39 641	87 532	474 570	78 708	104 648
1951	4 094 024	89 674	49 464	88 283	531 661	110 812	135 590
1952	4 255 217	188 162	78 998	92 962	614 186	93 956	125 605
1953	4 328 002	186 009	90 740	97 394	668 082	110 224	178 140
1954	4 535 297	197 012	96 023	100 507	719 175	118 094	178 629
1955	4 844 956	203 660	140 309	107 727	799 538	142 139	189 781
1956	5 579 399	272 671	217 738	111 081	921 995	168 503	192 911
1957	5 977 482	141 747	241 805	121 829	1 017 077	152 210	257 486
1958	6 434 118	367 791	267 025	131 955	1 145 747	99 763	323 149

5. *Affaire militaires*

Des dépenses supplémentaires effectives ont été occasionnées par l'arrêté fédédral du 21 décembre 1950 concernant la protection antiaérienne, qui a obligé les cantons à fournir des prestations. C'est le même effet qu'a eu l'ordonnance du Conseil fédéral du 26 janvier 1954 concernant la protection civile et l'organisation de l'assistance.

A côté de l'augmentation successive du nombre du personnel, les contributions ont principalement occasionné les surplus de dépenses.

		Contributions en francs	
Année	Dépense pour le personnel	Abris	Organisation civile de protection et d'assistance
1949 ..	252 766.—	—	—
1950 ..	260 559.—	—	—
1951 ..	293 364.—	—	—
1952 ..	331 469.—	9 636.—	8 753.—
1953 ..	331 319.—	68 607.—	1 863.—
1954 ..	341 767.—	126 883.—	2 205.—
1955 ..	351 648.—	167 929.—	20 641.—
1956 ..	405 685.—	235 166.—	23 120.—
1957 ..	424 194.—	346 174.—	43 943.—
1958 ..	439 949.—	355 720.—	98 050.—
		1 310 115.—	198 575.—

Les contributions de l'Etat promises s'élèvent à ce jour à fr.3 284 055.—.

Si nous tenons compte d'un poste de fr. 650 000.— pour l'accroissement de l'effectif du personnel, on obtient, jusqu'à fin 1958, une charge supplémentaire de fr. 2 158 690.—.

Malgré l'accroissement des dépenses de 4,98 millions en 1949 à 11,51 millions en 1958, la charge effective du canton est pratiquement restée la même, les dépenses accrues ayant engendré des contributions plus fortes de la part de la Confédération, ce qui a fait passer les recettes de 4,52 à 11,69 millions.

6. *Instruction publique*

Parmi les tâches nouvelles exerçant des répercussions financières, il faut citer:

la création de deux écoles normales ménagères de l'Etat, une à Berne (AGC du 20 novembre 1947), l'autre à Porrentruy (AGC du 18 septembre 1951). Jusqu'à fin 1958, il en est résulté la charge supplémentaire nette suivantes:

	fr.
pour Porrentruy	501 651.—
pour Berne	1 878 691.—
ensemble	2 380 342.—

la loi du 2 décembre 1951 sur l'école primaire; elle a eu surtout des conséquences quant aux subventions de l'Etat en faveur des constructions scolaires et des logements du corps enseignant. Il n'est cependant par possible d'exprimer en francs la charge supplémentaire qui en résulte; la comparaison des divers objets subventionnés nous entraînerait trop loin. Biens des communes n'ont passé à l'assainissement de leurs constructions qu'une fois la nouvelle législation établie. L'évolution apparaît le mieux, non seulement en suivant le mouvement des chiffres absolus, mais en rapportant ces derniers au nombre des classes et des élèves.

Subsides de l'Etat pour constructions scolaires primaires et moyennes en francs

Année	Chiffres absolus	par classe	par élève
1949 ...	257 434.—	74.36	2.72
1950 ...	320 226.—	91.28	3.31
1951 ...	532 959.—	149.25	5.37
1952 ...	648 551.—	176.81	6.33
1953 ...	1 109 309.—	294.64	10.39
1954 ...	3 996 148.—	1 030.73	35.95
1955 ...	4 811 440.—	1 199.26	41.55
1956 ...	6 641 847.—	1 593.92	54.90
1957 ...	9 151 735.—	2 146.28	74.13
1958 ...	9 016 508.—	2 062.33	71.27

Il y a eu très forte augmentation en 1952, 1953 et 1954. Le nombre des élèves et celui des classes ne suivant pas cette même courbe rapide, mais un mouvement régulier, il faut bien que la cause en soit recherchée dans la législation nouvelle, qui a provoqué de nouvelles charges, mais pas de couverture.

Il en est de même pour la loi du 2 septembre 1956 sur les traitements. Elle a apporté principalement de fortes augmentations de salaires.

Part aux traitements, y compris allocations de renchérissement en francs, pour les écoles moyennes:

Année	Chiffres absolus	par personne	par classe
1949 ..	5 482 689.—	8 269.—	8 944.—
1950 ..	5 598 702.—	8 393.—	9 074.—
1951 ..	5 983 360.—	8 838.—	9 482.—
1952 ..	6 187 867.—	9 086.—	9 564.—
1953 ..	6 389 698.—	9 141.—	9 696.—
1954 ..	6 579 262.—	9 050.—	9 508.—
1955 ..	6 962 480.—	8 892.—	9 538.—
1956 ..	8 099 005.—	9 256.—	10 437.—
1957 ..	8 890 843.—	10 559.—	11 045.—
1958 ..	9 692 661.—	10 927.—	11 430.—

Part aux traitements, y compris allocations de renchérissement, pour les écoles primaires:

Année	Chiffres absolus	par personne	par classe
	fr.	fr.	fr.
1949 ...	15 762 476.—	5 527.—	5 533.—
1950 ...	16 221 447.—	5 605.—	5 611.—
1951 ...	17 589 004.—	5 958.—	5 983.—
1952 ...	18 162 032.—	5 986.—	6 012.—
1953 ...	18 566 237.—	5 955.—	5 977.—
1954 ...	18 952 393.—	5 936.—	5 951.—
1955 ...	19 617 228.—	6 025.—	5 977.—
1956 ...	22 918 131.—	6 787.—	6 759.—
1957 ...	24 808 939.—	7 125.—	7 172.—
1958 ...	25 900 223.—	7 255.—	7 350.—

De 1949 à 1958, les dépenses ont passé de 38,96 à 76,55 millions; les recettes de 3,15 à 5,09 millions.

Alors qu'en 1949 la charge nette était encore de 35,81 millions, elle a en 1958 atteint 71,45 millions. Une partie de ces dépenses supplémentaires peut être attribuée au renchérissement, ainsi qu'à l'accroissement du nombre des classes et des élèves.

Mais la moitié à peu près de ces dépenses doit être mise sur le compte des tâches nouvelles et des modifications survenues dans la législation.

7. *Travaux publics*

Les dépenses du Service des bâtiments et de celui des ponts et chaussées reposent chaque fois sur des décisions du Grand Conseil, du Conseil-exécutif ou des arrêtés populaires. Mais la charge qui en résulte se répartit généralement sur plusieurs années. On peut constater en général qu'après les années de guerre il y a en un retard dans ces deux secteurs, et il a fallu le combler, ceci indépendamment des tâches résultant de l'accroissement de la population et du trafic.

Les dépenses principales ont été les suivantes dans le domaine des bâtiments:

Entretien de préfectures, établissements, économats;
Entretien de cures et d'églises;
Constructions et transformations;

citons en particulier:

	fr.	
Château de Wimmis	649 866.—	(AGC du 15 mai 1951)
Institut de méd. chimique	1 763 272.—	(AGC du 9 juillet 1946)
Rathausplatz 1	725 223.—	(AGC du 9 mai 1949)
Bellelay, bâtiment des soeurs	971 643.—	(AGC du 21 février 1949)
Berne, Caserne	813 913.—	(AGC du 23 janvier 1950)
Waldau, division des femmes	447 569.—	(AGC du 23. janvier 1950)
Waldau, division des hommes	511 121.—	(AGC du 7 mars 1951)
Nydeggasse 11/13, transformation	1 064 609.—	(AGC du 23 novembre 1950)
Oberbipp, maison d'éducation	756 401.—	(AGC du 21 mai 1953)
Landorf	1 190 968.—	(AGC du 5 mai 1948)
Münchenbuchsee, Ecole de thérap. de la parole	776 085.—	(AGC du 14 mai 1952)
Ile, Betasynchroton	522 977.—	(AGC du 14 mai 1952)
Ecole suisse du bois	1 916 472.—	(D du 14 novembre 1949)
Clinique dermatologique	593 479.—	(AGC du 18 février 1953)
Münsingen, maisons des soeurs	1 104 737.—	(AP du 23 novembre 1952)
Ecole des maîtresses ménagères, Berne	2 721 030.—	(AP du 23 novembre 1952)
Institut dentaire	4 445 497.—	(AP du 10 février 1952)
Oberbipp 4e étape	672 269.—	(AGC du 21 mai 1953)
Witzwil, reconstruction	413 196.—	(AGC du 18 février 1952)
Cerlier, préfecture	694 424.—	(AGC du 14 mai 1952)
Thorberg, bâtiment d'internement	3 120 000.—	(AP du 29 janvier 1950)
Kehrsatz, Foyer d'éducation, 2e étape	887 706.—	(AGC du 2 mars 1954)
Kehrsatz, Foyer d'éducation, 3e étape	915 406.—	(AGC du 7 septembre 1955)
Technicum de Berthoud, bâtiment de chimie	946 000.—	(AGC du 16 septembre 1953)
Trachselwald, Château, 1er étape	219 473.—	(AGC du 18 février 1953)
Trachselwald, Château, 2e étape	677 628.—	(AGC du 15 septembre 1954)
Langnau i. E., préfecture	819 060.—	(AGC du 17 novembre 1954)

	fr.
Transformation Gerechtigkeitsgasse 64	1 379 179.— (AP du 8 mai 1955)
Rütti, nouvelle salle	476 592.—(AGC du 7 septembre 1955)
Mont. de Diesse, Châtillon, La Praye	755 516.— (AGC du 9 mai 1955)
Bellelay, bâtiment d'exploitation	999 337.— (AGC du 9 mai 1955)
Waldau, porcherie	371 153.— (AGC du 13 septembre 1956)
Clinique de médecine, Auditoire	1139 732.— (AGC du 17 novembre 1954)
Ecole cant., Porrentruy, halle de gymnastique logement de concierge	1 219 442.— (AGC du 14 mai 1956)
Ecole d'agr. de mont. Hondrich	1 130 000.—
Rénovation de l'Ecole cantonale Porrentruy .	575 249.—
Berne, Kanonenweg, maison des soeurs	679 937.—
Kehrsatz, économat	765 498.—

Considérées par année, ces dépenses ont été les suivantes:

	1949	1950	1951	1952	1953	1954	1955	1956	1957	1958
Préfectures, établissements, économats (prov. y comprises)	582 797	759 569	967 069	1 211 963	1 044 994	1 153 234	1 365 106	1 241 695	1 782 829	1 153 771
Constructions et transformations, y compris celles relevant de l'impôt suppl.	4 726 248	5 741 529	5 697 913	7 241 076	4 887 360	7 862 131	5 568 369	7 935 896	8 318 641	8 399 847
Cures et églises, provisions y comprises	196 381	291 235	264 323	379 464	332 091	358 507	607 035	643 005	708 188	729 287
Total des bâtiments (sans les salaires et frais administratifs)	5 505 426	6 792 333	6 929 305	8 832 503	6 264 445	9 373 872	7 540 510	9 820 596	10 809 658	10 282 905

Depuis 1949, la charge annuelle a presque doublé. Des frais supplémentaires très importants ont été occasionnés par la modernisation des cures.

Dans les ponts et chaussées, la principale augmentation des frais touche l'entretien des routes. Il a fallu activer la correction des routes principales, de jontion et des Alpes pour répondre aux exigences du trafic moderne. Les principaux postes de dépenses ont triplé ou quadruplé depuis 1948. Il y a eu augmentation semblable des subsides de l'Etat en faveur des routes communales.

En 1948, notre réseau routier comptait 2335 km, dont 1352 soit le 58 % avec revêtement antipoussière. En 1957, nous avions en tout 2 298 km, dont 1978, soit le 87 %, avec revêtement ou traitement superficiel.

Le compte d'Etat accuse dans ce demaine les charges suivantes:

	Dépenses en francs (celles sur provisions y comprises)									
	1949	1950	1951	1952	1953	1954	1955	1956	1957	1958
Entretien des routes	1 691 945	3 511 443	3 290 294	3 627 292	4 013 262	4 049 698	3 713 234	3 987 108	3 902 075	4 294 697
Corrections										
Routes princ.	11 288 158	2 113 196	3 763 903	4 796 272	3 543 804	7 660 749	6 596 900	5 759 311	9 342 961	9 291 281
Routes de jonct.		6 986 445	6 853 664	6 799 529	8 436 590	6 459 208	7 554 930	10 722 191	12 217 054	10 813 217
Routes des Alpes		467 725	1 457 471	1 964 410	698 133	1 630 077	2 822 524	2 313 491	3 229 933	3 468 523
Total des routes	12 980 103	13 078 809	15 365 332	17 187 503	16 691 789	19 799 732	20 687 588	22 782 101	28 692 023	27 867 718
Subsides aux communes	915 600	997 037	880 381	1 038 993	1 184 112	1 836 711	2 016 459	1 691 198	2 554 303	3119 407[1]

[1]) La loi du 26 janvier 1958 n'a eu que de faibles conséquences; sur des subsides de fr. 450 000.— promis, il n'en a été versé que fr. 11 500.—.

Dans les routes principales figurent principalement les frais des tronçons suivants:

Berne — Bienne
Thoune — Spiez
Schönbühl
Tavannes — Moutier
Delémont — Bâle (front. cant.)
Berne — Biberen
Delémont — Boncourt
Bienne — Sonceboz
Nidau — Büren

La correction des routes alpestres touchait les tronçons de Spiez—Interlaken, le Brünig, le Jaun, le Grimsel, Gessenay—Gsteig, Zweisimmen —Gessenay, Meiringen—Innertkirchen, la route du Simmental et celle de la rive droite du lac de Thoune.

Il n'est pas possible d'établir un rapport entre les charges supplémentaires et les modifications législatives. Tous ces travaux — avant comme après 1949 — reposent sur des décisions du peuple ou des autorités. Il est uniquement possible de constater que les frais sont 2 1/2 fois plus élevés.

De 1949 à 1958, les dépenses ont passé de 28,17 millions à 53,69 millions, les recettes de 4,71 à 13,97 millions.

Il ne faut pas oublier que certaines recettes relatives au trafic (taxe sur les véhicules à moteur) sont bonifiées non pas aux Travaux publics, mais la Direction de police.

8. Chemin de fer

La situation de la plupart des lignes a empiré de 1949 à 1958. Les arrêtés fédéraux des 3 octobre 1951/24 septembre 1954 ont occasionné au canton des charges croissantes. Une obligation supplémentaire résulte de la convention conclue entre la Confédération et l'Etat de Berne concernant les prestations en faveur des CJ et de la Gürbetal—Schwarzenburg.

Les programmes de rénovation des certaines lignes, arrêtés avec la Confédération sur la base des lois des 6 avril 1939/20 décembre 1949, ont occasionné des charges également pour la période qui nous occupe. Les chemins de fer de la Haute-Argovie chargent l'Etat de Berne seul.

Le tableau qui suit donne une image des charges croissantes en matière de chemins de fer.

	Dépences en francs									
	1949	1950	1951	1952	1953	1954	1955	1956	1957	1958
Subsides d'exploitation	120 045	188 728	855 323	1 374 970	562 324	748 441	674 363	783 582	970 956	970 519
Subsides d'assainissement aux entr. de ch. de fer et de navigation	—	714 450	5 450 000	1 100 000	2 012 500	660 000	300 000	650 000	1 875 000	2 850 308

Il s'agit principalement des lignes suivantes:

Berne — Soleure
Rive droit du lac de Thoune (Trolleybus)
Chemins de fer du Jura (arr. pop. 2 déc. 1950)
Soleure — Niederbipp (AGC 15 sept. 1955)
Langenthal — Melchnau (AGC 14 nov.. 1957)
Ch. réunis de Huttwil (AGC 18 fév. 1958)
Ch. réunis de Berne — Worb (AGC 18 février 1958)

Le compte d'Etat a été grevé en moyenne de fr. 750 000.— à fr. 800 000.— par les déficits d'exploitation, par 1,2 à 1,3 million par les assainissements. Forte augmentation dès 1951.

De 1949 à 1958, les recettes ont passé de 0,03 à 0,30 million; les dépenses de 0,17 à 3,88 millions. La charge nette a ainsi passé de 0,14 à 3,58 millions.

9. Forêts

L'accroissement des charges s'explique par les tâches nouvelles suivantes:

1°	Cours plus nombreux de bûcherons dès 1957; subside. (Lf du 23. 9. 1955)	300 000.—
2°	Chemin communaux, appropriation plus poussée (Lf du 23. 9. 1951)	300 000.—
3°	Transformations, jardins forestiers centraux	80 000.—
4°	Développement plus poussé des chemins des forêts de l'Etat en 1958	700 000.—
5°	Amélioration de la condition des ouvriers (O. du 17. 1. 1956)	180 000.—
		1 284 000.—

Il n'est pas possible de détailler les frais supplémentaires; il s'agit en partie d'estimations.

Le compte de la Direction des forêts accuse une augmentation des dépenses plus forte que des recettes.

Année	Dépenses	Recettes	Excédent de recettes
	fr.	fr.	fr.
1948	4 579 239	5 469 843	890 604
1953	4 746 027	6 099 589	1 353 562
1958	7 856 828	7 942 523	85 695

10. Agriculture

L'application de la loi sur l'agriculture et de ses dispositions d'exécution, ainsi que l'accroissement des subsides par décisions du Conseil-exécutif ont occasionné des frais supplémentaires.

Pour l'encouragement de l'agriculture en général, il y a eu des subsides plus élevés en faveur des institutions suivantes: Ecole d'œnologie à Lausanne, établissement semblable de Wädenswil, Communauté de travail des paysans de la montagne, Institut suisse pour machines agricoles (JMA), Société pour l'utilisation des œufs et volailles, Ecole d'élevage des volailles de Zollikofen, BEA, Société suisse pour l'économie sucrière, Union pour l'encouragement de l'orientation d'exploitation, Office de renseignement et d'orientation agricoles, cours d'agriculture et examens, formation professionnelle agricole, examens de maîtrise dans le Jura, Service de contrôle et de consultation de l'économie laitière (O. du 2 avril 1957), orientation d'exploitation (O. des 29 mars 1955/29 août 1958), contributions aux primes des assurances-accidents dans l'agriculture (Lf du 3 octobre 1951, O. du 23 novembre 1954), Office cantonal pour la culture des fruits (r. du 23 avril 1954).

En appréciant d'une manière prudente, on peut estimer à fr. 420 000.— les frais supplémentaires des années 1949 à 1958.

L'encouragement de l'élevage du bétail (Lf du 3 octobre 1951) a occasionné pour l'élevage du cheval des dépenses supplémentaires d'environ francs 100 000.—. La réorganisation des contrôles de production laitière dès le 1er octobre 1955 a entraîné jusqu'à ce jour une dépense en plus de fr. 286 000.—.

Depuis 1949 on a procédé périodiquement à des actions d'élimination et d'appui (art 70 du statut fédéral, lf du 13 décembre 1957). La charge qui en est resultée pour le canton a été de fr. 400 000.—.

L'encouragement de la culture des champs et de la viticulture a occasionné également de nouvelles dépenses. Par ACE du 2 juillet 1954, la Direction de l'agriculture a été autorisée à accorder des subsides de 50 % de la subvention fédérale pour l'achat de machines agricoles en montagne. La dépense nouvelle a été de fr. 265 500.—.

Dès 1956 et jusqu'en 1958 il y a en des frais supplémentaires par fr. 81 000.— du fait de la réorganisation du régime d'indemnisation de l'Office central pour la culture des champs.

L'art. 8 de la loi du 20 juin 1954 sur la caisse des épizooties a fixé le subside pour la lutte contre la tbc à 50 % de la dépense nette, toutefois à 1 million au plus. Jusqu'en 1958, les prestations de l'Etat ont été de fr. 4 343 800.—.

La lutte contre la maladie de Bang (art. 11 du décret du 16 février 1955) a exigé jusqu'à ce jour une dépense de fr. 888 696.—.

De grosses dépenses nouvelles ont été occasionnées par les améliorations foncières. La loi du 3 octobre 1951 sur l'agriculture, entrée en vigueur en octobre 1954, et l'ordonnance du Conseil fédéral du 1er février 1955 en constituent les bases. De 1949 à 1958 le nombre des améliorations encouragées annuellement a doublé. La somme promise par le canton a passé de fr. 850 000.— à fr. 4 398 000.— (pour les versements, voir le tableau). La charge supplémentaire de quatre années peut être estimée à 4 millions.

Pour l'agriculture en général, les prestations en plus représentant fr. 10 784 496.—, soit 1,07 million par année.

Le tableau qui suit donne les augmentations principales.

(Voir tableau page 20)

Les subsides d'encouragement de l'agriculture ont doublé de 1949 à 1958. Il y a une grosse augmentation aussi dans les indemnités aux vétérinaires et surtout pour les pertes d'animaux, qui sont sept fois plus fortes en 1958 qu'en 1949.

Alors que les dépenses totales étaient encore de 13,22 millions en 1949, elles sont de 24,10 millions à fin 1958[1]). Les recettes ont passé de 8,16 à 15,70 millions. La charge nette, qui était de 5,06 millions, est ainsi de 8,40 millions.

11. Oeuvres sociales

Malgré le recul des cas d'assistance, les dépenses de l'assistance exterieure et les subsides ont continué à augmenter du fait du renchérissement, ainsi que le montre le tableau ci-dessous:

Année	Nombre de cas	Dépenses de l'Etat ch. absolus	par cas
		fr.	fr.
1948	31 556	11 522 367	358.54
1950	34 300	14 845 899	425.60
1952	32 281	15 577 907	474.85
1954	31 893	17 704 293	546.09
1956	30 416	20 373 386	659.03
1957	29 545	20 686 682	688.59

Aux dépenses dues aux charges anciennes il faut ajouter celles qui découlent des tâches nouvelles.

L'aide à la vieillesse et aux survivants existait en partie avant 1948. La loi du 9 décembre 1956, entrée en vigueur au 1er janvier 1957, en a fait une obligation des communes, avec participation de l'Etat. Les contributions de l'Etat se sont accrues, principalement dès 1957, ainsi qu'on peut le voir:

[1]) Sur les 24,10 millions, 6,63 étaient, il est vrai, des subsides pour compte de tiers, donc des postes qui ne sont que passagers dans le compte d'Etat.

Désignation	Dépences en francs 1949	1951	1953	1954	1955	1956	1957	1958
Secrétariat								
Subsides pour l'agriculture en général,, l'élevage, machines, etc.	855 350	961 193	1 132 366	937 163	1 095 871	2 098 415	1 321 606	1 667 370
Vétérinaire cantonal								
Caisse d'assurance ..	478 013	511 959	1 106 356	527 421	528 876	551 592	553 567	552 437
Caisse des épizooties								
Indemnités aux vétérinaires et instructeurs	351 740	480 408	759 494	1 015 460	870 985	1 118 042	1 169 705	1 242 365
Pour perte d'animaux	749 723	465 302	1 221 443	1 608 594	2 199 686	3 388 234	6 463 403	5 296 607
Lutte contre la tbc	61 290	—	—	—	—	—	—	—
Améliorations foncières								
Améliorations, chemins de montagne, étables etc.	47 568	101 776	54 058	165 048	85 208	267 267	97 177	545 955
Autres subsides	1 471 240	1 004 086	492 994	738 622	790 671	892 917	1 297 668	1 354 045

Année	Contribution de l'Etat en francs
1950	844 634.—
1951	871 621.—
1952	937 506.—
1953	1 170 776.—
1954	1 101 432.—
1955	1 343 934.—
1956	1 384 683.—
1957	3 062 561.—
1958	4 421 636.—
Charge totale	15 138 783.—

Le décret du 19 mai 1952 a rendu obligatoire le service dentaire scolaire des communes. Les dépenses qui en résultent peuvent être portées au compte des assistés temporaires et sont subventionnées par l'Etat (40 %). Alors que les dépenses de ce genre étaient avant 1953 du l'ordre de fr. 80 000.— à fr. 100 000.—, elles se sont accrues comme suit avec les années:

Année	Contribution de l'Etat fr.	Prestations en plus [1] fr.
1951	84 257	—
1952	98 913	—
1953	120 883	20 883
1954	123 351	23 351
1955	175 965	75 965
1956	188 741	88 741
1957	205 000	105 000
1958	209 000	109 000
		422 940

[1]) Nous admettons que les dépenses auraient également atteint environ fr. 100 000.— à l'avenir.

Le décret du 10 mai 1949, entré en vigueur au 1er janvier 1949, concernant le versement de contributions extraordinaires aux communes ayant de grosses charges d'assistance, a occasionné les suppléments de dépenses qui suivent:

Année	Contribution de l'Etat fr.	Prestations en plus [2] fr.
1947	34 299	—
1948	35 892	—
1949	117 563	82 563
1950	140 279	105 279
1951	156 074	121 074
1952	164 915	129 915
1953	184 466	149 466
1954	197 802	162 802
1955	187 181	152 181
1956	187 691	152 691
1957	216 156	181 156
1958	200 000	165 000
		1 402 127

Les arrêtés populaires du 8 mai 1955 portant subvention de construction en faveur de l'hospice du Seeland à Worben, et du 2 juin 1957 en faveur de l'hospice de Frienisberg ont grevé comme suit le compte d'Etat des années 1956 à 1958:

Année	Subsides en francs
1956	1 000 000
1957	500 000
1958	510 000
Charge totale	2 010 000

[2]) Nous admettons une charge invariable d'environ francs 35 000.—.

Les subsides ne sont pas encore entièrement versés.

Les tâches nouvelles ont ainsi occasionné en tout des dépenses supplémentaires de fr. 18 973 850.—.

L'évolution des dépenses qui sont nettement d'assistance apparaît clairement dans la récapitulation qui suit:

	1950	1954	1957	1958
Administration, inspectorat et commission	926 023	1 005 083	1 235 321	1 218 028
Assistance:				
Assistés permanents	3 118 697	4 242 533	4 252 881	4 179 880
Assistés temporaires	2 703 686	3 705 194	3 664 637	4 571 095
Subv. extr. à communes lourdement chargées ...	140 279	197 802	216 156	200 000
Ass. à Bernois de cantons concordataires	2 345 832	2 431 316	2 795 535	2 897 313
Ass. à Bernois de cantons non concordataires, de l'étranger et à rapatriés	6 412 206	5 585 975	5 677 580	5 453 103
Mesures de droit pénal	4 943	8 238	16 577	10 499
Subsides aux asiles	52 500	57 500	80 000	57 500
Subsides à foyers d'éducation de district et privés	591 500	717 600	960 600	1 000 000
Versements à foyers d'éducation de l'Etat	742 048	831 613	1 057 087	1 064 826
	17 037 714	18 782 854	19 956 374	20 652 244
Subsides de construction et d'installation provenant				
du compte d'exploitation	—	7 397	2 161 656	2 655 604
du fonds des hôpitaux et asiles	481 915	496 310	67 436	269 520
de fonds divers, réserves et provisions	276 900	232 575	114 298	31 900
Diverses prestations d'aide	1 040 933	53 806	496 051	467 977
Aide aux vieillards et survivants	844 634	1 100 432	3 062 561	5 180 862
	19 682 096	20 674 374	25 858 376	29 258 107

De 1949 à 1958, les recettes totales ont passé de 5,39 à 5,66 millions, les dépenses totales de 22,29 à 34,61 millions.

La charge nette a passé de 16,90 millions à 28,95 millions. Sans tenir compte des établissements d'éducation, la charge nette a passé de 16,22 à 27,88 millions.

12. Affaires communales

Nous n'avons pas constaté ici de tâches nouvelles qui auraient entraîné une dépense supplémentaire.

13. Affaires sanitaires

L'accroissement des dépenses provient principalement des matières suivantes:

La loi du 22 mai 1949 a porté la contribution par tête en faveur de l'hôpital de l'Ile de fr. —.40 à fr. —.80, et les contributions aux hôpitaux de district de fr. 2.— à fr. 4.— par jour. Il en résulte pour l'Ile jusqu'en 1958 une charge supplémentaire de ..... fr. 2 887 002.—

pour les hôpitaux dès le 1er janvier 1950 une prestation supplémentaire imputable de (comme différence par rapport à la prestation précédente) ..... 5 800 000.—

ensemble 8 687 002.—

La modification du décret du 12 mai 1953 a occasionné une augmentation des subsides maximums de fr. 100 000.— à fr. 500 000.— et une augmentation des taux à 10—25 % (précédemment 5—20%. La charge en plus ne peut être établie qu'approximativement.

Frais selon décret du 12 mai 1953 au taux de 16,6 %.

de subside en moyenne	6,46 millions
selon l'ancien régime	1,60 millions [1])
Charge en plus	4,86 millions

C'est l'augmentation de la contribution maximum qui a eu les plus fortes répercussions.

Les autres extensions de tâches se font sentir dans l'accroissement des dépenses générales.

	fr.
Augmentation de l'aide aux invalides (compte 942)	200 000.—
Subsides plus forts aux établissements spéciaux (compte 944/2)..	510 000.—
Subsides plus forts à Tschugg (compte 944/4)	927 104.—

[1]) Calcul sur la base des chiffres qui ont été utilisés lors des travaux d'élaboration de la nouvelle loi (1959) sur les subsides de construction en faveur des hôpitaux de district.

Subsides de construction à Tschugg, Loèche et établissement pour malades chroniques (comptes 949/20-41)..... 1 981 808.—

Les dépenses supplémentaires établies approximativement sont de ..... 17 365 914.—

De 1949 à 1958 les dépenses ont passé de 17,71 à 30,31 millions. Pendant la même époque, les recettes n'ont augmenté que de 10,10 à 15,19 millions, de sorte que la charge nette de l'Etat a passé de 7,61 à 15,12 millions, ce qui représente une dépense supplémentaire de 7,51 millions.

14. Finances

L'extension des tâches de l'Etat dans les diverses branches de l'administration se traduit par une augmentation des dépenses dans les finances et domaines. Cet effet est le plus frappant dans les postes du personnel, le service financier, les achats de domaines, les locations chez des tiers et les primes d'assurances.

a) *Dépenses pour le personnel.* Elles ont subi depuis 1949 l'évolution suivante, exprimée en milliers de francs:

(Voir tableau page 23)

L'accroissement de 56 % des dépenses pour le personnel par rapport à 1949 s'explique d'une manière générale comme suit:

A. Accroissement de *l'effectif* du fait de nouvelles tâches, extension de tâches anciennes, augmentation du chiffre de la population, réduction de l'horaire de travail, développement des sciences à l'Université.

B. Augmentation des *traitements,* indemnités et autres prestations ensuite d'accroissement du salaire réel, adaptation au coût plus élevé de la vie (allocations de renchérissement), accroissement des prestations sociales (caisse maladie, assurance, accidents etc.).

L'évolution constatée dans les divers groupes de dépenses appelle les remarques suivantes:

1949: fr. 52 686 000.— 1958: fr. 80 195 000.—

Dépense en plus fr. 27 509 000.— = augmentation de 52 %.

La dépenses supplémentaire de 27,5 millions est d'une part due à l'augmentation de *l'effectif* de 930 personnes, d'autre part à l'augmentation des *traitements.*

Le tableau qui suit renseigne sur l'augmentation de l'effectif.

(Voir tableau page 24)

Les enquêtes faites par l'expert mandaté par le Conseil-exécutif ont démontré que les divisions de l'administration sont, presque sans exception, bien organisées et qu'on y travaille rationnellement. Dans les cas où il existe des insuffisances, on veille à leur élimination.

En ce qui concerne les traitements, il faut signaler l'adaptation continue au coût de la vie (161,6 en 1949; 181,9 en 1958), le nouveau classement du personnel au 1er janvier 1949 qui a eu ses répercussions encore dans les années suivantes, et en outre les augmentations du salaire réel telles qu'elles ont été décidées lors des revisions des 13 février 1956 et 13 novembre 1956.

Traitements et allocations de cherté du corps enseignant

(Compte 62)

1949: fr. 21 020 000.— 1958 fr. 35 355 000.—

Dépenses en plus: fr. 14 335 000.— = augmentation de 68 %.

Les causes des dépenses supplémentaires sont en principe les mêmes que pour le personnel de l'Etat, soit l'accroissement de l'effectif à cause du nombre plus élevé d'élèves, ainsi que les augmentations de traitement (allocations de cherté plus fortes et revision des traitements du 1er avril 1956 selon la loi du 2 septembre 1956).

Quant à l'augmentation des effectifs, voir la récapitulation qui suit:

	Maîtres primaires	Elèves primaires	Maîtres secondaires (principaux)	Elèves secondaires
1949	2894	81 526	801	16 661
1950	2952	83 870	816	env. 17 000
1951	3034	86 806	821	17 196
1952	3118	90 510	836	17 786
1953	3193	93 789	859	19 073
1954	3256	97 079	924	20 278
1955	3377	100 652	1002	21 819
1956	3482	102 163	env. 1020	23 000
1957	3570	104 009	1043	24 282
1958	3592	104 152	1086	25 159
Augmentation	+698	+22 626	+285	+8498
% de 1949	24,1	27,8	35,6	51,0

Prestations en faveur des bénéficiaires de rentes du personnel de l'Etat et du corps enseignant

(Compte 63, pensions et allocations des renchérissement)

1949: fr. 3 108 000.— 1958: fr. 3 856 000.—
Dépense en plus: fr. 748 000.— = augmentation de 24 %.

L'augmentation est due à l'accroissement du nombre des bénéficiaires de rentes (caisse d'assurance en 1949: 1441; en 1958: 1856; Caisse d'assurance du corps enseignant en 1949: 1604; en 1958: 1872), ainsi qu'aux allocations de cherté plus fortes et aux traitements assurés plus élevés.

Contributions d'assurance

(Compte 64)

1949: fr. 11 037 000.— 1958: fr. 17 417 000.—
Dépenses en plus: fr. 6 380 000.— = augmentation de 58 %.

Dépenses pour le personnel
(en milliers de francs)

	1949	1950	1951	1952	1953	1954	1955	1956	1957	1958
600-699 Personnel	**89 521**	**91 578**	**98 137**	**101 160**	**103 667**	**105 754**	**110 915**	**128 335**	**132 898**	**139 616**
60 Ind. journ. et ind. à autor. et commissions	**711**	**688**	**782**	**738**	**770**	**737**	**827**	**981**	**997**	**904**
600 Grand Conseil	258	265	287	259	245	192	244	406	333	240
601 Conseillers aux Etats	6	6	7	7	7	6	6	8	11	10
602 Autres autorités et commissions	446	416	487	471	517	538	577	567	653	654
61 Traitements des aut. et du personnel	**52 686**	**54 087**	**57 439**	**59 427**	**60 834**	**61 866**	**64 439**	**72 298**	**76 100**	**80 195**
612 Traitements	52 274	53 757	57 034	58 965	60 402	61 408	63 939	71 716	75 466	79 476
613 Frais de remplacement	323	238	287	331	322	334	385	412	481	543
615 Gratif. d'ancienneté	88	91	117	130	109	122	115	170	153	176
62 Traitements du corps enseignant	**21 020**	**21 581**	**23 330**	**24 093**	**24 692**	**25 270**	**26 314**	**30 846**	**33 502**	**35 855**
620 Ecoles moyennes supérieures	1 086	1 123	1 428	1 417	1 506	1 562	1 705	1 944	2 224	2 565
621 Progymnases et éc. secondaires	2 876	2 957	3 624	3 687	3 752	3 855	3 977	4 736	5 633	5 889
622 Ecoles primaires	11 538	11 976	14 649	14 905	15 206	15 594	15 978	19 303	21 989	22 507
623 Remplacements (maladie)	285	261	338	333	331	323	335	342	480	465
624 Remplacements (serv. milit.)	65	56	87	116	133	174	187	202	134	132
625 Alloc. de renchérissement	5 154	5 192	3 185	3 621	3 747	3 747	4 119	4 156	2 883	3 619
626 Gratif. d'ancienneté	13	13	16	12	14	12	13	163	159	178
63 Bénéficiaires de rentes	**3 108**	**3 020**	**3 263**	**3 292**	**3 194**	**3 290**	**3 383**	**3 449**	**3 580**	**3 856**
630 Personnel de l'Etat et corps ens.	56	66	98	96	103	102	108	102	103	116
631 Alloc. de rench. à pers. Etat	1 506	1 460	1 589	1 589	1 535	1 632	1 688	1 740	1 830	1 978
632 Alloc. de rench. à corps enseignant	1 545	1 493	1 595	1 607	1 555	1 555	1 587	1 607	1 647	1 762
64 Contributions d'assurance	**11 037**	**11 199**	**12 203**	**12 505**	**12 897**	**13 320**	**14 467**	**19 116**	**17 016**	**17 417**
640 Ass. maladie	—	322	231	237	252	255	266	326	354	362
641 Ass. accidents	302	280	434	433	447	454	421	423	464	518
642 Contrib. à Caisse de prévoyance	5 382	5 091	5 362	5 733	5 632	5 773	6 141	9 813	7 239	7 301
643 Contrib. à Caisse d'ass. du corps ens.	3 676	3 732	4 296	4 171	4 561	4 819	5 582	6 229	6 641	6 800
644 Contrib. à Caisse d'ép. du pers. de l'Etat	143	145	148	119	134	155	123	124	15	16
645 Contrib. d'employeur pr. pers. de l'Etat	1 135	1 215	1 298	1 360	1 380	1 381	1 436	1 617	1 691	1 756
646 Contrib. d'employeur pr. corps enseignant	397	411	432	450	488	480	498	583	611	661
647 Contrib. d'employeur à caisses chômage	—	—	—	—	—	—	—	1	1	3
65 Autres dépenses pour le personnel	**957**	**1 000**	**1 117**	**1 102**	**1 278**	**1 268**	**1 485**	**1 645**	**1 703**	**1 889**
650 Ind. de vacances et de loisirs ds les établ.	178	191	292	229	270	274	279	341	356	350
651 Ind. pr. habits de serv., outils, bicycl.	248	294	171	381	391	408	453	611	507	758
652 Ind. de logement	200	213	237	255	270	296	314	337	383	425
653 Ind. de bois	109	112	121	149	151	152	156	156	160	165
654 Rachat de l'ind. de logement	132	130	197	—	130	70	210	110	210	80
655 Perfectionnement du personnel	6	7	22	9	12	11	11	18	24	25
656 Perfectionnement du corps ens.	36	39	57	66	38	42	45	59	52	72
657 Frais méd. et de guér. du pers. des ét. et de police	46	12	17	10	10	11	17	13	11	14
810 Indemn. journ. et de déplacement	**933**	**1 007**	**1 017**	**1 073**	**1 093**	**1 140**	**1 174**	**1 229**	**1 257**	**1 345**

Personnel de l'Etat occupé en plein. Augmentation 1949/1958

Directions et div. importantes	1949	1950	1951	1952	1953	1954	1955	1956	1957	1958	Augmentation 1949-58 chiff. abs.	en %
Chancellerie d'Etat .	34	35	35	36	36	36	36	36	35	36	+ **2**	5,9
Economie publique ..	262	250	249	237	258	249	245	269	255	247	— **15**	
Off. des assurances	68	87	86	80	92	82	78	81	78	74	+ 6	
Technicums	70	71	71	75	85	90	89	92	96	94	+ 24[1])	
Justice et Cour supr. .	599	619	623	632	642	648	655	655	671	674	+ **75**[2])	12,5
Tribunaux	177	183	181	185	185	188	192	195	199	199	+ 22	
Préfectures	76	83	83	89	90	89	92	92	93	96	+ 20	
Off. des poursuites	139	143	148	148	155	156	155	159	162	160	+ 21	
Registre foncier ...	120	120	121	121	122	122	123	120	120	121	+ 1	
Police	788	778	794	819	860	896	904	974	1017	1069	+**281**	35,7
Corps de police ...	400	381	390	399	423	442	463	484	510	530	+130[3])	
Off. de la circ. rout.	60	68	72	78	87	95	87	115	126	144	+ 84[4])	
Pénitenciers	232	234	234	239	238	249	238	250	245	252	+ 20[5])	
Finances	460	484	462	447	466	451	481	474	486	458	— **2**	
Int. des impôts	319	310	322	310	330	310	348	342	362	324	+ 5	
Recettes de district	67	71	70	66	65	67	62	68	67	64	— 3	
Instr. publique	531	542	548	574	606	638	665	704	776	814	+**283**	53,3
Université	339	357	362	382	414	435	458	499	558	586	+247[6])	
Ec. normales	72	85	86	91	91	99	103	103	108	111	+ 39[7])	
Cultes	405	409	444	445	450	455	464	465	473	480	+ **75**[8])	18,5
Eccl. réformés	294	298	303	303	310	316	321	320	328	329	+ 35	
Eccl. cath.-rom. ...	104	131	133	133	133	137	137	139	139	145	+ 41[9])	
Eccl. cath.-chrét. ..	6	6	5	6	6	6	5	5	5	5	— 1	
Travaux publics et chemins de fer	591	588	587	586	577	576	573	575	578	586	— **5**	
Forêts	125	122	128	130	133	134	132	128	134	143	+ **18**	14,4
Agriculture	239	244	247	247	252	251	254	254	260	264	+ **25**	10,5
Affaires militaires .	222	222	217	226	214	211	209	207	210	215	— **7**	
Oeuvres sociales	168	198	196	198	199	200	202	205	200	200	+ **11**	5,8
Foyers d'éducation .	114	120	120	123	120	123	129	129	130	132	+ 18[10])	
Affaires communales.	11	11	10	11	11	11	11	11	11	10	— **1**	
Affaires sanitaires ..	1093	1122	1130	1161	1186	1182	1207	1239	1251	1280	+**187** [11])	17,1
Maternité	114	120	121	126	133	138	139	152	173	185	+ 71	
Waldau	391	398	406	413	425	420	433	452	456	466	+ 75	
Münsingen	394	405	411	415	422	420	419	419	417	411	+ 17	
Bellelay	185	189	190	197	198	192	206	201	204	208	+ 23	
Total de l'administr.	5549	5624	5670	5749	5890	5938	6038	6196	6357	6476	+927	16,7

1° Création de l'Ecole du bois (Décret du 14. 11. 1949)
2° Développement de l'administration judiciaire; augmentation des affaires du fait de l'accroissement du chiffre de la population, du trafic etc. Elément nouveau; Station d'observation d'Enggistein
3° Développement du corps de police (décret du 6. 9. 1955, effectif maximum 900 hommes) du fait de l'accroissement du trafic et de la population
4° Accroissement du trafic
5° Réduction des heures de travail
6° Développement de l'Université. Nouvelles divisions; nouveaux postes de professeurs, d'assistants et d'employés du fait de l'extension des sciences
7° Développement des Ecoles normales du à l'augmentation du nombre du personnel enseignant qu'on y forme. Elément nouveau: Ecole normale ménagère de Porrentruy (AGC du 18. 9. 1951)
8° L'accroissement du chiffre de la population entraîne la création de nouveau postes d'ecclésiastiques
9° Reprise de postes d'ecclésiatisques par l'Etat (décret du 8. 3. 1939)
10° Réduction des heures de travail; extension de vacances
11° Réduction des heures de travail dans les établissements; extension de l'activité scientifique, extension des vacances
* Sans les personnes travaillant à la tournée

Par décret du 12 mai 1949 a été introduite l'assurance-maladie obligatoire; par décret du 14 novembre 1949 l'assurance-accidents obligatoire pour le personnel de l'Etat (dès le 1er janvier 1950). Auparavant, seuls certains groupes étaient assurés contre les accidents (par exemple assurance obligatoire de la LAMA). Toutes les contributions d'assurance, à l'exception de celle à la caisse-maladie, se calculent en % ou ‰ du traitement. L'accroissement de ce dernier entraîne automatiquement celui des contributions. Les augmentations extraordinaires des contributions d'assurance aux caisses de pension en 1949, 1951 et 1956 ont leur origine dans l'augmentation extraordinaire des mensualités de l'Etat du fait de l'accroissement des traitements assurés.

Indemnités journalières et de déplacement

(Compte 810)

1949: fr. 933 000.— 1958: fr. 1 345 000.— Dépenses en plus: fr. 412 000.— = augmentation de 44 %.

Les causes des dépenses en plus proviennent de l'augmentation, due au renchérissement, des indemnités journalières, de l'accroissement du nombre des déplacements de service, ainsi que de l'utilisation plus poussée de véhicules à moteur.

b. Le service financier. Les dépenses occasionnées par ce service ont été d'importance diverse. En voici la récapitulation:

	1949	1952	1955	1957	1958
Intérêt des emprunts et dettes fermes	8 431 597	8 775 717	9 259 444	8 826 695	8 588 259
Intérêts de dettes flottantes	4 359 205	3 432 439	1 916 368	2 633 746	2 945 495
Amortissements, total	7 245 620	5 201 470	6 376 234	6 988 341	7 447 383
Autres dépenses financières	786 657	212 980	209 071	210 655	359 546
Versements ds la fortune des fondations et de droit privé	50 000	198 077	550 354	104 723	147 915
Service financier, total	20 873 079	17 820 683	18 311 471	18 764 160	19 488 598

La part des dépenses du service financier par rapport aux dépenses totales a constamment diminué. De 8,97 % en 1949, elle est descendue à 5,28 % en 1958.

Un allègement sensible dans le coût des intérêts a été provoqué par une longue liquidité du marché de l'argent et par la baisse des taux, mais aussi par une gestion rationnelle et une habile observation de la situation du marché des capitaux.

Les deux tableaux qui suivent montrent la charge relative des emprunts, des dettes fermes et des dettes en compte-courant. La charge dégradante des dettes en compte-courant révèle qu'il y a eu des conditions d'intérêt plus favorables et des dettes à termes moins long.

Année	Emprunts et autres dettes fermes (+ cédule dès 1950)	Intérêt de ces dettes fermes	Charge moyenne en pourcent
	fr.	fr.	%
1949 ..	281 359 000	8 431 597	3.00
1950 ..	311 285 000	9 526 767	3,06
1951 ..	305 692 000	8 834 669	2,89
1952 ..	300 119 000	8 775 718	2,92
1953 ..	294 667 000	9 625 166	3,27
1954 ..	288 838 000	9 448 451	3,27
1955 ..	282 371 000	9 259 444	3,28
1956 ..	275 397 000	9 050 933	3,29
1957 ..	267 964 000	8 826 695	3,29
1958 ..	300 980 000	8 588 259	2,85

Les intérêts de comptes-courants ont évolué comme suit:

Année	Dettes en compte-courant (-cédule dès 1950)	Intérêt des dettes en compte-courant	Charge moyenne en pourcent
	fr.	fr.	%
1949 ..	146 180 000	3 970 319	2,72
1950 ..	123 570 000	2 940 662	2,38
1951 ..	129 307 000	3 073 655	2,38
1952 ..	142 752 000	2 749 793	1,93
1953 ..	146 852 000	2 244 836	1,53
1954 ..	100 014 000	1 549 249	1,55
1955 ..	80 192 000	1 406 791	1,75
1956 ..	111 939 000	1 388 093	1,24
1957 ..	133 218 000	2 214 594	1,66
1958 ..	126 360 000	2 096 422	1,66

c. Les domaines de l'Etat. Du fait de l'extension des tâches de l'Etat et des établissements, il a fallu, par prudence, faire des acquisitions de bâtiments ou de terres pour pouvoir satisfaire les besoins à venir. Parmi les achats faits depuis 1948, mentionnons les suivants:

		Prix d'achat fr,
1949	Berne, Gerechtigkeitsgasse 64 pour l'Intendance des impôts	320 000.—
	Bargen, Cure	65 000.—
1950	Berne, maison Murtenstrasse 21 pour instituts universitaires	240 000.—

		Prix d'achat fr.
	Hondrich, domaine pour l'Ecole d'agriculture	200 000.—
	Diemtigen, domaine du Rotbad pour foyers d'éducation	265 000.—
1951	Berne, maisons Kanonenweg 12 et 14 pour la Maternité	510 000.—
	Porrentruy, propriété Dr Mandelert pour l'Ecole norm. ménagère	140 000.—
1952	Berne, maison Rathausgasse 6 pour l'administration	100 000.—
	Zollikofen, Rütti, maison pour le personnel	66 000.—
1953	La Neuveville, Maison de Gléresse pour la préfecture	130 000.—
	Langnau, terrain pour la préfecture	60 000.—
1954	Zollikofen, Rütti, Ecole d'agriculture, terrain	200 000.—
1955	Zollikofen, Rütti, Ecole d'agriculture, terrain	240 000.—
	Berne, Kramgasse 20 et 22 pour la Direction de police	470 000.—
	Bellelay, Vacherie dessus, pour une colonie	145 000.—
1956	Waldau, terrain à bâtir	190 000.—
	Delémont, terrain pour un nouveau bâtiment administratif	67 000.—
	Porrentruy, terrain pour halles de gymnastique	100 000.—
	Thoune, propriété Dr Hohl pour l'Ecole normale	375 000.—
1957	Berne, Gesellschaftsstrasse 4 et 6 pour l'Université	424 000.—
	Berthoud, Foyer de transition pour Hindelbank	550 000.—
	Frutigen, terrain pour la préfecture	120 000.—
1958	Hindelbank, terrain pour transformations	95 000.—
	Delémont, Propriétés Schindelholz et Rottet pour l'Ecole normale	127 000.—
	Münsingen, Maison des employés pour l'Ecole de Schwand	72 000.—

Les acquisitions faites pour les besoins de lEtat ne sont pas les seules à avoir pris plus d'importance; le canton a été obligé, dans une plus forte mesure qu'auparavant, d'acquérir d'importantes propriétés lorsqu'il s'agissait d'en assurer le maintien à des fins de protection de la nature et des sites ou en vertu d'autres intérêts publics. Les dépenses faites à ce propos peuvent, dans une certaine mesure, être qualifiées placements de capitaux. Mentionnons dans cet ordre d'idées les achats suivants:

		fr.
1948	propriété Wichterheer à Oberhofen 2,7527 ha	550 000.—
1955	Kirschgarten à Spiez avec vignes 5,0049 ha	500 000.—
1957	Wasserschloss Landshut, 5,1991 ha	250 000.—
1957	sept propriétés aux Franches Montagnes 289,0942 ha	2 430 000.—
1958	propriété du château Hünegg, Hilterfingen, 4,2887 ha	1 000 000.—

L'Etat a été obligé en outre d'acquerir du terrain pour les routes nationales. Il s'agit ici principalement d'être en mesure, plus tard, de fournir des terres de remplacement aux agriculteurs en cause, comme aussi d'éviter les difficultés que comporte l'expropriation.

En 1957 et 1958 on a pu ainsi, par 13 achats dans diverses communes, obtenir 44 ha, soit 122 arpents de terres de culture, ce qui représente il est vrai une petite partie de ce qu'il faudra en terrain pour le développement des routes nationales dans le canton. Ce besoin en terres est exposé au chap. VII 14. Pour les acquisitions effectuées jusqu'ici, on a fait une dépense de 2,45 millions, qui figure comme placement de capitaux dans le compte d'Etat. Ces dépenses sont, il est vrai, subventionnées dans le cadre de la construction de routes par la Confédération, de sorte qu'elles représentent dans une assez grande part une avance sur de futurs subsides fédéraux.

d. Frais de location. L'accroissement des besoins de l'administration se retrouve dans l'augmentation des loyers que paie l'Etat, augmentation due, il est vrai, en partie à la hausse générale constatée en cette matière.

Le tableau qui suit donne une image de l'évolution des loyers et fermages que paie l'Etat.

	fr.
1949	607 000.—
1950	599 000.—
1951	596 000.—
1952 [1]	668 000.—
1953	915 000.—
1954 [1]	1 013 000.—
1955	1 058 000.—
1956	1 215 000.—
1957 [1]	1 273 000.—
1958 [1]	1 549 000.—

e. Les dépenses en primes d'assurance en responsabilité civile et de choses. Comme pour les loyers, les dépenses pour primes d'assurance montrent combien se sont étendues les tâches — et les dépenses — de l'administration. L'accroissement du parc des véhicules, les prétentions plus fortes en matière d'accidents, l'accroissement du trafic ont nécessité une extension de l'assurance en responsabilité civile. D'autre part, il y a eu augmentation des risques du fait d'augmentations de valeur, augmentations d'inventaire, extension à des bâtiments nouveaux etc. Il en est résulté un accroissement des primes.

Primes d'assurance en responsabilité civile et de choses payées de 1949 à 1958

	fr.
1949	677 000.—
1950	658 000.—
1951	741 000.—

[1] Y compris les augmentations de loyers de
1951/52 = 10 %
1954 = 5 %
1957/58 = 5 %

	fr.
1952	762 000.—
1953	801 000.—
1954	837 000.—
1955	829 000.—
1956	858 000.—
1957	954 000.—
1958	984 000.—

15. Evolution du régime des subsides de l'Etat

Ces subsides se repartissent en trois groupes:

1. Contributions à la Confédération
2. Contributions aux communes
3. Contributions à des tiers

Ces subsides se répartissent en 26 postes principaux et en moyenne 150 postes de détail. Nous donnerons ci-après les postes principaux de six années.

Depuis 1949, on constate que les subsides ont doublé:

Les contributions à la Confédération comprennent principalement le versement, pratiquement invariable, de 9 millions à l'AVS (dont, il est vrai, un tiers est mis à la charge des communes). Depuis 1953, les contributions au fonds de compensation pour les allocations de famille dans l'agriculture se sont accrues de fr. 650 000.— environ (loi fédérale).

Les contributions aux communes ont plus que triplé depuis 1949. En matière de constructions elles sont presque huit fois supérieures du fait du subventionnement plus élevé en matière des constructions scolaires et travaux routiers. Les contributions sociales accusent dès 1957 une très nette augmentation du fait du développement de l'aide aux vieillards et survivants. Il en est de même de la formation professionnelle. Les contributions provenant du fonds de compensation financière figurent au chapitre Commerce, artisanat et trafic (Economie publique) par 4,413 millions pour 1958. En matière de forêts et d'économie forestière, il y a eu de plus fortes subventions pour reboisements, chemins et améliorations foncières.

Dans les contributions à des tiers, il faut souligner l'accroissement des prestations pour pertes d'animaux. En politique sociale, il y a augmentation dans les versements aux assurances maladie, tbc et chômage. En matière de trafic, les chemins de fer ont principalement bénéficié de contributions plus fortes. Le recul dans le bâtiment est dû à la disparition presque totale de l'encouragement à la construction de logements.

Quant aux détails, nous nous en remettons à la récapitulation ci-après:

(Voir tableau page 28)

Subsides de l'Etat

en milliers de francs

Comptes	1949	1951	1953	1955	1957	1958
92 *A la Confédération*						
923 Politique sociale ...	8 842	8 732	8 985	8 848	8 847	8,847
924 Hygiène	25	14	4	2	—	—
927 Forêts et agriculture	369	381	960	1 050	1 022	1 093
Total	9 236	9 127	9 949	9 900	9 869	9 940
93 *Aux Communes*						
930 Enseignement et formation professionnelle	1 475	1 712	1 856	1 978	2 522	2 708
931 Culture, sciences, arts	12	17	19	20	25	11
932 Oeuvres sociales ..	5 986	6 937	12 104	7 797	11 766	14 690
933 Politique sociale ..	1 089	1 041	1 162	1 227	1 216	1 217
934 Hygiène	36	40	46	47	60	64
935 Commerce, artisanat, trafic, éc. publ.	657	2 275	3 077	3 499	4 518	4 705
936 Sécurité publique ..	320	410	352	394	580	669
937 Forêts et agriculture	192	364	169	213	368	1 037
938 Chasse, pêche, protection de la nature	82	76	103	106	122	123
939 Bâtiment	1 637	2 050	3 225	7 035	11 960	12 418
Total	11 486	14 922	22 113	22 316	33 137	37 642
94 *Autres subsides*						
940 Enseignement et formation professionnelle	1 744	2 336	2 789	2 686	3 462	4 002
941 Culture, sciences, arts	677	820	1 041	1 110	1 474	1 442
942 Oeuvres sociales ..	992	1 066	1 295	1 387	1 854	1 788
943 Politique sociale	293	1 750	2 496	2 802	2 863	4 427
944 Hygiène	2 725	5 268	5 012	4 809	6 509	6 990
945 Commerce, artisanat, trafic, éc. publ.	291	6 574	2 812	1 122	3 121	4 511
946 Sécurité publique .	23	65	76	3182	366	381
947 Forêts et agriculture	3 684	3 040	4 057	4 736	9 661	8 896
948 Chasse, pêche, protection de la nature	12	18	29	24	38	43
949 Bâtiment	11 094	4 306	4 530	3 745	7 931	6 041
Total	21 535	25 243	24 137	22 603	37 279	38 521
Totale des subsides	42 257	49 292	56 199	54 819	80 285	86 103

IV. Evolution des recettes dans les diverses branches de l'administration

1. Les impôts

A. LES IMPÔTS DIRECTS DE L'ETAT

Nous donnons ici les recettes des années 1949 — 1958 en moyenne annuelle des périodes de taxation, leur composition, les allègements fiscaux et l'évolution probable des rendements.

1. Les recettes fiscales de 1949 à 1958

Genre	Rendement annuel moyen en millions dans la période					
	1949/50	1951/52	1953/54	1955/56	1957/58	1957/58 si 1949/50 = 100%
Personnes physiques						
Impôt sur le revenu ..	74,3	77,7	91,4	95,1	100,9	136
Impôt sur la fortune	12,1	12,3	13,2	13,4	15,7	130
ensemble	86,4	90,0	104,6	108,5	116,6	135
Persones juridiques						
Impôt sur le gain et le rendement	16,6	14,6	20,6	20,9	23,9	144
Impôt sur le capital et la fortune	5,1	5,4	6,0	6,3	7,3	143
ensemble	21,7	20,0	26,6	27,2	31,2	144
Impôt sur les gains de fortune	2,6	2,8	4,5	6,1	5,8	223
Impôts supplémentaires et répressifs	0,9	0,7	0,7	0,8	1,0	111
Total	111,6	113,5	136,4	142,6	154,6	—
	100	102	122	128	139	—

On remarquera que les recettes de l'impôt des personnes physiques ont, depuis 1949, moins fortement augmenté que celles des personnes juridiques; la chose est due entre autres aux allègements introduits par la revision du 13 mai 1956. On remarquera aussi l'augmentation de l'impôt sur les gains de fortune, conséquence des prix toujours en hausse des immeubles. D'autre part, les chiffres indiqués prouvent que les impôts supplémentaires et répressifs n'ont pas ou n'ont que peu suivi ce mouvement. Cela tient à la nature de ces impôts, dont le rendement dépend largement de la découverte, souvent due au hasard, de cas d'une certaine importance.

L'accroissement du rendement est, dans un large mesure, déterminé par la conjoncture. Les revenus d'affaires et les salaires ont fortement augmenté. Pour l'impôt sur la fortune, il faut rappeler l'augmentation des valeurs officielles, ensuite de la revision générale, de 2,3 milliards au 1er janvier 1957. Il ne faut pas négliger enfin que la technique de la taxation a été constamment améliorée ces dernières années en vue de toucher la matière imposable d'une manière aussi complète que possible.

Mais les recettes en plus ont aussi, en partie, leur origine dans la dévaluation de l'argent intervenue depuis 1949; on peut, suivant la récapitulation ci-après, la porter en compte par 8,3 %.

Index national des prix de consommation en moyenne des années de calcul fiscal:

1947/48 (période de taxation 1949/50) = 160,6 points
1955/56 (période de taxation 1957/58) = 173,9 points

d'où augmentation de 13,3 points

ou 8,3 %

Il en résulte que des recettes en plus de 39 %, le 28 % provient de l'augmentation effective des facteurs fiscaux, le 11 % en revanche de la dévaluation de l'argent.

Interessante également est la comparaison entre l'évolution du revenu national et l'accroissement du rendement fiscal;

Revenu national bernois (admis à 1/6 du revenu national suisse) en moyenne des années de recensement:

1947/48 (période de taxation 1945/50): 2,83 milliards
1955/56 (période de taxation 1957/58): 4,16 milliards

ce qui correspond à une augmentation de 47 %.

Rendement fiscal en moyenne des années de taxation:

1949/50 ..... 111,6 millions
1957/58 ..... 154,6 millions

d'où augmentation de 39 %

Cette comparaison, bien que reposant partiellement sur des estimations, permet de dire que les recettes fiscales n'ont pas suivi le mouvement du revenu national. Il faut en chercher les causes entre autres dans les allègements fiscaux en vigueur depuis 1957, mais aussi dans l'abaissement de la quotité d'impôt de 2,1 à 2,0 en 1955 (1949/50 = 2,1). Il est probable que les versements exonérés d'impôt à des institutions de prévoyance, en réjouissante augmentation ces dernières années, ont joué également un certain rôle..

2. La composition des recettes fiscales

On y distingue les postes proportionnels suivants:

	Période	
	1949/50	1957/58
Personnes physiques	%	%
Revenu	66,6	65,3
Fortune	10,8	10,2
ensemble	77,4	75,5
Personnes juridiques		
Gain et rendement	14,9	15,5
Capital, fortune	4,6	4,7
ensemble	19,5	20,2
Gains de fortune	2,3	3,7
Impôts supplémentaires et répressifs	0,8	0,6
	100,0	100,0

Les personnes physiques fournissent ainsi à peu près les trois quarts des impôts directs. Cette part se composait comme suit en 1953 [1]) selon la statistique fiscale représentative; on peut admettre que cette proportion est restée environ la même pour les années 1957/58, malgré l'augmentation des chiffres absolus intervenue depuis lors.

(Voir les deux tableaux ci-contre)

Les personnes de condition indépendante sont pour un tiers dans le rendement total du revenu, les autres pour deux tiers. On constatera avec étonnement l'importance des *déductions personnelles,* qui atteignent à peu près un tiers du revenu brut total. Du fait de ces déductions, il y a environ un quart des personnes excerçant une activité lucrative qui ne paient par d'impôt sur le revenu. Dans les villes de Berne, Bienne et Thoune, cette proportion peut être de 5 à 10 %, alors qu'elle peut atteindre jusqu'à 60 % dans les communes nettement rurales.

En ce qui concerne l'impôt sur la fortune, le rapport n'est pas le même, puisque cet impôt est fourni pour le 55 % environ par les personnes de condition indépendante et le 45 % environ par les autres.

[1]) Il s'agit de la statistique fiscale la plus récente dont on dispose (voir Communications du Bureau de statistique du canton de Berne, nouvelle série, nº 36 de juin 1956).

Revenu des personnes physiques

Genre	Indépendants	Dépendants [1])	Total
Nombre d'assujettis	68 460	241 490	309 950
Revenu	Mio fr.	Mio fr.	Mio fr.
Activité lucrative indépendante, commerce, artisanat, industrie,	288,9	9,5	298,4
économie agricole et forest.	136,4	8,1	144,5
Activité dépendante, salaire	24,7	1539,1	1563,8
Revenu compensatoire	4,3	62,8	67,1
Autre revenu	221,7	265,4	487,1
Total du revenu brut	676,0	1884,9	2560,9
Déductions			
Intérêts de dettes	27,5	34,1	61,6
Frais d'entretien de bâtiments	25,5	27,8	53,3
10 % pour personnes à activité dépendante (jusqu'à fr. 800.—)	3,0	135,1	138,1
(2—4 % AVS) etc.	11,8	56,2	68,0
Déductions personnelles	202,9	641,4	844,3
Total des déductions	270,7	894,6	1165,3
Revenu soumis à l'impôt	405,3	990,3	1395,6
Rendement de l'impôt de l'Etat	29,3	61,7	91,0

[1]) et situation indéterminée

Fortune des personnes physiques

Genre	Indépendants	Dépendants [1])	Total
Nombre d'assujettis	48 450	67 080	115 530
	Mio fr.	Mio fr.	Mio fr.
Propriété foncière	3053,0	1698,7	4751,7
Papiers-valeurs	1383,4	2057,5	3440,9
Assurances-vie (valeur de rachat)	103,7	144,7	248,4
Fortune commerciale et autres actifs	1085,7	202,9	1288,6
Total des actifs	5625,8	4103,8	9729,6
Fortune nette	3439,8	3007,3	6447,1
Déductions personnelles:			
Pour chaque enfant au-dessous de 18 ans, fr. 1000.— par enfant	55,1	63,9	119,0
Pour vieillards, infirmes, veuves fr. 10 000.— par personne	115,1	124,9	240,0
Supplément pour petits rentiers	124,4	129,7	254,1
Différence de la fortune de l'enfant jusqu'à fr. 3000.—	21,9	24,8	46,7
Total des déductions	316,5	343,3	659,8
Dont déductions effectives et fortune nette franches d'impôt jusqu'à fr. 5000.—	307,6	387,9	695,5
Fortune nette imposable	3132,2	2619,4	5751,6
Rendement de l'impôt de l'Etat	7,0	5,7	12,7

[1]) et situation indéterminée

Enfin, l'année 1958 donne l'image suivante quant à la répartition des éléments fiscaux parmi les personnes juridiques et les montants fournis par ces dernières. Précisons à ce propos que les personnes juridiques n'ont pas été comprises dans la statistique de 1953.

Genre	S. A. S. à r. l.	Coopératives	autres personnes juridiques	Total
Nombre de contribuables	3192	2670	11 364	17 226
	en millions de fr.	en millions de fr.	en millions de fr.	en millions de fr.
Gain, rendement, revenu				
Taxations	219,0	31,3	14,7	265,0
Rendement fiscal	20,2	2,8	1,2	24,2
en %	83%	12%	5%	100%
Capital, fortune				
Taxations	1895,2	420,9	348,4	2664,5
Rendement fiscal	5,3	1,1	0,9	7,3
en %	73%	15%	12%	100%

3. Les allègements entrés en vigueur des 1957

a. Révision de la loi d'impôt

Dans le cadre de la revision du 13 mai 1956, les tarifs de l'imposition du revenu et de la fortune des personnes physiques ont été adoucis, le premier jusqu'à l'échelle de fr. 20 900.—, le second jusqu'à une fortune de fr. 149 000.—. Cette mesure avait été demandée parce que si les revenus avaient fortement augmenté depuis l'introduction de la nouvelle loi fiscale, cette augmentation n'avait du fait de la dévaluation qu'un caractère nominatif, ce qui conduisait forcément, à cause du tarif progressif, à une agravation non voulue des charges d'impôt (progression dite froide).

Des considérations d'ordre social ont aussi joué un rôle; elles ont conduit à l'augmentation des déductions et à la création de déductions nouvelles (déductions plus étendues pour enfants et personnes entretenues, nouvelle déduction de fr. 300.— pour veufs et divorcés, de fr. 300.— ou fr. 500.— pour personnes âgées ou infirmes.

Les allègements introduits en 1956 ont entraîné une perte d'impôt de 12,342 millions (4,472 millions du fait des réductions de tarif et 7,87 millions ensuite de déductions accrues ou nouvelles).

b. La réduction de la quotité d'impôt

En 1955 déjà, la quotité de l'impôt d'Etat a été abaissée de 2,1 à 2,0, d'où allègement de 4,76 %. Pour le rendement fiscal moyen de 1957/58, cet abaissement répresente une diminution annuelle de 7,7 millions. Avec les 12,342 millions de la revision de 1956, l'Etat fait ainsi une perte de recettes d'environ 20 millions.

c. Les conséquences pour la charge fiscale

Pour se rendre compte des conséquences des mesures mentionnées sous lettres *a* et *b*, on peut consulter le tableau qui suit: charge fiscale d'un assujetti à l'impôt sur le revenu, ce dernier s'étant accru dans la même proportion que l'index suisse des prix de consommation.

Charge que représente l'impôt d'Etat pour un revenu de salaire en 1949 et 1958

Contribuables mariés sans enfants						
1949			1958			
Revenu	Impôt		Revenu	Impôt		Différence en % par rapport à 1949
	fr.	en % du revenu		fr.	Revenu	
3 000	17.65	0,59	3 377	16.—	0,47	— 19,5
5 000	108.55	2,17	5 628	117.—	2,08	— 4,2
7 000	214.20	3,06	7 879	230.30	2,92	— 4,5
10 000	399.85	4,00	11 256	429.—	3,81	— 4,7
15 000	810.80	5,41	16 884	877.80	5,20	— 3,8
25 000	1693.10	6,77	28 140	1 871.10	6,65	— 1,8
50 000	4250.40	8,50	56 280	4 671.—	8,30	— 2,4
100 000	9975.—	9,98	112 560	10 710.—	9,51	— 4,6

Déductions: 2 % AVS
10 % (maximum fr. 800.—)
2200.—

Déductions: 2 % AVS
10 % (minimum fr. 700.—)
(maximum fr. 1000.—)
2200.—

Charge que représente l'impôt de lEtat pour un contribuable de condition indépendante en 1949 et 1958

Contribuables mariés sans enfants						
1949			1958			
revenu	Impôt		Revenu	Impôt		Différence en % par rapport à 1949
	fr.	en % du revenu		fr.	en % du revenu	
3 000	31.60	1,05	3 377	42.—	1,24	+ 18,1
5 000	131.05	2,62	5 628	147.20	2,62	— 0,2
7 000	245.70	3,51	7 879	265.—	3,36	— 4,2
10 000	442.90	4,43	11 256	490.20	4,36	— 1,7
15 000	858.25	5,72	16 884	952.—	5,64	— 1,5
25 000	1716.75	6,87	28 140	1 909.60	6,79	— 1,2
50 000	4183.85	8,37	56 280	4 662.—	8,28	— 1,0
100 000	9849.—	9,85	112 560	10 580.—	9,40	— 4,6

Déductions: 4 % AVS
fr. 1 600.— Déd. gén.
fr. 600.— Déd. pour mariés

Déductions: 4 % AVS
fr. 1 600.— Déd. gén.
fr. 600.— Déd. pour mariés

Les allègements, dont certains très étendus, profitant aux petits salaires sont principalement dus au fait qu'en 1956 la déduction pour frais d'obtention du gain des personnes mariées exerçant principalement une activité dépendante a été fixée à fr. 700.— au moins (art. 35, al. 3, de la loi).

4. L'attribution de fonds fiscaux au Fonds de compensation financière

La loi du 15 février 1953 sur la compensation financière a occasionné à l'Etat une perte de recettes, puisque son art. 1, al. 2, ch. 1, dispose que les impôts d'Etat de la BCB et de la C. Hyp. doivent être versés au Fonds de compensation financière. Ces deux banques ont fourni les impôts d'Etat suivants:

1953	791 388.10
1954	791 388.10
1955	644 174.80
1956	644 174.80
1957	771 109.15
1958	771 109.15

5. L'évolution future des recettes d'impôt

D'après les expériences faites et à supposer que les conditions économiques restent les mêmes, on peut sans autre s'attendre à ce que les recettes fiscales tendent à s'élever. Il est difficile de dire dans quelle mesure, car il ne faut pas oublier que le régime fiscal est sensible aux oscillations de la conjoncture. Nous n'en voulons pour preuve que la récession dans l'industrie horlogère en 1958, qui aura ses répercussions fiscales pour la période courante de taxation. Dans l'ensemble, on peut compter, pour 1959 et 1960, sur des recettes en plus de l'ordre de 5 à 7 % des résultats de 1957/1958.

Mais comme cet accroissement normal ne suffira probablement pas, il faut se faire à l'idée d'une augmentation de la quotité. Il ne paraît en revanche pas indiqué, ceci pour diverses raisons, de reviser le tarif dans un avenir prochain. Il faut songer que les tarifs en vigueur ne sont appliqués que depuis le 1er janvier 1957 et qu'après si peu de temps une revision éveillerait chez le contribuable un sentiment d'insécurité et de méfiance à l'égard des pratiques législatives de l'Etat.

Il faut signaler aussi qu'une revision des tarifs aurait forcément ses répercussions sur les déductions, ce qui frapperait les communes faibles encore plus que l'Etat. Les taux et déductions doivent être considérés comme équitables; ils ont été fixés en particulier à l'intention des revenus moyens et petits, compte tenu de la dévaluation d'alors. L'index n'étant monté que de 3,9 depuis cette époque et étant resté stable les derniers mois, une modification des tarifs, pour ce motif déjà, ne se justifierait pas.

On constatera enfin avec intérêt, dans le cadre des considérations qui précèdent, comment se présente la charge fiscale de revenus et fortunes déterminés (avec leur rendement) dans nos divers cantons. On ne manquera pas de relever à ce propos que dans le canton de Berne les revenus sont touchés d'une façon relativement forte par rapport à d'autres cantons suisses.

(Voir tableaux pages 33 et 34)

Impôts d'Etat en 1958, en % du revenu du travail

canton	Revenu du travail d'un contribuable marié sans enfants							
	fr. 3 000	fr. 5 000	fr. 7 000	fr. 10 000	fr. 15 000	fr. 25 000	fr. 50 000	fr. 100 000
	%	%	%	%	%	%	%	%
Zurich	0,20	0,98	1,60	2,35	3,39	5,06	7,06	8,53
Berne	0,13	1,76	2,55	3,60	4,96	6,54	8,24	9,68
Lucerne	0,70	1,31	1,94	2,83	4,02	5,37	7,02	7,75
Uri	0,46	0,92	1,49	2,53	3,69	4,61	5,68	5,87
Schwyz	0,35	0,79	1,38	2,15	3,30	4,78	6,59	6,80
Obwald	0,53	0,82	1,05	1,37	1,86	3,27	5,50	5,60
Nidwald	0,53	0,85	1,11	1,51	2,08	2,98	3,11	3,17
Glaris	0,12	1,12	2,16	3,71	6,34	10 84	15,26	15,88
Zoug	0,27	0,62	1,01	1,73	2,93	4,64	6,78	7,27
Fribourg	1,13	2,16	3,09	4,05	5,60	6,91	7,84	7,92
Soleure	0,32	1,40	2,00	2,60	3,33	4,24	5,54	5,95
Bâle-ville	—	0,40	1,94	3,40	5,67	9,82	15,34	17,42
Bâle-Campagne	0,27	0,64	1,03	1,76	3,22	5,90	9,56	12,87
Schaffouse	0,57	1,26	2,07	3,11	4,11	5,45	7,53	9,24
Appenzell Rh. Ext.	0,29	0,57	0,97	1,62	2,42	3,37	3,49	3,54
Appenzell Rh. Int.	0,85	1,55	2,37	3,67	5,05	6,52	7,43	7,61
St-Gall	0,45	1,04	1,56	2,40	3,47	4,80	6,08	6,71
Grisons	1,19	2,15	2,97	4,20	5,93	8,01	10,40	11,85
Argovie	0,17	1,20	1,86	2,65	3,47	4,36	5,88	7,39
Thurgovie	0,41	1,23	1,77	2,52	3,62	5,12	6,79	7,16
Tessin	0,99	2,12	2,95	3,72	5,25	7,01	8,98	10,20
Vaud	—	1,78	2,61	3,82	5,17	6,84	8,83	10,69
Valais	0,40	1,20	1,77	2,50	3,60	5,63	9,44	9,97
Neuchâtel	0,07	0,71	1,43	2,36	3,66	5,91	8,35	9,75
Genève	—	0,70	2,03	3,54	5,75	8,41	10,63	11,74
Rang du canton de Berne	6	21	21	19	17	18	16	16

6. Possibilités d'accroître le rendement

Indépendamment de l'élévation de la quotité, dont un surplus de 0,1 fournirait un rendement en plus de 7,8 millions environ, il y a possibilité d'accroître le produit des impôts directs en développant à nouveau les méthodes de taxation. Mais, ainsi que nous l'avons déjà dit, on a réalisé dans ce domaine de gros progrès ces dernières années. On peut encore faire quelque chose. L'examen des comptabilités est très importante à ce propos. Sans doute l'Intendance dispose-t-elle actuellement de 53 experts, mais au vu du nombre des entreprises et du temps qu'exige une vérification approfondie, cet effectif doit être considéré comme un strict minimum. Il ne permet en tout cas pas d'opérer à intervalles réguliers un contrôle chez tous les contribuables entrant en ligne de compte, alors que c'est la seule mesure qui offre une garanie de taxation uniforme et se justifie au point de vue du rendement. Il faudra à l'avenir accorder encore davantage d'importance à ce problème qu'on ne l'a fait jusqu'ici.

Des résultats plus favorables de taxation s'obtiendraient également si, dans toutes les communes, on vouait le soin voulu aux travaux préparatoires. A cet égard, il y aurait encore bien à faire, quoique les autorités de taxation tiennent à prêter aide et conseil aux communes, surtout à celles de moindre importance.

B. LA PART DU CANTON Á L'IMPÔT DE DÉFENSE NATIONALE

1. Le rendement des années 1949 —1958

Période	Nombre d'assujettis	Rendement annuel moyen
5 (1949/50)	241 643	14 609 196 (= 100 %)
6 (1951/52)	181 583	12 118 882 (= 83 %)
7 (1953/54)	202 635	15 162 635 (= 104 %)
8 (1955/56)	206 688	13 958 703 (= 96 %)
9 (1957/58)	229 988	16 076 316 (= 110 %)

Les oscillations sont dues en particulier aux circonstances suivantes:

Au cours de la 6e période ont eu pour la première fois effet l'augmentation de la déduction générale de fr. 1000.— à fr. 2000.— et la déduction de francs 20 000.— sur la fortune. C'est à une mesure analogue, c'est à dire aux réductions fiscales de 10 à 40 % selon l'AF du 21 décembre 1955, qu'est dû le recul constaté dans la 8e période.

Les rentrées importantes des périodes 7 et 9 sont en revanche uniquement le reflet de la conjoncture.

Impôts de lEtat en 1958 en % du rendement de la fortune (intérêt à 3 %)

Canton	Fortune d'un contribuable marié sans enfants						
fr.	20 000	50 000	100 000	200 000	300 000	500 000	1 000 000
3 % =	600	1 500	3 000	6 000	9 000	15 000	30 000
	%	%	%	%	%	%	%
Zurich	2,50	4,00	4,70	6,07	6,97	8,29	11,42
Berne	4,00	4,67	7,76	10,31	11,67	13,88	17,23
Lucerne	0,67	6,69	9,24	10,79	12,13	13,45	14,81
Uri	2,50	4,00	6,93	9,73	11,96	15,97	21,67
Schwyz	0,88	2,68	5,13	7,38	8,23	9,60	11,39
Obwald	6,00	7,07	7,20	8,10	8,73	10,04	10,69
Nidwald	7,58	7,35	7,73	8,29	8,83	9,71	10,57
Glaris	6,88	8,23	9,78	10,73	11,71	13,69	17,35
Zoug	4,33	3,73	5,37	6,89	7,90	9,56	12,84
Fribourg	5,83	7,00	9,47	11,67	13,07	15,60	17,44
Soleure	—	2,67	5,67	8,08	9,50	10,90	12,52
Bâle-Ville	0,75	1,92	5,75	13,16	21,72	28,02	37,60
Bâle-Campagne	—	1,20	4,38	8,68	9,70	12,15	17,46
Schaffouse	4,17	5,67	6,57	9,48	11,34	14,51	19,16
Appenzell Rh. Ext.	2,79	4,63	5,58	6,20	6,86	7,78	8,73
Appenzell Rh. Int.	16,33	16,13	17,67	20,83	22,42	24,01	24,01
St-Gall	1,32	3,67	5,84	7,78	8,98	10,43	12,25
Grisons	10,80	10,72	11,68	14,89	18,13	23,62	27,37
Argovie	2,67	5,00	6,33	8,00	9,00	10,47	13,40
Thurgovie	0,80	5,40	6,60	7,78	8,52	9,84	12,70
Tessin	6,82	7,53	9,66	12,13	13,49	15,60	18,01
Vaud	—	2,00	5,90	10,69	13,74	16,95	21,30
Valais	5,17	6,20	7,73	10,17	11,93	14,60	19,40
Neuchâtel	0,33	3,70	7,94	13,02	16,62	20,66	26,13
Genève	1,67	3,82	6,33	8,69	11.22	15,30	21,55
Rang du canton de Berne	15	15	18	16	14	14	12

2. La part à l'impôt de défense nationale dès 1959

En vertu de l'AF du 31 janvier 1958 adopté en votation populaire le 11 mai 1958, les personnes physiques ne paient plus d'impôt de défense nationale sur la fortune à partir de l'année fiscale 1959. Il en résultera des moins-values qui s'accroitront encore dans une certaine mesure du fait de la revision du tarif et de la distraction d'un sixième des parts cantonales de 30 % au profit de la compensation financière intercantonale. La part bernoise des années 1959 et 1960 pourrait ainsi descendre à 9,6 millions par an.

C. LA TAXE DES SUCCESSIONS ET DONATIONS

Pour les années 1949 à 1958 nous avons enregistré les rendements suivants:

	Recettes brutes		Rendement net [1]	
	fr.	%	fr.	%
1949	5 591 204	(100)	4 066 226	(100)
1950	5 295 774	(94,71)	4 037 927	(99,30)
1951	5 369 292	(96,03)	4 065 168	(99,97)
1952	7 368 963	(131,79)	5 895 358	(140,06)
1953	5 672 773	(101,45)	4 538 803	(111,62)
1954	6 362 194	(113,78)	4 829 255	(118,76)
1955	6 038 065	(107,99)	4 400 465	(108,21)
1956	7 180 774	(128,42)	5 478 891	(134,74)
1957	6 814 338	(121,87)	5 063 810	(124,53)
1958	9 343 320	(167,10)	7 055 198	(173,50)

[1]) Après déduction des droits de mutation portés en compte (art. 12 de la loi de 1919), des restitutions et des parts communales de 20 % (art. 40 de la loi).

Comme il fallait s'y attendre, ce secteur fiscal a, lui aussi, procuré ces dernières années des recettes plus fortes. Mais il est frappant que la courbe ascendante — au contraire des impôts directs — est d'un mouvement inégal, ce qui provient du fait que les cas particulièrement productifs ne se suivent pas d'une manière régulière. C'est ainsi qu'une seule affaire, rapportant 1,42 million brut, a beaucoup contribué au résultat record de 1958. C'est dans une mesure encore plus nette que le résultat relativement favorable de l'année 1952 est dû au paiement de 1,611 million, montant le plus fort réalisé jusqu'à ce jour. Il faut signaler enfin que dans le compte de 1949 figure une prestation représentant à elle seule un montant d'un million exactement.

Le rendement d'années normales n'atteindra de loin pas la limite des 9 millions, mais sera d'environ 7 millions; de sorte qu'après déduction des taxes dans lesquelles il faut porter en compte les droits de mutation et les parts communales, on obtiendra probablement des résultats nets de l'ordre de 5 à 5,5 millions.

D. LA TAXE DES VÉHICULES À MOTEUR

	Recettes		Effectif des vh.		Taxe par	
	Taxe des autos	Taxe des motos	Vh. à moteur y compris les tracteurs agr. et remorques	Motos y compris vélos à mot. aux.	Auto	Moto
	fr.	fr.			fr.	fr.
1949	7 045 777	256 963	28 011	9 283	251,5	27,6
1950	8 018 373	289 049	32 154	10 680	249,4	27,0
1951	8 801 234	341 377	36 528	14 472	240,9	23,6
1952	9 718 914	415 692	40 776	18 902	238,3	21,9
1953	10 563 130	486 281	45 380	24 547	232,7	19,8
1954	11 579 155	542 859	50 933	27 643	227,3	19,6
1955	12 738 773	580 638	57 647	30 737	221,0	18,8
1956	14 160 461	628 991	63 856	34 162	221,7	18,4
1957	15 575 148	656 234	72 235	37 795	215,6	17,3
1958	17 049 741	694 806	79 614	40 667	214,1	17,0

Avec le fort accroissement de l'effectif, la taxe a eu un rendement chaque année plus important, mais n'augmentant pas dans la proportion des véhicules. Le recul de la taxe moyenne des autos et motos est dû à la plus forte capacité des moteurs et, par conséquent, à l'abandon des grands véhicules à beaucoup de chevaux pour des sujets plus petits et de moins de chevaux. Cette évolution se maintiendra probablement, en partie à cause de la généralisation de la motorisation et de l'accroissement des difficultés de parcage.

2. Les émoluments

Rendement des émoluments et autres redevances
(en 1000 fr.)

	1949	1950	1951	1952	1953	1954	1955	1956	1957	1958
Emoluments	7823	7864	8 609	9 483	9 339	9 700	9 942	10 324	11 608	12 135
Patentes	1985	1751	2 029	2 057	2 293	2 328	2 343	2 336	2 343	2 357
Concessions	24	31	30	30	34	36	35	36	35	40
Autres redevances	—	6	—	51	57	60	69	81	91	99
Total	9832	9652	10 668	11 621	11 723	12 124	12 389	12 777	14 077	14 631

Les recettes augmentent de façon continue d'une manière générale. Par l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation, il tombera environ 2,6 millions d'émoluments du fait de l'abandon du renouvellement annuel dès 1960. Il faut prévoir aussi une perte dans les émoluments de passeports ensuite de l'adoucissement des conditions du trafic international et de l'admission de la carte d'identité comme papier de voyage.

3. Les droits régaliens

(en 1000 fr.)

	1949	1950	1951	1952	1953	1954	1955	1956	1957	1958
Chasse	338	310	306	401	455	473	476	504	584	576
Pêche	246	262	285	299	312	316	322	336	365	378
Mines	6	4	5	2	3	3	4	4	4	3
Ventes du sel	2662	2746	2804	2896	2950	2898	2967	3020	3165	3208
Concessions d'eau et droits d'eau	545	564	578	1071	1217	1686	2212	2642	2584	2673
Utilisation du gibier et remplacement de la valeur	23	19	23	21	29	29	32	34	38	38
Recettes diverses	35	36	78	130	82	87	88	154	214	210
Total	3855	3941	4079	4820	5048	5492	6101	6694	6954	7086

Les régales accusent un accroissement légal des recettes. Il n'y a que les concessions d'eau et redevances de droits d'eau qui aient fortement augmenté depuis 1958; elles ont atteint en 1958 le quintuple de 1949. C'est dû à la loi du 3 décembre 1950, entrée en vigueur au 1er janvier 1951, qui a amené une sensible augmentation des droits, augmentation qui s'est réalisée au cours d'une période transitoire allant de 1952 à 1956.

4. Les parts fédérales et les subsides de la Confédération pour compte propre

a) Parts aux impôts fédéraux (sans déf. nat.) et redevances des années 1949 à 1958 (en 1000 fr.)

Anneé	Imp. féd. sur les bénéf. de guerre	Sacr. féd. de déf. nat.	Taxe mil.	Impôt féd. sur le timbre	Impôt s. la benzine	Part au rendement du mon. de l'alcool	Amendes fédérales
1949	1170	51	1260	3034	2477	1643	34
1950	266	19	1236	3394	5657	1746	22
1951	134	62	1234	3415	3246	1520	26
1952	21	24	1218	3673	3035	1844	35
1953	118	15	1340	3761	3500	2085	23
1954	12	3	1291	4339	2986	2082	11
1955	—	8	1376	4749	4515	1441	10
1956	—	—	1360	4983	4479	2326	9
1957	—	—	1479	5000	6080	2085	30
1958	—	—	1533	5355	5021	2085	13
1958 = % de 1949, 1949 = 100			122	176	203	127	38

En application du nouveau régime des finance fédérales entré en vigueur au 1er janvier 1959, nos parts de la taxe militaire subiront pour 1955 et 1960 des pertes de rendement de fr. 700 000.— et, dès 1961, une diminution probable d'un million à comparer à 1958.

Dans notre part des droits du timbre, il faut compter avec une perte d'un million environ ensuite d'abaissement du taux des coupons de 5 % à 3 % et d'abandon du droit de timbre sur titres de transport. Pour le montant se produit une certaine égalisation à cause des rendements supérieurs dus à l'accroissement d'opérations soumises à la taxe.

Dans «Impôt sur la benzine» sont comprises les parts au rendement des droits. On compte que ces parts se maintiendront. Les subventions dites d'ouvrages de la Confédération, qui sont également financées par les droits de douane sur carburants, figurent sous «construction» dans le tableau des contributions de la Confédération pour compte propre.

b) Les contributions fédérales pour compte propre de 1949 à 1958 (en 1000 fr.)

Année	Enseignement et formation professionelle	Oeuvres sociales	Politique sociale	Hygiène	Commerce artisanat trafic éc. publ.	Sécurité publique	Ec. forest. et agr.	Chasse, pêche protection de la nature	Constructions
1949	1429	528	126	51	217		888	15	1902
1950	1450	436	117	60	283		845	17	1884
1951	1509	687	117	138	146		882	23	2784
1952	1564	720	119	453	165		1271	29	1690
1953	1499	480	90	150	151		1231	31	1415
1954	1360	473	98	78	104		1465	35	3019
1955	1451	473	101	62	50	23	1596	31	3542
1956	1513	454	164	1	45	24	2446	33	2485
1957	1576	574	107	1	72	36	3582	32	4054
1958	1642	515	106	60	49	50	3095	32	4304
1958 = % de 1949, 1949 = 100	115	98	84	118	23	—	349	213	226

Forêts agriculture: La forte augmentation des contributions provient de la lutte contre la fièvre aphteuse, la tbc et le Bang.

Constructions: Travaux plus poussés dans les routes principales et des alpes. Une petite partie de l'accroissement se rapporte aux transformations d'établissements et foyers.

A l'avenir s'ajouteront les subsides de la Confédération aux frais des routes nationales, pour lesquelles sont prévues deux tiers de la part totale de 60 % des droits de douane sur carburants allant aux cantons. La part du canton de Berne dépendra d'une part des taux à fixer, d'autre part de l'ampleur du volume annuel des travaux.

5. Les contributions des communes pour compte propre de 1949 à 1958

en milliers de francs

Année	Enseignement et formation professionelle	Culture, Science arts	Politique sociale	Hygiène	Commerce artisanat, trafic éc. publ.	Sécurité publique	Forêts et agr.	Constructions
1949	455		3041	727	1701		2	
1950	380	18	3262	894	2065		1	
1951	392		6641	866	3785	11	88	4
1952	404		4113	1021	2004	4	3	
1953	433		3784	1017	2008		9	
1954	450		4036	1027	2251		41	56
1955	452	8	3723	1027	2190		538	86
1956	505	2	3892	1192	2338		657	99
1957	489		3512	1192	2564		747	652
1958	542		4148	1334	2701	25	743	352
1958 = % de 1949, 1949 = 100	119	—	136	183	159	—	3715	—

Politique sociale: L'année 1951 comprend 2 contributions annuelles à l'AVS ensuite de rectification de compte.

La colonne comprend les contributions à l'assurance-chômage, à l'AVS, ainsi que l'application de l'assurance maladie.

Hygiène: Contributions à la lutte contre la tbc chez l'homme.

Commerce, artisanat etc.: Contributions au fonds de compensation financière.

Forêts et agriculture: Contributions à la lutte contre la tbc chez les bovidés, calculées d'après le nombre d'habitants et d'animaux.

V. L'évolution dans les domaines et forêts de l'Etat

(Voir tableaux pages 39 et 40)

Si nous avons mentionné dans un chapitre précédent quelques affaires relatives aux domaines, le tableau qui suit donne une vue d'ensemble des domaines pendant ces dernières années; il comprend non seulement les achats et ventes, mais aussi les modifications dues à la revision des valeurs officielles, autres rectifications, de même que les constructions et transformations importantes. Dans la constante augmentation des domaines de 89 millions en 1948 à 150 millions à fin 1958 se reflète la courbe ascendante généralement constatée dans l'administration de l'Etat. Les dépenses de 58 millions pour constructions et transformations n'apparaissent qu'en partie dans l'augmentation des domaines, ceux-ci ne figurant dans le bilan de la fortune que pour la valeur officielle.

VI. Le développement des établissements de l'Etat

(Voir tableau page 41)

Dans les dépenses totales est intervenue dans l'ensemble, depuis 1949, une augmentation de 41,36 pour cent ou de 12,22 millions, alors que les recettes n'ont augmenté que de 31,52 %, soit de 6,13 millions. Alors qu'il s'établit depuis quelques années une stabilisation dans les recettes, les dépenses continuent à s'élever. Les causes variées de cette évolution doivent être recherchées dans des domaines d'importance secondaire des différents établissements. Ce qui est cependant commun chez ces derniers, c'est que la grosse partie des dépenses en plus provient d'un fort besoin de renouvellement dans l'entretien des bâtiments, dans le mobilier, les machines et outils, les rénovations et l'aménagement intérieurs, le développement des tâches des établissements, l'accroissement du degré d'occupation, l'augmentation de l'effectif du personnel et, finalement, le renchérissement général. Les besoins qui se font encore toujours sentir dans ces domaines ont entraîné une augmentation des postes de dépense.

Technicums. Le nombre des élèves a constamment augmenté, à Bienne de 466 à 564, à Berthoud de 306 à 394. La mise en exploitation de l'Ecole du bois en 1953 occasionne annuellement des dépenses de Fr. 100 000.—, alors qu'à Berthoud, du fait du développement de la division de chimie, on a des dépenses annuelles en plus de Fr. 30 000.—. Il a fallu accorder à Bienne et Berthoud des crédits spéciaux pour Fr. 483 000.— en vue du renouvellement du parc des machines, de la modernisation des intallations techniques, du développement de la division de chimie et autres matières. Une augmentation des recettes de Fr. 70 000.— a été provoquée en 1956 par l'accroissement des écolages, qui sont désormais adaptés à ceux d'autres technicums. Une recette meilleure a été obtenue à la station d'observation horlogère où les recettes, qui étaient en 1949 de Fr. 80 000.— ont passé à Fr. 347 000.— en 1956, puis ont baissé de 10 %. Parallèlement aux dépenses d'exploitation, les subventions fédérales se sont accrues, alors que pour les contributions des communes il y a, du fait de la loi du 2 juin 1957, équilibre entre les recettes et les dépenses.

Maison de santé. Le degré d'occupation n'a pas varié sensiblement. Le nombre des patients a bien augmenté, mais dans bien des cas la durée du traitement s'est abaissée. Les dépenses nettes des trois établissements ont passé de 4,52 millions en 1949 à 6,1 millions en 1958. Une première adaptation des prix de pension de 10 % en 1951 a fait que la dépense nette s'est très peu accrue de 1950 à 1053. En 1954 et 1955, grâce à une seconde adaptation, la dépense a même diminué d'un million. En 1956, elle s'est accrue d'un million ensuite de l'augmentation de l'effectif du personnel et de la revision des traitements. La plus forte dépense supplémentaire annuelle provient de l'effectif, qui s'est accru de 110 unités, ce qui représente fr. 850 000.— de traitements initiaux et prestations en nature. Cette augmentation de l'effectif provient principalement de la nouvelle réglementation de l'horaire de travail et des loisirs.

Il convient de signaler l'accroissement du coût moyen par journée de soins, dont voici l'évolution:

	Waldau	Münsingen	Bellelay
1949	8,72	8,45	9,34
1958	16,50	12,74	14,48

Les frais moyens de nourriture ont beaucoup moins augmenté, parce que les établissements, dans une grande mesure, assurent eux-mêmes leur subsistance. Ces frais sont les suivants:

	Waldau	Münsingen	Bellelay
1949	2,32	1,99	2,10
1958	2,94	2,36	2,45

Dans l'augmentation des frais moyens par journée de soins apparaît nettement le besoin de renouvellement, principalement dans l'entretien des bâtiments, les installations et rénovations intérieures, ainsi que dans les installations techniques et médicales. Il y a encore toujours nécessité de rattraper des retards, et cette nécessité ne diminuera guère ces prochaines années, car nous avons en tout plus de 200 bâtiments, dont certains ont 50 ans et plus. Il y a eu forte augmentation des frais dans les médicaments et les autres besoins médicaux par suite de l'application plus poussée des procédés thérapeutiques. Ces frais sont en partie portés au compte des autorités d'assistance qui envoient le patient. Comme il s'agit pour le 75 % de nécessiteux chez l'ensemble des patients et que le canton ou la commune doivent s'en occuper, on peut sans doute, par l'accroissement du prix de pension, améliorer le résultat comptable des établissements, mais c'est alors une dépense plus forte d'assistance pour le canton ou la commune. Il a fallu allouer francs 647 000.— de crédits urgents pour les nécessités de l'exploitation.

Maternité. Le nombre des journées de soins s'est constamment accru depuis 1949. L'augmentation

TABLEAU

des modifications de valeur et de superficie des domaines de l'Etat de 1949 à 1958
(sans l'acquisition de terrain pour le réseau des routes nationales)

	Augmentation			Diminution			Etat	
	Contenance ha	valeur officielle fr.	Prix d'acquis. fr.	Contenance ha	valeur officielle fr.	Prix de vente fr.	Contenance ha	valeur officielle fr.
					Etat afin 1948		3579,57	89 764 531
1949								
Achats et ventes	2,73	409 880	494 140	0,89	4 810	12 000		
Rectification et nouv. val. off.	27,14	5 543 014	—	269,06	1 429 451			
(2,120 de constr. nouv.) . .	29,87	5 952 894		269,95	1 434 261		— 240,08	+ 4 518 633
							3339,49	94 283 164
1950								
Achats et ventes	27,25	479 790	742 575	2,63	11 600	17 400		
Rectification	1,19	1 234 888		0,33	100 690			
(2,925 Mio de constr. nouv.)	28,44	1 714 678		2,96	112 290		+ 25,48	+ 1 602 388
							3364,97	95 885 552
1951								
Achats et ventes	2,21	472,190	675 576	1,11	5 830	13 844		
Rectification	1 87	3 753 665		0,52	1 081 735			
(3,650 Mio de constr. nouv.)	4,08	4 225 855		1,63	1 087 565		+ 2,44	+ 3 138 290
							3367,41	99 023 842
1952								
Achats et ventes	10,37	152 210	178 147	4,07	202 170			
Rectification	2,64	4 536 833		1,06	1 524 534	221 268		
(6,014 Mio de constr. nouv.)	13,01	4 689 043		4,23	1 726 704		+ 8,78	+ 2 962 339
							3376,19	101 986 181
1953								
Achats et ventes	7,48	323 460	720 000	2,78	96 740	154 632		
Rectification		2 483 933		2,02	639 260			
(2,589 Mio de constr. nouv.)	7,48	2 807 393		4,80	736 000		+ 2,68	+ 2 071 393
							3378,87	104 057 574
1954								
Achats et ventes	3,24	69 940	199 250	8,21	455 060	1 977 045		
Rectification	0,51	1 290 450		8,30	108 850			
(3,945 Mio de constr. nouv.)	3,75	1 360 390		16,51	563 910		— 12,76	+ 796 480
							3366,11	104 854 054
1955								
Achats et ventes	16,90	517 920	1 444 812	1,94	58 520	50 446		
Rectification	0,27	4 865 780		0,23	174 080			
(3,822 Mio de constr. nouv.)	17,17	5 383 700		2,17	232 600		+ 15,00	+ 5 151 000
							3381,11	110 005 154
1956								
Achats et ventes	7,25	250 120	911 861	3,53	348 650	156 700		
Rectifications	0,34	4 687 667		1,04	94 440			
(13,278 Mio de constr. nouv.)	7,59	4 937 787		4,57	443 090		+ 3,02	+ 4 494 697
							3384,13	114 499 851
1957								
Achats et ventes	297,30	1 474 160	3 842 322	4,42	437 790	1 288 814		
Rectifications et nouv. val. off.	3,86	32 130 145		29,35	402 685			
(12,70 Mio de constr. nouv.)	301,16	33 604 305		33,77	840 475		+ 267,39	+ 32 763 830
							3651,52	147 263 681
1958								
Achats et ventes	8,71	872 140	1 414 662	3,15	195 450	691 365		
Rectification		2 730 798		0,28	425 950			
(5,936 Mio de constr. nouv.)	8,71	3 602 938		3,43	621 400		+ 5,28	+ 2 981 538
					Etat à fin 1958		3856,80	150 245 219

Les forêts de l'Etat ont accusé de 1949 à 1958 les modifications suivantes en valeur et surface

	Angmentation			Diminution			Etat	
	Surface ha	Valeur officielle fr.	Prix d'achat fr.	Surface ha	Valeur officielle fr.	Prix de vente fr.	Surface fr.	Valeur officielle fr.
1949					Etat à fin 1948		16 094	26 509 514
Achats et ventes	1	4 210	9 614					
Rectifications et nouv. val. off.		2 148 641		201				
	1	2 152 851		201			— 200	+2 152 851
1950							15 894	28 662 365
Achats et ventes	22	29 570	34 206	1	2 520	5 680		
Rectifications				142	196 248			
	22	29 570		143	198 768		— 125	— 169 198
1951							16 019	28 493 167
Achats et ventes	10	7 300	20 665	10	32 798	64 221		
Rectifications		27 200			3 320			
	10	34 500	20 665	10	36 118		+ 1	— 1 618
1952							16 020	28 491 549
Achats et ventes	30	89 070	150 794	47	103 170	174 449		
Rectifications		47 350			9 502			
	30	136 420		47	112 672		— 17	+ 23 748
1953							16 003	28 515 297
Achats et ventes	31	8 200	19 270	28	2 210	3 246		
Rectifications		83 256			10 211			
	31	91 456		28	12 421		+ 3	+ 79 035
1954							16 006	28 594 332
Achats et ventes	7	8 040	11 262	5	9 920	15 140		
Rectifications		8 130			280			
	7	16 170		5	10 200		+ 2	+ 5 970
1955							16 008	28 600 302
Achats et ventes	21	28 662	62 300		340	850		
Rectifications		27 480			4 600			
	21	56 142			4 940		+ 21	+ 51 202
1956							16 029	28 651 504
Achats et ventes	302	200 720	628 234		120	1 479		
Rectifications		200			2 500			
	302	200 920			2 620		+ 302	+ 198 300
1957							16 331	28 849 804
Achats et ventes	48	41 730	91 840	4	18 350	4 960		
Rectifications et nouv. val. off.		6 657 051						
	48	6 698 781		4	18 350		+ 44	+6 678 891
1958							16 375	35 528 695
Achats et ventes	21	101 540	165 386	4	9 315	75 578		
Rectifications		38 210			1 320			
	21	139 750		4	10 635		+ 17	+ 129 115
					Etat à fin 1958		16 392	35 657 810

Le développement des établissements de l'Etat

Dépenses et recettes totales de 1949 à 1958

Etablissements	1949	1950	1951	1952	1953	1954	1955	1956	1957	1958	1949/1958	Dépense nette totale 1949/1958	
												en frs.	en %
Technicums													
Dépenses	1 622 669	1 461 740	1 436 031	1 575 144	1 747 384	1 763 859	1 916 331	2 202 109	2 355 001	2 383 333	18 463 601	7 617 022	6,26
Recettes	854 838	849 024	868 859	875 806	1 013 851	1 018 555	1 189 090	1 369 141	1 395 264	1 412 151	10 846 579		
Maisons de santé													
Dépenses	12 802 127	13 373 319	13 991 976	14 377 209	14 485 496	14 890 395	15 173 966	15 919 654	16 876 785	17 483 823	149 374 750	46 317 771	38,10
Recettes	8 641 161	8 882 894	9 345 634	9 802 836	9 779 789	11 185 662	11 372 073	11 345 141	11 376 260	11 325 529	103 056 979		
Maternité													
Dépenses	1 293 588	1 388 163	1 571 313	1 717 310	1 838 249	1 980 299	2 316 685	2 473 834	2 506 849	2 742 120	19 828 410	10 070 935	8,28
Recettes	543 107	625 111	737 189	864 139	947 613	1 072 754	1 180 220	1 176 570	1 332 932	1 277 840	9 757 475		
Pénitencier													
Depenses	5 899 266	5 864 477	6 166 346	6 263 319	6 553 320	6 764 565	6 931 090	7 099 853	7 248 188	7 480 138	66 270 562	12 895 801	10,61
Recettes	5 040 869	4 777 823	5 130 584	5 378 579	5 452 630	5 719 043	5 589 463	5 316 817	5 424 886	5 544 067	53 374 761		
Et. d'instruction													
Dépenses	2 691 377	2 511 380	2 804 624	2 820 219	2 884 660	3 477 793	3 392 752	3 659 445	3 982 909	4 448 067	32 673 226	22 328 897	18,37
Recettes	904 209	893 837	882 079	878 370	954 117	1 045 365	1 051 010	1 138 096	1 220 694	1 376 552	10 344 329		
Ecoles d'agr.													
Dépenses	3 901 895	4 029 398	4 047 924	4 081 650	4 164 372	4 254 312	4 560 249	4 771 824	5 149 640	5 227 085	44 188 349	13 903 508	11,44
Recettes	2 573 305	2 729 890	2 845 390	2 903 772	2 935 803	3 039 646	3 163 291	3 277 582	3 349 324	3 466 829	30 284 841		
Foyer d'éduc.													
Dépenses	1 584 983	1 683 055	1 779 880	1 819 091	1 845 374	2 028 089	2 100 792	2 195 160	2 245 719	2 256 422	19 538 565	8 442 037	6,94
Recettes	903 769	939 116	1 084 361	1 021 245	1 114 192	1 183 479	1 193 827	1 176 211	1 188 732	1 191 596	11 096 528		
Total de l'année													
Dépenses	29 795 905	30 311 532	31 798 094	32 653 942	33 518 855	35 159 312	36 391 865	38 231 879	40 365 091	42 020 988	350 337 463	121 575 971	100
Recettes	19 461 258	19 697 704	20 894 096	21 824 747	22 197 995	24 264 504	24 738 974	24 799 558	25 288 092	25 594 564	228 761 492		
Dépense nette par année	10 334 647	10 613 828	10 903 998	10 829 195	11 320 860	10 894 808	11 652 891	13 522 321	15 076 999	16 426 424			

est de 20 %. En 1949, les dépenses nettes étaient de 0,75 million, en 1958 de 1,465 million. Le découvert à supporter par l'Etat s'est donc accru de francs 700 000.—. Il faut relever à ce propos que la Maternité est à la fois une maison de santé, un établissement de bienfaisance et d'instruction pour étudiants et accoucheuses. En 1949 on lui a adjoint une division policlinique. A cette occasion ont été déclarés francs de frais le traitement médical, les soins de la sage-femme et les médicaments pour nécessiteux. Dans l'établissement du tarif de la pension, il faut aussi tenir largement compte des nécessités sociales. L'augmentation des dépenses provient pour la plus grande part des frais généraux d'exploitation, nourriture y comprise. Calculés par journée de malade, les frais ont passé de fr. 13.21 en 1949 à fr. 22.62 en 1957. C'est dû principalement à la modernisation des méthodes de traitement. Les frais de subsistance ont passé de fr. 3.76 à fr. 4.62. L'effectif du personnel médical s'est accru de 48 unités et celui du personnel infirmier et de service de 39 unités. Le développement de l'hôpital et la modernisation des installations ont exigé, sans compter les frais de constructions à charge des Travaux publics, des dépenses dépassant de plus de fr. 500 000.— les crédits ordinaires.

Pénitenciers et maisons d'internement. A l'exception de St-Jean, le degré d'occupation n'a pas beaucoup varié. La dépense nette a passé de francs 860 000.— en 1949 à 1,936 million en 1958. Les dépenses pour le personnel y sont pour beaucoup. C'est moins l'augmentation de l'effectif du personnel qui compte (9 personnes) que les dépenses résultant du classement de ce personnel. Les frais de subsistance ont suivi une évolution normale. La dépense serait plus forte encore si ces établissements n'assuraient pas eux-mêmes dans une large mesure leur subsistance et de nombreux travaux relevant de l'artisanat. D'autre part, il est résulté de la construction de la maison de correction, du nouveau bâtiment des cellules et des nouvelles salles d'artisanat à Thorberg des dépenses régulières en plus de fr. 70 000.— par an. L'ouverture du foyer de transition de Hindelbank occasionne chaque année une dépense de fr. 20 000.—. La mécanisation plus poussée des exploitations et l'amélioration des installations ont exigé des crédits spéciaux de fr. 242 000.— et de fr. 160 000.—, ce qui accroît forcément le coût de l'entretien. L'accroissement des recettes a ses limites, qu'il s'agisse de l'artisanat ou des prix de pension. Il faut autant que possible limiter la concurrence à l'égard de l'artisanat privé. Les prix de pension des détenus d'autres cantons ont déjà été adaptés aux conditions actuelles.

Ecoles normales. On y enregistre une augmentation du degré d'occupation de 40 %. La dépense nette a passé de 1,787 millions 1949 à 3,072 millions en 1958.

L'accroissement des dépenses est dû principalement au coût du personnel, conséquence de l'augmentation de 20 unités de l'effectif du corps enseignant. L'augmentation du nombre des classes a fait s'élever les dépenses provenant de l'enseignement et de la pension. Les dépenses de traitements et de nourriture, à elles seules, se sont accrues de fr. 720 000.—. On ne pourra s'attendre à un allègement de ces positions que lorsque les effectifs des classes d'âge fortes auront achevé leur scolarité, ce qui pourra être le cas dans quatre à cinq ans. Des dépenses régulières en plus sont nées de l'étatisation de l'Ecole normale ménagère de Berne et de l'ouverture de celle de Porrentruy. Il s'agit de fr. 180 000.— par an. Des mesures préparatoires ont été prises en vue de la revision du règlement sur les prix de pension, mais on ne peut encore dire quelles recettes supplémentaires il en résultera.

Ecoles d'agriculture et ménagères. De légères modifications sont apparues dans le degré d'occupation, mais, dans l'ensemble, il n'y a pas grande différence. La dépense nette a passé de 1,328 million en 1949 à 1,760 million en 1958. Le produit de l'agriculture a augmenté de fr. 760 000.— et les subventions fédérales de fr. 130 000.—. Les recettes d'écolages sont restées à peu près les mêmes. Dans les dépenses en plus, il y a fr. 549 000.— pour le personnel. Les frais de production ont augmenté de fr. 828 000.—. Les recettes en plus de l'exploitation ne peuvent couvrir entièrement l'accroissement des frais de production. Des dépenses supplémentaires importantes proviennent de l'acquisition de mobilier, de machines et outils, de la mécanisation et de la motorisation. L'entretien du mobilier, des machines et outils est aussi plus onéreux. Des dépenses spéciales excédant les crédits et s'élevant à francs 725 000.— sont résultées de constructions et transformations, ainsi que de nouvelles installations à la Rütti, à Anet, à Waldhof et à l'Ecole de laiterie de la Rütti. Les travaux exigés par cette dernière, ainsi que le développement de son activité, occasionnent des dépenses annuelles en plus de fr. 70 000.—.

Foyers d'éducation. Le nombre des pensionnaires s'est accru de 40 et la dépense nette a augmenté de fr. 384 000.— de 1949 à 1958. Le rendement des exploitations a apporté une recette en plus de francs 172 000.—. Dans les dépenses en plus, un poste de fr. 428 500.— concerne le personnel, dont l'effectif a augmenté de 7 unités. Dans les frais de production des domaines il y a eu augmentation de fr. 126 000.—, sans compter les frais de nourriture du personnel agricole. Ici aussi, les recettes en plus ne peuvent couvrir l'accroissement des frais de production. Le prix de pension pour Bernois est resté le même; en revanche, pour les pensionnaires d'autres cantons, il a augmenté au 1er janvier 1959. Il pourra en résulter une recette en plus de francs 25 000.— à fr. 30 000.— par an. Des dépenses supplémentaires régulières de fr. 15 000.— en moyenne ont été provoquées par l'ouverture du Foyer de vacances de Rotbad.

Les exploitations agricoles. Une exploitation agricole est annexée aux 6 écoles d'agriculture, à 5 pénitenciers, aux 3 maisons de santé et à 7 foyers d'éducation. Ces 21 exploitations comprennent environ 2688 ha de bonnes terres (pâturages réduits) et accusent une valeur d'inventaire de 5,443 millions. Leur but principal est de fournir du travail aux occupants et d'approvisionner la cuisine de l'établissement.

Les rendements bruts s'élèvent pour les années 1949 à 1958 à fr. 57 443 511.—. Pendant cette période, la dépense s'est élevée à fr. 50 206 788.—, de sorte que le résultat d'exploitation est de francs 7 236 723.—, à quoi s'ajoutent fr. 3 502 737.— pour fermages dus à l'Etat. Les livraisons en nature aux foyers sont plus profitables que les achats aux prix du marché, de sorte que pour l'Etat il y a un profit supérieur à 10,739 millions pour la période allant de 1949 à 1958.

VII. Les dépenses probables de ces prochaines années

Une prévision quant aux dépenses à venir de l'Etat est aussi problématique que l'établissement de plans financiers à longue échéance. Le fait que malgré tous les efforts déployés pour réduire les dépenses il faut chaque année voter des crédits supplémentaires pour des millions indique qu'il est difficile de prévoir d'une année à l'autre l'évolution du ménage de l'Etat.

Si, malgré cela, nous tentons, après avoir consulté toutes les Directions, de donner une idée des dépenses de l'Etat pour ces prochaines années, il ne peut s'agir d'un exposé complet, ni de chiffres qui nous lient. Ce qu'il faut faire, c'est, sur la base de données connues et des expériences faites, poser quelques éléments quant à l'aspect des dépenses futures. L'essor économique et social, l'accroissement du trafic, l'évolution étonnante de la recherches scientifique et de la technique, le besoin encore toujours fort de rattraper des retards dans différents domaines administratifs, notamment dans le bâtiment, apparaîtront certainement d'une manière nette dans les budgets des pouvoirs publics.

Nous donnons ci-après l'aperçu des dépenses supplémentaires importantes en procédant par Directions.

1° Economie publique

L'évolution future de l'économie et du marché du travail constitue une grande inconnue. En cas de recul d'une certaine importance de la conjoncture, il s'imposera, dans le domaine de l'emploi et de l'assurance-chômage, des dépenses pouvant atteindre des millions.

En ce qui concerne l'encouragement à la construction de logements, diverses actions sont en cours. Les mesures prévues par l'arrêté populaire du 7 décembre 1958 (8,8 millions répartis sur 20 ans) n'ont pas éveillé grand intérêt. On ne peut, après une brève période de mise en vigueur, pas dire dans quelle ampleur ces fonds seront mis à contribution. La financement de l'assainissement des logements en montagne est assuré jusqu'à fin 1959. La Confédération prépare un nouveau projet en vue de poursuivre l'action d'assainissement pour 10 ans dès 1960. La participation du canton exigera chaque année fr. 200 000.—. L'action purement cantonale en faveur de la construction de logements pour familles nombreuses à revenu modeste, dont les dépenses sont limitées à fr. 250 000.— se terminera à fin 1959. Des interventions parlementaires se dessinent déjà en vue d'une prolongation et d'une extension de cette action.

Dans les assurances sociales, il faut citer avant tout l'introduction de l'assurance-invalidité fédérale. Des frais estimés à 150 millions par an, les pouvoirs publics en supporteront la moitié, dont la Confédération assumera $^2/_3$ et l'ensemble des cantons $^1/_3$, soit 25 millions. Si l'on compte pour $^1/_6$ la part de Berne, ce sera pour notre canton une dépense de 4 millions qui, comme en matière d'AVS, chargera l'Etat pour $^2/_3$ et les communes pour $^1/_3$. D'autre part, l'assurance-invalidité aura pour conséquence certains allègements dans les dépenses relatives à l'hygiène et à l'assistance. En outre nous avons en préparation un projet de loi cantonale sur les allocations de famille de salariés non agricoles. On ne peut encore se prononcer sur ses répercussions financières.

Dans l'orientation professionnelle on prévoit une extension qui occasionnera à l'Etat des frais supplémentaires annuels de l'ordre de fr. 50 000.—.

La formation professionnelle prend toujours de l'importance du fait de l'industrialisation et de l'augmentation du nombre des apprentis des classes d'âge nombreuses. Les dépenses en plus dépasseront le million, dont fr. 100 000.— pour des bourses et fr. 850 000.— pour les écoles professionnelles.

Les Technicums occasionneront aussi des dépenses supplémentaires. Il faut satisfaire la demande de places pour les élèves et perfectionner l'équipement technique par des achats coûteux pour qu'il réponde toujours aux exigences de la science. A Bienne on prévoit l'ouverture de classes parallèles dans les machines et l'électrotechnique, avec un devis de fr. 110 000.— sans les constructions. Pour le laboratoire des machines il y a un programme de deux ans portant fr. 300 000.— de dépenses. A Berthoud on projette l'introduction d'une 6e semestre, ce qui coûtera fr. 100 000.— par an. Il y aura enfin l'ouverture du Technicum cantonal de St-Imier, qui occasionnera à l'Etat des dépenses annuelles qu'on peut sans exagérer estimer à fr. 200 000.—

2° Direction de la justice et administration judiciaire

Dans ce domaine nous avons en préparation la réforme de la justice administrative. On ne peut encore dire aujourd'hui si et dans quelle mesure il s'impose d'étendre cette juridiction. D'une manière générale, l'expérience démontre qu'il faut s'attendre à un accroissement des dépenses et du personnel.

3° Cultes

Il faut s'attendre, pour ces prochaines années, à la création de nouveaux postes de pasteurs. L'expérience indique que chaque année il faut instituer 4 à 5 postes complets et environ 3 postes d'auxiliaires. Dans l'Eglise catholique romaine se manifeste le besoin de diviser quelques paroisses s'étendant sur plusieurs districts, ce qui aura en tout cas pour conséquence de transformer des postes auxiliaires en postes complets. Les dépenses résultant de ces mesures peuvent être estimées à fr. 100 000.— par an.

4° Police

Les prescriptions du Code pénal suisse concernant l'exécution des peines et mesures devront pouvoir être appliquées dans les établissements requis, le délai expirant en 1962. A côté des installations à disposition des détenus, il faudra aussi

adapter les logements du personnel aux conditions nouvelles. Bien qu'une partie importante de ce programme soit déjà accomplie ou en voie de l'être, l'adaptation de l'exécution des peines aux exigences de la loi nécessitera encore de fortes dépenses ces prochaines années.

Le constant accroissement du trafic motorisé occasionne des tâches toujours plus importantes à l'Office de la circulation routière et au Bureau des experts. Le transfert urgent de ce bureau à Berne et l'installation d'un hall de contrôle coûteront environ un million; l'aménagement d'un hall dans l'Oberland exigera une dépense d'environ francs 100 000.—.

De très fortes augmentations de dépenses sont à prévoir dans le corps de police. Il faudra augmenter l'effectif, qui comprenait 530 hommes en 1938, mais que le décret fixe à un maximum de 903. Les tâches toujours croissantes de ce corps, qui vont de pair avec l'accroissement du chiffre de la population et du trafic, la baisse du sentiment du droit et de la morale exigeront l'accroissement progressif de l'effectif, ce qui entraînera de nouveaux frais de traitements, de logement, d'habillement et d'armement, d'indemnités pour véhicules et autres dépenses. La construction des routes ne pouvant se mesurer avec l'accroissement du trafic, il faudra prévoir des dépenses considérables en plus en matière de police de la circulation. C'est ainsi qu'il faudra porter le nombre des patrouilles de la circulation de 9 à 15 et développer la surveillance du trafic par la police stationnée. Le contrôle et la signalisation de la vitesse et du poids, ainsi que la lutte contre le bruit, exigent des appareils coûteux. En même temps qu'on cherchera à atteindre une plus forte efficacité des interventions de police, il faudra développer le matériel technique de recherches. Pour ces prochaines années on prévoit une dépense de fr. 300 000.—, alors que les frais d'entretien seront de l'ordre de fr. 50 000.— par an. Les tâches attribuées à la police concernant les renseignements à donner à la population concernant les dangers de la radioactivité en temps de paix exigent des frais d'acquisition et d'exploitation. Enfin et dans un avenir proche il faudra résoudre le problème du logement du poste central de police et des recrues à Berne.

5° Affaires militaires

Le gros de nos dépenses se rapporte à la protection civile. Dans la construction des abris, on compte avec un montant annuel en plus de fr. 300 000.— en subsides cantonaux venant à échéance. Le développement des organisations locales de protection et d'assistance exigera à l'avenir des dépenses plus élevées. Les effets financiers du développement ultérieur de la protection civile ne peuvent encore être estimés. C'est la future loi qui fournira à ce propos des éclaircissements. Ce qui est déjà certain, c'est que les dépenses annuelles pour les organisations locales dépasseront fr. 100 000.— par an, alors que la moyenne de ces dernières années était de fr. 50 000.—.

La nouvelle loi fédérale sur la taxe militaire entraînera pour le canton une forte diminution de dépenses; d'autre part, elle lui vaudra des frais administratifs supplémentaires de l'ordre de francs 50 000.— par an.

6° Instruction publique

Un gros travail législatif a été accompli, qui a occasionné à l'Etat des charges considérables; à l'exception de l'Université, on est arrivé au bout des tâches nouvelles. Mais il faut s'attendre à ce que le chiffre actuel des dépenses se maintienne et même s'accroisse dans certains domaines. Des dépenses en plus sont à prévoir pour le perfectionnement du corps enseignant, l'orientation éducative, la formation d'enfants infirmes on peu doués, l'aide aux aveugles ainsi que l'encouragement d'institutions artistiques et culturelles. L'accroissement du nombre des classes se poursuivra, car on tend aujourd'hui à avoir des effectifs de classe peu nombreux. Il en résultera des frais. Les travaux en cours à Hofwil et les agrandissements prévus à la section supérieure ainsi que dans d'autres écoles normales et à l'école de thérapeutique de la parole de Münchenbuchsee entraîneront, comme le démontre l'expérience, des frais plus élevés d'exploitation.

Les inspecteurs sont d'avis qu'il ne faut plus s'attendre à une augmentation du nombre des constructions scolaires pour ces prochaines années. En revanche, on prévoit que les sommes promises à titre de subsides de construction se maintiendront pendant ces 4 ou 5 prochaines années, ce qui signifie une dépense annuelle de 10 millions.

A l'Université, il faut s'attendre à une forte augmentation du nombre des étudiants, du fait de l'arrivée des classes d'âge fortes. La recherche et l'enseignement exigent des crédits toujours croissants, soit pour le corps enseignant, soit pour les constructions, installations, acquisition d'appareils scientifiques coûteux, exploitation des instituts. Les dépenses nouvellement fixées à l'égard de l'Ile (cliniques et instituts) dépasseront de 1,5 million environ les postes précédents. La construction et le développement, en cours ou projetés, d'autres instituts (sciences exactes, laboratoire de radiochimie, pharmacie, médecine véterinaire, pharmacologie, pathologie) exigeront de très gros frais et un accroissement des dépenses d'exploitation. Pour plus tard on songe à la construction d'un bâtiment pour les cours ou séminaires, à la transformation des instituts de chimie et d'hygiène-bactériologie, ainsi qu'à la construction d'une nouvelle clinique pour enfants. Finalement, l'Etat devra s'occuper dans un avenir rapproché de la création d'un bâtiment destiné à loger les étudiants.

7° Travaux publics

a) Bâtiments. Les projets importants suivants sont en voie de préparation ou annoncés:

	Coût probable fr.
Hôpital de l'Ile	69 000 000.—
Institut pour les sciences exactes ..	7 900 000.—

	Coût probable fr.
Rütti-Zollikofen 2e étape	2 300 000.—
Hindelbank	7 100 000.—
Hôpital vétérinaire	18 000 000.—
Sect. sup. de l'Ecole normale	3 000 000.—
Ecole de thérapeutique de la parole Münchenbuchsee	3 000 000.—
Loryheim Münsingen, transformation	1 000 000.—
Foyer d'éducation Aarwangen	2 000 000.—
Cuisines à Bellelay	1 500 000.—
Station pour tuberculeux Münsingen	800 000.—
Station pour enfants incapables de développement, Münsingen	1 000 000.—
Waldau, transformations et logement du personnel	1 000 000.—
Préfecture de Berne	12 000 000.—
Bâtiment administratif à Delémont	900 000.—
Château d'Aarwangen, transformation	900 000.—
Château de Fraubrunnen, transformation	900 000.—
Château de Schwarzenburg transformation	900 000.—
Préfecture de Frutigen, nouvelle construction	900 000.—
Préfecture d'Aarberg, nouvelle construction	900 000.—
	135 000 000.—

Les projets suivants sont envisagés:

	Coût probable fr.
Thorberg, divers travaux	700 000.—
Witzwil, rénovation des cuisines	300 000.—
Witzwil, rénovation des cuisines	300 000.—
St-Jean, travaux divers	1 900 000.—
Montagne de Diesse, remplacement d'une grange incendiée	800 000.—
Technicum de Bienne, agrandissement	1 000 000.—
Caserne de Berne, exhaussement et correction	5 000 000.—
Intendance de l'impôt Berne, transformation	2 500 000.—
Institut de pharmacologie	1 500 000.—
Courtemelon,bâtiment d'école, de démonstrations et d'ateliers	500 000.—
Rütti, 3e étape des travaux	1 500 000.—
Waldau, maison des soeurs	
Bellelay, nouvelle division pour patients	
Münsingen, déplacement de l'économat	
Deuxième établissement d'éducation pour adolescents	
Ecole normale de Porrentruy, nouvelle construction	
Nouvelle école d'agriculture dans le Seeland	
Nouvelle clinique pour enfants à l'Université	

A côté de ces travaux importants, il faut en exécuter d'autres, de proposition plus modestes, et assurer l'entretien des bâtiments. Pour les constructions nouvelles à l'Hôpital de l'Ile, il faudra prévoir pendant 6 à 7 ans un crédit annuel de 10 à 12 millions, alors que le reste des travaux du Service des bâtiments exigera probablement, comme par le passé, une dépense annuelle de 10 à 12 millions.

b) Routes. Dans l'appréciation des dépenses de ces prochaines années, il faut se demander tout d'abord quel volume de travaux il est pratiquement possible de réaliser. Partant de là, les spécialistes admettent qu'en moyenne de l'année il faut compter avec des dépenses annuelles de 43 millions. C'est 4 de plus qu'en 1958. Dans le cadre de ces dépenses le canton n'est lié que pour les routes nationales au programme établi par la Confédération; dans les autres domaines, il agit selon les moyens disponibles. On a prévu dans ce sens, pour les 6 prochaines années, d'accroître de 6 à 12 millions les dépenses annuelles pour les routes nationales et de réduire en consquences celles allant aux travaux routiers de l'Etat. Les prestations envers les communes pour leurs routes resteront, avec un faible accroissement, de l'ordre de 4,75 millions. Les travaux routiers du canton bénéficient, de la part de la Confédération, des contributions provenant des droits de douane sur carburants, ceci dans un échelonnement correspondant aux catégories de routes. Pour les routes nationales, on compte sur des subsides fédéraux de 80 %. Au vu de ces subsides et du fait que le rendement de la taxe des véhicules à moteur doit aller exclusivement aux travaux routiers, l'Etat devra, sur la dépense totale moyenne prévue de 43 millions, verser annuellement 13 millions de ses propres fonds (12 millions en 1958).

c) Travaux hydrauliques. Les dépenses à prévoir seront principalement celles de la 2e correction des eaux du Jura. La part du canton sur les 88,7 millions budgétaires et répartis sur 11 ans, sera suivant un subside fédéral de 40 % ou de 50 %, de 17,8 millions ou alors de 21,4 millions. D'après le plan établi, il faut compter à partir de 1961 avec une prestation cantonale annuelle de 3 millions, qui diminuera successivement après la 2e année.

Les subventions en faveur de l'alimentation en en eau et de l'épuration s'accroîtront sensiblement. Il faut s'attendre en tout à un supplément de 2,5 millions; il en résulte que les dépenses exéderont de fr. 800 000.— les recettes annuelles provenant des droits d'eau.

8⁰ Chemins de fer

Les dépenses seront principalement déterminées par la nouvelle loi fédérale en la matière et par l'arrêté populaire bernois du 5 juillet 1959. En vertu de ce dernier, on dépensera pendant 10 ans 25 millions pour des améliorations techniques et pendant 20 ans 17 millions pour l'amortissement du capital étranger des entreprises concessionnaires. Cela fera en tout une dépense supplémentaire annuelle de 2,8 millions. A cela s'ajoutent les prestations supplémentaires, prévues par la nouvelle loi fédérale, en faveur des déficits d'exploitation des lignes privées; ce sera fr. 500 000.— à condition que les CJ bénéficient aussi pleinement de l'aide fédérale, sans quoi la dépense du canton s'augmenterait chaque année de fr. 300 000.— à fr. 400 000.—. La part de l'Etat à la transformation de la gare aux voyageurs de Berne va continuer à exiger 1,3 million par an; en outre, il faut s'attendre ces prochaines années à des contributions annuelles de fr. 100 000.- en faveur de la construction des gares communes CFF-lignes privées.

Dans le trafic aérien, on envisage d'abord une augmentation de fr. 50 000.— du subside annuel d'exploitation allant à l'Alpar pour le Belpmoos. Quant à l'aérodrome de Berne-nord, l'Etat devra verser une part estimée à 12 millions à répartir sur trois ou quatre échéances.

9⁰ Forêts

Des dépenses annuelles supplémentaires de l'ordre de fr. 300 000.— par rapport à 1958 devront être envisagées pour l'encouragement plus poussé de la construction de chemins forestiers, l'installation de jardins forestiers centraux et l'extension du parc des machines et outils.

10⁰ Agriculture

On envisage des dépenses supplémentaires annuelles de l'ordre de fr. 50 000.— pour l'encouragement de l'agriculture en général, la formation professionnelle, l'orientation et le service de contrôle et de consultation de l'économie laitière. L'encouragement de l'élevage du bétail exigera de fortes dépenses en plus. Une nouvelle loi cantonale sur l'élevage est en préparation; elle devra pouvoir entrer en vigueur en 1961. Les prestations supplémentaires annuelles pour primes, examens de la production laitière, concours, élimination, subside à marchés et office du Herdbuch sont devisées à fr. 500 000.—. Alors que les prestations de l'Etat aux caisses des épizooties pour la lutte contre la tuberculose bovine représenteront encore à l'avenir 1 million, il faut s'attendre à une augmentation de fr. 200 000.— par an du subside de l'Etat pour la lutte contre le Bang.

Les améliorations foncières, qui se sont beaucoup développées ces dernières années, exigeront des moyens financiers plus importants. En 1958, les subsides cantonaux promis ont été de 4,4 millions en chiffres ronds. On prévoit que cette somme s'élèvera successivement à 6 millions ces prochaines années.

11⁰ Oeuvres sociales

L'aide aux vieillards et survivants nouvellement réglée par la loi du 9 décembre 1956, qui a exigé en 1958 une dépense nette de l'Etat de 4,4 millions, coûtera dès 1960 à peu près 5 millions net par an. A partir de 1964 environ on compte avec la possibilité que la contribution fédérale de fr. 560 000.— tombe, de sorte que les prestations du canton s'accroîtraient d'autant.

Les subsides de construction d'installation à l'hospice de Frienisberg s'accroîtront ces deux prochaines années de fr. 60 000.— à fr. 250 000.—; ceux en faveur de Dettenbühl comporteront pour 2 ans une nouvelle dépense annuelle de fr. 600 000.-, alors que les subsides de construction pour Worben subiront ces prochaines années un recul allant de fr. 50 000.— à fr. 90 000.—.

La loi en voie d'élaboration sur les oeuvres sociales, qui doit remplacer celle sur l'assistance et l'établissement, ne doit en principe pas entraîner l'augmentation des dépenses directes de l'Etat. Toutefois il faut s'attendre à ce que la compensation des charges entre communes, prévue dans le projet, entraîne une dépense en plus pour l'Etat.

La création, demandée d'urgence par les autorités d'assistance, d'une foyer pour enfants incapables de développement comptant environ 50 lits occasionnera à l'Etat de fortes dépenses nouvelles.

12⁰ Affaires communales

Rien à signaler.

13⁰ Affaires sanitaires

Les dépenses pour les hôpitaux s'accroîtront sans doute. La loi en voie d'élaboration sur les subsides aux hôpitaux communaux et de district accroîtra fortement le taux des subsides; elle abandonnera la limitation à 1 million, ce qui permettra des prestations nettement plus fortes. A eux seuls, les versements de contributions supplémentaires en faveur de travaux déjà subventionnés atteindront au moins 1,5 million.

Le Grand Conseil connaît les efforts que déploient les hôpitaux de district en vue de l'augmentation des subsides d'exploitation. D'après l'expérience de ces dernières années, il ne faut pas douter que le parlement les accueillera avec sympathie. Les frais d'exploitation des divisions de l'Ile bénéficieront dès 1960, en plus de la subvention par tête de population, de subsides cantonaux annuels de fr. 360 000.—. On ne peut dire encore dans quelle mesure une loi cantonale à venir sur les hôpitaux souhaitée par les milieux intéressés, augmentera

les charges de l'Etat. Il est clair que ces charges ne seront pas faibles.

Une importante augmentation des frais d'exploitation résultera de nombreuses demandes tendant à des agrandissements et à des améliorations dans les établissements de l'Etat, spécialement dans les 3 maisons de santé.

Il faut signaler enfin la loi en préparation sur la santé publique, qui pourra entraîner des frais supplémentaires à l'Etat, principalement dans le domaine du personnel.

14⁰ Finances

a) Dépenses concernant le personnel. Dans l'idée d'une adaptation au régime d'autres administrations, il est prévu de procéder pour le 1er janvier 1960 à une nouvelle augmentation du salaire réel et du salaire assuré du personnel de l'Etat. Conformément aux dispositions de la loi sur les traitements (art. 34, al. 2), cette mesure aura ses répercussions sur les traitements du corps enseignant. Il faut s'attendre aux frais supplémentaires suivants:

	Dépenses permanentes	Dépenses uniques
	fr.	fr.
Personnel de l'Etat	4,8 millions	5,85 millions
Corps enseignant	2,2 millions	4,05 millions

Circonstances extraordinaires réservées, les dépenses faites pour le personnel continueront à s'aggraver à l'avenir, car l'accroissement du chiffre de la population et des tâches confiées à l'Etat, l'évolution des sciences (Université) et la réduction de l'horaire de travail (en particulier dans les établissements) appelleront nécessairement une augmentation de l'effectif. Le renchérissement continu amènera de plus fortes allocations; une nouvelle élévation du revenu national général entraînera des améliorations de salaires. Le canton de Berne n'est pas libre d'agir à sa guise dans la fixation des traitements et des autres prestations envers son personnel, car il n'est qu'un employeur parmi d'autres et il doit veiller à maintenir des conditions de salaire lui permettant d'obtenir et de conserver, à l'avenir encore, un personnel capable.

b) Service financier. Ces prochains temps arriveront à échéance des emprunts pour un montant total de 34 millions. Il est clair qu'il faudra se procurer ces fonds par la conversion ou des emprunts nouveaux. L'évolution du marché des capitaux révélera s'il faut passer à ce moment-là par un renchérissement de l'intérêt. Les mêmes considérations s'appliquent à la conclusion d'emprunts nouveaux qui seront inévitables au vu des dépenses en forte augmentation, notamment en matière de travaux. Compte tenu des grosses sommes en jeu, une augmentation, même faible, du taux d'intérêt se chiffre par de gros montants. Il en est de même des intérêts de nos crédits bancaires.

c) Administration des domaines. A l'exception des acquisitions de terrain pour les autoroutes, il n'est pas possible de faire des pronostics exacts quant à l'évolution des transactions immobilières de l'Etat pour ces prochaines années. On peut cependant admettre en tout cas que l'effectif de nos domaines s'accroîtra encore par la suite, tant en superficie qu'en valeur.

On peut, en revanche, calculer d'avance avec quelque précision le besoin en terrain qu'il faudra pour le développement du réseau des autoroutes, parce que les plans existants indiquent le tracé et la longueur des divers tronçons. D'après les chiffres fournis par le Bureau cantonal d'aménagement routier, il faudra, pour le développement des autoroutes dans notre canton, les superficies suivantes en champs et forêts:

Routes nationales

1⁰ *Berne—Zurich:*		
Grauholz	30 ha	
Schönbühl—Koppigen	63 ha	
Bipperamt	35 ha	128 ha
2⁰ *Berne—Lausanne:*		
Berne—Gurbrü		65 ha
4⁰ *Berne—Fribourg:*		
Berne—Thörishaus		22 ha
4⁰ *Berne—Thoune:*		140 ha
5⁰ *Soleure—Neuchâtel:*		
Bienne—Longeau		60 ha
Total pour les routes nationales		415 ha

Autoroutes cantonales

1⁰ *Berne—Bienne:*		
Schönbühl—Lyss	52 ha	
2⁰ *Rive gauche du lac de Brienz:*	55 ha	107 ha
Besoin total		522 ha

Jusqu' à fin 1958 ont été acquis 44 ha, soit
35 ha pour le tronçon Berne—Zurich et
9 ha pour le tronçon Berne—Thoune.

Ces chiffres permettent de se rendre compte que le besoin en terrain pour le réseau des autoroutes est très élevé. Si nous partons de la constatation que pour les 44 ha déjà acquis, cas spéciaux mis à part, il a fallu payer en moyenne fr. 2.50 à fr. 3.— par m², et si nous admettons que l'acquisition des autres 480 ha s'opérera à des conditions qui ne seront guère différentes, on en arrive à un capital de 12 à 15 millions, sur lequel la Confédération fournira, il est vrai, des contributions.

Les charges futures mentionnées dans l'exposé qui précède font prévoir par rapport à l'année comptable 1958, pour autant que sont indiqués des chiffres, des dépenses régulières en plus de 31,5 millions et des dépenses uniques de 190 millions. A cela s'ajoutent les charges supplémentaires mentionnées d'une manière générale et sans indication de chiffres, de même qu'une quantité de petites dépenses supplémentaires concernant de nombreux postes et que nous n'avons pas mentionnées ici. Il faut y ajouter enfin l'accroissement des frais que peut occasionner le renchérissement. Ce sont là des données et des constatations éloquentes de nature à fournir une idée de l'ampleur des dépenses auxquelles l'Etat doit s'attendre pour ces prochaines années.

VIII. Le compte spécial; sa nature et son rôle

Lors de la discussion du rapport financier de 1953, le Grand Conseil a pris acte, en l'approuvant de la création d'un compte des dépenses à amortir, auquel devaient être portées des dépenses extraordinaires occasionnées par les subventions de constructions scolaires, les bâtiments de l'Etat et les ponts et chaussées et autres dépenses extraordinaires éventuelles. Le Grand Conseil a été d'accord que ce compte soit remboursé par la perception d'une dîme d'impôt spéciale dès que prendrait fin l'impôt supplémentaire que l'on percevait alors. Il n'a cependant pas précisé de quelle manière il fallait le faire fonctionner. Or les déficits financiers importants de ces dernières années ont, par la suite, donné lieu fréquemment à discussion quant à la façon de mettre à contribution le compte des dépenses à amortir. Lors de la séance du Grand Conseil du 12 novembre 1958, le représentant de la Commission d'économie publique a proposé de modifier le compte de l'Etat de telle sorte que les postes à attribuer au compte spécial ne toucheraient plus à l'avenir le compte financier, mais seulement indirectement par les quotes annuelles d'amortissement nécessaires à leur remboursement. Nous nous sommes chargés de soumettre cette question à un examen approfondi à l'occasion du rapport financier de 1959 et de faire rapport au Grand Conseil sur le résultat de cet examen.

Le système de comptabilité de l'Etat a été organisé sur une nouvelle base au 1er janvier 1950. A cette occasion, lors de la délibération relative au budget qui a eu lieu en novembre 1949, ce n'est pas seulement un nouveau mode de présentation avec utilisation du système décimal qui a été approuvé, mais toute une série de principes et de directives quant à la tenue et à la présentation du compte d'Etat.

Dans le rapport établi par la Direction des finances concernant le budget de l'année 1950, nous nous sommes exprimés ainsi au sujet de cette question:

«En vertu du *principe de l'universalité, le budget* contiendra dorénavant toutes les recettes et toutes les dépenses de l'année comptable. Cela signifie qu'on y fera figurer aussi les dépenses faites à charge de fonds d'Etat (fortune à destination déterminée) et à charge des réserves; on y fera figurer de même les recettes allant à ces fonds et ces réserves. Le budget contiendra en outre les dépenses dites extraordinaires Nous citons comme exemple les comptes spéciaux I et II pour création d'occasions de travail, améliorations foncières et atténuation de la pénurie des logements. Ces dépenses ne figuraient jusqu'à présent pas au budget, et elles étaient présentées dans le compte d'Etat d'une manière indépendante du compte d'exploitation. L'application du principe de l'universalité conférera au Grand Conseil un droit de contrôle intégral sur le budget; en d'autres termes, le Grand Conseil pourra prendre position, lors de la discussion du budget ou de crédits supplémentaires, sur tous les crédits, qu'ils soient à couvrir par les recettes courantes ou par les fonds d'Etat ou les réserves.

Le budget ne comportera plus désormais que les recettes et dépenses effectives de l'Etat.

Le budget a d'autre part été complété. On a ajouté au budget des dépenses et des recettes, c'est-à-dire au budget financier, le budget des variations de la fortune. Jusqu'à présent, les modifications de l'état de fortune étaient présentées comme «rectifications», et seulement à l'occasion de la présentation du compte d'Etat. Le budget financier, qui comporte toutes les dépenses, toutes les recettes ordinaires et extraordinaires, de même que les dépenses d'investissements, fournit comme résultat un excédent des dépenses ou un excédent des recettes. Les postes conformes aux comptes sont par contre présentés comme charges ou comme revenus dans un tableau justificatif des variations probables de la fortune. Les dépenses figurant au budget pour amortissement de dettes et investissements (constructions, mobilier, provisions, etc.) amènent une augmentation de la fortune. L'augmentation qui en résulte doit figurer dans les revenus au budget des variations de la fortune. De cette manière, les dépenses de ce genre ne grèvent plus l'ensemble du compte de l'année où on les a faites. D'autre part, les placements que fait l'Etat dans la fortune d'Etat à destination déterminée et dans les réserves, de même que les retraits qu'il opère à ce sujet, de même aussi toutes les autres augmentations ou diminutions de fortune et les amortissements, doivent figurer dans les variations de la fortune. Il ne s'agit en effet pas de prestations en argent de tiers ou à des tiers, donc pas, à proprement parler, de recettes et de dépenses.

Le Grand Conseil doit, dans le cadre de son examen du budget, se prononcer non seulement sur les recettes et les dépenses, mais aussi sur le point de savoir dans quelle mesure le compte d'Etat doit être mis à contribution ou déchargé lors de la constitution ou de la dissolution du fonds d'Etat ou de réserves. Il doit se prononcer aussi sur les modifications de la fortune provenant d'augmentations, de pertes ou d'éliminations. Sans un tableau indiquant les variations probables de la fortune, un budget est incomplet. C'est pour cette raison que, dorénavant, on soumettra aussi au Grand Conseil un budget relatif à ces matières. De cette façon, le Grand Conseil aura en mains un *budget complet,* qui lui permettra de prendre position sur toutes les parties de la vie financière de l'Etat.

Le nouveau budget comprend tout d'abord le budget financier, comportant les recettes et les dépenses. Ce budget financier est, au point de vue formel, identique avec les précédents budgets du compte d'exploitation. Il fournit comme résultat un *exédent de recettes ou de dépenses.* Le nouveau budget comprend en outre le budget des variations de la fortune, dont le résultat fournit un excédent des *charges ou des revenus.* En faisant l'addition de l'excédent des recettes ou des dépenses du budget financier et de l'excédent des charges ou des revenus des variations de la fortune, ou obtient le *déficit de l'exercice ou le boni de l'exercice,* en d'autres termes l'indication que la fortune de l'Etat se trouve diminuée ou s'est accrue».

Ces principes et ces directives sont encore valables aujourd'hui; il n'ont rien perdu de leur portée et nous ne voyons pas de raisons de nous en écarter. On ne voit dès lors pas non plus pour quelles raisons les matières à comptabiliser par un «Compte des dépenses à amortir» devraient être traitées autrement.

IX. Conclusions

1⁰ Nous avons exposé plus haut comment la situation financière de l'Etat avait évolué pendant ces 10 dernières années. Cet examen nous a fait arriver à la constatation que les dépenses se sont accrues plus fortement que les recettes. Malgré toutes les mesures d'économie et toute la réserve oserveée, on ne peut, dans un Etat progressiste, éviter en temps de haute conjoncture l'augmentation des dépenses parce qu'objectivement les raisons qui poussent à un accroissement se justifient et trouvent dans la politique des éléments toujours nouveaux de développement. Mais la haute conjoncture exerce les mêmes effets dans le domaine des recettes. Sans réduction de l'impôt, notre compte financier se trouverait en fait aujourd'hui encore dans une situation à peu près équilibrée.

2⁰ L'Etat doit être considéré comme un organisme vivant mis au service du peuple. Il a des tâches à accomplir et des services à rendre. Plus on exige de lui, plus il faut mettre de moyens financiers à sa disposition. La conscience que chaque individu prend de son appartenance à l'Etat se forme sous l'angle de l'idée de prendre et de recevoir. Nous sommes en droit de constater que la majorité du peuple bernois désire un développement progressiste de l'Etat et qu'elle est prête à supporter les sacrifices nécessaires. Mais il serait erroné de ne pas écouter la voix de la minorité, qui recommande la prudence et la mesure, afin que les charges fiscales ne deviennent pas trop lourdes. C'est ainsi que dans l'activité politique de chaque jour il faut rechercher un équilibre acceptable entre les exigences du bien-être et de la justice sociale d'une part, et les charges financières de l'Etat de l'autre.

3⁰ Il est incontestable que l'Etat de Berne s'est développé d'une manière progressiste pendant ces 10 dernières années. Jamais ses institutions n'ont été à ce point améliorées pendant une période semblable. Mais jamais non plus, pendant un aussi court laps de temps, les recettes et les dépenses de l'Etat n'ont subi un accroissement aussi massif. Tous les efforts faits en vue de la stabilisation et de la consolidation sont restés jusqu'à ce jour sans succès. Malgré cela, on ne saurait abandonner la lutte si l'on veut arriver à nouveau, dans un temps relativement bref, à l'équilibre financier du ménage de l'Etat. Ce but doit être atteint! Il n'est pas mauvais non plus de se rendre nettement compte que ce but ne peut être réalisé que dans une période suivie de haute conjoncture, alors que les dépressions économiques entraîneraient rapidement une situation très grave d'endettement. C'est là la conséquence d'une loi fiscale fortement sensible aux évolutions de la conjoncture.

4⁰ On ne peut, à la longue, prendre la responsabilité de déficits financiers massifs en période de prospérité économique. Même si une série de mesures spéciales grèvent fortement le compte actuel de l'Etat, la chose ne saurait à la longue justifier un financement partiel massif par la voie de l'emprunt. Pour autant que nous pouvons apprécier la situation en scrutant l'avenir, on n'entrevoit pas d'allègement général dans le domaine des dépenses, et il faut certainement faire preuve de peu d'imagination pour prédire que les temps qui vont venir nous imposeront toujours de nouvelles tâches. L'ours de Berne a l'habitude de poursuivre sa marche en avant avec gravité, mais sans ralentir ses efforts.

5⁰ S'il faut tirer les conclusions qui s'imposent dans la situation actuelle, on ne peut désirer qu'une chose, c'est d'arriver par tous les moyens à une amélioration de nos conditions. Théoriquement, un équilibre peut se réaliser aussi bien en touchant au domaine des dépenses qu'à celui des recettes. Mais personne ne se laissera aller à l'illusion que l'équilibre financier peut être obtenu par la voie des seules économies. Il serait tout aussi erroné de se dire que le déficit financier peut être éliminé par la seule augmentation de la quotité d'impôt, qui exigerait 3 à 4 dixièmes. La politique d'économies, tout comme l'accroissement des recettes, a des limites pratiques que l'on ne peut ignorer.

6⁰ Examinons tout d'abord les possibilités qu'il y a de réaliser des économies massives. On ne peut songer à les obtenir dans le domaine des traitements. On ne peut songer ni à des licencements si l'on veut que l'administration fonctionne normalement, ni à une réduction des traitements lorsqu'une telle mesure ne s'impose pas d'une manière générale comme conséquence de l'évolution économique.

Dans le Service des bâtiments et des ponts et chaussées, il existe un si grand besoin de rattraper les retards qu'il ne serait pas indiqué d'user de rigueur. Notre réseau routier doit encore être amélioré et, dans le domaine des bâtiments de l'Etat, des projets qui deviennent toujours plus urgents attendent leur réalisation.

Dans les dépenses de l'administration, on ne peut non plus arriver à des économies de quelque importance, car nos organes veillent régulièrement à ce que les dépenses n'exèdent pas une mesure raisonnable.

On ne peut pas non plus réduire sans autre les subsides aux communes, qui se sont accrus en 10 ans de près de 26 millions de francs, ni d'autres subsides de l'Etat, qui ont augmenté pendant la même période de 17 millions, parce que ces subsides reposent pour la grande partie sur une base légale. On peut se demander d'ailleurs s'il se justifierait objectivement de vouloir réaliser ainsi des économies massives, car on perdrait un des éléments de la compensation financière.

Force est de constater que ce n'est pas dans le domaine des dépenses que l'on peut arriver au rétablissement de l'équilibre financier. Il faut cependant appliquer une politique d'économies conséquente, afin d'apporter tout au moins une contribution à l'élimination du déficit financier.

7⁰ De même qu'il n'est pas simple de réaliser des économies, on ne peut comme on le voudrait arriver à un accroissement des recettes. Les émoluments et autres redevances que l'Etat perçoit ne

sont pas d'un tel rapport qu'une nouvelle augmentation puisse fournir une contribution importante à l'amélioration de la situation. Il faut cependant examiner avec soin si, dans ce domaine, on peut prendre la responsabilité de recettes accrues.

Les droit régaliens reposent sur une base légale et l'expérience indique qu'ils ne se prêtent pas à des fins fiscales.

Il existe sans aucun doute certaines possibilités d'augmenter les recettes dans les deux banques de l'Etat et aux Forces motrices bernoises. Mais il serait tout à fait faux de faire de ces institutions l'objet de prélèvements fiscaux, parce que leur but primordial est une mission d'économie générale. Par l'augmentation de 10 millions de francs du capital de dotation de chacune des deux banques de l'Etat, on peut cependant arriver à des recettes supplémentaires d'environ fr. 350 000.—, alors que pour les FMB on pourrait sûrement songer à porter le dividende de 5 1/2 à 6 %. Il en résulterait pour l'Etat une recette supplémentaire n'atteignant pas tout à fait un quart de million.

La loi sur la taxe des successions et donations ne se prête pas du tout à l'encaissement de montants supérieurs, ainsi que les délibérations récentes du Grand Conseil l'ont fait apparaître. D'autre part, on ne peut accepter la suppression de la loi sur le timbre qu'en assurant largement le remplacement de la perte qui en résulterait.

Il ne resterait ainsi pratiquement que les impôts de l'Etat comme moyen pleinement efficace en vue d'une amélioration de la situation financière. S'il s'agissait de faire disparaître entièrement le déficit financier par des mesures d'augmentation d'impôt, il nous faudrait envisager une combinaison de l'augmentation de la quotité d'impôt avec un impôt supplémentaire de duréeé limitée sur le revenu et la fortune. Nous n'estimons cependant pas qu'une telle opération soit indiquée pour le moment, la dernière revision de la loi d'impôt ne remontant qu'à 3 ans. D'autre part, on cherche sur le plan fédéral à se procurer des moyens financiers supérieurs aux fins de la défense nationale, de sorte que les raisons militant en faveur de la perception d'un impôt supplémentaire de durée limitée pourraient tomber avant l'expiration de la période pendant laquelle est en vigueur une partie du régime financier fédéral. C'est pourquoi il ne se justifie pas actuellement de faire les frais d'une revision législative pour instituer un impôt supplémentaire.

Or l'augmentation d'un dixième de la quotité d'impôt apparaît également supportable si l'on songe au fait que l'accroissement des déductions sociales a occasionné à lui seul, lors de la dernière revision de la loi d'impôt, une perte d'environ 7,9 millions, alors que les revenus et la fortune de petite et moyenne importance ont vu leurs charges s'alléger à nouveau de 4,5 millions par la voie d'une réduction du tarif. Si en fin de compte on perçoit un nouveau dizième d'impôt pour amortir le compte spécial conformément à une décision du Grand Conseil, la chose peut parfaitement se justifier. Cette dîme avait été décidée en 1944 pour une période de 20 ans. Grâce à une évolution favorable de la situation financière, elle a cependant été abandonnée en 1954. Comme le compte financier ne pourra, pendant ces prochaines années, fournir de moyens permettant d'amortir le compte spécial, il reste la solution temporaire tendant à réinstituer cette dîme, qui est le seul moyen véritablement efficace si l'on veut combler le solde du compte des dépenses à amortir.

8° Par l'augmentation de 0,1 unité de la quotité fiscale et la perception d'une dîme pour l'amortissement du compte spécial, l'Etat réalisera des recettes en plus de l'ordre de 15 à 16 millions. Cela ne suffit, il est vrai, pas à éliminer les déficits financiers. Nous exprimons cependant l'espoir raisonnable que l'évolution économique contribuera à assurer le rétablissement de l'équilibre financier de l'Etat. On peut finalement aussi s'attendre à ce qu'en 1961 tombe l'annuité à payer à la Banque cantonale pour l'amortissement de la cédule de 3 millions. Et à la même époque il restera à l'Etat 1/2 million provenant du service des intérêts du capital de dotation de la Banque cantonale, montant qui a été affecté jusqu'ici à l'amortissement de la cédule. Dans quelques années également, on pourra s'attendre à un recul du montant des subventions pour constructions scolaires de sorte que, sans faire preuve d'un optimisme exagéré, on peut espérer que d'ici quelques années l'équilibre du compte financier aura été rétabli. Mais, comme nous l'avons dit, cela présuppose une évolution favorable de l'économie.

Berne, le 5 août 1959

Le Directeur des finances:
Siegenthaler

Proposition commune du Conseil-exécutif et de la Commission

des 18 août / 30 octobre et
26 octobre 1959

Rapport financier 1959

Le Grand Conseil du canton de Berne,

après avoir pris connaissance du rapport financier 1959,

considérant l'arrêté du Grand Conseil du 12 novembre 1953 concernant le rapport financier 1953,

reconnaissant qu'il s'avère urgent d'étudier des possibilités de réaliser des économies dans le canton et de restreindre le plus possible les dépenses de l'Etat,

désireux de tenir compte, en répartissant graduellement et équitablement les constructions de l'Etat, de la situation en matière de politique conjoncturelle et d'atténuer la charge annuelle du budget de l'Etat,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

1° En vue de décharger le compte des dépenses à amortir, la quotité d'impôt de l'Etat est augmentée d'un dixième du taux unitaire.

2° En vue des délibérations relatives au Budget de l'Etat pour l'année 1961, le Conseil-exécutif est chargé de soumettre au Grand Conseil un rapport concernant d'importantes possibilités d'épargnes à réaliser par l'Etat ainsi qu'un programme d'urgence relatif aux constructions à effectuer par le canton dans le courant des années 1961 et 1962.

Berne, les 18 août / 30 octobre 1959

Au nom du Conseil-exécutif,
Le président:
Giovanoli
Le chancelier:
Schneider

Berne, le 26 octobre 1959

Au nom de la Commission,
Le président:
E. Schneider

Proposition commune du Conseil-exécutif et de la Commission
des 30 et 28 octobre 1959
en vue de la seconde délibération

Loi
du 2 septembre 1956 sur les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier

Les taux de la rétribution fondamentale assurée des membres du corps enseignant figurant aux art. 3, 4 et 12 de la loi du 2 septembre 1956 sur les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes sont augmentés de 10 %.

L'augmentation s'applique également aux taux prévus à l'art. 26 de la loi, ainsi qu'aux contributions prévues à l'art. 35, al. 1.

Art. 2

La disposition de l'art. 3, al. 5, de la loi sur les traitements du corps enseignant s'applique également, au sens de l'art. 35, al. 1, au personnel enseignant des écoles spéciales, foyers et établissements qui n'appartiennent pas à l'Etat, mais qui sont reconnus par lui.

Art. 3

Les allocations de famille et pour enfants, ainsi que les gratifications d'ancienneté en faveur du corps enseignant, sont fixées par décret du Grand Conseil.

Art. 4

En modification de l'art. 21, al. 5, de la loi du 2 septembre 1956 sur les traitements du corps enseignant, le Conseil-exécutif est autorisé à régler la manière dont sera versée la quote-part de l'Etat aux traitements des maîtresses ménagères.

Art. 5

Les art. 14, 15 et 17 de la loi du 2 septembre 1956 sur les traitements du corps enseignant sont abrogés.

La présente loi entrera en vigueur au 1er avril 1960.

Berne, le 30 octobre 1959

Au nom du Conseil-exécutif,
Le président:
Giovanoli
Le chancelier:
Schneider

Berne, le 28 octobre 1959

Au nom de la Commission,
Le président:
O. Bienz

Proposition commune du Conseil-exécutif et de la Commission
des 2 / 23 et 20 octobre 1959

Décret
concernant l'organisation de la Direction des finances

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'art. 26, ch. 14, et de l'art. 44, al. 3, de la Constitution cantonale, ainsi que de l'art. 32 de la loi du 3 juillet 1938 sur l'administration des finances de l'Etat,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Champ d'activité, services administratifs

Article premier. La Direction des finances traite, sous la haute surveillance du Conseil-exécutif, les affaires suivantes:

a) l'administration financière générale du cancanton;
b) le contrôle de la comptabilité, ainsi que la collaboration à la formation organique et technique de l'appareil administratif de l'Etat;
c) les affaires du personnel de l'administration de l'Etat;
d) toutes les affaires concernant la propriété foncière de l'Etat, à moins qu'elles ne soient expressément attribuées à un autre organe;
e) la location d'immeubles ou de parties d'immeubles à l'intention de l'appareil administratif général de l'Etat;
f) l'exécution de tâches d'ordre statistique;
g) l'administration de la régale des sels;
h) le contrôle et la surveillance de toutes les polices d'assurance de l'administration de l'Etat.

Art. 2. La Direction des finances comprend les services suivants:

1° le Secrétariat;
2° le Contrôle cantonal des finances;
3° l'Inspectorat des finances;
4° l'Intendance des impôts;
5° l'Office du personnel;
6° l'Administration des domaines;
7° le Bureau de statistique;
8° l'administration des finances dans les districts.

II. Attributions et organisation des services

1. Le Secrétariat

Art. 3. Le Secrétariat traite toutes les affaires qui sont de la compétence de la Direction des finances et qui ne rentrent pas dans les attributions d'un autre service. Il a en particulier les attributions suivantes:

a) il assure les rapports de la Direction des finances avec le Conseil-exécutif, les autres directions et la Chancellerie de l'Etat;
b) il dirige l'administration du timbre;
c) il administre la régale des sels;
d) il traite les affaires de cautionnement dans la mesure où elles sont du ressort de la Direction des finances.

Art. 4. Les fonctionnaires du Secrétariat sont:

a) le 1er secrétaire;
b) le 2e secrétaire.

2. Le Contrôle cantonal des finances

Art. 5. Le Contrôle cantonal des finances a les attributions suivantes:

a) il dirige la comptabilité et le service général de caisse de l'Etat;
b) il examine toutes les assignations au sens des art. 18 et 19 de la loi du 3 juillet 1938 sur l'administration des finances de l'Etat;
c) il examine et préavise tous les comptes des administrations spéciales et des fonds spéciaux;
d) il établit le compte d'Etat, tient à cet effet les livres nécessaires et recueille toutes les assignations qui s'y rapportent;
e) il élabore le budget;
f) il exerce la surveillance sur les papiers-valeurs de l'Etat;
g) il pourvoit au service des emprunts, pour autant que cette attribution n'incombe pas à la Banque cantonale;
h) il examine, sur mandat spécial de la Direction des finances, les comptes des entreprises, établissements et fondations auxquels l'Etat est intéressé ou auxquels il verse des subsides.

Art. 6. Les fonctionnaires du Contrôle des finances sont:

a) le contrôleur cantonal des finances;
b) l'adjoint;
c) les reviseurs.

3. L'Inspectorat

Art. 7. L'Inspectorat des finances a les attributions suivantes:

a) il contrôle toute le comptabilité de l'Etat, en particulier la tenue des livres et de la caisse, établissements de l'Etat et administration judiciaire et des districts y compris. La perception de la taxe militaire n'est pas soumise à ce contrôle;

b) il collabore à la formation organique et technique de l'appareil administratif de l'Etat, en particulier à l'institution de mesures qui touchent à la comptabilité.

Art. 8. Toutes les caisses générales et spéciales seront inspectées une fois par an au moins sans avis préalable. Le résultat de l'inspection sera consigné dans un rapport écrit, qui sera remis dans les 14 jours à la Direction des finances. Ce rapport signalera les défauts qui auront pu être constatés au point de vue organique ou de la technique administrative; il contiendra également les propositions propres à y remédier.

Art. 9. L'Inspectorat des finances a la faculté, en cas d'urgence, de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires en vue de sauvegarder les intérêts de l'Etat. Ces cas, ainsi que les mesures prises, seront signalés sans retard à la Direction des finances.

Art. 10. Les fonctionnaires de l'Inspectorat sont:

a) l'inspecteur des finances;

b) l'adjoint;

c) les reviseurs.

4. L'Intendance des impôts

Art. 11. L'Intendance des impôts a les attributions suivantes:

1° en matière d'impôts directs:

a) elle prépare et surveille la taxation;

b) elle organise et surveille la perception, pour autant que ces attributions n'incombent pas à l'Inspectorat des finances;

c) elle représente l'Etat dans la procédure de taxation, de perception et de réforme;

2° en matière d'impôts indirects:
elle procède à la détermination et à la perception de la taxe des successions et donations;

3° en matière d'impôts fédéraux:
elle procède à leur taxation et à leur perception, pour autant que la Confédération délègue cette compétence au canton.

Art. 12. Les attributions mentionnées à l'art. 11 ci-dessus sont confiées aux offices suivants:

a) l'administration centrale (inspectorat, secrétariat, comptabilité, service des remises d'impôts);

b) six administrations d'arrondissement;

c) la section des personnes morales;

d) la section de l'impôt sur les gains de fortune;
e) la section des impôts supplémentaires;
f) la section de l'évaluation officielle;
g) la section des impositions municipales;
h) l'office de l'impôt anticipé;
i) la section de la taxe des successions et donations, en ce qui concerne la taxation y relative.

Le champ d'activité des offices mentionnés sous lettres *a* à *h* est délimité dans le décret concernant la taxation pour les impôts directs de l'Etat et des communes.

Art. 13. Les fonctionnaires de l'Intendance des impôts sont:

a) l'intendant des impôts;
b) son suppléant;
c) deux chefs-experts;
d) deux secrétaires juristes;
e) un fonctionnaire spécialisé;
f) les chefs des administrations d'arrondissement et des sections;
g) les suppléants de ces derniers;
h) les experts.

5. L'Office du personnel

Art. 14. L'Office du personnel se compose de la section du personnel, de la Caisse d'assurance et de l'agence du personnel de l'Etat de la Caisse cantonale de compensation.

Art. 15. L'Office du personnel a les attributions suivantes:

1° en ce qui concerne le personnel:

a) il élabore les prescriptions générales concernant les rapports de service et les traitements;
b) il donne son préavis concernant les propositions portant création de nouveaux postes, promotions, fixation du traitement d'agents nouvellement engagés, octroi d'allocations, exercice d'occupations accessoires;
c) il fait des propositions concernant le transfert à un autre poste, l'échange et l'économie de personnel;
d) il collabore à la liquidation des affaires concernant le personnel, à l'examen de questions relatives à l'horaire de travail, aux vacances, à la formation et au perfectionnement, à l'organisation du travail et à l'assurance du personnel;
e) il procède aux enquêtes dans les affaires concernant le personnel, tient une statistique du personnel et des traitements;
f) il assure le versement et le contrôle du traitement de toutes les sections de l'administration, des établisements et du corps enseignant.

2° en ce qui concerne la caisse d'assurance:

a) il aministre la caisse et assure le secrétariat de la Commission administrative, conformément aux prescriptions et décisions en vigueur;

b) il élabore des prescriptions concernant l'assurance vieillesse, survivants et invalidité du personnel de l'Etat.

3° en ce qui concerne l'agence du personnel de l'Etat de la Caisse de compensation:

il assure l'application de l'assurance fédérale vieillesse et survivants, de la protection des militaires, ainsi que du régime des allocations de famille aux employés agricoles (aides) en faveur du personnel désigné par la loi ou le Conseil-exécutif.

Art. 16. Les fonctionnaires de l'Office du personnel sont:

a) le chef;

b) deux adjoints;

c) un fonctionnaire spécialisé.

6. Le Bureau de statistique

Art. 17. Le Bureau de statistique a les attributions suivantes:

a) il procède aux enquêtes ordonnées par les autorités exécutives compétentes du canton;

b) il exécute des études spéciales sur des questions touchant à l'économie bernoise et à l'administration de l'Etat;

c) il donne son préavis dans les questions d'ordre économique et statistique;

d) il collabore au calcul des parts de subventionnement prévues par la loi.

Art. 18. Les fonctionnaires du Bureau de statistique sont:

a) le chef;

b) l'adjoint;

c) deux fonctionnaires spécialisés.

7. L'administration des domaines

Art. 19. L'administration des domaines traite toutes les affaires touchant à la propriété foncière de l'Etat et non attribuées expressément à une autre administration.

Elle a en particulier les attributions suivantes:

a) elle assure la gestion et la surveillance de la propriété foncière de l'Etat, à l'exception des forêts appartenant à ce dernier;

b) elle tient un état général des domaines;

c) elle prépare les acquisitions, ventes et échanges d'immeubles et la conclusion des contrats y relatifs, ainsi que les contrats de bail à loyer, bail à ferme et servitude, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente;

d) elle assure le contrôle des baux à loyer et à ferme.

Art. 20. Les fonctionnaires de l'administration des domaines sont:

a) l'administrateur des domaines;

b) l'adjoint.

8. L'administration des finances dans les districts

Art. 21. Les fonctionnaires de l'administration des finances dans les districts sont:

a) les receveurs de district;

b) les facteurs des sels.

a) Les receveurs de district

Art. 22. Il peut être institué une recette commune pour plusieurs districts ou, si des raisons spéciales le justifient, une recette pour chaque district.

La fonction de receveur peut être confiée à titre supplémentaire à un autre fonctionnaire.

Art. 23. Le receveur de district a les attributions suivantes:

a) il exécute les mandats de perception et de paiement délivrés sur la recette;

b) il liquide les mandats intérimaires que les administrations compétentes l'autorisent ou l'invitent à régler;

c) il concourt à la perception des impôts cantonaux et fédéraux directs et indirects, ainsi que des redevances dues à l'Etat pour autant que cela n'incombe pas à l'Intendance des impôts;

d) il exerce la surveillance sur les biens de l'Etat dans le district;

e) il traite les affaires immobilières de l'Etat dans le district selon les instructions de l'administration des domaines.

b) Les facteurs des sels

Art. 24. Le Conseil-exécutif divise le territoire cantonal en arrondissements de factorerie en tenant compte des besoins et des conditions de communications, ainsi qu'en veillant à assurer une vente rationnelle du sel dans toutes les régions.

Art. 25. Chaque arrondissement est dirigé par un facteur des sels.

Cette fonction peut être confiée à titre supplémentaire à un autre fonctionnaire.

Art. 26. Le facteur des sels a les attributions suivantes:

a) il fait les commandes de sel aux salines;

b) il assure le stockage et la vente du sel;

c) il pourvoit aux rapports avec les débitants et surveille les débits;

d) il tient la caisse et la comptabilité de la factorerie;

e) il fournit son préavis et des propositions en cas de requêtes tendant à l'ouverture d'un nouveau débit ou à la désignation d'un nouveau débitant.

III. Dispositions finales

Art. 27. Le présent décret abroge toutes dispositions contraires, en particulier le décret du 15 novembre 1933 sur l'organisation de la Direction des finances et domaines et le décret du 16 mai 1945 modifiant ce dernier.

Art. 28. Le présent décret entrera en vigueur au 1er janvier 1960.

Berne, le 2 / 23 octobre 1959

Au nom du Conseil-exécutif,
Le président:
Giovanoli

Le chancelier:
Schneider

Berne, le 20 octobre 1959

Au nom de la Commission,
Le président:
E. Leuenberger

Proposition commune du Conseil-exécutif et de la Commission

des 16 et 28 octobre 1959

Décret

portant octroi d'allocations de renchérissement aux bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance de l'administration de l'Etat

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

Article premier

Les bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance et les ecclésiastiques qui touchent une pension de retraite conformément à la loi du 11 juin 1922 ont droit aux allocations de renchérissement ci-après:

I. Mise à la retraite avant le 31 décembre 1953

a) Allocations fixes: Sortie du service de l'Etat

	av. le 1. 1. 45 fr.	du 1. 1. 45 au 31. 12. 46 fr.	après le 31. 12. 46 fr.
Bénéficiaires de rentes de vieillesse et d'invalidité .	1320.—	1200.—	600.—
Bénéficiaires de rentes de veuves	960.—	880.—	440.—
Bénéfic. de rentes d'orphelins de père et mère .	480.—	400.—	200.—
Bénéficiaires de rentes d'orphelins	240.—	200.—	100.—

Ces allocations ne peuvent excéder le montant de la rente.

b) Allocation proportionnelle:

Cette allocation est de 5 % de la rente lorsque la retraite est antérieure au 1er janvier 1947. Elle est de 2½ % de la rente lorsque la retraite est postérieure au 31 décembre 1946, mais elle comporte les minimums suivants.

	Sortie avant le 1. 1. 47 fr.	Sortie après le 31. 12. 46 fr.
Mariés ou veufs bénéficiaires de rentes de vieillesse et d'invalidité, divorcés ayant ménage en propre	180.—	90.—
Autres bénéficiaires de rentes de vieillesse et d'invalidité	150.—	75.—
Bénéficiaires de rentes de veuves	120.—	60.—
d'orpelins de père et mère ..	60.—	30.—
d'orphelins	30.—	15.—

Les bénéficiaires de rentes qui touchent une rente ordinaire d'AVS pour laquelle l'Etat a versé des contributions d'employeur ont droit à la moitié des allocations de renchérissement prévues sous A à B.

c) *Allocation supplémentaire de renchérissement:*

L'allocation supplémentaire de renchérissement est du 11 % de la rente pour toutes les catégories mentionnées sous I. L'allocation supplémentaire de renchérissement comportera au moins:

	fr.
Pour bénéficiaires mariés ou veufs de rentes de vieillesse et d'invalidité, divorcés ayant leur ménage en propre	
en cas de sortie jusqu'au 31. 12. 1946 ..	390.—
en cas de sortie dès le 1. 1. 1947	320.—
Pour bénéficiaires de rentes de veuve	
en cas de sortie jusqu'au 31. 12. 1946 ..	320.—
en cas de sortie dès le 1. 1. 1947	250.—

II. Sortie du service de l'Etat pendant l'époque allant du 1er janvier 1954 au au 31 décembre 1959

Une allocation de renchérissement de 11 % de la rente est versée aux bénéficiaires de rentes qui ont quitté le service de l'Etat entre le 1er janvier 1954 et le 31 décembre 1959. Cette allocation comporte les montants minimums suivants:

	fr.
Pour bénéficiaires mariés ou veufs de rentes de vieillesse et d'invalidité, divorcés ayant leur ménage en propre ..	320.—
Pour bénéficiaires de rentes de veuve .	250.—

III. Sortie du service de l'Etat à partir du 1er janvier 1960

Une allocation de renchérissement de 6 % de la rente sera versée aux bénéficiaires de rentes qui se retireront après le 31 décembre 1959.

Art. 2

Les allocations de renchérissement sont versées chaque mois en même temps que la rente.

Art. 3

Le présent décret entrera en vigueur au 1er janvier 1960. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Berne, le 16 octobre 1959

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:
Giovanoli

Le chancelier:
Schneider

Berne, le 28 octobre 1959

Au nom de la Commission,

Le président:
O. Bienz

Antrag des Regierungsrates
vom 23. Oktober 1959

Proposition du Conseil-excéutif
du 23 octobre 1959

Nachkredite
für das Jahr 1959

Der Grosse Rat des Kantons Bern,

auf den Antrag des Regierungsrates,

beschliesst:

I.

Der Grosse Rat nimmt Kenntnis davon, dass der Regierungsrat, gestützt auf Art. 29 Abs. 1 des Gesetzes vom 3. Juli 1938 über die Finanzverwaltung, bis 2. Oktober 1959 folgende Nachkredite für das Jahr 1959 bewilligt hat:

		Voranschlag Budget 1959 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1959 Fr.
13	*Volkswirtschaftsdirektion*		
1305	*Amt für berufliche Ausbildung*		
770	Anschaffung von Mobilien..... Ankauf von Registraturschränken	2 000.—	1 500.—
1325	*Chemisches Laboratorium*		
770	Anschaffung von Mobilien, Instrumenten, Apparaten und Werkzeugen Kauf einer Destillationseinrichtung	2 500.—	2 000.—
1335/36	*Technikum Biel*		
1335	*Technikum*		
791	Materialien und Chemikalien .. Ankauf von Rohstoffen und Materialien für das neue automobiltechnische Laboratorium	6 000.—	10 000.—
830	Entschädigungen an die Prüfungsexperten Mehr Prüfungsexperten	2 400.—	1 740.15
	Übertrag		15 240.15

Crédits supplémentaires
pour l'année 1959

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I.

Le Grand Conseil prend acte de ce qu'en vertu de l'art. 29, alinéa 1, de la loi du 3 juillet 1938 sur l'administration des finances de l'Etat, le Conseil-exécutif a, jusqu'au 2 octobre 1959, accordé les crédits supplémentaires suivants pour l'année 1959:

13	*Direction de l'économie publique*	
1305	*Office de la formation professionnelle*	
770	Acquisition de mobilier Acquisition d'armoires-fichiers	
1325	*Laboratoire de chimie*	
770	Acquisition de mobilier, d'instruments, d'appareils et d'outils Achat d'une installation de distillation	
1335/36	*Technicum de Bienne*	
1335	*Technicum*	
791	Matériaux et produits chimiques Acquisition de matières premières et de matériel pour le nouveau laboratoire de technique automobile	
830	Indemnités aux experts d'examens Experts d'examens plus nombreux	
	A reporter	

		Voranschlag Budget 1959 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1959 Fr.		
	Übertrag		15 240.15		Report
14	*Sanitätsdirektion*			*14*	*Direction des affaires sanitaires*
1405	*Frauenspital*			*1405*	*Maternité cantonale*
770	Anschaffungen von Mobilien, Maschinen, Instrumenten, Apparaten und Werkzeugen Ankauf eines Grossküchen-Gasherdes	40 000.—	19 200.—	770	Acquisition de mobilier, de machines, d'instruments, d'appareils et d'outils Acquisition d'une grande cuisinière à gaz
16	*Polizeidirektion*			*16*	*Direction de la police*
1600	*Sekretariat*			*.1600*	*Secrétariat*
800 1	Büroauslagen, Druck- und Buchbinderkosten Vermehrte Kosten im Zusammenhang mit dem Neubauprojekt der Anstalt Hindelbank. Der Betrag wird aus dem Fonds für Verbesserungen im Strafvollzug zurückvergütet. VA 020	85 000.—	8 386.85	800 1	Frais de bureau, d'impression et de reliure Frais en plus en rapport avec le projet de construction du pénitencier de Hindelbank. Le montant est imputé sur le «Fonds pour l'amélioration du régime pénitentiaire», VF 020
801	PTT-Gebühren	4000.—	1 160.25	801	Taxes des PTT
	Gleiche Erklärung wie bei Konto 800 1				Même observation que sous Compte 800 1
801	Dito		10 000.—	801	Idem
	Kosten für den Umzug in den Neubau Kramgasse 24				Frais de déménagement dans le nouveau bâtiment Kramgasse 24
810	Taggelder und Reiseauslagen ..	4 500.—	3 096.10	810	Indemnités journalières et frais de déplacement
	Gleiche Erklärung wie bei Konto 800 1				Même observation que sous Compte 800 1
830	Entschädigung an Dritte für besondere Dienstleistungen	39 000.—	1 569.80	830	Indemnités à des tiers pour prestations spéciales
	Gleiche Erklärung wie bei Konto 800 1				Même observation que sous Compte 800 1
1620	*Strassenverkehrsamt*			*1620*	*Office de la circulation routière*
791	Anschaffung von Kontrollschildern Weitere Zunahme des Motorfahrzeugbestandes	120 000.—	60 000.—	791	Acquisition de plaques de contrôle Nouvelle augmentation du nombre des véhicules à moteur
1635/37	*Strafanstalt Thorberg*			*1635/37*	*Pénitencier Thorberg*
1635	*Anstaltsbetrieb*			*1635*	*Exploitation de l'établissement*
770	Anschaffung von Mobilien, Maschinen, Geräten und Werkzeugen	15 000.—	42 000.—	770	Acquisition de mobilier, de machines, d'instruments et d'outils
	Anschaffung eines Dreiseiten-Kipplastwagens				Acquisition d'un camion basculeur à trois côtés
	Übertrag		160 653.15		A reporter

		Voranschlag Budget 1959 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1959 Fr.		
	Übertrag		160 653.15		Report
1650/52	*Arbeitsanstalt St. Johannsen*			*1650/52*	*Maison de travail St-Jean*
1650	*Anstaltsbetrieb*			*1650*	*Exploitation de l'établissement*
704	Unterhalt der Anstalts- und Wirtschaftsgebäude Einrichtung eines neuen Warmwasser-Heizkessels der Zentralheizung	16 000.—	5 500.—	704	Entretien des bâtiments Aménagement d'une nouvelle chaudière pour la production d'eau chaude du chauffage central
18	*Domänendirektion*			*18*	*Direction des domaines*
1800	*Liegenschaftsverwaltung*			*1800*	*Administration des domaines*
749	Ankauf von Domänen ..... Erwerb von Seestrandparzellen in der Gemeinde Erlach	—	41 000.—	749	Acquisition de domaines Acquisition de parcelles de grève dans la commune de Cerlier
749	Dito Erwerb einer Parzelle in der Gemeinde Zollikofen für die landwirtschaftliche Schule Rütti		8 500.—	749	Idem Acquisition d'une parcelle dans la commune de Zollikofen pour l'École d'agriculture de la Rütti
19	*Finanzdirektion*			*19*	*Direction des finances*
1930	*Statistisches Büro*			*1930*	*Bureau de statistique*
770	Anschaffung von Mobilien .... Umzug in den Neubau Kramgasse 20 – 24	3 000.—	1 000.—	770	Acquisition de mobilier Déménagement dans le nouveau bâtiment Kramgasse 20 – 24
801	PTT-Gebühren und Frachtausgaben Gleiche Erklärung wie bei Konto 770	3 000.—	750.—	801	Taxes des PTT et frais de transport Même observation que sous Compte 770
20	*Erziehungsdirektion*			*20*	*Direction de l'instruction publique*
2000/02	*Sekretariat*			*2000/02*	*Secrétariat*
2000	*Verwaltung*			*2000*	*Administration*
831	Entschädigungen an Dritte für Gutachten und Studien Massnahmen zur Behebung des Lehrermangels	3 000.—	750.—	831	Indemnités à des tiers pour expertises et études Mesures pour obvier à la pénurie d'instituteurs
2001	*Mittelschulen*			*2001*	*Ecoles moyennes*
940 1	Beitrag an die Kantonsschule Pruntrut Führung eines täglichen Extrazuges für die Schüler, zwischen Delsberg und Pruntrut, im Sommerquartal 1959	640 000.—	3 200.—	940 1	Subvention de l'Etat à l'Ecole cantonale de Porrentruy Train spécial journalier pour les étudiants, entre Delémont et Porrentruy, pendant le semestre d'été 1959
	Übertrag		221 353.15		A reporter

		Voranschlag Budget 1959 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1959 Fr.		
	Übertrag		221 353.15		Report
2005/07	*Universität, Botanisches Institut und Tierspital*			*2005/07*	*Université, Institut botanique et Hôpital vétérinaire*
2005	*Universität*			*2005*	*Université*
704 1	Unterhalt der Gebäude ..... Notwendige Anschaffungen im Zusammenhang mit der Übernahme der Verpflegung der Patienten der medizinischen Poliklinik durch die Inselspitalküchen	30 000.—	1 000.—	704 1	Entretien des bâtiments Acquisitions nécessaires en rapport avec la prise à charge de la subsistance des patients de la Policlinique médicale par les cuisines de l'Hôpital de l'Ile
770 1	Anschaffung von Mobilien, Maschinen, Geräten, Instrumenten und Werkzeugen Gleiche Erklärung wie bei Konto 704 1	597 000.—	16 000.—	770 1	Acquisition de mobilier, de machines, d'instruments et d'outils Même observation que sous Compte 704 1
2006	*Botanisches Institut und Botanischer Garten*			*2006*	*Institut botanique et Jardin botanique*
770	Anschaffung von Mobilien, Maschinen, Geräten, Instrumenten und Werkzeugen Anschaffung von 12 Kursmikroskopen. Fr. 2000.— sind aus dem Fonds für den Botanischen Garten VA 020 und Franken 3500.— aus einer Rückstellung VA 0210 zurückzuerstatten	12 000.—	5 500.—	770	Acquisition de mobilier, de machines, d'instruments et d'outils Acquisition de 12 microscopes par cours. Fr. 2000.— sont à rembourser par le «Fonds du jardin botanique» VF 020, et fr. 3500.— par une provision, VF 0210
2015	*Oberseminar Bern*			*2015*	*Ecole normale Berne-Hofwil, Section supérieure à Berne*
797	Bücher, Karten, Zeitschriften, Zeitungen, Lehrmittel und andere Unterrichtsbedürfnisse Ausrüstung von zwei weiteren Klassen mit den obligatorischen Lehrmitteln für den Landeinsatz	18 600.—	4 200.—	797	Livres, cartes, revues, journaux et moyens d'enseignement Equipement de 2 nouvelles classes avec les moyens d'enseignement obligatoires pour le Service à la campagne
2045	*Lehrmittelverlag*			*2045*	*Librairie de l'Etat*
791	Packmaterial ..... Vermehrte Ankäufe von Packmaterial	3 000.—	650.—	791	Matériel d'emballage Acquisitions plus nombreuses de matériel d'emballage
801	PTT-Gebühren und Frachtausgaben Frachtgutsendungen werden ab 1. Januar 1959 franko spediert	5 800.—	1 700.—	801	Taxes des PTT et frais de transport Les envois en petite vitesse sont effectués franco depuis le 1er janvier 1959
	Übertrag		250 403.15		A reporter

		Voranschlag Budget 1959 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1959 Fr.		
	Übertrag		250 403.15		Report
23	*Forstdirektion*			*23*	*Direction des forêts*
2325	*Fischereiverwaltung*			*2325*	*Administration de la pêche*
860 2	Brut- und Sömmerlingsankäufe Ankauf von Seeforellen-Sömmerlingen. Ausgabe geht zu Lasten des Fischereifonds, VA 020	18 000.—	5 052.—	860 2	Achat d'alevins et de truitelles Achat de tuitelles de lac. Dépense à charge du «Fonds de la pêche», VF 020
24	*Landwirtschaftsdirektion*			*24*	*Direction de l'agriculture*
2400	*Sekretariat*			*2400*	*Secrétariat*
770	Anschaffung von Mobilien .... Umzug von Herrengasse 4 nach Kramgasse 65	2 700.—	3 400.—	770	Acquisition de mobilier Déménagement de la Herrengasse 4 à la Kramgasse 65
771	Unterhalt der Mobilien ..... Gleiche Erklärung wie bei Konto 770	800.—	300.—	771	Entretien du mobilier Même observation que sous Compte 770
799	Verschiedene Sachausgaben .. Gleiche Erklärung wie bei Konto 770	500.—	450.—	799	Autres dépenses Même observation que sous Compte 770
801	PTT-Gebühren ..... Gleiche Erklärung wie bei Konto 770	400.—	720.—	801	Taxes des PTT Même observation que sous Compte 770
2410	*Meliorationsamt*			*2410*	*Service des améliorations foncières*
800	Büroauslagen, Druck- und Buchbinderkosten Mehrausgaben für Inserate, Drucksachen, Brief- und Plankopien	2 700.—	1 100.—	800	Frais de bureau, d'impression et de reliure Dépenses en plus pour annonces, imprimés, copies de lettres et de plans
25	*Fürsorgedirektion*			*25*	*Direction des œuvres sociales*
2525/26	*Knabenerziehungsheim Landorf*			*2525/26*	*Foyer d'éducation pour garçons Landorf*
2526	*Landwirtschaft*			*2526*	*Agriculture*
770	Anschaffung von Mobilien, Maschinen, Geräten und Werkzeugen Ankauf eines neuen Kochers für die Schweineküche	2 500.—	1 200.—	770	Acquisition de mobilier, de machines, d'instruments et d'outils Acquisition d'une nouvelle chaudière pour la nourriture des porcs
771	Unterhalt der Mobilien ..... Vermehrte Überholung und mehr Reparaturen von landwirtschaftlichen Maschinen und Geräten	2 500.—	900.—	771	Entretien du mobilier Revisions et réparations plus nombreuses de machines et engins agricoles
	Übertrag		263 525.15		A reporter

		Voranschlag Budget 1959 Fr.	Nachkredite Crédits supplémentaires 1959 Fr.		
	Übertrag		263 525.15		Report
822	Reinigung, Heizung, Elektrizität, Gas und Wasser Kauf von Abbruchholz und Ansteigen der Kosten für den Wasserbezug	1 750.—	500.—	822	Nettoyage, chauffage, électricité, gaz et eau Achat de bois de démolition et augmentation des frais de consommation d'eau
2535/36	*Mädchenerziehungsheim Brüttelen*			*2535/36*	*Foyer d'éducation pour filles Bretièges*
2536	*Landwirtschaft*			*2536*	*Agriculture*
799	Verschiedene Sachausgaben ... Mehrkosten für Tieferlegung des Bächleins aus dem Gaichmösli und für das Einlegen in Röhren auf einer Länge von 161,5 m	1 000.—	3 323.10	799	Autres dépenses Frais supplémentaires pour l'abaissement du lit du ruisseau qui s'écoule du Gaichmösli et pour la mise sous tuyaux sur une longueur de 161,5 m
2545/46	*Mädchenerziehungsheim Loveresse*			*2545/46*	*Foyer d'éducation pour filles Loveresse*
2545	*Heimbetrieb*			*2545*	*Exploitation du Foyer*
899	Verschiedene Verwaltungskosten Mehr Insertionskosten	400.—	250.—	899	Autres frais d'administration Frais d'annonces plus importants
	Total, Kategorie I, Kenntnisnahme		267 598.25		Total, Catégorie I, information

II.

In analoger Anwendung von Art. 29 des Finanzverwaltungsgesetzes vom 3. Juli 1938 nimmt der Grosse Rat zustimmend Kenntnis davon, dass der Regierungsrat bis 2. Oktober 1959 folgende Nachsubventionen gewährt hat:

II.

En application, par analogie, de l'art. 29 de la loi sur l'administration financière de l'Etat du 3 juillet 1938, le Grand Conseil prend acte du fait que le Conseil-exécutif a alloué jusqu'au 2 octobre 1959 les subventions complémentaires suivantes:

	Zugesicherte Beiträge Subventions allouées Fr.	Nachsubventionen Subventions complémentaires Fr.	
Mehrkosten für die *Erstellung einer Wasserversorgung zum Primarschulhaus-Neubau der Schulgemeinde Schwandi (Gemeinde Reichenbach).* GRB vom 11. September 1957 (zu Lasten Konto 2000 939 1)	249 147.—	12 730.—	Frais supplémentaires pour la *construction d'un réseau d'alimentation en eau potable pour la nouvelle maison d'école primaire de la commune scolaire de Schwandi (commune de Reichenbach).* AGC du 11 septembre 1957 (à charge du Compte 2000 939 1)
Mehrkosten beim *Primarschulhaus-Neubau in Scharnachtal* zufolge Materialpreis- und Lohnerhöhungen. GRB vom 25. Februar 1957 (zu Lasten Konto 2000 939 1)	244 099.—	10 501.—	Frais supplémentaires pour la *nouvelle maison d'école primaire de Scharnachtal, par suite d'augmentations du prix* des matériaux et des salaires. AGC du 25 février 1957 (à charge du Compte 2000 939 1)
Übertrag		23 231.—	A reporter

	Zugesicherte Beiträge Subventions allouées	Nachsubventionen Subventions complémentaires	
	Fr.	Fr.	
Übertrag		23 231.—	Report
Mehrkosten beim *Bau des Primarschulhauses in Trimstein* (Gemeinde Rubigen) zufolge Lohn- und Materialpreiserhöhungen. GRB vom 12. September 1956 (zu Lasten Konto 2000 939 1)	151 740.—	4 800.—	Frais supplémentaires pour la *construction de la maison d'école primaire de Trimstein* (commune de Rubigen), par suite d'augmentation des salaires et du prix des matériaux. AGC du 12 septembre 1956 (à charge du Compte 2000 939 1)
Mehrkosten beim *Umbau des Schulhauses in Epiquerez* zufolge Lohn- und Materialpreiserhöhungen. GRB vom 8. September 1954 (zu Lasten Konto 2000 939 1)	131 776.—	5 164.—	Frais supplémentaires pour la *transformation de la maison d'école d'Epiquerez*, par suite d'augmentation des salaires et du prix des matériaux. AGC du 8 septembre 1954 (à charge du Compte 2000 939 1)
Mehrkosten für die *Erstellung zusätzlicher Stützmauern und Umgebungsarbeiten beim Primarschulhaus-Neubau in Merligen (Gemeinde Sigriswil).* GRB vom 11. Februar 1958 (zu Lasten Konto 2000 939 1)	436 976.—	16 302.—	Frais supplémentaires pour la *construction de murs de soutènement complémentaires et pour les travaux d'alentour de la nouvelle maison d'école primaire de Merligen* (commune de Sigriswil). AGC du 11 février 1958 (à charge du Compte 2000 939 1)
Total		49 497.—	Total

Bern, den 16. Oktober 1959

Der Finanzdirektor:
Siegenthaler

Berne, le 16 octobre 1959

Le Directeur des Finances:
Siegenthaler

Vom Regierungsrat genehmigt und an den Grossen Rat gewiesen.

Bern, den 23. Oktober 1959

Im Namen des Regierungsrates,
Der Präsident:
Giovanoli
Der Staatsschreiber:
Schneider

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 23 octobre 1959

Au nom du Conseil-exécutif,
Le président:
Giovanoli
Le chancelier:
Schneider

Rapport adressé par les Directions des travaux publics et de l'instruction publique

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant la construction d'un nouvel Institut de pharmacologie à l'Université de Berne

(septembre 1959)

I.

L'institut de pharmacologie de l'Université de Berne est logé actuellement à la Freiburgstrasse 30, sur le terrain de l'Hôpital de l'Ile. Il s'agit d'un bâtiment érigé en 1883/84. Des agrandissements lui ont été apportés en 1923/24 pour faire face à des besoins urgents de locaux.

A cette époque, l'immeuble abritait au rez-de-chaussée l'Institut de pathologie et, au premier étage, l'Institut de chimie médicale et de pharmacologie, qui étaient placés sous une direction commune.

Lorsqu'en 1942 le directeur de cet Institut fut mis à la retraite, on créa un Institut de chimie médicale et un Institut de pharmacologie avec directions distinctes, afin de suivre l'évolution qui se dessinait dans ce domaine et de s'adapter aux conditions des autres Universités suisses. Les deux instituts se sont partagé tout d'abord les locaux dont on disposait au 1er étage du bâtiment sis à la Freiburgstrasse 30, ce qui n'a été possible qu'au prix de difficultés considérables en ce qui concerne l'enseignement et le travail scientifique, sans compter les transformations qu'il a fallu faire dans une partie des locaux en 1945 et en 1946.

En 1950, l'Institut de chimie médicale a pris possession d'un bâtiment nouvellement construit à la Bühlstrasse. Quant à l'Institut de pharmacologie, il est resté provisoirement à la Freiburgstrasse 30 et a occupé avec l'Institut de pathologie les locaux devenus libres dans cet immeuble.

II

Il faut, pour deux raisons, mettre fin à ce régime provisoire. Il convient d'une part de mettre à disposition de l'Institut de pharmacologie les locaux et installations nécessaires en vue de l'enseignement, du travail scientifique et de son activité dans le cadre du contrôle intercantonal des médicaments. Il s'agit là d'exigences auxquelles doit faire face tout institut universitaire moderne.

Il y a d'autre part un urgent besoin d'assurer l'extension voulue à l'Institut de pathologie, qui occupe actuellement le rez-de-chaussée et des locaux du 1er étage de l'immeuble Freiburgstrasse 30. Le nombre des examens auxquels on procède dans cet institut dans l'intérêt de la recherche médicale et du traitement des patients de l'Hôpital de l'Ile, s'est accru de 50 % environ depuis une dizaine d'années. Par contre, le nombre des locaux disponibles n'a augmenté que de 15 %. Il en résulte de très importantes difficultés dans l'exploitation de cet institut.

III.

Sur la base d'études approfondies auxquelles ont procédé les Directions des travaux publics et de l'instruction publique, ainsi que le directeur de l'Institut de pharmacologie et de pathologie, on a pu constater que c'est la solution ci-après qui répond le mieux aux besoins urgents des deux instituts:

1. Il faut ériger pour l'Institut de pharmacologie un nouveau bâtiment à la Friedbühlstrasse sur le terrain de lHôpital de l'Ile.

2. Après la construction de ce bâtiment destiné à l'Institut de pharmacologie, l'Institut de pathologie recevra les locaux devenus libres.

IV.

C'est sur la base de ces travaux préparatoires que M. Willy Althaus, architecte à Berne, a été chargé d'élaborer un plan et un devis pour la construction de l'Institut de pharmacologie. Le projet que nous présentons est le résultat d'une série de propositions et d'avant-projets.

Il est prévu d'ériger le nouveau bâtiment de l'Université à la Friedbühlstrasse, à côté de l'Institut actuel de bactériologie, et de relier les deux bâtiments par une construction intermédiaire à un étage. On prévoit à cet effet les corps de bâtiments, groupes de locaux et installations qui suivent:

A. *L'Institut de pharmacologie,* comprenant:

a) au sous-sol, la centrale de chauffage, les locaux de protection antiaérienne et différents magasins;

b) au rez-de-chaussée, différents laboratoires, un atelier et divers locaux pour la frigorification, la température constante ainsi que d'autres travaux d'enseignement et de recherche;

c) au 1er étage, une série de laboratoires pour l'enseignement et la recherche, la bibliothèque et la salle de lecture, ainsi que les bureaux de la direction et du secrétariat;

d) au 2e étage, les laboratoires et les locaux de travail.

B. Le *bâtiment des auditoires,* comprenant:

a) au sous-sol, des locaux techniques et diverses stalles d'animaux d'essai de l'Institut;

b) au rez-de-chaussée, un auditoire et une salle de cours avec dépendances.
Le bâtiment des auditoires, avec accès côté Hôpital de l'Ile pour les étudiants, sera relié au bâtiment de l'Institut par une galerie couverte.

C. Le *bâtiment à 1er étage,* entre le nouvel Institut de pharmacologie et l'Institut actuel de bactériologie, reliera les bâtiments actuels et comprendra une série de laboratoires avec les locaux accessoires correspondants. Ce bâtiment sera attribué à l'Institut de bactériologie, et il servira de centre de recherches en matière des virus.

D. Un *logement de concierge,* dans les combles de de l'Institut de bactériologie, comprenant 4 chambres et dépendances, qui doit être aménagé à nouveau comme logement de service. Le concierge aura différentes fonctions à accomplir dans les deux instituts (soins donner aux animaux, nettoyage et surveillance).

E. *Aménagement des abords.* Il faudra démolir deux bâtiments dont on n'a plus usage, procéder à des travaux d'appropriation et aménager des jardins dans le cadre du groupe des nouveaux bâtiments.

F. *Mobilier.* Il sera nécessaire de prévoir le mobilier, les appareils mobiles et divers instruments. Il s'agit là d'un élément important dans l'eploitation d'un institut scientifique. Ces installations sont énumérées dans une liste spéciale.

V.

Le coût détaillé des travaux s'établit comme suit:

A+B. Coût des bâtiments d'institut et d'auditoires de pharmacologie		1 443 000.—
C. Coût du bâtiment de laboratoire de bactériologie		173 500.—
D. Logement du concierge dans les combles		64 500.—
E. Travaux d'appropriation et d'aménagement des abords		54 700.—
Total selon A – E		1 735 700.—
F. Mobilier:		
Institut de pharmacologie	260 000.—	
Institut de bactériologie	35 300.—	295 300.—
Total général		2 031 000.—

Les frais de construction proprement dits révèlent pour un volume de construction de 8618 m³ un prix d'unité moyen de fr. 188.— par m³ et de fr. 34.— pour les installations d'ordre mobilier.

Si l'on songe aux tâches spéciales qui sont assignées à l'Institut, on doit admettre que ces prix se justifient.

VI.

Au vu des considérations qui précèdent, les deux Directions intéressées proposent d'approuver le projet d'arrêté ci-après.

Le Directeur des travaux publics:
Brawand

Le Directeur de l'instruction publique p.s.:
Moser

Proposition du Conseil-exécutif

de 29 septembre 1959

Arrêté populaire
concernant la construction d'un nouvel Institut de pharmacologie

1° Il est alloué un crédit de fr. 2 031 000.— pour la construction d'un nouvel Institut de pharmacologie de l'Université de Berne.

2° Ce montant sera porté comme suit au Budget:

a) fr. 1 735 700.— à charge de la Direction des travaux publics sous rubrique 2105 705 1, constructions nouvelles et transformations.

b) fr. 295 300.— charge de la Direction de l'instruction publique, sous rubrique 2005 770, Acquisition de mobilier, machines, outils, instruments et engins.

3° Le présent arrêté sera soumis à la votation populaire. Il sera inséré au Recueil des lois après son adoption par le peuple.

4° Le Conseil-exécutif fixera la date d'exécution des travaux.

Berne, le 29 septembre 1959

Au nom du Conseil-exécutif,
Le président:
Giovanoli
Le chancelier:
Schneider

Rapport des Directions des travaux publics et de l'instruction publique

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil, concernant les constructions et transformations à effectuer en rapport avec la réorganisation de la section supérieure de l'Ecole normale à Berne

(octobre 1959)

I.

Dans le message du Grand Conseil au peuple bernois du 2 juin 1957 concernant les transformations à effectuer à l'École normale de Hofwil, il était dit expressément au chapitre IV que l'aménagement prévu à Hofwil entraînerait nécessairement une transformation des bâtiments de la section supérieure à Berne. Le moment d'y procéder est venu. La troisième série de classes ouvertes en 1955 est maintenant complète, et elle a besoin de locaux supplémentaires sous forme de salles de classe et de salles spéciales. La pénurie de locaux n'a pas déployé jusqu'à présent tous ses effets, parce que le manque persistant de maîtres a obligé l'autorité compétente à envoyer ces dernières années des élèves de la classe supérieure enseigner à la campagne. Il y a eu continuellement une classe entière au moins absente. Malgré cela, on a dû trouver des solutions de fortune. Actuellement, il existe deux baraques à deux salles de classes chacune sur le terrain de l'école. Une fois complètement aménagée, la section inférieure de Hofwil pourra accueillir 144 élèves. C'est pour ce nombre qu'il faut maintenant trouver des places à la section supérieure. Or les locaux dont on dispose ne suffisent que pour 96 élèves, soit pour quatre classes.

La création de trois classes parallèles a exigé en outre que l'école d'application soit agrandie. On l'a fait en créant une école d'application II. La ville de Berne a bien voulu mettre à disposition l'ancien bâtiment d'école de la Länggasse, de sorte que jusqu'à ce jour on a pu faire abstraction d'une construction nouvelle pour l'école d'application.

Conformément à un contrat qui lie la ville et le canton, l'État a cependant l'obligation de procurer pour l'école d'application les locaux scolaires nécessaires, alors que de son côté la ville de Berne fournit les classes et le corps enseignant. C'est pour cette raison qu'avec l'extension à six classes de la section supérieure, il est devenu nécessaire de construire une école d'application II dans les environs immédiats à l'intention de cinq classes primaires en tout.

II.

La bâtiment de la section supérieure, qui a été inauguré en 1906, ne répond plus aux exigences modernes. Ceux qui connaissent les conditions dans lesquelles on travaille dans les locaux de physique, dans la salle de dessin et dans les salles réservées à l'enseignement de la géographie et de la chimie, savent qu'il est inutile de songer à un rapiéçage. Il est indispensable de construire un nouveau corps de bâtiment pour les locaux spéciaux, afin d'assurer un enseignement donné selon les principes modernes et de fournir aux futurs membres du corps enseignant de notre école populaire un bagage intellectuel aussi complet que possible. Les locaux spéciaux de l'ancien bâtiment seront transformés en salles de classe, dont le nombre passera de quatre à six.

On ressentait une lacune sensible du fait que ces dernières années on ne disposait plus de local permettant de grouper l'ensemble des élèves et le corps enseignant. Pour les cérémonies d'entrée ou de sortie et manifestations de tout genre, on était obligé

de se rendre dans la salle du Conservatoire. C'est une situation qui ne permet pas de développer comme il faudrait le sentiment de cohésion qui doit être celui d'un établissement de ce genre, et c'était regrettable. Une nouvelle aula, disposant d'assez de places assises, permettra non seulement d'intensifier les contacts internes, mais aussi d'assurer la liaison de diverses manières avec les parents et amis de l'établissement. La salle de musique sera conservée à l'intention de manifestations de moindre importance et à des fins d'enseignement.

Il y a lieu de construire une nouvelle halle de gymnastique pour les deux écoles d'application, car l'ancienne halle doit faire place au bâtiment spécial. La construction nouvelle sera à disposition de l'enseignement de la gymnastique de l'école d'application, de même que des exercices pédagogiques concernant cette discipline.

III.

C'est sur la base de ces nécessités qu'un projet a été établi par les architectes von Gunten et Delley à Berne, une fois mises au point les questions à résoudre. Afin de satisfaire aux besoins futurs de l'enseignement et de l'école d'application, il s'est révélé indispensable de procéder à des transformations, à des constructions nouvelles, à des travaux d'appropriation et à des acquisitions de mobilier. Ainsi que la chose apparaît dans le plan d'ensemble, les nouveaux groupes de bâtiments se trouveront à proximité immédiate du bâtiment inauguré en 1906 et de l'école d'application construite en 1934.

A. Le bâtiment actuel de la section supérieure

Ce bâtiment subira diverses modifications internes. C'est ainsi que le transfert de locaux d'enseignement de la physique, de la chimie, de la géographie, du dessin, etc. dans un nouveau corps de bâtiment permettra d'aménager de nouvelles classes normales et des salles de musique. En plus de ces transformations, il faudra soumettre la bâtisse, à lintérieur comme à l'extérieur, à une rénovation générale. Une fois réorganisé, le bâtiment comprendra les locaux suivants:

a) *Sous-sol*

4 salles de musique, 3 salles de travaux pour les heures de loisir, 1 local de bricolage, 1 cantine pour le repas de midi des élèves du dehors, ainsi que divers locaux d'instruction et de dépendance.

b) *Rez-de-chaussée*

3 salles de classe, 1 salle des maîtres, 4 locaux pour la direction, le secrétariat et les conférences, ainsi que les WC et les vestiaires.

c) *Première étage*

3 salles de classe, 3 salles de bibliothèque et de lecture, 1 local de réunion et dépendances.

d) *Deuxième étage (combles)*

3 salles d'exercice pour le jeu d'orgue, 8 salles de piano et 1 salle de chant.

B. Le corps de bâtiment spécial

On le construira au sud-est du bâtiment actuel. Il comprendra principalement les locaux servant aux branches spéciales. Le bâtiment actuel et ce bâtiment nouveau seront reliés par une halle ouverte. La disposition de la bâtisse nouvelle sera la suivante:

a) *Sous-sol*

1 buanderie et local de séchage, 1 atelier, 1 local de matériel pour le concierge, différents abris de protection civile et 3 magasins.

b) *Rez-de-chaussée*

1 logement de concierge de 4 chambres avec les dépendances nécessaires, 1 salle de chimie avec salle obscure, et local pour travaux préparatoires, WC et vestiaires donnant sur la salle de musique construite en annexe.

c) *Première étage*

1 salle de géographie et de biologie avec les locaux nécessaires de préparation et de dépôt, 1 salle de conférences pour l'histoire de l'art, ainsi que des toilettes.

d) *Deuxième étage*

1 salle de physique avec local de collections et de préparation, 2 salles de travaux pratiques et toilettes; un petit monte-charge reliant l'atelier à la salle de physique permettra de transporter les objets de démonstration et d'exercices confectionnés dans l'établissement.

C. Salle de musique et halle de gymnastique

Il s'agit là de corps de bâtiments à 1 étage jouxtant le bâtiment spécial.

La *salle de musique,* comprenant 250 places assises, sera précédée d'un foyer où l'on pourra aménager encore cinquante autres places assises. La salle de musique elle-même comprendra une petite scène. Nous avons exposé au chapitre II l'utilisation qui sera faite de ce local.

La *halle de gymnastique,* dont les dimensions seront de 14,20 × 25,00 m, sera complétée par des vestiaires, locaux de douches et d'engins. Elle servira à l'enseignement de la gymnastique de l'école d'application.

D. L'école d'application

Elle sera agrandie par une construction nouvelle de deux étages, qu'on établira au sud de l'école d'application actuelle. Elle comprendra les éléments suivants:

a) *Souterrain*

2 locaux de cartonnage et de travaux manuels avec les salles correspondantes de matériel, divers locaux de protection civile et la centrale de chauffage pour les bâtiments de la section supérieure sans l'école d'application I.

b) *Rez-de-chaussée*

2 salles de classe et 2 salles de classes auxiliaires, 1 salle de chant, 1 salle des maîtres et les toilettes.

c) *Première étage*

3 salles de classe, 3 salles de classes auxiliaires, 1 salle pour l'enseignement de la méthodique et les toilettes.

E. Travaux d'appropriation et aménagement des abords

Il conviendra d'aménager en jardin la place libre qui entoure l'établissement, d'établir des chemins et places, ainsi que des surfaces de jeu pour l'enseignement de la gymnastique. Il faudra déplacer deux pavillons scolaires provisoires et démolir l'ancien bâtiment de la halle de gymnastique. Il faudra également établir les conduites de raccordement pour l'eau, le chauffage et le courant électrique.

F. Décoration artistique

Il s'agit là d'un élément dont il faudra tenir compte aussi au vu de l'importance de l'établissement.

G. Mobilier

En plus de la construction de bâtiments scolaires, il faut songer à l'installation du mobilier, que l'on devra choisir et budgeter en tenant compte des nécessités.

IV.

Les travaux de construction et d'installation en vue de l'agrandissement et de la rénovation de la section supérieure de l'École normale, école d'application y comprise, se montent à un total de fr. 4 276 000.— conformément aux calculs détaillés annexés.

Ce montant comprend les postes suivants:

	fr.
A. Transformation de l'ancien bâtiment	618 410.—
B. Bâtiment spécial et halle de jonction	1 066 144.—
C. Halle de gymnastique et salle de musique	881 175.—
D. École d'application II et centrale de chauffage	989 979.—
E. Décoration artistique	13 685.—
F. Aménagement des abords	234 130.—
Total des frais de construction	3 803 523.—
G. Mobilier	472 477.—
Total des frais d'établissement	4 276 000.—

Les frais nets de construction révèlent les prix d'unité suivants par m³ de surface bâtie:

Bâtiment spécial	fr. 158.—	par m³
Halle de gymnastique et salle de musique	» 101.—	par m³
École d'application	» 122.—	par m³
(Frais de la centrale de chauffage répartis)		
Bâtiment existant	fr. 70.—	par m³
en moyenne	» 109.—	par m³

Au vu du développement des installations du bâtiment spécial et de la petite dimension des salles de classe de l'école d'application, les prix d'unité indiqués ci-dessus peuvent être considérés comme normaux.

V.

En nous inspirant des considérations qui précèdent, de même qu'en tenant compte des plans et devis détaillés mentionnés ci-dessus, les deux Directions soussignées proposent d'approuver le projet d'arrêté ci-après.

Berne, le 5 octobre 1959

Le Directeur de l'instruction publique:
Brawand

Le Directeur des travaux publics:
V. Moine

Proposition du Conseil-exécutif
du 20 octobre 1959

Arrêté populaire
concernant les travaux de construction et de transformation à effectuer à la Section supérieure de l'Ecole normale des instituteurs à Berne

1° Un crédit de fr. 4 276 000.— est alloué en vue des travaux de construction et de transformation à effectuer à la Section supérieure de l'École normale des instituteurs à Berne, dans le cadre de la rénovation et de la réorganisation de cet établissement.

2° Ce montant sera porté au budget comme suit:

a) Fr. 3 803 500.— sous rubrique 2105 701 1 (Constructions nouvelles et transformations) de la Direction des travaux publics.

b) Fr. 472 500.— sous rubrique 2015 770 (Acquisition de mobilier, de machines et d'engins) de la Direction de l'instruction publique.

3° Le présent arrêté sera soumis à la votation populaire. Il sera inséré au Bulletin des lois après son adoption par le peuple.

4° Le Conseil-exécutif fixera la date de l'exécution des travaux.

Berne, le 20 octobre 1959

Au nom du Conseil-exécutif,
Le président:
Giovanoli

Le chancelier:
Schneider

Programme d'aménagement des routes accessoires et de jonction pour les années 1960/61

Le Grand Conseil approuve le programme ci-après d'aménagement des routes accessoires et de jonction pour les années 1960/1961, au coût total de fr. 21 000 000.—, à prélever sur la rubrique budgétaire 2110 712 20 (Aménagement des routes de jonction).

Etat des travaux routiers prévus pour 1960/1961, sans les routes principales et les routes des Alpes.

Oberingenieurkreis I

Arrondissement I

	Fr.
1. Unterseen – Beatenberg	
Neubau Kienberg,	
Korrektion und Belag, 3. Baulos ..	400 000.—
5. Baulos ..	700 000.—
2. Blumenstein – Oberstocken – Reutigen	
Oberstocken, Umgehungsstrasse	
Korrektion, Neubau und Belag ...	750 000.—
3. Kreuzweg – Heimenschwand – Jassbach	
Heimenegg – Badhaus	
Korrektion und Belag	70 000.—
4. Unterseen – Habkern	
Oberster Kehr – Eggetli	
Korrektion und Leichtbelag	100 000.—
5. Gstaad – Lauenen	
Teilkorrektionen und Leichtbelag .	100 000.—
6. Altisacker – Oey-Diemtigen	
Teilkorrektionen und Leichtbelag .	90 000.—
7. Zollhaus – Uetendorf – Seftigen	
Uetendorf, Dorfstrecke	
Korrektion und Belag	280 000.—
8. Zweilütschinen – Lauterbrunnen	
Tripfistutz	
Korrektion und Belag	100 000.—
9. Frutigen – Adelboden	
Teilkorrektionen und Ergänzung	
des Leichtbelages	500 000.—
Kurvenverbreiterungen u. Ausbau	820 000.—
Übertrag	3 910 000.—
A reporter	

	Fr.
Übertrag Report	3 910 000.—
10. Frutigen – Kandersteg Unterführung BLS-Mitholz Fortsetzung, Korrektion und Belag	320 000.—
11. Gunten – Sigriswil Beir Kiesgrube Korrektion und Belag	210 000.—
12. Brünig – Hohfluh – Reuti Ausweichstellen und Kurvenkorrektionen	100 000.—
13. Reichenbach – Kiental Scharnachtal (zwischen den beiden Schulhäusern) Korrektion und Belag	140 000.—
Total Oberingenieurkreis I Total arrondissement I	4 680 000.—

Oberingenieurkreis II

Arrondissement II

1. Schwarzenburg – Riffenmatt Fertigstellung im Bühlholz	55 000.—
2. Linden – Jassbach – Amtsgrenze (Röthenbach) Ausbau, letzte Etappe	110 000.—
3. Thalgut – Kirchdorf Ausbau	220 000.—
4. Köniz – Niedermuhlern Fortsetzung	300 000.—
5. Mamishaus – Gambach 1. Etappe des Ausbaues	600 000.—
6. Rüeggisberg – Gschneit – Bütschelmoos Weiterausbau	150 000.—
7. Arnisäge – Obergoldbach Ausbau	250 000.—
8. Uettligen – Wohlen Ausbau, 1. Etappe	220 000.—
9. Lanzenhäusern – Niederscherli Ausbau in Nieder-Eichi	50 000.—
10. Mühledorf – Kirchdorf Ausbau, inkl. Stegstutz	210 000.—
11. Jassbach – Heimenschwand Ausbau, 1. Etappe	84 000.—
12. Kirchenthurnen – Mühledorf – Moosgasse Ausbau	150 000.—
Übertrag A reporter	2 399 000.—

	Fr.
Übertrag 2 399 000.—	
Report	
13. Stuckishaus – Bremgarten	
Ausbau, letzte Etappe	70 000.—
14. Biglen – Grosshöchstetten	
Ausbau Biglenrohr	240 000.—
Ausbau Bahnhofstrasse	63 000.—
15. Oberdiessbach	
Profilkorrektion, letzte Etappe ...	60 000.—
16. Neuenegg, Austrasse	
Profilverbesserung, letzte Etappe .	10 000.—
17. Steinbach – Thurnen	
Belagserstellung beim Hübeli	60 000.—
18. Dorf Walkringen	
Unterbauverstärkung	91 000.—
19. Dorf Schwarzenburg	
Unterbauverstärkungen und Umpflästerungen	50 000.—
20. Vergrösserung der SBB-Unterführung in Ostermundigen	
Fertigstellung	200 000.—
21. Neue Gürbebrücke in Belp-Steinbach	123 000.—
22. Neue Gürbebrücke in Wattenwil ..	70 000.—
23. Bern – Schwarzenburg	
Schwarzwasserbrücke Konstruktionsverstärkung und Fahrbahnverbreiterung, 1. Etappe .	500 000.—
Total Oberingenieurkreis II 3 936 000.—	
Total arrondissement II	

Oberingenieurkreis III

Arrondissement III

1. Sonceboz – St-Imier – La Cibourg – frontière cantonale	
a) Courtelary, Dorf	
Correction et construction de trottoirs, 2e étape	80 000.—
b) Cormoret – Villeret	
Correction et élargissement, 2e étappe	380 000.—
c) Sonvilier – Renan	
Correction et élargissement	700 000.—
d) Renan – La Cibourg	
Correction et élargissement	900 000.—
e) La Cibourg – frontière cantonale	
Adaptations, élargissement, correction	500 000.—
Übertrag 2 560 000.—	
A reporter	

	Fr.
Übertrag 2 560 000.—	
Report	
2. Aarberg – Ins	
Treiten – Finsterhennen	
Verbreiterung, Entwässerung und	
Profilkorrektion	150 000.—
3. Lyss – Aarberg (Murten)	
Aarberg – Leimern	
Verbreiterung, Profilkorrektion,	
2. Etappe	105 000.—
4. Douanne – Lamboing	
au-dessus de Douanne	
Elargissement et correction du profil	155 000.—
5. Biel – Safnern – Meinisberg	
Safnern – Meinisberg	
Verbreiterung und Profilkorrektion	75 000.—
6. Münchenbuchsee – Mülchi	
Münchenbuchsee – Moospinte	
Korrektion und Ausbau	290 000.—
7. Etzelkofen	
Dorfausgang gegen Mülchi	
Korrektion und Ausbau	50 000.—
8. Lyss – Büren	
Dotzigen, im Dorf	
Kurvenkorrektion	15 000.—
Total Oberingenieurkreis III	3 400 000.—
Total arrondissement III	

Oberingenieurkreis IV

Arrondissement IV

1. Burgdorf – Krauchthal	
a) Teilstrecke Vennershaus bis Ey/Krauchthal	
Belagsarbeiten	150 000.—
b) Teilstrecke Ey/Krauchthal bis Dorfeingang Krauchthal	
Korrektion, Reinplanie und	
Belagseinbau	340 000.—
2. Grünenmatt – Trachselwald – Grünen	
Teilstrecke Brunnmatt bis Dorfeingang Trachselwald	
Korrektion und Belagseinbau	350 000.—
3. Haslebrücke – Affoltern	
Teilstrecke Britternmatte – Rinderbach, Reststrecke	
Korrektion und Belagseinbau	250 000.—
4. Thörigen – Linden – Lindenholz	
Teilstrecke Thörigen – Linden	
erstes Teilstück	
Korrektion und Belag	539 000.—
Übertrag 1 629 000.—	
A reporter	

	Fr.
Übertrag 1 Report	629 000.—
5. Seeberg – Hermiswil Teilstrecke Regenhalden – Hermiswil Korrektion und Belagseinbau	277 000.—
6. Bollodingen – Oberönz (Bern – Zürich - Strasse) Teilstrecke Bollodingen – Oberönz (ausserorts) Korrektion und Belagseinbau	225 000.—
7. Wasen – Eriswil – Huttwil Teilstrecke Wasen (Friedhof) – Hornbach	
a) Teilstrecke Friedhof Wasen – Hünigerhaus Korrektion und Belagseinbau ...	275 000.—
b) Teilstrecke Hünigerhaus – Hornbach Korrektion und Belagseinbau ...	255 000.—
8. Röthenbach i. E. – Oberei	
a) Teilstrecke Röthenbach bis Riedmatt Belagsarbeiten	55 000.—
b) Teilstrecke Riedmatt bis oberhalb Seli Korrektion und Belagseinbau ...	650 000.—
9. Burgdorf – Langenthal Teilstrecke Rössliplatz – Lorraine Burgdorf Korrektion und Belagseinbau	192 000.—
10. Burgdorf – Langenthal Äussere Wynigenbrücke über die Emme in Burgdorf, Neubau	551 000.—
11. Tafelei – Roggwil – St. Urban Teilstrecke Tafeleistutz – Güllenbrücke Korrektion und Belagseinbau	104 500.—
Total Oberingenieurkreis IV Total arrondissement IV	4 213 500.—

Arrondissement V

Oberingenieurkreis V

1. Soyhières – Pleigne dernière étape Elargissement et revêtement par semi-pénétration	90 000.—
2. Glovelier – Saulcy dernière étape Elargissement et revêtement par semi-pénération	150 00.—
Übertrag A reporter	240 000.—

	Fr.
Übertrag Report	240 000.—
3. Perrefitte – Souboz – Le Pichoux dernière étape Elargissement et semi-pénération .	90 000.—
4. Montmelon, chemin d'accès Assainissement, élargissement, reprise partielle du profil en long, semi-pénétration	120 000.—
5. Le Fuet – Moulin Brûlé Assainissement, élargissement, semi-pénétration	100 000.—
6. Delémont – Glovelier – La Ferrière Route N° 18	
a) Delémont – Courtételle, depuis la croisée de Develier jusqu'à l'entrée du village de Courtételle Elargissement, semi-pénétration et tapis	160 000.—
b) Courtételle carrefour près de la Croix-Blanche, aménagement de la chaussée par suite d'établissement d'un trottoir	60 000.—
c) Courtételle – Courfaivre, depuis le PN à l'entrée de Courfaivre correction du tracé et suppression de trois courbes	75 000.—
d) Courfaivre, deuxième étape, aménagements divers comprenant: correction de tracé, élargissement, reprise du profil, nivellement et revêtement	80 000.—
e) Bassecourt aménagement du carrefour de la Croix-Blanche et Croix-Blanche PN ouest Bassecourt	200 000.—
f) La Roche Réfection d'un mur de soutènement, démolition d'un parapet et élargissement de la chaussée ...	90 000.—
7. Damvant – Porrentruy – Charmoille Route N° 99	
a) Alle depuis le restaurant de l'Ange au parc des sports légère correction du tracé, assainissement, renforcement de la fondation, semi-pénération et tapis	100 000.—
b) Alle – Miécourt Elargissement, assainissement, reprofilage, semi-pénétration et tapis	300 000.—
Übertrag A reporter	1 615 000.—

	Fr.
Übertrag 1 / Report	1 615 000.—
c) Porrentruy – Courtedoux Elargissement, reprofilage, semi-pénération et tapis	130 000.—
8. Tavannes – Tramelan Route N° 107	
a) Tavannes, depuis la route N° 6 à la sortie du village Elargissement, assainissement, travaux d'art divers, semi-pénération et tapis	240 000.—
b) PN Organe – Tramelan deuxième étape Elargissement, assainissement, renforcement de la fondation, semi-pénération et tapis	250 000.—
c) Tramelan troisième étape Elargissement, assainissement, travaux d'art divers, semi-pénération et tapis	200 000.—
9. Undervelier – Tavannes Route N° 106	
a) Le Pichoux – Châtelat Construction de murs de revêtement, correction de la courbe au Moulin de Monible	100 000.—
b) Bellelay – Le Fuet Elargissement, assainissement, semi-pénétration et tapis	250 000.—
10. St-Ursanne – Ocourt – La Motte	
a) Correction carrière de Chamesat	75 000.—
b) Reprofilage et tapis sur les tronçons exécutés en 1957, 1958, 1959	335 000.—
11. Porrentruy – Fontenais Elargissement, assainissement, renforcement de la fondation, semi-pénétration et tapis	150 000.—
12. Corban Construction d'un nouveau pont sur la Scheulte selon projet Freléchoz, ingénieur	140 000.—
Total arrondissement V	3 485 000.—
Total Oberingenieurkreis V	

Récapitulation

Arrondissement I	fr. 4 680 000.—
Arrondissement II	» 3 936 000.—
Arrondissement III	» 3 400 000.—
Arrondissement IV	» 4 213 500.—
Arrondissement V	» 3 485 000.—
Réserve	» 1 285 500.—
Ensemble	fr. 21 000 000.—

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 27 octobre 1959

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:
Giovanoli

Le vice-chancelier:
H. Hof

Proposition commune du Conseil-exécutif et de la Commission

des 17 juillet et 22 octobre 1959

Décret
portant création de postes de pasteurs

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'art. 19, al. 2, de la loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète

1° Une nouvelle place de pasteur à poste complet est créée dans les paroisses réformées évangéliques suivantes ensuite de transformation de postes auxiliaires:

à Jegenstorf un second poste de pasteur;

à Reconvilier un second poste de pasteur;

à Thoune un 7e poste de pasteur pour l'arrondissement de Lerchenfeld;

à Langenthal un 3e poste de pasteur;

à Konolfingen un second poste de pasteur pour l'arrondissement d'Ursellen;

à Köniz un 8e poste de pasteur pour l'arrondissement de Wabern.

Ces postes sont assimilés aux postes existants des paroisses en question en ce qui concerne les droits et obligations de leurs titulaires.

Art. 2. Avant la mise au concours, l'Etat et la paroisse auront à convenir de l'indemnité de logement à verser. La date de l'entrée en fonction des titulaires sera fixée par la Direction des cultes, mais pas avant le 1er janvier 1960.

Art. 3. Les subsides de l'Etat en faveur des traitements des pasteurs auxiliaires des paroisses de Jegenstorf (Urtenen), Reconvilier, Thoune (Lerchenfeld), Langenthal, Konolfingen (Ursellen) et Köniz

(Wabern) cesseront d'être versés dès que les postes créés par le présent décret auront été pourvus d'un titulaire.

Berne, le 17 juillet 1959.

Au nom du Conseil-exécutif
Le président:
Giovanoli

Le chancelier p. s.:
Chr. Lerch

Berne, le 22 octobre 1959

Au nom de la Commission,
Le président:
E. Hochuli

Proposition commune du Conseil-exécutif et de la Commission

des 14 août et 22 octobre 1959

Décret

du 13 mai 1935 fixant la circonscription et l'organisation des paroisses catholiques romaines du canton de Berne (modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'art. 63, al. 2, de la Constitution cantonale et de l'art. 8, al. 2, de la loi sur l'organisation des cultes du 6 mai 1945,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Le territoire constituant à la paroisse catholique romaine de Bienne est divisé en trois paroisses indépendantes, savoir:

a) La *paroisse Ste-Marie à Bienne,* comprenant la partie nord-est de la ville de Bienne, délimitée comme suit: de la Place centrale en direction est le long du Quai du haut (non compris) jusqu'à la Route du Jura (y comprise), par la Gare aux marchandises (non comprise) à la Route de Mâche où débouche le Bierkellerweg, au Chemin des Cordiers (Bierkellerweg non compris), le long de la forêt du Krähenberg jusqu'à la limite est de la ville; de là, en suivant la limite sud de la ville jusqu'au point le plus à l'est, puis en longeant la limite communale est, nord et ouest, jusqu'au Pont de Nidau, de là par la Rue de la Gabelle et Route de Morat (non comprises) en revenant jusqu'à la Place centrale;

du district de Bienne, la commune d'Evilard;

du district de Büren, les communes de Longeau, Meinisberg et Perles;

les communes du district de La Neuveville;

du district de Nidau les communes de Gléresse, Orpond, Safnern, Daucher-Alfermée et Douane, ainsi que la partie de la Rue d'Aarberg sise sur territoire communal de Nidau;

du district de Courtelary les communes de La Heutte, Orvin, Péry, Plagne, Romont et Vauffelin.

b) La *paroisse St-Nicolas de Bienne,* comprenant la partie sud-ouest de la ville, délimitée comme suit: de la Place centrale en direction est le long du Quai du haut jusqu'à la Route du Jura (non comprise) par la Gare aux marchandises (y comprise) à la Route de Mâche à l'endroit où débouche le Bierkellerweg (route de Mâche 57); vers le Chemin des Cordiers, le long de la forêt du Krähenberg jusqu'à la limite est de la ville, le long de la limite sud de la ville jusqu'au Pont de Nidau, la Rue de la Gabelle et la Route de Morat des deux côtés jusqu'à la Place centrale;

du district de Nidau les communes de Bellmont, Brügg, Ipsach, Nidau (sans la route d'Aarberg), Port et Sutz-Lattrigen.

Il est fait renvoi pour le surplus au plan du cadastre de la ville de Bienne du 27 juillet 1959 en ce qui concerne le territoire de la ville de Bienne réparti par le présent décret en deux paroisses nouvelles.

c) La *paroisse du Seeland* avec siège à Lyss, comprenant:

les communes du district d'Aarberg;

du district de Büren les communes d'Arch, Büetigen, Büren sur Aar, Busswil près Büren, Diessbach près Büren, Dotzigen, Leuzigen, Meienried, Oberwil près Büren, Rüti près Büren et Wengi;

les communes du district de Cerlier;

du district de Nidau les communes d'Aegerten, Bühl, Epsach, Hagneck, Hermrigen, Jens, Merzligen, Mörigen, Scheuren, Schwadernau, Studen, Täuffelen, Walperswil et Worben.

Art. 2. Les paroisses nouvellement constituées s'organiseront conformément à la loi. Les nouveaux règlements paroissiaux seront soumis à l'approbation du Conseil-exécutif. Le conseil de paroisse actuel de la paroisse de Bienne organisera en temps et lieu l'élection des conseils paroissiaux des nouvelles paroisses et exercera leurs fonctions en tant que besoin jusqu'à l'entrée en fonctions des nouveaux conseils.

Art. 3. A moins que les paroisses nouvellement constituées ne se réunissent en une paroisse générale, la succession de la paroisse actuelle de Bienne sera réglée dans un acte de classification. Ce dernier, ainsi que le règlement de la paroisse générale à créer, sera soumis à l'approbation des assemblées paroissiales et du Conseil-exécutif.

Art. 4. Le titulaire du poste complet de la paroisse actuelle de Bienne devient curé de la nouvelle paroisse Ste-Marie de Bienne. La durée de ses fonctions n'est pas modifiée.

Pour la paroisse St-Nicolas de Bienne et la paroisse du Seeland, les postes d'auxiliaires sont trans-

formés en un poste complet. Les postes nouveaux seront mis au concours conformément à la loi.

Le Conseil-exécutif statuera quant à l'attribution d'auxiliaires et de vicariats personnels.

Art. 5. Le présent décret abroge la circonscription de la paroisse de Bienne telle qu'elle est mentionnée à l'article premier du décret du 13 mai 1935.

Art. 6. Le présent décret entrera en vigueur au 1er janvier 1960. Le Conseil-exécutif prendra les mesures nécessaires à son exécution.

Berne, le 14 août 1959

Au nom du Conseil-exécutif,
Le président:
Giovanoli
Le chancelier:
Schneider

Berne, le 22 octobre 1959

Au nom de la Commission,
Le président:
H. Kaeser

Proposition commune du Conseil-exécutif et de la Commission d'économie publique
des 17 / 16 novembre 1959

Décret
du 4 juin 1940 sur la taxe des véhicules automobiles (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'art. 7 de la loi du 6 octobre 1940 sur la police des routes et l'imposition des véhicules automobiles,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

L'article 20 du décret du 4 juin 1940 (modifié les 19 novembre 1947, 14 novembre 1949, 4 avril 1950 et 7 septembre 1953) reçoit la teneur suivante:

1° Les émoluments suivants sont perçus pour l'établissement des permis requis:

	fr.
a) *permis d'élève conducteur*	
voitures automobiles	30.—
motocyclettes	20.—
b) *permis de conduire*	
voitures automobiles	30.—
motocyclettes	20.—
petites motos	15.—
c) *permis de circulation*	
voitures automobiles	20.—
motocyclettes	15.—
petites motos, remorques, tracteurs agricoles, machine de travail	10.—
d) *permis internationaux de circulation et de conduire*	5.—

2° Un tarif établi par le Conseil-exécutif fixera les émoluments dus pour plaques de contrôle, permis et autorisations de tout genre, ainsi que pour l'examen de conduite et des véhicules. Les associations du trafic motorisé seront entendues à cet effet.

3° La présente modification entrera en vigueur au 1er janvier 1960.

Berne, le 17 novembre 1959

Au nom du Conseil-exécutif,
Le président:
Giovanoli
Le chancelier p. s.:
Ch. Lerch

Berne, le 16 novembre 1959

Au nom de la Commission,
Le président:
Bircher